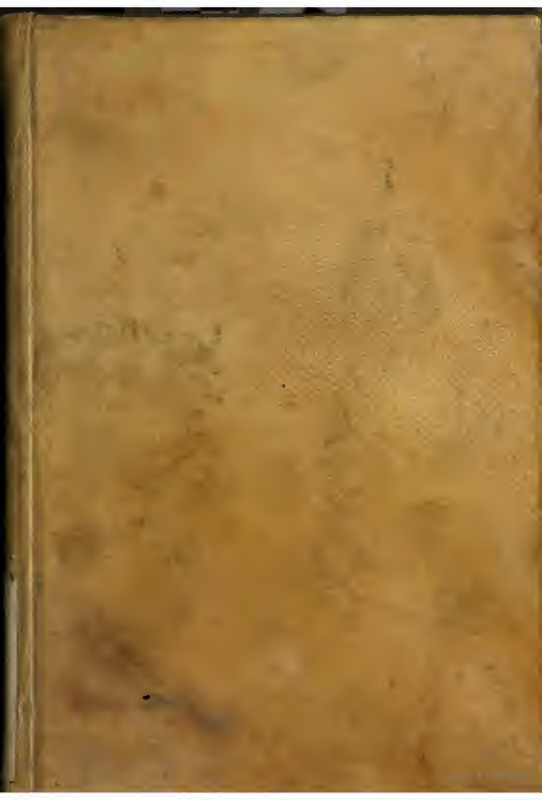


TRAITÉ

DE

L'ADMINISTRATION

TEMPORELLE

DES PAROISSES.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR,

QUI SE TROUVENT CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES.

TRAITÉ ABRÉGÉ DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PAROISSES; 1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. 75 c. — Ce livre contient les principes élémentaires de l'administration des paroisses, avec les applications les plus usuelles. Il renferme aussi des notions très-suffisantes pour les élèves des séminaires et les fabriques des églises rurales. L'auteur a demandé que, dans l'intérêt des fabriques de ces églises, le prix fût réduit à 1 fr. 75 c., au lieu de 2 fr. 50 c.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES; 1 vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 c.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

TRAITÉ

DE

L'ADMINISTRATION

TEMPORELLE

DES PAROISSES,

OUVRAGE AUGMENTÉ DE TOUTES LES NOUVELLES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION, DE PLUSIEURS QUESTIONS QUI N'AVOIENT PAS ÉTÉ DISCUTÉES, ET D'UN GRAND NOMBRE DE DÉVELOPPEMENS AJOUTÉS AUX MATIÈRES TRAITÉES DANS LES ÉDITIONS PRÉCÉDENTES.

PAR M. L'ABBÉ AFFRE,

CHANOINE, VICAIRE-GÉNÉRAL DE PARIS.

QUATRIEME ÉDITION.



PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1839.



AVERTISSEMENT.

Nous nous bornerons, dans cet Avertissement, à indiquer les avantages de la quatrième édition de notre Traité. Dans les premières éditions, nous avions aspiré surtout à présenter avec méthode, clarté, précision, des règles qui ne fussent pas sujettes à être contestées. Mais par là même que nous étions très-sobre de développemens, nous devions omettre une foule d'applications pratiques. Si nous avions essayé, dès le principe, de les multiplier, nous nous serions exposé à ne donner que des solutions problématiques. Le temps devoit venir, et est venu effectivement à notre secours. Des doutes ont été proposés, des débats nombreux se sont élevés; les arrêts des tribunaux, les ordonnances du roi, les avis du conseil d'Etat, les consultations des jurisconsultes, les ont terminés avec plus ou moins de succès. Nous en avons profité pour développer le texte des lois qui forment la base de cet ouvrage. Quelque désir que nous ayons de contribuer, autant qu'il dépend de nous, à la bonne harmonie entre le clergé et l'autorité civile, nous n'avons pas toujours adopté comme irréfragables les décisions de celle-ci. Nous avons usé d'abord de la liberté qu'ont tous les jurisconsultes de discuter et d'apprécier certaines applications de la loi, alors même qu'elles sont consacrées par des arrêts, nous avons dû aussi, lorsque la loi elle-même blesse les droits spirituels de l'Eglise, signaler cette opposition. Mais ce genre de controverse se reproduit rarement dans un livre qui doit aider à diriger la conduite d'un pasteur, plutôt que lui fournir un aliment de discussion.

Outre les sources que nous venons d'indiquer, nous nous sommes servi de toutes les décisions qui ont été portées pour des établissemens régis par des lois analogues à celles qui concernent les fabriques. Enfin, nous avons encore eu recours aux lumières des anciens jurisconsultes pour résondre un certain nombre de difficultés.

Il est facile de concevoir, maintenant, comment cette édition renferme trois fois plus de matières que la première, et deux fois autant que la troisième. Il n'est presque aucun article qui n'ait été enrichi de nouvelles additions (1). Quelques-uns ont été refondus en entier (2); d'autres paroissent pour la première fois : tels sont ceux où nous parlons des *fabriques des cathédrales*, des *fondations*, des *bureaux de bienfaisance* et de la *comptabilité*. Sur toutes ces questions, nous nous sommes efforcé de ne présenter que des décisions sommaires. C'est la substance d'un grand nombre de volumes que nous offrons au clergé.

L'accueil bienveillant qu'il continue de donner à notre livre, nous a encouragé à nous livrer à ce nouveau travail. Son utilité a pu seule nous faire supporter avec plaisir ce qu'il exige de soins minutieux, et ce qu'il offre d'aride pour le cœur et l'imagination.

(1) V. ce qui concerne les *cimetières*, les *baux*, les *biens restitués aux fabriques*, etc. etc. Il faudroit citer presque tous les articles du livre.

(2) Voyez la *formation des fabriques*, *leur renouvellement*, *leurs séances*, *les dons et legs*, *les charges de la commune*, etc. etc.

INTRODUCTION.

§ Ier.

Première administration des biens des églises ; origine des fabriques paroissiales.

Il est difficile de fixer l'époque précise à laquelle les fabriques ont pris une forme régulière, encore moins d'en suivre les progrès et les divers réglemens. Il est certain seulement par l'histoire de l'Église, que l'administration actuelle des fabriques n'a pas toujours existé, qu'elle a eu de foibles commencemens, et que le clergé s'est dessaisi luimême d'une gestion qu'il avoit d'abord possédée exclusivement. Dans les premiers siècles, l'évêque administroit seul les biens qui étoient offerts par la piété des fidèles, soit afin de sustenter le pauvre, soit afin d'orner le temple où il réunissoit le peuple chrétien pour l'instruire, prier avec lui et célébrer en sa présence les saints mystères. Il n'étoit comptable qu'au concile provincial de cette importante administration ; et, comme cette espèce d'assemblée revenoit à des intervalles très-rapprochés, il étoit possible d'ajouter à la responsabilité morale qu'offroit chacun de ces respectables administrateurs, celle d'une assemblée où présidoient toujours l'amour de l'ordre et de la justice, et un zèle éclairé par la religion.

On conçoit facilement cette espèce de centralisation (qu'on nous permette ce mot un peu moderne), à une époque où il n'y avoit pour chaque diocèse qu'une église et un premier pasteur. Les évêques fondèrent de nouvelles églises dans les campagnes vers la fin du IIIe siècle ; et, dans les grandes villes, telles que Rome et Alexandrie, vers le milieu du IVe siècle. Malgré ces fondations, ils

demeurèrent les maîtres de ce qui étoit offert dans ces églises, parce qu'elles étoient comme des démembremens de l'église épiscopale : toutefois l'administration de l'évêque fut soumise à certaines règles. La première, qui date du IVe siècle, assigna des revenus spéciaux pour chacune des dépenses auxquelles il étoit obligé de subvenir. Avant cette époque, tous les revenus et toutes les offrandes ne formoient qu'une masse ; on en fit quatre parts, dont l'une fut attribuée à l'évêque, la seconde aux clercs, la troisième aux pauvres, la quatrième à l'entretien de l'église, ou, comme nous dirions aujourd'hui, à la fabrique(1). Le premier pasteur ne pouvoit changer ces destinations. « Quoique l'évêque, dit un concile d'Orléans, assemblé en 511, » ne doive rendre compte de son administration qu'à Dieu » seul, s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances » générales de toute l'Église, le concile doit lui en faire » sentir la juste confusion, doit même le séparer de la com- » munion de l'Église. »

L'archidiacre, l'archiprêtre et le curé avoient quelquefois, sous l'inspection de l'évêque, l'intendance de la fa-

(1) Cette répartition et cet emploi du dernier quart furent prescrits à Rome dès le règne de Constantin, par un concile assemblé en cette ville. Comme ce nouvel ordre de choses étoit en grande partie une conséquence de la création des paroisses, on conçoit qu'il ait commencé dans la ville de l'occident, où les premières paroisses furent établies. Les papes, à dater de Constantin, recommandèrent ce même partage et ce même emploi.

Tels furent Simplicius, Gélase, saint Grégoire-le-Grand, Silvestre II, Grégoire II, etc. Le concile d'Orléans, que nous venons de citer, avoit décidé que les fruits des terres données par Clovis à différentes églises seroient affectés à leurs réparations et entretien, à la nourriture des prêtres et à celle des pauvres. En 801, un capitulaire de Charlemagne prescrivit le partage des dîmes en quatre parts qui, ainsi que l'avoit prescrit le concile de Rome, étoient destinées à l'évêque, aux clercs, aux pauvres et à l'église.

Mais cette différence de destination n'entraîna point la création de nouveaux administrateurs, ou du moins ne fit rien établir jusqu'au XIIe siècle, qui ressemblât à une fabrique.

brique. Les constitutions du VIe siècle nous offrent des exemples de chacun de ces genres d'administration.

Au VIIe siècle, les conciles donnèrent des économes aux églises. Saint Isidore, qui mourut en 636, nous donne le détail de leurs fonctions. Ils étoient donc en pleine vigueur au commencement du même siècle. Leur gestion étoit soumise aux ordres et à la surveillance du premier pasteur.

Plus tard, les évêques se déchargent de l'administration générale de tous les biens ecclésiastiques, et les conciles cherchent à la mettre dans la dépendance du clergé, de l'archidiacre et de l'économe.

L'abbé Boyer prétend qu'au IXe siècle il est question des marguilliers, et qu'ils sont désignés dans les Capitulaires d'Hincmar sous le nom de matriculaires, *matricularii*. Mais, en lisant attentivement le texte de cet auteur, on voit qu'il a voulu parler des pauvres portés sur la matricule de l'église, et qui en recevoient des aumônes. C'est dans ce sens aussi qu'il en est question dans la règle de saint Crodegangue. (*Voyez* Labbe, tom. VIII. p. 574, n° 17; Fleury, *Hist. eccl.* livre XLIX, n° 7, et le livre XLIII, n° 39.)

Tous les monumens de l'histoire ecclésiastique concourent à établir que, pendant les quatorze ou quinze premiers siècles, les biens de l'Église ont été entre les mains des ecclésiastiques, qui les administroient exclusivement. On voit, dès les XIIe et XIIIe siècles, dans les anciens monumens de nos églises, qu'il y est question de matriculaires ou marguilliers (1); mais ce n'étoient encore que des ser-

(1) Ainsi, le mot *matricularii*, qui, dans l'origine, désignoit les pauvres portés sur la matricule de l'église, désigna plus tard ceux qui avoient soin de ces mêmes pauvres; ils exercèrent cette charge concurremment avec le curé jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, époque où furent établis les bureaux et compagnies de charité. Le soin de recueillir les enfans exposés leur fut aussi confié jusqu'au XVIIe siècle; mais leur première et principale fonction étoit de pourvoir aux besoins de l'église; et c'est dans ce sens plus restreint, qu'on les appeloit aussi *æditui*, *operarii*, *administratores*, *hierophylaces*. On leur donna plus tard le nom de

viteurs d'église très-modiquement rétribués, et qui n'avoient aucune part au gouvernement temporel des paroisses. Quand et comment ces marguilliers sont-ils devenus ce qu'ils ont été dans le dernier siècle, et ce qu'ils sont encore aujourd'hui? C'est une question qui importe peu en elle-même, et qu'il est d'ailleurs assez difficile de résoudre.

Le concile d'Exester, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte au curé et aux principaux habitans de la paroisse. Mais ces marguilliers ne pouvoient, sans le consentement des prélats ou des chapitres, se charger de cette administration : un canon du concile de Visbourg, en 1287, leur en intime la défense sous peine d'excommunication. Le concile de Lavaur, tenu en 1368, exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens les intendans de fabrique (1).

En général, les canons des conciles du xv[e] siècle autorisent à confier la gestion des biens de l'Église à des laïques, mais ils y mettent pour condition que ce sera avec le consentement de l'évêque, et qu'ils lui rendront leurs comptes, ainsi qu'à l'archidiacre, lorsque celui-ci fera sa visite. *Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ deputata administrare non possunt*, dit un concile de Salsbourg en 1420. (Can. 53.)

procureurs, *semainiers*, *gagers*, et celui enfin de *marguilliers*, qui dérive de *matricularii*, et qui au lieu de désigner, comme avant 1789, tous les membres de la fabrique, ne désigne plus que ceux du bureau.

(1) Quand on connoît l'histoire du xiv[e] siècle, on est peu surpris de cette disposition du concile de Lavaur, dans laquelle l'autorité de l'évêque est passée sous silence. Cette omission s'explique par les graves abus qui existoient alors, le défaut de résidence des évêques, le relâchement des différens ordres du clergé. C'est à cette même époque, et pour la même cause, que les curés furent obligés de se choisir des vicaires. L'accomplissement de cette obligation supposoit, il est vrai, le consentement de l'évêque; mais cette initiative accordée aux curés n'en étoit pas moins une chose nouvelle. Les douze premiers siècles n'avoient rien vu de semblable.

Le concile de Mayence, tenu en 1549, semble avoir établi, ou est du moins le premier qui ait indiqué un ordre de choses peu différent de celui qui existoit avant la révolution. Il veut que les revenus de la fabrique soient administrés par les soins des laïques, mais que le curé soit néanmoins le principal fabricien. Ainsi c'est un concile, ce sont des ecclésiastiques qui appellent eux-mêmes les laïques à l'administration des biens paroissiaux (1). Ce fait suffit pour réfuter ceux qui ont prétendu que, par des motifs peu honorables pour le clergé, on avoit été contraint de leur retirer l'administration des fabriques, qui d'ailleurs n'a cessé jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, d'être régie par l'autorité ecclésiastique. C'est d'après cette ancienne possession, et pour laisser subsister un monument du pouvoir qu'ils avoient exercé autrefois, que les lois civiles et canoniques ont prescrit aux marguilliers de rendre compte de leur administration aux évêques, aux vicaires-généraux et aux archidiacres ou aux commissaires nommés extraordinairement pour cet objet.

Telle est en peu de mots l'origine des fabriques paroissiales. On trouvera les faits que nous avons indiqués beaucoup plus développés dans Thomassin. (*Discip. de l'Église*, part. 4, liv. IV, ch. XXIX.)

Passons aux fabriques des autres églises :

§ II.

Origine des Fabriques des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales.

Il est fort peu question dans notre ancien droit des fabriques des cathédrales et des métropoles : cela vient de ce

(1) Il est vrai qu'antérieurement à ce concile, Charles V avoit prescrit aux magistrats, par son ordonnance de 1385, de prendre connoissance des comptes des fabriques. Mais prendre connoissance des comptes, n'est pas administrer. Du reste cette disposition fut jugée sans doute inutile, puisque l'ordonnance de Charles V fut révoquée par lettres patentes du roi, en 1571. Depuis, la législation

que l'administration de ces églises dépendoit entièrement de l'évêque et du chapitre (1), et que les fabriciens, quand elles en avoient, n'étoient que de simples employés dont aucun réglement, ni même aucun principe commun, n'avoit fixé les droits. Mais, pour expliquer la nature de ces fabriques et leur origine, il faut remonter un peu haut. Elles ne furent instituées qu'après que les biens des chapitres eurent été séparés de ceux de l'évêque, des autres clercs, des pauvres, et de ceux qui étoient destinés à l'entretien de l'église. Dès le IVe siècle, une partie des revenus des oblations ou des aumônes étoit affectée à cette dernière destination (2); mais cette portion n'étoit pas administrée séparément, seulement sa destination étoit fixée par les conciles.

Lorsque les chapitres eurent été créés, et eurent formé un corps séparé des autres clercs, ils ne tardèrent pas à avoir une mense commune distincte de celle de l'évêque. Dans quelques églises, une partie des revenus fut assignée à l'entretien et aux réparations de l'église cathédrale; dans d'autres, rien ne fut réservé, quoique les chapitres et l'évêque demeurassent chargés de ces dépenses. Le même abus continua lorsque la mense capitulaire fut divisée en bénéfices et prébendes (3).

Les églises épiscopales qui avoient conservé des biens exclusivement affectés aux réparations de l'édifice et aux frais du culte, finirent par avoir des fabriques; les autres n'en eurent point. Hincmar, archevêque de Reims, donna

a été invariable sur ce point. Les édits des 16 mars 1609, 4 septembre 1619, et celui de 1695 (art. 17) sont formels pour obliger de rendre les comptes aux évêques et archevêques.

(1) Les églises collégiales étoient aussi administrées par leurs chapitres respectifs.

(2) Voyez Fleury, *Inst. can.*, 2e part., chap. X; *Dict. can.* par Durand de Maillane. V. *Biens d'église*; *Abrégé de la Discipl. anc. et moderne*, 3e part., ch. IX.

(3) Sur toutes ces choses, voyez les autorités citées dans la note précédente.

le premier, en 845, à des officiers laïques de son église le nom de marguilliers, mais ils n'avoient aucune intendance sur le temporel de l'église proprement dit; leurs fonctions se bornoient à tenir le rôle des pauvres et à leur distribuer les charités de l'église. Ils n'avoient donc rien de commun avec nos fabriciens actuels.

En 1204, Odon, évêque de Paris, institua dans son église quatre marguilliers laïques, dont le titre subsistoit encore en 1789. Ils conservoient le nom de *lais* pour les distinguer des marguilliers clercs, institués en même temps par le même prélat.

En 1304, l'évêque de Troyes passa une transaction avec son chapitre, dans laquelle il fut stipulé qu'il y auroit quatre marguilliers laïques; ils devoient être destitués par l'évêque, s'ils étoient négligens à remplir leurs fonctions. Il n'est pas à présumer que ces marguilliers fussent autre chose que de simples officiers de l'église. On peut le croire du moins par la dépendance où ils étoient placés. Ceux de Troyes étoient obligés, en vertu de la transaction que nous venons de citer, de coucher dans l'église la veille des grandes fêtes (1).

Les marguilliers des cathédrales et des collégiales ont été toujours plus dépendans que ceux des églises paroissiales. Leurs fonctions étoient aussi plus limitées dans les premières et les secondes, lorsqu'elles en avoient, car ils n'étoient pas institués dans toutes. En voici les raisons qu'il est facile de comprendre. L'église cathédrale, où l'évêque étoit maître absolu jusque vers le XII[e] siècle, devint depuis cette dernière époque l'église de l'évêque et du chapitre. Cette simultanéité et communauté de droits étoit une espèce d'axiome sous notre ancien régime (2). L'autorité de l'évêque étoit

(1) Il y avoit aussi des marguilliers dans les monastères et dans les collégiales, dont nos auteurs parlent à peine ou ne parlent point, parce qu'ils n'étoient pas de véritables administrateurs.

(2) Voyez en particulier Ducasse, *Droits des chapitres*, p. 54.

sous ce rapport tellement partagée, qu'il ne pouvoit, disent Faguan et Ducasse après lui (1), faire sans le chapitre un déplacement de reliques. Il ne pouvoit, dit encore le second de ces auteurs, sans le consentement de ce corps, permettre une inhumation dans l'édifice dont ils avoient l'administration commune. L'action du chapitre, séparée de celle de l'évêque, n'étoit pas moins limitée. A plus forte raison, ne pouvoient-ils l'un sans l'autre faire des actes importans d'administration. Mais la preuve incontestable que les marguilliers des cathédrales ne pouvoient rien ou presque rien, c'est que, dans les actes les plus graves, et pour lesquels les ordonnances exigeoient des lettres patentes enregistrées au parlement, tels que les acquisitions, aliénations de biens, baux, échanges, etc. etc. il n'est jamais question du concours de la fabrique, mais seulement de celui du chapitre et de l'évêque (2).

Du reste, outre le peu d'autorité des marguilliers des cathédrales, il y a une autre raison du silence des auteurs à leur sujet; c'est que ces églises étoient régies, ou par des concordats, ou par des usages anciens, propres à chacune d'elles, et qui faisoient loi. Pour ne citer qu'un exemple, il y avoit des cathédrales qui, n'ayant point de revenus fixés pour subvenir à leurs réparations, devoient être réparées par l'évêque et le chapitre; d'autres, au contraire, avoient des revenus suffisans pour cet objet. Dans les premières, l'évêque fournissoit quelquefois plus, quelquefois moins, quelquefois la même somme que le chapitre, selon que l'usage ou un traité particulier l'avoient fixé.

(1) *Droit des chapitres*, p. 54.

(2) Dans les ordonnances, on ne trouve jamais le nom des marguilliers comme devant donner un avis sur l'administration des biens des cathédrales. Quand il est question de réparations de ces églises, on trouve de temps en temps le mot de fabrique, mais c'est pour exprimer non les administrateurs des biens, mais les biens eux-mêmes. Si on veut se convaincre de la nullité de ces anciens marguilliers, on n'a qu'à consulter un traité quelconque ou un dictionnaire de droit canonique, aux mots *aliénation*, *acquisition*, *baux*.

Mais, pour en revenir à l'administration du temporel des cathédrales, elle appartenoit au chapitre et à l'évêque, qui l'exerçoient concurremment.

Le nouveau droit n'a point maintenu cet état de choses; et sans doute que le législateur a été sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, influencé par le souvenir des anciens débats entre les chapitres et leurs évêques. Du reste, quel qu'ait été son motif, en rendant sous ce rapport l'autorité de l'évêque moins gênée, il est entré dans l'esprit des règles qui ont prévalu pendant plus de mille ans dans l'Église.

§ III.

Etat des Fabriques en France depuis le quinzième siècle jusqu'en 1789.

Le concile de Trente, les édits des rois, les arrêts des parlemens (1) avoient ordonné l'établissement des fabri-

(1) Le plus ancien réglement connu est celui de Saint-Germain-l'Auxerrois, confirmé par un arrêt du parlement de 1562. Cet arrêt fut suivi plus tard d'un grand nombre d'autres. Voici les principaux : Les lettres patentes du 4 septembre 1619, sur les fabriques en général; une ordonnance du mois de janvier 1629, sur l'entretien des églises; la déclaration du 18 février 1661, sur la même matière : elle porte que les églises et fabriques du royaume rentreront de plein droit et de fait, sans aucune formalité de justice, dans tous les biens leur appartenant, aliénés ou engagés depuis vingt ans par les marguilliers qui n'auront pas été autorisés et auront omis les autres formalités prescrites; diverses dispositions de l'ordonn. de 1669, sur les eaux et forêts; l'édit de février 1680, réglant l'emploi des revenus des fabriques et la forme de l'inventaire de leurs biens à dresser par les marguilliers; l'édit d'avril 1695 qui, dans son article 17, prescrit la reddition des comptes des trésoriers; deux édits de février et septembre 1704, dont le premier créoit en titre d'offices, des trésoriers des fabriques dans toutes les villes du royaume, et dont le second abolit aussitôt ces nouvelles charges; un arrêt du parlement de Paris, 1710, sur la formation des conseils de fabrique; un arrêt du conseil du roi, du 16 décembre 1727, ordonnant de passer, conformément aux déclarations de 1696, 1699 et 1708, tous les baux des biens des fabriques pardevant notaire; lettres patentes du 13 février 1732, sur les réparations des églises et maisons presbytérales; un arrêt du parlement de Bretagne, du 24 mai 1735, défendant aux curés et vicaires de régir les revenus des fabriques et de rédiger

ques et réglé l'administration de leurs biens ; mais leur organisation avoit été réglée dans des termes généraux qui ne pouvoient empêcher les usages locaux, et plus tard la multitude des réglemens particuliers.

En Provence, les fabriques n'étoient pas distinguées de l'administration municipale. Les consuls y étoient fabriciens nés, et, comme tels, obligés de répondre pour tous les droits comme pour toutes les charges de la fabrique paroissiale. Les curés y jouissoient de presque tous les revenus des fabriques, de manière que les décimateurs demeuroient chargés de l'entretien de l'église.

L'ordre d'établir des fabriques dans toutes les paroisses du ressort du parlement de Toulouse ne datoit que de 1772 ; et encore le diocèse d'Alby n'en avoit-il pas érigé, sous prétexte que les fabriques qui auroient été formées se seroient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Peu d'années avant la révolution, les parlemens multiplièrent les arrêtés de réglement sur l'administration des fabriques ; mais ces arrêtés, accordés la plupart sur requête, avoient consacré des usages locaux qui varioient à l'infini, et, loin de servir de règle sûre, plusieurs pouvoient égarer ceux qui auroient voulu en faire l'application à des paroisses régies par des usages contraires.

Les usages avoient tellement force de loi à cette époque, que les juges s'y référoient souvent pour justifier leurs décisions.

eux-mêmes les délibérations des paroisses ; un arrêt du parlement de Rouen, du 8 mars 1736, défendant aux curés d'accepter les fonctions de trésorier de fabrique ; l'édit du mois d'août 1749, défendant d'accepter aucun legs ou donation, de faire aucune aliénation ou acquisition d'immeubles, sans l'autorisation du roi. Le plus remarquable de tous ces réglemens et auquel le décret du 30 décembre 1809 a fait le plus d'emprunts, est celui du 2 avril 1737, pour l'église de Saint-Jean-de-Grève.

Cette note est empruntée à un article de M. Hennequin, inséré dans le *Journal des Fabriques*, t. 1, p. 5.

Au milieu de ces variations, on peut regarder comme presque généralement admises les règles suivantes :

1° Les marguilliers, fabriciens ou procureurs (car on leur donnoit indifféremment ces noms : aujourd'hui on ne donne le nom de marguilliers qu'aux membres du bureau de la fabrique, et celui de fabriciens à tous ceux qui appartiennent à la fois au conseil et au bureau), étoient nommés dans les assemblées des habitans. On pouvoit élire tous les laïques résidens sur la paroisse, à l'exception de ceux qui en étoient exempts par un privilége particulier.

2° A Paris et dans quelques autres grandes villes, il y avoit des marguilliers d'honneur et des *comptables ;* ceux-ci étoient les seuls qui eussent le maniement des deniers, et qui en fussent responsables.

3° Les marguilliers devoient rendre leurs comptes aux archevêques, aux évêques et aux archidiacres, mais en cours de visite seulement. Si la visite n'avoit pas lieu une année, les comptes devoient être arrêtés provisoirement par le curé, et représentés à l'évêque, à sa prochaine visite. Les officiers de justice et les principaux habitans devoient être appelés lorsque les marguilliers rendoient leurs comptes. (Édit de 1695, art. 17; de Héricourt, *Lois ecclés.*, IVe part., chap. IV, n° 37).

4° Les marguilliers ne pouvoient accepter des fondations sans le consentement du curé. (Ordon. de Blois, art. 55; de Héricourt, *ibid*, n° 37).

5° Aucun procès ne pouvoit être intenté sans que les marguilliers n'eussent provoqué une délibération de la communauté des habitans, et obtenu une autorisation de l'intendant de la généralité dans l'étendue de laquelle la paroisse se trouvoit située. (Déclaration du 2 oct. 1703; de Héricourt, *ibid.*)

6° Les marguilliers devoient veiller à la perception des revenus, à la conservation des fonds. (*Ibid*, *ibid.*)

7° Il n'étoit pas permis aux marguilliers d'emprunter de

l'argent à intérêt ou à fonds perdu, pour réparer les bâtimens appartenant à la paroisse, sans que le roi n'eût autorisé l'emprunt par des lettres patentes, enregistrées au parlement. Les marguilliers qui n'avoient pas rempli cette formalité pouvoient être condamnés à payer la dépense non autorisée. (Déclaration du 31 janvier 1690; de Héricourt, *ibid*, nº 38.)

8º Les réparations de l'église étoient supportées en partie par les habitans, en partie par les gros décimateurs. Le plus souvent, la nef étoit à la charge des premiers, le chœur et le sanctuaire à la charge des seconds. (Déclarat. du 31 janvier 1690 et du 18 fév. 1623; de Héricourt, *ibid.*)

Ceux qui désireroient acquérir des notions plus étendues sur cette partie de notre ancienne jurisprudence, peuvent consulter l'ouvrage de Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*; et celui de l'abbé Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses;* et de Héricourt, *Lois ecclés.*, IVᵉ part. chap. IV.

§ IV.

Différence entre la formation des Fabriques sous le droit ancien et sous le droit nouveau.

Nous aurons l'occasion de signaler et d'expliquer, dans le cours de cet ouvrage, plusieurs différences entre notre ancien et notre nouveau droit, concernant les fabriques; nous nous bornerons à indiquer ici les principales.

La première regarde la formation du personnel d'une fabrique. Autrefois les marguilliers étoient élus par tous les paroissiens; aujourd'hui, ils sont nommés par l'évêque et le préfet, et se perpétuent entr'eux au moyen d'une élection intérieure, sauf le cas de négligence à faire cette élection.

C'étoit autrefois une maxime certaine et constante de notre droit public, contre laquelle aucune coutume ne pouvoit prescrire, que les fabriciens étoient les représen-

tans de la paroisse, et devoient tenir leur place de la confiance et du choix des paroissiens. Il y avoit sur ce point, unanimité dans le langage des auteurs (1) et dans les dispositions des réglemens (2). « L'usage de nommer les marguilliers, sans les soumettre à l'élection, est un abus, dit » Boyer, que le laps du temps n'a pu couvrir, et qui réclame toujours contre celui qui veut s'en aider (3). » Non-seulement les parlemens cassoient les nominations faites par le seigneur (4), les juges (5), les consuls (6), mais aussi celles qui étoient faites par l'évêque (7). Il n'y avoit qu'une chose que les marguilliers sortans pouvoient prescrire : c'étoit le droit de proposer des candidats à l'élection, proposition qui laissoit toute liberté aux paroissiens (8).

En rapportant cette ancienne jurisprudence, nous ne devons ni la blâmer ni en proposer l'adoption ; elle a pu avoir, et nous croyons qu'elle a eu de grands avantages à une époque où tous les habitans étoient zélés pour les intérêts de l'église. Il devoit arriver rarement que les hommes les plus recommandables par leur piété ne fussent pas désignés par la voix du peuple. Aujourd'hui il y auroit à craindre que d'autres considérations ne prévalussent. Nous préférons donc la nomination à l'élection, si tous les habitans

(1) *Lois ecclés.*, par de Héricourt, IVe part., ch. IV, n° 35; *Comment. sur l'Edit de* 1795, par Duperrai, p. 291; Gohard, t. 1, p. 804; Jousse, *Gouv. des Paroisses*, p. 131.

(2) Les anciens réglemens ont été recueillis par Decombes, Maréchal, Chenu; ceux de 1737-1768 par Jousse, et les autres, jusqu'en 1786, par Boyer, *Traité des Paroisses*, t. II.

(3) *Traité des Paroisses*, t. I, p. 3.

(4) Arrêt du parlement de Bretagne, rapporté dans Sauvageau, liv. 2, p. 103.

(5) Arrêt du parlement de Paris, 11 avril 1690.

(6) Gibert, *Inst. ecclés.*, p. 303.

(7) Fevret, *Traité de l'abus*, liv. IV, ch. IX, n° 2. Voyez aussi Chenu, Maréchal, le nouveau Brillon. V. *Abus*.

(8) Boyer, *Traité des Paroisses*, t. I, p. 5, 6.

sont admis à celle-ci; l'élection ne nous sembleroit préférable que dans le cas où l'on n'admettroit à voter que des pères de famille pratiquant les devoirs imposés par l'Église. Il y avoit du reste une erreur dans le langage des auteurs qui vouloient fonder le droit d'élection sur une sorte de principe immuable. Nous avons vu que ce ne fut qu'au xve siècle que les fabriques prirent la forme qu'elles ont conservée jusqu'en 1789; ce n'est qu'alors, ou du moins dans un temps bien rapproché, que l'élection fut usitée. Ainsi, en déférant la nomination à l'évêque, le décret de 1809 s'est rapproché de l'institution primitive des fabriques; et, si on remonte plus haut que cette institution, on trouve les évêques exerçant un pouvoir bien plus étendu, puisqu'ils administroient eux-mêmes, ou par des délégués, placés sous leur entière dépendance.

La seconde différence est dans l'étendue des attributions. Les anciens marguilliers n'avoient pas à s'occuper de la nef, qui étoit directement à la charge des habitans, ni du chœur et du cancel, que les décimateurs devoient entretenir. Aujourd'hui la fabrique veille à tout ce qui peut intéresser l'église, sauf à recourir au conseil municipal, pour les charges qui pèsent sur lui directement, ou pour celles qui lui sont imposées, quand la fabrique manque de ressources.

Les anciennes fabriques étoient soumises à l'évêque, comme elles le sont aujourd'hui, mais d'une manière plus étendue, puisque l'autorité du premier pasteur n'étoit point partagée avec le préfet.

Quant aux actes qui ont besoin de l'autorisation royale, ce sont à peu près les mêmes pour lesquels elle étoit également requise sous l'ancien régime.

Il y avoit cependant une espèce d'actes très-importans, les plus importans même : l'érection et la suppression des paroisses, pour lesquelles l'évêque ne reconnoissoit pas d'autorité supérieure; seulement si cette érection ou sup-

pression n'avoit pas été faite conformément aux règles établies, il pouvoit y avoir appel comme d'abus.

§ V.

État des Fabriques pendant la révolution et jusqu'au 30 *décembre* 1809.

Tel étoit l'état des fabriques anciennes, lorsqu'éclata la révolution de 1789. Cette tempête politique renversa les fabriques comme tous les autres établissemens ecclésiastiques. Déjà les biens-fonds du clergé avoient été confisqués par la loi du 2 novembre 1789; les rentes avoient subi le même sort par l'effet des lois des 15 août, 10 sept. 1790, et 24 août 1793; les fondations avoient été frappées par la loi du 10 février 1791. Enfin, la loi du 19 août 1792 ordonna que les immeubles réels affectés aux fabriques, à quelque titre et pour quelque destination que ce pût être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. Cette spoliation, l'une des plus scandaleuses dont il soit fait mention dans les histoires connues, fut suivie d'une autre non moins criante : d'après la loi du 13 brumaire an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises cathédrales, curiales et succursales, ainsi que l'acquit des fondations, dut faire partie des propriétés nationales.

Cet état de choses dura pendant tout le temps que la religion catholique fut proscrite dans le royaume. La loi du 18 germinal an X, régla (art. LXXVI) qu'il « seroit établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes. »

Les évêques s'autorisèrent de cette disposition pour nommer des fabriques : quelques préfets essayèrent de leur en contester le droit; mais le gouvernement se prononça en faveur des premiers. Ces fabriciens n'avoient d'autres fonctions que celles de recueillir les aumônes et offrandes faites pour la décoration des églises.

Le décret du 7 thermidor an XI institua des marguilliers d'une autre espèce, et avec d'autres attributions. Ce décret restituoit aux fabriques les biens et rentes qui leur avoient autrefois appartenu, et qui n'étoient pas encore aliénés. C'étoit à l'administration de ces biens que devoient se borner les trois marguilliers nommés par le préfet : mais le décret du 7 thermidor an XI, et un grand nombre d'autres qui restituoient divers biens aux fabriques, ne pouvoient qu'aider à recueillir, pour un très-petit nombre d'églises, quelques foibles débris échappés au naufrage révolutionnaire. Les marguilliers nommés pour cette administration se trouvèrent donc sans emploi presque partout, et, dans le petit nombre de localités où ils ne demeurèrent point inoccupés, ils furent rarement d'accord avec les marguilliers nommés par l'évêque; se trouvant trop resserrés dans leurs attributions, ils aspirèrent à les étendre. Il en résulta des plaintes et des divisions qui engagèrent le gouvernement à porter le décret du 30 décembre 1809. C'est ce décret qui forme la base de la législation actuelle. Un avis du conseil d'état du 28 février 1813 a décidé que les réglemens épiscopaux faits depuis le concordat, étoient abrogés par ce même décret; à plus forte raison a-t-il abrogé l'ancienne législation. Celle-ci ne pourroit servir qu'à développer les articles du décret auxquels elle se trouve conforme, et sur lesquels il n'y a pas de jurisprudence établie. Il faut joindre au décret l'ordonnance du 12 janvier 1825. Le décret et l'ordonnance ont donné lieu eux-mêmes à un grand nombre d'autres ordonnances, à des arrêts, à des avis du conseil d'État qui en forment le complément et le développement. On en trouve la substance dans la suite de cet ouvrage.

§ VI.

Plan et division de cet ouvrage.

Le *Traité de l'administration des Paroisses* sera divisé en quatre parties. Nous traiterons des *fabriques* dans la pre-

mière. Elle est divisée en deux titres : le premier traite des personnes; le second, des choses.

Dans le titre premier, il est question successivement de la formation de la fabrique, de son renouvellement, du conseil, du président du conseil, du maire, du secrétaire du conseil, du bureau, du président du bureau, du curé, du trésorier, du secrétaire du bureau. Nous avons tracé en peu de mots les différentes fonctions, soit du bureau, soit du conseil, soit des personnes qui le composent; bien qu'elles soient expliquées plus en détail dans le second titre, nous avons pensé qu'il seroit utile aux membres des fabriques d'en trouver une analyse sommaire sous chacun des articles qui les concernent. Le trésorier étant celui dont les attributions sont plus étendues et plus compliquées, nous avons mis un soin particulier à les décrire. Si ce plan nous a forcé à quelques répétitions, il a aussi l'avantage d'être plus commode.

Dans le titre second de la première partie, nous avons parlé des biens de la fabrique, c'est-à-dire de tous les objets dont elle a ou peut avoir la propriété, et de ceux sur lesquels elle peut exercer quelque droit.

Dans le chapitre second, nous avons exposé les charges de la fabrique et de la commune par rapport aux constructions et réparations des bâtimens paroissiaux, et aux autres frais du culte catholique dans les paroisses.

Le chapitre troisième renferme tous les actes administratifs des fabriques pour la gestion des biens, tels que sont les acquisitions, aliénations, baux et locations, etc.

Le chapitre quatrième est consacré aux actes conservatoires et aux jugemens. On y expose sommairement, 1° les formalités à suivre pour rentrer dans la possession des biens, pour empêcher qu'ils ne soient prescrits ; 2° les attributions des justices de paix, des conseils de préfecture, des tribunaux et du conseil d'État, et les règles de la procédure.

Dans la seconde partie, nous traitons, dans quatre chapitres, 1° du logement du curé et des biens des cures, lesquels sont régis, sauf quelques légères modifications, de la même manière que ceux des fabriques; 2° des fonctions du trésorier pendant la vacance de la cure; 3° du traitement des curés et autres ecclésiastiques employés dans les paroisses; 4° de divers priviléges du curé comme ecclésiastique et comme pasteur.

Dans la troisième partie, nous avons analysé les lois et réglemens concernant la police extérieure de la religion catholique, 1° sur l'observation des fêtes; 2° sur la garde de l'église, sur ses priviléges, sur le placement des fidèles, la célébration des mariages, les instructions et les publications faites au prône, le pain bénit, les quêtes, les fondations et les confréries; 3° sur les cérémonies religieuses hors des églises, c'est-à-dire sur les processions et le saint Sacrement porté publiquement aux malades; 4° sur les sépultures, les lieux qui leur sont consacrés, les pompes funèbres, etc.

La quatrième partie renferme les lois concernant les délits commis à l'occasion de l'exercice de la religion catholique, soit par les laïques, soit par les ecclésiastiques, et l'autorité chargée de les juger : nous parlons dans le second chapitre de cette quatrième partie, des appels comme d'abus.

Telles sont les matières que contient l'ouvrage que nous offrons au public. Si la législation que nous avons analysée renferme un grand avantage, celui de présenter des règles uniformes, peut-être trouvera-t-on aussi que cette uniformité elle-même a quelques inconvéniens. Ces formalités sont facilement observées dans les grandes villes; le seront-elles avec la même exactitude dans les paroisses rurales, dans une commune des montagnes de l'Auvergne ou des Pyrénées (1)? Cependant, nous ne saurions trop engager à

(1) Le réglement général des fabriques, du 30 décembre 1809, est, à peu de chose près, celui qui étoit suivi dans la paroisse de Saint-Jean en Grève de Paris.

les suivre scrupuleusement dans la gestion des deniers de l'église, et lorsque la fabrique ou la commune ont à faire une dépense considérable. L'omission des formes prescrites peut entraîner une responsabilité d'autant plus onéreuse, qu'elle frappe une administration gratuite.

A la suite de notre ouvrage, nous avions placé, dans les trois premières éditions, l'analyse des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'État, arrêts de la cour de cassation, circulaires et instructions ministérielles.

Nous avons supprimé, dans la présente édition, ces divers documens, parce qu'ils sont insérés dans le corps de l'ouvrage, avec tous les développemens qui les expliquent. D'ailleurs, le texte en a été imprimé dans beaucoup de recueils; nous-même, nous en donnerons bientôt la collection séparée, avec un commentaire plus complet qu'aucun de ceux qui ont encore paru; elle comprendra toutes les lois qui peuvent intéresser le clergé.

Une table alphabétique des matières rendra très-facile la recherche des différentes questions que nous avons traitées.

§ VII.

Autorité des divers documens cités dans cet ouvrage.

Nous citons des lois, des décrets, des ordonnances, des avis et des décisions du conseil d'État, des arrêts des cours et des tribunaux, des instructions ministérielles. Nous ne dirons que ce qui est indispensable pour que les personnes étrangères à l'étude du droit puissent apprécier la valeur et l'autorité de ces divers documens.

1° La loi et le décret.

Nous n'examinerons pas ici les conditions nécessaires à l'existence de la loi, c'est-à-dire la proposition qui en est faite, l'adoption et la sanction. Nous nous bornons à dire que, tant qu'elle n'est pas rapportée, elle forme une règle invariable. Il en est de même de la plupart des décrets de l'empire, auxquels on a reconnu la même autorité qu'à la

loi elle-même (1); mais la loi et le décret, conçus en des termes généraux, ont besoin d'être développés et expliqués; ils le sont par les ordonnances, les avis du conseil d'État, les arrêts des tribunaux.

2° L'ordonnance.

Elle sert aujourd'hui à régler le mode d'exécution des lois, et n'est plus, comme autrefois, une véritable loi. En réglant le mode d'exécution d'une loi, elle la développe sous certains rapports. C'est ainsi que diverses formalités que la loi n'impose pas, sont prescrites par l'ordonnance.

De plus, le roi ayant l'autorité administrative, toutes les ordonnances qui prescrivent des actes administratifs ont la même autorité que la loi.

3° Les avis du conseil d'État.

Ils ont pour objet d'interpréter les lois et ordonnances. Une suite d'avis du conseil d'Etat sur la même matière et dans le même sens sont la meilleure interprétation de ces lois et de ces ordonnances.

4° Décision du conseil d'État.

Le conseil juge en dernier ressort des causes administratives qui renferment quelque chose de contentieux : ces

(1) « La conr de cassation a décidé, dit M. Dupin (réquisitoire qui a précédé » l'arrêt de la même cour du 18 mars 1835), que lorsque des dispositions qui n'ap» partiennent qu'au domaine de la loi, ont été établies par de simples décrets non » attaqués comme inconstitutionnels, ces dispositions, bien qus vicieuses dans » leur origine, sont devenues obligatoires et doivent continuer à recevoir leur » exécution. »

Il ne faudroit pas conclure de là qu'une ordonnance royale ne peut jamais réformer les dispositions d'un décret. Elle ne le peut pas, comme le dit fort bien M. Dupin, quand ces dispositions *appartiennent au domaine de la loi;* mais, comme le remarque aussi le savant procureur-général, une ordonnance peut révoquer un décret ou une ordonnance *dans les matières réglementaires qui ne sont pas essentiellement réservées au pouvoir législatif.* Le droit de rendre des ordonnances, quo la charte attribue au roi, ne peut être sur toutes les matières qui ont été l'objet de quelque décret, paralysé par les réglemens du pouvoir exécutif antérieur.

actes ont une grande autorité, lorsqu'il en existe plusieurs conformes (1).

5° Les arrêts des cours et des tribunaux.

Ils forment la meilleure interprétation des lois; et, quand ils sont en grand nombre, ils ont une autorité équivalente à celle de la loi.

6° Les instructions ministérielles.

Les instructions ministérielles ne font pas autorité auprès des cours et tribunaux et auprès du conseil d'État, mais elles servent à diriger les fonctionnaires publics dans l'exécution de toutes les mesures que la loi attribue aux ministres. Par rapport aux personnes et aux établissemens ecclésiastiques, elles ont la même autorité, toutes les fois qu'elles règlent des objets du ressort de l'administration civile. Mais des instructions de ce genre ne peuvent suppléer les décisions du conseil d'État sur les matières contentieuses, et les arrêts des tribunaux dans les questions de propriété. (*Voyez* ce qui est dit, première partie, titre II, chap. I, art. II de cet ouvrage.)

7° Ancienne législation.

Toutes les fois que nous avons été privé des actes que nous venons d'indiquer, nous avons dû suppléer à leur défaut en invoquant l'ancienne jurisprudence et l'ancienne législation; elles conservent encore leur autorité, lorsque les dispositions n'en ont été ni abrogées par l'autorité compétente, ni suppléées par des actes postérieurs émanés de cette même autorité (2). A défaut de ces autorités, nous

(1) L'autorité du conseil d'Etat seroit plus grande, s'il n'avoit trop souvent changé sa jurisprudence, selon les intérêts politiques des ministres, dont son amovibilité le condamne à subir les influences. Aussi des avis ou des décisions du conseil d'Etat, défavorables à un droit, ne sont pas toujours un motif d'y renoncer, quand il est d'ailleurs défendu par de bonnes raisons que l'administration supérieure n'a plus intérêt à repousser.

(2) Ce seroit une erreur de penser que les nouveaux réglemens, lois et décrets fixent tous les droits des établissemens ecclésiastiques et du clergé.

Une première observation applicable à tous ces documens, c'est qu'ils ont eu

avons cherché à appuyer notre propre interprétation de l'autorité des jurisconsultes. Peut-être trouvera-t-on que beaucoup de cas que nous aurions pu décider ne l'ont pas été; mais ce n'est pas une entreprise peu périlleuse, que de suppléer par ses propres pensées aux dispositions de la

général été rédigés avec l'intention de reproduire tout ce qui, dans l'ancienne législation et dans la jurisprudence des cours, n'étoit pas en opposition avec le droit soit public, soit privé, que la France s'est donné depuis 1789. Il suffira d'une légère connoissance de l'ancienne législation sur les églises pour s'en convaincre. Dès lors on entre dans l'esprit même du législateur, en recourant à la source où il a puisé lui-même pour remplir les lacunes qu'il a laissées, et pour faire les nombreuses applications pour lesquelles la loi ne donne jamais qu'une règle générale.

Je remarque en second lieu que ni le concordat, ni la loi du 18 germinal an X, n'ont défini les attributions des évêques. Celle-ci porte seulement, art. IX : « Le » culte catholique sera exercé sous la direction des évêques dans leurs diocèses, » et sous celle des curés dans leurs paroisses. » La loi laisse donc l'institution de l'épiscopat telle qu'elle étoit avec tous ses droits : elle ne renouvelle pas la prétention de l'assemblée constituante, qui osa si malheureusement tenter une création politique. Elle ne fixe point les attributions d'un évêque comme celles d'un préfet : elle ne l'a point fait, elle ne pouvoit le faire sans cesser d'être catholique. Bien plus, elle consacre les canons reçus en France : elle s'en déclare protectrice contre les évêques eux-mêmes (*). C'est là une prétention excessive sans doute; mais il en résulte au moins qu'elle ne peut être opposée à leur stricte observation et aux conséquences qui en dérivent, et que l'usage ou la jurisprudence ont consacrées.

Vous voulez donc, dira-t-on peut-être, rétablir la jurisprudence des parlemens, contre laquelle le clergé lui-même a si vivement réclamé? Je réponds par une distinction fort simple; je la rejette lorsqu'elle contrarie formellement, ce qui arrive souvent, des règles canoniques claires et précises, règles qu'elle prétendoit d'ailleurs protéger; lorsqu'elle est opposée à l'esprit de liberté qui a dicté nos nouvelles lois et a été consacré par elles : mais je l'admets, et je crois pouvoir m'en prévaloir, quand elle est d'accord avec toutes les lois civiles et religieuses, qu'elle n'est contredite par aucune loi nouvelle, et qu'elle se borne à remplir les lacunes que le législateur a laissé subsister dans nos codes. Il est d'ailleurs une observation non moins décisive. On s'en est prévalu plusieurs fois depuis le concordat, lorsqu'elle étoit en opposition avec la liberté, défavorable au clergé, contraire aux lois canoniques; pourquoi la rejeter quand elle est favorable à toutes ces choses.

(*) Voyez les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X.

loi et aux décisions des tribunaux ses interprètes, surtout lorsqu'elle est obscure ou incomplète. Cependant nous l'avons quelquefois essayé, parce qu'il est un principe applicable à cette législation comme à toute espèce de lois et d'opinions; c'est qu'à défaut d'une règle certaine, il faut en chercher une probable, et qu'à défaut de celle-ci, il faut s'arrêter à celle qui offre le plus de conformité avec une loi incontestable; car enfin, s'il faut agir, on doit, autant que possible, le faire en se rapprochant le plus de la règle qui doit nous servir de guide.



TRAITÉ

DE

L'ADMINISTRATION

TEMPORELLE

DES PAROISSES.

Ce Traité sera divisé en quatre parties. Nous y parlerons,

1° De l'administration des fabriques;

2° De l'administration des cures;

3° De la police extérieure de la religion catholique, et de la protection que lui donne la loi civile;

4° Des délits commis contre cette religion, ou à l'occasion de son exercice.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION

Des Fabriques.

PAR le mot *fabrique* (1), on entend deux choses : 1° le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église succursale, cure, cathédrale, ou chapelle vicariale ; 2° les biens et les revenus de cette église (2).

Cette première partie se divise donc naturellement en deux titres : dans le premier, nous parlerons des personnes ; dans le second, des choses. Mais auparavant il est nécessaire de faire connoître les formalités à observer pour l'érection d'une paroisse.

(1) Le mot *fabrique* vient du latin *fabrica*, qui signifie *construction*. Il est employé dans ce sens par plusieurs canons. Comme la construction des églises est l'objet principal de leur administration temporelle, l'usage a été d'appeler *fabrique*, soit les membres qui composent cette administration, soit les biens qu'elle est appelée à régir, et qui servent à construire, à *fabriquer* les édifices, et autres objets nécessaires au culte divin.

(2) Puisque par fabrique on ne doit entendre que les biens et les administrateurs de l'église, d'où vient que l'on dit d'une fabrique qu'elle est propriétaire de biens-fonds ou de rentes, que l'on examine si c'est à elle ou à la commune qu'appartient le presbytère et l'église elle-même ?

Assurément, il ne vient à la pensée de personne que les fabriciens soient propriétaires. D'un autre côté, les biens sont l'objet et non les maîtres d'une propriété. Quand donc on parle des

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'ÉRECTION DES PAROISSES,

DES CHAPELLES ET DES ANNEXES.

L'érection des paroisses, sous le rapport spirituel, appartient à l'évêque seul, parce qu'il n'y a que lui qui puisse distraire de la juridiction d'un curé une partie des habitans de sa paroisse. Mais, comme l'érection des paroisses a des rapports importans avec l'autorité civile, celle-ci doit y concourir aussi. Aujourd'hui, aucune pa-

immeubles et rentes possédés par la fabrique, langage consacré par nos lois et auquel nous nous conformerons, on prend la partie pour le tout, les administrateurs qui gèrent au nom de la paroisse, pour la paroisse elle-même. Dans la réalité, c'est celle-ci qui est propriétaire. Il est probable qu'on l'auroit toujours désignée comme telle, si elle n'avoit pas eu d'autres biens que ceux de l'église; mais elle est ou elle peut être propriétaire de biens servant à la dotation de la cure. Autrefois, les paroisses avoient des fondations pour les pauvres, pour les écoles, etc. Pour distinguer ces diverses espèces de biens, au lieu de les attribuer tous à la paroisse, on a attribué les premiers à la fabrique seule.

Cependant, il est très-important de ne pas oublier que c'est toujours la paroisse, sous deux dénominations différentes, qui a tous les droits et tous les avantages de la propriété. Nous avons montré dans notre *Traité de la Propriété des biens ecclés.*, que l'oubli de ces notions si simples, et, nous le croyons, si incontestables, a jeté beaucoup de confusion dans les débats qui s'élèvent souvent entre les jurisconsultes qui discutent les droits respectifs des communes et des fabriques, relativement aux édifices consacrés au culte.

roisse ne peut être érigée sans le concert de ces deux autorités (1).

II. Par le mot *paroisse*, on entend un territoire limité dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé, ou de desservant, ou de chapelain. Il célèbre, soit seul, soit avec l'aide d'autres prêtres, les offices, fait des instructions, administre les sacremens, et est chargé généralement de tout ce qui compose le culte catholique. Telle est la paroisse sous le rapport spirituel. Sous le rapport temporel, c'est un établissement public et légal, ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré par une fabrique, conformément à des lois et à des réglemens spéciaux, émanés de l'autorité civile.

Les paroisses sont cures ou succursales. Elles ne diffèrent point sous le rapport temporel, excepté pour la population, ordinairement plus considérable dans les cures, pour la nomination des titulaires de celles-ci, qui doit être agréée par le roi, et pour le traitement, celui des curés étant supérieur à celui des desservans des succursales et des vicaires des chapelles.

Sous le rapport spirituel et temporel, les curés ont le privilége de l'inamovilibité, dont ne jouissent point les desservans et les chapelains-vicaires.

Sous le rapport purement spirituel, il n'existe aucune différence essentielle. Celles qui existent dans quelques diocèses tiennent à des pouvoirs particuliers conférés aux curés par l'évêque, et qui pourroient être donnés aux desservans. Parmi les curés, on distingue ceux de première

(1) Autrefois, l'évêque seul érigeoit les nouvelles paroisses; *voyez* l'édit de 1695, article 24. La loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) prescrit en outre l'autorisation du roi.

et de seconde classe. Ils ne diffèrent que par la quotité du traitement.

Outre les cures et les succursales, il y a des chapelles de plusieurs espèces et des annexes.

Pour les chapelles, la division la plus importante est celle qui les distingue en chapelles publiques, destinées au service religieux d'une commune ou d'une portion de commune, et chapelles particulières qui appartiennent à des établissemens, tels que sont les hospices, les colléges, les communautés d'hommes et de femmes, ou qui sont placées dans l'intérieur d'une maison pour le service spirituel d'une famille.

L'érection des chapelles publiques, que nous appelons chapelles vicariales (1), a été consacrée par un décret du 30 septembre 1807.

(1) Le gouvernement ne reconnut, en 1802, que des cures, des succursales et des chapelles particulières. (*Voyez* la loi du 18 germinal an x, art. 44 et 60.) Pressé plus tard par les demandes des populations, il augmenta le nombre des succursales; et ne pouvant ou ne voulant pas satisfaire entièrement à toutes les réclamations, il imagina de les satisfaire en partie, par la création des chapelles et des annexes. Le 30 septembre 1807, il porta un décret, où il est dit (art. 8) : « Dans les paroisses ou » succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des commu- » nications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. »

(Art. 11.) « Il pourra également être établi une annexe, sur » la demande des principaux contribuables d'une commune.... »

D'après l'art. 13, « les chapelles ou annexes dépendront des » cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront » placées; elles seront sous la surveillance des curés et desservans, » et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de » vicaire ou de chapelain. »

Les autres articles disposent que le prêtre chargé de desservir

Voyons maintenant la différence qui distingue la chapelle vicariale de la succursale, et la succursale de l'annexe.

la chapelle ou annexe, sera payé par les habitans. Du reste, le décret n'établit pas de distinction essentielle entre l'annexe et la chapelle. Elles ne diffèrent pas par les droits, mais seulement par le nom. Ce ne fut que par l'ordonnance du 25 août 1819 et celle du 28 mars 1820, que des avantages spéciaux furent assurés à la chapelle.

Malgré que les chapelains fussent astreints par le décret que nous venons de citer, à exercer comme vicaires, les évêques firent en général, à leur égard, ce qu'ils avoient fait pour les desservans que la loi du 18 germinal an x faisoit aussi dépendans que les simples vicaires. Les uns et les autres exercèrent comme pasteurs ordinaires, et ne furent distingués des curés, sous le rapport spirituel, qu'en ce qu'ils demeurèrent amovibles.

Cependant le législateur continua à considérer les chapelains comme des vicaires, et les chapelles comme dépendantes des succursales. En conséquence, lorsqu'on voulut soulager les communes pourvues d'un chapelain, il fut réglé (ordonnance du 25 août 1819, art. 3) : « Les vicaires actuellement établis ou à établir dans les » cures ou succursales trop étendues, pourront être placés dans » une autre commune que celle du chef-lieu principal, et y re- » cevoir l'indemnité de 250 fr., accordée par l'ordonnance du » 9 avril 1817 (cette indemnité a été portée depuis à un taux » plus élevé), pourvu toutefois que cette commune ait pris, » suivant les formes administratives, l'engagement d'assurer » au vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décem- » bre 1809. »

Cet article a-t-il établi des chapelles distinctes de celles qui l'avoient été par le titre 2e du décret du 30 septembre 1807? Nous ne l'avions pas cru, et malgré l'opinion contraire soutenue par un habile jurisconsulte, nous ne pouvons le croire encore.

Il n'y a entre la chapelle vicariale et la succursale d'autre différence que la dénomination, le traitement du titulaire, et dans certains cas le mode de possession des biens.

Le décret comme l'ordonnance reconnoissent que les chapelles dépendent des cures ou des succursales; le décret comme l'ordonnance ne voient dans le prêtre qui dessert la chapelle, qu'un vicaire. On veut que les chapelles érigées par le décret de 1807 soient des chapelles communales, et que celles dont parle l'ordonnance du 25 août soient des chapelles vicariales. Mais que l'on compare l'art. 8 et 13 du premier avec l'art. 3 de la seconde, et l'on verra que les droits sont les mêmes. Seulement, l'ordonnance établit une indemnité qui n'existoit pas; si elle n'est pas donnée à toutes, c'est que le gouvernement ne le peut ou ne le veut pas. Une nouvelle preuve que la distinction réside uniquement dans cette indemnité, c'est que l'ordonnance du 28 mars 1820 n'en établit point d'autre. Nous croyons donc que toute chapelle légalement reconnue est, aux yeux du gouvernement, une chapelle vicariale, puisque, dans toutes, il ne voit qu'une église dépendante et un prêtre vicaire.

Aux yeux de l'évêque, la chapelle sera vicariale, ou constituera une paroisse, selon qu'il y établira un prêtre avec des pouvoirs de pasteur ordinaire ou de simple vicaire.

Outre les chapelles légalement reconnues, il y a des chapelles qui ne le sont pas, mais dont le gouvernement autorise l'ouverture; on peut les appeler chapelles tolérées ou annexes, selon l'usage des lieux.

Une église n'est réputée *annexe* aux yeux du gouvernement, qu'autant qu'elle est autorisée par lui.

En nous résumant, le gouvernement ne pensa, en 1802, qu'à établir des cures et des succursales; en 1807, il établit des chapelles non rétribuées; en 1819, il alloua aux titulaires de quelques chapelles une indemnité dont les autres furent privés. Il ne changea rien d'ailleurs à l'état et aux droits de ces églises. Il ne fit rien pour les annexes.

La chapelle vicariale n'a pour quelques-uns de ces biens que l'usufruit, dont la nue-propriété est attribuée à la cure ou succursale de laquelle elle dépend. Pour tout le reste, on peut entièrement assimiler les desservans aux chapelains-vicaires, et les succursales aux chapelles vicariales. Ils ne sont ni plus dépendans, ni plus indépendans les uns que les autres de l'autorité, soit spirituelle soit temporelle (1). On ne peut considérer une annexe comme une paroisse.

L'annexe a les rapports suivans avec la cure, succursale ou chapelle vicariale de laquelle elle dépend : 1° au moment de son érection, elle n'a pas droit à réclamer les biens qui lui auroient autrefois appartenu ; 2° elle n'a pas de fabrique, mais les biens, si elle en possède, sont administrés par quelques habitans que l'évêque désigne (2) ; 3° elle est obligée, comme toutes les autres parties de la paroisse, aux frais du culte de l'église paroissiale : cette obligation n'existe pas pour la chapelle vicariale (3). 4° On peut lui faire des donations, mais elle ne peut les recevoir elle-même ; c'est au desservant ou au trésorier de l'église paroissiale à les accepter. Telle est la disposition d'un avis du conseil d'Etat du 28 décembre 1819 (inédit). Les motifs de cet avis sont, que les annexes ne sont considérées que comme des églises établies pour la commodité de quelques habitans, qui ne cessent pas d'ailleurs d'appartenir, sous tous les rapports, à l'église paroissiale.

(1) Cette assimilation est reconnue par un avis du conseil d'Etat du 28 décembre 1819 (inédit).

(2) Circulaire du 11 mars 1809.

(3) Avis du conseil d'Etat, 14 décembre 1810. Cet avis est contraire à une circulaire du 11 mars 1809.

Il n'en est pas ainsi des chapelles qui ont une fabrique indépendante, la propriété ou l'usufruit de leurs biens (1).

Dans un rang inférieur aux annexes (2), sont placées *les chapelles de secours;* elles sont administrées, pour le temporel, par la fabrique de la cure ou de la succursale de laquelle elles dépendent; pour le spirituel, par le curé ou desservant de la même cure ou succursale (3). Aucune

(1) On appelle improprement *annexes* les églises qui, depuis le concordat de 1802, n'ont obtenu aucun titre du roi ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi : elles ne peuvent profiter d'aucun des droits attribués aux églises reconnues légalement; elles n'ont point de fabriques, ne sont point autorisées à acquérir, aliéner, etc.

Les églises dont nous venons de parler ont peu d'intérêt à obtenir le titre légal d'annexe, au lieu du titre de fait dont elles jouissent. Ce titre ne change rien ou presque rien à leur position. Mais elles ont un grand intérêt à obtenir celui de chapelle, 1° parce qu'il les rend propriétaires des édifices consacrés au culte, ainsi que du presbytère; 2° parce qu'elles peuvent, conformément à l'ordonnance du 28 mars 1820, rentrer dans la jouissance des biens qui leur avoient autrefois appartenu; la cure ou succursale n'en conservent que la nue-propriété. Le traitement qu'elles votent n'est que temporaire, et peut être toujours considéré comme facultatif, les évêques n'étant disposés à leur donner un prêtre que sur leur demande. L'érection en chapelle présente donc plusieurs avantages, et n'offre aucun inconvénient.

(2) Puisqu'elles sont dans une plus grande dépendance, n'ayant ni administration ni chapelain, et ne différant des chapelles qui font partie intégrante de l'édifice d'une église paroissiale, qu'en ce qu'elles en sont plus ou moins distantes.

(3) Telle seroit à Paris, par exemple, l'église de l'Assomption,

loi ou ordonnance ne les a autorisées d'une manière générale, mais diverses ordonnances particulières les ont accordées, lorsque la demande en a été faite (1). On peut les ériger avant même qu'elles soient matériellement existantes. On peut leur faire des dons avant cette même existence, mais tout en les leur appliquant, la fabrique de la paroisse en demeure propriétaire, et a seule droit de les administrer.

III. Pour l'érection des cures et succursales, il faut observer les formalités suivantes :

si on la consacroit aux catéchismes, lorsque l'église de la Madeleine sera devenue l'église paroissiale. Telle est toute chapelle qui, étant propriété de la fabrique, sert à réunir des confréries de charité, ou est employée à l'administration des sacremens.

(1) Nous nous contenterons de citer une ordonnance du 26 janvier 1836, dans laquelle on verra, 1° les formes à suivre, savoir : l'acte de donation (si déjà la fabrique ne possède la chapelle ou l'argent pour la bâtir), l'avis de la fabrique et de la commune, si la chapelle étoit donnée à ce dernier établissement, ou de la fabrique seule, dans le cas contraire ; l'avis de l'évêque, celui du ministre de l'intérieur, l'ordonnance royale ; 2° que l'érection peut être accordée avant même qu'il y ait une chapelle construite ; 3° que cette chapelle est capable, par l'intermédiaire de la fabrique, de recevoir des donations dont la propriété ne lui appartient pas, mais à la paroisse seulement. Voici le texte de l'ordonnance :

« Vu l'acte du 29 juillet 1833, portant donation du terrain en faveur de la commune de Cenon-la-Bastide ;

» Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 1834, et celle de la fabrique du 11 mars même année ;

» Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur du 11 juin 1834 ;

» Vu les avis de l'archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde ;

1° Le conseil municipal, s'il n'y a qu'une commune, les conseils municipaux, s'il y en a plusieurs, ou les principaux habitans, s'il n'y a qu'une section de commune, expriment à l'évêque et au préfet le vœu de voir ériger leur église en cure ou en succursale (1).

2° L'évêque ordonne une enquête *de commodo et incommodo*. Le procès-verbal de cette enquête doit contenir le nombre des habitans, tant de la paroisse actuelle que de la paroisse projetée; la distance des lieux, dont on détermine l'étendue et les limites. Il exprimera si la nouvelle paroisse doit être composée de plusieurs communes, ou d'une seule, ou d'une simple section (2). Il doit faire

» Le comité du conseil d'État (section de l'intérieur) entendu;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le maire de la commune de Cenon-la-Bastide (Gironde), est autorisé à accepter la donation d'un terrain estimé 500 francs, fait à ladite commune par le sieur Duperrier de Larsau, suivant acte public du 29 juillet 1833, et destiné à la construction d'une chapelle.

Art. 2. Ladite chapelle est érigée en chapelle de secours. Le culte pourra y être exercé sous l'autorité du desservant et sous l'administration de la fabrique de la succursale, qui en comprendra les recettes et les dépenses annuelles dans son budget.

(1) Décret du 31 mai 1804 (11 prairial an XII). *Voyez* aussi la circulaire du 11 mars 1809.

(2) Pour former une nouvelle circonscription, 1° il n'est pas nécessaire que les villages dépendant de la cure ou succursale projetée appartiennent au même canton : on peut y faire entrer des villages appartenant à deux cantons limitrophes (circulaire du 10 messidor an XII); 2° le chef-lieu de la justice de paix n'est pas nécessairement le chef-lieu de la cure; 3° il peut y avoir plusieurs cures dans une seule justice de paix (circulaire du 13 prairial an X).

connoitre la difficulté de communications, et contenir aussi un état descriptif de l'église, du presbytère, du cimetière; un inventaire des ornemens, vases sacrés, et autres objets qui appartiennent à l'église (1).

3° Si l'évêque n'ordonne pas l'enquête *de commodo et incommodo*, la demande faite par les habitans devra contenir tous les documens qui y auroient été renfermés. On doit y joindre le budget de la commune. Dans le cas où quelqu'objet manqueroit à l'église, au cimetière, et pour le logement du curé, les habitans doivent s'obliger à le fournir. L'évêque et le préfet donneront leur avis, soit sur la demande formée par les habitans, soit sur le procès-verbal des commissaires (2). 4° S'il s'agit de distraire une partie du territoire d'une cure, il faudra demander l'avis du curé et de la fabrique de cette cure; mais leur consentement n'est pas nécessaire. Le consentement du curé ne seroit pas non plus requis, dans le cas ou un évêque, de concert avec le roi, réuniroit la cure de la cathédrale au chapitre (3). 5° D'après l'avis de l'é-

(1) Aucune loi ni ordonnance ne prescrit l'enquête. Une circulaire de M. Portalis, du 13 prairial an x, a décidé que les informations prises par le préfet remplaçoient suffisamment cette formalité; mais une semblable décision ne pouvant détruire les droits de l'évêque, l'enquête doit être ordonnée toutes les fois qu'il ne se trouve pas, dans les pièces et dans les renseignemens qui lui ont été transmis, de quoi la remplacer.

(2) Circulaire du 11 mars 1809.

(3) Cette décision est fondée sur un grand nombre d'arrêts; elle est incontestable. *Voyez* Jurisp. canonique, de Lacombe, v. *Érection*. Une ordonnance du roi, rendue le 14 juillet 1824, en conseil d'Etat, a décidé les points suivans, contestés entre l'évêque de Chartres et le curé de la cathédrale de la même ville:

vêque et du préfet, le gouvernement prononce s'il y a lieu à autoriser l'érection (1). 6° Si l'érection est accordée, l'évêque porte une ordonnance pour conférer le titre que le gouvernement autorise (2). L'autorisation du gouvernement n'est qu'une permission d'ériger; l'évêque seul érige, parce que l'érection est un acte de juridiction essentiellement spirituelle.

1. Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au chapitre de son diocèse.

2. Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions seront exercées par un vicaire amovible.

3. Cette union étant opérée, l'évêque a pu interdire de *plano*, et sans jugement, au curé qui desservoit la cure réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacremens.

(1) Un arrêt du conseil d'Etat, du 8 mars 1827, a décidé que l'omission de quelques-unes, ou même de toutes les formalités que nous venons d'indiquer, ne pouvoit invalider l'érection d'une succursale faite par une ordonnance du roi. On ne peut par conséquent l'attaquer devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, attendu que c'est un acte de juridiction gracieuse.

(2) Il faut remarquer que, si les nouvelles paroisses ont été autrefois propriétaires de biens encore existans et possédés par l'église dont elles sont distraites, elles rentrent, au moment de leur érection, dans la propriété de ces biens. (Ord. du 28 mars 1820, art. 1er.) MM. Carré et Maccarel pensent que le préfet seroit compétent pour opérer lui seul ce partage; ils citent, à l'appui de leur opinion, un décret du 25 avril 1812. (Maccarel, *Jurisp. du Conseil d'État*, tom. II, pag. 118, n° 18; Carré, pag. 17; Sirey, *Jurisp. du Conseil d'État*, tom. IV, pag. 383.)

Nous croyons qu'il vaudroit mieux appliquer, dans ce cas, les dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1820, qui porte, art. 3: « Les évêques pourront nous proposer de distraire des biens et » et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus

IV. Les communes ou sections de communes qui voudront obtenir une chapelle vicariale auront à fournir :

Une délibération du conseil municipal, qui indique : 1° les motifs de l'établissement de la chapelle ; 2° le montant du traitement proposé pour le chapelain (1); 3° la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère ; 4° elle doit renfermer aussi l'engagement

» à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seule-
» ment en usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus,
» ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieure-
» ment en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que
» cette distraction laissera à la fabrique possesseur actuel les res-
» sources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

» La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son
» budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-
» préfet ou du préfet, devront accompagner la proposition de
» l'évêque. »

L'église érigée en chapelle pourroit-elle exiger la restitution des titres des biens à elle rendus? Elle pourroit incontestablement en exiger une copie authentique, puisqu'elle rentre dans leur usufruit. Mais il semble que la succursale conservant la nue-propriété, pourroit, par ce motif, refuser de s'en dessaisir entièrement. Si l'église étoit érigée en succursale, le cas seroit différent. Ces titres deviendroient inutiles à la paroisse de laquelle on la distrait, puisque l'église nouvellement érigée, réunit et reprend tout à la fois la qualité de propriétaire et d'usufruitière.

(1) Le montant de ce traitement, d'après l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, est de 300 fr. au moins, et de 500 fr. au plus. Il est bon de remarquer que cette disposition a été prise pour les vicaires des paroisses populeuses, qui peuvent trouver, dans le casuel, une compensation à la modicité de leur traitement. L'ordonnance du 25 août 1819 l'a appliquée depuis aux chapelains-vicaires, qui reçoivent un traitement de 350 fr. sur le trésor. Mais seroit-il juste de l'appliquer aux nouvelles chapelles, qui ne

de pourvoir à ces dépenses; 5° à plus forte raison devroit-elle contenir celui de bâtir une église, et de fournir un presbytère, dans le cas où elle ne posséderoit point ces édifices. A défaut de presbytère, la promesse d'une indemnité de logement suffit à la rigueur.

Si la commune n'a pas de revenus ordinaires suffisans pour ces divers objets, le conseil municipal devra y pourvoir, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1818, c'est-à-dire, en appelant les plus forts contribuables à voter des centimes extraordinaires, à l'effet de subvenir aux charges susdites.

Les communes réclamantes devront fournir en outre : 1° leur budget; 2° un inventaire des vases sacrés, des linges et ornemens existans dans l'église (1).

recevront rien de l'Etat? Nous ne le pensons point. Le gouvernement, pour satisfaire au vœu persévérant des populations qui réclament un titre en faveur des églises supprimées, a annoncé aux évêques, dans une circulaire du mois d'août 1833, qu'il consentoit à ces érections, mais sans y attacher aucune allocation. Les communes qui voudront avoir un prêtre seront évidemment obligées d'ajouter quelque chose à la somme fixée par le décret de 1809. La somme à voter nous semble suffisamment indiquée par une circulaire du 11 mars 1809, où il est dit que le traitement du chapelain, supporté par la commune, devra être un peu au-dessous de celui que paie l'Etat aux desservans. Quant aux communes qui ne désirent que les avantages qui résultent du titre, c'est-à-dire l'exemption des frais des édifices de la cure ou succursale, 300 fr. suffisent. Ils peuvent servir à payer le double service d'un prêtre voisin.

(1) Si le gouvernement accordoit un titre de chapelle, sans que le conseil municipal eût voté de traitement pour le chapelain, et pris l'engagement de fournir ce qui est nécessaire à l'exercice du culte divin, cette érection civile seroit légale ; mais la com-

Indépendamment des pièces que nous venons d'indiquer, et que les communes sont obligées de produire, l'administration devra fournir :

1° Un état de la population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de la paroisse ;

2° Un certificat du percepteur des contributions, constatant le montant de celles payées par la commune réclamante (en principal), et indiquant, s'il y a déjà une imposition extraordinaire en recouvrement, sa durée et sa quotité ;

3° Un certificat de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure, et la commune réunie ;

4° Une information *de commodo et incommodo*, dressée, sans frais, par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitans de la commune en instance seront appelés, et déposeront individuellement en signant leur déclaration ;

5° La délibération du conseil de la commune chef-lieu,

mune ne seroit pas tenue de payer des fonds qu'elle n'auroit pas votés. (Voyez p. 41, note 1re, ce que nous avons dit en parlant de l'érection des cures et des succursales, d'après un arrêt du 8 mars 1827.) Nous examinons ici ce que le gouvernement peut à la rigueur, et non si, dans un cas semblable, l'exercice de son autorité seroit opportun.

Il en est de même de l'érection spirituelle. Un évêque pourroit canoniquement ériger des cures, des succursales, des chapelles, sans l'autorisation du gouvernement ; mais tant que le gouvernement sera catholique, il seroit imprudent de ne pas réclamer son concours.

qui devra tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo*, dans cette commune;

6° Le projet de la circonscription de la chapelle, c'est-à-dire, l'indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire.

V. Pour une annexe, il faut fournir les pièces suivantes:

1° Pétition à l'évêque, contenant toutes les indications exigées du conseil municipal, lorsqu'il s'agit d'une chapelle, en ce qui concerne la fixation du traitement et l'évaluation des dépenses d'entretien;

2° Rôle des souscriptions volontaires des principaux habitans : si l'annexe est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitans.

En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marquo ordinaire, s'il est illétré, doit également être rappelé le montant de ses contributious ordinaires dans la commune ou ailleurs. Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années. Sa durée ne doit pas être de moins de trois ans;

3° Inventaire des meubles, linge et ornemens existans dans l'église. Les souscripteurs peuvent se réserver que ceux qu'ils achètent, demeureront leur propriété.

VI. Pour l'érection d'une chapelle de secours, il faut remplir les formalités suivantes :

1° Délibération du conseil de fabrique, qui constate les revenus de la chapelle, et en cas qu'ils soient insuffisans, les moyens d'y pourvoir.

2° Cette délibération est adressée à l'évêque, qui y joint son avis et le transmet au ministre des cultes.

3° Si la chapelle pouvoit retomber un jour à la charge

de la commune, le conseil municipal devroit être consulté (1).

VII. L'autorisation du roi est requise pour faire célébrer le service divin dans l'intérieur des maisons des communautés soit séculières, soit régulières, dans tous les établissemens publics, et même dans les maisons particulières (2). Mais nous remarquerons qu'à l'égard des communautés religieuses et des maisons particulières, cette autorisation fut exigée à l'époque du concordat, principalement à cause des réunions secrètes des fidèles qui lui étoient opposés. On peut consulter à cet égard les mémoires ecclésiastiques, par M. Jauffret (tome I, page 394). Cependant, depuis, la loi n'a pas dispensé de l'autorisation; pour l'obtenir, il faut adresser une demande à l'évêque, qui prend l'avis du maire, du préfet, et de l'administration des hospices, des colléges, des prisons, si la chapelle est réclamée pour ce genre d'établissemens; celle du préfet et du maire seulement, s'il s'agit de grands établissemens de fabrique et de manufacture. L'évêque n'est obligé de prendre l'avis de personne, lorsque la chapelle appartient à un pensionnat de filles, ou à un particulier. Dans tous les cas, si on défère à une loi que l'usage a presque partout abrogée, il faut solliciter l'autorisation royale.

(1) Nous connoissions les chapelles désignées ici sous le nom de chapelles de secours, puisqu'il en existe un grand nombre dans tous les diocèses. Nous n'en avions point parlé dans les précédentes éditions de cet ouvrage, parce qu'elles ont peu ou point d'intérêt à obtenir une existence légale. Il suffit qu'il soit bien constant qu'elles sont propriété de la paroisse.

(2) Loi du 8 avril 1802, article 44; décret du 22 déc. 1812, articles 2 et 3.

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES CHARGÉES D'ADMINISTRER LES BIENS DE L'ÉGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

Article Ier.

FORMATION DES FABRIQUES PAROISSIALES.

1° Dans les paroisses de cinq mille ames et au-dessus, la fabrique a onze membres (1); dans les paroisses au-dessous de cinq mille ames, elle en a sept. Deux sont membres de droit; savoir : le maire et le curé; les autres sont nommés par l'évêque et le préfet. 2° Dans les paroisses

(1) C'est à l'aide de documens officiels que le chiffre de la population est constaté.

La loi du 19-22 juillet 1791, prescrit de faire tous les ans le recensement et d'en consigner le résultat sur les registres de la commune. Depuis, on s'est borné à faire cette opération tous les cinq ans. Les tableaux officiels qui font loi en ce moment sont ceux de 1836, confirmés par l'ordonnance du 30 décembre de la même année. Ainsi, c'est toujours le dernier recensement qui fait loi pendant cinq ans, à dater du 1er janvier qui le suit immédiatement. Si la paroisse a la même circonscription que la commune, rien n'est plus aisé que de savoir si la première doit avoir sept ou onze fabriciens. Il suffit de consulter le tableau imprimé de la population, qui est arrêté et rendu officiel par une ordonnance du roi. Mais, quand la paroisse a moins d'étendue que la commune, ou qu'elle renferme avec une commune entière une fraction, le tableau officiel ne peut plus servir. Le moyen le

qui ont cinq mille ames et au-dessus, l'évêque en nomme cinq; dans les autres, il en nomme trois (1). Dans les paroisses qui ont cinq mille ames et au-dessus, le préfet en nomme quatre; dans les autres, il en nomme deux (2): cette règle ne souffre d'exception que pour les églises cathédrales et pour les annexes (3).

Dans les fabriques des cathédrales, le nombre des membres est fixé par une ordonnance de l'évêque approuvée par le roi (4). S'il y a dans la cathédrale une paroisse qui ait une fabrique séparée de celle du chapitre, elle aura autant de membres que dans les autres paroisses, c'est-à-dire, sept, y compris le maire et le curé, si elle a cinq mille ames et au-dessus.

Dans la fabrique d'une annexe, l'évêque désigne deux

plus naturel d'y suppléer est de recourir aux documens déposés à la maison commune, qui ont servi à faire le dernier recensement.

S'il y a eu une augmentation qui ait porté la population à 5,000, il y a lieu à augmenter le nombre des fabriciens à l'époque du premier renouvellement fait par élection. L'on pourroit même nommer de suite les nouveaux membres; mais dans ce cas, pour se conformer à l'esprit de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ils ne devroient exercer que jusqu'à la réélection la plus prochaine.

(1) Article 3 du décret du 30 décembre 1809.

(2) *Ibid.*

(3) La circulaire du 11 mars 1809 avoit assimilé les fabriques des chapelles vicariales à celles des annexes; mais l'ordonnance du 12 janvier 1825 les assimile à celles des cures et des succursales, et y prescrit le même nombre de membres. (Comparez l'article 1[er] de l'ordonnance avec les art. 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809.)

(4) Article 104 du décret du 30 décembre 1809.

ou trois membres pour en administrer les revenus (1).

D'après l'art. 3 du décret, les fabriciens doivent *être catholiques et domiciliés* (2) *dans la paroisse*. Par le même

(1) Circulaire du 11 mars 1809.

(2) Il ne suffit pas d'habiter la paroisse au moment de l'élection, il faut y résider pendant toute la durée des fonctions. De ce que les fabriciens doivent être domiciliés, il s'ensuit qu'en perdant leur *domicile*, ils perdent aussi leur titre et leurs droits. Cette conséquence est rigoureuse, et n'est pas contestée; mais nous croyons que la perte du domicile de droit n'est pas nécessaire, et qu'il suffit de perdre le domicile de fait, c'est-à-dire la résidence. Ce sont deux choses très-distinctes. On peut, d'après le Code civil, surtout d'après l'art. 106, avoir son domicile de droit là où on ne réside jamais. Ainsi, les procureurs du roi, les ambassadeurs, les officiers de terre et de mer, les consuls, et généralement tous ceux qui exercent des fonctions révocables peuvent résider toute leur vie hors de leur domicile de droit. Peuvent-ils être fabriciens dans l'église de ce domicile? Le bon sens dit que c'est impossible. Aussi, l'ancien droit avoit-il réglé que, non-seulement le domicile, mais la résidence étoit nécessaire, ou plutôt il ne parle que de la nécessité de celle-ci. Si les arrêts prescrivent les conditions pour être élu fabricien, ils disent que ces administrateurs doivent être pris parmi *les habitans*, et non parmi les domiciliés. (*Voyez* l'art. 11 du réglement approuvé par le parlement de Paris, pour l'église de Nogent-le-Rotrou.) S'ils énoncent les causes qui font perdre la qualité de fabriciens, ils ne parlent que de ceux qui quittent la paroisse. (Arrêt du parlement de Paris, du 10 mai 1718.)

Ainsi, nous croyons que le domicile de droit ne suffit pas, et qu'il faut de plus le domicile de fait, c'est-à-dire la résidence. Il suit encore de là que le même individu ne peut pas être fabricien dans deux paroisses. Comment d'ailleurs assisteroit-il à deux séances fixées au même jour, dans deux lieux différens?

Autre question : En l'absence du domicile de droit, celui de

motif, si l'église n'est que chapelle ou annexe, ils doivent être choisis dans la circonscription spirituelle fixée par l'autorité compétente (1). Le décret veut aussi (art. 3) que les fabriciens soient pris parmi les *notables* (2).

fait seroit-il suffisant? ou bien faut-il que les deux soient réunis? Il est certain qu'un domicile de fait long-temps prolongé, tel que celui d'un des fonctionnaires publics dont nous avons parlé, suffiroit pour remplir le but de la loi. La loi veut surtout que les fabriciens portent à l'Église l'intérêt et les affections que suppose le titre de paroissiens, et que leur présence leur permette de remplir les fontions d'administrateurs de l'église; or, ils peuvent toutes ces choses sans avoir un domicile de droit; donc il suffit du domicile de fait. (Voyez, du reste, ce que nous disons plus bas en parlant de la perte des bancs, et les articles 102, 103, 104, 105 du Code civil.) Dans tous les cas, le domicile tel que le définit l'art. 102, devroit suffire.

(1) Il suit de la disposition de l'art. 3, que l'on ne doit avoir aucun égard à la circonscription civile. Ainsi, s'il y a plusieurs communes dans la cure ou succursale, on peut choisir dans ces diverses communes les membres du conseil; et, s'il n'y a qu'une section de commune, on ne peut les prendre en dehors de cette section.

(2) Ce mot n'est point défini dans les lois et les réglemens modernes. Il avoit autrefois un sens relatif à chaque paroisse, et la qualité qu'il exprimoit étoit déterminée d'après sa composition et le nombre de ses habitans. Pour éviter un arbitraire odieux, on se fixoit ordinairement d'après l'impôt. Ceux, par exemple, qui payoient cent francs de taille étoient réputés *notables;* on y comprenoit, en outre, les hommes titrés et les gradués dans une faculté quelconque. Dans l'usage actuel, la qualité de notable a plus d'extension; elle peut être revendiquée par tous les citoyens titrés, tous ceux qui remplissent des fonctions publiques, tels que sont les membres des diverses administrations et des tribunaux, les juges de paix, les officiers de la garde nationale, des armées

Le père et le fils peuvent-ils être membres en même temps du conseil de fabrique? Le décret n'ayant prohibé que pour le bureau seul la présence du père et du fils ;

de terre et de mer, les électeurs, même ceux des conseillers municipaux, tous ceux qui exercent des professions libérales, les avocats, médecins, chirurgiens, maîtres de pension. Nous ne pensons pas qu'on doive y comprendre les huissiers, dont les fonctions, très-honnêtes sans doute, sont généralement odieuses.

On doit en exclure ceux qui vivent dans un état de domesticité, alors même qu'ils auroient une fortune considérable relativement à leur état.

Les fonctions de vicaire, celles d'adjoint, de chantre, d'organiste, ne sont pas un obstacle pour être nommé fabricien. Les exclusions ne se supposent pas, elles doivent être prononcées par la loi.

Un vicaire et un adjoint sont certainement *notables*, et plus *notables* que d'autres auxquels on ne conteste pas cette qualité. Le droit que le décret leur confère, à l'un, de suppléer le curé, à l'autre, de remplacer le maire, sembleroit présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit point décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre. Ainsi, le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'ensuivra seulement, qu'en l'absence du curé, et s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes; mais c'est là ce qui arrive aussi dans d'autres administrations. Du reste, il convient qu'un vicaire s'abstienne, lorsque, ce qui arrive presque toujours, il reçoit un traitement de la fabrique. Ce dernier motif doit aussi faire exclure tous ceux qui sont salariés par cet établissement. Ces principes, que nous avons professés en 1835, ont été adoptés depuis dans une délibération insérée au *Journal des Fabriques*, t. 1, p. 191. Voyez aussi p. 171.

rien n'indique qu'il faille étendre au conseil cette incompatibilité : d'ailleurs, aucun des motifs qui existent pour l'uu, n'existe pour l'autre. L'auteur du décret a voulu prévenir l'abus qui pourroit résulter de la présence de deux individus aussi proches parens, dans une réunion de quatre personnes; mais quand elle est portée à sept ou à onze, le même inconvénient n'existe plus. Il est convenable, quoique la chose ne soit point prescrite, de publier au prône le nom des nouveaux marguilliers. C'étoit l'usage autrefois.

Les fabriciens peuvent refuser les fonctions qui leur sont offertes, parce qu'elles ne constituent qu'un acte volontaire de religion et de charité (1). Il n'en étoit pas ainsi sous l'ancien régime (2), mais c'est certainement le nouveau qui sur ce point est le plus raisonnable.

Nous verrons, en parlant du bureau, que le refus d'un fabricien d'y entrer n'est pas également libre, quand il a déjà consenti à faire partie du conseil.

Art. II.

Formation des Fabriques des cathédrales et des métropoles.

D'après l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques de ces églises sont organisées et formées

(1) Voyez Denisart, au mot *marguillier*, n. 25; et Potier de la Germondaye, p. 183.

(2) Voyez *Traité des Paroisses*, par Carré, p. 145, n. 217. M. Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Fabriques*, n. 8. M. Parquin, note sur l'art. 11 du décret du 30 décembre 1809.

d'après des réglemens épiscopaux approuvés par le roi (1).

Le motif qui a fait établir un droit exceptionnel pour les églises épiscopales, a été d'abord que ce droit a toujours existé ; le second motif du législateur a été de laisser à l'évêque une autorité suffisante pour rendre tout débat impossible entre lui d'une part, et le chapitre et les fabriciens de l'autre. Sous ce second rapport, la législation actuelle est plus favorable que l'ancienne à l'autorité des évêques.

En conséquence, ces réglemens contiennent généralement les dispositions suivantes :

1° Il n'y a jamais d'élection ni pour commencer ni pour perpétuer ces fabriques : l'évêque en nomme les

(1) En exécution de l'art. 76 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x), et d'une décision du 9 floréal an xi, les évêques présentèrent pour les fabriques de leurs diocèses des réglemens que le décret du 30 décembre 1809 rendit inutiles. Une seule chose fut conservée, c'étoit l'article qui concernoit les fabriques des cathédrales, et qui dans tous les réglemens formoit pour ces églises un droit particulier. L'art. 104 du décret que nous venons de citer, dispose que les fabriques des cathédrales continueront à être composées et administrées conformément à ces réglemens.

Dans plusieurs cathédrales, le chapitre forme le conseil de fabrique, et l'évêque nomme le bureau. Dans quelques-unes, qui sortent de la règle ordinaire, le chapitre forme à lui seul le conseil et le bureau. Cette composition, comme toute autre, peut être adoptée, pourvu qu'elle soit faite d'après une ordonnance épiscopale, sous forme de réglement, lequel est soumis à l'approbation du roi.

Nous croyons seulement qu'il y auroit un inconvénient à ne pas partager cette administration en conseil et en bureau.

membres et les remplace, quand il y a une vacance. 2° La fabrique est divisée en conseil et en bureau. 3° Les fonctions à exercer dans l'un comme dans l'autre sont confiées par l'évêque à tel membre qu'il le juge à propos.

Tel est en particulier le sens de l'ordonnance du 15 mai 1836, qui approuve un réglement semblable de l'évêque d'Ajaccio (1).

On peut conclure de ces dispositions que l'évêque a le droit de destituer les membres d'une fabrique de cathédrale, sans recourir au ministre. C'est le cas d'appliquer l'axiome : *Qui potest instituere potest destituere.* Tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés (2).

D'après l'article 105 du décret de 1809, « toutes les

(1) Voici cette ordonnance :

1. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

2. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

3. Les président et secrétaire du conseil le seront également du bureau.

4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation du présent réglement.

(2) Quelque étendu que soit ce pouvoir, il est soumis à certaines formes. Ainsi, un évêque avant de destituer, doit examiner, entendre tous les membres ou les membres inculpés, prononcer son jugement et le signifier par une ordonnance à la fabrique.

» dispositions concernant les fabriques paroissiales, sont » applicables, en tant qu'elles concernent leur *admini-* » *stration intérieure*, aux fabriques des cathédrales. »

Cet article manque de la première qualité de toute disposition législative ; il n'est point clair. Qu'est-ce donc que cette administration *intérieure?* Faut-il entendre par là les actes de gestion qui peuvent être faits par la fabrique, sans aucun rapport avec l'administration civile? Ce seroit le sens naturel du mot. De même que l'intérieur d'une famille, d'un état, d'un établissement exclut tout rapport qui leur est extérieur, de même aussi l'intérieur d'une administration doit exclure des rapports semblables. Mais ce sens, qui est le plus naturel, est inadmissible. Les dépenses, les recettes, les acquisitions, les ventes, les procès, tous les actes, en un mot, que peut faire une fabrique de cathédrale, sont soumis aux mêmes formalités, aux mêmes autorisations, aux mêmes règles que les actes des autres fabriques. Il s'ensuit évidemment que les fabriques des cathédrales ont les mêmes rapports avec l'administration et les tribunaux, que les autres fabriques.

Cependant le législateur a eu une pensée; il seroit injuste de supposer le contraire. Quelle est-elle ?

Les fabriques paroissiales, quand elles ont besoin de fonds pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources, ou quand elles ont de grosses réparations à faire, doivent, d'après les articles 92 — 103, s'adresser aux communes, qui ont à cet égard des charges spéciales à supporter.

Des rapports différens sont prescrits aux fabriques des cathédrales, par les articles 106 — 112 du même décret. Elles doivent réclamer des départemens ce que les autres fabriques réclament des communes. Depuis 1818, ces

rapports sont changés, et les charges imposées aux départemens sont devenues des charges du trésor public ; c'est donc l'Etat qui est tenu, vis-à-vis des cathédrales, des mêmes obligations qui sont imposées aux communes, à l'égard des autres églises. Voilà ce que signifie l'art. 104, quand il dit que l'administration intérieure sera la même, et que par conséquent l'administration extérieure subira d'autres règles.

En nous résumant, on voit que les fabriques des cathédrales diffèrent des autres, 1° en ce que les membres qui composent leur administration sont nommés, renouvelés, organisés d'après des réglemens spéciaux, tandis que ceux qui sont dans les fabriques paroissiales sont nommés, renouvelés, organisés d'après une loi commune. On ne peut donc appliquer aux premiers toutes les dispositions du décret sur le nombre et le choix des fabriciens, la durée de leurs fonctions, leur destitution, etc. (1).

2° En ce que l'Etat est appelé, aux lieu et place de la commune : d'où il suit que la comptabilité des fabriques épiscopales n'est soumise qu'au contrôle immédiat de l'évêque, et au contrôle supérieur du ministre des cultes (2). Sur tous les autres points, elle est conforme à celle des églises paroissiales. 3° Les deux espèces de fabriques sont distinguées par la manière différente dont

(1) Faudroit-il en dire autant des assemblées? Nous ne le pensons point. Mais, comme l'évêque peut en autoriser d'extraordinaires, rien n'est plus facile aux fabriques des cathédrales que de se réunir à d'autres époques que celles qui sont fixées pour les autres fabriques.

(2) Nous parlerons ailleurs dans le plus grand détail de cette comptabilité. (Voyez tit. II, chap. III, art. 6.)

les dons et legs sont acceptés ; ceux faits aux églises paroissiales le sont par le trésorier, ceux qui sont faits aux cathédrales et métropoles le sont par l'évêque (1).

Le droit exceptionnel que nous indiquons ici ne regarde ni la fabrique de la paroisse, s'il en existe une dans la cathédrale, séparée de la fabrique épiscopale, ni le chapitre, considéré comme chapitre. La fabrique de la paroisse d'une cathédrale, quand la cure n'est pas réunie au chapitre, est soumise aux mêmes règles que toutes les autres fabriques. Le chapitre, considéré comme chapitre, forme un corps ecclésiastique séparé, qui est reconnu par la loi et régi par le décret du 6 novembre 1813. Les règles de son administration temporelle sont étrangères au Traité des paroisses ; il n'a plus, comme autrefois, le droit de s'immiscer, hors les cas prévus par le décret que nous venons de citer, dans l'administration temporelle de la cathédrale. La fabrique instituée par l'évêque a seule ce droit. Le chapitre peut en faire partie, il peut la composer tout entière, cela même est très-convenable : mais il ne le peut qu'autant qu'il y est appelé par le réglement épiscopal, ou par des nominations partielles émanées de l'évêque.

On a élevé la question de savoir s'il n'y a pas obligation de séparer l'administration de la paroisse de celle de la cathédrale dans laquelle se fait le service paroissial, et, par conséquent, s'il ne doit pas y avoir deux fabriques.

Aucune disposition législative ne prescrit ni ne prohibe la séparation ; rien, dans la nature de deux éta-

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 113. Ordonnance du 2 avril 1817.

semens tels qu'un chapitre et une paroisse, n'impose l'union ou la séparation. La liberté de réaliser l'une do ces deux choses, selon que les évêques y trouvent plus d'avantage, est d'ailleurs consacrée par l'usage.

Depuis le concordat de 1801, certaines cathédrales ont eu deux fabriques, d'autres n'en ont eu qu'une seule. Sous l'ancien régime, nous ne voyons nulle part deux fabriques, parce que, ou les cathédrales n'avoient pas de paroisse, ou elles avoient une paroisse fort peu étendue, ou que, d'après la législation et les coutumes de cette époque, l'évêque et le chapitre étoient chargés de pourvoir à tous les besoins et d'administrer les revenus de ces églises.

Pour prouver la nécessité de la séparation, on ne peut faire que des objections très-futiles, telles que celle-ci : Le maire est membre de toutes les fabriques d'une ville. Cette disposition ne regarde évidemment que les fabriques des paroisses placées hors des cathédrales, ainsi qu'on peut le conclure de l'art. 104 du décret.

Il y a d'ailleurs une chose décisive en faveur de la faculté laissée aux évêques de n'avoir qu'une fabrique : c'est le pouvoir qu'ils ont de réunir la cure au chapitre; ce sont deux institutions corrélatives, et les motifs d'établir l'unité dans les deux sont les mêmes.

Dans une circulaire du 20 mai 1807, M. Portalis, ministre des cultes, annonce aux évêques que l'archevêque de Paris a réuni la cure au chapitre, pour faire cesser les discussions que pourroit faire naitre la séparation. Aussi n'y a-t-il qu'une fabrique dans la métropole de Paris. (Voyez Recueil des circulaires, t. II, p. 21.)

CHAPITRE II.

RENOUVELLEMENT DE LA FABRIQUE.

Le maire et le curé sont membres de la fabrique pendant tout le temps qu'ils conservent leur place ; les autres le sont pour six ans, excepté dans les cas ci-après désignés : 1° à l'époque de la première formation (1) ; 2° dans le cas où tous les membres étant destitués, la fabrique seroit entièrement renouvelée (2) ; 3° dans le cas où tous les membres exerçant depuis plus de six ans, le même renouvellement auroit lieu (3). 1° Trois ans après la première formation, une partie des membres sortent par la voie du sort (4). 2° Dans le cas de destitution de tous les membres, la fabrique seroit recomposée en entier; on devroit se comporter comme à l'époque de sa première formation ; c'est-à-dire que, trois ans après la destitution et le renouvellement total qu'en auroient fait l'évêque et le préfet, une partie des membres sortiroit par la voie du sort. 3° Quand tous les membres exercent depuis plus de six ans, il y a lieu à renouveler la fabrique en entier, et, dans ce cas encore, au bout de trois ans, une partie des membres sortiroit par la voie du sort. Ainsi c'est une règle générale, que trois ans après la première formation, ou après le renouvellement total, tel qu'il a lieu dans les cas précédens, une partie des membres cesse d'exercer. La première fois il en doit sortir cinq, si la paroisse a

(1) Article 7 du décret du 30 décembre 1809.

(2) Ordonnance du 12 janvier 1825.

(3) Article 8 du décret du 30 décembre 1809; *voyez* aussi l'ordonnance du 12 janvier 1825.

(4) Décret du 30 décembre 1809, article 8.

cinq mille ames et au-dessus, et trois dans les autres (1); la seconde fois, il en doit sortir quatre dans les paroisses qui ont cinq mille ames et au-dessus, et deux dans les autres (2).

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 6.

(2) *Ib.* art. 7.

Ainsi, dans une fabrique composée de sept membres, y compris le maire et le curé, ce sont quatre fabriciens qui font la première élection, et cinq qui font la seconde. On demande si, le décret exigeant pour une délibération et un acte valides la présence de la moitié plus un des membres, cette disposition oblige, sous peine de nullité, à ce que l'élection soit faite par quatre membres, nombre nécessaire pour la validité des autres actes, quand la fabrique n'a que sept membres.

La solution de cette question dépend de celle-ci : De combien de membres est légalement composée une fabrique au moment où elle fait une élection ?

Il est certain qu'alors le nombre total n'est formé que des membres restans, c'est-à-dire de quatre dans les moindres paroisses, et de six dans les paroisses qui ont une population de cinq mille ames : c'est donc la moitié plus un de ces nombres qu'il faut prendre, c'est-à-dire trois dans les premières et quatre dans les secondes. Avec ce nombre, on peut procéder d'abord au tirage par le sort; si le sort désignoit pour sortir les membres présens, il faudroit en prévenir les absens, de manière à ce qu'il y eût toujours pour faire l'élection trois membres au moins dans les paroisses légalement composées de sept fabriciens, et quatre au moins dans celles qui en ont onze.

La règle que nous venons d'indiquer ne nous semble applicable qu'au cas de l'élection triennale de la moitié des membres. S'il y avoit des vacances dans la fabrique par mort ou démission, les délibérations ne seroient valides qu'autant qu'il y auroit quatre ou six membres, selon la population de la paroisse.

Les membres restans nomment, en nombre égal, d'autres membres à la place des sortans (1); ils peuvent aussi réélire ceux-ci.

Quand les membres restans sont d'accord sur le choix, ils font inscrire sur le registre des délibérations de la fabrique les noms de ceux qu'ils ont choisis (2).

Le procès-verbal de cette délibération est signé par ceux qui ont fait l'élection, et transcrit sur les registres par le secrétaire du conseil.

Si les membres d'une fabrique, par négligence ou par mauvaise volonté, ne se mettoient pas en mesure de faire le renouvellement à l'époque où il doit avoir lieu, c'est-à-dire au bout de trois ans, il faudroit que le curé en prévînt l'évêque; le maire pourroit aussi en prévenir le préfet : dans ce cas, l'évêque pourroit, un mois après l'époque fixée pour le renouvellement, nommer à la place de ceux qui doivent sortir (3).

(1) Décret, art. 8.

(2) Nous donnons plus bas, tit. II, ch. II, art. 6, des modèles de procès-verbaux des délibérations.

(3) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 4.

Le pouvoir de l'évêque est-il épuisé quand, ayant nommé à la place des fabriciens qui étoient en demeure, les individus appelés à les remplacer refusent d'accepter?

La question a été résolue négativement par une ordonnance du 19 janvier 1836; elle a décidé que, dans ce cas, l'évêque pouvoit nommer une seconde fois; elle a posé un principe d'après lequel il a la faculté d'exercer ce même pouvoir jusqu'à ce qu'il trouve des acceptans. Ce principe est que le refus d'accepter n'est pas une démission; qu'à la vérité, s'il y avoit démission, ce seroit au conseil à faire une élection, et non à l'évêque à procéder à une nomination. Ce qui distingue, ajoute l'ordonnance, la démission, d'un

Si tous les fabriciens avoient plus de six ans d'exercice, un mois après les six ans expirés, l'évêque pourroit les

refus, c'est que la première suppose toujours des fonctions acceptées d'abord ou remplies, et que le refus d'entrer en charge est tout autre chose.

Autre question : Comment l'évêque, si les fabriciens sont en demeure, procédera-t-il au renouvellement partiel, quand c'est au sort à désigner les fabriciens sortans. Supposons que le mois de rigueur est écoulé sans que cette formalité ait été remplie : l'évêque ne peut désigner lui-même les membres sortans, parce que, d'un côté, le décret veut qu'ils le soient par le sort; parce que, de l'autre, cette désignation seroit arbitraire, puisque tous les membres ont des droits égaux. Que fera donc l'évêque?

Il ne désignera point; mais comme son droit de nommer est certain, et que la mauvaise volonté des fabriciens ne peut rendre ce droit illusoire, il procédera à cette nomination; pour y parvenir, il n'a que deux moyens à prendre : le premier est d'inviter les fabriciens à se réunir pour faire le tirage en question, en les prévenant qu'ils ne peuvent faire autre chose, et que le temps de rigueur étant expiré, ils ne peuvent procéder à l'élection ; mais ils ont encore le droit de tirer au sort, parce que le décret ne le donne pas à l'évêque, et ne parle que des fabriciens pour l'exercer. Si la majorité refuse de se rendre à cette invitation, l'évêque pourra provoquer auprès du ministre la révocation de tous les membres ; si la majorité obéit, l'évêque exercera alors en toute liberté son droit, en nommant à la place des membres sortans.

Voici le second moyen qui peut être employé, soit avant de faire aucune invitation, soit après cette invitation, mais avant le recours au ministre :

L'évêque, un mois après le dimanche de Quasimodo, auquel la durée des fonctions de la moitié de la fabrique est expirée, remplace cette moitié. Ces nouveaux fabriciens, réunis au curé et au maire, tirent au sort pour savoir quels sont ceux des anciens membres qui doivent sortir, et ceux qui doivent rester. Ceux-ci,

renouveler (1) ; nous croyons cette opinion plus probable.

Il est important de faire observer que tous les actes

réunis aux membres nommés par l'évêque, forment le conseil de fabrique. Il est impossible que cette manière de procéder soit entachée d'illégalité.

(1) En recourant au moyen indiqué dans la note précédente, l'évêque évite toujours un renouvellement total, qui offre plus de difficulté qu'un renouvellement partiel. Dans le dernier, le droit de l'évêque est certain et évidemment exprimé dans la loi. En agissant sans un concours étranger, et d'après un pouvoir non contesté, il remédie plus promptement au mal. Mais enfin, s'il a laissé écouler six ans, au lieu de trois ou quatre, peut-il procéder seul à un renouvellement entier?

La solution de cette question dépend du sens que l'on donne aux articles 1 et 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. Il résulte de la lettre et des dispositions qu'ils contiennent, 1° que le préfet et l'évêque pourvoient, de concert, à une première formation du conseil; 2° que ces deux autorités doivent procéder à une recomposition complète, en cas de destitution de tous les membres; 3° enfin, qu'au moment où l'ordonnance précitée a été portée, c'est-à-dire en 1825, de nombreuses négligences ayant été signalées au gouvernement, il a été nécessaire de recourir à une mesure extraordinaire, par ce même concours du préfet et de l'évêque. Cette dernière mesure a-t-elle été transitoire, ou bien forme-t-elle un droit commun applicable à tous les cas où il s'agit de nommer tous les membres de la fabrique? Voilà la question.

Nous avions pensé, et nous pensons encore que l'auteur de l'ordonnance et celui du décret ont voulu ne pas faire peser sur l'évêque seul tout ce qui est extraordinaire, tout ce qui forme une exception de nature à provoquer de grandes difficultés. Les difficultés existent, quand il y a destitution de tous les membres, parce que la sévérité de la mesure appelle naturellement des résistances. Ces difficultés existent encore quand, par une mesure générale,

faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler, sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu

il faut régulariser sur tous les points du royaume une multitude de conseils de fabrique. Elles existent enfin quand il n'y a jamais eu de fabrique dans une paroisse, soit parce qu'elle est nouvellement créée, soit parce qu'elle a été totalement négligée. Ce sont là des circonstances majeures; le législateur a voulu que le déploiement d'autorité y fût plus grand, et c'est pour cela qu'il a signalé ces trois exceptions; mais il n'en a pas signalé d'autres dans lesquelles on doive appeler le préfet. Son esprit est au contraire que dans les autres cas, c'est-à-dire dans le cours ordinaire des choses, l'évêque agisse seul. Il lui accorde incontestablement le droit de pourvoir au défaut d'élection, dans tous les renouvellemens partiels. Pourquoi l'évêque ne pourroit-il pas, en une fois, ce qu'il peut incontestablement par deux opérations? L'ordonnance n'a pas prévu le cas où il y auroit une double négligence de la part du conseil omettant l'élection triennale, et de l'évêque attendant encore trois ans sans réparer cette grave omission. C'est pour cela qu'elle ne parle que de la nomination de la moitié des membres. Il s'agit donc de suppléer à son silence. Or, entre l'évêque auquel elle attribue un droit partiel, et le préfet auquel elle n'en attribue aucun, il semble qu'il n'y a pas à hésiter, et que le premier doit être seul reconnu apte à nommer. Nous disons qu'elle n'attribue aucun droit au préfet : cela doit s'entendre du cas spécial qui nous occupe. En effet, après avoir dit dans l'article 1er que les fabriques en demeure de se renouveler, seront recomposées immédiatement, le législateur ajoute, *à l'avenir* l'évêque seul y pourvoira; c'est à lui à réparer leur négligence.

On dit à cela que l'esprit du décret est que le préfet ait toujours une part dans la composition de la fabrique. Nous répondons oui, s'il s'agit d'une circonstance extraordinaire; mais alors le législateur a soin d'indiquer cette circonstance, celle par exemple où il y a une révocation de tous les membres. Nous répondons non, hors de ces circonstances. Ainsi, si l'élection a été omise

à leur remplacement. Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité : il y auroit les plus graves inconvéniens à ce qu'un établissement public ne fût pas administré.

D'après l'art. 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, « dans le cas de vaccance par mort ou démission (1),

deux fois de suite, et que l'évêque ait procédé à la nomination un jour seulement avant l'expiration des six ans, il aura fait un renouvellement partiel fort régulier, et les six ans expirés, il en fera un second, également très-régulier. Il aura donc nommé toute la fabrique sans aucune intervention du préfet, en exécutant la lettre et l'esprit de la loi, et cela à deux mois d'intervalle. Comment peut-il se faire qu'en retardant seulement d'un mois la première nomination, il perde la moitié de son droit?

En résumé, il nous semble que le préfet n'est appelé qu'exceptionnellement à s'occuper de la réorganisation d'un conseil, et qu'il est de la nature des exceptions d'être non avenues, quand la loi ne les exprime pas clairement. Malgré ces raisons, nous ne dissimulons pas qu'il n'y ait lieu à contester notre interprétation ; elle n'est pas admise par le ministre, elle est contraire à l'opinion de jurisconsultes éclairés (voyez le *Journal des Conseils de Fabrique*); nous la croyons seulement mieux fondée. Nous pensons aussi qu'elle donne plus de facilité à réparer promptement la négligence des fabriques. C'est sous ce rapport-là que nous y attachons quelque intérêt. Qu'importe que telle ou telle autorité exerce un droit, pourvu que l'exercice en soit plus utile?

Nous répéterons en finissant, qu'avec plus de vigilance, l'administration ecclésiastique n'aura jamais besoin de résoudre cette question controversée ; il lui suffira d'être exacte à ne pas attendre l'expiration des six ans ; et si la difficulté soulevée dans la note précédente se présente, que l'évêque décide de la manière que nous avons indiquée.

(1) Il faut ajouter, *et de destitution*. Si tout le conseil est destitué, c'est au préfet et à l'évêque à former une nouvelle fabri-

» l'élection en remplacement devra être faite dans la » première séance ordinaire du conseil de fabrique qui » suivra la vacance.

» Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le » temps d'exercice qui restoit à parcourir à ceux qu'ils » sont destinés à remplacer. »

Dans ces deux cas, il ne peut y avoir de difficulté ; les fabriciens élus cessent d'exercer en même temps que tous les autres membres, et l'élection a lieu au jour indiqué par la loi. Mais il n'est pas aussi facile de déterminer l'époque où devra se faire l'élection, quand elle est destinée à remplacer des fabriciens qui avoient été précédemment nommés par l'évêque, en totalité ou en partie. Si cette nomination extraordinaire (1) n'a pas eu lieu au jour fixé par la loi, faudra-t-il attendre qu'ils aient fait leur temps, et ne procéder, au bout de trois ou de six ans, à une nouvelle élection, que le jour même où ils ont été nommés ? Faut-il attendre le dimanche de Quasimodo qui suit l'expiration de leurs pouvoirs ? Faut-il choisir celui qui précède ?

Nous croyons devoir écarter le premier parti : en effet,

que ; mais, s'il n'y avoit qu'un ou deux membres de révoqués, ce seroit au conseil à pourvoir à leur remplacement.

(1) Elle peut avoir lieu dans l'un des cas suivans : 1° Lorsqu'un conseil de fabrique est formé pour la première fois par l'évêque et le préfet ;

2° Lorsque la moitié des membres ont été renouvelés pour les motifs prévus par l'ordonnance du 12 janvier (art. 3 et 4), et par le décret (art. 8) ;

3° Lorsque pour les mêmes motifs tout le conseil a été renouvelé ;

4° Lorsque tous les membres ont été destitués par le ministre.

les nominations n'ont presque jamais lieu le jour fixé par la loi pour les élections, en sorte que si l'on plaçoit celles-ci à l'expiration précise des fonctions (1), l'élection ne tomberoit jamais plus au jour fixé par cette même loi; rien ne seroit plus contraire à l'esprit du décret (2) et de l'ordonnance (3). De plus, comme il y a un grand nombre de paroisses où un évêque vigilant est obligé de suppléer aux élections omises, et que les nominations faites au fur et mesure des besoins, doivent avoir chacune une date différente, la surveillance épiscopale deviendroit, avec le temps, fort difficile. Comment, en effet, si, au lieu d'une date unique, il y en a une multitude, provoquer, surveiller, vérifier les élections, et, au besoin, y suppléer? Il faut donc rejeter le premier système.

Dans le second, qui veut qu'on attende le dimanche de Quasimodo après l'expiration du temps requis, il y a l'inconvénient de laisser, en fonctions, des fabriciens auxquels la loi en interdit l'exercice; ce système seroit à la vérité sans danger dans la pratique, puisque la jurisprudence du ministère des cultes est de regarder comme valides les actes des fabriciens qui ont fini leur temps, s'ils ne sont pas remplacés.

Mais le troisième, dont nous allons parler, n'ayant aucune espèce d'inconvénient, et étant plus conforme à la loi, nous le préférons, sauf le cas où il n'y auroit qu'un ou deux mois pour attendre le dimanche de Quasimodo; c'est le cas de dire: *Parum pro nihilo reputatur* (4).

(1) C'est-à-dire, trois ans si on doit tirer au sort, et six ans s'il n'y a pas de tirage.

(2) Art. 7, 9, 11, 15.

(3) Ordonnance, art. 2, 3 et 4.

(4) On peut justifier ce délai par une analogie prise dans les

Dans ce dernier système, on prévient le terme fixé pour la durée des fonctions, et l'élection a lieu le dimanche de Quasimodo qui précède leur expiration. On évite, en le suivant, les inconvéniens des deux autres; on se conforme à ce principe : qu'il vaut toujours mieux abréger l'exercice d'un pouvoir légitime, que de le prolonger au-delà du temps légal(1). Nous pensons donc :

1° Que lorsque, par suite de circonstances quelconques, il y a lieu de procéder au renouvellement triennal, il doit se faire le dimanche de Quasimodo qui précède l'expiration des fonctions.

2° Qu'on ne doit renvoyer à celui qui suit cette même

élections municipales. D'après la loi du 21 mars 1831, les conseils municipaux devoient, au bout de trois ans, subir un premier renouvellement. Quelques communes précédèrent les autres dans cette opération, et cette circonstance força, soit à ajouter quelques mois au temps fixé par la loi, soit à les retrancher, afin qu'à l'avenir les élections eussent toujours lieu à la même époque. C'est ce qui fut réglé par l'ordonnance du 25 mars 1834, que nous citerons encore incessamment.

(1) On pourroit invoquer en sa faveur plusieurs analogies; nous nous bornerons à une seule. La loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale portoit (art. 17) que les conseils municipaux étoient élus pour six ans, mais elle vouloit (art. 33) que, par exception, trois ans après la première formation intégrale de ces corps, le sort désignât la moitié des membres pour être remplacés par une nouvelle élection. La loi ne fut pas mise à exécution en même temps. Dans certains départemens ce ne fut que vers le milieu de 1831; dans la plupart, à la fin de cette même année; dans d'autres, en 1832. Cependant, sans s'arrêter à ces différences, l'ordonnance du 9 septembre 1834, prescrivit que le renouvellement triennal eût lieu dans toutes les communes, du 1er octobre au 15 novembre 1834.

expiration, que lorsque la durée légale n'est prolongée que de peu de temps.

3° Que cependant, alors même que cette prolongation seroit considérable, les actes de la fabrique seroient valides.

4° Que, pour couper court à toutes les difficultés, l'évêque qui nomme devroit fixer pour époque du renouvellement des fabriciens nommés, le dimanche de Quasimodo qui précède l'expiration des fonctions (1).

Ni le décret ni l'ordonnance ne prescrivent le scrutin pour l'élection des fabriciens, mais seulement pour celle du président et du secrétaire du conseil. Cependant il a l'avantage d'être plus favorable à la liberté des suffrages et en harmonie avec toutes les élections civiles, telles que celles des conseils municipaux, des conseils généraux, des députés. Si le scrutin n'est pas prescrit, il est donc préférable (2).

(1) Cette opinion est conforme, à peu de chose près, à celle de l'auteur d'une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, t. 1, p. 194 et suiv.

(2) Nous n'avons rien trouvé dans les anciens auteurs sur la pratique du scrutin.

Si on adopte ce mode d'élection, est-ce le scrutin individuel ou le scrutin de liste qui doit être adopté? Il nous semble qu'il est indifférent de choisir l'un ou l'autre. Dans le premier, on ne porte qu'un nom sur chaque bulletin. Chaque électeur fait donc autant de bulletins qu'il y a de fabriciens à élire; dans le second, chaque électeur ne fait qu'un bulletin, et il y porte autant de noms qu'il y a de fabriciens à élire. Comme c'est pour la même fonction que l'on émet un vote, il est évident que celui qui a le plus de voix a obtenu la majorité des suffrages. Nous verrons bientôt que le scrutin individuel seroit le seul praticable s'il falloit nommer à deux places différentes.

La majorité des suffrages doit être absolue et non relative, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'avoir plus de voix que n'en a aucun des concurrens, mais qu'il faut réunir au moins la moitié plus un des suffrages (1).

Telle est la règle généralement adoptée pour les autres espèces d'élections. Le décret n'ayant rien fixé à ce sujet, on doit s'en tenir à ce qui se pratique plus généralement.

Il nous reste à parler de l'annulation des élections, afin de compléter tout ce qui concerne le renouvellement de la fabrique. Il y a lieu à annuler, 1° si les électeurs n'étoient pas fabriciens, c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou validement élus.

2° Si les électeurs n'étoient pas éligibles.

Pour être éligible, il faut être catholique, domicilié, notable.

Catholique : ainsi un protestant ne peut être élu ; nul doute à cela. En seroit-il de même d'un impie? Nous n'hésitons pas à le dire, s'il l'étoit au point de ne se présenter jamais à l'église, ou même d'y manquer habituellement le dimanche (2).

(1) La majorité requise ne doit pas être entendue de la moitié plus un des fabriciens; celle-ci est nécessaire pour que la fabrique soit régulièrement assemblée, et délibère aussi régulièrement. Ainsi, là où il y a sept membres, il faut que quatre membres au moins soient présens à la séance. Mais, pour que leurs actes soient valides, la loi n'exige pas l'unanimité de ces quatre membres, mais la majorité. Par conséquent, il suffira de trois voix contre une.

(2) Il faut bien remarquer qu'il n'est pas aussi facile de connoître un impie qu'un protestant. L'impiété résulte souvent moins

Domicilié : nous prouverons ailleurs, et nous avons déjà prouvé que, par domicile, il falloit entendre une résidence habituelle. (*V.* p. 49, note 2.)

Notable : nous avons dit ailleurs ce qu'il falloit entendre par ce terme (p. 50, note 2); nous ajouterons seulement ici que pour annuler l'élection pour ce motif, ainsi que pour le motif d'impiété, il faudroit que le chose fût évidente. Il est évident, par exemple, qu'un domestique n'est pas un habitant notable de la paroisse.

3° Si on n'élisoit pas les fabriciens à l'époque fixée par la loi (1).

4° Si le conseil faisoit une élection dévolue au bureau, et réciproquement (2).

5° Si les membres du bureau étoient choisis hors du conseil (3). Il est inutile de citer d'autres causes de

d'actes positifs que d'omissions. La qualité de protestant résulte d'un fait notoire, de son adhésion à un autre culte. Cependant, il y a souvent une notoriété d'impiété qui doit suffire pour faire exclure avant l'élection, et même destituer après l'élection celui qui en est convaincu. Un homme est notoirement impie quand il ne pratique aucun acte de religion ou professe hautement l'athéisme.

(1) C'est-à-dire le dimanche de Quasimodo ou dans le mois qui le suit; et en cas de démission ou de décès, dans la séance ordinaire qui suit la vacance.

(2) La fabrique d'Yvécrique, diocèse de Rouen, ayant nommé le président et le secrétaire du bureau, qui, d'après le décret, doivent être choisis par les marguilliers seuls, une ordonnance du 11 octobre 1833 a annulé l'élection.

(3) L'ordonnance précitée a déclaré que dans ce cas il y avoit violation du décret et nullité.

nullité ; il y en a autant qu'il peut exister de violations *essentielles* (1) du décret ou de l'ordonnance.

Ni le décret de 1809, ni l'ordonnance de 1825 ne désignent à quelle autorité il appartient de prononcer la nullité des élections. M. Berryer, dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (2), pense que c'est au roi à la juger, qu'en conséquence il faut adresser un mémoire au ministre des cultes, dans lequel on expose les causes de nullité ; le ministre le communique au comité du conseil d'Etat de l'intérieur, et provoque ensuite une ordonnance royale. Quoi qu'il en soit de cette opinion, nous pensons que si la nullité est évidente, ainsi qu'il arrive lorsque l'élection a eu lieu un mois après le terme légal, l'évêque peut nommer ; il ne fait, dans ce cas, qu'exercer un droit certain, puisque la loi dit purement et simplement qu'il nommera un mois après le dimanche de Quasimodo, jour auquel les fonctions expirent. Mais nous ne conseillerions point de faire précéder la nomination d'une ordonnance pour annuler (3).

(1) Nous disons *essentielles*, parce que toutes les questions de nullité ou de validité d'élections étant des questions de bonne foi, la jurisprudence qui les concerne, et celle en particulier de la chambre des députés, a établi que les choix devoient être maintenus lorsque l'irrégularité commise n'auroit pas empêché le sujet nommé d'obtenir la majorité, et qu'il est d'ailleurs éligible.

(2) T. 1, p. 176 M. Parquin a émis la même opinion dans ce même recueil, p. 46, note sur l'art. 18 du décret du 30 décembre 1809. Ils s'appuient l'un et l'autre sur l'ordonnance du 18 octobre 1833, qui annule les élections de la fabrique d'Yvécrique. Mais ce document ne contient point cette décision ; elle prononce bien l'annulation, mais elle ne dit point qu'elle soit toujours réservée au roi. (Voyez, du reste, la note suivante.)

(3) Il semblera singulier qu'ayant, selon nous, le pouvoir de

D'après l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, « sur la demande des évêques et l'avis des préfets, le mi» nistre des cultes pourra révoquer (1) un conseil de » fabrique pour défaut de présentation de budget, ou de » reddition de comptes, lorsque le conseil, requis de » remplir ce devoir, aura négligé de le faire, ou pour » toute autre cause *grave* (2). »

La demande de l'évêque doit être faite sous la forme de mémoire, puisqu'il est obligé de déduire les motifs.

Les motifs de révocation peuvent tomber sur un ou plusieurs fabriciens, comme sur tous les membres. *Qui peut le plus peut le moins*, est un axiome de droit, puisqu'il est une règle de bon sens. Si, d'après l'ordonnance précitée, tous peuvent être révoqués, on peut donc aussi n'en révoquer qu'une partie.

Mais quand la révocation est partielle, les membres ré-

nommer, il n'ait pas d'une manière aussi certaine celui de prononcer l'annulation. Voici, du reste, notre motif :

Nous croyons que ce sont deux choses très-différentes que de nommer quand la nullité est évidente, et de déclarer, par un acte solennel, l'existence d'une nullité qui peut être débattue contradictoirement. Dans le second cas, l'évêque constitue une sorte de tribunal administratif, institution on ne peut plus opposée à l'esprit de notre droit public. Dans le premier cas, au contraire, il exerce la juridiction volontaire dans les limites tracées par la loi.

(1) L'ordonnance étant positive, il n'y a pas lieu, ou du moins nécessité de recourir au conseil d'État et à une ordonnance royale.

(2) Par cause grave, il faut entendre toute violation importante des lois, toute négligence notablement préjudiciable aux intérêts de la fabrique, et enfin une conduite scandaleuse sous le rapport des mœurs, de la foi, de la probité.

voqués doivent être remplacés par élection, sauf à l'évêque, en cas de négligence, à nommer lui-même (1), un mois après la destitution signifiée. Nous ne donnons pas comme certain ce recours à l'élection, puisque la loi n'en fait pas mention, et que l'ordonnance du 12 janvier 1825 l'exclut au contraire, quand il y a une révocation intégrale ; mais il nous semble plus en harmonie avec l'esprit de l'article 3 de l'ordonnance précitée.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DE LA FABRIQUE.

ARTICLE Ier.

Organisation du Conseil.

Les membres d'une fabrique se divisent en conseil et en bureau (2). Le conseil comprend tous les membres (3); le bureau n'en comprend que quatre. Nous allons nous occuper d'abord du conseil, et spécialement, dans cet article, de son organisation.

Une fabrique est organisée par le choix d'un président et d'un secrétaire (4).

(1) Ceux qui donnent le plus d'extension à l'autorité du préfet ne le font intervenir que quand la fabrique est formée ou renouvelée intégralement, et jamais quand le renouvellement est partiel.

(2) Décret, art. 2.

(3) C'est pour cela que les membres qui composent l'administration d'une église sont appelés indifféremment *fabrique* ou *conseil de fabrique*.

(4) Décret, art. 9.

Nous dirons, 1°, le jour de leur élection; 2° le mode de cette élection; 3° la durée des pouvoirs; 4° les personnes qui peuvent être élues.

1° Le jour de l'élection est fixé au dimanche de Quasimodo de chaque année (1).

2° La loi prescrit le scrutin (2) pour l'élection du président et du secrétaire, ce qu'elle n'exige pas impérieusement pour l'élection des fabriciens. Le président et le secrétaire dont les fonctions expirent peuvent être réélus.

3° La durée des fonctions est fixée à un an; s'ils étoient entrés en charge peu de temps avant le dimanche de Quasimodo, par suite d'une nomination extraordinaire, il semble que rien ne s'oppose, ainsi que nous l'avons dit des fabriciens, à ce que la fabrique attende, pour le renouvellement, le dimanche de Quasimodo qui suit immédiatement, alors même que la durée des fonctions ne seroit que de deux ou trois mois. (Voyez plus haut, p. 67, 68.)

Quand le conseil n'a pas nommé son secrétaire et son président à l'époque fixée par la loi, c'est à l'évêque qu'il

(1) *Ibid.*; Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.

(2) C'est le scrutin individuel et non le scrutin de liste dont il faut se servir. Avec le scrutin de liste, en réunissant les voix de deux minorités, mais dont l'une n'auroit pensé à Pierre, par exemple, que pour la présidence, et l'autre, à ce même individu que pour la place de secrétaire, on pourroit nommer président celui que la majorité ne destinoit pas à l'être. La même chose pourroit arriver pour la nomination du secrétaire.

Il faut, pour prévenir cet inconvénient, que chaque membre fasse deux bulletins, que sur l'un il écrive le nom du président, et sur l'autre celui du secrétaire. Par ce moyen, l'erreur devient impossible.

appartient de suppléer à leur négligence, après un mois de délai (1).

4° Tous les membres de la fabrique peuvent être nommés aux fonctions de secrétaire ou de président; mais eux seuls peuvent l'être. Tous peuvent l'être, puisque la loi ne prononce aucune exclusion, et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit (2). Eux seuls peuvent l'être, parce que le nombre des fabriciens étant fixé à sept ou à onze, selon que la paroisse a moins de cinq mille ames ou atteint ce chiffre, on ne peut l'augmenter en y introduisant un ou deux membres de plus.

(1) Le décret de 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne contiennent, sur ce point, aucune disposition; mais une ordonnance déjà citée, du 11 octobre 1833, décide, 1° que le droit de la fabrique est périmé, si elle laisse passer le terme fixé par la loi; 2° que c'est à l'évêque à nommer à sa place.

(2) M. Carré, qui est d'une opinion contraire, se fonde, 1° sur ce que l'article 50 du décret prescrit qu'il y aura trois clefs de la caisse ou armoire; que l'une sera remise au trésorier, l'autre au président, et la troisième au curé. Cet article, dit-il, ne peut être exécuté, si le curé est président. 2° L'article 4 du même décret dispose que le curé sera placé à la droite du président, et le maire à la gauche: or cela suppose que ni l'un ni l'autre ne peuvent être présidens. 3° Une circulaire du ministre des cultes, du 17 août 1811, qui invoque ce même article 4, a décidé que le curé et le maire ne pouvoient être présidens de la fabrique. Nous répondrons à la première et à la seconde difficulté, que le décret, ayant voulu que le choix du président fût libre, a dû prévoir le cas où le curé et le maire ne seroient pas choisis. Si l'auteur du décret eût voulu que le curé ou le maire fût président né, il l'auroit clairement exprimé; alors la désignation de leur place devenoit inutile, puisque la première leur appartenoit de

Art. II.

Séances du Conseil.

Nous aurons à examiner les points suivans : 1° L'époque des séances, 2° le droit et le mode de les indiquer, 3° l'heure de la réunion, 4° le lieu, 5° la durée, 6° le nombre des fabriciens requis, 7° à qui appartient la vice-présidence, 8° quels membres ont un droit de préséance, 9° à qui appartient le droit de maintenir la police de la réunion.

1° *L'époque :* il y a des séances fixes et obligées ; ce sont celles du premier dimanche de janvier, de celui de Quasimodo, du premier dimanche de juillet, et du premier dimanche d'octobre (1).

Il y a des séances qui ne sont ni fixes ni obligées ; ce sont celles que le préfet ou l'évêque ont autorisées (2),

droit. S'il eût voulu les exclure de la présidence, il l'auroit aussi formellement décidé. Il a pris un milieu, celui de ne pas les désigner comme présidens nés, et de ne pas les exclure. Seulement, dans l'hypothèse où le choix tomberoit sur un autre, il a cru convenable de leur donner une place distinguée dans les séances, et une surveillance sur les troncs où sont déposés les deniers de la fabrique. Nous répondrons à la troisième difficulté, que cette circulaire ne pourroit être obligatoire, qu'autant qu'elle seroit fondée sur une disposition législative : or, la circulaire précitée n'invoque que l'article 4 du décret, lequel ne contient rien de prohibitif, mais suppose seulement un choix facultatif.

(1) Dans l'ancien droit, il n'y avoit rien d'uniforme. Les séances, d'après la déclaration de 1772, art. 2, devoient être fixées par des réglemens particuliers, à défaut de réglement, par l'usage ; à défaut d'usage propre à la paroisse, par celui des paroisses voisines.

(2) Ces deux fonctionnaires doivent se prévenir mutuellement. (Ordonn. art. 6.)

lorsque, dit le décret (art 10), *l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exige* (1).

2° *Le droit et le mode de les indiquer :* c'est naturellement au président à convoquer l'assemblée qu'il préside; cependant il faut remarquer que les séances ordinaires étant de droit, que le jour en étant fixé par le décret, que ce même décret (art. 10) obligeant le curé de donner l'avertissement au prône du dimanche qui précède la réunion, le président est dispensé évidemment de faire une convocation pour ces séances (2); elle est, en quelque sorte, faite par le législateur lui-même.

Quant aux séances extraordinaires, le décret ne prescrivant rien sur le mode de convocation, il suffit que les fabriciens soient prévenus, n'importe de quelle manière. On peut donc les avertir, ou à l'une des messes paroissiales (3), ou les convoquer par écrit (4), ou verbale-

(1) On ne doit donc pas tenir sans motifs des assemblées extraordinaires; mais toute cause raisonnable peut suffire : il faut seulement que cette cause soit exprimée par la fabrique, et la demande accordée par l'évêque ou par le préfet. Si la fabrique délibéroit sur d'autres objets, sa délibération pourroit être annulée.

(2) Autrefois, il n'étoit pas sans exemple que les fabricieus, dans un intérêt quelconque, cherchassent à tromper sur le lieu et le jour de la séance, ceux dnnt ils redoutnient l'opposition. Pnur rendre ces petites fraudes impossibles, il étoit généralement reçu et reconnu en principe qu'il n'étnit besoin d'aucune convocation pour les assemblées à jour fixe (*Traité des Paroisses,* par Boyer, t. 1, p. 316), mais qu'elle étoit indispensable ponr les réunions extraordinaires.

(3) S'il y a deux messes, on doit avertir à toutes les deux, et cet avertissement doit suffire, parce qu'on ne peut présumer qu'un fabricien n'assiste pas à la messe, ou que s'il en est forcément absent, il n'y ait aucun membre de sa famille pour l'en prévenir.

(4) Quand la séance extraordinaire a lieu immédiatement après

ment *per domos* (1); il importe peu que ce soit le curé ou le président qui fasse la convocation, puisque l'autorisation donnée fixe le jour et l'objet de la séance (2).

3° *L'heure de la réunion* est fixée par l'art. 10 du décret; c'est *à l'issue de la grand'messe ou des vêpres;* cependant cette heure n'est pas indiquée à peine de nullité des délibérations, mais comme la plus commode. On doit

l'autorisation reçue, et que l'on ne peut attendre le dimanche suivant pour faire la convocation, il faut inviter les fabriciens, autant que possible par écrit, afin qu'ils soient plus sûrs du jour et de l'heure de la séance. Cependant une convocation verbale seroit suffisante. Autrefois, on devoit convoquer deux jours à l'avance, à moins qu'il n'y eût urgence. Ainsi l'avoient décidé divers arrêts de réglement portés par le parlement, et notamment celui de 1749 pour la paroisse de Saint-Louis en l'Ile, de Paris. Ce qui est essentiel, c'est que les fabriciens soient avertis assez tôt pour qu'ils puissent facilement se rendre à la séance.

Si, en convoquant la fabrique à l'improviste, ou si, de toute autre manière, on s'arrangeoit pour choisir un jour où l'on sait que des membres opposans seront obligés de s'absenter, il y auroit lieu à annuler la délibération, par suite de cette fraude, et en prouvant qu'elle a eu lieu.

(1) Autrefois, la convocation à domicile, verbale ou écrite, étoit prescrite dans quelques diocèses, mais pour les villes seulement. (Voyez l'art. 5 d'un réglement du diocèse de Tours, du 19 mai 1786.)

(2) Il n'appartient donc à personne, ni au curé, ni au président, de changer le jour fixé, soit par la loi, soit par l'autorisation. Sur le refus de réunir la fabrique, les marguilliers avoient droit, sous l'ancienne législation, de faire au président une sommation par huissier, et si le refus persévéroit, de se pourvoir devant le sénéchal. Le seul pourvoi possible seroit, aujourd'hui, devant l'évêque, qui, sur un refus, pourroit provoquer la révocation des fabriciens opposans.

éviter seulement de tenir la séance pendant l'office. Le décret l'indique assez en disant : *à l'issue de la grand' messe ou des vêpres.* Un curé qui se refuseroit d'assister à une séance fixée à ce moment par les autres membres, pourroit faire annuler leur délibération.

4° Le lieu de la réunion, d'après l'article 10 du décret, doit être *l'église* (1), *un lieu attenant à l'église* (2), ou *le presbytère.* Autrefois, d'après l'usage et les arrêts (3), les assemblées avoient lieu à la sacristie, au presbytère, ou même au banc de l'œuvre (4).

(1) D'après les anciens réglemens, quand l'assemblée se tenoit dans l'église, les fabriciens se plaçoient dans le banc d'œuvre ; mais un usage plus moderne a abrogé cette coutume introduite dans le moyen-âge, à une époque de désordre. Aussi, malgré la disposition du décret, nous croyons que l'évêque pourroit défendre, sous peine de censure, de tenir l'assemblée dans le lieu saint.

(2) Le décret indique ici, non une maison voisine, mais un bâtiment appartenant à l'église.

(3) Les arrêts défendoient autrefois aux fabriciens de s'assembler à l'hôtel-de-ville ou dans les salles des tribunaux. Deux arrêts, l'un du 31 juillet 1735, l'autre du 4 septembre 1762, décident que l'abus ne pouvoit être couvert par une possession immémoriale.

Telle étoit aussi l'opinion des auteurs, de Gohard, de Jousse, de Héricourt, de Boyer, etc. Il étoit encore plus défendu de s'assembler dans les lieux inconvenans, tels que les cabarets.

Lorsque, par un abus d'autorité, ou par un obstacle quelconque, les assemblées ne pouvoient se tenir dans le lieu accoutumé, c'est-à-dire au presbytère ou à la sacristie, on les tenoit dans un lieu décent, libre et sûr, et on faisoit mention dans le procès-verbal de la délibération, des motifs de ce déplacement. C'est ce qui devroit être pratiqué encore aujourd'hui dans les mêmes circonstances.

(4) Boyer, t. 1, p. 320. Nous venons de dire qu'aujourd'hui on ne devroit point s'assembler dans le banc de l'œuvre.

5° *La durée des réunions.* Elle n'est point fixée ; on pourroit tenir, en cas de besoin, plusieurs séances, soit le jour même, soit le lendemain et les jours suivans, si elles étoient nécessaires. D'après les principes du droit public, tout corps constitué, régulièrement assemblé, est réputé réuni pendant tout le temps requis pour l'expédition des affaires (1). Le système contraire auroit plus d'un inconvénient : il obligeroit à recommencer la discussion à nouveaux frais ; il exposeroit à ne pas retrouver aussi facilement, et aussi libres, les membres de la fabrique, à recourir à des autorisations dont l'expédition surchargeroit, sans motif, les évêques et les préfets ; enfin, une dernière raison, c'est que rien dans le décret ne s'oppose à l'interprétation que nous lui donnons. Il parle souvent des séances de la fabrique, mais il se sert aussi (art. 11) du mot *session*, qui

(1) Telle est l'opinion de l'auteur d'une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, t. 1, p. 197, 198. Il ajoute que toutes les fois que la loi a voulu que le nombre des séances et des jours auxquels on doit les tenir fût limité, elle les a fixés ; et il cite en preuve l'art. 57 de la loi du 19 avril 1831, où il est dit, en parlant de l'élection des députés : *La session de chaque collége est de deux jours au plus ; il ne peut y avoir qu'une seule séance et un seul scrutin par jour ;* l'art. 49 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement, d'après lequel, *en aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours ;* l'art. 23 de la loi du 21 mars 1831, qui accorde quatre sessions aux conseils municipaux, en février, mai, août et novembre, et dix jours pour chacune de ces sessions.

Aucune limite de ce genre n'ayant été imposée aux conseils de fabrique, il n'y a pas de motif pour les restreindre à un jour ou à une séance.

signifie plusieurs séanees. Il veut que l'évêque ne puisse nommer qu'un mois après la Quasimodo, si la fabrique a omis l'élection; c'est dire implicitement, que si avant l'expiration du mois elle y a procédé, elle sera régulière, et que par conséquent on peut s'assembler plusieurs jours après le jour désigné nominativement par la loi.

6° *Le nombre requis pour délibérer.* Il est fixé par le décret, qui exige la moitié plus un des membres. S'il s'agit d'une élection, nous avons dit que la fabrique n'étant, dans ce moment, régulièrement composée que des membres dont les fonetions n'étoient pas expirées (p. 60, note 2), il suffisoit que la moitié plus un des membres restans se rendit à la séance, et que l'éleetion fùt faite à la majorité des votes émis par les membres présens (1).

S'il s'agit d'unc délibération, d'après l'art. 9 du décret, « le conseil de fabrique ne pourra délibérer que lorsqu'il » y aura plus de la moitié des membres présens à l'assem- » blée. Tous les membrcs présens signeront la délibéra- » tion, qui sera prise à la majorité des voix (2). »

Il suit de cette disposition, que la minorité ne pourroit sc refuser à signer la délibération, sous prétexte que l'on n'a pas fait mention de son opinion; elle a d'ailleurs un moyen de la faire connoître, indépendant de son inser-

(1) Deux voix pourroient, dans ce cas, faire l'élection, pour les fabriques qui n'ont que sept membres. En effet, la fabrique, au moment de l'élection, est composée du maire, du curé, et au plus de trois membres restans. Il suffira donc qne trois membres se rendent à la séance, dans laqnelle denx voix formeront la majorité.

(2) Dans ce cas il suffira, dans unc fabrique de sept membres, qne quatre se rendent à la séance. S'il n'y a que ce nombre de présent, la majorité sera de trois voix.

tion au procès-verbal; elle peut réclamer auprès de l'évêque ou du préfet.

7° Le président peut être suppléé, en cas d'absence de la séance. Mais à qui appartient la vice-présidence? Nous croyons qu'elle doit être déférée au curé. La présidence est une distinction; il est naturel de l'accorder à celui qui, par la nature de ses fonctions, est le premier dans l'église; à celui auquel le législateur accorde la première place quand il n'est pas lui-même président; à celui enfin qui est ordinairement le plus assidu, le plus en état de faire des propositions, parce qu'il connoît mieux les besoins et les ressources de l'église. Enfin, toutes les fois que dans une assemblée, il y a des membres distingués des autres par leurs fonctions, ils sont préférés. L'adjoint remplace le maire; le secrétaire-général remplace le préfet. Dans les conseils de charité, l'évêque absent est suppléé par celui qui dans la ville épiscopale exerce la magistrature la plus éminente (1).

(1) On pourroit opposer à ce mode de suppléer le président, trois autres systèmes. Le premier seroit de nommer un vice-président en même temps que le président, et pour tous les cas d'absence. Nous le rejetons comme insolite. Le second seroit de déférer la vice-présidence au doyen d'âge; mais nous croyons que ce mode, soutenu comme préférable dans une consultation insérée au *Journal des Conseils de Fabrique* (t. 1, p. 163, 164), offre plusieurs inconvéniens, et notamment celui d'établir une égalité entre les fabriciens, que repousse le décret. Nous ne ferions qu'une exception; ce seroit dans le cas où le président, le curé et le maire seroient absens en même temps.

Un troisième mode seroit de nommer un président pour la séance même de laquelle le président est absent; mais c'est encore un mode bien inusité, et de plus bien inutile, puisqu'on est en

8° *Placement des fabriciens pendant la séance.* Il n'y a que trois places de fixées, celle du président qui est la première, celle du curé qui siége à la droite, et celle du maire qui occupe la gauche. Les autres peuvent être placés selon le rang d'âge, d'ancienneté dans la fabrique, ou leur position dans la société. Rien n'est prescrit à ce sujet.

9° *La police de l'assemblée.* Elle appartient au président, conformément à ce qui se pratique dans toutes les assemblées légales. C'est à lui à faire les propositions, sans exclusion pour les autres membres, surtout à l'égard du curé, qui y a plus de droit que le président lui-même. Le décret lui attribue formellement les propositions concernant les menues dépenses; mais il y a les mêmes motifs de lui attribuer la plupart des autres, parce que, mieux que personne, il est ou doit être en état de les faire (1).

présence d'un membre qui a des titres particuliers, en vertu de son caractère et de ses fonctions.

A défaut du curé, nous croyons que le maire auroit droit à présider l'assemblée par des raisons analogues, quoique moins décisives.

Il est important de remarquer que la qualité de vice-président étant réelle, quoique momentanée, il participe au privilége du président, et doit avoir voix prépondérante en cas de partage; c'est aussi l'opinion émise par le *Journal des Conseils de Fabrique,* t. 1, p. 164.

(1) C'est aussi ce que prouve l'expérience. Il suffit de savoir ce qui se passe dans l'immense majorité des fabriques, pour en être convaincu. Cette expérience est déjà ancienne. Le parlement de Rennes reconnut le droit du curé de faire les propositions à délibérer, par un arrêt du 20 décembre 1783, qu'il voulut rendre

C'est au président à prévenir et à réprimer les discussions confuses, ou celles qui sont inutiles, ou celles qui ne sont pas à l'ordre du jour; en un mot, c'est à lui de maintenir le bon ordre, en rappelant à la question ceux qui s'en écartent (1).

Lorsqu'un objet mis en délibération intéresse personnellement quelqu'un des membres du conseil, il est convenable qu'il s'abstienne de prendre part à la discussion, ou même qu'il se retire pendant qu'elle a lieu (2).

commun à toute la Bretagne. Ce même droit fut réclamé comme indispensable par l'assemblée du clergé de la province de Narbonne, dans sa séance du 3 janvier 1785; il fut consacré par l'art. 7 du réglement du 19 janvier 1786, fait pour la province de Tours.

(1) Ce seroit un cas bien extraordinaire que celui où un des membres se livreroit à des injures ou à d'autres actes qui auroient le caractère d'un délit tel que le définit le Code pénal, liv. III, tit. I, sect. IV, § 1 et 2, art. 209 et suiv. Un tel désordre mériteroit d'abord l'expulsion de la séance. Dans le cas où cette mesure amèneroit une résistance, elle devroit être ordonnée par le maire et exécutée par le garde-champêtre. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il faudroit provoquer sa destitution auprès de qui de droit. Si un tel fait, qui ressembleroit beaucoup à de la démence, est à peu près impossible, celui d'une discussion à laquelle se mêleroient de l'aigreur et des dissentimens assez graves, peut quelquefois arriver. Dans ce cas, si le président ne prévoit point que le calme puisse être facilement ramené, il a le droit de lever la séance.

Si un fabricien destitué ou qui n'a jamais eu ce titre, s'introduisoit dans l'assemblée, il devroit en être expulsé.

(2) Cette règle de délicatesse étoit regardée comme de justice par les parlemens, ainsi que le prouvent deux arrêts, l'un du

Nous croyons inutile d'entrer dans de plus grands détails sur une chose qui est bien plus soumise à la loi des convenances qu'à des prescriptions légales (1).

Art. III.

Fonctions du Conseil.

Les fonctions du conseil comprennent les objets suivans : 1° les élections, 2° les acquistions à titre onéreux, 3° les aliénations, 4° le partage des biens avec une autre fabrique, 5° les dépenses extraordinaires, 6° les actes conservatoires et les procès, 7° la comptabilité, ce qui comprend le budget, les comptes, 8° tous les actes excédant les bornes de l'administration des mineurs; 9° nous examinerons la question du serment, 10° la tenue des registres des délibérations.

1° *Élections.* Le conseil en fait de deux espèces : la première consiste à choisir, tous les trois ans, les membres

22 avril 1785, l'autre du 15 décembre 1783. Nous verrons dans la suite de ce Traité que les membres du bureau ne peuvent être adjudicataires, dans les cas prévus par l'article 61 du décret du 30 décembre 1809.

(1) Les anciens parlemens, qui se mêloient de tout régler, s'étoient occupés de l'habit que devoient porter les fabriciens pendant les séances. L'usage étoit que le curé y parût en étole. Cependant plusieurs arrêts la lui avoient interdite, fondés sur ce qu'il assistoit à la réunion comme paroissien et non comme pasteur. D'autres soutenoient avec plus de raison qu'il y exerçoit une fonction curiale, quoique temporelle. La jurisprudence étoit unanime pour interdire aux juges et autres magistrats l'habit propre à leurs fonctions. En effet, ce n'est ni en qualité de juges, ni comme ayant une magistrature quelconque, mais comme simples paroissiens qu'ils se rendent à une assemblée de fabrique. (*Traité des Paroisses,* par Boyer, t. 1, p. 339.)

qui doivent remplacer ceux dont les fonctions sont expirées (1), ainsi que nous l'avons expliqué (ch. II, art. I). En vertu de la seconde, elle doit choisir trois membres pour composer le bureau, et tous les ans renouveler un de ses membres, ainsi que nous le dirons bientôt (2).

2° *Acquisitions à titre onéreux.* Nous dirons ailleurs dans le plus grand détail, quelles sont les formalités à remplir; il nous suffit de remarquer ici qu'aucun immeuble ne peut être acheté sans une délibération du conseil. Il n'en est pas ainsi des meubles ou immeubles donnés ou légués à l'église; l'article 59 du décret n'exige que la délibération du bureau (3).

3° *Les aliénations.* Nous dirons fort en détail les formalités à suivre, dans la seconde partie de cet ouvrage. Les articles 12 et 62 du décret les soumettent aux délibé-

(1) Décret art. 11.

(2) *Ib.* Combinez les articles 11 et 15 du décret avec l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Si le conseil négligeoit de renouveler les membres du bureau, l'évêque pourroit nommer à sa place. L'article 18 du décret, qui lui confère ce droit, n'exige même pas le délai d'un mois, que nous estimons cependant être bon à accorder. Une fois l'époque passée ou le délai expiré, le conseil ne peut plus faire la nomination des marguillier sortans. Ce choix tardif devroit être annulé, d'après la décision contenue dans une ordonnance du 11 octobre 1833, déjà citée.

(3) Il faut placer dans la catégorie des acquisitions, l'emploi et le remploi des fonds. Ils ne peuvent avoir lieu qu'après une délibération du conseil et une autorisation du roi rendue en conseil d'Etat. Avant l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'autorisation royale n'étoit point requise pour le placement des fonds en rentes sur l'Etat. Mais l'ordonnance précitée a changé à ce sujet la règle établie par un avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808, rapproché de l'art. 73 du décret de 1809.

rations du conseil, ainsi que les *échanges*, les baux emphytéotiques, les concessions de bancs, la location des chaises. La fixation du prix des uns et des autres, d'après les articles 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, appartient en partie au conseil, en partie au bureau, ainsi que nous l'expliquerons ailleurs.

4° *Le partage des biens avec une autre fabrique.* Dans ce cas, les deux fabriques devroient s'adresser à l'évêque et au préfet, qui décideroient ce qui doit revenir à chacune d'elles (1).

5° *Les dépenses.* Le trésorier et le bureau consultent le conseil, quand il faut faire une dépense au-dessus de cinquante francs, dans les paroisses qui n'ont pas mille ames de population, ou une dépense de cent francs, dans celles qui ont mille ames et au-dessus (2). L'autorisation n'est point requise si la dépense susdite est déja portée au budget, voté par le conseil et approuvé par l'évêque. A défaut de ressources, le conseil de fabrique a recours au conseil municipal (3), tant pour les dépenses propres à la commune que pour les autres, ainsi que nous l'exposerons ailleurs.

6° *Les actes conservatoires et les procès* sont aussi dans les attributions du conseil. « Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, » sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel » sera adressée la délibération qui devra être prise *par le* » *conseil* et le bureau réunis (4). » C'est au trésorier à faire les actes conservatoires (5); mais c'est au conseil à veiller à ce qu'ils ne soient pas omis.

(1) Ordonnances des 8 juillet 1818 et 28 mars 1820, art. 3.
(2) Décret, art. 12, § 5. — (3) Décret, art. 102, 103. — (4) *Ib.* art. 77 et suiv. — (5) *Ib.*, art. 78.

7° *La comptabilité*. Elle comprend le budget (1), les comptes (2), les registres des recettes et des dépenses, et toutes les écritures qui y ont rapport. Nous en parlerons fort au long dans un article spécial (3).

8° *Les actes excédant l'administration des mineurs*. Nous venons d'en faire l'énumération ; il n'en est aucun sur lequel le conseil ne doive délibérer; il faut remarquer seulement que la législation ayant posé une règle générale en appliquant, par l'article 12 du décret du 30 décembre 1809, aux établissemens publics les dispositions qui concernent les personnes mineures, on peut les invoquer, à défaut de toute autre règle (4).

9° *Le serment* n'est point dû ; aucune loi nouvelle ne l'impose. C'étoit un principe généralement admis dans notre ancienne législation, et sur lequel tous les canonistes étoient unanimes, que ceux qui exerçoient des offices de charité (les fabriciens sont de ce nombre) n'étoient pas astreints à prêter serment (5). L'usage de la

(1) Décret, art 47.

(2) *Ib.* art. 53.

(3) C'est une des additions les plus étendues que nous ayons insérées dans cette édition ; elle forme l'art. v tout entier du ch. III du tit. II.

(4) *Voyez* les art. du Code civil 450 et suiv.

(5) En 1831, on a exigé le serment des conseils de charité et des bureaux de bienfaisance. Aucune loi nouvelle ne l'exigeoit ; aucune ordonnance, ni celle du 31 octobre, ni celle du 29 avril 1831 n'en faisoient mention ; l'exigence étoit contraire à l'usage immémorial de tous les régimes, et en particulier de celui qui a précédé 1789. Cependant il fut exigé par un arrêté de M. d'Argout, du 24 septembre 1831, rendu en exécution de l'ordonnance précitée. Nous pensons que cet arrêté n'est point obligatoire, surtout à l'égard des

Bretagne sur ce point étoit contraire au droit commun. Nous soupçonnons que le motif de cette exigence venoit de la position de cette province, long-temps en guerre avec la France, et réunie à la couronne plus tard que plusieurs autres provinces. Quoi qu'il en soit, le silence de la nouvelle législation, et l'usage constant, tant de l'ancien que du nouveau régime, sont plus que suffisans pour établir le droit qu'ont les fabriques de conserver sur ce point leur indépendance.

10° *Le registre des délibérations* (1) est prescrit par l'article 54 du décret. Il ne suffit pas qu'une administration légale prenne des délibérations, il faut qu'elle en assure l'exécution; ce qu'elle ne peut faire qu'autant qu'elles sont inscrites, consignées dans un registre, et signées au moins par la majorité des membres présens. Le décret exige même que tous les membres signent, parce que leur signature constate leur présence, circonstance importante à certifier, puisqu'il est indispensable de prouver que la moitié plus un des membres ont assisté à la séance. Si donc il arrivoit qu'un ou plusieurs membres refusassent leur signature, il faudroit que les autres membres fissent mention du refus et certifiassent la présence (2).

Les délibérations du conseil ne peuvent être verbales,

membres de ces administrations qui y entrent de droit. (*Voyez* une consultation sur cet objet, *Journal des Conseils de Fabrique*, t. 1, p. 132, 133.)

(1) Il en faut deux, l'un pour les délibérations du conseil, l'autre pour celles du bureau.

(2) Au moyen de cette précaution, la délibération seroit valide, alors même que la majorité de la fabrique n'auroit pas signé, pourvu que la majorité des membres se soient rendus à la séance.

sous peine de nullité (1). La raison de les écrire est évidente : on peut oublier, contester, altérer une délibération prise de vive voix ; on ne peut en faire autant pour une résolution écrite (2).

Bien qu'il n'y ait pas et ne puisse y avoir de formule prescrite pour rédiger les délibérations, attendu que leur contenu doit varier, selon le nombre et la nature des objets qui y sont contenus ; cependant il est des règles qui contribuent à les rendre plus claires, plus authentiques, et qui préviennent les difficultés bonnes à éviter (3).

1° Le style des délibérations doit être clair et concis. On doit par conséquent y éviter les répétitions fastidieuses, et ces interminables préambules, en usage dans les anciennes formules.

2° En tête du procès-verbal de chaque délibération, il faut écrire l'an, le jour, en toutes lettres, et non en chiffres, le lieu de la séance et le nom des délibérans (4).

3° La forme de la convocation, la circonstance et le

(1) Tous les anciens réglemens prescrivent de les écrire sous cette peine.

(2) Il suit de là que la preuve par témoins ne sauroit être admise. Donc, si un trésorier ou tout autre fabricien avoient fait, ce qui arrive souvent, des dépenses verbalement autorisées et non écrites, il pourroit en être personnellement responsable.

(3) Nous donnerons après l'art. 6, ch. III du tit. II, des formules qui, au moyen de modifications faciles, pourront servir de modèle.

(4) Trois arrêts du parlement de Bretagne, rapportés par Potier de la Germondaye (*Traité des Paroisses*, p. 390), ordonnent que les noms de tous les délibérans soient inscrits, alors même qu'ils ne sauroient pas signer. Le parlement de Paris avoit prescrit la même chose dans plusieurs arrêts de réglement.

lieu où elle a été faite ne doivent pas être omis; il faut dire si c'est à l'église et au prône, ou à domicile.

4° Si la séance est extraordinaire, il faut énoncer la date de l'acte qui autorise, et l'autorité dont il émane, savoir l'évêque ou le préfet.

5° Les propositions doivent être clairement exprimées; on doit dire par qui elles ont été faites, pour quels motifs et par qui adoptées; pour quels motifs et par qui combattues; enfin quelle résolution a été prise.

6° Avant de faire signer les délibérations, il faut les lire à l'assemblée, faire mention de cette lecture, du nom des signataires, de ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas su signer.

7° S'il y a des interlignes, ou des ratures, ou des mots changés, il doit y avoir une approbation signée de ces modifications.

8° Si, avant de signer la délibération, mais après qu'elle a été discutée et arrêtée, il se retiroit un nombre suffisant d'opposans pour que les membres restans ne formassent plus la moitié plus un du conseil de fabrique, la délibération n'en seroit pas moins valide, si d'ailleurs ils formoient la majorité de ceux qui se sont rendus à la séance, et ont pris part à la discussion (1).

L'adhésion ou l'opposition subséquente des fabriciens absens, non-seulement au moment de la signature, mais pendant toute la séance, sont de nulle valeur, soit pour compléter le nombre des délibérans exigé par la loi, supposé qu'il eût été incomplet, soit pour changer la majo-

(1) C'est la décision du *Dictionnaire canonique*, v. *Acte capitulaire*. Telle étoit la règle des anciennes cours de justice. (*Voyez* Boyer, *Traité des Paroisses*, t. 1, p. 327.) La même règle est suivie dans nos assemblées délibérantes.

rité des votans (1). Les délibérations doivent être prises *in eodem loco, simul, semel, et in eodem instanti*, dit la glosse *(sub capite Sicut)*.

9° Il faut conclure de là qu'il faut écrire les résolutions arrêtées à chaque séance. Mais, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, il peut y avoir plusieurs séances (p. 81, § v); nous ajoutons que lorsqu'il y a plusieurs séances, et que d'ailleurs toutes les conditions susdites sont remplies, on peut renvoyer à la dernière la signature des fabriciens (2).

Les délibérations doivent être transcrites sur un registre (3).

Nous serions plus que novice dans l'administration

(1) La pratique si commune de porter le registre à signer aux fabriciens absens, est un grand abus.

(2) Il faut que cette signature soit donnée en séance. Il étoit défendu, autrefois, de le faire après qu'elle étoit levée. Le parlement de Paris cassa pour ce motif une délibération de la paroisse de Goussainville, en vertu d'un arrêt à la date du 5 février 1777, rapporté au *Code des Curés*, t. 3, p. 438, édit. de 1780.

On conçoit, du reste, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'une séance peut ne pas suffire, surtout le dimanche de Quasimodo, où les objets à traiter sont nombreux, et qu'il faut en outre un certain temps, soit pour rédiger le projet de délibération, soit pour le transcrire.

(3) Ce registre est implicitement ordonné par les art. 9 et 54 du décret. D'après l'art. 81, il est sur papier non timbré. L'art. 54 prescrit de tenir ce registre fermé sous clef. Autrefois il étoit d'usage que le secrétaire en tirât un double pour pouvoir en donner plus facilement des extraits. Les anciens arrêts défendoient de laisser des blancs entre deux délibérations ou dans la même délibération. Telle étoit en particulier la jurisprudence du parlement de Paris, à laquelle notre législation actuelle est conforme.

temporelle des églises, si nous espérions que toutes ces règles seront généralement suivies. Nous savons aussi bien que personne qu'elles ne l'ont pas été jusqu'ici, et que tout ce que l'on peut espérer pour l'avenir, c'est de les voir adoptées par un petit nombre. Toutefois, ce n'est pas un motif de ne point les rappeler; elles ne sont d'une exécution difficile que faute de s'y être accoutumé. D'ailleurs, si quelques-unes sont omises, un certain nombre ne le seront pas, et peu à peu l'usage en deviendra plus facile en devenant plus fréquent.

Une observation très-importante à faire, c'est que si, parmi ces formalités, il en est dont l'omission entraine la nullité de la délibération, il en est plusieurs aussi qui ne sont pas nécessaires à sa validité. Ainsi, pour ne rien exagérer, il faut distinguer ce qui est désirable et utile, de ce qui est nécessaire. Les règles qui ont ce dernier caractère se réduisent aux points suivans : 1° que le nombre requis des fabriciens soit présent; 2° qu'il y ait liberté suffisante des votes; 3° que la mesure votée n'excède pas le pouvoir du conseil; 4° qu'elle ait été prise dans un lieu et dans un temps conformes à la loi; 5° qu'elle soit écrite et signée. Telles sont les formalités nécessaires pour la validité d'une délibération. L'ancien droit (1), le bon sens et l'équité n'en exigent pas davantage (2).

(1) *Voyez* Ducasse, au chapitre, *Qualités de l'Official.*

(2) Rien de plus certain et en même temps de plus propre à résoudre les difficultés sur cette matière, que cette maxime des anciens jurisconsultes : *Les formes sont établies pour assurer les causes.* Il faut donc, quand il s'agit de prononcer si un acte est ou n'est pas valide, se borner à examiner si la volonté des délibérans est certaine, et si les formes rigoureusement prescrites pour la constater ont été suivies. Les autres n'entraîneroient la nullité qu'en cas de fraude ou de violence.

Article IV.

Du Président et du Secrétaire du conseil.

Le président du conseil est nommé pour la première fois aussitôt après la formation de la fabrique (1); il est remplacé ou réélu tous les ans, le dimanche de Quasimodo (2).

Par ses fonctions, le président du conseil est chargé 1° de le convoquer; 2° de s'informer, auprès du trésorier et du curé, des objets qui doivent être soumis à la délibération de l'assemblée; 3° de les proposer à sa discussion; 4° de recueillir les voix; 5° de clore la discussion. En cas d'absence, il est remplacé par le curé (p. 87, § vii).

Le secrétaire du conseil est nommé et renouvelé aux mêmes époques que le président (3).

Il est chargé de rédiger les actes des délibérations du conseil, qu'il doit transcrire sur un registre (4); après quoi il les fait signer par tous les membres du conseil, et les dépose dans une armoire fermant à clef (5).

Quoiqu'on puisse inscrire sur le registre des délibérations du conseil, les délibérations prises par le bureau, il est beaucoup mieux de n'y porter que les délibérations du conseil.

Les registres sont sur papier non timbré (6).

(1) Décret, art. 9.
(2) Ordonnance, art. 2.
(3) Décret, art. 9; ordonnance, art. 2.
(4) Décret, art. 54.
(5) Cette tenue du registre est implicitement ordonnée par les art. 9 et 54.
(6) Décret, art. 71.

Article V.

Du Maire.

I. Le maire est membre de droit du conseil de la fabrique(1).

II. Il est placé à la gauche du président dans les assemblées(2).

III. S'il est protestant, il doit se faire remplacer par un adjoint catholique (3).

IV. En cas d'absence, il a le même privilége (4).

V. S'il est maire d'une ville qui ait plusieurs paroisses, il est membre de droit de chacune d'elles, et peut s'y faire remplacer par un adjoint, qui doit être catholique (5).

VI. S'il en est requis par le préfet, il doit lui envoyer une expédition des comptes dont le double doit être déposé dans les archives de la mairie (6).

VIII. Il a droit à un banc pour lui, et les autorités civiles et militaires qui résident sur la paroisse (7).

(1) Décret, art. 4. S'il y a plusieurs communes, c'est le maire seul du chef-lieu qui a droit à faire partie du conseil. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) *Ibid.* Que faire, si l'adjoint lui-même étoit absent? Dans ce cas, il doit être remplacé par le conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau. A défaut de ce conseiller, c'est au suivant, et ainsi de suite. Tel est l'esprit de différentes lois, et ce qui résulte assez clairement de l'art. 5 de la loi du 21 mars 1821, et de l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809. — (5) *Ibid.* art. 6.

(6) Quoique le décret n'exige pas l'envoi des comptes à la préfecture, nous pensons pourtant que M. le préfet peut l'exiger; c'est aussi l'opinion de M. Carré, page 361.

(7) Loi du 8 avril 1802, art. 47.

VIII. Nous avons déjà vu que la place de président ne lui est formellement interdite par aucune loi, et qu'il est plus probable qu'il peut être élu (1).

IX. Il peut autoriser le son des cloches pour des motifs graves, qui ne peuvent être que la nécessité de convoquer sur-le-champ tous les habitans, comme dans le cas d'un incendie, d'une inondation, d'une sédition, d'une invasion de l'ennemi, ou de tout autre danger de même nature (2).

(1) Page 76, *note*.

(2) *Voyez* divers arrêts du parlement, et l'ordonnance de Melun, cités dans Boyer, *Principes sur l'Administration temporelle des Paroisses*, pag. 56 et suiv. « Régulièrement, dit le *Dictionnaire canonique*, les cloches ne doivent sonner que de l'ordre » ou du consentement du curé. » On pourroit nous opposer que la disposition si précise de la loi de 1802 ne peut être modifiée par des lois antérieures; que celles-ci ne suppléent des actes législatifs plus récens, que lorsqu'elles en sont un commentaire ou un développement nécessaire. Mais nous n'avons qu'un mot à répondre : c'est que cette règle, quoique incontestable en théorie, admet tous les jours des exceptions dans la pratique. Il y a un grand nombre de lois administratives qui, ne pouvant être exécutées sans de graves inconvéniens, sont soumises à des interprétations plus favorables à l'ordre et aux droits respectifs des autorités appelées à les exécuter. Si la police locale pouvoit faire sonner les cloches sans le consentement du curé, il pourroit arriver fréquemment, surtout dans les grandes paroisses, que le ministère d'un pasteur seroit troublé. Car le *service divin*, pour lequel la loi lui donne seulement le droit de faire sonner les cloches, ne comprend ni les messes basses, ni les catéchismes, ni les instructions, ni l'administration journalière des sacremens : il faut le restreindre à la célébration solennelle de la messe et des prières publiques. Quel désordre n'y auroit-il pas dans une église, si, dans tous les cas

X. Il ne peut faire sonner hors les cas précités, ni indiquer l'heure à laquelle on sonnera les offices; les cloches ne sont à sa disposition que pour un péril public. L'article 48 de la loi du 8 avril 1802 porte : « On ne » pourra sonner (les cloches) pour tout autre objet que » le service divin, sans la permission de la police lo» cale. » Nous venons de dire qu'il falloit y mettre cette restriction : *et avec le consentement du curé*. Cette restriction est établie par les anciennes ordonnances et par les arrêts des parlemens (1).

Le ministre des cultes s'est prononcé dans ce sens sur les difficultés que pouvoit faire naitre le droit de sonner les cloches. Sa décision, conforme à l'ancienne jurisprudence, n'attribue au maire le pouvoir de faire sonner, que dans le cas énoncé n° IX. Il a ajouté qu'il le pourroit aussi, mais seulement *sur le refus du curé*, pour le passage des princes, si l'église est sur leur route; pour la fête du roi, et pour appeler les enfans à l'école.

Nous avons énuméré tous les droits du maire; ceux qu'il essaieroit d'exercer hors des limites que nous avons tracées, telles que seroient des quêtes dans l'église, des réparations non approuvées, le placement de signes poli-

que nous venons d'énumérer, la police locale pouvoit faire sonner les cloches pour un autre objet que celui qui attireroit dans ce même moment l'attention des fidèles et du curé; et si celui-ci ne pouvoit, sans recourir à la police, avertir ses paroissiens qu'il va exercer un acte de son ministère qui intéresse leur piété? Du reste, l'article de la loi organique que nous venons de discuter n'est exécuté nulle part; et en cela il ressemble à quelques autres, et particulièrement à celui qui prescrit aux ecclésiastiques de porter l'habit noir à la française.

(1) *Voyez* Boyer, *Principes*, etc., t. 1er, pag. 56 et suiv.

tiques dans l'église ou sur le clocher, l'emploi des fonds, l'enlèvement des meubles, des titres ou papiers appartenant à l'église, constitueroient un excès de pouvoir de sa part. Les curés devroient en prévenir l'évêque, lequel s'adresseroit à qui de droit, pour faire réprimer ces abus d'autorité.

CHAPITRE IV.

DU BUREAU.

ART. Iᵉʳ.

Nomination et organisation du bureau.

Les membres du bureau, autrement dits *marguilliers*, sont au nombre de trois sans le curé; et avec le curé, quatre (1).

La nomination du bureau appartient au conseil; son organisation appartient au bureau lui-même.

1° *Nomination du bureau.* Les marguilliers doivent être choisis au scrutin (2), par le conseil (3), et dans le

(1) Le bureau des marguilliers, dit l'art. 13 du décret, se compose, 1° du curé ou desservant de la paroisse, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2° De trois membres du conseil de fabrique.

(2) L'art. 11 est formel. *Voyez* ce que nous avons dit ailleurs sur ce mode d'élection (p. 69 et 75). Le scrutin de liste peut être employé.

(3) Décret, art. 11.

conseil (1), le dimanche de Quasimodo (2). Si le conseil est en demeure de les élire, c'est à l'évêque à faire, en son lieu et place, la nomination (3).

Lorsqu'un conseil de fabrique est nommé pour la première fois, ou qu'il est intégralement renouvelé, il doit, aussitôt après sa formation ou son renouvellement intégral, nommer les trois membres du bureau. Dans ce cas, un an après (4), un membre du bureau désigné par le sort doit cesser ses fonctions, mais il peut être réélu. L'année suivante, les deux membres les plus anciens ont également recours à la voie du sort pour connoitre celui qui doit sortir. Celui qui est désigné quitte ses fonctions, s'il n'est réélu. Enfin, la troisième année, le plus ancien quitte de droit, s'il n'est continué dans son emploi. « Dans la » suite, ce seront toujours les marguilliers les plus an- » ciens en exercice qui devront sortir (5). »

(1) Décret, article 11. — (2) Si les fabriciens laissent passer le jour fixé par le décret et l'ordonnance du 12 janvier 1825, ils n'ont pas le temps de réparer plus tard leur négligence, ainsi que l'a décidé une ordonnance du 11 octobre 1833.

(3) Le droit de l'évêque commence aussitôt qu'expire celui du conseil de fabrique. Cela ne peut faire un doute, d'après une décision contenue dans une ordonnance du 11 octobre 1833 et l'art. 18 du décret : « Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque » fixée, est-il dit dans celui-ci, il y sera pourvu par l'évêque. »

(4) Nous avons dit, en parlant du renouvellement du conseil, que si la nomination ou l'élection précédente avoit été faite un autre jour que le dimanche de Quasimodo, il valoit mieux replacer à ce jour les élections suivantes, et abréger dans ce cas la durée des fonctions. Cette règle est en tout applicable au bureau (*V.* p. 68, 69).

(5) Il suit de là que les marguilliers sont élus pour trois ans, et exercent leurs fonctions pendant cette durée de temps, excepté dans les circonstances que nous avons indiquées.

Tous ceux qui sont déjà fabriciens peuvent être élus membres du bureau, à moins qu'ils ne soient ***parens ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu*** (1). Cette parenté ou alliance ne font pas obstacle à l'entrée dans le conseil; mais, d'après l'art. 14, elles empêchent ceux qui sont unis par leurs liens d'être admis ensemble dans le bureau.

Les marguilliers n'ont pas dans leur refus la même latitude que les fabriciens. Ceux-ci, comme nous l'avons dit,

(1) D'après un avis du conseil d'Etat, des 26 février et 9 mars 1832, lorsque deux parens ou alliés ont été nommés membres d'un même conseil, si l'un d'eux vient à donner sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. Cette décision, qui n'est pas applicable aux conseils de fabrique, où la présence simultanée des parens et alliés, quelque soit le degré, n'est pas incompatible, peut être appliquée aux bureaux de ces administrations.

L'alliance ou affinité est définie en droit civil, le lien qui unit l'un des époux aux parens de l'autre époux. Cette définition diffère un peu de celle que donne le droit canon; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette différence : il nous suffit d'en signaler une autre, qui concerne la cessation de l'affinité. Le droit civil, du moins tel que l'interprète la jurisprudence, fait cesser l'affinité par la mort de l'un des deux époux, quand il ne reste aucun fruit de leur union. D'après le droit canon, l'affinité persévère après la mort, soit qu'il existe ou n'existe point d'enfans survivans.

D'après ces deux droits, l'alliance se contracte par un époux envers les parens de l'autre époux, mais non point envers ses alliés; l'affinité ne produit point l'affinité. Ainsi, la cour de cassation a décidé que deux frères pouvoient épouser les deux sœurs. (Arrêt du 25 mai 1805, 5 prairial an XIII.)

D'après cette règle, on ne peut nommer membres du bureau,

peuvent refuser les fonctions qui leur sont offertes. Les marguilliers ne peuvent être pris que dans le conseil; il faut qu'une fois membres de celui-ci, ils acceptent l'entrée dans le bureau, ou qu'ils sortent de la fabrique. Nous supposons qu'ils sont nommés régulièrement, c'est-à-dire soit au scrutin, soit par une ordonnance épiscopale, et qu'ils ne trouvent pas de fabriciens disposés à les remplacer. Cette opinion est conforme à celle de MM. Carré, Dalloz et Parquin, et elle est justifiée par cette raison évidente, que la mauvaise volonté des membres d'une administration ne peut la constituer dans l'impossibilité de s'organiser légalement. Or, dans le cas présent, si les fabriciens désignés marguilliers ne vouloient pas accepter, et ne pouvoient trouver des remplaçans, ils rendroient le bureau impossible; ce qui seroit une violation évidente du décret de 1809.

2° *L'organisation du bureau* n'appartient pas au conseil; il doit se borner à nommer les membres qui doivent le composer, mais sans leur désigner les fonctions. Ce sont les marguilliers qui se les distribuent eux-mêmes. « Ils nomment *entre eux*, dit l'art. 19 du décret, un » président, un secrétaire et un trésorier. » L'ordonnance plusieurs fois citée du 11 octobre 1833, a annulé une élection, parce que ces trois fonctionnaires avoient été pris

comme parens: 1° le père et le fils, 2° les frères, 3° l'oncle et le neveu; comme alliés: 1° le beau-père et le gendre, 2° les beaux-frères, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre; l'alliance n'existeroit pas dans le sens du décret, si deux individus, non parens ou alliés avant leur mariage, avoient épousé les deux sœurs; 3° l'oncle et le neveu, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur du père de l'autre, ou bien encore, deux individus dont l'un a épousé la nièce consanguine de l'autre.

hors du bureau, et n'avoient pas été nommés par lui (1).

« Dans les paroisses où il y avoit (autrefois) des mar-
» guilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par
» le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics (2)
» domiciliés sur la paroisse. Ces marguilliers, ainsi que
» les membres du conseil, auront une place au banc de
» l'œuvre, dans lequel le curé occupe la première place.
» La place distinguée dans l'église est le seul privilége
» des marguilliers d'honneur (3), qui sont d'ailleurs étran-
» gers à toutes les fonctions des fabriciens ou des marguil-
» liers (4). »

(1) Les mêmes raisons, et de plus fortes encore, qui obligent un fabricien qui ne veut pas déserter le conseil à entrer dans le bureau, obligent le marguillier nommé à accepter l'une des trois fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Le refus d'exercer ces mêmes fonctions après leur acceptation, suffiroit pour motiver l'exclusion hors du bureau et du conseil.

(2) Décret de 1809, art. 21. Il suit de là que les marguilliers d'honneur peuvent et doivent même être choisis hors du conseil.

(3) *Ib.*

(4) Autrefois on disoit marguillier *comptable*, par opposition au marguillier *d'honneur*. Le premier exerçoit les fonctions partagées aujourd'hui entre les membres du conseil et du bureau ; le second n'administroit point, il ne touchoit à rien, disent les auteurs. Un arrêt du parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, avoit établi un droit exceptionnel pour la Normandie, en déférant au marguillier d'honneur la présidence des assemblées de fabrique. (Voyez Boyer, *Traité des Paroisses*, t. 1, p. 289, 290.)

Pour être marguillier d'honneur, il ne suffisoit pas d'être *notable*, il falloit être *distingué* entre les notables, soit par les charges qu'on avoit remplies, soit par l'élévation du rang et de la naissance.

Art. II.

Assemblées du bureau.

Le bureau doit s'assembler à la sacristie, au presbytère, ou dans un lieu attenant à l'église (1).

Les assemblées se tiennent régulièrement tous les mois à l'issue de la grand'messe; le bureau peut, en outre, s'assembler toutes les fois qu'il est convoqué par le président, soit d'office, soit sur la demande du curé (2).

Les membres du bureau ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins trois; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutes les délibérations doivent être signées par les membres présens, et conformes à ce que nous avons déjà dit en parlant des délibérations du conseil. (P. 81 et suiv.)

Le curé a voix délibérative (3), et occupe la première

(1) Il faut appliquer ici les règles que nous avons tracées en parlant du lieu des assemblées du conseil (p. 80).

(2) Décret, art. 23.

(3) L'art. 4 du décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), n'accordoit aux curés ou desservans qu'une voix consultative; mais au lieu de constituer une fabrique proprement dite, il avoit établi une administration qui pouvoit être considérée comme une section ou une dépendance du conseil municipal. Ses fonctions se réduisoient à rechercher les biens restitués aux églises par le décret précité. Il y avoit en outre une véritable fabrique, chargée de gérer tous les autres intérêts de l'église. Dans celle-là, nommée tout entière par l'évêque, le curé avoit voix délibérative. C'étoit déjà une chose étrange de n'accorder qu'une voix consultative au membre le plus intéressé au recouvrement des biens de l'église, à leur conservation, à leur bonne administration; mais ce qui, dans une situation semblable, étoit déjà fort extraordinaire, le seroit bien davantage, depuis qu'il n'y a plus qu'une seule fabrique char-

place après le président (1), s'il n'est lui-même nommé à la présidence (2). Il peut se faire remplacer par un de ses vicaires (3), n'importe lequel.

Art. III.

Fonctions du bureau.

Pour exprimer les fonctions du bureau d'une manière

gée des biens meubles et immeubles, des réparations et des dépenses de toute espèce. M. Carré est le seul qui, sous l'empire du décret de 1809, ait eu l'idée de ne donner au curé qu'une voix consultative. (Voyez son *Traité*, p. 151, n° 228.) M. Parquin, dans ses notes sur l'art. 13 du décret, *s'étonne* qu'il ait pu adopter une telle opinion : elle est en effet inconciliable avec cet article, et surtout avec l'art. 20. L'art. 13 dit que le curé sera membre perpétuel et de droit, et qu'il occupera la première place. Cela suppose déjà qu'il ne peut être inférieur aux autres membres. Mais l'art. 20 est plus décisif : il y est dit, qu'en cas de partage, le président aura voix prépondérante. Cela suppose évidemment qu'il y a plus de trois personnes qui délibèrent, puisque, sans cela, le partage seroit impossible. On ne peut pas dire non plus, que le partage pourroit avoir lieu, quand il n'y a que deux membres délibérans, puisque le même article exige qu'ils soient au moins trois. Après un argument aussi péremptoire, il est inutile sans doute d'ajouter que toutes les fonctions du curé, telles même que les définit le décret du 30 décembre 1809, repoussent l'opinion de M. Carré.

L'ancien droit lui est encore plus contraire, puisqu'il accordoit au pasteur, outre les droits communs aux autres membres de la fabrique, des prérogatives spéciales qu'il est inutile de rappeler ici.

(1) Décret, art. 13.

(2) Le curé peut donc être nommé président du bureau comme du conseil. Nous avons répondu ailleurs (p. 76, note 2) aux objections futiles de ceux qui soutiennent l'opinion contraire.

(3) Décret, art. 13.

générale, on peut dire qu'il est chargé de faire pour les intérêts de l'église tout ce que ne fait pas le conseil. Or, celui-ci, sauf les élections qui lui sont dévolues et le budget qu'il est chargé de voter, se borne à délibérer sur certains objets et à émettre son avis sur quelques autres. (Voyez l'art. 3 du chap. III, p. 83.) Mais qu'on remarque bien qu'il se borne à délibérer. Il ne prépare ni n'exécute les délibérations. C'est au bureau des marguilliers que ces deux attributions sont dévolues. « Il *préparera*, » dit l'art. 24 du décret, les affaires qui doivent être por» tées au conseil; il sera chargé de *l'exécution* des déli» bérations du conseil et de l'administration journalière » du temporel de la paroisse. »

D'après cela, on peut diviser les fonctions du bureau en deux catégories principales: la première, qui comprend la préparation et l'exécution des résolutions prises par le conseil, dont nous avons déjà expliqué l'objet; la seconde, qui constitue l'administration journalière de la fabrique. Elle comprend les objets suivans, auxquels les marguilliers pourvoient, ou par eux-mêmes, ou par le trésorier, ou par le curé. Nous parlerons fort au long dans les deux articles suivans des fonctions du trésorier et du curé. Nous devons donc nous borner ici à énumérer celles que le bureau est chargé de remplir par lui-même. Elles consistent, d'après l'art. 26: 1° « A veiller à ce que toutes » les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées » suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes » puissent être employées à d'autres charges (1). »

(1) Art. 26 du décret.

Autre chose est le droit de veiller à l'exécution des fondations; autre chose est de déterminer le mode de les exécuter. Les marguilliers ont droit: 1° à s'assurer que la fondation est exécutée; c'est

2° A fournir au trésorier la somme nécessaire pour l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement pour tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte (1).

3° A ordonner les réparations et les achats d'ornemens, de meubles et d'ustensiles pour l'église et pour la sacristie (2).

4° A faire les marchés pour ces objets (3).

pour cela que l'art. 26 prescrit au curé ou desservant de leur en rendre compte à la fin de chaque trimestre; 2° qu'elle n'est pas dénaturée, c'est-à-dire que l'objet n'en est pas changé, par exemple, que des messes fondées n'ont pas été remplacées par d'autres prières. C'est ainsi qu'il faut entendre cet article pour le concilier avec l'article 20, ainsi conçu :

« Le curé ou desservant se conformera au réglement de l'évêque, » pour tout ce qui concerne l'acquittement des charges pieuses, » imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seroient » faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques. » Le réglement épiscopal fixe donc le mode d'exécution, c'est-à-dire l'heure, l'autel, le lieu même, si celui assigné par le fondateur est détruit; il réduit les prières ou autres œuvres pies, si le revenu de la fondation est insuffisant. (*Voyez* sur cet objet les explications très-développées que nous donnons, 3° part., ch. II, art. 10, où nous parlons de tout ce qui concerne les fondations.)

(1) Décret, art. 27. — (2) *Ibid.*

(3) Un curé qui, sans autorisation du bureau, feroit les dépenses dont nous venons de parler, seroit-il en droit d'en réclamer le prix? Il le pourroit incontestablement, en conscience, surtout lorsqu'il a eu des motifs suffisans d'en agir ainsi, et ces motifs ne deviennent que trop communs, à cause de la négligence et de l'indifférence de beaucoup de fabriques. Cependant il ne pourroit se permettre que des dépenses nécessaires ou d'une utilité évidente, ou qui, ne réunissant pas ces deux conditions, auroient

5° A déterminer l'honoraire des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués (1).

6° A examiner, tous les trois mois, les bordereaux pré-

été portées sur le budget; pour les autres, il seroit fort difficile de justifier, même dans le for intérieur, le curé qui en réclameroit le prix. Mais que penser de la légalité de celles qui ont été portées sur le budget, qui sont utiles ou nécessaires, et qui devoient, d'après le décret, être faites par le bureau? Nous pensons que si le curé trouve dans l'incurie de cette administration un motif de ne pas recourir à elle, et si d'ailleurs les dépenses étoient de nature à ne pouvoir être raisonnablement refusées, les tribunaux devroient considérer la gestion du pasteur comme un de ces quasi-contrats définis par les art. 1372 et 1375 du Code civil, desquels il résulte que celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connoisse son administration ou qu'il l'ignore, a droit à être indemnisé de toutes les dépenses utiles ou nécessaires et pour tous les engagemens personnels qu'il a contractés. On peut ajouter que le *negotiorum gestor* s'engage dans ce cas à continuer la gestion, jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même.

(1) C'est au curé, d'après l'art. 32 du décret, à présenter les prédicateurs, et au bureau à les *nommer*. Le droit du bureau n'a d'autre fondement que le pouvoir que lui donne le décret, de fixer l'honoraire des sermons et des stations. Le bureau n'est juge ni de la capacité, ni de l'orthodoxie, ni des autres qualités qui doivent distinguer un ministre de la parole évangélique. Quoi qu'il en soit, le même article 32, en exigeant pour les prédicateurs l'autorisation de l'ordinaire, respecte les vrais principes sur la juridiction ecclésiastique.

L'art. 50 de la loi du 18 germinal an x est encore plus formel sur la nécessité de l'autorisation. « Les prédications solennelles, » appelées sermons, et celles connues sous le nom de Stations de » l'Avent et de Carême, *ne seront faites* que par des prêtres qui » en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

sentés par le trésorier, lesquels doivent énoncer la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, être signés des marguilliers et déposés dans une armoire, pour être présentés au conseil à l'époque de la reddition du compte annuel (1).

A déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant (2).

7° A veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Pour connoitre celles qui sont nécessaires, ils doivent visiter les bâtimens au commencement du printemps et de l'automne (3).

A pourvoir sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives et autres qui n'excéderont pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille ames, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte (4).

8° A donner son avis sur les dons et legs qui seroient faits à la fabrique (5).

9° A faire des baux emphytéotiques, les aliénations, les acquisitions, après les avoir soumis à la délibération du conseil, avoir pris l'avis de l'évêque et avoir obtenu l'autorisation du gouvernement (6).

(1) Décret, art. 34.

(2) *Ib.* Nous traitons fort au long de tout ce qui concerne les dépenses dont le bureau est chargé, en parlant des frais du culte. (*Voyez* § 1, art. 1 du ch. II, titre II.) Nous parlons aussi fort en détail du mode de faire les dépenses, des formalités et des précautions à observer en parlant de la *comptabilité* (tit. II, ch III, art. 6).

(3) Décret, art. 24.

(4) Décret, art. 41, et plus bas, tit. II, ch. III, art. 6.

(5) Décret, art. 59, et plus bas, tit. II, ch. III, art. 1, § 1.

(6) Décret, art. 62, et plus bas, tit. II, ch. III, art. 4.

10° A soutenir les procès intentés à la fabrique ou ceux qu'elle intenteroit elle-même, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, laquelle n'est accordée que sur une délibération du conseil de la fabrique (1); si celle-ci succombe, c'est au préfet à régler l'exécution du jugement et à assigner les fonds sur lesquels seront payés les frais du procès (2).

11° A régler les prix des chaises, si elles ne sont pas mises en ferme, et les faire approuver par le conseil, et afficher dans l'église (3).

Si elles sont mises en ferme, 1° à faire également approuver le prix par le conseil; 2° à faire faire trois affiches de huitaine en huitaine; 3° à recevoir les enchères, et accorder l'adjudication au plus offrant; 4° à faire mention de ces diverses formalités dans le bail qui sera passé; 5° à annexer à ce bail la délibération qui fixe le prix des chaises (4).

12° Pour les bancs, 1° à faire publier la demande de concession pendant trois dimanches consécutifs; 2° à faire afficher cette demande pendant un mois à la porte de l'église; 3° si on offre un immeuble, à le faire estimer, et à en porter la valeur sur les affiches; 4° à demander l'autorisation du roi pour accepter cet immeuble, quelle que soit sa valeur, fût-elle au-dessous de trois cents francs; cette autorisation du roi est requise aussi pour les conces-

(1) Décret, art. 77. Voyez l'article suivant, *Fonctions du Trésorier*, § v, et au tit. II°, ch. IV, art. 2, § II, *Autorisation de plaider*. C'est dans cet endroit que nous examinons si l'avis du conseil municipal est requis.

(2) Avis du conseil d'Etat, des 24 juin 1818 et 22 juin 1811.

(3) Décret, art. 64, et plus bas, tit. II, ch. III, art. 4, § VI.

(4) Décret, art. 67, et plus bas, tit. II, ch. III, art. 4, § III, IV, V.

sions des chapelles : elle n'est accordée que sur l'avis de l'évêque. Enfin, cette même formalité est nécessaire quand le don mobilier est au-dessus de trois cents francs ; mais, s'il ne dépasse point cette somme, il suffira de l'autorisation du préfet : s'il s'agit d'une prestation annuelle, il ne sera besoin d'aucune autorisation du préfet ou du roi ; la délibération du conseil sera un titre suffisant, et le bureau devra la solliciter (1).

13° A nommer ou révoquer l'organiste, les sonneurs, les bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, mais dans les villes seulement (2), et après que le curé en aura fait la proposition. Du reste, même dans les villes, le curé seul agrée (3) les prêtres habitués et les enfans de chœur (4).

14° A veiller à la conservation des titres et des autres objets appartenant à la fabrique ; et pour cela le bureau devra avoir une armoire ou coffre fermant à trois clefs,

(1) Décret, art. 68, 69, 70, 71, 72. *Voyez* tit. II, ch. I et III.

(2) Nous expliquons ailleurs la difficulté assez grande qu'il y a à déterminer quand est-ce qu'un lieu est ou n'est pas une ville ; nous avons dit que, à défaut de titres, c'étoit principalement à l'usage à résoudre la difficulté. (Art. 5, § IV du présent chapitre, *note*.)

(3) Le décret a reproduit ici (art. 30) une disposition de l'ancienne jurisprudence des parlemens. Il est à souhaiter qu'un évêque ne donne aux curés que des coopérateurs, avec lesquels ils puissent vivre dans une parfaite harmonie. Si la présentation d'un sujet par le curé pouvoit y contribuer, rien ne seroit plus à propos que la condescendance de l'évêque ; mais il y a loin de là à un droit d'agréer ou de refuser son agrément au choix fait par le premier pasteur. (Voyez les *Conférences d'Angers,* sur la *hiérarchie,* t. III, p. 308 et suiv.)

(4) Décret, art. 30.

dans lequel seront déposés, 1° les clefs des troncs; 2° l'argent de la fabrique (1).

Il y aura, en outre, une armoire où seront déposés, 1° les titres de la fabrique; 2° les comptes avec les pièces justificatives, tels que les mémoires, les devis, les quittances, etc.; 3° le sommier ou l'analyse des titres de la fabrique; 4° les inventaires du mobilier de l'église; 5° les récolemens ou confrontations qui doivent en être faits tous les ans; 6° les registres des délibérations du conseil et du bureau, et tous les autres papiers qui peuvent intéresser la fabrique. Le seul registre courant et ceux du trésorier sont exceptés (2).

15° A faire deux inventaires, dont le premier contiendra un état, 1° des ornemens; 2° des linges; 3° des vases sacrés; 4° de l'argenterie; 5° des ustensiles de l'église et de tout le mobilier en général (3). Et le second un état, 1° des titres d'acquisition, de rentes, des maisons ou autres biens-fonds; 2° des fondations; 3° des concessions de chapelles et de bancs; 4° des baux à loyer ou à ferme; 5° des arrêtés et des instructions de l'administration; 6° des ordonnances, réglemens et instructions de l'évêque; 7° des titres et des autres objets qui intéressent la fabrique (4).

Nous avons énuméré les diverses fonctions du bureau; nous les terminerons en observant, 1° que tous les actes soumis à l'inventaire, qui sont portés sur le registre-som-

(1) Décret, art. 50 et 51. — Une clef est remise au curé, une autre au trésorier, la troisième au président de la fabrique.

(2) Décret, art. 54. — (3) *Ibid.* art. 55. Les deux inventaires une fois faits, il suffit, comme nous le dirons plus bas, du récolement annuel.

(4) Décret, art. 55.

mier, doivent indiquer le numéro de leur transcription; 2° que le curé doit avoir un double de l'inventaire (1); 3° que l'acte de l'inventaire, comme nous le dirons plus bas, doit être rédigé par le secrétaire du bureau; 4° quo tous les ans le bureau doit faire un récolement de l'inventaire, sur lequel on portera les changemens et augmentations de mobilier et de titres qui auroient eu lieu dans le cours de l'année (2); 5° que nul titre ni pièce ne pourra être extrait de l'armoire sans un récépissé qui contiendra, 1° l'indication du titre ou de la pièce; 2° la délibération du bureau; 3° la raison de l'accorder; 4° le nom de celui qui l'a reçu; 5° sa signature; 6° si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés (3).

On verra dans le titre II, chap. III, art. 6, de plus amples détails sur les fonctions du bureau par rapport à la comptabilité.

Art. IV.

Fonctions du Trésorier.

§ Ier.

Fonctions du Trésorier par rapport à la rentrée des fonds de la fabrique.

I. Le trésorier doit faire rentrer tous les fonds de la fabrique, c'est-à-dire percevoir, 1° les droits fixés par le tarif en faveur de la fabrique; 2° les oblations faites à la fabrique, les quêtes, le produit des troncs, etc.; 3° le loyer des bancs; 4° le prix des baux à ferme; 5° le produit des rentes; 6° le produit spontané du cimetière; 7° les

(1) Décret, art. 55.

(2) Décret, art. 55. Ainsi les augmentations de mobilier seroient ajoutées à chaque nouveau récolement, sur le registre qui en contient l'inventaire. Il en seroit de même des nouveaux titres et papiers. — (3) *Ibid.* art. 57.

droits sur les inhumations; 8° généralement tous les fonds qui, à quelque titre que ce soit, appartiennent à la fabrique (1).

II. Si le trésorier refusoit de percevoir les fonds qui doivent revenir à la fabrique, celle-ci devroit, conformément à l'article 86, faire ses réserves à l'époque de la reddition du compte, et sommer le trésorier de les recouvrer. Si cela ne suffisoit point, il faudroit que, soit le curé, soit tout autre membre du conseil, en prévînt l'évêque ou le préfet, qui nommeroient un commissaire à l'effet d'examiner les comptes, et de constater les non recouvremens. Sur son rapport, l'un ou l'autre pourroient arrêter définitivement les comptes, pourvu qu'il n'y ait aucun débat sur les articles (2). Ces préliminaires une fois remplis, la fabrique doit recourir au ministère du procureur du roi, lequel est obligé de poursuivre le comptable négligent, conformément aux dispositions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809 (3).

(1) Décret, art. 25.

(2) Si l'arrêté de comptes étoit contesté, la contestation devroit être déférée au conseil de préfecture. (*Voyez* Maccarel, *Elém. de Jurisp. adm.*, tom. 1, p. 15, n° 16.)

(3) Mais que l'on remarque bien que d'après un arrêt de la cour de cassation, du 9 juin 1823, les tribunaux ne pouvant jamais s'immiscer dans les débats d'un compte, et leur office en pareil cas se réduisant à une autorité coërcitive, pour faire exécuter ce que l'autorité administrative a réglé, c'est à celle-ci d'abord à arrêter les articles débattus. L'arrêt que nous venons de citer s'appuie sur les dispositions de l'art. 14 du tit. 1er de la loi du 23 octobre et 5 novembre 1790, et sur l'art. 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI. L'arrêt se termine ainsi : « Considérant... que » si l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809, dit que le procu-

III. La vérification d'un compte consistant à s'assurer, d'après le budget et les titres de la fabrique, ou d'après d'autres preuves, si aucune recette n'a été omise, si toutes les dépenses étoient autorisées, si les fournitures ont été effectuées, et si la preuve qu'elles ont été livrées se trouve conforme à celle qu'exige l'article 35 du décret de 1809, l'ordonnance de l'évêque ou du préfet ne pourroit avoir pour objet que d'ordonner que l'une ou plusieurs de ces choses qui devoient être faites et ne l'ont pas été, fussent exécutées. Sur le refus d'obtempérer, le tribunal contraindroit à l'exécution de l'ordonnance ou de l'arrêté.

L'article 87, en réglant que le commissaire de l'évêque ne pourra rien ordonner sur le compte, s'il n'est vicaire-général, n'enlève pas à l'évêque ce même droit, et suppose, au contraire, qu'il pourra porter une ordonnance

» reur du roi sera tenu de poursuivre le comptable devant le tri-
» bunal de première instance, et le fera condamner à payer le
» reliquat, à faire régler les articles débattus, et à rendre son
» compte, s'il ne l'a pas été, cela doit s'entendre dans le sens des
» lois antérieures (c'est-à-dire de la loi du 23 octobre et 5 no-
» vembre 1790, et de l'arrêté du 7 thermidor an XI), et ne signifie
» autre chose, sinon que dans les cas susdits, l'autorité admini-
» strative s'adressera aux tribunaux, parce que la force coërci-
» tive n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; mais dès que celle-ci
» en a fait usage, elle a épuisé sa compétence, et doit, conformé-
» ment aux lois ci-dessus, renvoyer les parties devant l'autorité
» administrative, qui seule a le droit de recevoir le compte et de
» régler les articles débattus. »

Le mot autorité administrative, comme nous l'avons remarqué plus haut, doit s'entendre du préfet ou de l'évêque, s'il n'y a point débat; et du conseil de préfecture, s'il y a débat entre le trésorier et la fabrique.

sur le procès-verbal qui lui sera presenté. Il est vrai que le même article ne consacre le droit qu'ont les évêques de se faire présenter les comptes qu'en cours de visite; mais il s'ensuit tout au plus (ce que d'ailleurs nous sommes loin d'accorder), qu'ordinairement ils ne peuvent en exiger l'envoi, et nullement qu'ils ne le puissent jamais, surtout après les avoir fait examiner par un commissaire.

§ II.

Fonctions du Trésorier par rapport au budget et aux comptes.

I. Le trésorier doit rédiger le budget, qui, après avoir été discuté par le bureau, dans sa séance du mois de mars, est examiné ensuite par le conseil, dans sa séance du dimanche de Quasimodo. Par budget de la fabrique, on entend un état détaillé qui comprend les dépenses et les recettes présumées de la fabrique.

Il doit être voté le dimanche de Quasimodo. L'exécution en commence au 1[er] janvier de l'année suivante, et finit au 31 décembre.

Nous indiquons plus bas (tit. II. chap. III, art. VI, § I) tout ce qui concerne le budget. Dans le n° II du même paragraphe, nous traçons sa forme et ses divisions. La principale règle est celle-ci : Le budget est divisé en recettes et en dépenses. Il faut distinguer les recettes ordinaires de celles qui sont extraordinaires; faire la même chose pour les dépenses. Voyez les développemens de cette règle, tit. II, chap. III, art. 6.

II. Le premier dimanche du mois de mars, les comptes seront rendus au bureau par le trésorier; le dimanche de

Quasimodo, ils seront communiqués au conseil avec les pièces justificatives (1).

III. S'il y a des contestations sur les comptes, on peut passer outre et les clore; mais les opposans peuvent exiger qu'il en soit référé à l'évêque (2).

IV. Il doit y avoir deux copies des comptes, l'une qui reste parmi les papiers de la fabrique, l'autre qui doit être envoyée à la mairie (3).

V. Le trésorier qui ne rend pas ses comptes, peut être contraint en justice (4). D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut user sur tous ses immeubles, du privilége de l'hypothèque légale; il est contraignable par corps (5).

VI. Quel est le temps requis pour qu'un trésorier, ayant prescrit contre une fabrique, ne soit plus tenu de lui rendre ses comptes?

L'ancienne jurisprudence exigeoit trente ans, pour que cette prescription fût acquise (6); le nouveau droit exige la même durée, non par une disposition positive, mais par cela seul qu'il n'a pas établi, pour ce genre de prescription, une exception au droit commun.

On ne supplée point les exceptions; celles qui concer-

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 85, et ordonnance du 12 janvier 1825. — (2) *Ibid.* art. 86. — (3) *Ibid.* art. 89. — (4) *Ibid.* art. 100.

(5) *Voyez* les explications détaillées que nous donnons plus bas, sur le budget et sur les comptes, tit. II, ch. III, art. 6.

(6) Jousse, *Gouvernement des Paroisses*, ch. II, art. 5, § VI, n° 13, p. 146. Cet auteur cite deux arrêts des 30 juin 1567 et 13 février 1692, rapportés dans les *Mémoires du Clergé de France*, tom. III, p. 1611 et suiv. Dans le ressort du parlement de Toulouse, les comptes se prescrivoient après dix ans (*ib.*).

nent certaines prescriptions sont expliquées dans l'article 2271 et suiv. Les autres non mentionnées sont trentenaires. En pareille matière, les assimilations et les analogies ne sont point admissibles. Ainsi le trésorier ne pourroit invoquer l'art. 475 du Code, qui libère le tuteur de toute réclamation relative aux faits de sa tutelle, dix ans après que le mineur a atteint sa majorité. L'opinion que nous exprimons est conforme à celle de MM. Carré (1), Dalloz (2), et de l'auteur d'une consultation insérée au *Journal des Conseils de Fabrique* (3).

§ III.

Fonctions du Trésorier par rapport aux dons et legs.

Le trésorier doit se procurer l'acte de donation (4) et les autres pièces prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831, dont nous donnons plus bas le détail (tit II, chap. III, art. 1, § 1).

Il fait son rapport à la plus prochaine séance du bureau; s'il y avoit urgence, il devroit proposer au bureau de se réunir extraordinairement (5).

La délibération et les pièces qui doivent l'accompagner est envoyée au sous-préfet, qui la transmet au préfet (6). Si l'approbation du legs éprouve des retards, le tré-

(1) *Traité des Paroisses*, n° 482, p. 363.

(2) *Jurisprudence générale*, v. *fabriques*. — (3) T. II, p. 287.

(4) Décret, art. 58 et 59. D'après ce dernier article, le notaire est tenu de donner avis au curé ou desservant de tous les actes passés au profit de la fabrique.

(5) Le bureau, comme nous l'avons dit ailleurs, n'a pas besoin, pour se réunir, de l'autorisation de l'évêque.

(6) Ordonnances des 2 avril et 14 janvier 1831. — Circulaires du 12 avril 1819 et du 29 janvier 1831.

sorier doit s'en enquérir auprès de l'évêque ou du préfet.

Quand la donation est autorisée, le trésorier doit accepter (1). La forme est différente, s'il s'agit d'une donation entre vifs, ou d'une donation faite par testament.

S'il s'agit d'une donation entre vifs, le trésorier doit, 1° faire son acceptation par un acte authentique, c'est-à-dire passé devant notaire; 2° signifier cet acte au donateur (2).

S'il s'agit d'un legs ou donation testamentaire, il suffit que le trésorier s'en mette en possession par un acte quelconque (3). La donation entre vifs ne devient irrévocable qu'au moment où l'acte d'acceptation a été passé devant notaire (4). Si le donateur mouroit avant que cet acte fût passé, la donation seroit nulle (5), à moins qu'il n'y ait eu, de la part du donateur, exécution volontaire de l'acte de donation (6). Quoi qu'il en soit, il y a un grave motif d'apporter la plus grande célérité, soit pour faire autoriser la donation, soit pour l'accepter, quand elle est autorisée. Une autre raison de ne pas différer l'accomplissement de cette formalité, c'est que la donation ne profite que du jour ou l'acte authentique de l'acceptation du trésorier a été signifié au donateur. Il y a plus, d'après un avis du conseil d'État du 7 mai 1823, les fabriques ne peuvent défendre, devant les tribunaux, la validité d'une donation, qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Le trésorier doit faire connoitre au bureau des hypothèques sur le territoire duquel est situé l'immeuble

(1) Ordonnance du 2 avril 1817.— (2) Code civil, art. 931, 932.—(3) *Ibid.* art. 778. — (4) *Ibid.* art. 892. — (5) *Ibid.*

(6) *Voyez* ce que nous disons, tit. II, ch. III, art. 1, § 1.

donné, l'acte de donation, son acceptation et la notification de son acceptation (1). Après que cette formalité aura été remplie, le bien donné à la fabrique ne pourra être hypothéqué sans l'autorisation du roi (2).

§ IV.

Fonctions du trésorier par rapport aux actes conservatoires.

I. Une des plus importantes fonctions du trésorier, c'est de faire les actes conservatoires (3). Par actes conservatoires, on entend tous ceux qui ont pour objet de conserver un droit de la fabrique, sans qu'il soit besoin d'intenter une action devant les tribunaux. Il y en a de plusieurs espèces : telles sont, 1° une sommation de paiement; 2° une sur-enchère; 3° une apposition de scellés; 4° la passation d'un titre nouvel; 5° toute espèce de saisie mobilière (4); 6° généralement tout acte extra-judiciaire qui a pour effet de conserver un droit.

Le trésorier n'a pas besoin d'être autorisé pour faire les actes conservatoires; l'autorisation n'est nécessaire que quand la fabrique veut intenter un procès devant les tribunaux (5).

Cependant, comme il peut y avoir procès à l'occasion d'une exécution sur les biens du débiteur; comme cette

(1) Code civil, art. 939.

(2) Nous verrons, dans la deuxième partie, que, dans le cas même où le roi auroit autorisé l'hypothèque, il faudroit une seconde autorisation pour effectuer l'aliénation de l'immeuble hypothéqué.

(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 78.

(4) Le trésorier ne peut, sans autorisation du conseil de préfecture, faire une saisie immobilière.

(5) Décret, art. 77.

exécution par elle-même entraine des frais, il seroit plus prudent de se faire autoriser par le bureau.

II. Le trésorier, ou tout autre membre de la fabrique, ne peuvent, sous peine d'en répondre personnellement, accepter des déclarations sous seing privé des débiteurs des rentes. L'article 83 du décret de 1809 leur prescrit d'exiger des titres récognitifs rédigés par un notaire.

Ces déclarations ont, en outre, l'inconvénient d'être exposées à s'égarer. La minute des titres reste au contraire chez les notaires. De plus, eux seuls confèrent le privilége de prendre hypothèque (art. 2127, 2129 du Code civil).

III. L'hypothèque dont nous venons de parler doit être renouvelée tous les dix ans; faute de cette précaution, la fabrique perdroit ses droits si le débiteur devenoit insolvable, ou l'inscription pourroit être périmée par d'autres inscriptions qui viendroient en rang utile.

IV. La fabrique, conformément à une décision du 24 pluviôse an XIII, ne doit ni avances de droits d'hypothèques, ni salaire des préposés (1).

§ V.

Des fonctions du trésorier quand la fabrique soutient ou intente un procès.

I. Le décret du 30 décembre 1809 impose au trésorier l'obligation de défendre devant les tribunaux les droits de la fabrique (2).

II. Dans ce cas, il doit exposer au conseil de la fabrique les motifs qu'elle a de soutenir ou d'intenter un procès,

(1) Voyez *Régime hypothécaire*, par M. Persil, tom. II, pag. 104, n° 2.

(2) Décret, art. 79.

et lui demander à ce qu'il prenne une délibération, dans laquelle (s'il juge à propos de plaider) soient déduits ces mêmes motifs, ou d'autres, si la fabrique en découvre de nouveaux (1).

Cette délibération est adressée au préfet, qui fait décider par le conseil de préfecture s'il est avantageux à la fabrique de soutenir le procès (2). Ce n'est pas au nom du trésorier, mais au nom de la fabrique, qu'il est soutenu; c'est au premier, cependant, à faire toutes les diligences (3).

(1) Décret, art. 77.

(2) Décret, *ibid.* — M. de Cormenin (*Questions de Droit administratif,* tom. II, pag. 414, édition de 1826) pense qu'il faut aussi avoir l'avis du conseil municipal : il faut excepter le cas où les marguilliers prendroient l'engagement personnel de payer les frais du procès. *Voyez* tit. II, ch. IV, art. 3, § II. Comp. des cons. de préf. à l'égard de l'autorisation de plaider, n° 3.

(3) Un arrêt de la cour royale de Colmar avoit décidé que, sur le refus du trésorier de suivre un procès pour lequel la fabrique a été autorisée, le préfet pouvoit nommer un commissaire en son lieu et place. Mais le conseil d'Etat a adopté une jurisprudence contraire. Il suit des décisions qu'il a données plusieurs fois à ce sujet, qu'une fabrique peut se trouver dans l'impossibilité, du moins pendant toute la gestion du trésorier, de poursuivre devant les tribunaux un droit, lors même qu'il seroit certain. Il suit de là encore, que s'il ne se trouvoit dans la fabrique aucun membre qui voulût accepter la place du trésorier, à la condition de faire les poursuites, les intérêts de l'église seroient compromis pendant tout le temps qu'elle existeroit. Enfin, si l'on ne trouvoit pas dans la paroisse des personnes disposées à remplacer les fabriciens négligens, il n'existeroit aucun moyen de pourvoir à ces mêmes intérêts. Le cas que nous examinons n'est nullement chimérique, et il seroit très-fréquent, si les évêques ne préféroient tolérer un

Si la fabrique avoit à réclamer un objet de peu de valeur, comme, par exemple, le prix annuel de la location d'un banc, l'autorisation ne seroit pas nécessaire; ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1808, cité dans Dupin, *Lois des Communes*, p. 1149, n° 72. Il est aussi cité par Carré, pag. 386; par Sirey, tom. VIII, pag. 429. Cette jurisprudence seroit-elle encore suivie? Cela nous semble douteux.

D'une part, le décret du 30 décembre 1809 (art. 79) déclare que l'autorisation est requise toutes les fois qu'il y a procès. D'autre part, il est certain que quand il y a débat judiciaire, il y a aussi procès, n'importe la valeur de l'objet.

§ VI.

Des fonctions du trésorier par rapport aux dépenses qu'il est chargé de faire.

I. Les dépenses que le trésorier est chargé de faire, sont, 1° celles qu'on appelle *menues dépenses*, qui consistent dans l'achat du pain, vin, huile, cire, blanchissage, dans les réparations des linges, ornemens, livres, meubles d'église, etc. (1); 2° les achats d'ornemens et des autres objets nécessaires à l'église (2); 3° les dépenses votées par le conseil, quelle qu'en soit la nature (3).

II. Pour faire ces dépenses, le trésorier doit suivre la marche suivante : 1° au commencement de chaque tri-

dommage partiel, que de laisser les paroisses sans administration. Cependant, comme rien ne peut être plus irrégulier que l'impossibilité de recourir à la justice quand on y est autorisé par une cause légitime, nous devons former des vœux pour que la jurisprudence de la cour de Colmar soit consacrée par une décision irréfragable.

(1) Décret, art. 27. —(2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* art. 35.

mestre il demandera au bureau de déterminer approximativement la dépense à faire pendant le cours de ce trimestre ; s'il n'a pas cette somme dans les mains, il demandera au bureau la permission de la prendre dans la caisse, et y déposera son récépissé ; si, au lieu de manquer de fonds, il avoit un excédant, ce qui peut arriver quand il y a eu une vente de bancs, ou qu'il a touché le prix annuel de la location, celui des baux, etc., il déposera cet excédant dans la caisse (1) ; 2° il fera connoître l'état de la caisse, c'est-à-dire si elle a un déficit ou un excédant (2). Toutes les fois qu'il y aura des achats, il fera un mandat pour chacune des fournitures à faire à la fabrique (3) ; le curé, ou le sacristain, ou un marguillier certifiera, au bas du mandat, qu'il a été rempli (4).

Le mandat de paiement doit être signé par le président du bureau (5). Cette précaution rend impossible l'erreur suivante dont nous allons examiner les conséquences.

Si un trésorier faisoit des achats au nom de la fabrique sans y être autorisé, ou si un individu n'étant pas trésorier se donnoit pour tel, et profitoit de ce faux titre pour acheter, la fabrique ne seroit pas tenue de payer (6). Il n'en seroit pas ainsi d'un trésorier irrégulièrement nommé,

(1) Décret, art. 34, 52 et 53. — (2) *Ibid.* art. 35.

(3) Décret, art. 35. — (4) *Ib.*

(5) *Voyez* plus bas, tit. II, ch. III, art. 6.

(6) Mais si la fabrique est dispensée, l'acheteur ne l'est point. Le marchand qui a vendu de bonne foi peut le contraindre à prendre l'objet acheté et à le payer.

* S'il s'élevoit une contestation sur une affaire de ce genre entre la fabrique et le marchand, la cause seroit de la compétence des tribunaux ordinaires. (Avis du conseil d'Etat, du 29 décembre 1812 ; *Jurisp. du Conseil d'Etat,* par Sirey, tom. II, p. 164.)

mais dont la nomination ne seroit pas annulée par l'autorité compétente, et que la fabrique elle-même continueroit à reconnoître pour son comptable (1).

§ VII.

Fonctions du trésorier par rapport aux droits de timbre et d'enregistrement.

I. Les actes des fabriques que le trésorier doit faire sur papier timbré, sont, 1° toutes les quittances sous seing privé au dessus de 10 fr., et même au-dessous de cette somme s'il s'agit d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une somme également au-dessus de 10 fr. (2).

(1) D'après la jurisprudence de la cour de cassation, les actes administratifs faits par un faux administrateur, c'est-à-dire irrégulièrement nommé, n'en sont pas moins valables et efficaces en ce qui touche les tiers de bonne foi. (*Voyez* un arrêt du 25 mars 1823.)

(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.

Quand les factures des ouvriers et fournisseurs sont sur papier timbré, ce que les trésoriers feront bien d'exiger, il suffira que ces mêmes ouvriers mettent leur acquit au bas des factures. Il n'est donc pas besoin de deux actes séparés, chacun soumis au timbre. Ainsi l'ont décidé une lettre du ministre des finances, du 21 mars 1828, et une instruction concertée entre ce ministre et celui de l'intérieur, du 10 septembre 1830. On ne pourroit pas opposer à ces décisions que, d'après l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, il est défendu de faire expédier deux actes sur la même feuille de papier timbré. Cet article ne regarde point les quittances à décharge, ainsi que l'a décidé un avis du conseil d'Etat, du 7 octobre 1809, lequel est applicable au cas présent, bien que porté à l'occasion des ventes faites par les notaires, commissaires-priseurs et greffiers. Cette opinion est donc certaine, et conforme d'ailleurs à l'opinion exprimée dans le *Journal des Conseils de Fabrique*, t. IV, p. 181.

Si le paiement, au lieu d'être fait à l'ouvrier ou au fournisseur,

2° Les quittances et tous les actes devant notaire (1).

3° Tous les actes dans lesquels les particuliers interviennent et qui forment un titre de part et d'autre. Tels sont les baux des biens meubles et immeubles, la location des bancs et des chaises, et les adjudications et marchés de toute nature. Les actes susdits sont soumis, non-seulement au timbre, mais à l'enregistrement (2). Cette formalité doit être remplie dans les vingt jours de l'acte (3), si cet acte n'est pas soumis à l'approbation du roi, du préfet ou du ministre, et vingt jours seulement après l'approbation, si celle-ci est nécessaire (4).

4° D'après l'art. 537 du Code de procédure civile, les quittances des fournisseurs, ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte, ne sont pas soumises à l'enregistrement, alors même qu'elles sont produites en justice; à plus forte raison quand elles ne sont que des pièces de comptabilité vis-à-vis de l'administration. Il suffit donc qu'elles soient sur papier timbré.

5° D'après l'art. 1er du décret du 4 messidor an XIII, les trésoriers des fabriques sont tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, les minutes d'actes assujétis au timbre et à l'enregistrement. Mais les curés ne sont point obligés de communiquer les mêmes pièces, parce qu'ils ne sont ni *receveurs de de-*

étoit fait à un tiers, il suffiroit que le mémoire des premiers, qui sont créanciers directs, fût sur papier timbré. La quittance faite par le tiers pourroit être sur papier ordinaire.

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 12. — (2) Loi du 15 mai 1818, art. 80. — (3) *Ibid.*

(4) Instruct. du 3 fructidor an XIII, n° 290 et du 13 mai 1817, art. 779.

niers, *ni dépositaires* (1) *d'actes*, et que la loi n'atteint que ces deux espèces de personnes.

II. Les actes et les registres exempts du timbre, sont : 1° tous les registres d'administration, comme ceux qui contiennent les délibérations, ceux où l'on a transcrit les titres des biens de la fabrique, et généralement tous les registres, même celui sur lequel sont portées les recettes et les dépenses. Il faut toutefois remarquer qu'on ne peut sans contravention porter sur les registres exempts du timbre et de l'enregistrement, les actes qui y sont soumis, et que nous avons indiqués dans le numéro précédent.

2° Tous les actes administratifs, tels que sont les pétitions au roi, à l'évêque, au préfet, les extraits des délibérations, etc., et généralement tout acte qui ne constitue pas un titre entre un particulier et la fabrique (2).

III. Les mandats de traitement faits par la fabrique ou la commune à un vicaire, sont soumis au timbre quand ils dépassent 300 fr. Ils en sont exempts, si ces mandats sont de 300 fr. et au-dessous.

Mais que penser du cas où le traitement fait par l'État, réuni à l'allocation communale, sont portés sur un même mandat qui dépasse 300 fr., et payés par la caisse municipale? Nous n'hésitons pas à répondre que le mandat ne doit pas être timbré, si l'allocation communale demeure au-dessous de 300 fr. La raison en est que les mandats pour traitement soldés par le trésor, n'étant jamais assujétis au timbre, l'allocation communale doit être consi-

(1) L'esprit comme la lettre de la loi ne peuvent atteindre que le dépositaire légal, et non celui qui n'est dépositaire que de fait. Si un curé étoit requis d'exhiber les actes, il pourroit répondre qu'il n'est tenu de les remettre qu'au trésorier.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 81.

dérée, isolément et abstraction faite de son adjonction, à un autre traitement. Elle est soumise, en conséquence, au droit de timbre, si elle atteint la somme qui l'y assujétit, et en est exempte dans le cas contraire.

Telle est l'opinion énoncée dans le *Manuel des Percepteurs*, rédigé par M. Durieu, et du *Journal des Conseils de Fabrique*, t. III, p. 158 et 221. Cette opinion est certaine; elle est applicable à toutes les allocations au profit des églises, qui viennent en partie du trésor et en partie d'un établissement public.

IV. Les droits d'enregistrement que le trésorier est obligé de payer pour les acquisitions faites par les fabriques et les dons et legs à leur profit, ont été changés par la loi du 18 avril 1831. L'article 17 est ainsi conçu: « Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin » 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du » gouvernement qui n'ont assujéti qu'au droit fixe pour » l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les » actes d'acquisitions et les donations et les legs faits au » profit des départemens, arrondissemens, communes, » hospices, séminaires, fabriques, congrégations, con- » sistoires et autres établissemens publics.

» En conséquence, les acquisitions, donations et legs » seront soumis aux droits proportionnels d'enregistre- » ment et de transcription établis par les lois existantes. »

Les fabriques, ainsi que tous les autres établissemens publics, doivent donc, d'après la loi précitée, payer les mêmes droits que les particuliers pour toutes les acquisitions d'immeubles, à titre onéreux ou à titre gratuit (1).

(1) Ce droit est, pour les ventes d'immeubles, de 5 fr. 50 c. et décime; en tout 6 fr. 5 c. pour cent.

Il faut observer toutefois que les dons et legs qui seroient antérieurs à la loi du 21 avril 1831, ne sont soumis qu'au droit fixé par la loi du 16 juin 1824.

Il importe peu que l'autorisation royale soit postérieure au 21 avril 1831. Si l'acte de donation ou le legs est antérieur à cette époque, la fabrique ne doit que le droit fixe établi par la loi de 1824. (Arrêt de la cour de cassation, 4 février 1834.)

V. Il peut s'élever des difficultés entre les receveurs de l'enregistrement et les fabriques, sur la question de savoir si l'acte a le caractère d'une vente ou d'une donation. Or, pour en apprécier la nature, il faut recourir très-souvent, surtout pour ce qui concerne les fabriques, à l'intention commune des parties, pour savoir quel motif impulsif a prévalu dans leur esprit. Les termes du contrat ne suffisent pas, puisque l'on peut souvent dissimuler une donation sous la forme d'une vente, et réciproquement. Il suit de là que, si une rente étoit constituée en faveur d'une fabrique, à la charge par elle d'acquitter des services religieux, et que le produit annuel ne fût que l'équivalent des honoraires attribués au prêtre et à la fabrique par l'usage ou le tarif du diocèse, il faudroit voir

Pour les donations d'immeubles entre vifs, de 7 fr. et le décime; en tout, 7 fr. 70 c.

Pour les legs d'immeubles, 9 fr. et le décime; en tout, 9 fr. 90 c.

Pour legs et donations de meubles, 3 fr. 50 c. et le décime; en tout, 3 fr. 85 c.

Pour la vente des meubles, les droits sont tellement variés, selon la nature des objets vendus, que nous ne croyons pas nécessaire de les indiquer ici.

Les lois existantes, auxquelles renvoie la loi du 18 avril 1831, sont celles des 22 frimaire an VII, et 28 avril 1816.

dans un acte de ce genre un contrat commutatif et non point une donation (1). Il importeroit peu que la rente annuelle dépassât *légèrement* ce qui est rigoureusement dû, parce qu'il convient que des fondations en argent qui ont une destination perpétuelle, dépassent le taux fixé, pour ne pas tomber plus tard au-dessous de ce taux, et rendre la fondation onéreuse à l'église.

Il est donc indifférent que cet acte commence par ces mots : *Je donne*, parce que les conditions qu'il renferme lui font prendre le caractère d'un contrat commutatif : *do ut des, do ut facias.*

Par la raison contraire, il importe peu que dans un acte entre une fabrique et un contractant, quel qu'il soit, il soit dit : *Je vends* à condition de telle charge, si cette charge n'absorbe qu'une foible portion du revenu. Dans ce cas, c'est une donation déguisée.

Du reste, les droits sur les ventes étant plus foibles que les droits sur les donations, les fabriques ont intérêt à ce que les actes qui les intéressent aient plutôt le caractère des premières que des secondes (2).

(1) Telle est la décision d'un jugement rendu par le tribunal de Bayeux, en juin 1838. Le tribunal, entr'autres considérans, s'appuie sur ce que les services religieux pour lesquels le tarif fixe un droit, n'ont point un caractère gratuit ; qu'il en résulte pour la fabrique l'obligation, 1° de donner un honoraire au prêtre qui fait le service ; 2° de fournir certains objets matériels ; 3° de veiller à ce que la volonté du testateur soit exécutée aux conditions prescrites par lui, avec la pompe et le cérémonial accoutumés.

(2) D'après l'art. 33 de la loi du 28 avril 1832, on paie 6 % du capital pour le droit d'enregistrement, quand la donation mobilière est à titre gratuit. Si elle est à titre onéreux, il n'est dû que 2 %, d'après la loi du 22 frimaire an VII, art. 59, § v, n° 2.

VI. Les droits que la fabrique doit payer pour la location des bancs, et en général pour les baux des biens, meubles et immeubles, sont différens si le nombre des années de la durée du bail est fixé, s'il est illimité ou s'il finit avec la vie : dans le premier cas, on cumule le prix du bail de toutes les années, en y ajoutant les charges imposées au preneur, telles que les impositions, parce qu'il en résulte un bail plus avantageux pour le bailleur (1).

Supposez, en effet, qu'il ne soit rien stipulé sur les impositions, lesquelles, dans ce cas, sont à la charge du propriétaire; si le prix du bail est de 1,000 francs et les impositions de 150 fr., il ne reste que 850 fr. de revenu net au propriétaire. S'il est stipulé, au contraire, qu'elles sont à la charge du fermier, le revenu net est de 1,000 fr., et avec les impositions de 1,150; or, c'est sur cette dernière somme que sera calculé le droit proportionnel. Ce n'est pas le revenu net, c'est le revenu y compris les charges, qui est imposé.

Si la durée du bail finit avec la vie, on cumule le prix de dix années, y compris aussi les charges (2).

Si elle est illimitée, on cumule le prix de vingt années, également avec les charges (3).

Dans le premier cas, on paie vingt centimes par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années.

Dans les autres, on paie 2 pour 100 sur le prix de toutes les années portées dans les actes concernant les meubles, et 5 et demi sur ceux relatifs aux immeubles.

(1) Lois du 16 juin 1824, art. 1er, et du 22 frimaire an VII, art. 14 et 15. — (2) Loi du 22 frimaire an VII, combinée avec celle du 16 juin 1824, art. 1er. — (3) *Ibid.*

Suivant l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX, il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations, dont les sommes et valeurs ne produisent pas 25 centimes de droit proportionnel (1).

(1) On peut demander si l'art. 3 de la loi précitée regarde seulement un acte entier, lors même qu'il concerne plusieurs individus qui prennent par ce même acte des engagemens distincts, ou s'il frappe chaque engagement individuel, parce qu'il forme pour chaque contractant une convention séparée et indépendante. D'après une décision du directeur de l'enregistrement, du 5 octobre 1825, on ne doit percevoir le droit proportionnel que sur l'acte entier. Elle a été donnée à l'occasion du fait suivant :

Un bail de biens de la commune de Chezeaux, département de la Haute-Marne, a été fait pour une année, aux enchères et par lots. Si l'on n'avoit pas eu égard au minimum fixé par la loi du 27 ventôse an IX, il n'étoit dû pour chaque lot, au lieu de 25, que 4 ou 8 centimes, et pour la totalité du bien que 88 centimes; il a été décidé que l'on n'exigeroit que les 4 ou 8 centimes pour chaque lot, ou 88 pour les lots réunis.

Cette décision nous paroît applicable aux locations des bancs. Quand ils sont loués par un seul acte, on ne doit que le droit tel que nous l'avons indiqué plus haut, de 20 centimes pour 100 francs ou de 2 pour cent, selon l'espèce de bail, pourvu que le droit ne soit jamais au-dessous de 25 centimes pour l'acte entier. Quelques receveurs de l'enregistrement, fondés sur la décision du directeur-général, ont cru que le minimum ne pouvoit être au-dessous de 4 centimes pour chaque lot; c'est une erreur : l'instruction cite un exemple et ne pose pas une règle. La règle est qu'on ne perçoit pas moins de 25 centimes pour un acte entier. Si l'acte comprenoit vingt-cinq lots égaux, que le prix fût de 100 francs, et la durée du bail limitée, il s'ensuivroit que chaque preneur ne devroit qu'un centime.

§ VIII.

Fonctions du Trésorier par rapport aux biens que la fabrique est dans le cas de recouvrer.

I. Les biens que la fabrique est dans le cas de recouvrer sont de quatre espèces : la première est celle des biens non aliénés par l'État, et qui appartenoient autrefois aux fabriques des églises, soit paroissiales, soit cathédrales (1).

La deuxième est celle des biens qui étoient employés au service d'une fondation, dans l'enceinte d'une église paroissiale (2).

La troisième est celle des biens de confréries (3).

La quatrième est celle des biens célés, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils aient une origine ecclésiastique (4).

II. Les moyens que le trésorier doit employer pour faire rentrer la fabrique dans ces biens, lorsqu'il découvre qu'ils n'ont pas été aliénés, sont indiqués dans une Dissertation spéciale, placée à la fin de l'ouvrage.

§ IX.

Fonctions du Trésorier par rapport à la surveillance des deniers de la fabrique, et à la conservation des titres.

I. S'il n'y a pas d'armoire fermant à trois clefs, pour recevoir les deniers de la fabrique et les clefs des troncs, il doit la faire construire, et remettre une des clefs au curé, une autre au président du bureau, et garder la troisième

(1) Décrets des 7 thermidor an XI et 15 ventôse an XIII. — (2) Décrets des 20 vendémiaire et 25 frimaire an XII. — (3) Décrets du 28 messidor an XIII, et avis du conseil d'Etat, 29 messidor an X. — (4) Décision du ministre des finances, du 6 août 1817.

pour lui (1). L'art. LIV du décret du 30 décembre semble supposer qu'il y en aura une exclusivement réservée à recevoir les titres et les papiers. Pour celle-ci, il n'exige pas qu'elle ferme à trois clefs (2). Dans un grand nombre d'églises, surtout dans celles de la campagne, une seule armoire suffit pour les deux objets. Si la cure avoit des biens, on pourroit déposer aussi les titres qui la concernent dans l'armoire où sont gardés les deniers, les clefs des troncs et les papiers de la fabrique (3).

II. L'article 50 du décret du 30 décembre 1809 prescrit, à l'égard de l'armoire qui contient l'argent, de remettre une clef au président, une autre au curé, et la troisième au trésorier.

Article V.

Du Curé.

§ I.

Priviléges du Curé comme membre du conseil de la fabrique.

Les priviléges du curé, comme membre du conseil, consistent, 1° à occuper la première place après le président, dans les assemblées (4);

2° A s'y faire remplacer pas son vicaire (5);

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 50. Il est à présumer que l'auteur du décret a voulu parler d'une armoire, non-seulement à trois clefs, mais à trois serrures.

(2) *Ibid.* art. 54.

(3) L'art. 2 du décret du 6 novembre 1813 veut que l'armoire qui renferme les papiers de la cure soit à trois clefs; mais, nonobstant cette disposition, il est certain que, dans les communes rurales, une armoire est très-suffisante pour ces divers objets.

(4) Décret du 30 décembre 1809, art. 4. — (5) *Ibid.*

3° A y avoir voix délibérative (1). Nous avons déjà vu qu'il pouvoit être nommé président du conseil (2).

§ II.

Fonctions et priviléges du Curé dans le bureau.

Le curé jouit, dans le bureau, des priviléges suivans :

1° Il est membre de droit du bureau ;

2° Il y occupe la première place après le président (3);

3° Il peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires (4);

4° Il a y voix délibérative;.

5° Il propose les dépenses nécessaires pour l'entretien du service divin ; cet état, qui doit contenir le détail de tous les objets de consommation, d'achat ou de réparation d'ornemens, d'ustensiles d'église, etc., est porté en bloc au budget annuel (5);

6° Il prévient le bureau des réparations nécessaires à l'église, afin que celui-ci prenne les moyens de droit pour y pourvoir. A l'égard du presbytère, il n'est tenu que des réparations locatives ; pour les grosses réparations et celles d'entretien, il doit se pourvoir auprès du conseil municipal (6);

7° Un arrêt du parlement de Rouen, du 8 mars 1736,

(1) Nous avons prouvé ailleurs que le décret du 7 thermidor an XI, qui ne donne au curé qu'une voix consultative, est abrogé.

(2) *Voyez* plus haut, p. 76.

(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 13. — (4) *Ibid.*

(5) Décret du 30 décembre 1809, art. 65. (*Voyez* plus bas, tit. II, ch. III, art. 6, de la *comptabilité*.)

(6) Décret du 6 novembre 1813, art. 21. Si l'on conteste l'autorité du décret du 6 novembre 1813, ces réparations devroient plus probablement retomber, ainsi que les autres, sur la commune; mais comme nous le remarquons ailleurs, l'administration

défend aux curés d'accepter la place de trésorier. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 14 mai 1735, étend encore les dispositions de celui du parlement de Rouen, en défendant à tous curés ou vicaires de régir les biens des fabriques, et de rédiger leurs délibérations. Sans examiner si cette jurisprudence est encore en vigueur, nous croyons que les ecclésiastiques feront très-sagement de s'y conformer, en ce qui touche le maniement des deniers; ils éviteront par là des soupçons injurieux et des débats fâcheux.

§ III.

Droits et obligations du Curé à l'égard de la conservation des droits et des biens de la fabrique.

I. Le curé doit avoir, 1° une clef de la caisse qui renferme les deniers de la fabrique et les clefs des troncs (1); 2° un double de l'inventaire du mobilier de l'église (2).

II. Il signe le récolement annuel qui doit en être fait (3).

ne peut récuser ce décret, puisqu'elle invoque elle-même ses dispositions, et notamment en ce qui concerne l'administration des séminaires.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 50. L'art. 54, qui prescrit aussi une armoire pour les papiers, ne dit pas si elle sera à trois clefs; mais les trois clefs sont prescrites par l'art. 2 du décret du 6 novembre 1813, pour l'armoire où sont renfermés les papiers de la cure.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 55. Il doit exister dans chaque fabrique deux inventaires : l'un de tout le mobilier de l'église, l'autre des titres, des papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre.

(3) Le récolement prescrit par l'article précité, peut être fait à la suite de l'inventaire. L'inventaire, comme le récolement, doivent être signés par le curé et le président du bureau.

III. Il signe toutes les pièces et tous les titres qui sont transcrits sur le sommier (1).

IV. Il doit être instruit, par les notaires, de tous les actes de donation entre vifs ou testamentaires, qui sont au profit de la fabrique (2).

§ IV.

Droits du Curé dans l'intérieur de l'église.

I. Il ne doit compte de son ministère qu'à son évêque, sauf le cas où il auroit le malheur de proférer en chaire des injures, ou de se livrer à des diffamations.

Dans ce cas, le prêtre ne peut être traduit devant les tribunaux qu'après une autorisation préalable du conseil d'État; il n'y a que les attaques contre le roi ou son gouvernement qui doivent, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, être déférées à la justice avant l'autorisation susdite. (*Voyez* ce que nous disons à ce sujet, IVe part., chap. II.)

Le curé est chargé de la police de l'église. Les suisses et les bedeaux n'obéissent qu'à lui, et doivent, sous ses ordres, empêcher le bruit ou les irrévérences propres à troubler les offices. Lorsque ce scandale a lieu dans l'église, le droit du curé n'est pas douteux (3); il est formelle-

(1) Décret, art. 56. — (2) *Ibid.* art. 58.

(3) Si l'expulsion est nécessaire, le curé peut y avoir recours et se faire aider par les fidèles, si les serviteurs de l'église ne suffisoient pas. Toutefois, en usant de ce droit rigoureux, si tout autre moyen lui est ôté, il se fera un devoir d'éviter les luttes scandaleuses.

Si le curé peut inviter les fidèles et même la force armée, lorsqu'elle est présente, il n'a pas le droit de requérir celle-ci, c'est-à-dire de lui intimer un ordre. Lors donc que le trouble a acquis assez de gravité pour l'obliger d'y recourir, et qu'elle ne se rend

ment établi, tant par la nature de son autorité que par une décision du 10 février 1805 (21 pluviôse an XIII). Mais a-t-il le même droit quand le bruit se fait en dehors de l'église ?

Ou le bruit est causé par des personnes qui stationnent sur un terrain appartenant à l'église, et formant une de ses dépendances, ou les personnes sont placées hors des dépendances de l'église (1). Dans le premier cas, le

pas à une simple invitation, il doit s'adresser au maire. C'est même par là qu'il vaut mieux commencer.

Dans des circonstances aussi fâcheuses, un curé ne doit pas oublier que c'est peu de chose que d'avoir pour soi les dispositions de la loi, mais qu'il est surtout très-important de l'invoquer avec sagesse, charité et circonspection.

(1) La difficulté est donc de déterminer ce qui forme une dépendance de l'église. On doit y comprendre, sans aucun doute, le porche de l'église, l'intérieur du clocher, et en général tout bâtiment qui appartient à l'église et est attenant ou contigu à cet édifice. Il faut y comprendre plus probablement le chemin de ronde autour de l'église ; ou si le terrain adjaçent est le cimetière, nous croyons aussi plus probable que ce lieu doit y être compris. D'après les lois de l'Eglise, les anciens statuts de tous les diocèses et les anciennes lois civiles, l'église et le cimetière ne formoient qu'un seul tout inséparable ; la profanation du cimetière entraînoit celle de l'église ; l'un et l'autre étoient confiés à la surveillance du curé et de l'évêque ; l'un et l'autre étoient non-seulement des biens ecclésiastiques, mais des biens sacrés. (*Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet dans notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, ch. III, § IX, p. 209; *Mémoires du Clergé de France*, tom. V, p. 1645-1659.)

Les mémoires que nous venons de citer contiennent un arrêt fort curieux du 28 avril 1673, où il est dit : « Sur ce qu'il a été » remontré à la cour par le procureur-général du roi, que, bien

curé conserve son droit de police; dans le second, il doit invoquer le ministère du maire. Mais ce recours à l'autorité locale, du moment même où se fait le bruit, et pendant les offices, n'est pas sans avoir de graves inconvéniens; il n'est à propos d'y recourir qu'à la dernière extrémité. Il peut en résulter des résistances, des troubles graves, et, dans tous les cas, une interruption scandaleuse de l'office. Il est donc préférable de prévenir le mal que de le réprimer; on le prévient facilement en sollicitant du maire un arrêté qui interdise de stationner dans les lieux voisins de l'église, tels que la place qui est devant la porte,

» que les seigneurs hauts-justiciers fussent tenus d'avoir des auditoires pour y faire rendre justice à leurs hôtes et justiciables, » néanmoins il y avoit beaucoup d'endroits où n'y en ayant point, » les juges rendoient la justice sous le porche des églises et dans » les cimetières; et comme ces lieux saints destinés au culte de » Dieu et à la sépulture des fidèles, sont en quelque sorte *profanés* par ce moyen, la cour a ordonné et ordonne que tous seigneurs hauts-justiciers qui n'ont point d'auditoires pour rendre » la justice, seront tenus d'en donner dans six mois, pour tout » délai, à leurs officiers, auxquels ladite cour fait défenses de » rendre justice sous le porche des églises et dans les cimetières, » à peine d'interdiction de leurs charges. »

Si la justice, qui est une espèce de sacerdoce, étoit réputée une profanation des cimetières, combien plus auroit-on attribué ce caractère à des rassemblemens qui annoncent un mépris direct de la religion, et qui ont pour effet immédiat de troubler le culte divin? Remarquez que la peine portée contre les officiers de justice ne suppose point qu'aucun trouble fût produit par leurs audiences; il est à présumer, au contraire, que celles-ci avoient lieu dans l'intervalle des offices. Personne ne se seroit permis, il y a deux siècles, de rendre la justice pendant la célébration de la messe ou des vêpres.

et autour de l'édifice, le cimetière et les rues qui l'avoisinent. En cas de refus, le curé pourroit et devroit s'adresser à son évêque, qui solliciteroit du préfet d'enjoindre au maire de porter l'arrêté, ou qui le porteroit lui-même, ainsi qu'il y est autorisé par les art. 9, 10, 15 de la loi du 18 juillet 1837. Enfin, si ce magistrat ne rendoit pas justice, on pourroit s'adresser au ministre des cultes (1).

La violation de l'arrêté seroit punie conformément aux articles 465, 471, § xv, et 474 du Code pénal.

Mais en l'absence d'une mesure de ce genre, il n'en existe pas moins un délit, si le trouble étoit de nature à interrompre ou à empêcher la célébration de l'office, ou l'audition d'un sermon, ou tout autre exercice du culte. (*Voyez* le Code pénal, art. 260 et suiv., et la IVe partie de cet ouvrage, chap. I, art. II.)

II. Une conséquence du droit de police qui appartient au curé, est de réprimer tout ce qui, pendant l'office, peut troubler le recueillement, ou simplement distraire les fidèles. Ainsi le conseil d'État, par une décision du 7 août 1829, a déclaré qu'il n'y avoit pas abus dans le fait d'un curé qui enjoint publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupoit dans l'église, et le costume qu'il portoit comme membre d'une confrérie formée dans sa paroisse.

III. Il agrée les prêtres habitués qui ont des pouvoirs de l'évêque, et qui sont autorisés à exercer dans la paroisse (2).

(1) Pour les autres troubles apportés à l'exercice du culte, *voyez* IVe part., ch. I, art. 2.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 33. D'après cet article,

IV. Dans les paroisses rurales, il a seul le droit de nommer et de révoquer les serviteurs de l'église, bedeaux, suisses, sonneurs, enfans de chœur, etc. (1).

Dans les villes, le bureau ne peut les nommer ou révoquer que sur la propositiòn du curé ou desservant (2).

c'est au curé à *agréer* tous les prêtres habitués en général, et à assigner leurs fonctions aux prêtres qui sont chantres ou sacristains.

Les fonctions de sacristain et de chantre, et celles de diacre et de sous-diacre, n'exigeant point de pouvoirs spéciaux, peuvent être confiées à tout prêtre approuvé et résidant sur la paroisse. Mais pour les prêtres habitués, le décret lui-même (art. 30), et la loi organique (art. 50) exigent que s'ils veulent prêcher, ils soient munis d'une approbation particulière, qui est requise, à plus forte raison, pour la confession. Le droit d'*agréer* conféré au curé, se réduit, dans l'intention du législateur, à ce que l'évêque n'exige pas rigoureusement de lui de recevoir des prêtres qui ne lui seroient pas *agréables*, et pour de justes motifs. Toute autre interprétation seroit opposée aux droits essentiels de l'épiscopat, et rendroit impossible le gouvernement des diocèses.

(1) L'ordonnance du 12 janvier 1825 ne parle que des églises revêtues d'un titre légal; elle passe sous silence les annexes. Pourroit-on en appliquer les dispositions à toutes ces églises ouvertes de fait ou de droit à l'exercice du culte? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative; parce que les raisons sont les mêmes, et plus fortes encore, attendu que dans les églises annexes ou simplement tolérées, le curé est bien souvent le seul administrateur, et que dans tous les cas, il n'a pour le seconder qu'une administration moins régulière ou moins importante.

(2) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 7.

Que faut-il entendre par ville? Ce terme n'est clairement défini ni dans l'ancien, ni dans le nouveau droit. Par ville, la cour de Rome entendoit et entend encore tout lieu pourvu d'un siége épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnoissoient ce titre qu'aux cités entourées de murailles, parce que tous les lieux tant

On peut demander si le curé a quelque droit sur la nomination des fossoyeurs. D'après les dispositions du décret du 12 juin 1804, le curé ne peut concourir à cette nomination, puisque ce décret confère à une autre autorité la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur et profondeur, et en général la police du cimetière. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que les rapports plus fréquens du curé avec les fossoyeurs, ne fissent désirer qu'il pût les nommer et les révoquer.

soit peu populeux avoient autrefois une enceinte de ce genre. C'est par suite de cet état de choses, que le concordat de 1515 exigea que les curés des villes murées fussent gradués; mais lorsque des cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les villes des bourgs. D'après Durand de Maillane, on se décidoit par la population plus ou moins nombreuse. Toutefois, le chiffre n'en étoit pas fixé. Une loi de la révolution (du 11 brumaire an II, 31 octobre 1793) substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvoit un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction très-réelle, quoique vague? Les lois continuèrent à distinguer les villes des bourgs, les communes urbaines des communes rurales, sans donner un signe certain et facile pour les reconnoître.

Dans cette position, lorsqu'il s'élève un doute, c'est à l'autorité ministérielle à le résoudre d'après les faits particuliers. Lorsque la localité qui revendique le nom de ville en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler ainsi soit simplement notoire, il ne sauroit y avoir de difficulté; il n'y auroit que le cas où une ancienne ville seroit évidemment déchue par la diminution très-grande de ses habitans, ou par la perte du titre épiscopal auquel les prérogatives des villes étoient autrefois attachées.

Ainsi quelques anciens évêchés, qui étoient certainement villes,

V. Il fixe le placement des bancs, sauf l'appel à l'évêque (1).

VI. Il occupe la première place au banc d'œuvre (2).

VII. Le curé ayant la responsabilité de tous les objets enfermés dans l'église, c'est à lui seul naturellement qu'il appartient d'en avoir la clef. Le ministre des cultes, consulté à ce sujet par plusieurs évêques, a décidé dans ce sens. Le droit de régler la sonnerie appartenant aussi au curé, le ministre a décidé, en outre, qu'il devoit être le seul dépositaire de la clef du clocher.

Article VI.

Du Président du bureau.

I. Il a, dans les réunions du bureau, les mêmes prérogatives dont le président du conseil jouit dans les assemblées qu'il préside (3).

ne le sont plus aujourd'hui, lorsque leur population se trouve réduite à un millier d'habitans.

La distinction entre les villes et villages a quelque intérêt pour les curés, quand il s'agit d'interpréter l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, l'art. 2 du décret du 12 juin 1804, sur les sépultures et les tarifs diocésains, dans lesquels des honoraires plus élevés sont attribués aux curés et fabriques des villes, qu'à ceux des paroisses rurales. Cette dernière difficulté nous semble pouvoir être facilement résolue, en indiquant dans le tarif lui-même les localités qui seront considérées comme villes. Nous croyons que l'évêque n'excéderoit pas son pouvoir en faisant la même désignation pour l'exécution de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Quant aux cimetières, leur achat, changement ou agrandissement dépendant du ministre de l'intérieur, ce seroit à lui à décider, en cas de contestation, à quels lieux appartiennent les nom, priviléges et charges des villes.

(1) Décret, art. 30. — (2) *Ibid.* art. 21.

(3) *Voyez* plus haut, p. 83-85, et p. 95.

II. Il doit avoir une des trois clefs de l'armoire qui contient les deniers de la fabrique et les clefs des troncs (1).

III. Si la fabrique a des biens immeubles, des titres et des comptes concernant ces biens, le président du bureau devra avoir une clef de l'armoire qui contiendra ces papiers (2).

IV. Les mêmes raisons qui nous ont engagé à penser que le curé pouvoit être président du conseil, militent aussi pour qu'il puisse être nommé à la présidence du bureau (3).

Article VII.

Du Secrétaire du bureau.

La première fonction du secrétaire du bureau est de porter sur le registre des délibérations toutes celles qui sont prises par le bureau (4). Nous avons fait observer qu'il devoit y avoir deux registres, l'un pour les délibérations du conseil, l'autre pour celles du bureau; on y inscrit les délibérations par ordre de date, et on les dépose dans l'armoire avec les autres papiers de la fabrique. La seconde fonction du secrétaire du bureau est de tenir un sommier sur lequel doivent être inscrits les baux à ferme

(1) Décret, art. 50.

(2) Cela est évident dans le cas où il n'y auroit qu'une seule armoire pour les deniers de la fabrique et pour les papiers de la cure; mais nous croyons qu'il doit en être ainsi, lors même qu'il y auroit deux armoires, quoique l'article 2 du décret du 6 novembre 1813, qui parle de l'armoire à trois clefs, ne désigne point les personnes auxquelles on doit les remettre.

(3) *Voyez* plus haut, p. 76.

(4) La tenue du registre des délibérations est implicitement ordonnée par l'art. 54 du décret.

ou à loyer, les titres des biens-fonds, des rentes, des fondations, des dons et legs, et des autres revenus fixes de la fabrique (1).

Nous croyons qu'il est mieux de n'avoir pour le conseil et le bureau qu'un seul secrétaire, parce que les délibérations du conseil et du bureau seront rédigées d'une manière plus uniforme; d'ailleurs, il est plus facile de trouver un bon secrétaire que d'en trouver deux.

(1) Décret, art. 56. Les actes doivent être transcrits en entier. On doit y indiquer le notaire dépositaire de la minute. Il doit y avoir deux marges qui serviront, l'une pour porter les revenus, et l'autre les charges. (*Voyez* dans le titre suivant, ch. III, art. 6, les formules de ces registres.)



TITRE SECOND.

DES BIENS DE LA FABRIQUE.

I. On entend par biens des fabriques, ceux à la propriété ou au produit desquels elles ont un droit acquis (1).

Quand nous appelons les biens consacrés à l'entretien d'une église, ***biens de fabrique***, cela ne veut point dire que les fabriciens soient propriétaires de ces biens; une telle idée n'a pu entrer dans l'esprit d'aucun homme sensé.

Une idée moins déraisonnable seroit de supposer qu'ils appartiennent à la succession de ces administrateurs. C'est ainsi que les évêques, les curés, les autres titulaires ecclésiastiques possédoient autrefois et pourroient encore posséder des immeubles et des rentes. Ces biens étoient, et sont aujourd'hui, là où ils existent, indéfiniment substitués au profit des futurs titulaires ; comme les biens des colléges, des pauvres, sont également substitués au profit des futurs élèves, des futurs professeurs, des futurs pauvres (2). Mais il n'en est pas ainsi des fabriciens. Il n'y

(1) Code civil, art. 542 et 543.

(2) Nous ne développons pas ici cette doctrine : cela nous conduiroit trop loin. Mais elle étoit autrefois incontestable, et elle n'est point aujourd'hui contestée par les hommes qui ont réfléchi sur la nature des corporations. Cependant, comme cette doctrine est importante pour résoudre bien des difficultés, nous invitons ceux qui voudroient avoir des notions développées sur ce point, à consulter notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 18, 22 et suiv., 168 et suiv.

a pas de propriété sans une jouissance quelconque, ou sans le droit de jouir un jour. Les fabriciens ne possèdent ni de fait ni de droit; ils sont, à l'égard des biens d'église, ce qu'est un conseil municipal à l'égard des biens de sa commune, c'est-à-dire de simples administrateurs. Jamais on n'a parlé des biens du conseil municipal.

D'où vient donc qu'on parle si souvent des biens dont la fabrique est propriétaire; qu'on dit qu'elle peut vendre, acquérir, etc.? Nous l'avons expliqué ailleurs (1) : on prend la partie pour le tout, les administrateurs de la paroisse pour la paroisse elle-même.

II. Nous diviserons ce titre en quatre chapitres. Dans le premier, nous parlerons des différentes espèces de biens qui appartiennent aux fabriques ; dans le deuxième, des charges de ces mêmes biens; dans le troisième, de leur administration ; dans le quatrième, des actes conservatoires et des jugemens dans lesquels une fabrique est obligée d'intervenir.

CHAPITRE PREMIER.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE BIENS DES FABRIQUES.

Les différentes espèces de biens des fabriques sont : 1° les biens-fonds et les rentes; 2° les biens restitués d'après divers décrets; 3° le produit des bancs, des chaises, des chapelles, des monumens, etc.; 4° le produit des quêtes, des troncs et autres oblations; 5° les droits per-

(1) *Voyez* p. 30, note 2.

çus d'après le tarif; 6° le supplément donné par la commune, les secours accordés par le conseil-général et par le gouvernement.

ARTICLE I[er].

Des biens-fonds et des rentes.

Les biens-fonds sur lesquels la fabrique exerce des droits, sont : 1° l'église, 2° le presbytère, 3° le cimetière, 4° les maisons, les édifices et les biens ruraux. Parmi ces divers objets, les uns sont la propriété de la commune, mais propriété imparfaite, puisqu'elle est limitée par plusieurs droits de la fabrique; les autres appartiennent à ce dernier établissement, à titre de propriété ou d'usufruit; nous distinguerons avec soin les droits respectifs des fabriques et des communes.

§ I[er].

De l'église.

I. Nous ne reproduirons pas ici les preuves très-développées que nous avons données dans un autre ouvrage (1), pour établir le droit de propriété des fabriques, ou plutôt des paroisses, sur les églises remises en 1802 à la disposition des évêques (2). Nous pensons que ces preuves

(1) *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques.*

(2) Nous avions soutenu, il est vrai, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, que la commune étoit propriétaire de l'église. Nous n'avions point assez approfondi cette question, et nous avions craint aussi, en rejetant l'opinion la plus reçue parmi les jurisconsultes, d'exposer les fabriques à des procès ruineux. Mais depuis que la jurisprudence de plusieurs cours, et notamment celle de la cour de cassation, s'est prononcée en faveur des fabriques,

restent inébranlables ; nous ne pouvons donc qu'y renvoyer nos lecteurs (1).

Alors même qu'on regarderoit la commune comme propriétaire, il ne faudroit pas conclure de ce droit do propriété, qu'il fût loisible à un conseil municipal do disposer à son gré de l'église, et de la livrer à des prêtres non approuvés ou à d'autres sectaires. Il se mettroit en opposition avec les art. 9, 10, 30, 31, 33, 44, 62, 75 de la loi du 18 germinal an x, qui disposent :

depuis surtout que nous avons vu combien l'opinion contraire étoit subversive des principes les plus sacrés de l'équité, et pouvoit devenir funeste à la religion, nous n'avons pas hésité.

(1) Voyez le *Traité de la Prop. des Biens ecclés.*, p. 168, 192. Nous ne devons pas dissimuler cependant que l'administration et le conseil d'Etat persistent à attribuer aux communes la propriété des églises et des presbytères restitués en 1802 ; c'est dans ce sens qu'ont été rendus deux arrêts du conseil d'Etat, des 31 janvier et 7 mars 1838. Le premier décide, 1° qu'il faut distinguer entre les églises et presbytères remis par l'Etat pour le service du culte, dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an x, et les églises et presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret de concession du 30 mai 1806.

2° Que les édifices de la première catégorie appartiennent aux communes, et ceux de la seconde aux fabriques.

3° Que les communes sont devenues propriétaires incommutables ; d'où il suit qu'elles ne sauroient perdre leurs droits, par cela seul que leur église, rétablie en exécution du concordat, auroit été depuis ou même seroit ultérieurement réunie à une autre église, par suite de changemens administratifs apportés dans les circonscriptions des cures et des succursales.

Nous n'avons aucune envie de susciter des embarras à l'administration; nous serons toujours les premiers à inviter les fabriques

1° que les prêtres exerceront leurs fonctions sous la juridiction des évêques ; 2° que les églises seront mises à la disposition de ceux-ci ; 3° qu'aucun édifice, église ou chapelle ne sera ouvert à l'exercice du culte sans l'autorisation du gouvernement.

Il y a plus, les communes, d'après un arrêt de la cour royale de Nancy, n'ont pas qualité pour exercer les actions relatives au droit réel des églises. Cette qualité ap-

à éviter autant que possible les procès. Mais, en vérité, les décisions que nous venons de rapporter sont-elles tolérables ? Nous ne parlons point du principe qu'elles supposent et que nous avons énergiquement combattu : c'est que le gouvernement a pu, en 1789, user et abuser ; que les biens non vendus sont encore sa chose ; qu'il lui est loisible de lui donner telle destination qu'il voudra. Laissons de côté le principe pourtant si sacré de la propriété ; mais y a-t-il convenance, raison, justice, à déclarer les paroisses ou les fabriques propriétaires d'églises que la loi a vouées à un service profane ou à la démolition ; et d'autre part, à déclarer bien communal, c'est-à-dire bien profane, les églises affectées à perpétuité à un service sacré ? Il y a dix-huit mois que le conseil d'Etat et trois rapporteurs en faisoient une propriété de l'Etat. Aujourd'hui ce même conseil les attribue aux communes. D'un autre côté, plusieurs tribunaux persistent à les attribuer aux fabriques. Quelle confusion ! Mais ce n'est pas tout : il restoit à ces derniers établissemens une ressource dans la jurisprudence de plusieurs cours qui leur est favorable. On la leur enlève. L'arrêt précité décide que ce n'est plus aux tribunaux ordinaires à juger le débat, s'il s'en élève quelqu'un. Et cependant les tribunaux, depuis celui de première instance jusqu'à la cour de cassation, s'étoient déclarés compétens. Aucune autorité administrative n'avoit élevé de conflit ; aucun jurisconsulte n'avoit pensé qu'il fût possible d'en élever un. Cette doctrine paroît pour la première fois dans l'arrêt du 31 janvier 1838. Nous examinerons ailleurs si elle est fondée.

partient aux fabriques. Il s'agissoit, dans la cause, d'une servitude au profit de l'église, et contre un particulier dont la propriété étoit grevée d'un passage pour se rendre à une tribune et à l'orgue.

II. Si la commune ou section de commune perdoit le titre de paroisse, l'église appartiendroit à la fabrique de la paroisse à laquelle cette commune ou section de commune seroit réunie ; ainsi l'ont décidé les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. Il faut convenir que cette disposition est peu équitable, et qu'on ne peut la mettre à exécution sans de graves inconvéniens.

III. Si la commune supprimée recouvroit son titre, elle recouvreroit aussi son église ; cela a été pratiqué jusqu'ici : elle recouvreroit aussi tous ses autres biens. C'est ainsi que l'a réglé l'ordonnance du 28 mars 1820 ; elle a rendu aux églises rétablies depuis le 28 août 1808, tous les biens qui leur avoient appartenu avant leur suppression, et que leur avoient enlevés les décrets des 26 juillet 1803, 30 mai et 31 juillet 1806.

IV. Les droits de la fabrique, alors même qu'elle n'est pas propriétaire de l'église, consistent, 1° à retirer de quelques-unes de ses parties un produit, en y faisant placer des bancs, des tribunes, des chaises ; en consentant à l'érection de monumens, de cénotaphes et d'inscriptions ; en cédant des chapelles, à la condition, toutefois, de se conformer, pour ces divers objets, aux lois et aux réglemens en vigueur (1) ; 2° à pourvoir à sa conservation et à son embellissement, c'est-à-dire à faire faire toutes

(1) *Voyez* décret du 30 décembre 1809, art. 36, 68 et suiv. ; *voyez* aussi art. 3 de ce chapitre ; l'art. 68 n'exige que la permission du ministre, accordée sur la seule proposition de l'évêque.

les réparations dont elle a besoin et toutes les décorations dont les ressources de la fabrique la rendent susceptible.

V. Il doit y avoir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermés.

La raison en est évidente. Le curé est gardien de l'église et des objets qu'elle renferme. Cette garde lui appartient par la nature de ses fonctions, en vertu de la jurisprudence ancienne (1) et moderne (2); en vertu d'un usage général non contesté; et enfin à raison de la responsabilité que cette garde fait peser sur lui (3). Or, s'il est gardien de l'église, on doit lui accorder les communications les plus promptes et les plus faciles. Ces communications lui sont dues encore par l'obligation où il est d'entrer le jour et la nuit dans l'église pour porter les sacremens aux malades, administrer le baptême et remplir les autres fonctions de son ministère.

Mais à qui appartient-il de faire cette concession ?

Autrefois, on décidoit qu'il appartenoit à la fabrique de faire à des particuliers la concession d'une porte de communication avec l'église, et même de croisées don-

(1) Voyez *Traité des Paroisses*, par Boyer, t. 1, p. 63. Autrefois les marguilliers étoient aussi gardiens de l'église.

(2) Le curé, d'après divers réglemens sur les cloches, approuvés par les préfets et conformes à la jurisprudence du ministère des cultes, est aujourd'hui seul gardien de l'église, et en a seul les clefs.

(3) C'est à cause précisément de cette responsabilité, que le ministre des cultes a décidé plusieurs fois, depuis 1830, que le curé devoit avoir seul les clefs de l'église.

nant dans l'intérieur de cet édifice (1). Ce que la fabrique pouvoit pour de simples paroissiens, elle le pouvoit à plus forte raison pour le curé (2).

Aujourd'hui le pouvoir de la fabrique est incontestable dans l'opinion qui soutient que cet établissement est propriétaire de l'église (3); mais il est douteux dans l'opinion contraire qui attribue la propriété à la commune (4). Nous disons qu'il est douteux, et voici pourquoi. Les jurisconsultes favorables aux communes sont bien obligés de convenir que leur propriété est d'une espèce particulière. Ainsi, comme nous le disons ailleurs, malgré cette propriété la fabrique a le droit de faire dans l'église tout ce qui est nécessaire ou utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a le droit d'en retirer tous les produits; elle peut même, avec l'autorisation requise, aliéner des places à temps ou à perpétuité. Enfin elle peut y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte divin. Si une croisée, par exemple, étoit nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourroit la pratiquer. Or, une porte de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre; elle est, sinon indispensable, du moins très-utile pour l'administration spi-

(1) Arrêt du parlement de Paris, du 26 décembre 1633. (*Journal des Audiences*, t. 1, p. 228.)

(2) A défaut de la jurisprudence, il y avoit un usage non contesté. Jamais les communes n'intervenoient dans une affaire de ce genre.

(3) C'est l'opinion de plusieurs cours, de plusieurs jurisconsultes; nous l'avons soutenue dans notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 168 et suiv.

(4) C'est l'opinion du conseil d'Etat et de quelques cours royales.

rituelle de la paroisse. Tout ce que pourroit exiger la commune, c'est qu'en la pratiquant la solidité du mur ne fût nullement compromise. L'objection tirée d'un arrêt de la cour royale de Paris, du 28 décembre 1835, n'est pas décisive ; d'abord, non-seulement parce qu'il est fondé sur l'opinion très-contestée qui attribue la propriété des églises aux communes, mais aussi parce que l'espèce est tout-à-fait différente. La cour royale de Paris avoit à juger si la commune pouvoit s'opposer à l'établissement d'une croisée, ouverture qui constituoit une servitude, non pour rendre plus faciles la garde de l'église et le service de la paroisse, mais pour la commodité personnelle des habitans du presbytère. Il est probable, d'ailleurs, que la cour fut influencée par des motifs particuliers à cette cause. Le curé n'avoit consulté ni la fabrique ni le conseil municipal.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que là où une porte de communication n'existeroit pas avec un presbytère attenant à l'église, le curé pourroit la pratiquer de concert avec la fabrique. Toutefois, il feroit sagement de consulter l'évêque, et celui-ci de s'entendre avec le préfet, auquel il pourroit exposer les raisons ci-dessus énoncées, et d'autres s'il en avoit à produire.

VI. Dans le cas où le sol qui tient à l'église et la touche immédiatement seroit une propriété privée, le maître du terrain doit laisser à l'église les jours nécessaires. Mais à quelle distance doivent être les édifices du propriétaire, pour que les jours nécessaires à l'église soient réputés suffisans ?

Il faut distinguer entre le droit de l'église provenant de la prescription, et celui qui résulte de la destination du père de famille.

Si l'église est déjà en possession depuis un temps suffisant pour avoir acquis la servitnde par prescription, c'est-à-dire depuis trente ans, elle a droit à ce que le propriétaire ne bâtisse pas à moins de six pieds de distance. C'est ainsi que l'ont décidé deux arrêts de la cour de cassation, des 23 avril 1817 et 24 juin 1823 (1). L'ancien droit étoit plus favorable aux églises. Il résulte de la loi du 9 dig. *de ædificiis privatis*, que si quelqu'un est dans l'intention de bâtir sur un terrain limitrophe des édifices publics, il lui est enjoint de laisser entre les édifices et sa construction un espace de quinze pieds. Nos auteurs appliquant cette loi aux églises et aux chapelles publiques étoient unanimes pour exiger la même distance (2).

Si, au lieu de la prescription, les adversaires de l'église pouvoient invoquer la destination du père de famille, la cause de la fabrique seroit encore moins favorable. Tel seroit le cas où un particulier auroit construit une église sur son terrain, ou la laisseroit construire en fournissant volontairement l'emplacement. Dans ce cas, si on étoit raisonnable, on devroit admettre que ce propriétaire doit laisser une distance au moins de six pieds, par la raison bien simple que celui qui a construit une église ou cédé le terrain pour la construire, n'a pas voulu qu'elle devînt obscure par son fait. Mais il seroit à craindre qu'à cette raison on n'opposât le principe, mal appliqué sans doute au cas présent, que la destination du père de famille vaut titre.

(1) Malgré ces deux arrêts, le droit de l'église seroit sujet à controverse, à ne considérer que la disposition des tribunaux à l'égard des fabriques.

(2) Des Godets, sur l'art. 195 de la *Coutume de Paris;* Serres, p. 115, Despeysses, tom. v, p. 156; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, p. 14.

VII. D'après ce principe, qu'une fabrique ne peut aliéner aucun immeuble sans y être autorisée, et d'après cet autre principe que l'église est un objet hors du commerce, les fabriciens ne peuvent consentir à ce que les murs de l'église deviennent mitoyens d'un édifice privé (1). Cette doctrine est fondée tant sur la tutelle à laquelle sont soumis les établissemens publics, que sur la distinction établie par l'ancienne et la nouvelle législation (2) entre les propriétés publiques ou privées, d'une part, et les objets qui ne sont pas dans le commerce. L'église, tant qu'elle est affectée au service divin, est un de ces objets. Ainsi, pour céder une partie quelconque de sa propriété, il ne suffit pas d'une autorisation, laquelle est requise toutes les fois qu'un immeuble est aliéné par un établissement public. De plus, cette autorisation ne devra être ni demandée ni accordée (3).

Cette règle générale ne souffre d'exception que dans certains cas prévus par les lois. Ainsi, une fabrique dûment autorisée peut consentir à ce qu'une chapelle for-

(1) Code civil, art. 537. — (2) *Ib.* 2226, 2227.

(3) On ne pent par conséquent invoquer contre les fabriques l'art. 661 du Code civil, ainsi conçu : « Tout propriétaire joi- » gnant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tont ou en » partie, en remboursant au maître du mnr la moitié de sa valeur, » ou la moitié de la valeur de la partie qu'il veut reudre mi- » toyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est » bâti. » Alors même qu'nne construction seroit déjà ancienne, celni qui eu est propriétaire ne pourroit exiger cette mitoyenneté. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 13 mai 1831; mais elle a décidé anssi que si les constructions existoient depuis plus de dix ans, c'étoit une preuve qu'elles n'incommodoient pas l'église, et que dès lors il n'y avoit pas lieu à en exiger la démolitiou.

mant une propriété privée, ait un mur mitoyen avec l'église. Elle peut encore plus, puisqu'une chapelle même qui en est partie intégrante, peut être aliénée en faveur de celui qui a construit l'église, ou d'un grand bienfaiteur.

§ II.

Du presbytère.

I. La fabrique a la propriété du presbytère dans les cas suivans : 1° si elle en a fait l'acquisition ; 2° s'il lui a été donné ; 3° s'il existoit au moment de la révolution, et qu'il lui ait été remis en vertu de la loi du 8 avril 1802, art. 72, des décrets des 28 juillet 1803 (27 thermidor an XI), 30 mai et 31 juillet 1806 (1).

II. La commune a la propriété du presbytère, 1° si elle l'a fait bâtir depuis la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); 2° s'il lui a été donné, ou si elle en a fait l'acquisition depuis la même époque (2).

Nous avons établi fort au long les droits des fabriques sur les presbytères, dans notre *Traité de la Propriété des biens ecclésiastiques*, p. 192-209.

Si la fabrique est propriétaire du presbytère, elle en a la jouissance pendant la vacance de la cure. Si la commune est propriétaire, elle en a également la jouissance pendant le même temps (3).

La commune ou la fabrique peut l'affermer, en y mettant la condition expresse que le locataire le rendra immédiatement, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y biner (4).

(1) Cette décision résulte des dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 mars 1825. — (2) *Ibid.*

(3) Ordonnance du 3 mars 1825. — (4) *Ibid.*

§ III.

Du cimetière.

I. Nous croyons avoir prouvé que, sous l'empire de nos anciennes lois, la propriété des cimetières appartenoit aux paroisses, ou, ce qui revient au même, aux fabriques. Il n'y avoit d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avoient acquis à leurs frais et pouvoient exhiber leur titre d'acquisition (1).

Nous en avons conclu que ceux de ces terrains qui n'avoient pas été aliénés avoient dû être rendus aux fabriques (2).

Cependant il est dans l'esprit de notre jurisprudence, que les cimetières appartiennent aux communes. Ainsi, d'après plusieurs avis du conseil d'Etat,

On ne devroit pas autoriser une fabrique à acquérir un cimetière. « Cette autorisation, donnée même exceptionnellement, dit un avis du conseil d'Etat, du 27 septembre 1833, pourroit donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir (3). »

(1) Voyez notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 209–220. Nous croyons avoir démontré que, jusqu'en 1776, les paroisses avoient en général acquis les cimetières. S'il existoit quelques exceptions, elles étoient rares. En 1776, les villes furent obligées d'acheter des cimetières hors de leur enceinte. Si donc une commune rurale avoit, avant 1789, élevé des prétentions sur le cimetière, elle auroit dû exhiber des titres.

(2) Le décret du 7 thermidor XI ayant rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

(3) Avis du comité de l'int., du 27 septembre 1833.

Par la même raison, on lui refuseroit l'autorisation d'accepter un legs destiné par le donateur à servir de cimetière (1). Et enfin si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette règle, un terrain avoit été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devroit s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire (2).

En règle générale, la propriété des cimetières doit, d'après le conseil d'Etat, appartenir aux communes, parce que, dit-il, ils doivent servir à tous les habitans, sans distinction de culte (3); ils ne doivent en aucun cas appartenir à une fabrique (4), à un hospice ou à un autre établissement public (5). A plus forte raison ne peuvent-ils jamais être l'objet d'une entreprise particulière : une pareille spéculation est repoussée par les convenances (6).

Nous avons dû exposer la jurisprudence du conseil d'Etat : il faut maintenant en examiner les motifs. Le principal, le seul sans doute qui ait quelque importance aux yeux du conseil d'Etat, c'est que le cimetière n'est pas destiné aux seuls catholiques, mais à tous les habitans, quel que soit leur culte. Un second motif qui ne diffère pas de celui-là, c'est que les maires peuvent, sans difficulté, faire enterrer dans un cimetière, sans et malgré le curé. Le premier motif est consigné dans un avis du 15 mars 1833, donné à l'occasion du cimetière de Dunkerque. Le second

(1) Avis du comité de l'int., du 3 mai 1826.

(2) *Ib.* 26 octobre 1825, 15 mars 1833.

(3) *Ib.* 15 mars 1833.

(4) *Ib.* 22 octobre 1822, 12 janvier et 23 mars 1825, 20 mars 1829.

(5) Avis du cons. d'Etat, com. de l'int., 15 mars 1833.

(6) *Ib.* 7 septembre 1832.

est sous-entendu dans les différens avis cités plus haut. Ils sont loin l'un et l'autre d'être décisifs. Ce ne sont pas seulement les lois canoniques, mais aussi les lois civiles qui prescrivent des lieux d'inhumation différens pour les personnes appartenant aux différentes religions. « Dans les » communes où l'on professe différens cultes, chaque culte » *doit* avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le » cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera » par des haies, murs ou fossés, en autant de parties qu'il » y aura de cultes différens, avec une entrée particulière » pour chacune (décret du 23 prairial an XII, art. 15). » Quoi de plus clair que ces paroles : *Chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier?* Voilà la prescription, ou du moins le vœu formel de la loi. S'il est rempli, il ne peut y avoir d'inconvénient pour les autres cultes à ce que la fabrique soit propriétaire. Si on se borne à une séparation, les sectateurs d'un autre culte peuvent acheter le terrain dont ils ont besoin à la fabrique, ou si elle refuse, l'acheter ailleurs.

Quant aux enfans morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut laisser violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes ; mais on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent ; or elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas étrangères aux membres du conseil d'Etat, car une décision portée en 1831, proclame comme

un droit la réserve d'un terrain pour les personnes en question. (*Voyez* cette décision, *Principes d'Administration*, par M. Vuillefroy, p. 70.)

Voilà ce que nous avions à dire sur la jurisprudence du conseil d'Etat, qui refuse aux fabriques le droit de posséder un cimetière. Le conseil d'Etat est loin d'être immuable; des raisons plus fortes et plus décisives que celles qui ont fait établir sa jurisprudence, peuvent et doivent la changer. Nous avons donc cru qu'il étoit à propos de les exposer succinctement.

Si, comme nous venons de le voir, le conseil d'Etat refuse aux fabriques le droit de posséder un cimetière public pour le service d'une commune, il admet que les autres établissemens publics ont la faculté, *moyennant une autorisation* (1), d'en posséder un pour leur usage particulier. Les hôpitaux et les congrégations religieuses peuvent être dans le cas de solliciter et d'obtenir une semblable autorisation. Pour se dispenser d'y recourir, ils ne pourroient pas se prévaloir de la disposition du décret du 23 prairial an XII (art. 14), qui autorise chaque individu à se faire enterrer sur sa propriété. « Ce seroit singulièrement

(1) Avis du comité de l'intérieur, 4 juillet 1832.

« Comme le voisinage de ces cimetières crée des servitudes, » ajoute l'avis précité, qui, lorsqu'elles ne sont pas imposées par » l'intérêt public, ont besoin d'être consenties par les propriétaires » des terrains dont elles diminuent la valeur, cette autorisation » ne doit être accordée qu'après une enquête établissant que les » propriétaires intéressés y ont donné leur assentiment. » L'instruction doit également constater que le terrain choisi remplit les conditions exigées pour les cimetières publics. « L'autorisation » doit toujours être donnée par une ordonnance rendue sur le » rapport du ministre de l'intérieur, dans la forme ordinaire. »

» méconnoitre son texte et son esprit, dit l'avis précité du » 4 juillet 1832, que d'y trouver l'autorisation générale » pour des individus non parens ou alliés, de se faire enterrer successivement sur le même terrain, parce que » ce terrain seroit indivisément possédé par eux, ou bien » encore parce qu'ils seroient volontairement soumis à une » même règle monastique, et qu'ils existeroient comme » communauté religieuse. L'ouverture d'un cimetière par » une congrégation religieuse ou tout autre établissement » public ne peut donc avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement. »

Cette même autorisation du roi n'est donc point requise pour avoir un lieu de sépulture destiné exclusivement à une famille ou à un individu qui en est propriétaire. Cependant cette faculté n'affranchit point d'une autorisation du maire, qui a un double objet : le premier regarde *le fait* ou *l'acte* de la sépulture; le second regarde *le lieu.*

L'acte de la sépulture, qui est consommé sans une autorisation préalable du maire, est un délit prévu par l'article 358 du Code pénal. *Le lieu* de la sépulture devant être à une certaine distance des maisons habitées, et étant par les expressions générales du décret (1), placé sous la surveillance de l'autorité municipale, M. Dupin en conclut que l'individu, alors même qu'il le choisit dans sa propriété, doit être autorisé par le maire (2).

Le produit du cimetière appartient à la fabrique; mais elle ne peut y percevoir qu'un produit spontané, c'est-à-

(1) Le décret parle des lieux de sépulture, sans distinguer entre ceux qui sont publics et ceux qui appartiennent à des particuliers.

(2) Cette opinion est exprimée dans un réquisitoire dont les conclusions ont été adoptées par un arrêt de la cour de cassation, du 14 avril 1838.

dire, les herbes, les fruits et les émondes des arbres qui y croissent sans culture (1). Dans les villes, la fabrique les abandonne à la commune, à raison des frais que celle-ci est obligée de supporter pour l'entretien des murs du cimetière.

II. On peut demander à qui appartient un cimetière abandonné. L'avis du conseil d'État du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, suppose que la propriété appartient à la commune, ou qu'obligée d'en fournir un nouveau, elle a droit à profiter de l'ancien. Cet avis dispose que *le maire* ne pourra vendre le terrain sans autorisation. Il ne réserve en faveur de l'église qu'un chemin de ronde autour de cet édifice. Les fabriques et surtout le curé devroient cependant veiller tant à la réserve de ce chemin qu'à l'exécution de l'article 8 du décret du 12 juin 1804. (*Voyez* ce que nous disons 3e part., ch. IV, n° 5.)

III. La fabrique n'a pas le droit de faire à des particuliers des concessions de terrain dans les cimetières, et de les autoriser à y ériger des monumens; ce droit appartient à la commune (2).

IV. Le produit de la coupe des arbres du cimetière appartient à la fabrique (3). (*Voyez*, sur les formalités à observer en pareil cas, le chap. III du tit. II, art. 3, § IV.)

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 36.

(2) Décret du 12 juin 1804, tit. III, art. 10. Ce décret suppose que c'est la commune qui a fourni le terrain du cimetière. Mais s'il appartenoit à la fabrique, celle-ci pourroit user de ses droits de propriétaire, et faire des concessions de terrain.

(3) Différentes décisions ministérielles ont déclaré que les arbres devoient être considérés comme un *produit spontané*, et que, par cette raison, ils appartenoient à la fabrique.

Le ministre de l'intérieur, consulté par le préfet de la Somme,

§ IV.

Des autres biens-fonds et des rentes appartenant à la fabrique.

I. Les autres biens-fonds possédés par la fabrique sont, ou des édifices, ou des terres, ou des rentes.

II. Elle peut avoir sur ces biens, ou un simple droit de propriété, ou la jouissance sans propriété, ou la propriété unie à la jouissance (1).

III. La fabrique n'a que la nue propriété en diverses circonstances; ainsi on peut citer, 1° le cas, par exemple, où un particulier donne une maison à la fabrique, à condition qu'on y fera l'école; celui où on donne une rente, un terrain, à condition que le produit servira à payer le traitement de l'instituteur; 2° on peut citer le cas où un legs seroit fait à la fabrique, pour les pauvres, l'hos-

répondit à ce magistrat, le 21 mai 1818 : Vous me demandez « *si* » *les arbres excrus sur les terrains servant aux inhumations* » *sont compris dans les revenus attribués aux fabriques*, par » l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. » *Cette question a toujours été résolue affirmativement* par l'ancien ministre des cultes, sur le motif que ces arbres sont venus naturellement, et que, s'il y en a quelques-uns de plantés çà et là, ces arbres ne demandent pas de culture, et dès lors ils ne sont réellement que *des produits spontanés*. Depuis 1818, cette jurisprudence a été suivie sans interruption dans le département de la Somme. Diverses décisions du ministre des finances, antérieures ou postérieures au nouveau Code forestier, l'ont approuvée implicitement, en ordonnant la délivrance aux fabriques des arbres plantés dans les cimetières. Nous devons ces renseignemens à l'extrême obligeance de M. Marote, chef du bureau de la préfecture de la Somme.

(1) Code civil, art. 542 et 543.

pice, etc. (1); cela arrive encore lorsqu'une église, rétablie sous le titre de chapelle vicariale, recouvre les biens qui lui avoient été enlevés à l'époque de sa suppression; dans ce cas, en vertu de l'ordonnance du 28 mars 1820, la fabrique de la cure ou succursale conserve la nue propriété, et celle de la chapelle n'a que la jouissance (2).

IV. Les biens dont la fabrique a l'usufruit, sans en avoir la propriété, sont tous ceux qui lui ont été donnés à cette condition : dans ce cas, c'est ordinairement la commune qui en est propriétaire. La fabrique a sur tous les autres biens le droit de propriété et d'usufruit.

V. Si, afin d'assurer le service d'une rente donnée à

(1) Les donateurs peuvent avoir des raisons pour choisir cette voie, plutôt que de donner directement à l'école ou au bureau de charité. Ces sortes de donations ne sont pas contraires au Code civil, qui défend, il est vrai, les substitutions par l'art. 896, mais qui, dans l'art. 899, consacre l'exception que nous venons d'exprimer, et autorise à séparer la nue propriété de l'usufruit.

(2) Cette propriété peut éventuellement procurer un avantage réel à la fabrique. En effet, le droit d'usufruit d'un établissement est assimilé à celui dont jouit une personne : le dernier de ces deux droits finit avec la vie de l'individu; le premier ne finit que par la destruction de l'établissement ou communauté qui en jouissoit. Ainsi, si la chapelle vicariale, qui n'a que l'usufruit de ses biens, est supprimée, la paroisse de laquelle elle dépend rentre en jouissance de son droit. Nous croyons qu'il en seroit de même d'une école qui seroit détruite, et qui auroit des biens dont la propriété seroit dévolue à la fabrique : mais pour que les droits de l'école fussent à tout jamais perdus, il faudroit une suppression perpétuelle et non momentanée de l'école, ou l'inobservation des conditions exigées par le fondateur.

une fabrique, pour l'acquit d'une fondation ou pour tout autre motif, les biens du fondateur avoient été affectés d'une hypothèque spéciale, ces biens pourroient-ils être réclamés à titre de propriété par l'établissement donataire ?

La négative ne semble pas douteuse, puisque autrement l'on confondroit l'hypothèque de la rente avec la rente elle-même; confusion absurde, puisqu'il est de maxime qu'une rente n'est jamais foncière, quelle que soit la forme dans laquelle on assigne un bien pour en garantir le service.

De plus, il est certain que la fondation régulièrement faite, est la loi des contractans. Or, la fondation ne donne pas le bien, mais se borne à l'affecter d'une hypothèque. Le fondateur ou son successeur n'est donc tenu, comme tout débiteur par hypothèque, qu'au paiement de la dotation.

Art. II.

Des biens et rentes restitués aux fabriques.

Nous renvoyons l'exposition et les détails de cette législation très-compliquée à la fin de l'ouvrage Nous nous contenterons de remarquer que la connoissance des lois, ordonnances et arrêts concernant ces biens, devient tous les jours moins pratique. En effet, les objets restitués, sont : 1° des biens que l'État avoit saisis, et qui étoient dans ses mains, et dès lors ils ont dû être réclamés et rendus depuis le 26 juillet 1803, date du premier décret de restitution. On ne concevroit pas la négligence des fabriques qui n'auroient pas réclamé, et celle de la régie qui avoit reçu l'ordre de rendre ceux de ces

biens qui lui avoient été déclarés ou qu'elle avoit découverts.

2° Des biens dont les hospices ou des tiers auroient été mis indûment en possession. Pour ceux-ci, la prescription est acquise s'il n'y a pas eu des actes judiciaires qui l'aient interrompue, actes qui doivent devenir de plus en plus rares.

3° Des biens *célés*. Pour que les fabriques puissent les réclamer, il faut qu'ils soient dans les mains des fermiers ou locataires qui les possédoient en 1789, ou dans celles de leurs héritiers. S'ils ont été vendus à des tiers, et que depuis la vente le temps exigé par le Code civil pour acquérir la prescription soit écoulé, ils en sont propriétaires incommutables.

Cependant ce sont encore les biens célés sur lesquels les fabriques ont le plus de chances d'exercer des revendications.

L'espèce de biens que les fabriques peuvent être plus souvent dans le cas de réclamer, sont les presbytères, cimetières et autres édifices ou terrains dont les communes se seroient mises en possession sans y avoir été autorisées ou sans les avoir acquis. Quoi qu'il en soit, comme au moyen de l'interruption de la prescription, les fabriques intéressées peuvent encore être dans le cas d'exercer quelques réclamations, elles trouveroient dans l'appendice, placé à la fin de l'ouvrage, les règles qui doivent les fixer. Nous nous sommes appliqué à les présenter d'une manière encore plus claire que dans les précédentes éditions.

Art. III.

Des bancs, des chaises, des chapelles, des cénotaphes, inscriptions et monumens, etc.

§ I.

Des bancs.

Les questions qui se présentent à examiner, par rapport aux bancs, regardent, 1° la manière de les obtenir; 2° la manière dont on les perd; 3° leur réparation et reconstruction; 4° le produit et les charges.

I.

Manière d'acquérir les bancs.

I. La possession d'un banc s'acquiert par une concession faite par le bureau (1) qui doit obtenir l'autorisation ou du conseil de la fabrique, ou du préfet, ou du roi, selon les circonstances. (*Voyez* chap. III, art. 4, § 4 et 5.)

II. Il y a des concessions perpétuelles, et d'autres pour un temps limité. Une fabrique peut faire une concession perpétuelle, lorsque celui qui demande cette concession offre un avantage beaucoup plus considérable que celui que la fabrique pourroit retirer d'une concession qui ne seroit faite que pour un temps; c'est-à-dire que, si le concessionnaire perpétuel offre un capital, il doit surpasser le capital du revenu annuel des bancs; s'il offre une rente, elle doit être plus élevée que la prestation annuelle.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 66.

Celui qui a bâti entièrement une église peut, sans concession, y retenir un banc ou une chapelle pour lui et *sa famille tant qu'elle existera* (1).

III. Les autorités civiles ont droit à un banc dans l'église; ce privilége leur est accordé par l'art. 47 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x).

Cette loi n'accorde évidemment qu'un droit personnel. Le législateur n'a pas voulu et n'a pu vouloir qu'il fût de même nature que celui qui résulte d'une location. Celui-ci donne un produit à l'église. Le premier ne constitue qu'une servitude.

D'ailleurs, le législateur a eu l'intention d'honorer le fonctionnaire et non de lui concéder un droit utile. Il suit de là que quand un maire n'occupe point la place qui lui est réservée, il ne peut la céder à un autre.

Dans les communes où le maire est la première autorité, il a seul droit à un banc : mais ce droit ne regarde que le maire du chef-lieu de la paroisse (2).

(1) Telle est la disposition de l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809. Elle exclut les prétentions que plusieurs individus, ayant construit une église, croiroient pouvoir élever sur la possession d'un banc. Le décret accorde le privilége à *celui* et non à ceux qui ont élevé l'édifice.

Autre question : Celui qui a bâti l'église peut-il aussi choisir la place du banc ou de la chapelle? Nul doute qu'il ne puisse la désigner avant la construction. Il seroit même déraisonnable de lui refuser le choix quand la construction est faite. Mais le seul moyen de prévenir toutes les difficultés, est de fixer le lieu qui lui convient par un acte authentique, ou de l'autoriser dans ce même acte à choisir celui qui lui conviendra. Autrefois ce privilége, quoique non stipulé, étoit incontestable.

(2) M. Portalis, écrivant aux évêques, sous la date du 27 octobre 1803 (*Recueil des Circulaires du Ministre de l'intérieur*,

Un maire protestant n'a pas droit à un banc (1).

IV. Les bancs et tribunes possédés avant la révolution ne peuvent être réclamés par les héritiers des anciens propriétaires, lors même que la concession faite à cette époque auroit été perpétuelle : cette décision est fondée sur ce que les biens restitués aux fabriques leur ont été rendus quittes de toutes charges (2). Ainsi, dans le cas même où le bien concédé pour acquérir la propriété d'un banc existeroit, la fabrique auroit le droit d'en jouir et de ne pas accorder le banc. C'est l'opinion exprimée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, et une décision du ministre des affaires ecclésiastiques (3).

t. 1er, p. 58), s'exprime ainsi : « Des curés, dit-il, dont les paroisses » comprennent plusieurs communes, m'ont demandé quelle place » devoient occuper, dans les cérémonies religieuses ordonnées par » le gouvernement, les maires et adjoints des communes qui n'ont » pas sur leur territoire l'église curiale. J'ai consulté à cet égard » le ministre de l'intérieur, et il m'a répondu que les curés ne » doivent reconnoître, en cette circonstance, que le maire du » chef-lieu de la paroisse, le seul qui soit chargé de surveiller » l'exercice du culte.

» J'ai cru devoir vous donner connoissance de cette décision, » afin que vous la communiquiez aux curés de votre diocèse. »

(1) C'étoit un principe généralement admis autrefois, que l'on ne pouvoit concéder un banc qu'à un catholique. Le seigneur haut-justicier n'étoit point exempt de l'exclusion. Par le même motif, un fonctionnaire public protestant ne pourroit avoir droit, aujourd'hui, à se placer dans le banc réservé aux autorités.

(2) Avis du conseil d'Etat, du 30 novembre 1810, approuvé le 9 décembre.

(3) 12 avril 1819 et 28 juin 1825. (*Voyez* aussi un arrêt de la cour de cassation, du 1er février 1825, rendu pour une place dans une chapelle.)

V. Une concession à perpétuité, faite postérieurement à la révolution et antérieurement au décret du 30 décembre 1809, est devenue caduque, si le cessionnaire n'a rempli les formalités voulues par ce décret, c'est-à-dire s'il n'a obtenu, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet, une ordonnance du roi. Il en seroit de même si on n'a pas accompli les formalités voulues par le décret du 30 décembre 1809, pour les concessions non perpétuelles (1).

VI. On ne peut se prévaloir d'une longue possession et invoquer la prescription pour conserver des places dans une église, parce que celle-ci forme un édifice public hors du commerce, qui ne peut être l'objet d'une possession *animo domini*. Ainsi jugé par la cour de cassation, le 19 avril 1825. La jouissance perpétuelle d'un banc doit toujours résulter d'une concession exprimée dans un titre authentique. Ce titre ne peut être aujourd'hui qu'une ordonnance du roi, ou la preuve certaine que le réclamant a bâti l'église.

II.

Comment on perd les bancs et les places dans l'église.

I. On peut perdre un banc concédé à perpétuité, si la famille de celui auquel il a été concédé vient à s'éteindre. L'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, porte qu'il est cédé pour lui et sa famille *tant qu'elle existera.*

(1) Telle est la décision du ministre de l'intérieur, en date du 10 mars 1819. Elle déclare, 1° que les droits revendiqués dans les églises, touchant d'anciennes concessions, sont annulés, sans que les rentes créées à raison de ces concessions puissent être éteintes; 2° que les concessions nouvelles sont nulles, si elles ne sont conformes au décret du 30 décembre 1809; 3° que toutes

II. On perd ses droits à un banc (1) qui a été loué à vie ou pour un temps déterminé, en quittant la paroisse; mais la fabrique ne peut procéder à une nouvelle location que lorsque l'intention de ne plus résider est constante, soit parce que le locataire y a vendu l'habitation et les biens qu'il y possédoit, soit parce qu'il a élu ailleurs son principal domicile, et qu'en outre il n'y fait jamais sa résidence (2).

celles qui lui sont antérieures doivent être régularisées d'après les dispositions de ce décret (art. 66 jusqu'à 73 inclusivement.) Cette dernière décision est confirmée par la lettre du ministre des affaires ecclésiastiques que nous venons de citer (23 juin 1825).

(1) Par banc, nous entendons ici non le meuble auquel on donne ce nom, mais la place qu'il occupe. Quant au banc lui-même, voyez la 3e question.

(2) C'étoit un principe incontestable, dans l'ancien droit, que la perte du domicile entraînoit la perte du droit à un banc, et qu'on pouvoit le louer un an après cette cessation de domicile. Nous pensons, cependant, qu'autrefois comme aujourd'hui, un banc ne pouvoit être enlevé à un particulier sous le prétexte qu'il ne résidoit sur la paroisse qu'une partie de l'année, et qu'il avoit dans un autre endroit son principal domicile. L'inutilité de la place louée est le seul motif qui pût et qui puisse encore autoriser à résilier le bail; or, cette inutilité ne peut résulter que d'un non usage absolu.

Mais est-il bien vrai que ce dernier motif lui-même soit suffisant? On peut objecter que ce contrat est soumis aux mêmes règles que les autres contrats, dont la résiliation ne peut avoir lieu que par le consentement mutuel des parties, ou pour les causes prévues par les lois sur les baux. Or, dira-t-on, le changement de domicile n'est point une de ces causes; elles sont toutes relatives ou à la capacité des contractans, ou à la manière dont l'engagement est exécuté.

Nous convenons qu'un bail ne peut être résilié, ainsi que tout

III. Nous avons dit que la cessation de résidence entrainoit la perte du banc, et qu'on ne le recouvroit point si la résidence avoit été long-temps discontinuée. Il faudroit mettre à cette règle générale une exception ; ce seroit le cas où un banc seroit acquis à un paroissien, parce qu'il auroit fait bâtir l'église. Ce n'est plus alors en vertu d'un bail qu'il en jouit, mais en vertu d'un bienfait toujours subsistant, auquel la loi a attaché un bien foible dédom-

autre contrat, que pour les causes prévnes par les lois. Tontefois, la loi elle-même nous autorise à admettre des causes qui ne sont pas prévnes d'une manière spéciale, mais exprimées senlement d'une manière générale. Il est dit dans l'art. 1156 du Code civil : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la com- » mnne intention des parties contractantes, plntôt qne de s'arrêter » au sens littéral des termes. » Dans l'art. 1160 : « On doit snp- » pléer dans le contrat les clanses qni y sont d'usage, quoiqu'elles » n'y soient pas exprimées. » Ces denx articles sont extraits du titre des obligations eu général. Lenrs dispositions concordent parfaitement avec celles des art. 1728 et 1729, an titre du lonage. Il y est dit : « Le preneur est tenu.... d'nser de la chose.... sui- » vant la destination qui lni a été donnée par le bail, ou snivant » celle présnmée d'après les circonstances, à défant de convention.

» Si le preneur emploie la chose lonée à un autre usage qne » celui auquel elle a été destinée, on dont il pnisse résulter nn » dommage ponr le bailleur, celui-ci pent, selon les circonstances, » faire résilier le bail. »

Voilà donc trois choses dont il faut tenir compte : 1° la commnne intention des parties; 2° la destination présumée du bail; 3° les clauses d'usage.

1° Quelle est l'intention du bailleur, c'est-à-dire de la fabrique, dans la location d'nn banc ? C'est premièrement et avant tout de donner aux paroissiens une place dans l'église ; l'intention du preneur est de s'en servir ponr assister aux offices. Je dis que c'est l'intention principale, car il seroit absurde de snpposer qu'une

magement, celui de pouvoir toujours occuper une place distinguée dans l'édifice construit si généreusement. C'est par cette même raison que la loi qui a rendu aux fabriques leurs biens quittes de toutes charges, n'a pas prétendu anéantir celle-ci. Elle a détruit celles qui étoient supportées au moyen des biens confisqués. On conçoit que ces établissemens ayant été dépouillés de leurs revenus, fussent aussi déchargés des obligations qu'ils ne peuvent remplir qu'avec leur secours. Mais l'église qui a été rendue,

église n'est destinée qu'à procurer un produit en argent ; cette intention n'est et ne peut être que secondaire.

2° La destination du bail confirme et lève tout doute sur l'intention des parties. L'église et les places qui y sont occupées ne sont évidemment destinées qu'à un service religieux. Tout le reste est accessoire à cette destination essentielle. Supposons qu'une commune loue une halle, ou tout autre objet, dans le double but d'un service public et de l'obtention d'un produit. Le locataire ou le preneur pourroient-ils soustraire au service public la chose louée, sous le prétexte que le prix de location est exactement payé? Le pourroient-ils, lors même que le contrat ne porteroit point que cette chose ne sera pas enlevée à sa destination naturelle? Nous pensons qu'en posant cette question nous l'avons résolue.

3° Les clauses d'usage : l'usage constant, avant la première révolution française, étoit que le locataire perdît tout droit à un banc, lorsqu'il ne s'en servoit plus, par suite de sa non résidence dans la paroisse (*). « Les personnes, dit Loiseau, qui changent » de domicile, perdent entièrement leur droit, et ne peuvent cé» der leurs bancs à d'autres personnes, quand même ce banc auroit » été fait et construit à leurs frais (**). »

« Bien plus, ajoute Jousse, quand même celui qui a quitté

(*) Réglement du parlement de Paris, du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-de-Grève, art. 33. — Réglement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 34.

(**) *Traité des Seigneuries*, ch. XII, n° 70.

forme une réclamation patente en faveur de celui qui l'a fait construire ou de ses héritiers naturels. Il seroit inique de leur ravir un banc si chèrement acheté. Nous en disons autant d'un droit acquis par une rente actuellement servie à la fabrique.

Toutefois, ce droit ne peut appartenir qu'à la famille du fondateur de la rente ou de celui qui a bâti l'église (1).

IV. L'on pourroit encore perdre le droit de laisser un banc à la place qu'il occupe, ou le droit de lui conser-

» ainsi la paroisse viendroit à y demeurer de nouveau, il ne ren-
» treroit pas dans la jouissance du banc, qu'il a une fois perdue
» par son changement de domicile (*). »

Nous avons dit pourquoi, au lieu d'un simple changement de domicile, nous exigions une cessation entière de résidence. L'usage le veut ainsi, et les autorités que nous venons de citer doivent être interprétées dans ce sens. On ne peut avoir qu'un seul domicile (**), qui est celui où est le siége principal des affaires d'un individu; l'on peut voir plusieurs résidences. Une résidence quelconque suffit, pour que la location du banc ne soit pas sans objet, que l'intention des parties contractantes soit remplie, et pour ne pas aller contre l'usage. Le Code ne dit rien de plus.

Pour prévenir toutes les difficultés, nous conseillons aux fabriques d'insérer dans le cahier des charges, ou dans un réglement sur les bancs, que la location sera résiliée, si le locataire ne réside plus sur la paroisse.

(1) Telle est, pour ce dernier cas, la disposition formelle du décret à l'égard des concessions faites depuis 1809; et il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 1er février 1825, que cette disposition est applicable aux concessions antérieures, si la rente est servie, et si le banc a été acquis au prix de cette rente. Le sieur Jénot réclamoit un banc acquis à titre onéreux par le sieur

(*) Arrêt du 29 janvier 1641. — Jousse, *Traité des Paroisses*, p. 58.

(**) Nous ne parlons point ici du domicile politique, qui n'exige point de résidence.

ver ses dimensions, s'il gênoit le service divin, le placement d'un objet nécessaire à l'église, une réparation nécessaire ou utile; l'évêque pourroit le faire enlever ou réduire, après avoir examiné ou fait examiner si les raisons alléguées sont fondées (1). Mais une semblable mesure pouvoit autrefois, et pourroit encore aujourd'hui, donner lieu à l'appel comme d'abus, si elle étoit prise sans motif. D'après l'ancien droit, l'évêque ne pouvoit la prendre qu'en cours de visite, ou sur le rapport d'un vicaire-

Dutheil, ancien propriétaire de la terre de Cassaignoles, parce que, disoit-il, en achetant cette terre il avoit acquis tous les droits qui y étoient attachés. Il offroit de continuer de payer la rente. La cour a décidé que le droit n'étoit pas réel, mais personnel, et que le sieur Jénot, étranger à la famille Dutheil, ne pouvoit, par ce motif, se mettre en son lieu et place pour faire cette réclamation. En conséquence, il a été condamné à payer la rente fondée pour la jouissance du banc, et exclus de cette même jouissance. Mais l'arrêt reconnoît implicitement que, si un membre de la famille Dutheil eût fait la réclamation, on auroit dû y faire droit.

(1) *Mémoires du Clergé*, tom. III, pag. 1455 et suiv. — *Voyez* aussi Boyer, *Traité du Gouvernement des Paroisses*, tom. 1er, pag. 166 et suivantes, surtout la pag. 172, et l'édit de 1695, art. 16.

Un évêque pourroit-il, sur la réclamation d'un curé, accorder le déplacement d'un banc ou d'une stalle qui seroient moins bien placés pour le coup d'œil? pourroit-il aussi prescrire la forme et l'étendue des siéges, faire supprimer les accoudoirs, ou prescrire des changemens de ce genre, sans que d'ailleurs ils contribuassent à rendre le service divin plus facile?

Nous croyons devoir nous prononcer pour la négative. Le droit des évêques étoit fondé autrefois sur l'art. 16 de l'édit de 1695, le seul que nous puissions encore invoquer à défaut de réglemens plus modernes. Il y est dit : « Les évêques pourvoiront en faisant » leurs visites.... à la réduction des bancs *qui empêcheroient....*

général muni de ses pouvoirs. Il suffiroit aujourd'hui, nous le pensons du moins, de déléguer un ecclésiastique, à ce spécialement commis.

Une ordonnance du roi rendue en conseil d'État le 12 décembre 1827, déclare que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la forme et le placement des bancs dans les églises (1). Cette ordonnance est conforme aux dispositions du § 3 de l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809, qu'elle cite.

» *le service divin.* » Voilà donc et la règle et le motif de leur autorité.

C'est en conformité avec cette disposition de l'édit, que les arrêts des parlemens reconnoissoient aux évêques le droit de réduire les bancs : 1° S'ils empêchoient de donner facilement la communion, parce qu'ils étoient trop près de la balustrade où elle est distribuée. 2° S'ils ne laissoient pas une place suffisante pour le curé, ses vicaires, et autres revêtus de l'habit ecclésiastique. 3° S'ils déroboient aux personnes assises dans les bancs moins avancés la vue du sanctuaire. 4° S'ils gênoient la marche de la procession, en la forçant de se replier sur elle-même. 5° S'ils fermoient ou embarrassoient l'avenue d'un endroit dont l'accès est nécessaire; par exemple, d'une chapelle, d'un autel, du baptistère.

La jurisprudence des parlemens, tout en confirmant le droit de l'évêque, pour tous ces cas, et les autres dans lesquels il falloit pourvoir à la décence du service divin, ou à l'administration des choses saintes, condamnoit les réductions qui n'auroient pas été justifiées par ces motifs. (*Voyez* Boyer, pag. 166-172. Jousse est moins favorable aux droits des évêques; mais son opinion n'est point prouvée par une jurisprudence aussi constante et aussi bien établie.)

(1) L'ordonnance du 12 septembre 1827 a été rendue dans le sens de l'opinion que nous soutenons. L'ordonnance, tout en refusant aux tribunaux de connoître du placement des bancs,

Il s'agissoit dans la cause de la réduction des bancs dont la largeur avoit été fixée par un arrêté de la fabrique, avec injonction de s'y conformer dans un mois.

Il est important de remarquer que, si le déplacement prescrit, ou le changement quel qu'il soit, entraine des dommages et intérêts, la fabrique est tenue de les payer. C'est par ce motif qu'il peut être utile d'obtenir le consentement du possesseur, qui n'est pas d'ailleurs nécessaire. L'art. 30 du décret n'exige que celui du desservant ou du curé, sauf le recours à l'évêque.

V. Les marguilliers pourroient faire enlever un banc qu'un particulier auroit fait placer par voie de fait. Ils le pourroient aussi à la rigueur, si le banc étoit placé depuis long-temps, sans que celui qui s'en sert eût de titre (1).

déclare cependant qu'ils sont compétens pour statuer sur les droits résultant de leur concession à titre onéreux, et sur les dommages et intérêts que peut entraîner l'inexécution de la concession. Une autre ordonnance, du 4 juin 1826, rendue aussi en conseil d'Etat, reconnoît que les tribunaux sont compétens pour juger de la validité de la concession. Les habitans de Saint-Aubin-Rivière étoient concessionnaires d'une partie des bancs de l'église depuis 1808. En 1825, les fabriciens de cette paroisse, se fondant sur l'art. 66 du décret de 1809, veulent mettre en location tous les bancs de l'église. Les concessionnaires les citent en référé devant le président du tribunal civil d'Amiens, qui rend une ordonnance par laquelle *défenses sont faites de procéder à la location*. Le préfet élève un conflit d'attribution. La cause est portée au conseil d'Etat, qui prononce la compétence du tribunal.

(1) Un arret de la cour de cassation, du 1er décembre 1823, a décidé que les églises ou chapelles servant à l'exercice du culte catholique, ne peuvent devenir l'objet d'une action possessoire, tant qu'elles conservent leur destination religieuse. Il s'agissoit

VI. Les fabriques étant assimilées aux mineurs, le possesseur d'un banc qui auroit lésé les intérêts de l'église en l'obtenant pour moins de la moitié de son prix, pourroit en être dépossédé, non par voie de fait, mais en recourant aux tribunaux. C'étoit l'ancien droit, comme l'attestent Boyer, tom. 1, pag. 164; Rousseau, Lacombe au mot *droits honorifiques*, et de Roye, *de jure honor.* p. 101. Aucune disposition nouvelle et spéciale ne l'a confirmé; mais il est une conséquence de la mise en tutelle des établissemens publics. La faculté de résilier la location seroit encore plus certaine s'il y avoit eu fraude, d'après l'axiome, *nemini fraus patrocinari debet.*

Nous avons dit qu'il y auroit lieu à déposséder le concessionnaire s'il y avoit lésion d'outre moitié. Mais on n'exigeoit pas autrefois que le dommage fût aussi considérable (*voyez* Boyer, pag. 164-165), parce que le droit de banc est une servitude établie par dérogation aux droit commun et condescendance de l'église.

III.

Construction et réparation des bancs.

I. La dépense de la première construction d'un banc dépend des conventions faites entre la fabrique et le concessionnaire; mais dans le cas où, d'après ces conventions, le concessionnaire avoit construit le banc, il ne pouvoit autrefois l'enlever ou le céder à un autre (1).

dans la cause des chapelles faisant partie intégrante de l'église.

Cet arrêt nous semble applicable aux bancs, et nous en concluons que la possession annale ne pourroit être invoquée à l'effet de les retenir.

(1) Jousse, *Traité du Gouvernement des Paroisses*, pag. 58. — Loiseau, *Traité des Seigneuries*, ch. XII, n° 70.

Nous croyons que l'on devroit décider la même chose aujourd'hui (1).

II. Les réparations des bancs sont à la charge du possesseur (2).

III. Si la concession n'est pas perpétuelle, et qu'au lieu de réparations le banc ait besoin d'être reconstruit, la fabrique est obligée de payer cette reconstruction; si la concession est perpétuelle, c'est au propriétaire du banc à le faire reconstruire (3).

IV.

Produit des bancs et des chaises.

Le produit des bancs et chaises appartient à la fabrique, qui est obligée d'en remettre un sixième à l'évêque pour venir au secours des prêtres infirmes (4). Le plus souvent, au lieu de livrer le sixième du produit, les fabriques font un abonnement; le gouvernement approuve les réglemens qui lui sont proposés sur cet objet (5).

(1) Cette opinion, exprimée dans nos précédentes éditions, a été adoptée dans une consultation de plusieurs avocats du barreau de Paris. (*Voyez* le *Journal des Conseils de Fabrique*, t. II, p. 23.) Mais il vaudroit mieux en faire une clause du bail.

(2) Jousse, p. 63.

(3) Jousse, p. 63. Cette opinion nous paroît du moins la plus probable, parce que la charge perpétuelle de reconstruire un banc est assez lourde, pour qu'elle ne soit point due, si elle n'a été stipulée. Cependant, la construction d'une église est un bienfait si grand, que lorsque la concession est faite à celui qui l'a bâtie entièrement, la charge de reconstruire les bancs demeure bien au-dessous de la libéralité du fondateur.

(4) Décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII).

(5) Une ordonnance du roi, du 6 juillet 1825, a approuvé un réglement semblable de l'évêque de Marseille.

§ II.

Des chapelles.

I. Les chapelles sont assimilées en tout, soit pour la concession, soit pour la manière de les perdre, aux bancs concédés à perpétuité, c'est-à-dire, 1° que l'individu qui a bâti une église peut retenir une chapelle pour lui et sa famille; 2° que le bienfaiteur de l'église peut obtenir la même faveur sur une délibération de la fabrique, et avec l'autorisation du roi; 3° que les droits du fondateur ne peuvent se perdre tant qu'il existe quelque membre de la famille sur la paroisse. (1) Il n'existe pas d'autre manière d'acquérir une chapelle à perpétuité (2).

II. Les réparations des chapelles concédées sont à la charge de ceux qui en jouissent; ils sont assimilés à l'usufruitier, et tenus, ainsi que lui, aux réparations pres-

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 72.

(2) Nous avons cité (p. 171, n° VI) un arrêt de la cour de cassation (19 avril 1825), qui décide que les places dans une église ne peuvent être acquises par prescription. Il s'agissoit même dans la cause d'une chapelle et non d'un banc. Toutefois, l'arrêt ne parle que des chapelles faisant partie intégrante de l'église, et l'impossibilité de les prescrire y est spécialement motivée sur ce qu'elles forment un édifice public. On ne peut opposer non plus, quand il s'agit de ces édifices, la possession annale, ainsi que nous l'avons déjà dit des bancs (p. 178, *note*). Si donc la chapelle, quoique communiquant avec l'église, formoit un édifice à part et une propriété privée, elle seroit soumise au droit commun, et pourroit, comme tout autre immeuble, être prescrite. Si le temps requis pour la prescription n'étoit pas encore écoulé, on pourroit, pour se maintenir dans la possession, invoquer, à défaut de titres, la possession publique et continuée, et tous les autres faits qui tendroient à l'établir.

crites par l'art. 605 du Code civil. La fabrique, et à son défaut la commune, sont tenues des grosses réparations indiquées dans l'art. 606; elles devroient aussi les reconstruire si la reconstruction devenoit nécessaire par suite de vétusté ou d'un écroulement.

III. D'après un arrêt de la cour de cassation du 1er février 1825, le droit d'avoir une chapelle, lors même qu'il est perpétuel et acquis à titre onéreux, n'est qu'un droit personnel, il appartient à la famille; il n'est jamais inhérent à une terre ou à une habitation. Mais aussi la famille peut toujours le réclamer, lors même qu'il auroit précédé 1809, s'il provient ou de la construction d'une église, ou de la fondation d'une rente actuellement servie (1).

IV. Les anciennes chapelles qui formoient avant 1789 une propriété privée, n'ont pas été comprises parmi les biens dont la vente a été ordonnée par la nation (2). Cela

(1) Nous avons dit plus haut (pag. 173), que la loi qui avoit déchargé les fabriques des obligations antérieures à la restitution de leurs biens, n'avoit pu y comprendre celle qui résultoit de la donation d'un bien actuellement existant, et dont la fabrique percevoit le produit, ou dont elle faisoit un usage aussi nécessaire que celui d'une église.

(2) La nation a ordonné la vente de deux espèces de biens: 1° les biens des chapelles érigées en bénéfice ou en titre ecclésiastique (loi du 12 juillet-24 août 1790, sur la const. civ., art. 20, 21); 2° les biens ecclésiastiques et des séminaires (loi du 28 octobre-5 novembre 1790). Les biens des fabriques et des fondations, dont la loi précédente avoit ajourné la vente, furent aliénés en vertu de celle du 13 brumaire an II. Mais, dans toutes ces ventes iniques, rien n'indique que le législateur ait voulu atteindre une chapelle qui constituoit une propriété privée. On ne pourroit le conclure de ce que l'art. 3 de la loi du 28 octobre-5 novembre, n'exceptant de la vente que les chapelles *laïcales*,

est certain ; la difficulté est de déterminer par quel genre de preuves on peut établir qu'une chapelle étoit, avant 1789, et seroit encore aujourd'hui une propriété privée.

Tous les auteurs admettoient autrefois que l'on n'étoit pas obligé de prouver le droit à une chapelle par des titres, et qu'il suffisoit d'une possession publique et continuelle. Mais cette possession suffit-elle réellement ? La cour de Riom et la cour de cassation ont décidé : 1° l'insuffisance de cette possession, attendu que les églises consacrées au culte sont hors du commerce et imprescriptibles ; 2° que la preuve de la propriété ne pouvoit résulter d'un droit de patronage, joint à cette même possession, attendu que ce droit constituoit non une propriété, mais une distinction, et que les distinctions de ce genre, alors même qu'elles auroient été acquises à titre onéreux, ont été abolies par les lois des 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Mais les deux cours ont supposé qu'une chapelle formoit une propriété privée si l'édifice n'étoit pas *une dépendance absolue de l'église*, et s'il y avoit des titres qui constituassent cette propriété (1).

C'est donc à ces deux genres de preuves qu'il faudroit

lesquelles étoient placées dans l'intérieur des maisons, toutes les autres doivent être comprises dans la loi. Cet article avoit seulement pour but de mettre à l'abri de toute recherche les individus qui n'avoient pas détaché de leur patrimoine la somme affectée annuellement à servir leur chapelle, ou, en d'autres termes, qui n'avoient pas fondé un traitement à perpétuité pour le chapelain, de concert avec l'autorité ecclésiastique. Mais cet article ne dit nullement que toute chapelle située hors d'une maison privée soit par là même devenue nationale.

(1) Arrêts de la cour de Riom, 26 avril 1837, de la cour de cassation, 18 juillet 1838.

s'arrêter aujourd'hui pour réclamer une chapelle. La première exige que la chapelle soit bâtie hors de l'ancien enclos de l'église, ce qui se présume toujours quand elle est située hors des ailes, et qu'elle a sa voûte à part (1). Cette circonstance, jointe à la possession trentenaire, établiroit suffisamment le droit de propriété. Les armoiries placées sur les murs ou à la voûte, pourroient servir à constater cette possession. Mais si le mode de construction de l'édifice n'y étoit joint, cette preuve nous sembleroit insuffisante. La raison en est que, les anciens patrons et les autres possesseurs à perpétuité, dont le droit a été détruit par les lois citées plus haut, ont pu et dû naturellement placer des armoiries dans les chapelles qui leur étoient réservées.

La seconde preuve devroit être admise toutes les fois que le titre n'est pas entaché de féodalité, ce qui arrive souvent pour ceux antérieurs à 1789. Toute réserve féo-

(1) Telle est la désignation que donnent tous les auteurs pour reconnoître la propriété privée d'une chapelle. (*Voyez* Loiseau, *Traité des Seigneuries*, ch. 11, n° LII; Jousse, *Traité des Paroisses*, p. 71; Pothier de la Germondaye, *Introduction au Gouvernement des Paroisses*, p. 238.) Nous croyons cependant qu'il est des églises où cette indication ne suffiroit pas. Ce sont celles qui, outre la nef et les deux ailes, ont plusieurs chapelles, chacune avec sa voûte à part. Dans ce cas, qui n'est point chimérique, il est évident que la chapelle réclamée comme propriété privée auroit besoin d'un autre signe que celui de sa position hors des ailes; il faudroit, par exemple, que l'arceau par lequel elle communique, différât des autres; que la voûte et les dimensions de l'édifice eussent aussi un caractère particulier qui le distinguât de l'édifice public, à moins qu'il n'y eût un titre qui décidât la question.

dale suffiroit pour annuler (loi du 25-28 mars 1789) une concession dans laquelle elle auroit été insérée.

V. La fabrique pouvoit autrefois, avec la seule autorisation de l'évêque, consentir à la construction d'une chapelle formant une propriété privée (1). Cette autorisation suffiroit-elle aujourd'hui, lors même que le terrain attenant à l'église appartiendroit à celui qui feroit construire la chapelle, et que celle-ci auroit une voûte à part, ne seroit point partie intégrante de l'église, et ne communiqueroit avec elle que par une ouverture plus ou moins grande?

Avant de répondre à cette question, nous devons remarquer que, dans l'ancien droit, l'évêque exerçoit un pouvoir réservé aujourd'hui au roi, celui d'autoriser l'aliénation d'une propriété ecclésiastique. La servitude qui résulteroit de l'adjonction d'une chapelle privée à l'église devroit-elle être considérée comme une véritable aliénation? Il est impossible de la considérer autrement. Dans tous les cas, le recours au gouvernement nous paroîtroit le parti le plus sûr. La fabrique qui voudroit s'en dispenser ne pourroit se prévaloir de la faculté que lui donne le décret de faire des changemens, des constructions ou des ouvertures pour un service public, et avec ses propres deniers; de ce qu'elle peut pratiquer, par exemple, une nouvelle porte. Ce n'est point là établir une servitude et opérer une sorte d'aliénation, mais faire un acte d'administrateur (2).

(1) Boyer, tom. 1, pag. 180.

(2) Les charges résultant de la possession d'une chapelle qui forme une propriété privée, doivent être toutes supportées par le propriétaire, qui doit être tenu des réparations, de quelque nature qu'elles soient : c'est la conséquence de son titre de propriétaire et d'usufruitier.

V. D'après l'ancien droit, rendu plus clair et confirmé par l'art. 72 du décret de 1809, celui qui a une chapelle particulière ou qui a obtenu la permission d'en bâtir une dans l'église paroissiale, peut la fermer à clef et empêcher le peuple d'y entrer, et les fabriciens n'en peuvent disposer (1). La chose ne peut souffrir de difficulté quand la chapelle demeure une propriété privée, ayant sa voûte à part et hors des ailes de l'église. Mais l'usage exclusif du possesseur seroit également incontestable, lors même que la chapelle feroit partie intégrante de l'église. Le seul cas où on pourroit le forcer d'y admettre d'autres personnes, seroit celui où la chapelle occuperoit un terrain trop considérable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

§ IV.

Des cénotaphes, inscriptions, monumens funèbres, etc.

I. Pour placer dans une église une inscription ou un monument, etc. etc., il faut l'approbation de l'évêque et l'autorisation du gouvernement.

II. Nous pensons que ce monument ou cette inscription ne pouvant être placé sans l'approbation de l'évêque et l'autorisation du roi, la même autorisation et approbation seroit nécessaire pour qu'il fût déplacé. Du reste, ce seroit ou à la fabrique ou à la famille qui a fait ériger le monument, qu'il appartiendroit de réclamer un changement de cette nature.

(1) Les auteurs étoient partagés autrefois sur cette question; mais l'art. 72 accordant un droit sans limitation d'un banc ou d'une chapelle, suppose aussi un droit exclusif à l'usage d'une chapelle. (*Voyez* M. Carré, pag. 232, n° 305.)

III. Si ce monument avoit besoin de réparations, la famille du défunt devroit en supporter les charges; mais elle ne pourroit y procéder sans le consentement de la fabrique.

IV. Si un monument étoit dégradé, l'auteur du délit seroit puni conformément à l'art. 257 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

Art. IV.

Des quêtes, des troncs et des oblations.

Les quêtes peuvent être faites hors des églises ou dans l'enceinte de ces édifices. Parlons d'abord des premières.

I.

Quêtes faites hors des églises.

Ces quêtes sont presque partout autorisées par l'usage, et aucune loi ne les prohibe. N'importe celui qui les fait ou les fait faire, qu'il soit évêque, curé, sacristain; il suffit que la quête ne soit accompagnée d'aucune violence matérielle ou morale, de nature à gêner la liberté, et que la bonne foi de ceux qui donnent ne soit pas trompée. Tels sont les principes et les règles consacrés par la jurisprudence (1) et par l'autorité des jurisconsultes (2).

(1) *Voyez* les arrêts de la cour de cassation, des 18 novembre 1808 et 16 février 1834.

(2) *Journal des Conseils de Fabrique*, t. 1, pag. 65, 242, 251.

La jurisprudence, comme les arrêts, décident : 1° que l'autorisation du maire n'est pas nécessaire; 2° qu'il n'a pas le droit de les interdire, et que par conséquent un arrêté émané de lui pour les prohiber n'est pas obligatoire, alors même qu'il seroit approuvé par le préfet; 3° que si le maire se permettoit de saisir le

Ce n'est pas seulement pour leur église que les curés ont le droit de faire des collectes; ils le peuvent aussi pour eux-mêmes aux conditions que nous venons d'indiquer, et lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour leur ministère. L'usage existe dans plusieurs provinces de faire les collectes qui sont en blé, vin (1) ou autres denrées. Celles qui sont au profit du curé sont toujours de cette nature. Les quêtes en argent auroient beaucoup plus d'inconvénient.

produit de la quête, la personne qui l'auroit faite pourroit exercer une saisie en revendication, après y avoir été autorisée par le président du tribunal.

(1) Le *Journal des Conseils de Fabrique*, t. III, p. 348, a examiné la question de savoir si, dans les collectes en vin, on doit payer le droit de transit, et il l'a décidée affirmativement. Il conseille seulement, afin d'éviter autant de passavants ou congés qu'il y a de paroissiens apportant leur collecte particulière, de réunir ces diverses offrandes dans un seul tonneau placé dans un lieu où la régie puisse facilement en vérifier le contenu. On fera prévenir les employés des contributions indirectes du lieu du dépôt et de l'intention où l'on est de prendre un seul congé pour la totalité du vin. Si les employés ne s'en rapportent pas à la déclaration qui doit leur être faite, il leur sera libre et facile de la vérifier. Tout soupçon de fraude aura été écarté par ce moyen.

Si les droits susdits ont été remplacés par une taxe unique, perçue aux entrées, on placera le tonneau de la même manière; on fera la même déclaration de la contenance, et on paiera le droit fixé, sauf aux employés à vérifier l'exactitude de la déclaration, si cela leur convient.

Si l'étendue de la commune l'exigeoit, le curé pourroit établir plusieurs dépôts; mais dans le cas où son presbytère seroit dans un lieu soumis à l'octroi, il devroit, outre le prix du congé, payer les droits de cet octroi.

D'après cette jurisprudence, on ne conçoit pas facilement la décision contenue dans un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 6 juillet 1831. Il étoit appelé à résoudre la question suivante :

« Le produit de *toute* quête faite pour les pauvres dans » les églises n'appartient-il pas exclusivement aux bureaux » de bienfaisance, sans que les curés puissent y faire un » semblable appel à la charité, afin d'en distribuer eux- » mêmes le produit à des pauvres honteux? » Le comité de l'intérieur répondit affirmativement en faveur des bureaux, et déclara qu'ils avoient un droit exclusif *à toute quête* faite dans l'église. Les motifs sont que « la loi du » 7 frimaire an v (1) ayant institué les bureaux de bien- » faisance pour administrer les biens des pauvres, rece- » voir les dons qui leur sont faits et distribuer le produit » de ces biens et aumônes d'après les dispositions du Code » civil (art. 910 et 937), c'est aux bureaux de bienfai- » sance *seuls* qu'il appartient de recevoir les aumônes » faites aux pauvres; que le droit d'établir des troncs » dans les églises et d'y faire des quêtes pour les pauvres, » tel que ce droit a été établi par l'arrêté du ministre de » l'intérieur du 5 prairial an XI (2), a été confirmé par

(1) Voici le texte de cette loi, en ce qui concerne les attributions de ces bureaux : « La distribution des secours à domicile est » confiée, dans chaque commune, à un ou plusieurs bureaux de » bienfaisance. » (Art. 3.)

(2) Il est important de remarquer que cet arrêté confère le droit de faire des quêtes, dont la loi n'avoit point parlé. En voici le texte :

« Art. 1er. Les administrateurs des hospices et des bureaux de » bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont auto- » risés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice

» l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, qui statue
» que les bureaux de bienfaisance pourront faire des quê-
» tes toutes les fois qu'ils le jugent convenable. »

L'avis précité auroit pu ajouter à ces citations celle du décret du 12 septembre 1806, qui, du reste, ne contient rien de plus que l'arrêté ministériel du 3 prairial an XI, mais qui a une autorité beaucoup plus grande.

Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur, dans une lettre au préfet de la Seine du 14 mars 1838, déclare que le droit *exclusif* des bureaux de faire des quêtes publiques *est évident*. Que les curés peuvent seulement solliciter en *secret* la charité des fidèles et recevoir leurs dons de la main à la main; que la prétention de faire davantage, et en particulier celle de recourir à des quêtes publiques ou de former des associations, *est intolérable*. Examinons une doctrine aussi étrange, et produite, pour la première fois, depuis 1831.

» des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux Filles de
» la Charité, vouées au service des pauvres et des malades, soit à
» telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

» Art. 2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous
» les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des
» séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les
» établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques et dans
» tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité,
» des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bien-
» faisance individuelle voudroit y déposer.

» Art. 3. Tous les trois mois, les bureaux de bienfaisance fe-
» ront aussi dans leurs arrondissemens respectifs, des collectes.

» Art. 4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera
» réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs be-
» soins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmet-
» tront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur. »

La loi du 7 frimaire an v a institué un représentant légal des pauvres, nous ne le contestons pas; le ministre en conclut que nul autre ne peut parler publiquement en leur faveur. La loi ne l'a point dit, et nous prouverons qu'ici, moins que partout ailleurs, il n'étoit pas permis de suppléer à son silence. Elle dit qu'il sera établi des bureaux dans chaque canton (1); mais cette institution nouvelle est-elle investie d'un privilége qui s'oppose à la plus légitime des libertés et à l'accomplissement d'un devoir imposé à tous par la double loi de la nature et de la religion? Cela n'est point; et il est impossible de citer un mot de la loi qui l'autorise.

Elle dit encore que la distribution des *secours à domicile* leur est confiée. M. le ministre en conclut qu'ils sont seuls chargés de les solliciter et de les distribuer, du moins publiquement. La conséquence n'est conforme ni aux règles de la logique, ni surtout à celles de l'humanité. On confie aux bureaux la distribution des secours fournis par la commune ou que la loi les autorise à se procurer. Mais la loi défend-elle à des hommes, d'ailleurs au-dessus de tout soupçon, d'émouvoir les cœurs en public en faveur des pauvres, leur prescrit-elle de ne les toucher qu'en secret? Des restrictions aussi odieuses ne peuvent être admises qu'autant qu'elles sont exprimées dans des termes formels qu'on ne lit point dans la loi du 7 frimaire an v. L'arrêté ministériel du 5 prairial an XI et le décret du 12 septembre 1806, disent seulement que les bureaux *sont autorisés* à faire des quêtes et à poser des

(1) Lorsque la loi fut portée, il n'y avoit qu'une municipalité par canton. L'esprit de la loi est aujourd'hui qu'il y en ait une par commune.

troncs dans les églises et autres lieux. Mais une autorisation, loin de conférer un droit exclusif, suppose au contraire l'absence d'un droit de cette nature. L'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, ne dit rien de plus que l'acte législatif de 1806.

M. le ministre insiste beaucoup sur le caractère des bureaux de bienfaisance. Toutefois, ce caractère n'est qu'une création de la loi. Ils n'ont d'attributions que celles qu'ils tiennent du législateur. Celui-ci leur a si peu conféré un droit exclusif de faire des quêtes publiques, qu'il n'en parle même pas. Quatre ans après, Lucien Bonaparte, alors ministre de l'intérieur, écrit aux préfets (11 octobre 1800), pour les engager à faire organiser les bureaux là où ils n'étoient pas établis, et à recueillir les biens non aliénés des anciennes institutions de charité; mais il ne mentionne pas les quêtes, et il pense encore moins à leur en donner le privilége exclusif. Viennent enfin l'arrêté et le décret cités plus haut, qui *autorisent* les bureaux à y recourir, mais sans les interdire à ceux qui les avoient toujours si heureusement employées en faveur de l'indigence. Si les lois ne donnent point aux bureaux le caractère que leur attribue le ministre de l'intérieur, personne ne peut le leur donner, par la raison qu'il constitueroit le plus odieux des priviléges. C'est ce qui ne sera douteux pour personne, soit que l'on considère la destination des bureaux, ou la législation concernant les quêtes en général, ou l'usage universel, et le devoir strict et sacré imposé aux curés par les lois divines et ecclésiastiques.

Quel est le but de l'institution des bureaux? Il n'est et ne peut être que de procurer le plus de secours aux pauvres, de les secourir mieux et en plus grand nombre.

N'est-il pas évident que si les dons peuvent être librement et publiquement sollicités par le curé, par des associations charitables, concurremment avec les bureaux, il y aura des aumônes plus abondantes que si on constitue en faveur d'une institution légale un droit exclusif? Il est notoire que beaucoup de personnes, et les plus charitables, répugnent à confier leurs aumônes à une institution qui en consomme une partie considérable en frais de bureaux et en salaires d'agens.

Quelle est la législation sur les quêtes publiques en général?

Les lois n'interdisent positivement que les quêtes faites par des individus qui sont suspects de tromper la confiance du public, c'est-à-dire par des mendians inconnus. L'administration pourroit interdire également les quêtes faites dans un but hostile au gouvernement, et celles qui seroient dangerenses pour les mœurs ou l'ordre public. Mais des quêtes qui sont faites pour des pauvres honteux, pour des pauvres délaissés, quels qu'ils soient, sont l'œuvre la plus conforme, la plus utile à l'ordre.

Elles méritent des encouragemens, et non une proscription, toutes les fois que ceux qui demandent inspirent une confiance suffisante par leur caractère public, et à plus forte raison par un caractère sacré auquel la religion a attaché la mission spéciale de soulager les malheureux. Il seroit étrange que dans une société où tout ce que les lois n'interdisent pas, alors même qu'il blesse la morale, est toléré, permis, quelquefois même encouragé par l'administration, il fût défendu, dans le silence des lois, de faire l'œuvre par excellence de la charité que Dieu a si spécialement bénie, et auquel nul homme n'ose refuser des bénédictions et des hommages! Revenons au texte

de la loi. Il n'y a pas d'exclusion formelle contre les curés, nous l'avons vu. Si elle renfermoit quelque disposition douteuse, ce seroit le cas, ou jamais, de lui appliquer l'axiome : *Odiosa sunt restringenda.* Mais elle ne fournit pas même la matière d'un doute ; car, pour qu'il existât, elle auroit dû se servir de quelque terme équivoque que l'on pût à son gré traduire par un droit attributif ou exclusif en faveur des bureaux ; mais elle ne donne évidemment que le premier et non le second de ces droits.

Ces réflexions nous dispensent d'invoquer l'usage universel librement pratiqué depuis le rétablissement du culte catholique, tant par les curés que par les associations charitables. Un tel usage, auquel on n'oppose qu'un avis du conseil d'État, malgré lequel les quêtes publiques ont continué d'être faites librement, devroit suffire pour abroger des dispositions conçues dans les termes les plus précis et les plus évidens. Il seroit alors suffisamment prouvé que la loi est impraticable. Et en effet, il ne sera jamais possible au législateur de proscrire les appels publics à la charité. On commandera en vain à des hommes, et surtout à des chrétiens, de ne pas élever la voix pour exhorter leurs semblables à couvrir la nudité ou à soulager la faim avant d'en avoir obtenu la permission d'un bureau de bienfaisance.

S'il n'y a aucune loi à nous opposer, nous en avons de nombreuses en notre faveur, et qui n'ont rien d'obscur. Nous avons la loi naturelle, loi universelle aussi ancienne que le monde, promulguée partout où il y a des hommes. Nous avons les lois de tous les peuples civilisés ; nous avons nos livres sacrés, toutes nos traditions, tous nos enseignemens, des monumens sans nombre élevés avec des quêtes publiques ; nous avons enfin toutes les

lois ecclésiastiques depuis les constitutions apostoliques jusqu'au dernier concile général (1). Il est vrai que ces lois ne déterminent aucun mode particulier, ils ne disent

(1) Nous nous bornerons à donner ici, en peu de mots, la preuve que le droit des quêtes appartenoit autrefois aux évêques, non comme une chose accidentelle ou un privilége révocable, mais comme une chose inséparable de leurs fonctions. Nous le retrouvons à l'origine même de l'Eglise Les apôtres établissent des diacres pour l'exercer en leur place. Dans les cinq premiers siècles, l'histoire ecclésiastique nous montre à chaque page les évêques occupés du soin des pauvres; Fleury, auteur si exact et si instruit, remarque, dans son *Institution du Droit ecclésiastique*, que ce soin, qui suppose évidemment le recours à la charité des fidèles, c'est-à-dire les quêtes, étoit une de leurs grandes occupations. Mais il n'étoit pas dicté uniquement par un sentiment de charité, ni pratiqué comme un conseil évangélique; ils le regardoient comme un devoir. Les lois canoniques l'avoient réglé dans ce sens, et elles l'ont rappelé une multitude de fois. Depuis les constitutions apostoliques jusqu'au concile de Trente, il avoit attiré l'attention d'une multitude de conciles. Le dernier concile général en parle comme d'un précepte divin : *Cùm præcepto divino*, dit-il, *mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est.... pauperum aliarumque miserabilium personarum, curam paternam gerere, et in cetera omnia pastoralia incumbere, etc. Sess.* 23 *de reform, c.* 1. *in principio.*

La jurisprudence des parlemens avoit consacré ces principes. Tous les auteurs attestent qu'elle étoit fixée, du moins en ce qui concerne les quêtes faites pour les pauvres, et ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt du 15 juin 1534, qui avoit toujours fait loi depuis cette époque. Comme il détruit l'objection que l'on pourroit tirer du droit accordé aujourd'hui aux bureaux de bienfaisance, il est bon de le faire connoître et d'expliquer à quelle occasion il fut porté. Les marguilliers avoient, avant la révolution, le soin des pauvres, confié depuis aux bureaux de bienfai-

pas si les quêtes seront publiques ou secrètes. Mais quand un devoir est imposé par les lois humaines et divines, il ne peut être prescrit de ne l'observer qu'en secret, comme s'il s'agissoit d'un engagement suspect ou honteux.

La charité est imposée aux pasteurs, dit le concile de Trente, en vertu d'un commandement divin. Si la charte nous assure la liberté d'exercer notre culte, elle ne peut nous interdire une vertu qui en est l'ame, et qui, d'après notre divin législateur, en forme la partie la plus pure et la plus digne de ses récompenses.

II.

Des quêtes faites dans les églises.

I. Tout ce qui concerne les quêtes doit être réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, sauf le droit des bureaux de bienfaisance, qui, en vertu de l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, de l'arrêté du 5 prairial an XI, et du décret du 12 septembre 1806, peuvent ordonner des quêtes en faveur des pauvres, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Mais ce droit est, comme nous l'avons dit dans le précédent paragraphe, *attributif* et non *exclusif*.

Les quêtes dans les églises sont consacrées ou aux frais du culte, ou au soulagement des pauvres. Les premières sont autorisées par nos lois et par l'usage immémorial de

sance; ils avoient aussi, comme eux, le droit de faire des quêtes dans les églises, pour aller au secours de cette classe de malheureux. Les marguilliers de Saint-Paul d'Orléans, le curé et les paroissiens contestèrent à l'évêque de la même ville le droit d'autoriser les administrateurs de l'Hôtel-Dieu à faire une quête dans leur église. La cause fut déférée au parlement, qui reconnut et consacra le droit de l'évêque.

tous les siècles. Il n'est venu à l'esprit d'aucune administration ni d'aucun gouvernement catholique de les supprimer.

Les quêtes pour les pauvres ne sont ni moins anciennes, ni moins universellement pratiquées, ni justifiées par des motifs moins puissans. Nous l'avons démontré dans le paragraphe précédent, en réfutant la doctrine nouvelle du comité et du ministre de l'intérieur sur ce point important (1).

II. L'évêque, le curé, les marguilliers et le bureau de bienfaisance ayant seuls le droit de faire des quêtes dans l'intérieur de l'église, nul autre fonctionnaire ne pourroit les faire ou les prescrire (2).

(1) Autrefois, le curé ne pouvoit faire de quêtes sans le consentement des marguilliers; mais, d'après ce que nous venons de dire, il le pouvoit et le pourroit encore incontestablement avec la permission de l'évêque.

L'évêque a-t-il le droit d'autoriser toute espèce de quête dans l'église? Il peut, sans aucun doute, prescrire et régler toutes celles qui ont pour objet l'entretien de l'église et les frais du culte. Ce droit est consacré par l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809. Il peut, comme nous venons de le prouver, autoriser les quêtes pour les pauvres. L'usage est établi dans plusieurs diocèses, d'en faire pour les prêtres infirmes que l'on peut ranger dans la classe des nécessiteux. Dans tous, il existe des quêtes en faveur des séminaires. Le pourroit-il pour d'autres objets, par exemple, pour l'érection d'un monument religieux? Nous croyons que, par analogie, on peut induire du droit de quêter en faveur des objets qui servent aux cérémonies de la religion dans l'intérieur de l'église, qu'on le peut également pour ceux qui ont au dehors la même destination, et qui rentrent par-là même dans la catégorie générale *des frais du culte*.

(2) Un maire ne le pourroit pas plus que les autres. L'art. 75

III. Nous avons dit que les bureaux de bienfaisance pouvoient faire les quêtes quand ils le jugeoient convenable. Cependant l'usage a prévalu qu'elles n'eussent lieu qu'aux principales, ou à l'une des principales fêtes de l'année. Nous ne voyons pas d'ailleurs comment on pourroit s'opposer au droit que leur accorde l'art. 75 du décret, qui les autorise à les faire quand ils le jugent convenable ; ce qui ne justifieroit pas cependant la quête pendant les parties de l'office où il seroit inconvenant de quêter.

IV. Les quêtes de la fabrique doivent être inscrites à mesure qu'elles sont perçues, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeure entre les mains du trésorier. C'est le président de la fabrique qui doit le parapher (1). Si ce travail paroissoit trop minutieux, on peut les déposer dans un tronc ; et toutes les fois que le bureau s'assemble, ou plus souvent si l'on veut, on les inscrit sur le registre.

V. Que penser des quêtes faites dans une chapelle pu-

du décret du 30 décembre 1809, ne donnant cette faculté qu'au bureau de bienfaisance, on ne voit pas par quelle loi ou par quel réglement le maire pourroit justifier sa prétention. Le maire est, il est vrai, président de cette administration ; mais il ne peut, à lui seul, la représenter. Il faut donc qu'il justifie de l'autorisation qu'il en a reçue. Et là où elle n'existe pas, il n'a aucun droit à exercer. La loi du 7 frimaire an V, qui établit les bureaux de bienfaisance, exige (art. 9), entre autres garanties de ces établissemens, celle de rendre compte de leurs recettes au sous-préfet. Cette garantie n'existe plus, quand le maire est seul dépositaire des deniers, et que sa recette n'est point soumise au contrôle de plusieurs individus. Nouveau motif de penser qu'il ne peut se mettre au lieu et place du bureau de bienfaisance.

(1) Décret, art 74.

blique où l'on ne fait pas de service paroissial, mais où le curé et les autres ecclésiastiques de la paroisse célèbrent quelquefois la messe, ou quelque autre partie du service divin? Si la chapelle est reconnue propriété de la paroisse, il nous semble que l'édifice, les quêtes et le produit des troncs doivent être administrés par la fabrique. Si la chapelle, quoique ouverte au public, est une propriété privée, nous ne voyons pas à quel titre la fabrique seroit chargée de l'administrer. Mais nous pensons que c'est un abus que l'existence de pareilles chapelles, et que, dans le cas où l'ouverture au public seroit autorisée par l'évêque, il devroit le faire sous la condition, ou que la chapelle sera donnée à la fabrique, ou au moins administrée par elle pendant tout le temps que l'office divin y sera célébré.

En principe général, on ne peut percevoir de droit ou faire des quêtes dans un édifice ou dans un lieu ouvert au public, sans y être autorisé. Ici l'autorisation n'existe ni par une disposition générale de la loi, ni par une concession spéciale de l'autorité compétente.

Il est évident que ce que nous disons ici des chapelles ouvertes au public ne peut regarder ni les chapelles vicariales, ni les annexes, ni les anciennes églises supprimées, puisque toutes ces chapelles sont des propriétés publiques, et que nous n'avons fait mention que d'une propriété privée. Nous n'avons pas non plus prétendu parler des chapelles placées dans des maisons particulières, dont les propriétaires ne souffrent pas de quêtes pour l'entretien ou l'ornement de l'édifice. Ces chapelles sont très-utiles dans quelques paroisses à une partie de la population, que le propriétaire consent à y admettre, et qui, faute de ce secours, seroit privée de l'assistance à l'office divin. Il faut

cependant qu'elles soient autorisées de manière à ne pas nuire à l'office paroissial.

§ II.

Des troncs.

I. Le placement des troncs est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'évêque, sur la proposition des marguilliers (1).

II. Les bureaux de charité ont droit de faire placer des troncs dans les églises (2).

III. Les clefs des troncs sont placées dans une armoire fermant à trois clefs (3).

IV. Le produit est inscrit comme celui des quêtes.

§ III.

Des oblations faites à la fabrique.

Il y a des oblations qui sont tarifiées, et d'autres qui ne le sont pas. Nous parlerons, dans l'article suivant, des

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 36, combiné avec l'art. 75.

(2) Arrêté du ministre de l'intérieur (5 prairial an XI). — Le bureau de bienfaisance peut-il choisir la place du tronc, et exiger même celle qui seroit déjà occupée par un tronc de la fabrique? Rien, ce nous semble, ne pourroit justifier cette prétention. On ne peut invoquer aucune disposition précise en sa faveur, ni aucune induction raisonnable. Nous pouvons au contraire conclure du droit qu'ont le curé et l'évêque de fixer la place des bancs, et d'autres objets renfermés dans l'église, qu'ils peuvent aussi déterminer celle que doit occuper le tronc du bureau. Tout ce que celui-ci peut exiger, c'est qu'il soit mis dans un lieu apparent sur le passage des fidèles, ou dont ils puissent facilement approcher. Le droit du bureau deviendroit illusoire, si le tronc étoit à peine aperçu; il deviendroit exorbitant, s'il pouvoit le mettre dans quelque endroit que ce fût.

(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 51.

oblations tarifiées. Quant aux autres, qui sont purement libres, elles doivent être inscrites comme le produit des quêtes. Elles appartiennent à la fabrique quand elles lui sont attribuées par l'usage, ou par la volonté soit formelle soit présumée des donateurs.

Art. V.

Des droits perçus d'après le tarif, des droits sur la cire, sur la tenture, sur le transport des corps et sur la sonnerie.

§ I.

Des droits du tarif.

I. Le tarif comprend trois espèces de droits, celui de la fabrique, celui du curé, des vicaires et autres prêtres, celui des chantres et des serviteurs d'église.

II. Le droit du curé et des autres prêtres doit être perçu par le curé ou par un membre du clergé, à moins qu'il ne veuille en charger le trésorier, et que celui-ci y consente. Le droit de la fabrique est perçu par le trésorier; celui des serviteurs d'église est reçu ou par eux-mêmes, ou, s'ils le préfèrent, par le trésorier (1).

III. Les fabriques ne peuvent établir des droits et honoraires par des réglemens particuliers. Le trésorier ne peut faire une remise sur les droits de la fabrique; il est

(1) En général, le clergé agit très-prudemment en évitant d'avoir entre les mains les fonds de la fabrique, ou l'argent qui appartient aux serviteurs d'église : c'est le moyen de prévenir des contestations pénibles. Cependant, des individus qui n'y auroient pas un intérêt personnel, seroient sans qualité pour attaquer la cession faite par une fabrique à un curé de tous les droits dans les inhumations et autres services rétribués d'après le tarif. C'est la décision d'une ordonnance du roi, du 4 mars 1830.

tenu de les percevoir en entier. Si les personnes sont pauvres, elles doivent choisir une classe moins élevée ; il y a des classes proportionnées à toutes les fortunes ; et, s'ils sont indigens, les services sont gratuits (1).

IV. Voici les principes généraux à observer dans l'exécution de tous les tarifs : 1° Le choix des classes est entièrement libre (2) ;

2° Si on prévoit qu'une personne, en choisissant une classe trop élevée, ne paiera pas les droits de la fabrique, mais seulement ceux du curé, il est de l'équité que celui-ci l'engage à en choisir une moins élevée ;

3° L'administration des sacremens est essentiellement gratuite. Ainsi, on ne doit rien exiger pour le baptême, l'extrême-onction, la première communion (3). Quant au mariage, on n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les publications, et à celui de la messe quand on applique l'intention aux époux. Si les parties demandent que la messe ne soit pas dite pour eux, le curé ne peut rigoureusement rien exiger. Quand ils demandent la messe, on

(1) Le principal abus en cette matière vient très-souvent de ce que les trésoriers craignent de s'exposer à des murmures, en exigeant rigoureusement les droits de la fabrique ; mais dans ce cas, s'il n'est pas possible de trouver un trésorier de bonne volonté, on pourroit en charger ou le percepteur de la commune, ou un avoué.

Les fonctions de trésorier devant être gratuites, le moyen que nous proposons n'est pas légal ; mais les évêques et les préfets le tolèrent.

(2) Van-Espen, *Jus. eccles.*, tom. II, 2e partie, section 1re, tit. VII, chap. IV, n° 47. — (3) *Ibid.* tom. I, 2e partie, section 1re, tit. 1er, chap. IV, n° 3.

reçoit l'honoraire fixé pour la classe qu'ils ont choisie, et les dons libres, s'il y en a (1);

4° Les dons libres doivent toujours appartenir à celui auquel ils sont destinés, ou par l'intention expresse des fidèles, ou, à défaut de cette intention, par l'usage.

On peut ranger dans la classe des dons libres ce qui est donné volontairement en sus des sommes fixées par le tarif. Une ordonnance du roi du 4 mars 1830, décide que quand un particulier a payé ainsi plus qu'il n'est dû pour des services d'ailleurs rétribués, il ne peut se pourvoir en appel comme d'abus devant le conseil d'État, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire.

5° Sous aucun prétexte on ne doit ajouter rien à ce qui est prescrit par le tarif (2), soit en portant plus haut les honoraires, soit en faisant figurer dans les comptes remis aux personnes intéressées des ecclésiastiques, des serviteurs d'église, des chantres ou absens (3) ou en plus grand

(1) Que penser d'un cas qui arrive assez fréquemment? Le mariage ne se fait point dans la paroisse où il devroit avoir lieu, c'est-à-dire dans celle de la femme; on demande quels sont les droits du curé qui a consenti à ce que le mariage se fît ailleurs, et quels sont ceux de la fabrique de son église? Nous répondons, sans hésiter, que ces droits sont nuls. La fabrique n'a des droits que relativement aux frais qu'elle fait, selon que les époux choisissent une classe plus ou moins élevée. Le curé ne peut rien exiger pour l'administration des sacremens; il n'a droit qu'à ce qui lui est librement offert. C'est donc aux époux à décider s'ils entendent que le produit de l'offrande lui appartienne en totalité ou en partie.

(2) Van-Espen, *Jus. eccles.*, tom. II, 2e partie, section IV, tit. VII, nos 51 et 53.

(3) A moins que l'absence ne fût justifiée par l'obligation de vaquer à quelque fonction du ministère ou par quelqu'infirmité.

nombre qu'il n'est permis par le tarif; soit enfin en donnant un double honoraire au même individu; à un prêtre, par exemple, qui seroit payé dans le même service comme diacre et comme vicaire;

6° Il faut éviter d'exiger, comme étant rigoureusement dû, ce qui est libre de sa nature, ou ce qui n'est accordé que par l'usage (1);

7° Il est interdit d'exiger aucune surtaxe pour la présentation et station à l'église; toute personne ayant également le droit d'y être présentée (2).

8° Le curé et la fabrique doivent s'en tenir rigoureusement au tarif; si les dispositions qu'il renferme ne sont pas assez claires, il faut consulter l'évêque.

V. On pouvoit anciennement faire un refus public des dons faits par des personnes auxquelles on devoit refuser publiquement les sacremens de l'Église. Cette discipline étoit fondée sur plusieurs canons rapportés dans la glose du décret de Gratien (canon 3. de la distinct. 90); mais à l'égard de toutes autres personnes, quelque coupables qu'elles fussent d'ailleurs, le refus de l'offrande n'étoit pas permis et étoit considéré comme une injure qui pouvoit donner lieu à des poursuites. Le refus seroit encore plus difficile aujourd'hui, et auroit plus d'inconvéniens.

§ II.

Des droits sur la cire (3).

Ces droits étant fixés par des réglemens législatifs,

(1) Van-Espen, *Jus. eccles.*, tom. 1er, 2e partie, section 1re, tit. 1er, chap. IV, nos 4 et 10.

(2) Décret du 18 mai 1806, art. 12. Quelques tarifs fixent un honoraire dans ce cas.

(3) Nous nous étions abstenu de parler des offrandes en cire

savoir : les décrets des 30 décembre 1809 et 26 décembre 1813, nous avons cru devoir les distinguer des droits perçus en vertu des tarifs qui forment des réglemens particuliers à chaque diocèse.

L'art. 76 désigne les différentes espèces de cierges qui appartiennent à la fabrique ; ce sont : 1° ceux qui sont offerts sur le pain bénit ; 2° ceux qui sont délivrés pour les annuels ; 3° une partie de ceux qui sont offerts aux enterremens.

1° *Cierges offerts sur le pain bénit.* Il n'y a aucune difficulté lorsque ces cierges sont placés *sur* et autour du pain bénit ; les termes du décret sont formels pour les attribuer à la fabrique, et ils consacrent d'ailleurs un ancien usage du diocèse de Paris et de plusieurs autres diocèses, que le législateur a voulu perpétuer. Si, outre les cierges placés sur le pain bénit, la personne qui l'offre en porte un à la main, à qui doit appartenir celui-ci ? C'est au curé que les anciens usages l'attribuent ; et les décrets de 1809 et 1813 n'y étant point contraires, on doit les maintenir. Il y a plus, on devroit l'attribuer au curé, alors même qu'il n'y auroit aucun cierge autour du pain bénit. Le cierge porté à la main est une oblation différente de celle du cierge placé sur le pain bénit.

L'usage universel est que la première appartienne au curé (1) ; d'autre part, on est libre de ne pas faire la se-

dans les précédentes éditions, pensant qu'elles étoient suffisamment réglées par les tarifs ; mais nous avons appris depuis qu'il n'en étoit pas ainsi.

(1) Voyez Jousse, *Traité des Paroisses*, p. 79 et 303 ; Boyer, *Traité des Paroisses*, t. 1, p. 362 et 366.

Bien que le décret n'attribue à la fabrique que le cierge placé *sur* le pain bénit, si l'usage étoit, ainsi que cela se pratique dans

conde, surtout quand tel est l'usage, ainsi qu'il existe dans plusieurs diocèses (1). On ne voit donc pas à quel titre la fabrique réclameroit le cierge porté à la main.

2° *Cierges délivrés pour les annuels.* Cette disposition n'est pas susceptible de commentaire. Si les parens du défunt fournissent la cire, c'est à la fabrique qu'appartient tout ce qui reste après le service. Si les parens, au lieu de faire cette fourniture, préfèrent qu'elle soit faite par la fabrique, moyennant une somme convenue, c'est un arrangement très-licite, et que la loi ne condamne point.

3° *Une partie des cierges offerts aux enterremens.* C'est ici que l'art. 76 du décret du 30 décembre 1809, avoit besoin d'être expliqué (2). Cette explication a été donnée par le décret du 26 décembre 1813, où il est dit :

plusieurs lieux, de placer les cierges donnés avec le pain bénit au banc d'œuvre, dans des chapelles, sur les troncs ou dans tout autre endroit de l'église, ils devroient appartenir à la fabrique; d'abord parce que le législateur a eu l'intention de consacrer les anciens usages, ou au moins ceux d'entr'eux qui étoient les plus généraux. Or l'usage général étoit autrefois que la fabrique profitât des cierges dont nous parlons ici. Le curé n'avoit droit qu'à celui qui étoit porté par la personne qui alloit à l'offrande pour y baiser la patène.

(1) Voyez les auteurs précités, *ib.* C'est d'ailleurs un principe général que les oblations appartiennent à celui auquel les destine le donateur; or l'intention de celui-ci se manifeste par l'usage, quand il n'en exprime pas de contraire.

(2) Voici cet article : « Le trésorier portera parmi les recettes » en nature, les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour » les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services fu- » nèbres, *appartiennent à la fabrique.* » Le législateur renvoyoit ainsi aux usages particuliers à chaque diocèse.

« Dans toutes les paroisses de l'empire les cierges qui, » aux enterremens et services funèbres, seront portés par » les membres du clergé, leur appartiendront; les autres » cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles » et autres parties de l'église appartiendront, savoir : une » moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé » qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids » de la totalité des cierges. » L'art. 2 concernoit certaines paroisses dans les pays réunis à l'empire, et dont les curés possédoient des biens-fonds à la charge de supporter les frais du culte. Cette disposition n'est donc plus applicable.

La disposition contenue dans l'art. 1er est fort claire; cependant nous y ajouterons quelques explications. Le décret commence par ces mots : *Dans toutes les paroisses de l'empire :* on demande à ce sujet, 1° si ces paroles abrogent tous les usages particuliers et antérieurs au décret? L'affirmative ne sauroit être douteuse. Le décret est par lui-même un réglement général; sa destination générale est indiquée plus spécialement par les paroles que nous venons de citer; et enfin il résulte du rapport du ministre (M. Bigot de Préameneu), qu'il avoit précisément pour objet d'abroger les différens usages qui y seroient contraires, afin qu'il n'y eût désormais qu'une règle unique et uniforme. C'est dans ce sens qu'a toujours répondu le ministre des cultes. On demande, 2° si, lorsqu'une ordonnance postérieure au décret a établi une disposition différente, on peut s'y conformer.

La solution de cette question dépend d'un principe général de notre droit public, concernant l'abrogation des décrets de l'empire. Il a été reconnu par la cour de cassation que, quand ces décrets sont purement réglementaires,

ils peuvent être modifiés ou abrogés par ordonnance (1). Un curé qui suit d'ailleurs un tarif approuvé par son évêque, et par une ordonnance royale, est parfaitement en règle, et ne peut être recherché par qui que ce soit (2).

Le décret de 1813 ne fixant point dans quelle proportion le curé et son clergé auront droit à la cire, ce point doit être réglé par le tarif. Il en est ainsi de tous les autres cierges. A défaut de tarif, c'est l'usage qui doit décider; à défaut d'usage, l'intention présumée ou exprimée de celui qui donne.

Il arrive souvent que les fabriques font leur arrangement avec le curé qui perçoit toute la cire des enterremens et des annuels, à la condition de fournir comme compensation une partie ou la totalité de celle qui est nécessaire pour les messes, offices et saluts pendant le cours

(1) M. Dupin atteste l'existence de cette jurisprudence de la cour, dans son réquisitoire du 18 mars 1835. (*Voyez* notre introduction, § v, *note.*)

(2) Le clergé du diocèse d'Amiens est précisément dans ce cas. Le tarif des oblations a été approuvé par une ordonnance royale du 9 octobre 1835; on y lit, pag. 26 : « Le reste de la cire offerte » par les familles sera partagé ainsi qu'il suit : 1° Dans les églises » des villes, le curé aura la moitié et la fabrique l'autre moitié; » 2° dans les églises de la campagne, le curé ou desservant aura » *les deux tiers*, et la fabrique un tiers; 3° en vertu de la concession faite aux fabriques d'une partie du luminaire, elles seront obligées d'entretenir devant le saint Sacrement une lampe » qui brûlera jour et nuit; 4° le cierge d'offrande appartiendra » au curé ou desservant dans toutes les églises, ainsi que toute » autre cire provenant des baptêmes, mariages, relevailles, premières communions et *offrandes quelconques;* » et par conséquent celle du pain bénit.

de l'année. Cet arrangement n'a rien d'illégal; mais le curé est intéressé à fournir la preuve à la fabrique, qu'il n'est conduit à le faire que pour simplifier la comptabilité, et nullement par aucun espoir ou attrait de gain. Il feroit donc sagement de faire tenir par le trésorier, et de tenir lui-même, pendant quelques années, un compte bien exact de la cire qui a été perçue par la fabrique, de celle qu'elle est obligée de fournir; en calculant ensuite la différence en plus ou en moins, il auroit la base d'un arrangement équitable.

§ III.

Des droits de la fabrique sur la tenture.

Il y a, par rapport à la tenture, deux choses à distinguer : le droit de percevoir le produit, et le droit de le fixer par un tarif.

I. D'après les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806, la fabrique seule profite du produit (1); elle peut l'affermer ou l'exercer par elle-même (2). Si elle l'afferme, il n'y a qu'une seule entreprise (3); l'adjudication est faite aux enchères dans la forme établie pour les travaux publics, c'est-à-dire qu'elle est passée devant la majorité des membres de la fabrique, et soumise à l'approbation du préfet (4). Aucun membre de la fabrique ne peut être adjudicataire (5).

II. Le tarif gradué par classes doit être dressé par l'évêque sur la proposition de la fabrique (6), communiqué au

(1) Décrets du 23 prairial an XII, art. 23; du 18 mai 1806, art. 7. — (2) Décret du 23 prairial, art. 22; du 18 mai, art. 7. — (3) Décret du 18 mai, art. 8. — (4) *Ibid.* art. 7; du 23 prairial, art. 22. — (5) Code civil, art. 1596. — Décret du 30 décembre 1809, art. 61. — (6) Décret du 18 mai, art. 6 et 7.

conseil municipal et au préfet, et soumis à l'approbation du roi par le ministre des affaires ecclésiastiques. Le ministre de l'intérieur devra faire connoître l'avis du conseil municipal et du préfet (1). Le tarif doit contenir les deux clauses suivantes : la première, qu'il ne sera porté aucun préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans (2); la deuxième, que, si l'église est tendue pour un convoi taxé, la tenture ne sera point enlevée lorsqu'on présente, tout de suite après, le corps d'un indigent (3).

§ IV.

Droits de la fabrique sur le transport des corps.

I. Pour déterminer les droits de la fabrique sur le transport des corps, il faut distinguer trois sortes de communes :

Celles qui n'ont ni entreprises ni marchés, comme sont les villages, les bourgs et quelques petites villes;

Celles qui ont une entreprise, mais dont le cimetière n'étant pas très-éloigné, n'ont qu'un transport peu coûteux;

Et enfin celles dont le transport est très-coûteux, à raison de la grande distance du cimetière.

Dans les premières, le mode du transport des corps est réglé par les conseils municipaux et les préfets (4); la rétribution due aux porteurs des corps n'est jamais ou presque jamais réglée dans les campagnes; les fabriques n'y perçoivent point de droit sur le transport des corps (5).

(1) Décret du 18 mai, art. 7. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* art. 5.

(4) Décrets du 23 prairial an XII, art. 26; du 18 mai 1806, art. 9.

(5) Les décrets du 23 prairial, art. 26; du 18 mai, art. 9,

Dans les secondes, le mode de transport est réglé par les préfets, sur la proposition des maires (1); mais la fourniture des voitures et des autres objets nécessaires est faite par la fabrique elle-même, ou donnée à ferme, comme nous l'avons déjà expliqué. Le tarif est approuvé de la même manière que celui des tentures; il doit, comme lui, renfermer différentes classes; il est soumis aux mêmes formalités (2). On peut, dans ce cas, n'en faire qu'un seul pour le transport et pour la tenture, n'avoir qu'une seule régie ou une seule entreprise.

Dans les troisièmes, le mode de transport, le cahier des charges, les fournitures et le tarif ont lieu et sont réglés comme dans le § précédent, n° 2, mais avec cette différence, 1° que le tarif au lieu d'être proposé par la fabrique seule, doit être dressé par la fabrique et le conseil municipal (3); 2° que l'évêque, au lieu de dresser le tarif, se borne à donner son avis; 3° qu'au lieu d'un seul tarif, il doit y en avoir deux, l'un pour la tenture et l'autre pour le transport; c'est ce qui résulte de la comparaison des art. 7 et 10 du décret du 18 mai 1806; 4° que le tarif de la tenture est approuvé par le ministre des affaires ecclésiastiques, et que le tarif pour le transport des corps est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (4).

Le conseil d'État a déclaré, dans un avis du 8 janvier 1811, qu'il y auroit lieu d'examiner sérieusement si on ne pourroit pas autoriser les parens ou amis du décédé à

semblent attribuer aux préfets et aux conseils municipaux le droit de fixer ces droits; mais c'est l'usage qui les règle : le transport se fait souvent gratuitement par les parens ou amis du défunt.

(1) Décret du 23 prairial, art. 21. — (2) *Ibid.* art. 22, et décret du 18 mai, art. 7. — (3) Décret du 18 mai 1806, art. 1 et 14. — (4) *Ibid.* art. 11.

faire eux-mêmes le transport de son corps, sans recourir aux entrepreneurs des pompes funèbres, et sans leur payer les droits fixés par le réglement. Le conseil d'État laissa la question indécise, mais parut pencher en faveur de l'exemption des droits.

Ses motifs étoient : « 1° que, quelque modérés que » soient ces droits, ils sont toujours onéreux pour la classe » peu aisée de la société; 2° que, dans plusieurs villes des » départemens, les citoyens de la même profession, et » quelquefois les individus d'une même famille, désirent » se rendre mutuellement les derniers devoirs; qu'à l'a- » vantage de prévenir des frais onéreux, cet usage réunit » celui de resserrer les liens d'amitié entre les membres » d'une même famille et d'une même cité. »

II. Dans les bourgs et villages où il n'y a aucune entreprise pour le transport des corps, les parens du défunt n'ont à payer que le salaire des fossoyeurs et celui des porteurs; encore ce dernier service est très-souvent gratuit.

III. Dans les communes où ce transport produit un revenu, l'emploi doit être fixé par le réglement qui détermine la rétribution attachée à chaque classe. Il faut distraire la partie nécessaire aux réparations et à l'entretien du cimetière, le reste doit revenir à la fabrique; mais ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de fixer une somme déterminée et invariable pour ces deux objets (1).

IV. Les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution des réglemens de tenture et du transport des corps sont réglées par le roi, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'intérieur (2).

(1) Décret du 23 prairial, art. 22 et 23.

(2) Décret du 23 prairial, art. 22 et 23. — Une ordonnance du 17 août 1825 a modifié, sur ce point, le décret précité; elle

V. Les pauvres sont exempts des taxes portées par les réglemens, toutes les fois que leur indigence est attestée par un certificat de la municipalité.

§ V.

Droits de la fabrique sur la sonnerie.

Le produit de la sonnerie appartient à la fabrique seule, qui est chargée de payer le salaire des sonneurs. Les droits de la fabrique doivent être fixés, ou par un réglement particulier à chaque paroisse, ou par le tarif du diocèse. Nul doute que, s'il n'existoit aucun réglement, soit général, soit particulier, autorisé par le gouvernement, la perception du droit sur la sonnerie ne fût réputée illégale. Il est de principe qu'il ne peut exister aucune taxe de ce genre sans l'autorisation du gouvernement. Là où elle n'existeroit pas, il ne pourroit y avoir qu'une offrande spontanée et non un droit exigible. L'évêque d'Amiens a été autorisé, par l'ordonnance royale qui a approuvé le nouveau tarif de son diocèse, à approuver lui-même les réglemens particuliers qui lui seroient présentés par les fabriques. Il est à peu près impossible de faire un réglement général pour tout un diocèse, encore moins pour tout le royaume.

Le réglement particulier est dressé par la fabrique, et envoyé à l'évêque qui l'approuve (1).

renvoie devant les conseils de préfecture les contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires des pompes funèbres et les communes et fabriques, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication.

(1) Le réglement ou tarif qui fixe les honoraires de la fabrique est différent de celui qui fixe les heures et les circonstances où l'on doit sonner; ce dernier est approuvé par l'évêque et le préfet de

En parlant de la police extérieure du culte, nous traiterons du droit de régler la sonnerie.

ARTICLE VI.

Supplément donné par la commune; secours du conseil-général et du gouvernement.

§ Ier.

Supplément de la commune.

La commune doit un supplément à la fabrique dans les circonstances suivantes : 1° quand la fabrique n'a pas de fonds suffisans pour subvenir à ses propres dépenses; par exemple, pour les réparations de l'église, pour l'achat des vases sacrés et des ornemens nécessaires, et pour les autres frais, dont nous donnerons le détail dans le chapitre suivant; 2° lorsque la fabrique manque de fonds, la commune doit un traitement de 300 fr. au moins, et de 500 au plus, si le vicaire est jugé nécessaire par l'évêque : dans les chapelles vicariales, c'est le conseil municipal qui est toujours chargé de fournir cette somme (1); 3° quand le

concert : ainsi l'a réglé l'art. 48 de la loi du 8 avril 1802; l'autre, au contraire, est approuvé par l'évêque seul, si une ordonnance du roi l'autorise à approuver les réglemens particuliers à chaque paroisse; par l'évêque et le gouvernement, si une autorisation de ce genre n'existe point.

(1) *Voyez* l'art. 38 du décret de 1809, combiné avec les art. 49, 92 et suivans du même décret, et l'ordonnance du 30 septembre 1807. Le conseil municipal a-t-il le droit de décider de l'utilité ou de l'inutilité d'un vicaire ? Evidemment non. La nature même des fonctions que remplit un curé, dit assez que ce n'est qu'à l'évêque à juger s'il a besoin d'un vicaire, ou s'il ne lui est pas nécessaire. C'est aussi ce que reconnoît formellement l'auteur

cimetière et le presbytère ont besoin de réparations, elles doivent être à la charge de la commune, ainsi que nous l'expliquerons dans le chapitre deuxième (1).

du décret. Nous y lisons (art. 38) : « Le nombre de prêtres et de » vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après » que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil mu- » nicipal aura donné son avis. »

Ainsi les marguilliers et les conseillers municipaux ne donnent qu'un avis, et c'est l'évêque qui *fixe* par une décision.

Il est dit (art. 39) : « Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire, » reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le » traitement, la *décision* épiscopale devra être adressée au préfet, » et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 49 : » c'est-à-dire que le conseil municipal sera appelé à voter les fonds nécessaires.

Le conseil municipal pourroit-il être contraint? C'est-là une question que les lois municipales et de finances n'ont pas encore résolu en faveur des dépenses nécessaires au culte.

On peut demander encore si le traitement des vicaires étant fixé à 350 fr., au lieu de 300 qu'ils recevoient avant 1830, le minimum de 300 que doit fournir la fabrique, ou à son défaut la commune, ne peut pas être réduit à 250. Nous pensons que l'augmentation accordée en 1830 a été motivée par l'insuffisance du traitement alors existant. Il est impossible de l'expliquer autrement, si l'on considère l'augmentation des autres traitemens, de ceux des vicaires-généraux, chanoines et curés, et si l'on examine les motifs allégués dans la loi des finances qui a consacré cette augmentation. Cependant une décision ministérielle a prononcé pour la réduction du minimum à 250 fr.

(1) Décrets du 30 décembre 1809, art. 92, et du 6 novembre 1813, art. 21. — L'art. 3 de l'arrêté du 18 germinal an XI est ainsi conçu : « Les conseils municipaux délibéreront, 1° sur les » augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la » commune, aux curés, vicaires et desservans; 2° sur les frais

§ II.

Des secours accordés par le conseil-général.

I. Les conseils-généraux votent, en faveur des églises et des presbytères, des secours variables; leur quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes. Tous les administrateurs éclairés savent combien est sage l'institution de ces secours. Quelque modiques qu'ils soient, ils deviennent un puissant encouragement pour déterminer les communes à des sacrifices très-onéreux, quoique nécessaires.

II. Pour y participer, il faut, avant la session du conseil-général, c'est-à-dire un peu avant la fin de la session des chambres, que le conseil municipal adresse une demande au préfet et à l'évêque, par laquelle il fait connoître, 1° les dépenses faites ou à faire; 2° les ressources de la commune; 3° les malheurs et les pertes, si elle en a éprouvés, comme seroient les incendies, les ouragans, les écroulemens subits, etc. Il faut observer qu'il n'y a que les communes qui font de grands sacrifices, qui obtiennent des secours; ils ne sont accordés que pour subvenir aux grosses réparations.

III. Jusqu'en 1825 les dépenses des métropoles et des cathédrales étoient obligatoires pour les départemens. Depuis cette époque, des fonds spéciaux ayant été portés au budget de l'Etat, ces dépenses sont devenues facultatives.

» d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et
» d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte,
» dans les églises curiales et succursales. »

§ III.

Des secours accordés par le gouvernement.

I. La somme totale des secours accordés par le gouvernement, pour aider les communes dans la restauration des églises et des presbytères, est portée tous les ans au budget de l'Etat, et est variable, comme toutes celles qui sont accordées à titre de secours.

II. Pour obtenir une partie de ces secours, il faut remplir les mêmes formalités que pour ceux qui sont accordés par le département; nous pensons que le moment le plus favorable pour les solliciter, est celui qui suit immédiatement le vote du budget de l'Etat.

CHAPITRE II.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE ET DE LA COMMUNE.

Article Ier.

Des charges de la Fabrique.

Les charges de la fabrique regardent, 1° les frais du culte; 2° les embellissemens de l'église; 3° les réparations de l'église et du presbytère; 4° le secours accordé aux prêtres infirmes.

§ Ier.

Des frais du culte (1).

I. Les frais du culte, d'après l'art. 37, consistent :

1° Dans ceux qu'occasionnent les ornemens, soit pour leur achat, soit pour leur réparation.

Le décret du 30 décembre 1809 n'entrant dans aucun détail, il faut l'expliquer d'après l'usage; il doit y avoir les cinq couleurs, et, autant qu'on peut, un ornement de chaque couleur.

Dans les paroisses populeuses où l'on a des chantres, un diacre et sous-diacre, il faut qu'il y ait un ornement complet de chaque couleur. On tolère le camelot, mais on exige que les voiles des calices soient de soie.

2° Dans l'achat des vases sacrés.

Ces vases sont un calice, un ostensoir, un ciboire, une petite boite d'argent pour porter le saint Sacrement. Tous ces vases doivent être décens et bien entretenus. D'après un arrêt du parlement de Paris de 1746 (2), le soleil, le calice et le ciboire doivent être d'argent, et la coupe du ciboire et du calice en vermeil. Aujourd'hui on ne tolère plus les vases sacrés de bois, de cuivre, d'étain, de plomb. On tolère que les pieds des vases sacrés soient de cuivre.

(1) Tout ce que nous dirons dans ce paragraphe est fondé, ou sur l'ancienne jurisprudence qui n'a pas été abrogée, ou sur le décret du 30 décembre 1809.

(2) Nous citons cet arrêt, non pas comme émané d'une autorité qui ait le droit de décider de quelle matière doivent être fabriqués les vases sacrés, mais pour prouver qu'autrefois on pouvoit exiger, même devant les tribunaux, que ces vases fussent d'un métal précieux.

Il faut consulter, à cet égard, les statuts du diocèse, qui, même en cas de contestation, feroient loi sur cet article.

S'il y a trois prêtres dans la paroisse, il doit y avoir deux calices. S'il n'y a que deux prêtres, un calice peut absolument suffire.

S'il y a plus de vases sacrés que le curé n'a droit d'en exiger à la rigueur, ils doivent être entretenus par la fabrique, à moins qu'ils ne fussent d'un prix excessif et d'un entretien trop dispendieux; dans ce cas, on attend qu'ils soient hors de service.

Quand le calice et le ciboire perdent leur dorure, la fabrique est obligée de les faire restaurer.

Si les vases sacrés sont d'un goût gothique, on peut exiger qu'ils soient remplacés par d'autres d'un goût plus moderne.

II. L'art. 37 ne parle pas des autres vases qui ne sont pas *sacrés*, mais ils sont également dus : tels sont les burettes avec leur bassin, l'encensoir, la navette, un vase pour l'eau bénite avec son goupillon, une cuvette en plomb ou en cuivre pour l'eau baptismale, les trois chrémières des saintes huiles, avec des lettres qui les distinguent, et une lampe pour brûler devant le saint Sacrement.

III. L'art. 37 parle du linge, et n'entre dans aucun détail; on peut réduire celui qui est nécessaire aux objets suivans : il faut qu'il y ait, pour chaque prêtre attaché au service d'une paroisse, ou comme habitué, deux aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, douze manuterges, deux porte-étoles par chaque ornement, six nappes pour chaque autel où se fait un service paroissial, deux nappes de communion, six essuie-mains, un corporal pour la bourse de chacun des ornemens, un

pour le tabernacle et un pour le reposoir (1). Les ornemens, les aubes et les nappes ne doivent pas servir quand ils sont déchirés. S'ils peuvent être raccommodés, l'évêque doit ordonner leur restauration. S'ils sont trop vieux, ils doivent être réformés.

La moindre déchirure doit faire interdire les corporaux. La fabrique ne doit pas le surplis, parce qu'il est considéré comme habit du curé.

IV. Quoique l'art. 37 n'en fasse pas mention, il est certain que la fabrique doit les livres nécessaires pour le chant, pour la messe et l'administration des sacremens : ce sont le Missel, le Graduel, l'Antiphonier, le Psautier et le Rituel. Le nombre des Missels doit égaler celui des calices.

Ces livres doivent être décens ; la fabrique est obligée de les faire réparer quand ils en ont besoin.

V. L'art. 37 a également omis le détail des différens meubles nécessaires à l'église. Tels sont des armoires ou des tiroirs pour les linges et ornemens, les chandeliers et la croix d'autel, une croix pour les processions, un crucifix mobile pour l'administration des sacremens, un devant d'autel, des canons d'autel, autant de pupitres qu'il doit y avoir de Missels, un lutrin. Dans la sacristie, une armoire pour serrer les papiers de l'église, une fontaine avec sa cuvette, un prie-dieu avec un siége, deux cartons, l'un pour la préparation à la messe, l'autre pour l'action de grâces, une lanterne qui doit être portée devant le saint Sacrement, un chandelier triangulaire pour la semaine-sainte, un chandelier pour le temps pascal, un

(1) Il faut un corporal pour chaque bourse ; mais il est plus convenable de placer tous les corporaux dans une même boîte, que de les laisser chacun dans sa bourse.

chevalet pour l'absoute des morts. La valeur de ces différens objets doit être proportionnée aux ressources de la fabrique. Il faut, autant que possible, qu'ils soient assortis, de manière, par exemple, à ne pas mettre un grand prix à un ornement, tandis qu'on a des vases très-mesquins. Il vaut mieux, si la fabrique a peu de ressources, proposer successivement les achats et réparations en proportion de leur urgence, renvoyant à une époque plus reculée ceux qui sont moins nécessaires. Il faut, tôt ou tard, se procurer tous ceux dont nous avons donné le détail, parce qu'ils sont conformes aux statuts de la plupart des diocèses, et à l'ancien usage, qu'un grand nombre d'arrêts du parlement, cités par Jousse et Boyer, avoient confirmé (1). L'art. 37, en obligeant en général les fabriques à fournir les frais nécessaires du culte, indique suffisamment que c'est aux lois, soit générales, soit particulières de chaque diocèse, à déterminer quels sont ces frais nécessaires ; nous ne doutons pas qu'une ordonnance de l'évêque qui prescrit l'achat de quelques-uns des objets que nous avons indiqués, ne soit obligatoire dans le for extérieur, et qu'en cas de contestation, elle ne doive être maintenue par les tribunaux.

VI. L'art. 37 parle du luminaire, du pain, du vin, de l'encens ; ces divers objets ne peuvent donc être à la charge du curé. Outre qu'ils sont expressément désignés, il est juste que la fabrique paie tous les frais du service paroissial : or, ce ne sont pas seulement les vêpres, grand'messes et saluts qui sont censés composer ce service ; on doit y comprendre les messes basses dites dans la semaine, parce

(1) *Voyez* Boyer, tom. 1er, pag. 468 et suiv.; Jousse, pag. 28. *Voyez* aussi Henrion de Pansey, *Du Pouvoir judiciaire*, pag. 351, édition in-4°, et l'art. 52 de l'ordonnance de Blois.

qu'elles sont célébrées pour les fidèles, et que l'Eglise les invite à y assister.

VII. L'art. 37 parle des chantres, organistes et des serviteurs de l'église; quoique, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825, ce soit au curé ou desservant à les nommer, il n'appartient qu'à la fabrique de fixer leur traitement.

VIII. Il en est de même du prédicateur de l'Avent; il faut observer que cet honoraire ne forme pas un traitement fixe; s'il s'élève au-dessus de 100 francs dans les paroisses qui ont plus de mille ames, il doit être voté, non par le bureau, mais par le conseil; il en est de même si la somme s'élève à 50 francs, dans les paroisses qui ont moins de mille ames (1).

IX. Une autre charge des fabriques, qui n'est pas mentionnée dans l'art. 37, est celle des fondations; la fabrique, qui en perçoit les revenus, doit, d'après l'art. 26 du décret, veiller à ce qu'elles soient acquittées. Le débiteur de la rente de la fondation ne peut en refuser le paiement, sous prétexte qu'elle n'est pas acquittée; ainsi l'ont décidé deux arrêts de la cour de cassation du 14 frimaire an VIII et du 13 prairial an IX. Il est cependant dans le droit de ceux qui paient le service de la fondation, d'exiger qu'il soit fait; ils peuvent même le poursuivre devant les tribunaux.

X. Si la paroisse a besoin d'un vicaire, son traitement sera payé par la fabrique, et subsidiairement par la commune (2); il en est ainsi de tous les autres frais du culte

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 12.

(2) *Ibid.* art. 38, 39 et 49. D'après l'art. 38, l'évêque établit un vicaire, sur la délibération de la fabrique et l'avis du conseil municipal. Il faut observer que l'avis du conseil municipal ne

pour lesquels, d'après les art. 37 et 92 du décret du 30 décembre 1809, la commune doit suppléer au défaut de ressources de la fabrique. Cette règle est sans exception, et s'applique à tous les genres de dépenses qui sont reconnues par l'autorité compétente, utiles et nécessaires aux besoins du culte.

Si la paroisse avoit un titre de vicaire reconnu par le gouvernement, celui-ci, avant de l'ériger, réclamant toujours l'avis du conseil municipal et exigeant l'engagement de payer un traitement annuel au vicaire, la commune seroit obligée de satisfaire à cette obligation, non pas à défaut de la fabrique, mais concurremment avec elle. Le préfet pourroit, en cas de refus du conseil municipal, lui imposer d'office la somme votée. Il a été décidé, par un arrêt du conseil d'Etat du 15 novembre 1835, rendu sur les conclusions conformes du ministre des cultes, que lorsqu'un vicariat a été régulièrement établi dans une paroisse, le conseil municipal ne peut refuser de voter le traitement du vicaire au budget de la commune.

Après avoir dit quels sont les objets qu'on pourroit contraindre la fabrique à acheter ou à réparer, il est nécessaire de faire connoitre ceux pour lesquels cette obligation n'existe pas.

1° Si des personnes pieuses ont fait des dons, tels que des lampes, lorsque déjà il y en a une, des couronnes, des reliquaires, des tableaux et autres objets de dévotion, la

seroit pas nécessaire, si la commune ne payoit rien au vicaire; que ce même avis et la délibération de la fabrique ne doivent pas être requis quand il y a un vicariat reconnu par le gouvernement, parce que cette érection constate suffisamment la nécessité d'un vicaire.

fabrique peut se refuser à les entretenir, mais elle ne peut les vendre sans l'autorisation de l'évêque (1).

2° La fabrique doit les ornemens pour le service paroissial, et non pour les confréries ; si elle les prête, elle peut exiger une redevance (2).

3° Les prêtres qui ne sont point attachés à la paroisse, et qui n'y rendent aucun service, n'ont pas droit à réclamer l'usage des vases sacrés et des ornemens (3). Il en seroit autrement s'ils disoient, à une heure fixée, une messe pour la paroisse.

§ II.

De l'embellissement de l'église.

Rien n'est plus difficile à déterminer que la nature des embellissemens et les frais que la fabrique doit supporter pour cela. Il faut en général, afin de les déterminer avec équité, que les marguilliers aient égard à ces trois choses : 1° à l'usage des lieux ; 2° aux facultés de la fabrique ou des habitans ; 3° à la nécessité de ces sortes de réparations. Ainsi, par exemple, nous pensons qu'on ne pourroit se dispenser de faire peindre un autel en bois qui n'auroit pas été peint, de blanchir une église noircie par la poussière et la malpropreté, de restaurer des tableaux défigurés par la vétusté, etc.

§ III.

Des réparations des bâtimens paroissiaux en général, et de celles de l'église en particulier.

I. A l'égard de l'église, 1° la fabrique est tenue de subvenir aux réparations locatives et d'entretien (4) ; 2° si

(1) Boyer, *Traité de l'Administration des Paroisses,* tom. 1er, pag. 471. — (2) *Ibid.* pag. 476 et 477. — (3) *Ibid.*

(4) Il y a trois espèces de réparations, celles qui sont locatives,

elle n'a pas des ressources suffisantes, elle doit, conformément à l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, faire les diligences nécessaires, afin qu'il y soit pourvu par la

celles d'entretien, et les grosses réparations. Les réparations locatives, d'après l'art. 1754 du Code civil, sont celles que l'usage des lieux a déterminées : telles sont, par exemple, les réparations à faire, 1° aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; 2° aux recrépissemens du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; 3° aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; 4° aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure; 5° aux portes, croisées, planches de cloisons, gonds, targettes et serrures. Les réparations que nous venons d'indiquer, et les autres réputées locatives par l'usage, ne sont point payées comme telles, lorsque les dégradations sont occasionées par la vétusté, ou proviennent d'une force majeure. (*Voyez* le Code civil, art. 606.) Dans ce cas, elles sont rangées dans la catégorie des grosses réparations.

Les grosses réparations sont déterminées par l'art. 606 du Code civil : elles comprennent, 1° la restauration partielle des gros murs et des voûtes; 2° le rétablissement des poutres et des couvertures entières; 3° celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi tout entier; 4° il faut aussi y comprendre les cloisons et les pans de bois, tant celles qui règnent de fond en comble, que celles qui séparent les appartemens et qui portent les planchers. (*Voyez* Desgodets, sur la coutume de Paris, cité dans Paillet, *Manuel du Droit français*, et dans Thoullier, *Droit français*, tom. III, pag. 284.)

Les réparations d'entretien regardent le rétablissement des parties de couvertures, des digues, des murs de sontenement ou de clôture, attendu que leur restauration n'est réputée grosse réparation qu'autant qu'elles sont à faire en entier. (Code civil, art. 606.)

commune (1); 3° pour que celle-ci soit obligée d'y subvenir, l'art. 93 du décret précité, prescrit à la fabrique l'envoi de son budget au conseil municipal. Nous verrons dans l'article suivant que les grosses réparations sont plus probablement à la charge de la commune. Nous ferons connoître dans ce même article les formalités que ces deux administrations sont obligées de remplir.

II. Les dispositions suivantes doivent être observées toutes les fois que la fabrique est dans le cas de faire des réparations qui sont à sa charge. 1° Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites; 2° ils pourvoiront sur-le-champ et par économie aux réparations locatives et autres, qui n'excéderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille ames, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population (2); 3° lors-

(1) Que penser des réparations devenues nécessaires par le fait d'un tiers qui agit au nom de l'autorité publique? C'est, par exemple, une dégradation causée par des ouvertures pratiquées au clocher, pour lever un plan des lieux nécessaire à la confection d'une carte; ce sont des fleurs de lis enlevées à des meubles, à un autel, etc., qui diminuent leur prix. La question est facilement résolue par ce principe général, que le sacrifice ou l'altération d'une propriété quelconque, soit privée, soit publique, donne lieu à une indemnité en faveur de celui qui en souffre la perte. Les fabriques peuvent donc, dans ce cas, invoquer les lois qui règlent les aliénations forcées pour cause d'utilité publique.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 41. — L'art. 41, dont nous venons de transcrire les dispositions, confie la surveillance des travaux aux fabriciens. Leur appartient-elle également lorsque les fonds sont faits par la commune? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. C'est non-seulement le vœu du décret, c'est la conséquence nécessaire de leur administration. A

que les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire son rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveroient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille ames, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population (1); 4° lorsque les réparations excéderont la somme de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille ames, et celle de 200 dans les communes d'une plus grande population, elles pourront être autorisées par les préfets, pourvu que la somme totale de la dépense ne dépasse pas 30,000 fr., et qu'elle soit prise sur les revenus libres de la fabrique (2); 5° lorsque la dépense

plus forte raison ne pourroit-on pas faire sans leur consentement, et surtout malgré leur opposition, des travaux dans l'église. Le ministre des cultes, consulté à ce sujet, s'est prononcé pour le droit incontestable de la fabrique contre les prétentions d'un conseil municipal. Mais celui-ci ne doit-il pas surveiller le bon emploi des deniers communaux? Nul doute qu'il ne le puisse et ne le doive. Mais ces deux surveillances ne s'excluent pas. Celle de la fabrique consiste, 1° à émettre son opinion sur le devis, qui ne doit contenir aucune reconstruction ou réparation non approuvée par elle; 2° à s'assurer qu'il est fidèlement exécuté. La surveillance du conseil municipal consiste plus spécialement, mais sans exclure celle de la fabrique, à veiller sur le prix des travaux, la nature des matériaux, la solidité de l'ouvrage, et sur tout ce qui est nécessaire pour empêcher que les deniers communaux ne soient inutilement employés, ou trop facilement prodigués.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 42.

(2) L'ordonnance du 8 août 1821 avoit fixé 20,000 fr.; la loi du 18 juillet 1837 a étendu la liberté des communes, et par là même celle des fabriques, qui sont régies, sous ce rapport, par les mêmes règles. Ces deux espèces d'établissemens peuvent donc, sur leurs *revenus libres*, et sans avoir besoin d'une ordonnance

des travaux de construction ou reconstruction à entreprendre s'élevera au-dessus de 30,000 fr., les plans et devis devront être soumis au ministre des affaires ecclésiastiques; 6° lorsque la dépense aura été approuvée, l'adjudication devra être passée devant la majorité du conseil de la fabrique, après trois affiches de huitaine en huitaine; cette formalité est nécessaire, lors même que les répara-

du roi, dépenser 30,000 fr. pour les réparations ou reconstructions des églises *des paroisses*. Nous disons des églises des paroisses, parce que l'administration prétend que la même faculté n'appartient point aux fabriques et aux évêques, à l'égard des cathédrales. Le ministre des cultes, dans une circulaire de 1838, insérée au *Journal des Fabriques*, tom. v, p. 77, en donne deux motifs; le premier est que « les églises cathédrales ne sont pas sor- » ties, comme les églises paroissiales, des mains du domaine; elles » sont demeurées la propriété de l'Etat, qui pourvoit à leur en- » tretien, à leur réparation, à leur achèvement.... Le clergé et » les fabriques des cathédrales.... n'ayant que le simple usage des » églises, doivent se borner à émettre des vœux que je (le mi- » nistre des cultes) consulterai toujours avec un vif intérêt....

» Un deuxième motif non moins impérieux exigeroit ce con- » trôle. La restauration de la principale église du diocèse semble » devoir être un type offert aux communes de la circonscription » qui ont une église à réparer. Si cette restauration est faite avec » intelligence, il en sortira un bon exemple dont profiteront les » localités secondaires. »

Le premier motif est la raison du lion; le ministre dit que le gouvernement est propriétaire : la question est en effet résolue affirmativement par l'assemblée constituante, et par la loi qui a consacré la vente du terrain de l'archevêché de Paris. Mais on peut opposer à ces autorités de très-graves raisons que nous avons développées dans notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, surtout à la pag. 109 et suiv.

Du reste, cette circulaire nous offre une preuve de l'instabilité

tions seroient faites au moyen des revenus libres de la fabrique (1); 7° l'adjudication devra être approuvée par le préfet; 8° l'adjudication peut avoir lieu sous différentes formes. La première est l'adjudication publique au rabais, la plus favorable à la responsabilité morale des administrateurs. La seconde est l'adjudication sur soumissions cachetées, qui a l'avantage de déjouer les coalitions des

des idées du gouvernement. En 1837, tous ses organes aux chambres et au conseil d'Etat ont soutenu que les églises paroissiales étoient propriété de l'Etat. (*Voyez* leurs incroyables assertions dans notre *Traité de la Propriété des Biens ecclés.*, p. 130 et suiv.) Aujourd'hui le ministre convient que l'Etat s'est dessaisi de ces églises, et n'a retenu que les cathédrales.

Le second motif ne seroit décisif qu'autant que le premier seroit fondé. Si l'Etat n'est pas propriétaire des cathédrales, il ne doit pas empêcher l'établissement qui possède, d'y faire les réparations et embellissemens convenables. Son droit rigoureux consiste seulement en ce que les fonds alloués par lui reçoivent un emploi utile, sous la surveillance de ses agens.

Il est vrai que le gouvernement peut, dans l'intérêt de l'art, donner des conseils utiles, lorsque la fabrique fait des embellissemens à ses frais : mais il devroit s'abstenir, dans ce cas, de donner des ordres. Du reste, si les architectes des fabriques manquent de goût quelquefois, les architectes du gouvernement n'en ont pas toujours eu un bien sûr, bien éclairé. Ce n'est que depuis quelques années qu'ils ont su apprécier la beauté du style gothique.

Une dernière considération, et c'est la plus importante, est celle-ci : Si l'état est propriétaire des cathédrales, il peut en changer la destination. Que les évêques y prennent garde; ce principe portera un jour ses fruits, ne fût-ce que dans un demi-siècle. Il ne faut pas s'endormir.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 42.

entrepreneurs, mais qui, en même temps, a l'inconvénient du secret. La troisième a lieu quand l'adjudication se fait par simple soumission d'un entrepreneur agréé par l'administration, au bas des devis de l'architecte. On est obligé de recourir à cette forme dans les travaux d'urgence. Enfin, il est une quatrième forme appelée par attachement ou économie. Lorsque les fabriques ont un homme intelligent et capable de diriger les travaux, cette dernière forme pourroit offrir de grands avantages. Le bureau ou le conseil de fabrique, le préfet ou le ministre, selon les cas prévus (nos 2, 3, 4 et 5), choisissent celles de ces formes qui leur paroissent s'accorder le mieux avec la nature des travaux, les localités et autres circonstances, mais toujours sur un devis préalable.

III. L'ordonnance du 8 août 1821, qui prescrit l'adjudication publique, est toujours en vigueur. Mais cette ordonnance, ni aucune autre, n'a prévu le cas où les travaux exigeroient des connoissances tellement spéciales, que la concurrence au lieu d'être utile, deviendroit évidemment nuisible. On peut citer, par exemple, la confection d'un orgue de première classe. Pour ces sortes d'ouvrages on est dispensé de l'adjudication publique.

IV. Nous n'avons parlé jusqu'ici que des travaux à entreprendre par la fabrique; nous verrons, dans l'article suivant, quelles sont les formalités à suivre quand la fabrique manquant de ressources, la commune est obligée d'y suppléer; dans ce cas, le conseil n'a qu'une seule démarche à faire, c'est de prouver l'insuffisance de ses ressources, et d'envoyer pour cela son budget et sa délibération au conseil municipal (1). Le budget doit contenir l'exposé complet des ressources de la fabrique. Le conseil

(1) Décret du 30 décembre 1809.

municipal pourroit, sur la preuve d'un exposé incomplet, se refuser à délibérer.

V. Les fabriques des églises cathédrales sont tenues, vis-à-vis des conseils-généraux de département, de remplir les mêmes formalités que les fabriques des autres paroisses vis-à-vis des conseils municipaux; mais le vote des conseils généraux est facultatif : celui des conseils municipaux peut devenir obligatoire; et il l'est en effet toutes les fois que la dépense est reconnue nécessaire par l'autorité compétente.

VI. Il est important de faire observer, dans l'intérêt des marguilliers et des curés, que, s'ils avoient ordonné des travaux sans y être autorisés dans les formes prescrites, ils pourroient être condamnés à en supporter les frais sur leurs propres fonds (1).

VII. Nous avons dit plus haut (p. 228, note) que d'après la doctrine du ministre de l'intérieur les fabriques des cathédrales (soit celle du chapitre, soit celle de la paroisse) ne pouvoient faire dans ces églises, même avec leurs propres fonds, des travaux d'embellissement et autres, sur la seule autorisation de l'évêque, et que celle du ministre des cultes étoit nécessaire. Nous n'admettons pas cette doctrine, mais il est nécessaire de la connoître pour ne point s'exposer à être recherché pour de tels faits.

Comme aussi, et ce point est le plus important, les évêques doivent examiner s'ils peuvent laisser passer sans réclamation, des principes à l'aide desquels on pourra un

(1) Avis du conseil d'Etat, du 17 mai 1813. — Ordonnance du 8 août 1821. — Instruction du ministre de l'intérieur, du 12 août 1821.

jour dépouiller les diocèses d'une propriété aussi sacrée. (Voyez notre *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 109 et suiv.)

IV.

Secours accordés aux prêtres infirmes sur le produit de la location des chaises.

I. D'après l'art. 1er du décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII), les fabriques doivent, sur cette location, le sixième du produit, déduction faite des frais qu'elles ont faits pour l'établissement des chaises et des bancs.

II. L'art. 2 du décret que nous venons de citer dispose que ce prélèvement sera fait conformément à un réglement de l'évêque, approuvé par le gouvernement. Dans plusieurs diocèses, l'évêque fait un abonnement avec les fabriques (1). Les curés doivent veiller à ce qu'il soit exactement payé.

Art. II.

Des charges de la commune.

Nous aurons à examiner ces charges par rapport, 1° au presbytère ; 2° au cimetière ; 3° à l'église ; 4° aux vicaires ; 5° aux autres dépenses du culte.

(1) Une ordonnance du roi, du 20 avril 1825, a approuvé le réglement fait sur cet objet par Mgr l'évêque de Belley.

M. Carré prétend que le prélèvement ne peut avoir lieu sur les bancs, places ou chaises concédés à des individus. Nous ignorons comment il justifie cette opinion, dont il ne donne d'ailleurs aucune preuve. Elle rendroit le décret illusoire dans la plupart des paroisses rurales, où les bancs et les chaises sont loués pour un temps plus ou moins long, et ne sont presque jamais mis en régie, et encore moins donnés en bail à ferme à une seule personne, pour en percevoir le prix à chaque office.

§ Ier.

Charges de la commune par rapport au presbytère.

I. La commune doit sur ses propres ressources, et sans que la fabrique soit obligée de prouver l'insuffisance de ses fonds, 1° fournir un presbytère; 2° le réparer; les seules réparations locatives sont à la charge du curé.

L'obligation de la commune de fournir un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de logement, une indemnité pécuniaire, est clairement exprimée dans l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809. On la retrouve en des termes non moins clairs dans l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x. Les expressions de l'art. 93 du décret de 1809 auroient pu laisser quelque doute, et faire croire que l'obligation dont nous parlons ne retomboit sur les communes qu'autant que les fonds de la fabrique ne lui permettoient point de les supporter. Mais l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 *sur les attributions municipales*, résout pleinement la difficulté; il y est dit: « Sont obligatoires les dépenses suivantes :...... 13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il » n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. » Il est certain d'ailleurs que l'obligation de fournir un presbytère est fondée sur l'ancien droit (1) et sur la jurisprudence constante de l'administration.

Par une circulaire du 5 mars 1831, le ministre des

(1) L'ancien droit a sur cette matière une grande autorité, parce qu'il est certain que les rédacteurs des nouvelles lois et des nouveaux décrets ont cherché en général à le reproduire. Ils n'ont fait d'exception que pour les dispositions qui contredisoient la législation moderne sur les établissemens publics.

L'art. 52 de l'ordonnance de Blois, l'art. 3 de l'édit de Melun

cultes engage les évêques à ne pas exiger comme condition rigoureuse, que la commune qui réclame un desservant possède un presbytère. Sans doute que dans l'alternative de laisser une paroisse sans secours spirituels ou d'accepter l'indemnité, les évêques se contenteront de l'offre de celle-ci. Mais si les communes satisfont rigoureusement au vœu de la loi par une indemnité, les évêques n'en ont pas moins de fortes raisons d'être pressans et sévères, même pour exiger un presbytère.

« Rien ne peut le suppléer, écrivoit le ministre des » cultes, le 25 mai 1809, ni l'indemnité, ni le logement » procuré par location.

l'art. 22 de l'édit de 1695, prescrivent *aux habitans des paroisses de fournir au curé un logement convenable.*

La jurisprudence de l'administration, depuis 1802, est constatée par une décision du ministre de l'intérieur, en date du 16 janvier 1823. « Nos prédécesseurs, dit-il dans ce document, *toutes » les fois* que des contestations sont survenues au sujet du loge- » ment des curés ou desservans, ont *toujours décidé* que les com- » munes étoient tenues (quels que fussent d'ailleurs les revenus » des fabriques) de procurer au curé ou desservant un presbytère, » ou à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire. Cette » règle est établie, et il n'y a aucun motif qui puisse porter à y » déroger. » La loi *sur les attributions municipales* n'a donc fait que consacrer un usage invariable depuis 1802, reproduire l'ancien droit, et lever le doute que fait naître la mauvaise rédaction des articles 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809.

Ce logement, aux termes des arrêts, devoit être assez spacieux pour loger le curé et ses vicaires. *Voyez* l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juin 1663, cité dans Fuet, *Des Matières bénéficiales*, liv. III, chap. VI, pag. 312. *Voyez* aussi Jousse, *Comm. sur l'Edit de* 1695, pag. 144. On auroit de la peine aujourd'hui à obtenir un logement de ce genre.

» L'indemnité n'est pas toujours payée; si elle est » payée, le pasteur, soit par les besoins qu'il éprouve, » soit par d'autres motifs, veut économiser sur ce paie- » ment,....... il se loge de la manière la moins conve- » nable.

» Si la commune fournit un logement, c'est avec une » parcimonie que lui commandent ses trop modiques res- » sources; souvent elle n'en trouve point (1).

» Une paroisse sans presbytère n'est point un établis- » sement complet. »

Quelque désirable que soit la construction d'un presbytère, par les motifs exprimés dans la circulaire que nous venons de citer, il est cependant douteux qu'une commune puisse être imposée d'office pour ce genre de dépense. Une loi récente (celle du 28 juin 1833, art. 4) exige pour les instituteurs un logement *en nature.* Aucune disposition semblable n'a fixé le logement des curés. L'alternative a été laissée par le décret du 30 décembre 1809 (art. 92, § 2). Il étoit bien dans l'esprit de l'administration de cette époque d'exiger un presbytère *en nature.* Mais à raison du grand nombre de ceux qu'il auroit fallu construire, elle n'imposa point une obligation rigoureuse. Aujourd'hui il seroit beaucoup plus facile de la remplir, si la loi l'avoit prescrite.

Il suit de ce qui précède, que lorsque dans une paroisse composée de plusieurs communes, l'une d'entre elles ayant des fonds suffisans pour construire un presbytère, supporte la dépense de cette construction, elle n'a pas le droit de forcer les autres à partager la dépense; mais il suit aussi de l'obligation imposée à toutes de fournir au

(1) Cet inconvénient est général dans les villages.

moins une indemnité, qu'elles sont tenues de payer une portion de celle-ci proportionnée à la valeur locative du nouveau presbytère. (*Journal des Fabriques*, tom. v, pag. 91, 92.)

II. L'obligation de fournir un presbytère entraîne-t-elle l'obligation de le réparer? Quelques préfets l'ont contesté, fondés sur l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel « les charges des fabriques sont... de veiller » à l'entretien des presbytères, et en cas d'insuffisance » des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences » nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et » reconstructions. »

Il y auroit plusieurs observations à faire, et desquelles il résulteroit qu'à ne considérer que le texte du décret, l'obligation qu'on prétend établir n'est rien moins que certaine; mais nous préférons nous borner à citer l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813, où il est dit : « Le curé » est tenu des réparations locatives; les autres sont à la » charge de la commune. »

La nouvelle loi sur les attributions municipales (18 juillet 1837, § 16) n'a point dérogé à cette disposition : en rendant obligatoire les réparations des édifices communaux, elle a ajouté : *Sauf l'exécution des lois spéciales concernant les édifices consacrés au culte.* N'est-il pas naturel de penser qu'en ce qui touche les presbytères, le législateur a eu en vue l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813, qui a sur les autres l'avantage d'être plus clair, plus précis, plus récent surtout, circonstance décisive, et enfin de reproduire nos anciennes lois et l'ancienne jurisprudence (1)?

(1) Voici cette jurisprudence et ces lois : Les habitans des paroisses sont tenus de fournir un logement convenable. (Edit de

Cette jurisprudence et cette législation doivent avoir d'autant plus d'autorité, qu'il est évident que depuis 1802 le législateur a constamment cherché à reproduire celles de leurs dispositions qui ne contredisoient pas les principes de notre droit administratif moderne.

Toutes les autorités empruntées à l'ancien droit sur

1695, art. 22; édit de Melun, art. 3; ordonn. de Blois, 52.

Et faute de ce faire, ils sont tenus de payer au curé le loyer de la maison qu'il occupe et d'en avancer les deniers. (Arrêt du parlement, 7 septembre 1689.)

Cette indemnité varie selon les lieux et la cherté des loyers. (*Mémoires du Clergé*, t. III, p. 265, n° 10.)

Le logement que les habitans doivent au curé, au terme des réglemens, est un logement convenable où le curé puisse commodément loger chez lui ses vicaires. Tout ce qui excède cette convenance, et n'est réclamé que pour le simple plaisir du curé, n'est point dû. (Arrêts du parlement de Paris, 23 janvier 1663, 14 janvier 1682.)

Si le logement accordé au curé vient à périr de vétusté, les habitans sont tenus de le rétablir; et il en est de même s'il venoit à être détruit par cas fortuit, comme guerre, inondation ou incendie. (Arrêt de réglement du parlement de Paris, 14 mars 1773.)

Voici qui est plus fort en faveur des fabriques :

Les marguilliers ne peuvent employer les deniers des fabriques aux réparations des presbytères, sous peine de radiation de cette dépense dans leurs comptes, quand même ils y auroient été autorisés par délibération des habitans. (Réglemens du 25 février 1763, pour la fabrique de Nogent-sur-Marne, art. 32; du 28 février 1756, pour Morangis, art. 26; du 7 septembre 1758, pour Conrcité, art. 33.) Tous ces réglemens étoient approuvés par des arrêts de parlement.

Les habitans étant tenus de rebâtir le presbytère quand il vient à dépérir, sont à plus forte raison obligés aux grosses réparations.

l'obligation des communautés d'habitans de bâtir et de réparer les églises, peuvent aussi être invoquées, parce que ces deux charges étoient constamment unies sous l'ancien régime (1). D'après l'art. 3 du décret du 18 germinal an XI, les conseils municipaux doivent délibérer sur l'ameublement des maisons curiales. Mais ce dernier décret n'est presque nulle part exécuté.

(Ainsi jugé contre les habitans de la paroisse de Saint-Antoine de Conti, par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1692.)

Ils en sont tous tenus, tant les seigneurs que le patron et les simples habitans. (Arrêt du 18 mai 1661.)

Pendant le temps nécessaire à la reconstruction du presbytère, les habitans doivent fournir à leurs frais un logement au curé. (Jousse, *Traité des Paroisses*, p. 24.)

A l'égard des curés, ils sont tenus des réparations locatives et usufruitières; ce qui a été établi afin qu'ils veillent avec plus de soin à la conservation du presbytère, et pour éviter les contestations avec les habitans. Tous les arrêts le prescrivent ainsi. (Jousse en cite un grand nombre, ainsi que les recueils d'où ils sont tirés. *Traité des Paroisses*, p. 24, 25.)

Ici l'ancienne jurisprudence diffère un peu de l'art. 21 du décret du 16 novembre 1813, qui n'impose aux curés que les réparations locatives.

Le rétablissement du presbytère peut être ordonné, ou sur la réquisition du curé, ou sur celle des paroissiens, ou sur les procès-verbaux dressés par les évêques et archevêques dans leurs visites. (*Voyez* Jousse, *Traité des Paroisses*, p. 19, 26. Cet auteur nous a fourni les divers documens que nous venons de citer.)

(1) *Voyez* le § III de cet article.

Que penser du droit d'un curé qui, préférant une autre maison, ou habitant la maison paternelle, délaisse le presbytère qui lui est destiné? Peut-il le louer à son profit?

Il nous semble que l'on peut induire des dispositions de l'art. 2

§ II.

Charges de la commune par rapport au cimetière.

L'obligation où est la commune de fournir un cimetière et de l'entretenir, est supposée par toutes les dispositions du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII).

Cependant il s'étoit élevé, il y a peu de temps, quelques difficultés sur les frais d'entretien. On avoit prétendu que, d'après l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809,

de l'ordonnance du 3 mars 1825, que dans ce cas il peut l'amodier avec l'autorisation de l'évêque. Pourquoi n'auroit-il pas dans sa propre paroisse, à laquelle il consacre tous ses soins, et qui lui doit un logement, un droit qu'il exerce là où le logement ne lui est point dû, et où il ne donne qu'un secours provisoire et incomplet?

Un curé peut-il exiger un jardin? L'usage universel est d'en fournir un dans les campagnes. Il existoit aussi autrefois, et il étoit si bien converti en droit, que l'on obligeoit les paroissiens à le fournir. (*Voyez* Boyer, *Administration temporelle des Paroisses*, p. 512, et Boutaric, sur l'ordonnance de Blois.)

Une commune pourroit-elle réduire le jardin et l'enclos presbytéral à un demi-arpent, sous prétexte que l'art. 10 de la loi du 18 octobre 1790 n'en exige pas davantage?

Il est évident que les lois qui ont dépouillé les cures et fixé à un demi-arpent le terrain réservé dans les biens vendus, sont implicitement abrogées par la loi du 2 avril 1817, laquelle admet les établissemens ecclésiastiques à acquérir des immeubles, sans autre condition que l'autorisation du roi, lequel demeure juge de la quantité des biens qui excéderoient leurs besoins. Mais si les établissemens ecclésiastiques, et par conséquent les cures, peuvent acquérir des immeubles d'une assez grande étendue, à plus forte raison peuvent-ils les garder quand ils en sont en possession.

les communes n'étoient obligées d'y pourvoir qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique; mais l'art. 30, § 17, de la nouvelle loi sur les attributions municipales, range parmi *les dépenses obligatoires des communes, les clôtures des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;* et dès lors, tout doute à cet égard doit disparoître (1).

(1) Malgré une disposition aussi formelle de la loi, M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 23 mai 1838, décide que « les dépenses d'entretien qui comprennent les réparations » des murs de clôture sont une charge imposée aux fabriques, en » vertu de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809. » Il argumente aussi de la disposition du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le produit de l'affermage des fournitures nécessaires pour les enterremens, déclare (art. 23), qu'une partie sera employée à l'entretien des lieux d'inhumation. Il déclare, en conséquence, que l'article de la loi du 18 juillet 1837 doit s'entendre ainsi : Les communes paieront les frais de clôture et d'entretien des cimetières, *à défaut des ressources des fabriques.*

Nous répondrons qu'antérieurement à la loi du 18 juillet, l'usage général, sauf quelques exceptions, et depuis 1830 seulement, avoit été que les communes supportassent la dépense en question.

L'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, ne dit point ce qu'on veut bien lui faire dire. Nous le prouvons dans le paragraphe suivant, en parlant des réparations de l'église. L'article emprunté au décret du 23 prairial an XII, ne regarde que les grandes paroisses qui ont des réglemens fixant les droits respectifs des villes et des fabriques pour les pompes funèbres; et il est vrai que ces réglemens dûment approuvés font loi: mais ils ne regardent point l'immense majorité des paroisses.

Mais la nouvelle loi dissipe tous les doutes, ou doit les dissiper.

§ III.

Charges de la commune par rapport aux réparations de l'église.

Il existe sur cette obligation des communes une controverse que nous ne pouvons nous dispenser d'exposer ici. Commençons par faire connoître les points qui ne sont pas contestés.

Il est certain d'abord que les communes sont tenues de

La restriction qu'on lui donne est arbitraire. Quand le législateur a voulu l'y mettre, il l'a exprimée. C'est ce qu'il a fait dans le même article, où il n'oblige les communes aux dépenses intérieures du culte, qu'*en cas d'insuffisance du revenu des fabriques*, aux réparations des églises et presbytères, qu'en se conformant aux lois qui concernent ces édifices. Puisqu'il n'a rien dit de semblable pour les réparations des cimetières, c'est qu'il a voulu les laisser à la charge des communes, sans condition et restriction.

Cette restriction est exclue encore par le rapprochement de l'art. 30 de la loi du 18 juillet avec les dispositions du décret du 23 prairial an XII (art. 1 et 2). Ce dernier oblige bien certainement les communes à supporter les frais de mutation des cimetières; or la loi du 18 juillet, en rappelant cette obligation, la met sur la même ligne que les frais de clôture et d'entretien.

On s'explique difficilement la décision que nous venons de discuter; car, indépendamment de son opposition à une loi récente, et à l'usage général depuis 1801, elle est contraire à nos anciennes lois. Nous lisons en effet dans l'art. 22 de l'édit de 1695 : « Sont » tenus pareillement les habitans des paroisses, de réparer la » clôture des cimetières. » L'usage constant a été conforme à l'édit que nous venons de citer, jusqu'à la première révolution; et depuis 1801 jusqu'à ces dernières années, on n'avoit pas pensé à y déroger. On n'auroit pu, même avant la nouvelle loi sur les attributions municipales, se prévaloir de la faculté donnée aux fabriques de percevoir le produit spontané des cimetières. Car,

supporter les dépenses des réparations de toute nature, si la fabrique est dans l'impuissance de les supporter elle-même. Mais il faut que la fabrique prouve cette impuissance, par rapport aux réparations locatives et d'entretien. La seule question est de savoir si elle doit la prouver aussi par rapport aux grosses réparations. En d'autres termes, cette dernière dépense est-elle, comme les autres, directement à la charge de la fabrique, ou bien, quelles que soient les ressources de cet établissement, doit-elle être supportée par la commune? Nous nous sommes décidés pour cette dernière opinion. Voici nos motifs :

Elle a en sa faveur l'ancienne législation, qui, sur ce point, n'est pas sans autorité, puisque le décret de 1809, dont il s'agit d'interpréter les dispositions, n'a fait que reproduire les anciennes règles, en tout ce qui n'étoit pas contraire aux nouveaux principes de notre nouveau droit administratif.

Sous l'empire de notre ancien droit, la nef de l'église et tout ce qu'elle renferme, la chaire, le confessionnal, les fonts baptismaux, les chapelles latérales, les grosses et menues réparations des murs, la toiture, le carrelage, les vitres et portes étoient à la charge des habitans. Telle

outre qu'il est insuffisant pour compenser les frais d'entretien des murs de clôture, le décret n'a voulu que perpétuer un ancien droit que nous trouvons formellement exprimé dans un arrêt du grand conseil, rendu en 1743, et rapporté par Merlin, au mot *cimetière*.

Qu'arrivera-t-il? La jurisprudence que veut établir le ministre de l'intérieur sera adoptée par plusieurs maires; d'un autre côté les fabriques se prévaudront du texte de la loi. En attendant, les cimetières ne seront ni clos, ni entretenus. C'est le résultat le plus probable de cette décision.

est la disposition de l'art. 22 de l'édit de 1695. Il n'y avoit d'exception à cette règle que pour la Flandre. Dans cette province, les fabriques étoient chargées des dépenses que nous venons d'énumérer, et les décimateurs étoient seulement tenus de venir à leur secours, quand le revenu fixe ou casuel des églises se trouvoit insuffisant. Il étoit dit toutefois, dans les lettres patentes de 1773, que les fabriques ne devoient fournir que le *restant net* de leur revenu, c'est-à-dire l'excédant, après avoir payé les frais du culte. Quand cet excédant n'existoit pas, les habitans devoient y suppléer. Mais, partout ailleurs, le droit commun étoit que les habitans fussent chargés de toutes les réparations de la nef, et les décimateurs des réparations du chœur. Nous avons déjà cité l'art. 22, qui concerne les habitans.

D'après l'art. 21 de l'édit de 1695, « les ecclésiastiques » qui jouissoient des dîmes dépendantes des bénéfices » dont ils étoient pourvus, et subsidiairement ceux qui » possédoient les dîmes inféodées, étoient tenus de répa- » rer et entretenir en bon état le chœur des églises; ils » prenoient les dîmes, *si les revenus des fabriques ne* » *suffisoient point pour cet effet.*

» La jurisprudence, dit Boyer, avoit donné à l'ar- » ticle 21 une interprétation favorable aux fabriques. Il » est convenu que cette clause, *si les revenus des fabri-* » *ques ne suffisent point pour cet effet*, ne regarde en » aucune manière les grosses réparations du chœur, mais » seulement la fourniture des calices, ornemens, livres » nécessaires, etc. De sorte que, dans ces principes, les » décimateurs n'étoient jamais affranchis de l'obligation » de faire les grosses réparations du chœur et de ses dé- » pendances, la fabrique ne devant aller au secours des

» décimateurs que pour la fourniture des objets néces-
» saires (1). »

Cette décision est adoptée par Piales, *Traité des réparations*, part. 2e, ch. x; par Joui, *Principes des Dîmes*, ch. x; par Camus, sur l'art. 5 de l'édit de 1768, et par Gohard, tom. iv, p. 376. Ce dernier auteur cite un arrêt du 7 septembre 1741, qui condamne les décimateurs de Roye, diocèse d'Amiens, à faire les réparations du chœur et de l'autel, *malgré l'offre de la part des décimateurs, de prouver que la fabrique avoit des revenus suffisans pour y pourvoir.* Enfin, à l'autorité des auteurs, on peut ajouter l'autorité unanime des arrêts. Tous ceux qui sont postérieurs à l'édit de 1695 se prononcent en faveur des fabriques. Ce n'est qu'antérieurement à cette ordonnance, qu'on en trouve quelques-uns de contraires. Le clergé étant décimateur, auroit eu intérêt à contester ces décisions. Mais si quelques-uns de ses membres essayèrent de s'y soustraire dans des cas particuliers, il n'en fut pas ainsi des assemblées où ses députés exprimoient les véritables sentimens du corps.

M. de Colbert, portant la parole dans une assemblée générale, le 22 septembre 1780, convenoit que les ecclésiastiques qui jouissoient des dîmes dépendantes des bénéfices dont ils sont pourvus, sont tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales, par suite de l'édit de 1695. L'archevêque de Bordeaux établissoit le même principe dans son rapport à l'assemblée de 1782.

Cette jurisprudence est importante à constater, parce que les termes de l'édit présentoient précisément la même

(1) *Traité de l'Administration des Paroisses*, t. 1, p. 437.

difficulté dans la rédaction, que le décret du 30 décembre 1809, ainsi que nous allons le prouver dans un instant.

Or, cette difficulté étoit résolue autrefois en faveur des fabriques, contre les décimateurs d'une part, et les habitans de l'autre. La jurisprudence n'étoit pas moins certaine contre ceux-ci. Tout au contraire, l'art. 21 de l'édit de 1695, qui les concernoit, ne présentoit pas la clause un peu embarrassante que renferme l'art. 22, à l'égard des décimateurs. Aussi, jamais aucun doute ne s'élevoit sur leur obligation de faire les grosses réparations de la nef. C'est au point qu'un arrêt du 19 mai 1786, lequel, dit l'abbé Boyer, avoit fixé la jurisprudence, défendoit aux fabriques d'aller au secours des habitans, si elles n'y étoient autorisées. « *Ne pourront*, y est-il dit, les deniers » des fabriques être employés, à la décharge des habitans, » soit aux réparations des nefs, des clochers des églises, » et des cimetières, sans l'autorisation du supérieur ecclé- » siastique. » Les supérieurs ecclésiastiques permettoient quelquefois; mais dans quel cas? Quand il avoit été pourvu suffisamment aux charges propres à la fabrique. Cette permission elle-même n'étoit qu'une *tolérance* opposée, dit Boyer, aux termes rigoureux de l'édit. Si les évêques y avoient recours, si quelquefois même ils applaudissoient à cet emploi, c'étoit pour exciter, ajoute le même auteur, une utile émulation entre les fabriques et les habitans. Cette doctrine est aussi celle de d'Héricourt et de Lacombe (*Jurisprud. can.*, au mot *dîmes*, sect. XVIII, question X). Telle étoit la jurisprudence, formée après une longue expérience, après de longs débats, et à une époque où les fabriques auroient pu, bien plus facilement qu'aujourd'hui, supporter la charge dont elles étoient pourtant affranchies. Voyons maintenant quelles sont les disposi-

tions de nos lois actuelles. Nous verrons qu'elles ont été absolument calquées sur la jurisprudence que nous venons d'exposer. Nous croyons qu'elles s'éclairent mutuellement, et qu'on doit soigneusement en rapprocher les dispositions.

Une chose d'abord qui semble incontestable, c'est que les grosses réparations des églises sont énoncées dans l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, comme une charge directe des communes, et que s'il n'en étoit question que dans ce seul endroit, la difficulté seroit à l'instant résolue. Il est dit, en effet, dans cet article :

« Les charges des communes sont, 1° de *suppléer* à » l'insuffisance des revenus des fabriques pour les charges » portées en l'art. 37 (c'est-à-dire pour les frais du culte).

» 2° De *fournir* au curé ou desservant un presby- » tère....

» 3° De *fournir* aux grosses réparations des édifices » consacrés au culte. »

Cet article et les suivans sont intitulés : *Charges des communes relativement au culte.* C'est donc là qu'il faut chercher la nature de leurs obligations. Or, pour les frais du culte, il est dit qu'elles doivent *suppléer* aux ressources de la fabrique; pour les grosses réparations, qu'elles doivent *fournir.* Le législateur impose évidemment ici deux obligations différentes : où est la différence, si la commune n'est jamais obligée que de *suppléer* au défaut de la fabrique ?

L'art. 37 énumère les charges de la fabrique, comme l'art. 92 énumère celles de la commune. Voyons s'il mettra sur la même ligne les grosses réparations et les autres dépenses. Il y est dit :

« Les charges des fabriques sont :

» 1° De *fournir* aux frais nécessaires du culte....

» 2° De *payer* l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, » du Carême et autres solennités ;

» 3° De *pourvoir* à l'embellissement intérieur de l'é» glise ;

» 4° De *veiller* à l'entretien des églises, presbytères et » cimetières. »

Voilà encore des expressions bien différentes. Pour les trois premières espèces de dépenses, elles doivent *fournir, payer, pourvoir;* pour la quatrième, elles sont seulement tenues de *veiller.* Jusque là le décret est évidemment pour nous ; mais c'est ici que commencent les objections. Le même article, après avoir énuméré ces dépenses, le termine en disant : *En cas d'insuffisance de ses revenus, la fabrique doit faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé* § III (c'est-à-dire aux art. 41 et suivans). Que disent ces articles ? Ils règlent que les marguilliers pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas 100 fr. ou 50 fr., selon que la paroisse aura mille ames ou une population inférieure ; que le conseil pourra doubler cette somme ; et enfin, art. 43, « que si la dépense ordinaire arrêtée au budget » ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de » suffisans pour les réparations, le bureau en fera son » rapport au conseil, et que celui-ci prendra une délibé» ration pour qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites » au chap. IV » (c'est-à-dire dans l'art. 92 déjà cité et dans les suivans). On nous oppose cette série de dispositions comme indiquant clairement que les grosses réparations ne sont à la charge de la commune qu'à défaut des fonds

de la fabrique. Nous en convenons ; nous allons dire avec quelles restrictions. Qu'on nous accorde, d'abord, que les grosses réparations sont placées toujours en dernière ligne. Pourquoi cette place leur est-elle assignée, lorsque, par leur nature, elles sont les plus essentielles, les plus urgentes ?

L'art. 43, que nous venons de citer, en dit, ou si l'on veut, en insinue assez clairement la raison : c'est que la fabrique doit commencer par pourvoir à toutes les autres dépenses, et ne penser aux réparations, même d'entretien, et à plus forte raison aux grosses réparations, qu'autant qu'*il y a des fonds disponibles au budget*. C'est l'excédant de leurs ressources que les fabriques peuvent y consacrer. Veut-on voir bien plus clairement qu'elles doivent le seul excédant, après que tous les autres services ont été convenablement pourvus ? qu'on lise l'art. 46 : il renferme toute la pensée du législateur sur le point important qui nous occupe, et il éclaire d'une vive lumière tous les autres articles déjà cités. « Le budget établira la recette » et les dépenses de l'église ; les articles de dépense se- » ront classés dans l'ordre suivant :

» 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

» 2° Les frais des réparations des ornemens, meubles » et ustensiles d'église ;

» 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

» 4° Les frais des réparations locatives.

» La portion de revenus qui restera après cette dépense » acquittée, servira au traitement des vicaires légitime- » ment établis ; *et l'excédant, s'il y en a,* sera affecté » aux grosses réparations des édifices consacrés au service » du culte. » Cela est-il clair ? *l'excédant, s'il y en a :* voilà tout ce que les fabriques sont obligées de four-

nir (1). Si on ne réclame rien de plus, nous serons les premiers à dire qu'une telle coopération est fort juste. Mais qu'on ne la dénature pas, comme le font beaucoup de conseils municipaux et d'administrateurs. Cette obligation, si on peut donner ce nom au concours dont nous venons de parler, n'autorise point à discuter l'opportunité et l'utilité des dépenses portées au budget. Il est vrai que, d'après l'art. 93, ce document doit être envoyé au conseil municipal, mais comme pièce justificative et probante, et non comme objet de délibération. Ce n'est pas à ce corps à juger de ce qui convient ou ne convient pas à la décence du culte : c'est l'évêque qui doit (art. 47) l'examiner et l'approuver. Le conseil municipal doit seulement s'assurer qu'il a réellement reçu cette approbation. Voilà la règle ordinaire. Si cependant, d'un côté, le budget contenoit des dépenses évidemment superflues ; si même il en contenoit qui ne fussent pas indispensables, tandis que, d'autre part, une commune seroit soumise à une charge très-lourde, n'ayant pour y faire face que la voie extraordinaire d'une imposition locale, le conseil municipal pourroit réclamer auprès du préfet, et celui-ci discuteroit cette réclamation avec l'évêque. C'est le sens de l'art. 93 du décret du 30 décembre 1809, combiné avec l'art. 46, cité plus haut.

On voit maintenant que le décret s'est conformé, plus

(1) C'est dans le même sens que s'exprime, quoique avec moins de clarté, l'art. 94 : « S'il s'agit de réparations, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire *arrêtée* par le » budget, ne laisse point de fonds disponibles, ou n'en laisse pas » de suffisans, etc. »

Vous le voyez, on commence par *arrêter* le budget, avant de s'occuper des réparations.

qu'il ne le sembloit d'abord, à l'ancienne jurisprudence. D'après celle-ci, comme nous l'avons déjà remarqué, les fabriques pouvoient employer leur superflu pour aider les habitans à supporter les grosses réparations; et d'après le décret, ces mêmes fabriques peuvent ou doivent, comme on voudra, y consacrer l'excédant, s'il y en a (1).

A ces raisons, nous pourrions ajouter un argument qui, quoique personnel à l'administration, n'en est pas moins très-bon à faire valoir. Elle admet, 1° que les communes sont propriétaires des églises : c'est ce qu'elle a fait décider plusieurs fois par le conseil d'Etat. 2° D'autre part, elle a soutenu plusieurs fois que la preuve de cette propriété se tiroit de l'obligation où étoit la commune de supporter les grosses réparations (2). La conséquence est facile à tirer :

(1) L'objection que l'on tire du décret du 14 février 1810, n'a pas plus de valeur, et en a même moins que celles auxquelles nous venons de répondre. Il y est dit, art. 2 :

« Lorsque, pour les réparations et reconstructions des édifices » du culte, il sera nécessaire, *à défaut des revenus de la fabrique,* ou communaux, de faire sur la paroisse une levée » extraordinaire, il y sera pourvu par les voies d'emprunt, etc. »

Cet article ne dit rien de plus que les articles 37, 41, 46 du décret; et il dit moins, en ce sens que les grosses réparations n'y sont pas même mentionnées. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il n'a pas pour objet de fixer les obligations respectives de la fabrique et de la commune, mais seulement de prescrire un moyen de pourvoir au défaut de ressources des deux établissemens. Enfin, comme il n'y est fait aucune mention des grosses réparations, l'auteur du décret a pu vouloir seulement que la fabrique intervînt pour les réparations qui la concernent, c'est-à-dire pour celles qui sont locatives ou d'entretien, et non pour les grosses.

(2) Cet argument a été aussi invoqué, en faveur de l'Etat et contre le diocèse de Paris, dans la discussion sur la propriété du

elle est de la dernière évidence. Vous dites que la commune est propriétaire, et que le propriétaire doit les grosses réparations. Pourquoi tourmentez-vous les fabriques?

Nous ne faisons plus qu'une seule observation. La loi du 28 juillet 1837, sur les attributions municipales, auroit dû trancher la question : elle ne l'a point fait.

Le législateur s'est borné, en parlant (art. 30, § 16) des charges des communes relativement aux édifices religieux, à renvoyer aux lois existantes. Ce sont les lois dont nous venons d'examiner les dispositions. Puisque des doutes, quoique mal fondés, avoient été élevés, le législateur auroit bien fait de les dissiper par une disposition qui mit fin à tous les débats. Quoi qu'il en soit, tout homme qui examinera avec impartialité le décret de 1809, le seul décisif sur la question, n'y verra pour les fabriques que l'obligation de donner *l'excédant, s'il y en a.* C'est dans ces deux mots de l'art. 46 que les fabriques doivent se retrancher; ils résument l'ancienne et la nouvelle législation.

II. Un curé auroit-il besoin d'autorisation pour faire à l'église des réparations utiles ou nécessaires et des embellissemens, lorsqu'il se sert de fonds qui n'appartiennent ni à la fabrique, ni à la commune, mais qui lui ont été donnés? Il ne pourroit point, à la rigueur, faire des répa-

terrain de l'archevêché. (*Voyez* le rapport de M. Dumont au conseil d'Etat, 21 mars 1837; de M. de Laborde à la chambre des députés, 25 mars 1837, et de M. Fréteau de Peny, 23 février 1837.) Nous avons prouvé, dans notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, que les communes n'étoient pas propriétaires, et que la charge des grosses réparations ne décidoit nullement la question de propriété. (*Voyez* notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 109 et suiv.)

rations, de quelque nature qu'elles soient, sans le consentement de la fabrique, puisque le décret confie à celle-ci la surveillance des travaux. Mais ce consentement suffit, quelle que soit d'ailleurs la somme employée. Toutes les précautions prises par la loi, en exigeant les diverses formalités qui doivent précéder des travaux publics, n'ont pour objet que de prévenir le mauvais emploi des deniers appartenant aux établissemens mineurs.

§ IV.

Charges de la commune par rapport au vicaire.

Une autre dépense propre à la commune est le traitement du vicaire, fixé par l'art. 38 du décret du 30 octobre 1809, et prescrit par le décret du 30 septembre 1807; mais cette obligation ne regarde que les communes qui ont une chapelle vicariale, ou celles qui ayant une cure ou succursale auroient, en sollicitant l'érection d'un vicariat, pris l'engagement de payer le vicaire. Dans les autres, le traitement n'est dû qu'à défaut des ressources de la fabrique (1). Si ces ressources sont insuffisantes, elle doit, excepté dans les paroisses de grande population, faire au vicaire un traitement de 300 fr.

§ V.

Obligations de la commune de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique.

I. Nous avons déjà observé que, conformément à l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, la commune étoit obligée de fournir un supplément suffisant pour subvenir aux dépenses que la fabrique ne peut payer sur ses propres deniers. Nous avons aussi indiqué (p. 218) quelle étoit la nature de ces dépenses.

(1) Loi du 22 juillet 1837, art. 30, § 14.

II. Pour obtenir ce supplément, la fabrique doit, 1° se faire mettre sous les yeux le budget dressé par le trésorier; 2° examiner si le budget ne renferme pas des dépenses dont l'utilité pourroit être contestée par le conseil municipal; 3° si la fabrique est convaincue que la dépense est nécessaire ou utile, elle prend une délibération, dans laquelle elle prouve cette nécessité ou utilité; 4° elle envoie sa délibération avec le budget au conseil municipal; ces deux pièces doivent être signées par tous les membres de la fabrique, ou du moins par ceux dont la présence est requise, pour que la délibération soit valide; 5° le conseil municipal, dûment convoqué, avise aux moyens de subvenir aux besoins de la fabrique, ou sur ses ressources ordinaires, ou par une imposition extraordinaire; 6° s'il est besoin de recourir à une imposition extraordinaire (ce qui arrive quand les centimes additionnels destinés aux dépenses de la commune sont épuisés), « le maire, sur » l'autorisation du préfet, convoquera le conseil munici- » pal et les plus forts contribuables aux rôles de la com- » mune, pour reconnoître l'urgence de la dépense, l'in- » suffisance des revenus municipaux et des cinq centimes » ordinaires pour y pourvoir (1); 7° le conseil municipal

(1) Bien que les plus fort imposés soient appelés à *reconnoître*, ainsi que le dit la loi, l'*urgence de la dépense* et l'*insuffisance des revenus et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir*, ce n'est point à eux à décider en principe si la dépense aura lieu. Cette décision appartient au conseil municipal. Les plus fort imposés ne sont appelés que pour décider l'époque à laquelle aura lieu la contribution extraordinaire, lorsqu'il n'y a pas des ressources qui puissent la faire éviter. (Circ. du minist. de l'int., 27 mars 1837; 75e consult., insérée au *Journal des Fabriques*, t. II, p. 248.)

» auquel auront été adjoints les plus forts contribuables
» dans le nombre que nous venons d'indiquer (n° 6), vo-
» tera sur les centimes extraordinaires proposés (1). Dans
» le cas où ils seroient consentis, la délibération sera
» adressée au préfet, qui la transmettra au ministre de
» l'intérieur, pour y être définitivement statué par une
» ordonnance du roi; 8° les villes dont les revenus ex-
» cèdent 100,000 fr. ne pourront faire aucun emprunt,
» ni imposer aucune contributiou extraordinaire qu'en
» vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans

(1) Loi des finances du 15 mai 1818, art. 39 et 40.

Un fabricien, qui est en même temps conseiller mnnicipal, peut-il prendre part à la délibération du conseil de la commune, lorsque celui-ci est appelé à délibérer sur une demande de secours formée par la fabrique, et à laquelle cet individu a également participé? La solution affirmative de cette question ne semble pas douteuse. En principe, la loi n'interdit à un individu de voter comme administrateur, qu'autant que ses intérêts personnels sont en opposition avec ceux de son administration. Ainsi, un maire ne doit pas se rendre acqnéreur des biens d'une commune, encore moins voter leur aliénation à son profit, etc. Mais quand un particulier fait partie de deux administrations, il gère deux intérêts, publics de leur nature, et entre lesquels rien ne l'empêche de tenir la balance parfaitement égale. A ce principe, nous pouvons ajouter une disposition très-significative de la loi. Le maire, et à son défaut l'adjoint, est membre né de la fabrique. Le législateur a-t-il voulu, a-t-il pu vouloir que le président du conseil municipal demeurât étranger à son vote, lorsqu'une demande de la fabrique lui seroit adressée, ou qu'un des principaux membres de celle-ci ne pût concourir aux rapports si importans qu'elle est obligée d'entretenir avec le conseil de la commune, et aux demandes de secours qu'elle en sollicite? Il est certain que cela n'est pas possible. Une pareille incompatibilité devroit résulter de la nature même des choses, ou d'une exclusion de la loi : ni l'une ni l'autre n'existent.

» l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou » ces contributions puissent excéder le quart de leurs re- » venus. Ces villes sont dispensées de s'adjoindre les plus » forts contribuables (1). »

Telles sont les dispositions de la loi de finances de 1818, qui modifie et restreint la faculté donnée par une loi du 14 février 1810, laquelle autorisoit les communes à subvenir aux besoins des fabriques, soit par voie de répartition au marc le franc de leur contribution personnelle et mobilière, soit par voie d'emprunt.

III. Si la paroisse a plusieurs communes, la fabrique envoie sa délibération et son budget à chacune de ces communes, et chaque conseil municipal remplit de son côté les formalités dont nous venons de parler (2).

IV. Si la paroisse n'a qu'une section de commune, c'est à la commune entière à supporter la dépense. Telle est la règle générale. Nous pensons qu'il faudroit admettre une exception pour les sections qui, ayant formé autrefois une commune entière, possèdent aujourd'hui des biens dont le produit et la propriété leur sont exclusivement affectés. La même exception devroit être faite à l'égard des sections qui n'auroient rien de commun quant aux revenus et aux dépenses, avec le reste de la commune; ce cas, s'il existe, doit être bien rare. Un arrêté du 24 germinal an XI (3) a suppléé à l'insuffisance des lois du 29 vendémiaire an V, et du 28 pluviôse an VIII, qui n'avoient pas prévu le cas où des sections d'une même commune seroient en contestation relativement à des intérêts particuliers; ces lois avoient chargé, l'une les agens et adjoints municipaux

(1) Loi des finances du 15 mai 1818, art. 41.

(2) *Ibid.* art. 42.

(3) Bulletin, 3e série, n° 2710.

de suivre les actions qui intéressent la commune entière, l'autre les maires et adjoints des fonctions administratives également pour toute la commune, mais n'avoient rien statué sur les actions et les actes administratifs qui n'intéressoient qu'une section de commune. L'arrêté du 24 germinal an XI décide que dans cette dernière hypothèse le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune est située, doit nommer une commission prise parmi les plus imposés. Cet arrêté intervint dans une affaire particulière; et pour concilier deux sections; il régla que chacune fourniroit cinq membres à la commission.

Pourroit-on dans le cas où il s'agiroit, au lieu d'une contestation sur les biens, d'une construction ou de réparations à faire dans une section dont elle seule supporteroit la dépense, s'affranchir de l'intervention du conseil municipal et demander la formation d'une commission de cinq membres ou d'un plus grand nombre? Nous ne voyons pas pourquoi on le refuseroit. Les mêmes motifs qui militent pour la mesure qui doit mettre fin à une contestation, militent aussi pour la mesure que nous proposons. Il est dans l'ordre que les affaires soient gérées par ceux qu'elles intéressent.

V. Si les conseillers municipaux de la commune ou des communes composant la paroisse, ou si la commission d'une section de commune refusent de voter, leur délibération contenant les motifs du refus doit être envoyée par la fabrique au préfet. Ce magistrat peut, conformément à la loi *sur les attributions municipales* (22 juillet 1837, art. 30, § XIV), imposer d'office, puisque cette loi déclare ce genre de dépense obligatoire. La fabrique doit joindre à l'envoi de cette délibération une copie de son budget et de ses comptes qui justifient de l'insuffisance de ses ressources.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS.

I. L'administration des biens de la fabrique est assujétie aux mêmes lois que celle des biens des communes (1).

II. L'administration des biens des fabriques comprend, 1° les acquisitions; 2° les remboursemens des capitaux et leur remploi; 3° les aliénations; 4° les baux, les locations et la régie des biens; 5° les emprunts (2).

Art. Ier.

Des Acquisitions.

Les fabriques des cures, succursales et chapelles vicariales peuvent, d'après la loi du 2 janvier 1817 et le décret du 30 décembre 1809, acquérir, soit à titre gratuit, c'est-à-dire par donation, soit à titre onéreux. Les annexes peuvent aussi acquérir, mais elles ne peuvent accepter elles-mêmes les dons qui leur seroient faits (3). Ces dons sont acceptés par le curé ou le desservant de la cure ou succursale à laquelle l'annexe est réunie, et autorisés par le roi ou par le préfet, selon leur quotité.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 60.

(2) Les fabriques des annexes ne peuvent faire par elles-mêmes aucun de ces actes; elles ne sont autorisées qu'à pourvoir à l'entretien du culte dans leur église. Les aliénations, acquisitions, etc., sont faites par les fabriques de l'église paroissiale. (Avis du 28 décembre 1819)

(3) Avis inédit du conseil d'Etat, du 28 décembre 1819.

§ Ier.

Des donations et legs.

I. La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte. (Code civil, art. 894.)

L'acceptation est donc de l'essence de la donation, ainsi que nous le prouverons et l'expliquerons bientôt.

Les donations avec réserve d'usufruit ont presque toujours été repoussées par le gouvernement ; elles sont positivement défendues par l'ordonnance du 14 janvier 1831. Le motif en est, qu'elles présentent le caractère d'une donation testamentaire, et qu'elles n'offrent pas, comme ces dernières, la faculté d'examiner la position des héritiers, et par suite la convenance de l'acceptation. Tel est le motif exprimé dans les avis du comité de l'intérieur, des 13 octobre, 1er décembre 1830, 13 avril 1831. Un motif qu'on pourroit opposer à celui-là, c'est que, si d'un côté l'intérêt des familles réclame la sollicitude du gouvernement, celui des établissemens religieux doit aussi exciter son intérêt. Mais le gouvernement a sur ces matières un pouvoir discrétionnaire qu'il est inutile de discuter.

Lorsque la libéralité est d'une valeur considérable, l'administration ne l'approuve qu'autant que le nom du donateur est inséré dans l'ordonnance. Le motif en est, que c'est le seul moyen de s'assurer que la donation n'excède pas la portion disponible, et de permettre aux intéressés de l'attaquer s'il y a lieu. (Avis du comité de l'intérieur, des 17 et 22 septembre 1830.)

II. Le legs est une donation faite par testament pour le

temps où le testateur n'existera plus. Puisque le testament peut être révoqué jusqu'au dernier moment de la vie du testateur, il n'y a pas lieu, tant que la succession n'est pas ouverte, c'est-à-dire avant son décès, à en faire autoriser l'acceptation. (Code civil, art. 895; circulaire minist., 30 germinal an XII.)

Lorsque l'usufruit d'un bien a seul été légué à un établissement public, « l'ordonnance qui en autorise l'acceptation doit, par application de l'art. 619 du Code civil, » fixer la durée de cet usufruit à trente ans, terme auquel la loi borne tout usufruit qui n'est pas donné à des » particuliers. » (Avis du comité de l'int., 7 mai 1823.)

III. La donation des objets mobiliers en faveur d'une fabrique n'a pas besoin d'être autorisée quand elle est faite de la main à la main (1). Le préfet autorise les legs en

(1) *En fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279 du Code civil). Nous ne connoissons pas de loi qui défende aux fabriques et aux établissemens publics de recevoir, comme les particuliers, des meubles ou de l'argent de la main à la main. On ne pourroit opposer que l'ordonnance du 2 avril 1817, qui prescrit aux fabriques l'autorisation du roi pour les dons en argent au-dessus de 300 fr., et celle du préfet pour ceux qui ne sont pas au-dessus de cette somme. Cependant il arrive tous les jours que des dons de ce genre sont faits, et il n'y a pas encore eu de réclamation connue contre ce mode de transmission. De plus, il nous semble qu'on peut facilement ranger ces dons parmi les offrandes faites à l'église, lesquelles sont implicitement autorisées par le § IX de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. Il suit de là, que la disposition de l'ordonnance du 2 avril 1817 n'est obligatoire, à l'égard des donations mobilières, que lorsque celles-ci sont testamentaires. Si ce genre de donation est entre vifs, le recours au roi ou au préfet est facultatif. Nous l'avions pensé ainsi dans les précédentes éditions de cet ouvrage, et nous trouvons

argent de 300 fr. et au-dessous. Tous les autres sont soumis à la sanction royale.

notre opinion confirmée par un arrêt de la cour de Bourges du 29 novembre 1831. Il y est dit qu'un don manuel fait à un établissement est consommé par le dessaisissement du donateur, et par l'appréhension que fait le donataire de la chose donnée; que peu importe que le don soit autorisé après la mort du donateur; que les art. 933 et 937 du Code civil, qui exigent cette autorisation, ne regardent pas les dons manuels, mais les donations entre vifs, constatées par actes devant notaire. Il s'agissoit dans la cause d'une somme de 7,000 fr. donnée par le supérieur du P. S. de Bressuire à cet établissement.

Mais, si la forme de cette espèce de donation est valide, il peut arriver quelquefois qu'elle présente des inconvéniens. Il n'est pas impossible, que des ornemens, des vases sacrés laissés pendant quelque temps à l'usage de la fabrique, seulement à titre de prêt, s'ils sont donnés plus tard de la main à la main, ne soient réclamés après la mort du donateur par ses héritiers naturels, qui fonderont leur réclamation sur ce qu'il est constant qu'ils n'avoient été d'abord que prêtés, et qu'il n'y a pas de preuve que le simple prêt à usage ait été converti en donation. C'est pour obvier aux inconvéniens qui pourroient se rencontrer dans ce cas et dans des cas analogues, qu'il seroit bon de faire constater la tradition des objets donnés d'une manière authentique. Dans beaucoup de cas, et même dans la plupart, on peut se dispenser de cette précaution. Elle n'est nécessaire que lorsqu'il y a du doute si la fabrique possède à titre de simple prêt. Or ce doute n'existe que rarement.

Ce que nous venons de dire seroit sans application à une donation faite aux pauvres ou même à une fabrique, et dont l'exécution, confiée à un tiers, ne devroit avoir lieu qu'après la mort du bienfaiteur. Le tiers, dans ce cas, doit solliciter l'autorisation du gouvernement, sans quoi la disposition testamentaire qui lui est confiée seroit déclarée illégale, conformément à un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, dont nous rapportons le texte à la fin de ce paragraphe. (*Voyez* ci-après, pag. 282.)

Alors même que le legs n'est pas fait directement à la fabrique, l'autorisation royale est requise, si d'ailleurs il tourne au profit d'une église paroissiale ou de prêtres chargés de la desservir (1).

IV. Afin que les fabriques ne soient point frustrées des dons et legs qui leur seroient faits, et qu'elles puissent se mettre en mesure d'obtenir l'autorisation de les accepter, l'art. 58 du décret du 30 décembre 1809 oblige les notaires d'en donner avis au curé. En attendant l'acceptation, le trésorier doit faire, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817, tous les actes conservatoires qui seroient jugés nécessaires.

Il résulte des dispositions de l'ordonnance combinée avec l'art. 59 du décret, qu'aussitôt la remise faite au trésorier de l'acte de donation, il doit en faire son rapport à la prochaine séance du bureau.

(1) Une disposition testamentaire ordonnant que tous les biens du défunt soient vendus, pour le prix être employé à faire dire des messes... avec nomination d'un exécuteur testamentaire, a-t-elle le caractère d'un *legs*, bien qu'aucun légataire ne soit indiqué, et encore que les prêtres qui diront les messes ne doivent recevoir chacun qu'une espèce d'honoraires?

Un tel legs est-il réputé fait au profit de l'église et de la fabrique, et faut-il, avant de l'exiger, demander l'autorisation préalable du gouvernement chargé de veiller, dans l'intérêt des familles, à ce que ces sortes de dispositions n'excèdent point les bornes légitimes?

Ces deux questions ont été résolues affirmativement par un arrêt de la cour de cassation, du 28 novembre 1828.

Il faut remarquer que l'un des considérans de l'arrêt est fondé sur ce qu'il s'agissoit d'un legs universel, la testatrice ayant donné tous ses biens pour faire dire des messes.

V. Dans le cas où la fabrique reçoit un legs ou une donation, elle doit fournir les pièces suivantes :

Pour le legs,

1° Extrait du testament (1); 2° acte de décès du testateur; 3° procès-verbal de l'évaluation de l'objet légué; 4° état approuvé par le préfet de l'actif et du passif, ainsi que des charges et des revenus de l'établissement légataire; 5° copie de l'acte extra-judiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connoissance du testament; 6° leur consentement à la délivrance du legs (2).

(1) Ce n'est que sur la présentatiou du testament que l'acceptation d'nn legs peut être autorisée; mais si, le testament étant perdu ou lacéré, la fabrique appuyoit ses prétentions sur des preuves graves, précises et concordantes, il y auroit lieu, 1° à la renvoyer devant les tribunaux, afin que cenx-ci prononçassent si le titre perdu pent être suppléé par les preuves en question; 2° à la dispenser de recourir au conseil de préfecture, pour que celui-ci doune l'autorisation de plaider; dans ce cas, nne ordonnance du roi pourroit l'autoriser *de plano*, à ester cn justice; 3° à autoriser l'acceptation, quand les tribunaux anroient fait droit aux réclamations de la fabrique.

Jusqu'au jugement des tribnnaux, l'existence du legs, ses charges et son importance ne reposent qne sur des présomptions plus on moins fortes, mais insuffisantes ponr qne le gouvernement autorise. (Avis dn conseil d'Etat, du 13 janvier 1835.)

(2) D'après un avis dn comité de l'intérieur, du 31 mars 1835, l'ordonnance royale ne pourroit être attaquée comme nulle, par le motif que les héritiers n'ont pas été mis en demeure de présenter leurs réclamations. Mais par une exception difficile à expliquer autrement que par la date de l'ordonnance qui l'a établie, les établissemens ecclésiastiques et les congrégations religieuses sont traités moins favorablement. D'après l'ordonnance dn 14 janvier 1831, art. 3, il y a lieu à réclamer contre l'ordonnance qui

Au cas contraire, le préfet, en sollicitant l'autorisation, joindra leur mémoire en faisant connoitre le nombre des réclamans, le montant d'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux : s'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et de l'insertion dans le journal judiciaire du département.

Pour les donations,

1° Acte de donation ; 2° évaluation de l'objet donné ; 3° certificat de vie du donateur ; 4° état approuvé par le préfet de l'actif et du passif, ainsi que des charges et des revenus de l'établissement donataire.

VI. Le bureau prend une délibération dans laquelle il émet son avis sur le legs ou la donation (1).

approuve un legs, quand les héritiers n'ont pas été mis en demeure de fournir leurs renseignemens. Il est vrai que pour éviter les réclamations fréquentes des héritiers, postérieurement aux ordonnances qui approuvent les legs, un avis du conseil d'Etat, du 4 juillet 1811, exprime le vœu que ces mêmes héritiers soient mis en demeure. Mais l'avis précité regardoit tous les établissemens publics ; tandis que l'ordonnance de 1831 ne frappe que les établissemens ecclésiastiques et les communautés de femmes. Les consistoires et les synagogues sont mieux traités ; car l'ordonnance n'en fait pas mention.

(1) Autrefois, même après l'édit de 1749, qui avoit restreint, plus que les lois précédentes, la faculté qu'avoient les établissemens d'acquérir, les fondations consistant en prières, aumônes, ou en tout autre service spirituel, pouvoient être acceptés sans l'autorisation du roi. Il n'y avoit que celles qui entraînoient la fondation d'un bénéfice qui fussent soumises à cette formalité et à celle du consentement de l'évêque. (*Voyez* Ferrières, *Traité des Patronages*, ch. x.)

D'après l'art. 3 de l'ordonnance du mois de février 1731, à

Le bureau, dans l'examen auquel il se livre, n'a point à examiner si le don ou legs est fait conformément aux lois. Cette appréciation ne le regarde point. Une seule

laquelle l'édit de 1749 n'avoit point dérogé, toutes les fondations pour le service divin ou le soulagement des pauvres devoient être acceptées par les marguilliers et le curé. L'art. 8 de la même ordonnance vouloit que l'acceptation fût faite par eux collectivement. En conséquence, les parlemens annuloient les fondations acceptées par les marguilliers sans le curé, et par le curé sans les marguilliers. (*Voyez* deux arrêts, l'un du 3 décembre 1784, l'autre du 27 juillet 1785, dans la *Jurisprudence canonique*, par Lacombe, au mot *fondation*.)

Cette ancienne législation nous semble très-raisonnable, et il y auroit lieu à en invoquer l'esprit, même aujourd'hui : mais voici en quel sens. La formalité du consentement soit des marguilliers, soit du curé, n'est plus nécessaire, parce que l'ordonnance du roi peut suffire à la rigueur. Cependant un ministre n'en dispense pas ordinairement, et peut-être jamais. Il lui suffit du reste que la majorité du bureau ait consenti, et il s'en rapporte à l'évêque pour contrôler son consentement. Ce seroit donc à l'évêque à s'assurer si le curé a consenti à la fondation; et s'il ne l'a pas fait, à examiner et à discuter ses motifs. Il doit se livrer à cet examen, parce que l'avis du curé, en ce genre, doit être prépondérant, attendu qu'il doit, mieux qu'aucun autre membre, apprécier les avantages et les inconvéniens de la fondation.

Il arrive souvent, aujourd'hui, que le conseil de fabrique donne son avis sur les legs. Le décret de 1809 ne l'exige point : il suffit de l'avis du bureau; mais rien ne s'oppose à ce que tout le conseil donne le sien. Ce qui abonde ne nuit point. L'ancien droit est favorable à cet avis plus solennel. Lui aussi n'exigeoit que le consentement des marguilliers (Ordonn. de Blois et de 1731); « mais il » étoit plus conforme, dit Boyer (tom. 1, p. 72) à l'esprit de » tous les réglemens et à la lettre d'un grand nombre, d'assem- » bler, en pareil cas, le conseil-général de la paroisse. »

chose doit l'occuper, savoir, si le don ou legs est, ou n'est pas avantageux, c'est-à-dire si les charges imposées ne coûteront pas plus que ne vaut l'objet donné, ou si, alors même qu'il offriroit un intérêt matériel plus grand, il n'est pas de nature à être gênant pour le service paroissial ou à produire quelque autre inconvénient. Si, toutes ces choses étant bien considérées, le bureau ne croit pas qu'il y ait avantage, voici quelle doit être sa conduite. Ou il s'agit d'une donation entre vifs, ou d'une donation testamentaire. Dans le premier cas, il doit engager le donateur à changer les conditions de son bienfait, qui est jugé trop onéreux (1). Dans le second cas, le bureau doit donner un avis favorable, sauf à réclamer, en temps opportun, une réduction auprès de l'évêque (2).

(1) Pour juger ce qui, dans une donation, est ou n'est pas onéreux, il faut bien distinguer celle qui doit être employée et consommée de suite ou dans peu de temps, de celle qui constitue une fondation. Pour la première, il suffit que les charges n'excèdent pas la valeur de l'objet donné. Mais quand il s'agit d'une fondation, il faut que les charges soient de beaucoup inférieures. Ainsi, pour des messes perpétuelles, on exige, dans certains diocèses, un honoraire qui soit d'un tiers au-dessus ou double de l'honoraire ordinaire. Cependant si, au moment où la donation est faite, l'église y trouve quelque avantage, rien n'empêche de l'accepter, parce que, au moyen d'une réduction, l'évêque pourra plus tard égaliser les charges et les revenus de la fondation, lorsque les premières deviendront trop lourdes.

(2) L'art. 29 du décret de 1809 confère certainement à l'évêque le droit de réduire les fondations. Mais quelques jurisconsultes pensent que cet article ne doit s'entendre que des anciennes fondations. Cette distinction n'est fondée ni sur la lettre, ni sur l'esprit du décret. Elle est en outre formellement contraire à l'ancienne jurisprudence et à la nature des donations testamentaires.

La raison de cette différence est que, quand il s'agit d'une donation entre vifs, celui qui donne met à sa libéralité des conditions dont il est le premier et le plus naturel interprète. Si donc elles sont onéreuses, et qu'il ne veuille pas les changer, il faut refuser la donation. Mais quand le donateur est mort, il n'y a d'autre moyen que de faire interpréter ses volontés par l'interprète légal du legs. Cet interprète est incontestablement l'évêque, si le legs est ancien ; pourquoi ne le seroit-il pas quand le legs est récent, puisque la loi n'en désigne aucun autre? Cela est d'autant plus raisonnable, que les donations, comme tous les contrats, sont toujours réputées soumises aux usages et aux lois qui les régissent. Les lois canoniques que la loi civile consacre, donnent d'une manière générale le droit que nous discutons, et l'ancien usage consacre l'application que nous venons de faire.

VII. La délibération du bureau est envoyée au sous-préfet, lequel, après avoir donné son avis, la transmet au préfet. Celui-ci doit, après avoir consulté l'évêque, transmettre toutes les pièces sus-désignées, et y joindre ses

A l'ancienne jurisprudence : Catellan rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui non-seulement déclare que les margilliers peuvent accepter une donation désavantageuse, mais qu'ils le doivent. Cette conr condamna les marguilliers de Saint-Michel de Toulouse, qni en avoient refusé une de ce genre, à l'accepter, sauf à se pourvoir devant l'ordinaire, pour qne les charges fussent réduites. Nous avons dit qu'elle étoit contraire, en second lieu, à la nature des donations testamentaires. On doit y rechercher l'intention dn donateur, quand cette intention n'a rien de contraire aux lois ou à la morale; or, l'intention du fondateur est, avant tout, que la fondation soit exécutée. D'autre part, l'évêqne est établi l'interprète né de cette intention par les lois civiles et canoniques.

propres renseignemens, ayant pour objet de faire connoître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion, si elle n'excède point la quotité disponible, et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur.

Ces formalités doivent être observées, même pour les donations qui n'excèdent pas 300 fr., et pour lesquelles l'autorisation du préfet remplace l'autorisation royale (1).

VIII. Lorsqu'il y a charge de services religieux, l'article 2 de l'ordonnance prescrit l'acceptation provisoire de l'évêque. Cette acceptation doit précéder l'envoi des pièces au préfet (2).

Il est à notre connoissance que l'usage n'est pas toujours de suivre cette formalité, ou de la faire précéder toutes les autres. Il seroit mieux pourtant de s'y conformer.

(1) *Voyez* sur ces formalités l'ordonnance du 14 janvier 1831, et la circulaire du 19 du même mois et de la même année.

(2) Nous avons dit plus haut que le bureau doit se borner à donner un avis. Deux circulaires, celle du 12 avril 1819 et celle du 19 janvier 1831, au lieu d'un avis, parlent d'une acceptation provisoire du bureau. Mais le ministre de l'intérieur, consulté sur cette question, a répondu que le bureau n'avoit qu'un simple avis et des observations à soumettre, conformément à l'art. 59 du décret du 30 décembre 1809.

Il est évident que les auteurs des deux circulaires précitées ont commis une erreur, quand ils ont demandé une acceptation provisoire avant l'autorisation du don ou legs. Ils renvoient, en effet, à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817. Or cet article ne parle que de l'acceptation *définitive* qui doit suivre l'ordonnance. Il est vrai que l'art. 2 parle d'une *approbation* provisoire, mais elle l'attribue à l'évêque seul, et dans le cas seulement où il y a *charge de services religieux.*

IX. L'autorisation une fois obtenue, le trésorier doit accepter (1). Il est important d'observer que les donations entre vifs n'étant irrévocables qu'après l'acceptation, elles seroient nulles, si le donateur mouroit avant qu'elles fussent acceptées.

X. Lorsqu'une libéralité est faite collectivement à une fabrique et à d'autres établissemens publics, tels qu'un hospice, une école, un bureau de bienfaisance, chacun de ces établissemens doit accepter en ce qui le concerne. Mais une seule ordonnance les autorise à faire cette acceptation (2). Si au lieu d'une libéralité faite à plusieurs établissemens désignés pour la recevoir directement, un seul étoit désigné à cet effet, mais avec charge d'en faire profiter un ou plusieurs autres, dans ce cas il y auroit donation directe pour le premier et donation indirecte pour les autres. Toutefois, les formalités à remplir seroient les mêmes; chacun des établissemens intéressés accepteroit et y seroit autorisé par une seule ordonnance (3). La raison en est, que les instructions préliminaires qui doivent éclairer la haute administration, les raisons de décider, la solution à donner étant les mêmes ou étroitement liées, il n'y a pas lieu à porter plusieurs ordonnances.

XI. S'il n'y avoit en faveur d'un établissement qu'une

(1) *Voyez* l'ordonnance du 2 avril et la loi du 2 janvier 1817; la circulaire du 12 avril 1819, et surtout le § IV de l'art. 4, ch. IV du titre 1er de la 1re partie. D'après une ordonnance du 7 mai 1826, lorsque le trésorier est lui-même donataire, le président de la fabrique doit accepter la donation.

(2) Avis du comité de l'int., du 18 octobre 1833.

(3) *Ib.* 13 janvier et 19 avril 1833.

valeur constituant le prix d'une charge imposée, cet établissement pourroit ne pas être appelé à accepter, parce qu'il peut ne pas avoir le caractère d'un donataire même indirect. Tel est le cas d'une donation faite à une commune, par exemple, avec charge de faire acquitter un nombre déterminé de services religieux par la fabrique. Celle-ci n'étant pas, à proprement parler, *gratifiée* par le donataire, n'est point ou peut ne pas être considérée comme donataire, à moins que les termes de la donation n'en décident autrement (1).

XII. Mais alors même que la fabrique n'est point appelée à accepter, elle a droit, 1° de veiller à l'exécution de ces

(1) « Le conseil d'Etat, dit le ministre des cultes, dans une circulaire du 15 juillet 1838, a considéré en thèse générale, que, » dans les dispositions de cette nature, les testateurs n'ont point » en vue de faire une donation gratuite aux fabriques; que le bé» néfice qui résulte pour elles de l'exécution des fondations, ne » représente que le prix du service religieux; il en a conclu dès » lors que ces établissemens ne pouvoient être considérés comme » légataires, même indirects, et qu'il n'y a pas lieu dès lors d'ad» mettre leur intervention dans les libéralités dont il s'agit. Toute» fois, considérant que le caractère réel d'une fondation dépend » beaucoup des termes dans lesquels elle est conçue, le conseil a » pensé, en même temps, que l'administration devoit se réserver » d'apprécier la question d'une manière spéciale sur les diverses » espèces qui pourroient faire naître des doutes relativement à la » nature des dispositions. »

La règle que suivra le conseil d'Etat, ou qu'il doit suivre, est facile à déterminer en général. Toutes les fois que le bienfaiteur aura voulu gratifier la fabrique ou qu'il en résultera un intérêt pour elle, quel qu'il soit, elle devra être considérée comme donataire indirect.

services religieux (1); 2° d'être avertie de l'existence du legs et des services religieux qu'il impose (2).

XIII. Il résulte de l'essence même de la donation entre vifs, qu'elle est nulle faute d'acceptation pendant la vie du donateur; et il résulte également, tant du Code civil que des lois qui régissent les établissemens publics, que l'acceptation ne doit ni précéder l'autorisation du roi, ni être postérieure au décès du donateur (3).

XIV. D'après un avis du comité de l'intérieur, du 24 mars 1835, le consentement donné par les héritiers ne peut suppléer cette acceptation; mais conformément au même

(1) « Le conseil d'Etat, dit la circulaire précitée, a établi, en » toute hypothèse, qu'en cas d'inexécution des fondations de la » part des établissemens auxquels elles ont été imposées, les fa- » briques, lors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'ac- » ceptation des legs, peuvent toujours, indépendamment des autres » voies qui leur sont ouvertes, obtenir l'exécution de ces services, » en s'adressant au préfet et au ministre, qui arrêtent les budgets » de ces établissemens. »

Si le préfet ou le ministre ne portoient pas d'office sur le budget le prix des services religieux, les fabriques pourroient recourir aux tribunaux.

(2) La circulaire et l'avis du conseil d'Etat précités, disposent que les préfets, « 1° devront donner toujours avis aux fabriques des » autorisations qui seront accordées aux établissemens pour l'ac- » ceptation de semblables libéralités.

» 2° Qu'ils auront soin, en réglant les budgets de ces établisse- » mens, de s'assurer que les frais nécessaires à l'acquit des fonda- » tions religieuses y sont compris. »

(3) L'acte signifié au donateur doit contenir ou le mot *accepter*, ou un terme équivalent, tel que : les parties l'ont ainsi *voulu;* les parties y ont *consenti*.

avis, ils peuvent eux-mêmes faire directement la donation.

Toutefois, nous ne pensons pas qu'une acceptation signifiée au donateur soit toujours requise. Il est vrai que telle étoit la disposition formelle de l'ancien droit. Si la donation n'avoit pas été signifiée, l'ordonnance de 1731 prononçoit la nullité, au cas même où le donataire seroit entré en possession des choses données. Dans le nouveau droit il est de principe que l'exécution volontaire d'un acte équivaut à une acceptation, qu'elle peut même en couvrir la nullité (1) et rendre non recevable à l'attaquer, lorsque la nullité n'est pas d'intérêt public ou réclamée par les bonnes mœurs.

Il existe sur ce point, dans le droit romain, une foule de décisions dont le Code civil a fait une règle générale dans l'art. 1338, qui porte qu'à défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvoit être confirmée ou ratifiée. Telle est la doctrine de Toullier (tom. v, p. 203-205), qui ne parle, il est vrai, que des donations faites à des particuliers; mais ces principes sont applicables aux établissemens publics lorsqu'ils sont autorisés, et que du vivant du donateur ils sont entrés en jouissance.

XV. Les droits des fabriques ne sont pas même ouverts avant qu'elles aient obtenu l'autorisation; tellement qu'elles n'auroient pas qualité pour défendre la validité du

(1) Nous avons dit que l'autorisation royale étoit requise dans tous les cas Son absence constitue une nullité d'ordre public qui ne peut être couverte par l'acceptation des héritiers, s'ils ne font eux-mêmes une nouvelle donation.

legs devant les tribunaux, et que le conseil de préfecture devroit, dans ce cas, leur refuser l'autorisation de plaider (1).

XVI. Le gouvernement, comme tuteur des intérêts généraux des familles et des établissemens publics, tient de la loi le pouvoir de faire des réductions sur les legs ou de les rejeter. Il est important de connoître d'après quels motifs il se décide, afin que le cas échéant, les fabriques puissent éclairer l'administration en leur faveur, si les motifs allégués contre elles n'existoient pas ou étoient exagérés.

D'une part, le conseil d'État considère la destination du legs, son utilité, soit pour le pays, soit pour la fabrique, et examine par conséquent sa situation financière, ainsi que les conditions plus ou moins onéreuses du legs (2).

D'autre part, on fait attention, s'il y a des réclamans, à leur degré de parenté, à leur peu de fortune, aux motifs qui ont déterminé le testateur à disposer de tout ou d'une partie de son héritage, à l'origine des biens légués, à la nature des influences auxquelles le testateur a pu céder; enfin, et en première ligne, au respect que méritent les actes de dernière volonté (3).

De ces considérations, il n'y en a vraiment qu'une qui doive toucher le gouvernement; c'est celle qui se tire de

(1) Ordonnance du roi, 7 mai 1823. — Un arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1829, a pourtant assimilé les fabriques aux mineurs, qui peuvent toujours faire leur condition meilleure. L'arrêt ajoute que dans ce cas on ne peut leur opposer le défaut d'autorisation du gouvernement; mais il s'agissoit dans la cause d'une convention, ce qui n'est pas la même chose.

(2) Avis du conseil d'Etat, du 29 août 1834. — (3) *Ib.*

l'intérêt des établissemens publics, combiné avec l'intérêt général de l'État. Ce dernier intérêt demande que des biens trop considérables ne soient pas enlevés au commerce. Aujourd'hui une semblable considération seroit tout au plus applicable, dans un cas extraordinaire, à une église plus favorisée que les autres : mais impossible de l'appliquer aux églises de France et à nos établissemens religieux en général. Leur intérêt ne mérite-t-il pas autant la sollicitude du gouvernement que des héritiers institués par le caprice ou par de mauvais motifs, et auxquels l'équité, les bienséances, les bonnes mœurs devroient donner une exclusion sévère? Ils peuvent, cependant, si tel est le bon plaisir du testateur, être préférés aux parens, aux héritiers légaux; et la maison de Dieu, la maison du pauvre ne le pourroient pas ! Cela est absurde, et de plus, contraire aux lois sur les biens de main morte. Que les évêques, que les administrateurs des pauvres, que toutes les personnes intéressées n'oublient pas que la trop grande quantité de terres enlevées au commerce, danger chimérique aujourd'hui, est le seul motif valable d'un rejet ou d'une réduction.

XVII. Si, ce qui peut arriver, le ministre soupçonnoit des suggestions, des ruses, le dol même, il ne devroit pas se constituer juge de ce délit, parce que les tribunaux seuls ont des élémens suffisans pour le constater. Il devroit renvoyer devant eux les héritiers, d'ailleurs bien assez sollicités par leur intérêt d'y recourir (1).

XVIII. Il n'y a pas lieu de réduire un legs uniquement

(1) Nous voyons avec plaisir que M. Vuillefrey, *Principes du Droit administratif*, p. 103, note *a*, a réclamé dans le même sens que nous, contre cette violation des principes qui ont dirigé le législateur. C'est, selon lui, violer le droit commun; c'est fa-

sous le prétexte que la succession paroîtroit présenter un déficit. S'il est constaté, la réduction est de droit, et le roi n'a pas besoin de la faire.

Si l'héritier universel est insolvable, il n'y a pas lieu non plus à rejeter le legs, il faut laisser à l'établissement légataire les chances que peut offrir un revirement de fortune (1).

Si cette position fâcheuse des héritiers ne peut déterminer la réduction ou le rejet du legs, d'autre part leur consentement à sa délivrance, moyennant une certaine réduction, ne décide pas toujours cette délivrance. Le gouvernement examine s'il n'y a pas des motifs de rejet ou de réduction indépendans de ce consentement (2).

XIX. Lorsque le gouvernement réduit, il ne peut imposer à l'établissement légataire des conditions qui ne résultent pas du testament et des dispositions qu'il renferme (3).

Lorsqu'il réduit ou rejette, il ne peut non plus favoriser une partie des héritiers, alors même qu'ils sont nécessiteux, au préjudice des autres. Ils rentrent dans le droit commun (4).

XX. Le roi peut accorder aux fabriques et autres établissemens publics, l'autorisation de transiger sur un legs (5), mais voici à quelles conditions : Pour qu'il y ait lieu à transaction, il faut d'abord, et ceci est de l'essence même

voriser des particuliers, quelquefois peu dignes d'intérêt, au préjudice d'œuvres utiles; et nous ajoutons, nous, que ces œuvres sont dignes de tous les respects du gouvernement comme des individus.

(1) Avis du comité de l'int., des 6 janvier 1833, 27 mai 1834.

(2) *Ib.* 12 novembre 1830.

(3) *Ib.* 27 juin 1834.

(4) *Ib.* 16 décembre 1834, 8 novembre 1833.

(5) *Voyez* ce que nous disons dans l'article suivant, § III.

de la transaction, qu'il y ait contestation, c'est-à-dire litige ou crainte grave d'un procès, et que cette crainte tombe sur la validité du legs. Si les craintes étoient légères, elles ne suffiroient pas pour autoriser la transaction. De simples réclamations pourroient encore moins la justifier. Elles ne peuvent amener, si elles sont fondées, qu'une réduction (1).

Les mêmes motifs s'opposent à ce que le roi autorise un établissement public à transiger sur les conditions ou charges attachées à un legs ou donation. Par exemple, dans le cas où, pour les motifs qui dirigent le gouvernement dans ses réductions, un legs seroit réduit, l'établissement légataire ne seroit pas admis à demander une réduction des charges (2).

Si le gouvernement ne croit pas pouvoir autoriser une réduction sur les charges, dans la crainte de *blesser les intentions du testateur* (3), comment n'éprouve-t-il pas la même crainte quand il réduit le legs ? La première réduction est cause de la seconde ; elle y conduit naturellement, et même nécessairement, si les revenus se trouvent par l'acte discrétionnaire du pouvoir au-dessous des charges.

Quoi qu'il en soit, si le conseil d'État ne croit pas pouvoir faire la réduction des charges, l'évêque y est auto-

(1) Il suit de ces règles tracées par la jurisprudence du conseil d'Etat (avis du comité de l'int., 3 février 1833, 28 janvier 1834), qu'en règle générale, la transaction doit suivre et non précéder l'autorisation du roi (avis du comité de l'int, 11 juillet 1834).

(2) *Ib.* 20 octobre 1833.

(3) C'est le motif exprimé dans un avis du conseil d'Etat, du 11 juillet 1834.

risé, en ce qui concerne les services religieux, par les lois civiles et canoniques (1).

XXI. Une fabrique, ou tout autre établissement public, pourroit-elle en appeler d'une ordonnance qui rejeteroit un legs ou une donation ?

La solution de cette question n'est pas douteuse. La fabrique peut se pourvoir par voie de pétition seulement, et non par la voie contentieuse. C'est administrativement que l'ordonnance est portée ; c'est sous la forme administrative qu'on peut en demander la révocation ou la modification (2). On peut, dans la pétition, faire valoir, pour obtenir une décision favorable, les motifs indiqués plus haut, c'est-à-dire prouver que l'établissement n'a pas de ressources exagérées, que les héritiers ne sont pas aussi pauvres qu'ils le prétendent, ou qu'ils sont moins dignes d'intérêt que l'établissement légataire, etc.

XXII. Quand il n'y a pas de réclamation ou que le legs est au-dessous de 50,000 fr., l'ordonnance est délibérée dans le comité de l'intérieur ; quand il y a réclamation ou que le legs est de 50,000 fr. et au-dessus, l'ordonnance est délibérée en conseil d'État.

XXIII. Les ordonnances qui refusent l'autorisation ne sont point précédées de *considérans*. On se borne, s'il y a réclamation, à la constater par un *visa* (3), et dans ce cas les réclamans ont recours à une pétition, ainsi que nous venons de le dire.

Les héritiers sont, de toute manière, plus favorisés que les établissemens publics. Ainsi, tandis que ces derniers

(1) *Voyez* ce que nous disons en parlant des fondations (3e part., ch. II, art. 10, et la pag. 265, *note* 2).

(2) Avis du conseil d'Etat, 4 juillet 1811, approuvé le 6.

(3) *Ib.* 21 juin 1833.

n'ont d'autre recours que la voie des pétitions contre une ordonnance qui les frustre d'un legs en totalité ou en partie, les héritiers, outre ce moyen, ont la faculté, s'ils succombent dans leurs réclamations, d'attaquer le testament devant les tribunaux pour tous les défauts de forme et autres motifs d'annulation de testament ou de donation.

XXIV. D'après un avis (28 décembre 1819) des comités de législation et de l'intérieur (inédit), art. 1er, « toute » chapelle dont l'érection est autorisée par le roi est apte » à posséder ou à recevoir, aux mêmes termes et dans les » mêmes formes que les cures et succursales, suivant les » distinctions établies dans l'ordonnance du 2 avril 1817. » — Art. 3. Lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits en » faveur d'une chapelle dont l'érection n'a pas encore » été autorisée par le roi, l'érection devra préalablement » être obtenue par le maire de la commune ou le conseil » municipal. »

Il résulte de l'art. 5 du même avis que « les annexes » ne sont point aptes à posséder; qu'en conséquence les » donations qui pourroient être faites, soit en faveur d'une » annexe déjà existante, soit en faveur d'une annexe à » établir, doivent être acceptées par le desservant ou le » trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, à la charge » de donner à la libéralité reçue la destination indiquée » par le donateur. »

Un arrêt de la cour royale de Caen a été rendu en 1829 dans le même sens que l'avis précité. Il décide qu'une disposition testamentaire est valable, lors même que l'église donataire n'existe pas encore au moment du décès du testateur.

XXV. Les confréries sont dans une catégorie moins favo-

rable. Un arrêt de la cour royale d'Aix, du 27 janvier 1825, a décidé qu'elles ne pouvoient exercer aucune action, soit active, soit passive. Elles ne peuvent être représentées par leur prieur. Cette décision est la conséquence nécessaire de la non existence légale de ces associations.

XXVI. La cour de cassation, par un arrêt du 7 avril 1829, a décidé que les sommes souscrites entre les mains d'un maire pour la reconstruction d'une église, sont dues sans que le gouvernement ait besoin d'autoriser leur acceptation. Cette souscription ou soumission est un contrat commutatif, et ne doit pas être considérée comme une donation à titre gratuit. Elle est obligatoire même après la mort du donateur, et on peut en réclamer le prix des héritiers.

XXVII. Les fabriques ne peuvent accepter des dons et legs faits pour les cures ou pour la subsistance des ecclésiastiques destinés à les servir : ces dons doivent être acceptés par les curés (1).

XXVIII. Une fabrique ne peut recevoir une libéralité à la charge de la transmettre à un autre établissement, soit existant, soit non encore fondé, mais qui viendroit à l'être. Cette espèce de donation, d'après un avis du con-

(1) Avis inédit du conseil d'Etat, du 3 juin 1820. D'après l'ordonnance du 7 mai 1826, lorsque le curé est donateur, la donation faite à la cure est acceptée par le trésorier.

Bien que ce ne soit point à la fabrique à accepter les donations faites en faveur des pauvres, une ordonnance du 11 novembre 1830, décide que lorsque cet établissement a été autorisé à les accepter, et qu'elle en jouit depuis dix ans, l'administration des hospices ne peut former opposition à l'autorisation royale, sous prétexte que les fabriques n'ont point dans leurs attributions l'administration du bien des pauvres.

seil d'Etat (inédit) du 30 mars 1822, présente le caractère de substitution (1) prohibée par l'art. 896 du Code civil. On ne pourroit pas regarder, comme ayant le caractère d'une substitution, la donation qui devroit être transmise de l'établissement légataire à un autre établissement, au

(1) Ponr mieux entendre le sens de l'avis dn conseil d'Etat précité, il n'est pas inntile d'expliqner ce qni constitne une substitntion. Ponr qu'elle existe, il faut que la donation ait deux conditions : qn'elle ait été faite, 1° à charge de conserver; 2° à charge de rendre.

Les jnrisconsnltes la définissent *une disposition de l'homme par laquelle on gratifie quelqu'un en le chargeant de rendre à un tiers, que l'on gratifie en second ordre.*

Supposons maintenant le cas où un individu donne à perpétuité une somme, un immeuble, nne valenr quelconque à un établissement, à condition que s'il n'est pas formé, on que si, étant formé, il vient à être snpprimé ou dénatnré, la donation profitera à nn autre. Il n'y a pas ici charge de conserver et de rendre, il n'y a pas deux donations.

Ceci sera encore mieux compris, si l'on fait attention à l'esprit de la loi sur les substitutions. Cet esprit est d'empêcher une transmission de biens fixée à l'avance et ponr plusieurs générations; laqnelle a pour effet, en les rendant inaliénables, de les enlever à la circulation. Tel est le sens bien clair de l'art. 896, où il est dit : « Toute disposition par laquelle le donataire, l'hé» ritier institué ou le légataire, sera chargé de *conserver* et de » *rendre*, sera nnlle, même à l'égard du donataire, de l'héritier » institné ou dn légataire. » Encore faut-il qu'ils soient chargés de conserver et de rendre *après la mort* et *à cause de la mort.* Tous les jnrisconsultes conviennent que le legs à charge de rendre après un délai fixé, et sous certaines conditions autres que celle de la mort, sont valides. Ce dernier caractère est important à remarqner : il signifie, en d'autres termes, que les *substitutions sont par leur nature des institutions testamentaires;* qu'il faut

cas où les conditions imposées au premier ne seroient pas exécutées (1).

XXIX. On peut, conformément à l'art. 899 du même code, donner à deux établissemens le même bien-fonds ou la même rente, en attribuant à l'un la jouissance, et à l'autre la nue propriété (2).

que, comme dans le testament, le substitué ne soit saisi et n'ait droit d'être saisi qu'à la mort de celui qui est chargé de lui transmettre la donation. Cette opinion est fondée sur d'autres dispositions du Code. (*Voyez* les art. 1039, 1040, 1041.)

(1) La jurisprudence du conseil d'Etat, qui n'a pas toujours été favorable à ce mode, semble l'avoir définitivement consacré. « Un testateur, est-il dit dans un avis du 9 août 1833, en ordonnant la révocation de libéralités par lui faites à des établissemens » publics, au cas où ces établissemens cesseroient de remplir les » obligations qu'il leur impose comme condition desdites libéralités, use du droit donné à tout donateur par les art. 953 et 1040 » du Code civil.... La condition est tellement de droit strict, » qu'elle devroit avoir lieu, le cas échéant, lors même que le » donateur ne l'exprimeroit pas. » Un autre avis du 8 novembre 1832, explique ensuite comment cette clause résolutoire, et qu'il dépend de l'établissement légataire de lui être préjudiciable, diffère essentiellement de la donation à charge *de conserver* et *de rendre*. (Voyez *Principes d'Administration*, par MM. Vuillefroy et Monnier, p. 111, 112.)

(2) Cette forme de donation est adoptée par l'administration. Cependant elle n'est pas sans quelque difficulté. « On peut demander (dit M. Vuillefroy, *Principes d'Administration*, p. 112, » note *a*) s'il entre dans l'esprit et même dans le texte de nos » lois civiles, que les actes de donation puissent imposer, comme » condition d'une libéralité faite, des obligations qui démembrent » à perpétuité la propriété des objets légués, comme dans le cas » assez fréquent où l'on donne à un établissement la propriété » d'une chose, et à un autre le droit de disposer des revenus, ou

Un testateur ou un donateur peuvent disposer d'un immeuble ou d'une rente, de manière à laisser à quelqu'un l'usufruit de cet immeuble, et après la mort de l'individu, l'usufruit et la nue propriété à un établissement public (1).

» du moins d'intervenir dans leur emploi, et dans le cas encore où » il est interdit au légataire de pouvoir jamais jouir de l'objet » légué, autrement que de la manière et pour l'usage déterminé » par le donateur. La négative à l'égard des particuliers ne semble » pas douteuse.

» A l'égard des établissemens publics.... la jurisprudence de » l'administration paroît avoir consacré l'affirmative. »

L'administration a raison; la difficulté que l'on fait est fondée sur ce que le Code civil a assimilé, sous le rapport de la propriété, les personnes civiles aux personnes morales. Mais, malgré cette assimilation, il y a des différences qui résultent de la nature même des choses. Des individus qui ne possèdent que la nue propriété et ne peuvent arriver à la jouissance de l'usufruit, n'ont qu'un droit absurde, parce qu'il est inutile. Il n'en est pas ainsi d'un établissement, lorsqu'il a un intérêt religieux, ou moral, ou matériel, comme dans le cas expliqué plus haut. (*Voyez* la note précédente.) Du reste, quand on donne à une fabrique, par exemple, à charge d'entretenir une école, il est plus conforme à l'esprit de la loi qu'elle ait un intérêt présent, comme une partie du revenu, et qu'elle intervienne dans la surveillance des bâtimens et de l'exécution des conditions.

(1) C'est dans ce sens qu'est intervenu un arrêt de la cour de cassation, du 16 juillet 1838. La dame Brossard avoit donné à son mari tous ses biens, aux conditions et charges suivantes : 1° de ne point se remarier, sous peine d'annulation du testament et d'affectation immédiate de tous ses biens aux pauvres, pour fonder un établissement de charité; 2° si le mari ne se remarioit point, il devoit jouir de l'usufruit. *Après lui*, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, étoient destinés à fonder un établissement de cha-

XXX. Un curé ou une personne tierce ne peut accepter sans autorisation un legs ou donation, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres ou à l'église. C'est dans ce sens qu'un avis du conseil d'Etat (comité de l'intérieur), transmis en 1817 au préfet de la Somme par le ministre de l'intérieur, a résolu la question pour les dons en argent ou autres qui sont faits devant notaire ou par testament; car il n'y est nullement question des dons manuels; ceux-ci n'ont pas besoin d'être autorisés (1).

rité. Le tribunal d'Abbeville cassa le testament, comme renfermant une substitution prohibée. Mais la cour royale d'Amiens et la cour de cassation ont déclaré que le legs n'avoit point ce caractère; qu'il n'étoit pas à charge de *conserver et de rendre;* qu'il y avoit deux dispositions directes, avec un caractère et des conditions différentes; que l'une donne un usufruit et l'autre la nue propriété, conformément à ce que prescrit l'art. 896 du Code civil.

(1) L'avis est ainsi conçu : « Les art. 910 et 937 du Code civil, » suivant lesquels les dispositions entre vifs ou par testament, au » profit des hospices, des pauvres ou d'établissemens d'utilité pu- » blique, ne doivent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont au- » torisées par le roi; ces articles comprennent, sans aucune excep- » tion, toutes les dispositions faites en faveur des pauvres; et si » un testateur a nommé ou désigné une personne pour recueillir » un legs et en distribuer le montant aux pauvres, sa libéralité » n'en est pas moins une disposition faite à leur profit.

» La formalité prescrite par les articles du Code civil l'est éga- » lement dans l'intérêt du gouvernement, dans l'intérêt des » pauvres et dans celui des familles.

» Dans l'intérêt du gouvernement, la tutelle des personnes lui » appartient. Le roi, père de tous ses sujets, l'est plus particu- » lièrement de ceux qui sont réduits à l'indigence, auxquels l'Etat » donne des secours; le roi est leur tuteur naturel et légal. Il a » le droit, parce que l'administration souveraine lui appartient, » et qu'aucune partie ne doit être soustraite à sa vigilance et à sa

XXXI. Les corporations religieuses non autorisées sont, d'après un arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1830,

» sollicitude; le devoir, parce que la quotité et l'emploi des fonds » destinés au soulagement des indigens ne peuvent être indifférens » au gouvernement.

» Dans l'intérêt des pauvres, à qui elle assure l'exécution des » dispositions faites à leur profit, dispositions dont la connoissance » est alors acquise au gouvernement par l'obligation de solliciter » son autorisation, et à l'administration par la formalité de l'ac- » ceptation.

» Dans l'intérêt des familles, le gouvernement pouvant, ou » n'accorder qu'avec des modifications, ou refuser l'autorisation » d'accepter des legs et donations en faveur des pauvres, lorsque » ces libéralités sont excessives ou faites au préjudice d'héritiers » naturels qui sont eux-mêmes dans le besoin. »

Il faut observer sur cette décision, 1° que son auteur n'a pas prétendu interdire à celui qui est chargé de distribuer une libéralité, d'accepter ce mandat, mais seulement l'empêcher de le remplir avant d'y avoir été autorisé. Ainsi nul doute que, lorsque le curé est désigné dans l'acte de donation, ce ne soit à lui et non au bureau de bienfaisance à distribuer le montant du legs dont l'emploi lui a été confié.

2° Que si une somme étoit donnée de la main à la main, avant la mort du donateur, l'administration ou les héritiers du donateur ne pourroient s'immiscer dans ce genre de disposition et l'attaquer d'une manière quelconque. Un arrêt de la cour de Bourges, du 29 octobre 1831, a décidé que les seuls actes notariés portant donation d'une somme étoient soumis à l'autorisation, et que les dons manuels en étoient affranchis.

3° Que, lorsque le bureau de bienfaisance, et non le curé, est chargé de faire la distribution des aumônes léguées, c'est au premier qu'elles doivent être remises par les héritiers ou par le légataire universel. Un curé pourroit être responsable de la distribution illégale qu'il auroit faite.

incapables de recevoir des donations entre vifs ou par testament, soit directement, soit indirectement par personnes interposées (1).

(1) Faut-il comprendre les Frères des Ecoles chrétiennes, parmi les corporations religieuses non autorisées?

Voici les argumens que font leurs adversaires : 1° disent-ils, les Frères ont été nominativement supprimés par la loi du 18 août 1790, qui a aussi supprimé toutes les associations de piété et de charité, tant ecclésiastiques que laïques.

2° C'étoit un principe de notre ancien droit public, qu'aucune communauté religieuse ne pouvoit être érigée que par un acte législatif. Ce principe a été consacré par la loi du 2 janvier 1817, où il est dit : *Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi peut, avec l'autorisation du roi, accepter des biens meubles et immeubles.*

3° La loi du 24 mai 1825 statue, même à l'égard des communautés de femmes, qu'elles ne pourront à l'avenir être autorisées que par une loi, et consacre ainsi le principe de la nécessité d'un acte législatif, pour qu'une association soit apte à recevoir des dons et legs.

Nous répondons : 1° que la loi du 18 août 1790 a été implicitement rapportée par le concordat, ainsi que toutes les autres qui blessoient directement ou indirectement les principes de la religion catholique. Cette abrogation implicite a été reconnue par l'administration. Non-seulement elle a employé des associations supprimées par des lois révolutionnaires, mais elle les a autorisées; elle leur a concédé la faculté d'enseigner, de recevoir des fondations et d'être dispensées du service militaire. C'est ce qui a été fait pour les Frères par les ordonnances des 29 février 1816 (art. 26), 1er mars 1821, 17 septembre et 26 novembre 1823; par la loi du 10 mars 1818, où il est dit, art. 15 : « Sont dispensés du service » militaire.... *les membres de l'instruction publique*, etc. *Cette* » *disposition est applicable aux Frères.* » Ce privilége, quoique non mentionné dans l'art. 14 de la loi de recrutement du 21 mars

Lorsque l'interposition est constante et qu'il est établi que la personne interposée s'est illicitement immiscée dans la succession, la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles contre elle pour fixer la quotité des sommes qu'elle a pu s'approprier dans cette succession.

XXXII. Les conditions contraires aux lois ou à l'ordre public qui seroient mises dans les donations ou testamens peuvent les faire rejeter. Telle seroit, par exemple, celle de *conserver et de transmettre* qui constitue une substitution, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (1).

Il est des cas où ces mêmes conditions n'empêchent pas l'autorisation; telle seroit l'interdiction de vendre, aliéner, engager le bien donné. On se borne à les regarder comme non écrites (2). L'ordonnance contient quelquefois une réserve formelle contre elles (3).

1832, leur est demeuré acquis. On les a compris dans la catégorie générale des personnes vouées à l'enseignement.

Mais, pour aller au fond de la difficulté, nous croyons qu'à l'objection qu'une loi a supprimé les Frères comme corporation religieuse, comme ordre religieux, et qu'il faut une autre loi pour les rétablir, on peut répondre : Je vous l'accorde. Mais de ce que les Frères des écoles ne peuvent plus former un corps religieux, *sous le rapport légal*, il ne s'ensuit nullement qu'ils ne puissent former une association vouée à l'enseignement. C'est à ce dernier titre qu'ils sont reconnus. Ils le sont et ils ont pu l'être, de même que tous les jours on reconnoît des associations industrielles, scientifiques, etc. Il faut que ce soit au moins sous ce rapport que les ait considérés l'administration, puisqu'elle les reconnoît.

(1) *Voyez* plus haut, pag. 279.

(2) Code civil, art. 900; avis du comité de l'intérieur, des 7 juillet 1830, 6 mai 1831.

(3) Avis du comité de l'intérieur, 20 septembre 1821.

Les autres conditions des donations doivent être religieusement respectées (1), si ces conditions regardent l'avenir. Les immeubles, qui en seroient la garantie, doivent, autant que possible, rester en la possession de la fabrique, de peur, en les dénaturant, de compromettre les intentions du donateur (2). Par les mêmes motifs, si le don est en argent, il doit recevoir le placement le plus solide; on doit considérer comme tel, et préférer par conséquent un achat de rentes sur l'État, à un placement sur un particulier. Les arrérages provenant des intérêts non encore employés sont affectés par priorité, et exclusivement au service imposé par la donation ou le legs (3).

Le gouvernement a quelquefois imposé d'autres charges que celles du donateur; mais il a été reconnu que ces exceptions étoient illégales, et pouvoient avoir de grands inconvéniens.

Cependant, alors même que les conditions qui sont mises aux fondations ne sont pas exécutées ou qu'elles ne le sont pas dans les délais fixés, il faut ne pas oublier, 1° que d'après l'art. 956 du Code civil, *la révocation n'a jamais lieu de plein droit*, que cette donation étant par sa nature un contrat synallagmatique, il faut lui appliquer la règle que trace l'art. 1184, pour ces sortes de contrats, dont *la résolution doit être demandée en justice.*

(1) Avis du comité de l'intérieur, 21 mai 1833.

(2) *Ib.* 9 janvier 1833.

(3) *Ib.* 2 janvier 1833. Cette décision et les deux précédentes ont été portées pour les communes, mais elles sont applicables aux fabriques; elles rentrent d'ailleurs dans l'esprit des règles concernant les fondations, que nous expliquons fort au long dans la 3e part., ch. II, art. 10.

2° Que jusqu'à la demande formée en justice l'exécuteur des conditions peut les remplir.

3° Que si elles sont remplies après la demande formée, mais avant le jugement prononcé, le tribunal pourroit décider la révocation; mais il pourroit aussi, conformément à l'art. 1184, juger qu'il y avoit lieu à ce que la condition ne fût pas immédiatement accomplie. Si, au lieu d'un délai fixé, il n'y en avoit aucun, il y auroit lieu à prendre toute la latitude que comporteroient les intentions présumées du donateur, réunies aux circonstances qui ont retardé l'exécution de ces mêmes intentions.

§ II.

Des acquisitions à titre onéreux.

I. Les formalités à suivre par la fabrique pour l'acquisition des immeubles, sont, 1° une délibération du conseil de la fabrique, à laquelle on joindra celle du conseil municipal;

2° Une copie du budget de la fabrique, qui prouve qu'elle a des ressources suffisantes pour payer l'immeuble;

3° L'évaluation de l'objet, tant en capital qu'en revenus;

4° Le plan figuré et détaillé des lieux, s'il s'agit d'un édifice important, et le devis des travaux à faire, dans le cas où il auroit besoin de réparations.

Le procès-verbal constatant cette évaluation doit être fait par deux experts nommés, l'un par la fabrique, et l'autre par le vendeur; cet acte doit être timbré.

5° Une information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet;

6° Une promesse de vente du propriétaire;

7° Le tout est ensuite envoyé au sous-préfet ; celui-ci, après avoir donné son avis, transmet au préfet les pièces, qui sont également communiquées à l'évêque, et envoyées ensuite au ministre compétent ;

8° S'il s'agit de l'achat d'un terrain pour un cimetière, pour une église ou un presbytère, il faut un procès-verbal *de commodo et incommodo* fait par deux commissaires, l'un nommé par l'évêque, et l'autre par le préfet;

9° Quand le ministre a fait son rapport et obtenu une ordonnance royale approuvant l'acquisition, l'acte est passé entre le trésorier de la fabrique et le vendeur (1). Les frais, sauf convention contraire, sont à la charge de l'établissement acquéreur, aux termes de la disposition générale de l'art. 1543 du Code civil.

II. Il est une circonstance où une fabrique pourroit acquérir sans autorisation ; c'est celle où elle poursuivroit elle-même l'expropriation, et où il n'y auroit pas d'enchérisseur (2). Nous disons elle-même, et quand il n'y a pas d'enchérisseur, car, si un autre poursuivoit l'expropriation, elle pourroit, il est vrai, surenchérir, mais seulement pour faire un acte conservatoire (3), et non pour devenir adjudicataire (4). Dans le cas même où elle

(1) Arrêté du 18 mars 1801 (7 germinal an IX). — *Lois des Communes*, pag. 340. — Circulaire du 29 janvier 1831.

(2) Cette décision est contenue dans le considérant d'un décret rendu au profit de l'Université, le 12 septembre 1811.

(3) Quand il n'y a pas d'enchérisseur, et que la fabrique poursuit son débiteur, alors l'acquisition devient forcée, et le créancier profite du bénéfice que lui accorde l'art. 698 du Code de procédure.

(4) Cette surenchère seroit utile, parce qu'en attendant l'autorisation du roi, elle assure à la fabrique le droit accordé par l'art. 2185 du Code civil à tout créancier inscrit.

dirige les poursuites, elle ne peut, à moins d'y être autorisée, acquérir au-delà de sa créance, et il faut toujours qu'elle soit contrainte de se charger de l'immeuble, faute d'acquéreur.

Nous avons parlé des droits dus au fisc, 1re part., tit. 1er, chap. IV, art. 4, § 9.

Art. II.

Du remboursement des rentes et des capitaux, et de leur remploi.

§ Ier.

Du remboursement des rentes.

1. D'après la loi du 18 décembre 1790, toutes les rentes sont rachetables (1). Celui qui désire racheter une rente due à une fabrique doit, 1° avertir les marguilliers dans la personne du trésorier; 2° il doit adresser au préfet une pétition, par l'intermédiaire du maire de la commune ou du sous-préfet de l'arrondissement où est situé son domicile; 3° cet acte doit être rédigé sur papier timbré, revêtu de la signature du redevable, de l'avis du bureau

(1) Cette disposition est également consacrée par l'art. 530 du Code civil. Il est seulement permis au créancier de régler, au moment de la constitution de la rente, les clauses et conditions du rachat, et parmi ces clauses de fixer un terme avant lequel il ne pourra avoir lieu; mais il ne peut, sous peine de nullité, excéder une durée de trente ans.

Pour autoriser le créancier à refuser le rachat, il faut que le terme soit stipulé en sa faveur. Dans le cas où l'acte porte simplement un délai, ce délai est toujours en faveur du débiteur.

Cette règle du droit commun est applicable aux fabriques et autres établissemens publics.

des marguilliers, et accompagné de la dernière quittance et d'un titre justificatif de la nature de la rente, s'il a été possible de s'en procurer un; 4° si la rente est en blé ou autres denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, son rachat sera calculé sur le prix des denrées d'une année commune dans le marché le plus voisin. On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années qui précèdent le moment où se fait le rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus foibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes. Le tout sera certifié par le maire. 5° Si le redevable ne sait pas signer, ou ne le peut pas, deux témoins signeront pour lui, et leur signature sera légalisée par le maire (1). 6° Dans les cantons où le domaine congéable a lieu, il faut que le colon produise le titre authentique qui l'établit propriétaire de la superficie (2).

II. La rente doit être rachetée à un taux différent dans les circonstances suivantes : 1° Si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quel que soit l'in-

(1) Lois des 18 et 19 décembre 1790. — Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 et du 16 juillet 1810. — Loi des finances du 15 mai 1818, art. 75. (*Voyez* ces divers articles dans la *Collection des Lois*, in-4°, tom. II, pag. 1070; dans le *Bulletin*, 4ᵉ série, nᵒˢ 4084, 5733; et 5ᵉ série, nᵒ 4010. *Voyez* aussi *Lois des Communes*, pag. 55, 567 et 612.)

(2) Le domaine congéable, qui étoit autrefois usité dans la Bretagne, renferme trois choses, 1° la rétention de la propriété des fonds par le propriétaire; 2° la propriété de la superficie et des édifices en faveur du concessionnaire, moyennant une redevance annuelle; 3° la faculté perpétuelle qu'a le propriétaire de rentrer en possession, en remboursant au concessionnaire la valeur de la superficie et des édifices.

térêt stipulé par l'acte qui établit la rente ; 2° si la rente a été constituée sans évaluation de capital, il faut distinguer entre les rentes payées en argent et celles qui sont payées en volatiles, fruits, denrées, services d'hommes, etc. : les premières sont rachetées au denier vingt, et les secondes au denier vingt-cinq ; 3° si la rente a été créée avec la condition qu'il n'y auroit pas de retenues des dixièmes, vingtièmes et autres impositions royales, la rente sera rachetée, si elle est en argent, au denier vingt-deux, et si elle est en denrées, au denier vingt-sept et demi, c'est-à-dire qu'il sera payé un dixième de plus que pour les autres ; 4° pour estimer la valeur du capital de la rente, on procède, comme nous venons de le dire, en formant l'année commune des quatorze dernières années.

§ II.

Du remploi des capitaux provenant des rentes ou de toute autre source.

I. Les fabriques sont obligées d'employer les sommes remboursées, et les autres qu'elles ont en caisse. D'après l'art. 63 du décret du 30 décembre 1809, outre les capitaux provenant des rentes, elles doivent placer ceux qui proviennent des dons et legs, dont l'emploi n'est pas déterminé, les soutes d'échange, le prix des ventes et les revenus non employés (1).

(1) Mais quel est le meilleur mode de placement ? L'achat des fonds publics est le placement que préfèrent le conseil d'Etat et l'administration ; et il faut convenir qu'il offre de grands avantages. Le revenu se reproduit de lui-même et sans frais d'administration. Exigible à des échéances fixes, le recouvrement n'en est soumis ni à des retards, ni à des non valeurs. Enfin l'intérêt

II. D'après l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et remplois en rentes constituées sur l'Etat et sur les villes n'étoient point soumis à l'autorisation. Mais l'art. 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831, a réformé cette disposition. Il y est dit :

« L'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé

tiré du capital est supérieur, en général, à celui qui provient des immeubles.

L'inconvénient est que l'augmentation progressive du numéraire, en diminuant sa valeur, diminue aussi celle des rentes.

Ces rentes sont exposées encore à des réductions d'intérêt. Enfin elles courent des dangers, dans le cas d'un bouleversement politique long-temps prolongé.

Cependant le placement en rentes sur l'Etat vaut mieux que celui qui seroit fait sur des particuliers. Celui-ci est sujet, pour les établissemens publics, à de graves et nombreux inconvéniens, dont les principaux sont : 1° la division de la rente, par suite du décès du principal débiteur, ce qui en rend la perception fort difficile et très-dispendieuse ; 2° l'insolvabilité possible du débiteur, les poursuites et démarches qu'elle peut nécessiter, et que des administrateurs gratuits ne sont pas toujours disposés à faire, auxquelles même ils ne pensent pas toujours ; 3° l'oubli facile et si fréquent de renouveler en temps opportun l'hypothèque qui sert de garantie à la fabrique.

Les rentes en grains sont un placement qui, outre les inconvéniens que nous venons de signaler, entraîne beaucoup d'embarras, de surveillance et de soins. On ne peut raisonnablement les attendre de la plupart des fabriciens et autres administrateurs gratuits. Ces sortes de rentes conviendroient mieux à des hospices

présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique. »

Quant aux placemens de rentes sur particuliers, d'après l'art. 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, « aucun » notaire ne peut passer acte de cession ou transport de » constitution de rente au nom desdits établissemens, s'il » n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisa- » tion de l'acte, et qui devra y être entièrement insé- » rée (1). »

ou à des bureaux de bienfaisance, et cependant elles sont moins avantageuses que celles en argent.

L'emploi des biens-fonds est donc le seul dont l'utilité puisse balancer l'emploi en rentes sur l'Etat ; il a sur celles-ci l'avantage que le fonds, loin de subir une dépréciation comme l'argent, acquiert au contraire une progression de valeur. Il ne faut donc pas exclure l'acquisition des fonds de terre, et elle doit quelquefois être préférée. Si elle a trop d'inconvéniens pour une fabrique, et qu'elle fasse option d'un placement sur l'Etat, il seroit à souhaiter que, pour compenser l'inconvénient de la dépréciation du numéraire, elle capitalisât une partie du revenu, un dixième par exemple.

Toutes les règles que nous traçons ici sont conformes à la jurisprudence du conseil d'Etat sur les placemens faits par les bureaux de bienfaisance (*). Mais elles sont également applicables aux fabriques.

(1) Il faut en outre que la fabrique, s'il s'agit d'un capital provenant de ventes ou d'échanges, suive les formalités prescrites par la circulaire du 29 janvier 1831, et que nous avons indiquées dans le § 2 de l'article précédent. S'il s'agit d'aliénations, elle devra

(*) Avis du comité de l'intérieur, des 18 septembre 1829, 17 février 1835, 26 janvier 1836, 31 mai 1833.

III. Quoique tout particulier fondé de pouvoirs soit apte, en produisant l'ordonnance du roi, à faire des placemens en argent, il est cependant plus commode pour les fabriques et moins dispendieux de faire passer les fonds par l'entremise du receveur-général du département.

IV. S'il s'élève des contestations sur l'extinction d'une rente qui est réclamée par une fabrique, et que le débiteur prétend avoir été remboursée au domaine, c'est au conseil de préfecture à décider si le remboursement a eu lieu, et s'il a opéré l'extinction. Mais s'il faut juger la nature de la rente, c'est-à-dire décider si elle est ou n'est pas féodale, c'est aux tribunaux à prononcer (1).

ART. III.

Des aliénations.

I. Par *aliénation*, on entend en général tout acte, sous quelque dénomination que ce soit, qui transfère à un autre la propriété en tout ou en partie de son fonds ou de sa chose (2).

suivre les formalités indiqnées dans l'article snivant, et qui sont également prescrites par la circulaire précitée.

L'autorisation exigée ponr les rentes l'est à plus forte raison pour les immeubles.

(1) Avis du conseil d'Etat des 10 et 17 mai 1813, et du 15 janvier 1809.

(2) Les causes légitimes d'aliénations qne les fabriques pourroient faire valoir dans la délibération prise et la demande formée à ce sujet, sont : 1° la nécessité : par exemple, l'obligation de payer nne dette légalement contractée, de faire nne construction indispensable ; 2° l'utilité particulière de l'église, si l'avantage d'aliéner surpasse les inconvéniens de cette mesnre ; 3° l'utilité pnbliqne, dans les cas prévus par les lois spéciales ponr ce genre

II. La fabrique peut aliéner quand il y a nécessité, ou du moins une grande utilité.

On peut aliéner de plusieurs manières : en donnant, en échangeant, en vendant et en transigeant. La fabrique ne peut donner : il nous reste donc à parler des ventes, des échanges, des transactions, des droits d'un tiers qui diminuent la propriété, et enfin des coupes d'arbres et des tourbages, qui sont une sorte d'aliénation de fonds.

§ Ier.

Des ventes.

I. La vente, d'après l'article 1582 du Code, est le contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose, moyennant un certain prix.

D'après la loi du 2 janvier 1817, les fabriques ne peuvent aliéner sans y être autorisées par le roi. C'est aux

d'aliénation. Tel étoit aussi l'ancien droit. Celui-ci reconnoissoit une quatrième cause, *la piété*, lorsque l'on vendoit pour aller au secours des pauvres ou pour racheter des captifs. Mais cette cause, quelque respectable qu'elle soit, ne pourroit être invoquée aujourd'hui, vu l'état de pauvreté des fabriques.

M. Carré soutient qu'aujourd'hui comme autrefois, une aliénation faite sans cause, encore que toutes les formalités eussent été remplies, pourroit être annulée, si elle étoit préjudiciable à la fabrique. Cette opinion lui paroît certaine, attendu que les fabriques sont mineures. Et comme leur minorité est perpétuelle, c'est la prescription trentenaire qu'elles pourroient invoquer, au lieu de celle de dix ans qui court contre les mineurs, à dater de leur majorité, pour les actes à leur désavantage, passés avant cette même majorité. (Carré, n° 409, pag. 305; *voyez* aussi Boyer, tom. 1, pag. 528, et Rousseau de Lacombe, au mot *aliénation*, sect. III, n° 14.)

ventes plus qu'à toute autre espèce d'aliénations qu'est applicable la règle de n'y recourir que dans le cas de nécessité ou d'une très-grande utilité (1). Les fabriques ne doivent pas spolier l'avenir pour subvenir à un besoin du moment. Elles le doivent d'autant moins, que, lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les communes sont obligées d'y suppléer.

On peut appliquer aux ventes faites par les fabriques divers avis du conseil d'État qui sont intervenus sur le mode à suivre par les communes obligées d'aliéner quelqu'un de leurs biens.

1° La vente doit, en général, avoir lieu aux enchères (2).

Dans certains cas, cependant, une vente à l'amiable peut être autorisée (3).

2° La vente aux enchères doit avoir lieu avec toute la

(1) Avis du comité de l'intérieur, 13 septembre 1835. D'après un avis du même comité, du 31 mai 1833, le motif que le produit actnel des biens immenbles est inférienr à celui que rapporteroient des fonds placés snr l'Etat, n'est pas nn motif suffisant pour légitimer nne aliénation; si d'ailleurs la fabrique n'a pas de besoins urgens, on pent subvenir par d'autres moyens au déficit de son bndget.

Les deux avis précités ont été donnés à l'occasion de ventes projetées par des communes, mais ils sont applicables aux fabriques.

(2) Avis dn conseil d'Etat, 30 mai 1834, 3 avril 1833, 10 février 1835.

(3) Une circulaire du 29 janvier 1831 défend les aliénations à l'amiable. Elles sont, en effet, exceptionnelles de leur nature. Cependant elles penvent être autorisées, 1° lorsque l'objet est d'nne valenr très-minime; 2° dans le cas où il y a un avantage tellement évident pour la fabriqne, qne la formalité des enchères

publicité convenable, sur un cahier des charges rédigé à l'avance. La concurrence ne doit avoir d'autres limites que l'intérêt de l'église. Les étrangers doivent y être admis comme les habitans de la paroisse (1). Les seuls concurrens exclus sont, aux termes de l'art. 1596 du Code civil, les membres de la fabrique; à plus forte raison les biens à vendre ne peuvent leur être cédés à l'amiable (2).

3° Toute délibération d'un conseil de fabrique pour la vente de ses biens doit être motivée. Elle doit en indiquer la nature, la contenance, le produit (3), afin que l'évêque et l'administration puissent mieux juger que le service de l'église ne sera point compromis (4).

4° Il faut faire faire un procès-verbal d'estimation (5)

devient tout-à-fait inutile; 3° lorsqu'il s'agit de la vente faite par la fabrique à un autre établissement public. (Avis du comité de l'intérieur, des 27 février 1833, 18 décembre 1835.) Dans cette dernière hypothèse, l'examen des différentes autorités, joint à l'intérêt qu'elles portent également aux deux établissemens, sont des garanties suffisantes.

(1) Avis du comité de l'intérieur, 27 septembre 1833.

(2) *Ib.* 19 novembre 1830.

(3) *Ib.* 16 août 1833.

(4) *Ib.* 27 septembre 1833.

(5) Ce procès-verbal d'estimation est fait par un seul expert, si la vente est faite, ainsi que cela doit se pratiquer presque toujours, aux enchères publiques. Mais si la vente se faisoit à l'amiable, ou qu'étant faite aux enchères, il n'y eût qu'un soumissionnaire sans enchérisseur, il faudroit recourir à une expertise contradictoire; et, dans ce cas, l'acheteur nommeroit un expert, et l'autre seroit nommé par la fabrique. Le procès-verbal de cette estimation contradictoire doit être sur papier timbré. Il doit être enregistré vingt jours après l'approbation de l'acte de vente. (Inst. du 3 fructidor an XIII, n° 290, et du 14 mai 1817, n. 779.)

de l'objet à aliéner, tant en capital qu'en revenu, où on détermine la mise à prix de la vente, si elle a lieu aux enchères; et si elle a lieu à l'amiable, le même procès-verbal met l'autorité ecclésiastique et civile à même d'apprécier la bonté de l'opération projetée. Dans ce dernier cas, l'acte par lequel l'acquéreur s'engage à prendre l'immeuble au prix d'estimation ou à un prix supérieur, doit être produit.

5° Il faut faire un plan des lieux, s'il s'agit d'un édifice important.

6° Joindre le budget aux pièces précédentes.

7° Ces pièces sont envoyées au sous-préfet; celui-ci, après avoir donné son avis, les communique à l'évêque, et après avoir reçu son avis, les transmet au ministre.

II. Il est à remarquer que l'avis de l'évêque et les délibérations de la fabrique sont ou doivent être les deux actes prépondérans. Autrefois ils étoient seuls exigés, et c'est d'après eux seuls que le roi autorisoit les aliénations des biens d'église (1).

C'est d'après cette règle qu'il faudroit juger la validité des aliénations qui ont précédé le 7 thermidor an XI (2).

(1) L'autorisation du roi et de l'évêque n'étoit pas nécessaire à la validité de la vente, dans les cas indiqués à la fin de la note suivante.

(2) Un arrêt de la cour de cassation, du 24 juin 1835, décide que les aliénations des biens d'église, qui anciennement ne pouvoient avoir lieu que pour des causes et avec des formalités déterminées, ne sont pas valables, quelle que soit leur ancienneté, si l'acte d'aliénation non-seulement ne justifie pas des causes qui ont pu l'autoriser, mais en dénote même l'absence. Dans ce cas

Le roi intervient en effet dans la vente des biens d'église comme en étant le protecteur; l'évêque comme en étant l'administrateur né (1); charge qui a pesé sur l'épiscopat dès l'origine de l'Eglise jusqu'aujourd'hui, ainsi que le prouve l'histoire avec la dernière évidence (2).

III. Outre les stipulations qui sont adoptées à raison des lieux et des circonstances, il est essentiel de convenir, 1° que le paiement se fera entre les mains du trésorier; 2° si le prix consiste en constitution de rente, que les arrérages seront payés à telle époque; 3° que la rente ne pourra être remboursée qu'en prévenant un mois d'avance, et que les frais de l'inscription hypothécaire à prendre dans l'intérêt de la fabrique (3) seront à la charge de l'acquéreur (4); 4° s'il s'agit d'une vente pour un capital une

on ne peut appliquer la maxime: *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.*

L'arrêt semble dire que si la teneur de l'acte n'avoit pas supposé l'omission des formalités, on auroit pu présumer leur accomplissement. Il faudroit donc qu'une fabrique donnât des preuves quelconques que les formalités ont été omises. De plus, ces formalités n'étoient pas toujours requises, quand il y avoit urgence, bonne foi, utilité de l'église, et que l'objet avoit peu de valeur. (*Voyez* le § III de cet article, dernière note.)

(1) Dans le droit moderne, c'est-à-dire jusqu'en 1789, le consentement du chapitre étoit en outre requis, quand il s'agissoit d'aliéner les biens de sa mense ou ceux de la mense épiscopale. Il en étoit ainsi toutes les fois qu'un établissement ecclésiastique aliénoit. Ainsi, si c'étoit une communauté religieuse, il falloit l'avis et le consentement du conseil de cette communauté.

(2) *Voyez* Fleury, *Inst. canon.*; de Héricourt, *Lois ecclés.*; Lacombe, au mot *aliénation*, etc.

(3) Code civil, art. 2148. — (4) *Ibid.* art. 2133.

fois payé, l'époque du paiement doit être fixée avec stipulation d'intérêts quittes de retenue (1), et avec le droit de poursuivre le capital lui-même par saisie de biens, revente sur folle enchère (2), rescission d'adjudication (3).

IV. On peut demander, lorsque d'ailleurs il y a des causes suffisantes de vendre, si la vente peut être annulée pour cause de lésion des sept douzièmes, conformément aux art. 1674 et suivans du Code civil. On répond négativement : attendu que l'aliénation étant précédée d'une expertise, il y a présomption légale que l'immeuble a été vendu sa juste valeur.

V. Il n'existe aucune disposition législative qui oblige les fabriques à solliciter l'autorisation du roi ou du préfet pour opérer la vente ou l'échange des meubles appartenant à la fabrique ; l'usage généralement reçu, pour ceux qui sont d'un goût suranné, tels que les vieux calices, les vieilles armoires, etc., est de les vendre et de les faire remplacer par d'autres d'un goût plus moderne, sans autre formalité que le consentement de la fabrique. Cependant, quoique les matériaux provenant d'une démolition, ou destinés à une autre construction, soient réputés *meubles* par l'art. 532 du Code civil, le ministre de l'intérieur, dans une lettre adressée au préfet de la Seine-Inférieure, le 12 juillet 1819, a décidé que les bois, les pierres et autres matériaux d'un édifice démoli et appartenant à la fabrique, ne pouvoient être vendus que de l'avis de l'évêque, et avec l'autorisation du préfet.

VI. D'après l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809,

(1) Loi du 3 septembre 1807, art. 2. — (2) *Ibid.* art. 715 et 965 du Code de procédure. — (3) Code civil, art 1654.

aucun membre du bureau ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudication de la vente. D'après l'art. 1696 du Code civil, on peut induire la même incapacité à l'égard des autres membres de la fabrique (1).

§ II.

Des échanges.

L'échange, d'après l'art. 1707 du Code civil, est le contrat par lequel les parties s'obligent respectivement à se donner une chose pour une autre. Les échanges sont soumis aux mêmes formalités que les acquisitions; mais l'envoi du budget n'est pas nécessaire quand il n'y a pas de soute à payer (2).

(1) On pourroit opposer à cette dernière décision, que le rédacteur du décret n'ayant désigné que les membres du bureau, il n'a pas eu probablement l'intention d'exclure ceux du conseil; que cette opinion est d'autant plus fondée, que l'art. 61 auroit été inutile, si le décret n'eût pas modifié l'art. 1596 du Code, attendu que ce dernier comprenoit également, sous le mot *administrateurs*, les membres du conseil et ceux du bureau. Pourquoi, peut-on dire, cette exclusion, qui ne tombe que sur les marguilliers dans un acte législatif postérieur à celui qui comprend tous les fabriciens? N'est-ce pas pour restreindre l'exclusion?

Nous n'avons pas cherché à affoiblir l'objection. Nous pensons qu'elle est présentée dans toute sa force. Nous répondons que le Code renferme une règle générale, applicable à tous les établissemens publics; que, pour modifier cette règle, il faudroit ou une dérogation expresse, ou une disposition qui lui fût contradictoire; or, l'art. 1596 du Code et l'art. 61 du décret ne renferment pas de disposition contradictoire, et le dernier ne déroge pas au premier.

(2) On appelle *soute* le prix ajouté par l'une des parties, pour rendre égale la valeur des objets échangés.

§ III.

Des transactions.

I. D'après l'art. 2045 du Code civil, les communes et les établissemens publics peuvent transiger, avec l'autorisation du roi (1). Par transaction, on entend un acte par lequel deux parties terminent leurs débats, en se cédant mutuellement des droits litigieux nés ou à naitre (2).

II. Les fabriques ne peuvent terminer un procès par l'arbitrage, parce qu'en se soumettant à des arbitres elles ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent (3) ; il n'en est pas ainsi dans la transaction. Le législateur auroit manqué de prévoyance s'il n'eût donné aux fabriques ce moyen souvent si utile de terminer des discussions ruineuses. Les

(1) Les établissemens publics ne peuvent disposer de leurs biens sans autorisation. « Toute transaction ou convention qui contient » cession de leurs droits de propriété ou autres, doit être approu- » vée par une ordonnance royale. » (Arrêté du 21 frimaire an XII; avis du comité de l'int., 13 décembre 1833.)

(2) Code civil, art. 2044.

Ainsi, une assignation donnée à une fabrique, dans l'unique but qu'elle n'acquière point, par prescription, une servitude dont elle reconnoît ne jouir que par condescendance, ne peut donner lieu à une transaction, parce qu'il n'y a pas litige. Il suffit que la fabrique reconnoisse qu'elle n'a pas droit à la servitude, dans une délibération approuvée par l'autorité compétente. (Avis du comité de l'intérieur, 11 novembre 1834.)

(3) Si une fabrique, de concert avec la partie adverse, se bornoit à désigner des experts, à l'arbitrage desquels elles s'engageroient à se soumettre, elles ne feroient pas une transaction, mais un véritable compromis, qui, aux termes des art. 83 et 1001 du Code de procédure civile, est interdit aux communes, aux fabriques et autres établissemens publics. (Avis du comité de l'intérieur, 18 novembre 1836, p. 216.)

principaux motifs pour conseiller la transaction sont l'incertitude du droit réclamé, la crainte que le débiteur ne puisse payer la dette entière, et en général tout ce qui procure à la fabrique un arrangement avantageux, soit parce qu'il lui assure une partie de la chose ou du droit qu'elle étoit exposée à perdre entièrement, soit parce qu'il lui évite des frais certains et qu'elle n'abandonne qu'un droit contestable.

III. Pour transiger, le conseil de la fabrique, 1° prend une délibération dans laquelle il demande à transiger, et expose les motifs de sa demande, à laquelle il joint un projet de transaction (1); 2° il adresse sa délibération au préfet; 3° celui-ci consulte le comité consultatif, qui est ordinairement composé de trois jurisconsultes (2); 4° le

(1) Ce projet de transaction doit même être rédigé avant la délibération du conseil de fabrique, afin que l'objet sur lequel il délibère soit bien déterminé. Par le même motif, il faut que les conditions auxquelles les parties veulent consentir soient exprimées avec détail, clarté et exactitude. Il est même bon que ce projet, antérieurement à son envoi au préfet, soit signé de la partie adverse, et consenti par une délibération du conseil de fabrique. On évite par là des discussions, lorsque l'approbation royale étant obtenue, il faut rédiger l'acte définitif.

(2) Ce comité doit discuter les chances de gain et de perte que peut avoir la fabrique ou l'établissement public intéressé dans un procès. Il ne suffiroit pas qu'il approuvât purement et simplement la transaction; il faut qu'il éclaire, sur les avantages de cet acte, l'administration qui doit l'autoriser. (Avis du comité de l'intérieur, des 17 décembre 1830, 9 mai 1833.)

L'avis du comité consultatif doit précéder la délibération du conseil de fabrique. C'est le vœu du décret du 21 frimaire an XI (art. 2), et d'un avis du comité de l'intérieur, du 12 avril 1833.

La raison en est que la consultation des trois jurisconsultes sert à éclairer la délibération, à la guider et à la bien motiver. C'est

préfet soumet l'avis de ce comité au conseil de préfecture; 5° si le préfet approuve la transaction, il la soumet à l'approbation du roi; 6° cette approbation une fois obtenue, la transaction est passée par-devant notaire par le trésorier et la partie qui transige (1); 7° les règles que nous venons d'établir sont prescrites sous peine de nullité depuis l'arrêté du 21 frimaire an XII. Telle est la décision d'un décret du 18 janvier 1813, qui concerne les communes, mais qui est applicable aux fabriques, attendu que, d'après l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et l'art. 60 du 30 décembre 1809, les biens des fabriques doivent être régis dans la forme particulière aux biens des communes (2). Quant aux transactions qui ont précédé le 21 frimaire an XII, elles doivent être conformes aux anciennes règles, qui prescrivoient pour les aliénations (et

donc une erreur des instructions ministérielles, de ne pas l'indiquer comme une des premières pièces que la fabrique doit se procurer avant de former une demande auprès du préfet.

(1) Du *Pouvoir municipal*, par Heurion de Pansey.

D'après un arrêt du conseil d'Etat, du 16 mars 1837, un établissement public ne peut se pourvoir au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre une ordonnance royale qui a homologué une transaction passée entre l'établissement et un particulier.

Mais si l'établissement prétend que la transaction est nulle, comme faite sur pièces irrégulières, l'ordonnance d'homologation ne fait pas obstacle à ce que l'établissement fasse valoir, devant qui de droit, tous les moyens de nullité contre ladite transaction.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. Pigeau, tom. 1, pag. 6 de la *Procédure civile*. Il applique à tous les établissemens publics les dispositions du décret du 21 frimaire. Et en effet, dit M. Carré, n° 496, pag. 372, puisque l'art. 2045 du Code civil se rapporte tant à ces établissemens qu'aux communes, il est évident que le mode d'exécution doit être le même. C'est pour cela que, tant sur la matière des transactions que sur celle des dons et legs, nous

conséquemment pour les transactions) des biens de fabrique, le consentement de l'évêque et des marguilliers, et pour celles des biens de cure, le consentement de l'évêque et du curé (1).

avons cité un grand nombre d'avis du conseil d'Etat, qui sont intervenus pour les communes, mais qui sont également applicables aux fabriques et à tous les établissemens ecclésiastiques et civils.

(1) Rousseau-Lacombe, *Recueil de Jurisprudence*, au mot *aliénation*, sect. III, § IV. — *Lois des Communes*, p. 1164 et 1165.

Dunod, dans son *Traité de la Prescription de l'Eglise*, met deux exceptions à la nécessité du consentement de l'évêque; la première, lorsqu'il résulte de la transaction que l'objet en litige reste à l'église, quand même, pour le conserver, elle donneroit de l'argent; la seconde, quand la transaction est ancienne, c'est-à-dire a plus de quarante ans, qu'elle ne porte pas un préjudice certain à l'église, et qu'elle a pour objet une chose véritablement litigieuse, sans fraude ni affectation. Rebuffe assure que, d'après la jurisprudence du parlement de Paris, le défaut de cette formalité n'annuloit les aliénations qu'autant qu'il y avoit lésion notable. Maynard observe aussi (liv. II, chap. VII) « qu'on doit » considérer s'il y a eu cause juste et urgente, ou évidente utilité » de l'église, la vileté ou la valeur des choses aliénées, la bonne » foi des contractans, et autres circonstances. La raison en est, » dit-il, que les formalités n'ont été établies que pour assurer » les causes. » (*Voyez*, sur toutes les transactions et aliénations anciennes, Rousseau-Lacombe, au mot *aliénation*.) Ces exceptions, que nous avons indiquées d'après Dunod, Rebuffe et Maynard, ne peuvent regarder que les aliénations et transactions antérieures au décret du 21 frimaire. Si les fabriques avoient à réclamer contre quelqu'un de ces actes antérieurs au décret précité, elles devroient se diriger d'après les règles que nous venons de tracer. C'est dans ce sens qu'est intervenu un arrêt de la cour de cassation du 24 juin 1835. (*Voyez* cet arrêt au § 1er de cet article, *note*.)

§ IV.

Des droits et charges qui diminuent la propriété.

Ces droits sont la servitude, l'usufruit, l'habitation, l'usage, l'antichrèse, l'hypothèque ; les actes qui auroient pour objet de les établir seroient nuls, s'ils n'étoient autorisés par le roi, sur l'avis du préfet et de l'évêque.

§ V.

Des coupes d'arbres.

I. Les coupes d'arbres doivent être autorisées ou par le préfet ou par le roi.

D'après l'art. 90 du Code forestier, les bois taillis et futaies sont les seuls qui soient assujétis au régime forestier. D'après une décision du ministre de l'intérieur, interprétative de cet article, le préfet peut autoriser la coupe des arbres épars plantés sur le cimetière, ou sur tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune.

Cependant, comme il s'agit ici d'aliénations de propriétés, ces magistrats ne pourront accorder l'autorisation qu'après s'être préalablement assurés que les arbres ont atteint leur maturité, et qu'ils dépérissent. Ils devront prendre des arrêtés spéciaux sur chaque demande séparée, en imposant à l'administration municipale l'obligation expresse de prélever, sur le prix des arbres vendus, une somme suffisante pour remplacer les arbres abattus, et de procéder au remplacement dans l'année de l'autorisation.

Les arbres épars existans dans les propriétés de la cure, sont soumis aux mêmes formalités. Nous croyons qu'il ne faut pas même en excepter ceux du jardin presbytéral.

II. D'après l'art. 16 du Code forestier, les bois taillis

et futaies ne peuvent être abattus sans une ordonnance du roi, lorsque, conformément à l'art. 90 du Code précité, ces bois ont été soumis au régime forestier. Les fabriques qui possèdent cette espèce de propriété étant en très-petit nombre, nous renvoyons aux dispositions contenues dans le Code forestier, et à l'ordonnance du 1er août 1827, rendue à l'occasion de la promulgation de ce même Code (1).

§ VI.

Des tourbages.

I. Les tourbières peuvent être exploitées de deux manières, ou par voie d'économie, ou par adjudication. Afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour extraire la tourbe, le conseil de fabrique doit délibérer, dans sa réunion du mois de janvier, sur le moyen qu'il désiro adopter.

II. Il transmet sa délibération au préfet.

(1) Sur la délimitation et le bornage, *voyez* le Code forestier, art. 8, 14; sur l'aménagement, l'art. 16; sur l'adjudication des coupes, art. 17, 28; sur les exploitations, art. 29, 46; sur les réarpentages et récolemens, art. 47, 52; sur les adjudications de glandée, panage et paisson, art. 53, 57; sur les droits d'usage dans les bois de l'Etat et des établissemens publics, art. 62, 72, 75, 82, 85. Ces divers articles règlent l'administration forestière des bois de l'Etat; mais toutes les dispositions qui y sont contenues sont applicables aux communes, aux établissemens publics, et par conséquent aux fabriques, en vertu des art. 90 et 112. Le titre VI en entier, art. 90, 92, regarde spécialement les communes et les établissemens publics dans lesquels sont comprises les fabriques. (*Bulletin des Lois*, n° 176.)

Dans l'ordonnance, *voyez* le tit. V, art, 128, 146; le tit. II, sect. II, III, IV, V et VI, à l'exception des art. 121 et 123.

Nous avons observé, tit. II, chap. I, art. I, § IV, que les arbres du cimetière appartenoient à la fabrique.

III. Celui-ci, sur le rapport de l'inspecteur des mines, ou autorise le tourbage, ou le refuse, ou modifie la demande qui lui est faite. S'il est d'avis de l'accorder, il sollicite l'autorisation du ministre. Cette autorisation est toujours nécessaire pour les fabriques; il n'en est pas ainsi pour les communes.

IV. En accordant l'autorisation de tourber, l'autorité indique par un emparquement les parties qui doivent être exploitées. On ne peut, sous peine de 400 fr. d'amende, dépasser l'emparquement.

V. Les travaux doivent être surveillés par le trésorier de la manière prescrite par l'autorisation du préfet. L'exploitation des tourbières n'étant pas soumise à des réglemens uniformes, il faut consulter les arrêtés spéciaux portés par les préfets sur cette matière.

Les fabriques possèdent fort peu de propriétés sujettes aux tourbages; mais il arrive souvent que les communes contribuent, par ce moyen, aux besoins de la fabrique. Dans ce cas, c'est au conseil municipal à diriger l'extraction des tourbes, en se conformant aux règles qui sont tracées dans l'arrêté du 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV), par l'ordonnance de 1669, l'arrêt du 3 avril 1753, l'ordonnance du grand maître des eaux et forets de la Picardie, en date du 28 août 1786, la loi du 21 avril 1810 sur les mines et minières, le décret du 18 novembre 1810, portant organisation du corps royal des mines.

C'est d'après ces divers documens que M. le préfet de la Somme a porté, le 14 octobre 1825, un arrêté sur les formes à suivre pour l'exploitation des tourbes.

Art. IV.

Des baux, des locations et de la régie des biens.

Le bail et la location sont un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer (1).

Pour mettre plus d'ordre dans cette matière, nous distinguerons les règles qui concernent, 1° les baux des biens ruraux ; 2° la location des chaises ; 3° la location des bancs ; 4° la concession d'un banc à perpétuité ; 5° la régie des biens ruraux, des bancs et des chaises.

§ Ier.

Des baux des biens ruraux.

I. D'après la loi du 25 mai 1835, « les communes, » hospices et *tous autres* établissemens publics pourront » affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, sans au- » tres formalités que celles prescrites pour les baux de » neuf années. »

II. Ces formalités consistent dans les points suivans : 1° Le bureau dresse un cahier des charges dans lequel sont exprimées les conditions et clauses du bail ;

2° Il est envoyé par le trésorier au sous-préfet. Celui-ci, après avoir donné son avis, l'adresse au préfet, qui, après avoir consulté l'évêque, l'adopte tel qu'il lui est présenté, ou le modifie, s'il le croit nécessaire ;

3° Un mois avant le jour de l'adjudication, le trésorier doit faire apposer des affiches, 1° tous les dimanches à la

(1) Code civil, art. 1709.

porte de l'église de la situation de l'immeuble ; 2° à la porte des églises les plus voisines; 3° de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés; 4° un extrait de l'affiche est inséré dans le journal du lieu de la situation de l'immeuble, et, à son défaut, dans le journal du département;

4° Quand les affiches ont été apposées dans la forme, et pendant le temps que nous venons d'indiquer, l'adjudication se fait, 1° un jour de marché; 2° en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un membre du bureau (à peine de nullité); 3° à la chaleur des enchères. Nous avons indiqué, pag. 131, n° VI, en parlant des fonctions du trésorier, quels étoient les droits dus au fisc pour les baux des immeubles et des bancs, ainsi que pour les ventes et achats.

III. Le décret du 12 août 1807 exigeant que l'hypothèque sur les biens du preneur soit stipulée dans l'acte, le bail pourroit être annulé, si cette clause étoit omise. Les biens servant de gage à la fabrique doivent être désignés, et leur prix doit être plus considérable que celui de la totalité du bail.

IV. Aucun membre du bureau ne peut être adjudicataire (1).

V. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet (2). Vingt jours après cette approbation, le bail doit être enregistré.

VI. Les baux étant passés devant notaire font foi en justice jusqu'à inscription en faux, et ont le privilége de

(1) Décret de 1809, art. 61. — Ordonnance du 7 octobre 1818, art. 5.

(2) Loi du 15 mai 1818, art. 18.

l'exécution parée, attachée aux actes de l'autorité publique (1).

VII. Les baux des fabriques, quel qu'en soit l'objet, admettent toutes les dispositions du Code civil au titre du louage.

VIII. Les baux de plus de dix-huit ans exigent, en outre, 1° une délibération du conseil de fabrique (2).

2° Une enquête *de commodo et incommodo* faite par

(1) L'obligation d'accomplir ces diverses formalités résulte de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, et de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui assimilent la régie des biens des fabriques à celle des biens des communes, et des dispositions qui concernent les biens de celles-ci ; savoir, le décret du 7 germinal an XI ; la loi des 5 et 11 février 1791 ; l'ordonnance du 7 octobre 1818. — *Voyez* pour les baux ordinaires les mêmes lois et ordonnances, et le décret du 12 août 1807.

Il n'est pas question, dans ces décrets, de l'avis de l'évêque ; mais il est de droit toutes les fois qu'il s'agit d'un acte qui intéresse l'administration des fabriques.

(2) On a élevé la question de savoir si la loi du 18 juillet 1837 (article 17) n'avoit pas modifié la loi du 25 mai 1835, et s'il ne falloit pas, en conséquence, une délibération du conseil de fabrique et l'autorisation royale pour les baux excédant neuf années.

Mais, ainsi que l'a remarqué le *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. V, pag. 146, les deux lois ont un objet très-différent. La loi du 25 mai 1835 a pour objet de rendre plus prompts et plus faciles les longs baux réputés plus avantageux aux établissemens publics. La loi du 18 juillet 1837 a en pour objet d'exempter certaines délibérations de l'approbation de l'autorité supérieure ; mais elle n'a rien innové quant aux baux des biens des communes ; à plus forte raison ne l'a-t-elle point fait pour les baux des biens des fabriques.

le juge de paix (1), assisté du trésorier. L'enquête est précédée par des affiches apposées huit jours auparavant. Chacun est invité à donner des renseignemens, à l'effet de dresser le projet de bail.

3° L'autorisation royale.

§ II.

De la location des chaises.

I. Pour la location des chaises, le conseil de la fabrique doit faire un cahier des charges qui contient, 1° le prix des chaises; 2° le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises.

II. Il doit faire trois affiches de huitaine en huitaine.

III. Les enchères sont reçues au bureau par soumissions.

IV. L'adjudication est faite au plus offrant, en présence des membres du bureau.

V. Le bail est passé devant notaire; l'acte doit être sur papier timbré (2); on y joint la délibération du conseil, qui a fixé le prix des chaises.

VI. L'adjudication une fois consommée, le prix des chaises doit être affiché dans l'église (3).

VII. La loi du 8 thermidor an v, art. 2, avoit ordonné

(1) Sur l'invitation du sous-préfet, l'enquête est faite par le juge de paix. Celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant, ou par un notaire du canton, ou par un autre individu. Les frais de l'enquête sont à la charge du fermier agréé par la fabrique.

(2) Toutes les pièces formant titre doivent être sur papier timbré. (*Voyez* le *Dictionnaire des Droits du Timbre*.)

(3) L'obligation de remplir ces formalités résulte, 1° des art. 64

une taxe d'un décime par franc sur le produit des fêtes publiques. Un décret du 25 novembre 1806 a décidé que, par ce mot *fêtes publiques*, on ne devoit pas entendre celles qui avoient lieu dans l'église, telle que seroit une messe en musique, ou toute autre réunion qui augmenteroit notablement le prix des chaises. Le produit en appartient, dans ce cas, à la fabrique seule, et il n'y a pas lieu à percevoir la taxe des indigens prescrite par la loi du 8 thermidor an v.

VIII. Il faut remarquer qu'aucun membre de la fabrique ne peut se présenter comme adjudicataire pour la ferme des chaises ou des bancs.

IX. Les formalités à suivre pour la location des chaises à places fixes sont les mêmes que pour la location des bancs. Nous en parlerons dans le paragraphe suivant.

§ III.

Location des bancs.

I. Les formalités à remplir pour la location des bancs sont différentes dans les trois cas suivans : 1° s'il s'agit d'une concession pour un immeuble ; 2° s'il s'agit de recevoir une valeur mobilière une fois donnée ; 3° s'il s'agit d'une concession au prix d'une prestation annuelle.

et 65 du décret du 30 décembre 1809; 2° des usages reçus autrefois, et que divers arrêts avoient confirmés.

L'obligation de faire la location des chaises devant notaire résulte de ce que l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle n'a rien changé, assimiloit la location des chaises à celle des baux des biens ruraux. Or, pour ces derniers, il falloit un acte notarié. (*Voyez* Jousse, pag. 67 et 105.)

II. Si la location est faite au prix d'un immeuble, 1° celui qui veut obtenir le banc présente sa demande au bureau des marguilliers; 2° le bureau fait évaluer le capital et le revenu de l'immeuble; 3° le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois, à la porte de l'église, soit la demande, soit l'évaluation de l'immeuble offert; 4° si, après un mois, il n'est pas fait d'offre plus avantageuse, le conseil délibère sur la demande, et, si elle est acceptée, il sollicite l'autorisation du roi dans la même forme que pour les dons et legs, c'est-à-dire par l'intermédiaire du sous-préfet, lequel transmet les pièces au préfet. Celui-ci fait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation (1).

III. Le particulier qui sollicite la concession d'un banc pour une valeur mobilière est assujéti aux mêmes formalités que pour un immeuble, si cette valeur mobilière est au-dessus de 300 fr.; si elle n'est que de 300 fr. ou au-dessous, on suit encore les mêmes formalités; mais au lieu de l'autorisation du roi, il suffit de celle du préfet (2).

IV. Si la location est faite pour une prestation annuelle, la demande, les affiches, les publications ont lieu comme quand il s'agit d'un immeuble; mais, au lieu de l'autorisation du roi, il suffit de la délibération du conseil: l'autorisation même du préfet n'est point requise (3).

On pourroit opposer à cette décision que, les biens des fabriques devant être administrés comme ceux des communes, et que ceux-ci ne pouvant être donnés à bail sans

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 69, 70 et 71.

(2) *Ib.* art. 71.

(3) *Ib*, art. 70.

l'autorisation du préfet, il faut lui soumettre aussi la location des bancs.

Nous répondons que ces paroles si formelles, *la délibération du conseil sera un titre suffisant*, contiennent une dérogation expresse à la règle générale qu'on invoque; nous convenons que, cette dernière étant très-claire, il faut que la dérogation ne le soit pas moins. Mais nous croyons qu'elle paroîtra telle à tout homme qui lira avec attention l'art. 70 du décret du 30 décembre 1809.

V. Le procès-verbal d'adjudication doit être enregistré.

Ni les nouveaux ni les anciens réglemens n'exigent que cet acte soit notarié. Toutefois, l'assistance d'un notaire présenteroit souvent l'avantage d'une plus grande régularité, les marguilliers n'étant pas toujours bien au courant des formalités prescrites.

Le bureau de la fabrique a le droit de constater le consentement et l'obligation des concessionnaires qui ne savent pas signer.

VI. Les concessions de bancs qui ne sont pas perpétuelles ne peuvent être plus longues que la vie du concessionnaire (1); quoique ces concessions, faites sur la tête de plusieurs personnes, ne soient pas les plus utiles à la fabrique, cependant elles ne seroient pas nulles. Ainsi un habitant pourroit se faire concéder un banc, à lui, à sa femme et à ses enfans, pourvu que leurs noms soient portés dans l'acte de concession (2). Mais comme le droit de

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 68.

(2) Cette décision est une conséquence de la précédente. Dans ce cas, chaque personne portée dans l'acte de concession est concessionnaire.

chacun de ces individus expire avec la vie, une concession de ce genre seroit bien gênante, et nous ne pouvons la conseiller.

VII. Nul doute que les concessions où l'on stipule que le banc ou la place sera possédé par les enfans à perpétuité, avec un droit de mutation (1), ne soient contraires au décret. Ces sortes de concessions, qui sont en usage dans quelques provinces, sont nulles, quand elles ont été faites par la fabrique seule et sans autorisation.

VIII. La meilleure manière de tirer des bancs un produit avantageux à la fabrique est d'exiger une prestation annuelle, parce que la fabrique y trouve de quoi fournir à ses dépenses ordinaires; au lieu que, si on se borne à exiger une somme une fois donnée, quand cette somme est employée, la fabrique demeure sans ressources.

IX. Si dans une paroisse on a fait des concessions de bancs qui soient contraires aux lois, la fabrique doit consulter l'évêque (2).

X. Devroit-on regarder comme illégale une sous-location faite par un concessionnaire, lequel sous-loue une ou plusieurs places de son banc qui lui sont inutiles?

Nous pensons qu'une pareille concession est illégale, 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, elle doit être faite par le bureau de la fabrique, avec l'autorisation du conseil, du préfet ou du roi, selon les circonstances.

(1) Dans les campagnes de Picardie, on appelle ce droit *droit de reconnoissance*.

(2) Nous pensons que si le bail, quoique nul, ne porte pas un préjudice grave à la fabrique, il doit être toléré, jusqu'à ce que l'on puisse amener sans peine les concessionnaires à en faire un nouveau qui soit conforme aux dispositions du décret.

2° Parce que l'ancien droit u'admettoit point ces sortes de concessions ; elles sont prohibées par un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1767, dont le dispositif, dit l'abbé Boyer, peut être regardé comme renfermant une maxime générale. (Voyez cet auteur, *Administration temporelle des Paroisses*, tom. 1, pag. 157 et suiv.)

XI. Comme nous l'avons déjà remarqué, on ne pouvoit autrefois concéder des bancs à des personnes qui ne professoient pas la religion catholique.

XII. Un particulier pourroit-il louer plusieurs bancs, lorsqu'il ne fait point de sous-location ? Il n'y a rien, ni dans la lettre ni dans l'esprit du décret, qui s'y oppose. Cette location est utile à la fabrique, puisqu'elle en retire un produit, qu'elle augmente la concurrence et doit faire élever le prix des places dans l'église. Elle peut être utile ou nécessaire à un concessionnaire dont la maison est nombreuse, et qui ne peut placer sa famille et ses domestiques dans un seul banc. On ne peut, ce nous semble, élever à ce sujet une difficulté sérieuse.

XIII. Que penser du cas où un particulier loueroit tous les bancs de l'église pour percevoir à chaque office le prix des places? Ce cas diffère de celui qui précède, en ce que le locataire ne loue point les places pour son usage, mais avec l'espoir d'un profit ; il diffère de celui dont nous avons parlé n° x, où un individu fait la sous-location d'un banc qu'il avoit loué pour lui-même. Dans le cas présent, il n'y a qu'une seule location. Rien dans un acte semblable ne nous paroit illégal. C'est ainsi que les chaises sont affermées le plus souvent. Ce mode offriroit dans certaines paroisses un avantage réel. Il faudroit, s'il étoit adopté, que le prix des places pour chaque office fût fixé par la fabrique.

Nous avons dit, pag. 131, quels étoient les droits dus au fisc.

§ IV.

Des bancs à perpétuité, des chapelles et des tribunes.

Pour céder un banc, chapelle ou tribune à un bienfaiteur, il faut, 1° que celui qui veut l'obtenir forme une demande auprès du conseil de la fabrique;

2° Que le conseil de la fabrique donne son avis sur cette demande;

3° Qu'elle soit envoyée à l'évêque, revêtue de cet avis;

4° Que l'évêque obtienne l'autorisation du roi (1).

§ V.

De la régie des biens ruraux, des chaises et des bancs.

I. La fabrique régit les immeubles qu'elle possède, lorsqu'au lieu de les louer moyennant un certain prix, elle prépose quelqu'un à leur exploitation.

Elle régit les bancs et les chaises, lorsqu'au lieu de les affermer, elle charge une ou plusieurs personnes de percevoir à chaque office le prix fixé par le conseil, et qui doit être affiché dans l'église.

II. La fabrique peut, sans autorisation, mettre les bancs et les chaises en régie (2); mais, quant aux immeubles, elle ne le peut pas, excepté peut-être le cas où elle posséderoit un champ, une vigne ou un jardin attenant au presbytère, et dont elle abandonneroit l'exploitation au curé; encore, dans ce cas, il vaudroit mieux qu'elle se fît

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 72.

(2) *Ib.* art. 66.

autoriser (1). Pour les autres biens mis en régie, le préfet peut autoriser, lorsque le revenu n'excède pas 1,000 fr.; le ministre, lorsque le revenu est au-dessus de 1,000 fr. et au-dessous de 2,000 fr.; et le roi, lorsque le revenu est de 2,000 fr. et au-dessus (2).

Le motif qui a porté à exiger l'autorisation pour la mise en régie des biens des établissemens publics a été de prévenir l'abus qui naîtroit infailliblement de ce mode de les administrer, lequel donneroit tant de moyens de dissimuler le véritable produit.

Art. V.

Des emprunts.

Les fabriques ayant droit à être secourues par les conseils municipaux, quand elles manquent de fonds, il semble qu'elles ne puissent recourir à un emprunt. Nous ne pouvons dire d'une manière générale que la chose lui soit interdite, mais il est certain qu'elle ne doit le faire que dans une grande difficulté. Aussi la loi n'a-t-elle pas prévu le cas où elle en auroit besoin. Si cependant il existoit, la fabrique pourroit se prévaloir de l'art. 7 de la loi du 10 août 1791, qui autorise les communes à emprunter. Les formalités à suivre seroient, 1° une délibération du conseil, constatant la nécessité, la quotité, les conditions, l'emploi et les moyens de rembourser; 2° l'avis du sous-préfet, du préfet, de l'évêque, et l'autorisation du roi. A défaut de ces formalités, les prêteurs n'auroient point action

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1809. Cette circulaire ne parle que des biens des hospices; il seroit plus difficile de l'appliquer aux fabriques.

(2) *Voyez* Carré, pag. 298.

contre la fabrique, mais seulement contre les fabriciens qui auroient consenti l'acte; ceux-ci ne pourroient se libérer que sur leurs biens personnels et non avec les deniers de l'église.

Art. VI.

De la comptabilité.

Les questions qui vont nous occuper dans cet article ont été traitées sommairement dans le titre 1er, où nous avons énuméré les diverses attributions du bureau, du curé et du trésorier (1). Mais nous croyons devoir les réunir ici dans un seul article, et ajouter à ce que nous avons dit quelques développemens.

La comptabilité, considérée dans le sens rigoureux, signifie l'obligation et l'acte de rendre des comptes. Dans l'acception ordinaire, elle renferme, en outre, tout ce qui prépare, facilite, assure la reddition des comptes. Prise dans ce sens, la comptabilité des fabriques comprend, 1° tout ce qui concerne le budget, sa préparation, sa rédaction, sa communication au conseil municipal, son approbation par l'évêque; 2° le mode de percevoir les revenus et de faire les dépenses; 3° la tenue des registres de recettes et de dépenses; 4° la reddition du compte annuel.

§ I.

Du budget.

I. *Définition du budget.* On appelle budget un état préparé par le bureau, arrêté par le conseil et approuvé par l'évêque, contenant le tableau général et détaillé des

(1) *Voyez* pag. 105 et suivantes, pag. 113 et suivantes, et pag. 135.

recettes et des dépenses présumées pour le compte d'une fabrique, pendant le cours d'un exercice (1).

II. *Importance du budget.* Elle est facile à comprendre : c'est un moyen très-efficace de prévenir les dé-

(1) Par exercice on entend l'intervalle du temps dans lequel les établissemens publics et les administrations peuvent dépenser, soit leurs revenus, soit les sommes qui leur sont allouées.

Un exercice n'a pas la même durée, quand il s'agit des dépenses à faire, des sommes à recouvrer et des paiemens à opérer.

Pour les dépenses à faire, l'exercice commence au 1[er] janvier et finit au 31 décembre de chaque année. Ainsi une dépense faite en 1838, et qui seroit portée dans le budget de 1837 ou de 1839, ne seroit pas régulière.

Pour les recouvremens et les paiemens, l'exercice commence au 1[er] janvier et finit au 1[er] mars de l'année suivante ; en sorte qu'il dure quatorze mois. Il n'y a pas de fabrique, quelles que soient ses ressources, qui soit justiciable de la cour des comptes ; l'usage du moins l'a ainsi établi. Il n'y a donc pas lieu de leur appliquer la règle qui concerne ceux de ces établissemens qui ont 10,000 fr. de revenus, et pour lesquels l'exercice dure jusqu'au 1[er] juin, et comprend ainsi dix-huit mois.

La durée actuelle de l'exercice a été fixée par l'ordonnance du 1[er] mars 1835. La législation précédente, au lieu de deux ou de six mois, en accordoit neuf pour les recouvremens et les paiemens. La connoissance de ce changement est surtout importante pour les cathédrales, quand il s'agit de recouvrer des sommes allouées par le ministre et portées au budget de l'Etat, et pour toutes les fabriques qui ont des créances sur le trésor ou sur des établissemens publics.

Il est évident, d'ailleurs, que les fabriques ne perdent point leurs recettes, et que l'obligation de payer les dettes contractées subsiste. Mais si elles ne perdent point leurs recettes, elles sont exposées, quand elles ont un recouvrement à faire sur le trésor, à éprouver les embarras et le délai nécessaires pour obtenir

penses inutiles, la perte des revenus, et d'assurer la sage économie de leur emploi. La loi le prescrit, et elle porte contre les fabriciens négligens une double sanction; la première consiste à laisser à la charge personnelle des fabriciens toutes les dépenses non comprises dans le budget, ou non votées régulièrement, lorsqu'elles n'ont pu y être inscrites; la seconde est la révocation des fabriques qui refusent de présenter leur budget. (Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5.)

III. *Préparation du budget.* Le projet du budget doit être dressé le premier dimanche de mars (1), et voté le dimanche de Quasimodo qui précède l'année où il doit être exécuté. Il doit, comme nous venons de le dire, régler les dépenses pendant toute la durée de l'année, du 1er janvier au 31 décembre. Ainsi le projet du budget précède de dix mois, et le vote qu'en fait la fabrique de neuf mois environ l'époque où on commence à l'exécuter.

IV. *Élémens du budget.* Ces élémens peuvent être les renseignemens fournis par tous les membres du bureau, puisque tous sont appelés à en préparer le projet; mais le

un réordonnancement. Elles pourroient même en être totalement privées, s'il s'agissoit d'une créance et qu'elle se trouvât dans les cas prévus par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831. Quant au recouvrement des allocations, un retard prolongé les expose, alors même qu'elles ne sont pas perdues, ce qui peut arriver facilement, à toutes les formalités prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

(1) Cette disposition, prescrite par l'art. 47 du décret, rend désirable l'exécution de l'ordonnance qui fixe au 1er mars la clôture de l'exercice. On ne peut bien dresser un budget, s'il y a des recouvremens et des paiemens retardés. Il est encore plus difficile de rédiger les comptes que le trésorier doit présenter au bureau à cette même époque (art. 81 du décret).

curé est spécialement désigné par la loi ; il l'est par la nature de ses fonctions, qui appellent davantage son attention sur les besoins de l'église. C'est à lui, d'après l'art. 45 du décret du 30 décembre 1809, à fournir *un état des dépenses de la célébration du culte* (1). Personne, mieux que le curé, ne peut juger de leur opportunité, et géné-

(1) Cet état doit comprendre, d'après l'art. 45, deux articles : 1° les objets de consommation ; 2° les réparations de linge, d'ornemens ; les achats d'ustensiles, et généralement tout ce qui concerne les meubles de l'église.

Tous ces objets doivent être détaillés. Mais nous croyons, avec M. Hennequin, qu'ils doivent aussi être laissés à la fixation du pasteur, et échapper à toute critique de détail. Cette disposition, que justifie assez un sentiment de haute convenance, semble d'ailleurs être suffisamment insinuée par le décret, puisque l'art. 47 veut que ces dépenses soient portées en bloc, c'est-à-dire sans aucun détail, dans le budget, et que l'état du curé soit simplement annexé à cette pièce. Si cet état devoit ordinairement être l'objet d'une discussion, comme les autres dépenses, on n'expliqueroit point cette précaution du législateur.

Dans nos précédentes éditions, nos modèles de budget recommandoient d'y insérer le détail *des dépenses intérieures*. M. Hennequin nous en a fait la remarque. Il verra par le profit que nous en tirons, que nous sommes disposés à accueillir toutes les observations dont la justesse nous sera démontrée. Mais nous remarquerons, à notre tour, que l'usage presque général ayant fait négliger d'annexer l'état du curé au budget, nous avions eu en vue de suppléer cette omission, en insérant dans ce dernier les dépenses portées sur l'état. C'est aux curés à choisir entre ces deux modes, ou aux évêques à déterminer leur choix. Nous ne saurions trop recommander de simplifier cette administration, que la loi et la jurisprudence n'ont que trop compliquée. Ce seroit déjà beaucoup d'obtenir ce qui est rigoureusement prescrit par le bon ordre et par les dispositions les plus importantes des décrets.

ralement de toutes celles qui intéressent le culte divin. Il peut en justifier le prix, soit par la notoriété de la valeur de ces objets, soit par les devis de marchands, soit par les comptes des années antérieures. Après le curé, le trésorier est celui qui est présumé le mieux connoître les besoins et les ressources de l'église. A ce titre, il a aussi plus de droits à concourir à la rédaction du projet, surtout en ce qui touche les moyens de couvrir les dépenses proposées.

La somme totale des dépenses portées dans l'état présenté par le curé est inscrite dans le budget, sous le nom de *dépenses intérieures;* mais l'état détaillé demeure annexé au budget (1).

V. *Division et forme du budget.* Il n'y a pas de forme rigoureusement prescrite pour la rédaction d'un budget; mais, sauf quelques légères différences, les diverses formes se ressemblent et doivent se ressembler, parce qu'elles sont indiquées par la nature même des choses.

Dans la plupart des budgets on commence par indiquer la situation présumée de la caisse au 1er janvier suivant, jour auquel commence l'exécution du budget. Cette situation forme le titre 1er. On compose le titre II des recettes présumées de la fabrique. Le titre III est consacré à l'énumération des dépenses également présumées. Le tout est terminé par une récapitulation générale. Rien n'empêche de suivre cette forme.

On pourroit, au lieu de trois titres, n'en avoir que deux; et dans ce cas, s'il y a un excédant de caisse, ou, ce qui revient au même, des revenus non recouvrés, on en compo-

(1) Par là même que l'état dont il est ici question doit, autant que faire se peut, échapper au contrôle de la fabrique, il ne doit pas comprendre l'achat des ornemens, qui doit être classé parmi les dépenses extraordinaires.

seroit le premier article des recettes extraordinaires. Si, au lieu d'un excédant, il y a un déficit, il devroit composer le premier article des dépenses extraordinaires (1). Il peut arriver qu'il y ait tout à la fois excédant et déficit; excédant, s'il y a des recouvremens non opérés; déficit, s'il y a des dettes. Dans ce cas, on enregistre les deux, en les plaçant comme nous venons de le dire, les recouvremens au chapitre des recettes extraordinaires, les dettes au chapitre des dépenses extraordinaires. Cette forme nous paroîtroit au moins aussi régulière, et elle présente plus de clarté. On voit de suite la série de toutes les recettes et la série de toutes les dépenses, avec la somme totale de chacune d'elles. Dès lors il n'y a que deux chiffres à comparer, pour savoir, avant tout autre examen, la situation de la fabrique.

Le titre des recettes doit être divisé en deux chapitres: le premier comprend les recettes ordinaires (2), le second

(1) Cette forme a été adoptée dans l'instruction adressée par M. l'évêque de Langres à son clergé. Si on croyoit devoir conserver dans un premier titre l'indication de l'excédant ou du déficit, nous engagerions à les répéter, le premier en tête des recettes extraordinaires, le deuxième en tête des dépenses extraordinaires.

L'avantage de placer l'excédant ou le déficit, ou les deux à la fois, est de faire connoître l'état financier de la fabrique, avant toute discussion des recettes et des dépenses. Mais rien n'empêche que cette indication préliminaire ne soit faite verbalement, sauf à n'en faire mention que dans le corps du budget et à la place dont nous venons de parler.

(2) Par recettes ordinaires on entend celles qui forment le revenu annuel de la fabrique; on peut les sous-diviser en recettes fixes: tel est le traitement que la commune fait au vicaire; tel est le produit des biens affermés, des rentes sur l'Etat ou sur des

les recettes extraordinaires (1); chacun de ces chapitres doit contenir autant d'articles qu'il y a d'objets formant des recettes d'une nature différente.

Quant à l'ordre à observer dans l'énumération des recettes ordinaires, il est sans doute indifférent. Cependant il semble naturel de commencer par les revenus fixes, tel que le produit des rentes, des biens fonds affermés. Ces recettes sont toujours susceptibles d'être connues exactement; les recettes variables ne peuvent être calculées qu'approximativement. Mais au moyen des comptes des

particuliers, de la location des chaises et des bancs; et en recettes variables, telles que le prodnit des quêtes, des oblations et des droits perçns en vertu du tarif.

Sur les recettes fixes, il faut expliquer, si ce sont des biens-fonds, leur natnre, leur sitnation, le nom dn fermier, le montant du fermage, la date du bail; à l'égard des rentes, le nom dn débiteur, la date du titre, le nom dn notaire qni l'a reçu. Les fonds sur lesqnels elles sont placées doivent être rappelés ainsi que leurs charges. C'est nne occasion naturelle de penser à faire prendre une inscription hypothécaire, on à exiger un titre nouvel, si l'époque de le renouveler est arrivée. Pour abréger, on pourroit se borner à renvoyer au sommier ou analyse des titres dont nous parlerons plus bas, et qni doit contenir ces mêmes indications, ni plns ni moins.

(1) Par recettes extraordinaires, on entend celles qui ne sont pas de natnre à se reproduire tous les ans. Tel est un don fait à la fabrique, dont le capital doit être employé dans l'année; car si ce capital devoit être placé et constitner une rente, ou si le don étoit en biens-fonds, leur revenu constitueroit une recette ordinaire. On peut ranger parmi les recettes extraordinaires un seconrs temporaire donné par la commune, le conseil-général ou le gouvernement; le produit d'une première vente de bancs, un appel inusité fait à la charité des fidèles, etc. etc.

années précédentes, on est aussi exact qu'il est possible de l'être, surtout si, ce qui est très-facile, ils sont rédigés dans la même forme que le budget. Ce que nous disons de l'appréciation des recettes est applicable à celle des dépenses. Le recours aux comptes précédens devra servir de base.

Il ne peut y avoir d'ordre à indiquer dans l'énumération des recettes extraordinaires, excepté pour l'excédant, s'il en existe. Il doit former le premier article.

. Le deux chapitres sont additionnés séparément, et le résultat placé à la fin de chacun d'eux. Ces deux sommes sont ensuite additionnées à la fin du titre, pour former la somme totale des recettes.

La même division est adoptée pour les dépenses. On les divise d'abord en dépenses ordinaires et extraordinaires. Les premières composent le chapitre 1er. Dans ce chapitre, il y a un ordre naturel plus important à suivre que pour le chapitre correspondant des recettes. L'art. 1er doit se composer, ainsi que nous l'avons dit plus haut, *des dépenses intérieures* dont on ne donne aucun détail, se contentant de renvoyer à l'état fourni par le curé (1). Elles occupent le premier rang, parce qu'elles sont les plus indispensables (2).

(1) *Voyez* plus haut, pag. 323, *note*.

(2) Nous avons indiqué (1re part., tit. II, chap. II, pag. 218), en énumérant les charges de la fabrique, les objets qu'elle est tenue de fournir, objets que l'évêque auroit le droit d'inscrire d'office dans le budget, s'ils n'y étoient déjà portés, et à l'acquisition desquels l'autorité compétente pourroit contraindre la fabrique, ou à défaut des ressources de celle-ci, la commune. Bien entendu que les évêques ne recourront à ce moyen extrême qu'à défaut de tout autre; et le mieux encore sera de n'y recourir jamais. Mais enfin, tel est le droit légal. Nous n'examinons que celui-là.

L'art. 2 doit comprendre le traitement et les honoraires des personnes employées au service de l'église (1).

Dans le troisième article, on placera l'acquit des fondations en services religieux, aumônes, ou autres œuvres pies;

Dans le quatrième, les contributions et les charges fixes sur les biens;

Dans le cinquième, la redevance en faveur des prêtres infirmes (2), prescrite par le décret du 13 thermidor an XIII (1er août 1805);

Dans le sixième, les réparations d'entretien des bâtimens, auxquelles la fabrique est obligée par la loi (3);

Le septième article est consacré aux frais de bureau,

(1) Ce sont, 1° le traitement du vicaire et celui des autres prêtres employés; 2° l'honoraire des prédicateurs; 3° celui des chantres, organiste, serpent, enfans de chœur; 4° celui des bedeaux, suisses, etc.

(2) La redevance est fixée par ce décret au sixième des produits des bancs et des chaises. Dans plusieurs diocèses, des réglemens épiscopaux approuvés par le roi ont établi une autre proportion qui, en général, est moins onéreuse aux fabriques.

(3) Quels sont ces bâtimens? Nous avons prouvé que la fabrique ne devoit que les réparations d'entretien et locatives de l'église; qu'elle ne devoit rien pour celles du presbytère et des murs de clôture du cimetière. Mais nous n'avons point dissimulé qu'il y avoit sinon un doute sérieux, du moins une controverse assez vive sur ce point. (*Voyez* 1re part., tit. II, chap. II, art. 1, p. 224, et art. 2, p. 232.) M. Hennequin voudroit que nous eussions mentionné les réparations d'entretien du presbytère comme étant à la charge de la fabrique. Nous répondrons que notre opinion est textuellement exprimée dans l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813, et que, jusqu'en 1830, elle a été constamment adoptée par l'administration. (*Voyez* 1re part., tit. II, ch. II, art. 2, p. 233.)

si la fabrique a une gestion assez importante pour justifier cet emploi de fonds (1). Un dernier article peut déterminer une somme pour les dépenses imprévues.

Les sommes portées dans les divers articles sont additionnées pour former une somme totale ; après quoi on passe aux dépenses extraordinaires, qui forment le second chapitre.

Les dépenses extraordinaires doivent être indiquées dans l'ordre suivant :

Le premier article se compose du déficit et des dettes de l'année précédente. On les indique avec précision si elles sont liquidées ; on les indique approximativement, ou même on se borne à en désigner l'objet et la cause, si un calcul approximatif n'est pas possible ; ce qui peut arriver, par exemple, quand la fabrique a perdu un procès dont les frais ne sont pas connus.

Le deuxième article doit comprendre les achats d'ornemens, de vases sacrés (2), d'un orgue, de statues, de tableaux et autres objets destinés, soit au service du culte divin, soit à l'embellissement intérieur de l'église.

(1) Il n'y a guère que les très-grandes villes où des frais de ce genre puissent être de quelque importance et valoir la peine d'une mention.

(2) Nous avons indiqué, en parlant des charges de la fabrique, les ornemens et les vases sacrés rigoureusement exigibles. Mais nous n'avons pu donner cette indication que pour les paroisses les plus pauvres. Il est évident que telle dépense qui ne seroit que de luxe dans une paroisse rurale, peut être réputée indispensable dans une paroisse de ville. C'est aux évêques à déterminer ce que les convenances des lieux, des fidèles et les ressources de l'église peuvent exiger. Nous croyons devoir remarquer que trop souvent, dans les paroisses riches, la plus grande partie des fonds est ab-

Le troisième article comprendra les sommes consacrées aux réparations autres que les locatives et celles d'entretien. Il peut y avoir d'autres dépenses extraordinaires, comme il peut se faire aussi qu'il n'y en ait aucune, ou qu'il y ait seulement une partie de celles que nous venons d'énumérer (1).

sorbée par des ornemens d'un prix très-élevé, tandis que les ornemens quotidiens sont tout au plus tolérables. C'est un abus grave que les évêques doivent proscrire. Autre remarque :

M. l'évêque de Langres, dans son instruction sur la comptabilité, observe avec raison que l'achat des ornemens doit être décidé avant les réparations d'entretien des bâtimens; mais il en conclut que cet achat doit être porté au budget parmi les dépenses ordinaires. Nous ne voyons pas la nécessité de confondre ainsi des dépenses d'une nature différente. On obvie à l'inconvénient qu'il signale, en discutant et votant les dépenses extraordinaires du culte, qui, d'après le décret (art. 46), doivent être soldées sur les fonds propres de la fabrique, avant celles qui concernent les bâtimens; sauf, dans la rédaction, à remettre chaque dépense à sa place.

(1) Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 mars 1812, distingue entre l'entretien et l'achat des ornemens et vases sacrés indispensables, et l'acquisition de ceux qui sont plus riches et qui dépassent le nombre nécessaire. Elle décide que la première dépense doit figurer parmi les dépenses ordinaires, et la seconde parmi les dépenses extraordinaires. Nous aimerions mieux ranger dans cette seconde catégorie tout ce qui est achat; sauf à faire observer qu'il est nécessaire. Par ce moyen, un évêque juge mieux si une fabrique a ou n'a point, pour les années ordinaires, des ressources suffisantes. Nous avons prouvé (pag. 232 et suivantes) que la fabrique, quelles que fussent ses ressources, n'étoit pas *obligée* de fournir aux grosses réparations; mais s'il n'y a pas obligation, il peut y avoir utilité et convenance. Dans ce cas, nous croyons qu'il n'y a rien de mieux à faire que de suivre littérale-

Si la fabrique a des fonds suffisans pour les solder sans recourir à des secours étrangers, il suffira que ses dépenses extraordinaires soient simplement utiles. Mais si elle est dans le cas de faire un appel au conseil municipal, d'ouvrir un emprunt, d'employer le moyen des quêtes, ou tout autre moyen qui sort de l'ordre commun, il faudra que ses dépenses extraordinaires soient indispensables.

A la fin du chapitre, on additionne les sommes des différens articles; on réunit ensuite le résultat des deux chapitres pour former une somme totale; ainsi doit se terminer le titre qui est consacré aux dépenses.

Après le détail des deux titres, on doit rappeler la somme totale des recettes, la somme totale des dépenses, et la différence qui constitue un excédant ou un déficit.

Le bureau termine son opération en indiquant le jour et le lieu où le budget a été dressé; après quoi tous les membres présens à la délibération y apposent leur signature.

Observations sur le budget. Le budget ainsi dressé est soumis à deux espèces d'observations, savoir : à celles du conseil de fabrique, et à celles de l'évêque. Il faut donc, indépendamment de la colonne destinée à inscrire

ment l'art. 46 du décret, qui, après avoir énuméré toutes les dépenses du culte, rejette à la fin *les réparations locatives, le traitement du vicaire*, pour donner à entendre qu'à défaut des fonds de la fabrique, la commune doit plutôt pourvoir à ce genre de dépenses qu'aux autres, et termine en disant : « L'excédant, » *s'il y en a*, sera affecté aux grosses réparations des édifices con» sacrés au service du culte. » Ainsi, tout est réglé comme si la fabrique n'avoit point à sa charge les grosses réparations. Seulement, si elle a un excédant, il est à la décharge de la commune.

les sommes proposées par le bureau, qu'il y en ait une deuxième dans laquelle le conseil inscrive ces mêmes sommes changées ou maintenues, selon qu'il l'aura jugé opportun. Une troisième est nécessaire pour expliquer les motifs des changemens adoptés, et une quatrième pour recevoir les changemens faits par l'évêque, une cinquième pour les observations et décisions. Afin que l'évêque puisse trouver sur-le-champ à quel article se rapportent les observations du conseil, et que le conseil ait ce même avantage par rapport à celles de l'évêque, il est à désirer que, depuis le premier jusqu'au dernier, tous les articles, tant des recettes que des dépenses, soient indiqués par une série de numéros non interrompus. L'observation afférente à un article portant le même chiffre que l'article lui-même, leur comparaison devient extrêmement facile.

Discussion et vote du budget par le conseil. Le jour indiqué pour ces deux opérations est le dimanche de Quasimodo (1). C'est au bureau, et surtout à celui qui a dressé le budget, a justifier chaque article de dépense. Cette justification se fait comme nous l'avons dit plus haut; s'il s'agit des dépenses ordinaires, par les comptes antérieurs, par la notoriété du prix des objets, ou par les bordereaux des marchands; s'il s'agit de dépenses extra-

(1) D'après l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, la séance peut être prorogée au dimanche suivant. Il est vrai que cet article ne parle que des comptes, mais rien n'empêche d'en faire l'application aux autres opérations du conseil, qui sont en effet fort longues pour un seul jour. Outre le budget discuté et voté, les comptes examinés et arrêtés, c'est à ce jour que sont fixées les élections prescrites par les art. 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

ordinaires, par les devis dans lesquels les objets dont l'achat est projeté sont évalués. Au lieu de transcrire ces pièces dans le budget, on se borne à les indiquer dans la colonne des observations.

Le conseil peut modifier les évaluations portées dans le budget, comme les siennes peuvent aussi être modifiées par l'évêque. La minorité a droit à faire consigner ses observations dans la colonne qui leur est destinée.

Envoi du budget à l'évêque. Le budget, auquel on doit annexer l'état *des dépenses intérieures* proposé par le curé (1), doit être envoyé à l'évêque. C'est principalement le chapitre des dépenses qui doit attirer son attention. Il a en général peu d'observations à faire sur les recettes. Il ne peut que s'en rapporter à la probité des membres de la fabrique. S'il avoit quelque motif d'y porter un regard investigateur, il pourroit, au moyen des budgets et comptes antérieurs, établir des comparaisons, et, si besoin étoit, réclamer telles autres pièces et renseignegnemens qu'il jugeroit utiles.

Quant aux dépenses, la première observation qui les concerne doit porter sur la proportion qu'elles ont avec les recettes. S'il résulte de cette comparaison que le revenu ordinaire est absorbé en entier par les frais ordinaires du culte, l'évêque devra examiner avec plus de sévérité si ces frais ne sont pas exagérés, et s'ils sont tous également bien entendus; par exemple, si les objets les plus nécessaires, ou qui tiennent davantage à la décence,

(1) On peut l'envoyer tel qu'il a été remis, ou le transcrire sur la première page du budget, ou le placer à la suite; mais il est plus simple de le transcrire au commencement. Dans les paroisses rurales qui ont des revenus très-modiques, cet état pourroit fournir le premier chapitre des dépenses.

à la dignité du culte, ont été préférés à ceux qui n'ont pas le même caractère. Les dépenses extraordinaires seront examinées avec le même soin et sous ces mêmes rapports. L'évêque peut retrancher certaines dépenses et en inscrire d'autres d'office. Mais l'exercice de cette autorité qui est incontestable, est surtout justifié à l'égard des dépenses nécessaires : ainsi nul doute qu'il ne pût imposer celle d'un confessionnal, d'un ciboire, etc. (1).

Approbation du budget. Tant que le budget n'est pas approuvé par l'évêque, il ne peut être régulièrement exécuté. Les fabriques sont des mineurs, et cette partie de leur tutelle est mise par la loi dans les attributions du premier pasteur. Une fois approuvé, il doit être exécuté tel qu'il est, sauf les exceptions prévues par le décret (2). L'évêque ayant égard à la difficulté qu'offrent des habitudes enracinées encore plus qu'à l'observation des règles que nous venons de tracer, s'attachera sans doute à exiger, avant tout, ce qu'il y a de plus simple et de plus indispensable, c'est-à-dire un état où les recettes et les dépenses soient suffisamment indiquées, et qui le mette à même de prescrire ce qui est le plus convenable à chaque église, et de prévenir le mauvais emploi de ses modiques ressources.

On doit envoyer deux minutes du budget, l'une qui

(1) L'évêque peut réclamer, pour les dépenses comme pour les recettes, les documens propres à l'éclairer. Par exemple, s'il s'agit d'achats d'ornemens ou de réparations de bâtimens, il peut exiger des devis.

(2) Ces exceptions sont indiquées p. 88, n° 5, et p. 109, n° 4, où nous avons parlé des attributions du bureau et du conseil. Celui-ci peut aussi, quand il y est régulièrement autorisé, voter des dépenses qui n'ont pu être prévues à l'époque de la rédaction du budget.

est déposée dans les archives de l'évêché; l'autre qui est renvoyée à la fabrique avec l'approbation de l'évêque (1).

Recours au conseil municipal, communication du budget de la fabrique. Cette communication n'est nécessaire que dans le cas où le conseil municipal est appelé à suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique. Cette obligation du conseil municipal n'est contestée par personne; et c'est dans ce cas que la fabrique doit certainement envoyer son budget (2). L'obligation de payer les grosses réparations de l'église et celles du presbytère (3), quelles que soient les ressources de la fabrique, n'est pas moins certaine, du moins à nos yeux (4). La difficulté consiste à convaincre les conseils municipaux que les fonds qu'on leur demande sont destinés à couvrir des dépenses nécessaires, et que la fabrique est réellement impuissante à les supporter. C'est sur ce point que s'élèvent des débats, des conflits fort difficiles à terminer si l'on n'établit pas des règles précises et non contestées.

La première, selon nous, est fixée par l'art. 46 du décret, d'après lequel, avant de voter les réparations de bâtimens et le traitement du vicaire, la fabrique doit

(1) S'il est nécessaire d'envoyer une copie du budget au conseil municipal, elle doit être certifiée conforme par le président et le secrétaire du conseil de fabrique. Le premier a aussi le droit, ainsi que le trésorier, d'en avoir une copie, l'un comme chargé de mandater les dépenses, l'autre comme chargé de les faire.

(2) Le projet de loi du 7 juillet 1837, sur les attributions municipales, avoit prescrit l'envoi du budget *dans tout état de cause*, mais cette disposition a été retranchée. (*Voyez* l'art. 21.)

(3) Sauf les réparations locatives qui sont à la charge du curé.

(4) Voyez ce que nous avons dit, p. 232.

pourvoir aux dépenses du culte proprement dites. Comme il est rare que les communes soient appelées à supporter d'autres dépenses que celles de ces réparations et de ce traitement, s'il est prouvé que les demandes pour ces deux objets sont justes, et s'il résulte du budget que les autres dépenses ont absorbé les fonds de la fabrique, le conseil municipal ne peut légalement refuser le vote réclamé. Mais ne peut-il pas discuter l'opportunité et la nécessité des dépenses? Oui, de celles qui lui sont demandées et non des autres. Ainsi, on réclame de lui l'agrandissement d'une église; il a le droit d'examiner si l'église existante est ou n'est pas assez spacieuse. S'il y a lieu de pourvoir à la reconstruction d'un mur, d'une voûte qui menacent ruine, il faut que la fabrique produise un devis d'architecte qui constate le danger, et ce devis le conseil municipal a le droit de le faire contrôler. Toutes choses dûment discutées, si l'autorité compétente juge les travaux nécessaires, la commune peut être imposée d'office, puisque d'après l'art. 30, § 14 de la loi sur les *attributions municipales*, cette dépense est obligatoire. Le conseil municipal n'a pas le droit de discuter à l'occasion de semblables demandes, l'opportunité et la nécessité des dépenses du culte. L'art. 46 du décret de 1809 suppose le contraire très-clairement; il n'alloue que l'excédant des ressources, *s'il y en a*.

Le § 14 de l'art. 40 de la loi municipale que nous venons de citer, n'exige, pour que *l'insuffisance des revenus des fabriques soit justifiée*, *que leurs comptes et leurs budgets* dûment approuvés, sans les soumettre après cette approbation à une nouvelle discussion; enfin, le bon sens, les lois de l'Eglise et toutes les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui rendent l'évêque

juge des dépenses du culte, disent assez qu'il n'appartient pas à un conseil municipal de décider quel nombre et quelle qualité d'ornemens ou de vases sacrés conviennent à une église, et ce qu'il lui faut de chantres, d'enfans de chœur, etc.

Une exagération *notoire* pourroit seule autoriser le conseil municipal non pas à refuser la dépense réclamée de lui, mais à faire des représentations à l'évêque, et si elles n'étoient pas écoutées, à se pourvoir auprès de qui de droit (1).

Quant au traitement du vicaire, si le vicariat est établi par ordonnance du roi, cette érection n'a été faite qu'après un engagement pris par la commune de donner un traitement, et dès lors il est obligatoire. Si le vicariat est nécessaire sans être civilement érigé, il faut que la fabrique prouve l'insuffisance de ses ressources au moyen d'un budget et d'un compte approuvés par l'évêque.

S'il existe des fabriques dont les revenus annuels ne couvrent pas les dépenses ordinaires, nous approuverions à leur égard une mesure qui préviendroit de longues discussions. Elle consisteroit à faire arrêter une fois pour toutes par l'évêque et le préfet l'état des dépenses et des recettes, et à fixer un secours annuel égal au déficit constaté (2).

(1) C'est-à-dire auprès du préfet, et ensuite devant le ministre. Le préfet peut et doit imposer d'office, à moins que la nécessité de la dépense ne lui soit pas prouvée; auquel cas il la discute avec l'évêque.

(2) La dépense ainsi réglée deviendroit obligatoire. (*Loi municipale* du 7 juillet 1837, art. 30, § XIV.)

§ II.

Rentrée des fonds et dépenses.

Nous avons indiqué ailleurs ce que le trésorier avoit à faire pour conserver les droits de la fabrique (*Voyez* pag. 118); pour les défendre devant les tribunaux (pag. 121); pour recouvrer les recettes (pag. 113). Il suit de là que le trésorier a des attributions bien plus étendues qu'un receveur municipal. Il ne se borne pas à la recette des fonds; il est chargé, sauf les délégations (1) et autorisations requises, de la défense de tous les droits réels de la fabrique.

En entrant en fonctions un trésorier doit se procurer un tarif, le journal, le livre de comptes, le sommier des titres du précédent trésorier, pièces dont nous expliquerons bientôt l'ordre et la forme.

Dépenses. Tous les marchés pour objets de consommation, achats d'ornemens, de meubles, etc., sont faits par le bureau et signés par le président. Le soin de réclamer les fournitures conformes à ces marchés est confié au trésorier (2). C'est à lui aussi à les payer, mais seule-

(1) La délégation du conseil est nécessaire pour toutes les dépenses non portées au budget, de plus de 50 ou 100 fr., selon que la population de la paroisse est de 1,000 habitans ou au-dessous de ce nombre. En outre, l'autorisation du préfet ou du roi est requise dans les cas indiqués pag. 227 et 228.

(2) Ce ne sont pas seulement les dépenses extraordinaires qui, d'après le décret, doivent être l'objet d'un marché. Les art. 27 et 28 y soumettent les objets de consommation et les autres menues dépenses de l'église. Il est vrai que l'art 35 dit qu'elles seront faites par le trésorier; mais il explique en quel sens, en ajoutant: *En conséquence, il ne sera rien fourni* sans un mandat du tréso-

ment après que la dépense a été mandatée par le président du bureau (1). Ainsi le bureau fait marché, par exemple, avec un marchand de vin ou de pains d'autels, ou avec une blanchisseuse, un marchand d'ornemens, etc., pour une ou plusieurs années. C'est conformément à ce marché que le trésorier commande au fur et à mesure ces diverses dépenses; mais avant de les payer il exige un mandat signé du président (2). C'est ce qu'on appelle mandater ou ordonnancer une dépense. Cette marche n'est pas seulement prescrite par le décret, elle est conforme à ce principe général adopté par toutes les administrations, et en vertu duquel il y a pour tout paiement un payeur et un ordonnateur. S'il s'agit d'acquisitions ou de réparations de meubles, le président du bureau mandate le paiement

rier, c'est-à-dire sans une commande émanée de lui. M. l'évêque de Langres, dans son instruction sur la comptabilité, a donné une interprétation différente aux art. 27, 28 et 35, que nous venons de citer. Nous voudrions qu'elle fût fondée, car elle contient une règle plus facile; mais les termes du décret nous semblent l'exclure.

(1) Mandater ou ordonnancer sont synonymes, et signifient ordonner, prescrire, commander. On peut donner un mandat de dépense ou un mandat de paiement. Le premier, qui appartient au trésorier et s'adresse à un ouvrier ou à un marchand, prescrit une fourniture; le second, qui appartient au président du bureau et s'adresse au trésorier, prescrit à celui-ci de faire le paiement d'une dépense faite. (*Voyez* les art. 27, 28 et 25 déjà cités.)

(2) Le fournisseur devroit donc à la rigueur, quand il réclame le paiement d'une dépense, s'adresser directement au président. Mais cela importe peu, pourvu que le mandat soit donné. Ordinairement l'ouvrier ou le marchand ayant reçu du trésorier l'ordre de travailler ou de fournir, vont réclamer auprès de lui le prix de leurs travaux ou fournitures.

sur le vu du mémoire du fournisseur ou de l'ouvrier, comparé au mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou tout autre employé de l'église, doit certifier la livraison de l'objet fourni ou réparé (1). Le président devroit refuser le mandat de paiement, 1° si la fourniture n'étoit pas conforme à la commande du trésorier, ou s'il n'étoit pas certain qu'elle a été faite; 2° si la fourniture ou la commande, ou toutes les deux ensemble étoient contraires aux marchés faits par le bureau ou aux délibérations prises par la fabrique, ou aux articles portés dans le budget, ou qu'il y eût quelque autre irrégularité dans la dépense.

Le mandat de paiement pour les traitemens des vicaires et des employés de l'église n'offre en général aucune difficulté, puisque la quotité en est connue. Si, cependant, les droits deviennent incertains, ou par défaut de service, ou parce que la date de ce service ne seroit pas certaine,

(1) Décret du 30 décembre 1809.

Il peut arriver que le trésorier ait été irrégulièrement nommé, ou, ce qui est très-commun dans un grand nombre de fabriques, qu'il ait fini son temps sans avoir été réélu. Dans ce cas, il est *faux administrateur;* mais cette qualité ne rend pas pour cela ses actes nuls vis-à-vis des tiers de bonne foi. On ne pourroit leur opposer, soit la nomination irrégulière, soit la continuation des fonctions illégales du trésorier, du bureau ou du conseil de fabrique. (*Voyez* arrêt de la cour de cassation, du 24 mars 1823; Sirey, pag. 24, 1, 138.)

Si le trésorier avoit pris un engagement, ou fait un marché qui n'intéressât pas l'établissement dont il est l'agent, il en seroit personnellement responsable. (Arrêt du conseil d'Etat, du 29 décembre 1812; *Jurisprudence du Conseil d'Etat,* par Sirey, t. 11, p. 164.)

ou parce que le réclamant auroit trop reçu dans de précédens paiemens, le président du bureau devroit, avant tout, éclaircir ce doute.

Le paiement pour travaux de peinture, de maçonnerie, et autres que ceux faits au mobilier, est mandaté sur le vu du mémoire de l'ouvrier, comparé au devis, s'il y en a un, et d'après le témoignage du ou des marguilliers chargés de surveiller les travaux. Si ces travaux exigeoient la vérification d'un architecte, il faudroit que cette vérification fût faite et certifiée au président.

Le mandat est fait au nom et au profit de la personne qui a fait, soit les fournitures, soit les travaux, ou qui a droit à un traitement. Il ne pourroit être fait au nom et au profit d'un autre qu'autant que ce tiers exhiberoit une quittance du créancier direct.

Si le président du bureau refusoit sans raison le mandat de paiement, l'évêque pourroit donner ordre de le livrer, du moins toutes les fois qu'il s'agit de dépenses faites avec les fonds de la fabrique, et régulièrement votées et approuvées.

En payant, le trésorier reçoit le mandat de paiement quittancé par le créancier, et le conserve pour servir avec les autres pièces nécessaires à la rédaction et à la justification de ses comptes.

Nous avons dit ailleurs quelles quittances et quels actes étoient soumis au timbre et à l'enregistrement (p. 125 et suiv.)

Si, au commencement du trimestre, le trésorier n'a pas dans les mains la somme nécessaire jusqu'au trimestre suivant, elle est extraite de la caisse; et s'il a un excédant, il doit y en faire le versement. (Décret, art. 35.)

Journal de recettes et de dépenses. « Le montant des

» fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque » titre que ce soit, sera au fur et à mesure de la remise » inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre » coté et paraphé (1) qui demeurera entre les mains du » trésorier (2). »

Le trésorier, bien que le décret n'en parle point, ce qui est évidemment une omission, devra porter les dépenses sur le même journal et de la même manière. Pour rendre plus faciles les recherches à faire dans ce journal, il est à propos de le rédiger ainsi qu'il suit : 1° tous les articles de recettes doivent être inscrits sur une page, et tous les articles de dépenses sur la page placée vis-à-vis. Le haut de chacune porte l'inscription qui lui est propre ; celle de gauche, *recettes ;* celle de droite, *dépenses.*

2° Tous les articles, tant des dépenses que des recettes, sont écrits séparément, et portent un numéro. La série des numéros ne doit pas être interrompue depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

3° Ces mêmes articles doivent contenir la date de la recette ou du paiement, le montant des sommes reçues ou payées (3), par qui et à quel titre les premières ont été versées et les secondes délivrées.

4° Il faut rappeler à la suite de chaque article de recette le numéro du budget auquel il se réfère ; à la suite de chaque article de dépense, le numéro des factures et autres pièces justificatives; s'il y a plusieurs pièces pour un seul article, il faut les rappeler toutes avec leur numéro

(1) La loi ne dit pas par qui; c'est naturellement par le président.

(2) Décret du 30 décembre 1809, art. 74.

(3) Les sommes doivent être écrites en toutes lettres dans le corps de l'article, et reportées en chiffres dans la colonne qui leur est destinée.

qui doit, autant que possible, être le même quand elles concernent la même dépense.

La tenue de ce journal est très-importante; elle a deux avantages principaux : le premier, de vérifier au besoin, et quand on le veut, l'état financier de la fabrique, et de pouvoir rédiger par conséquent, au moyen d'une simple addition, le bordereau de situation active et passive de la fabrique qui doit être présenté tous les trois mois au bureau des marguilliers (1); le second, d'offrir un moyen facile de constater, même après de longues années, les versemens faits par les paroissiens et les débiteurs de la fabrique.

Livre de comptes (2). On suit exactement dans ce livre l'ordre tracé pour la rédaction d'un budget. Les deux seules différences sont : 1° qu'il ne contient pas les dépenses intérieures laissées à la discrétion du curé; 2° qu'il est plus développé. Dans le livre, chaque article du budget devient un chapitre; ce chapitre doit porter le numéro correspondant de l'article. Il faut donc faire le livre pour le budget, calquer le premier sur le second, commencer et clore l'un et l'autre avec l'année.

Pour faciliter les recherches dans le journal du trésorier, il faut que le livre de comptes rappelle le numéro du journal sous lequel chaque recette et chaque dépense sont inscrites, et de plus rappeler pour ces dernières le numéro des pièces justificatives. Si l'on vouloit donner un peu plus de perfection à cette comptabilité, on pour-

(1) Ce bordereau est prescrit par l'art. 34 du décret, et comme on ne peut le présenter qu'autant que le journal contient les recettes et les dépenses, c'est une preuve que l'auteur du décret a voulu que les unes et les autres y fussent inscrites.

(2) On l'appelle aussi *grand-livre, livre des comptes ouverts.*

roit adopter dans le livre une inscription inverse de celle du journal. Dans celui-ci, les recettes sont inscrites à gauche, on les placeroit à droite dans le livre; on feroit la même chose pour les dépenses. La comptabilité seroit ainsi en partie double.

Le budget renferme un chapitre de recettes extraordinaires et un chapitre de dépenses extraordinaires. Le livre devra renfermer l'un et l'autre, et en outre deux chapitres, l'un pour les dépenses, l'autre pour les recettes imprévues (1). Pour ne pas changer la série des numéros qui ne pourroient plus se correspondre s'il y avoit plus de chapitres dans le livre qu'il n'y a d'articles dans le budget, il faudroit que chacune des recettes et des dépenses (2) imprévues fussent indiquées par des lettres de l'alphabet, A, B, C. (3). Telle est la forme du livre des comptes.

Sommier des titres. Enfin, si la fabrique a des biens-fonds ou des rentes, le trésorier devroit avoir un sommier contenant l'analyse des titres de propriété sur ces biens, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec

(1) Une dépense ou une recette extraordinaires ne sont pas toujours imprévues, et réciproquement. Ainsi l'achat d'un riche ornement, un secours inaccoutumé, mais déjà voté ou promis, forment, l'un une dépense, l'autre une recette extraordinaires qui ne sont pas imprévues.

(2) Les dépenses imprévues, comme nous l'avons dit ailleurs, ne peuvent être faites que d'après une délibération spéciale.

(3) Si, dans le budget, au chapitre des dépenses et à celui des recettes extraordinaires, après l'énumération des articles qui le composent, on ajoutoit à chacun un article pour les dépenses et les recettes imprévues, avec son numéro d'ordre, on pourroit reproduire ce même numéro dans le livre des comptes.

une colonne pour l'inscription des paiemens (1). Nous en donnerons le modèle.

Journal du président du bureau. C'est un registre dans lequel il doit inscrire tous les mandats qu'il délivre. La forme la plus commode et la plus propre à prévenir des erreurs est celle d'un registre à souche dont nous donnerons le modèle.

§ III.

Des comptes annuels.

Tout ce qui concerne les comptes, comprend, 1° leur formation et rédaction; 2° leur présentation au bureau des marguilliers; 3° leur présentation et leur apurement au conseil de fabrique; 4° l'intervention de l'évêque qui peut les visiter, vérifier et assister à leur reddition.

Formation et reddition des comptes. Rien de plus facile à rédiger que le compte annuel au moyen du journal des comptes. Nous avons vu que ce dernier, sauf le détail des dépenses intérieures faites par le curé, devoit être dans la forme du budget, avoir les mêmes divisions marquées par des numéros correspondans; les comptes doivent aussi être rendus dans la même forme et dans le même ordre que le budget (2). Nous avons dit que le livre des comptes différoit du budget en ce qu'il étoit

(1) Ce registre dispense le trésorier de parcourir les titres qui ne sont pas et ne doivent pas, d'après le décret, être dans sa main. Dans les grandes administrations il y a un double registre de ce genre, l'un pour les immeubles, qu'on appelle *sommier des domaines corporels* ou *fermages;* l'autre pour les rentes, qu'on appelle *sommier des domaines incorporels.*

(2) Il doit aussi, comme le budget, contenir plusieurs colonnes pour l'inscription des sommes, les observations du conseil; mais il n'est pas nécessaire de conserver les deux colonnes réservées à l'évêque dans le budget.

plus développé. C'est aussi la différence qui le distingue du compte annuel. Dans le budget et dans les comptes, le produit des quêtes, par exemple, ne formera qu'un seul article; dans le livre il en formera autant qu'il y a eu de versemens. Dans le budget et le compte annuel, le produit d'une rente, d'un fermage, est porté en un seul article (1); dans le livre, s'il y a eu quatre paiemens, ou un plus grand nombre, ils doivent être tous inscrits. La même remarque peut être appliquée aux dépenses. Le compte annuel n'étant donc qu'un résumé du livre des comptes, il suffira, pour le rédiger, de faire l'addition des sommes reçues ou livrées, en conservant la spécialité et l'ordre déjà indiqués, et plaçant, ainsi que le prescrit l'article 72 du décret, le reliquat du compte précédent, en tête des recettes ou des dépenses, selon qu'il forme un déficit ou un excédant.

(1) Il ne faut porter qu'un seul article de recettes, alors même que la rente, par suite du partage de l'immeuble qui en étoit grevé, auroit été partagée entre plusieurs débiteurs. (Décret, art. 74.)

« A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des » loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, » fermiers ou locataires, des noms et situations de la maison » et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, » de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des » notaires qui les auront reçus, ensemble de la fondation à la- » quelle la rente est affectée. » Ces dispositions sont prescrites par l'art. 73 du décret, pour les comptes, et ne le sont pas pour le budget, dans lequel cependant on pourroit les observer, pour que les deux pièces fussent en tout semblables. Mais on peut abréger ces indications dans le budget et dans les comptes, en se bornant à renvoyer aux numéros du *sommier* que nous avons conseillé, et qui contient les mêmes choses, ni plus ni moins. (*Voyez* pag. 334.)

La loi accordant deux mois pour compléter les recouvremens et les paiemens, le livre des comptes ne devra contenir aucune omission à l'époque du 1er mars; et, par conséquent, aucun élément ne doit manquer au trésorier pour former son compte annuel.

Présentation des comptes au bureau. Elle doit avoir lieu dans la séance du premier dimanche de mars. Le livre des comptes, les pièces justificatives, tels que mandats du président du bureau, quittances, etc., sont les preuves que le trésorier produit au bureau quand il lui présente son compte annuel. Si une plus ample investigation est nécessaire, on compare le livre avec le journal. S'il y a des recouvremens ou des paiemens arriérés, le trésorier doit en fournir l'état.

La présentation du budget et des pièces justificatives au bureau des marguilliers, en constitue de la part du trésorier une espèce de dessaisissement, et c'est pour cela que l'art. 75 l'autorise à réclamer un récépissé qui doit être donné par l'un des marguilliers.

S'il y avoit des débats sur les comptes, on ne devroit pas en appeler à l'évêque immédiatement, mais après la discussion et l'examen du conseil dont nous allons parler.

Présentation des comptes au conseil, discussion, apurement et arrêté. Si l'opération du bureau a été bien faite, celle du conseil se réduit à bien peu de chose; il n'a ni plus ni moins d'objets à discuter, et de pièces à vérifier : seulement il a plus d'autorité. Le bureau examine et discute; mais il ne peut, comme le conseil, apurer, c'est-à-dire reconnoitre que le comptable est quitte, clore et arrêter les comptes.

Si la séance du dimanche de Quasimodo, consacrée par

la loi à cette opération, ne suffit pas, elle sera prorogée au dimanche suivant. (Art. 75 du décret.)

Si des rectifications sont faites au compte, qu'elles soient certaines et reconnues de tous, il vaut mieux, ce nous semble, au lieu de laisser subsister deux chiffres, remplacer le chiffre erroné par un chiffre exact. Si elles sont douteuses ou contestées, quoique faites de l'avis de la majorité, il faut laisser l'article tel qu'il est, et placer la rectification dans la colonne des observations.

Quoique dans le cas de contestation sur un ou plusieurs articles, le compte n'en doive pas moins être arrêté de l'avis de la majorité, cependant la minorité peut demander qu'il en soit référé à l'évêque, en faisant consigner ses réserves dans le compte même. (Art. 76.)

D'après l'article 90 du décret du 30 décembre 1809: « Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque » fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera (1) » sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les dili- » gences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son dé- » faut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis » qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau » ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque » en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable » devant le tribunal de première instance, et le fera con- » damner à payer le reliquat, à faire régler les articles » débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été; le tout » dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé,

(1) Si, pendant un an, il y a deux trésoriers, chacun rend compte séparément de sa gestion, et n'est responsable que de ses faits personnels. Dans ce cas il doit y avoir deux comptes. Si le dernier trésorier est décédé, le nouveau rend le compte entier, mais sa responsabilité commence seulement avec sa gestion.

» à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la » somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'an» née précédente, sauf les poursuites ultérieures (1). »

Mais, ainsi que nous l'avons expliqué (pag. 114, note 3), le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du compte : il ne le discute point, et n'a point autorité pour le discuter, encore moins pour l'apurer et l'arrêter. Il se borne à forcer à le rendre; et s'il est rendu et arrêté, à en faire payer le reliquat. S'il n'y a pas débat sur l'apurement, l'approbation de l'évêque suffit pour contraindre le comptable à payer; s'il y a débat sur les articles du compte, c'est au conseil de préfecture à prononcer.

« Le compte annuel sera en double copie, dont l'une » sera déposée dans l'armoire à trois clefs, l'autre à la » mairie. » (Art. 89.) Une expédition du compte, signée par le président du conseil, et remise au trésorier, sert de décharge à ce comptable.

Autorité de l'évêque sur les comptes. « L'évêque peut, » 1° nommer un commissaire pour assister, en son nom, » au compte annuel; mais si ce commissaire n'est pas un » grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, » mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la » fabrique, et sur les fournitures et réparations à faire à » l'église. » (Art. 87.)

Si le commissaire est un grand-vicaire, il pourra ordonner les fournitures et réparations à faire (2), et, en cas d'insuffi-

(1) D'après les art. 2121, 2122 du Code civil, la fabrique peut user, sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses comptes, ou qui est reconnu reliquataire, du privilége de l'hypothèque légale. Ce comptable est contraignable par corps.

(2) L'article que nous venons de citer exprime évidemment ce pouvoir, quoiqu'il ne l'exprime qu'indirectement. Si un grand-

sance de fonds, prescrire le recours au conseil municipal.

« En cours de visite, les archevêques et évêques et leurs » vicaires-généraux pourront se faire représenter tous les » comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la » caisse. » (Art. 87.)

Le législateur, dans l'art. 87 du décret, en autorisant l'évêque à faire assister un commissaire à la reddition des comptes, et à les visiter lui-même, ou par ses vicaires-généraux, a pensé que les éclaircissemens à donner en semblable matière ne pouvoient être complets que sur les lieux, en présence de tous les fabriciens, et au milieu de tous les moyens de vérification. Mais il ne s'ensuit pas de là que l'évêque ne puisse exiger l'envoi du compte, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi.

Appel des décisions de l'évêque. On n'appelle point ordinairement de la décision de l'évêque, et la loi n'a point prévu cet appel. Mais s'il avoit lieu, quel en seroit le juge? Le conseil de préfecture, s'il y avoit un débat sur les comptes; le ministre, s'il s'agissoit d'une décision administrative, concernant, par exemple, un emploi de fonds; le métropolitain, s'il falloit décider que telle prescription épiscopale concernant l'église et les objets religieux qui y sont renfermés, est, ou n'est pas conforme aux lois canoniques (1).

vicaire a le pouvoir, en vérifiant les comptes, de prescrire les fournitures et réparations, à plus forte raison l'évêque l'a-t-il aussi, soit dans ses visites, soit en examinant le budget, sur lequel nous avons dit qu'il pouvoit porter d'office les dépenses nécessaires, et au besoin prescrire le recours au conseil municipal.

(1) Loi du 18 germinal an x, art. 15.

Une instruction de monseigneur de Langres a donné diverses formules que nous avons adoptées en y ajoutant un nouveau modèle, et faisant subir aux comptes, au budget et au livre des comptes de légères modifications. Voici la liste de ces formules :

1° Devis;
2° Approbation de devis;
3° Marchés par soumission;
4° Marchés sans soumission préalable;
5° Certificats de réception;
6° Mandats de paiement;
7° Registre à souche;
8° Sommier des titres;
9° Journal des recettes et des dépenses;
10° Livres de comptes du trésorier;
11° Budget;
12° Compte annuel;
13° Bordereaux;
14° Récépissés des sommes pour le trimestre;
15° Récépissés des sommes déposées;
16° Procès-verbaux de la séance de Quasimodo.

FORMULES.

N° 1. DEVIS POUR ACQUISITIONS D'OBJETS MOBILIERS (1).

Devis estimatif d'objets nécessaires à l'église saint de dressé sur la demande de M. par le S. orfèvre ou chasublier à

	FR.	C.
1° Un calice argent à double coupe, coupe intérieure dorée en dedans et en dehors, coupe extérieure ciselée, modèle riche; patène dorée en dedans et en dehors; le tout pesant 3 marcs 6 onces 4 gros, argent du 1er titre,	»	»»
2° Un ciboire argent à coupe simple dorée en dedans, pesant 2 marcs 7 onces 3 gros, argent du 1er titre,	»	»»
3° Un ostensoir argent de 18 pouces de hauteur, gloire, lunette et agneau dorés au feu; croissant, cercle entier doré en dedans et en dehors: le tout pesant 4 marcs, 3 onces, 1 gros, argent du premier titre,	»	»»
4° Un bénitier en cuivre, plaqué au 10e, avec goupillon idem; forme, vase médicis,	»	»»
5° Un encensoir en cuivre argenté avec navette, idem, grand modèle,	»	»»
6° Six chandeliers d'autel en cuivre, plaqués au 10e, de 25 pouces de hauteur, modèle riche,	»	»»
7° Une chasuble rouge en damas cramoisi, broché or; orfroi en gros de tours, même couleur; galons or mi-fin, de 15 lignes; franges, *id.* de 2 pouces; doublure en florence;	»	»»
8° Une garniture de canons d'autel, encadrés sous verre; baguettes dorées larges de deux pouces,	»	»»
9° Drap mortuaire en velours sur coton, de 10 pieds de longueur sur 8 de largeur; croix blanche en laine, galons soie, de 15 lignes pour la croix et de 7 lignes autour; doublure en lustrine noire,	»	»»
TOTAL.	»	»»

Dressé par moi soussigné le présent dévis, montant à la somme de.....

A le

(signature du marchand.)

(1) Les devis produits à l'appui des budgets pour en justifier les évaluations, étant des pièces purement administratives, ne sont pas assujétis au timbre; mais ceux au bas desquels les fournisseurs apposent leur soumission doivent être sur papier timbré.

N° 2. APPROBATION DU DEVIS PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE.

Vu et approuvé par nous, membre de la fabrique, soussignés, le présent devis, qui sera annexé au budget de l'exercice 183

Fait et signé en séance, le

(signatures des membres du conseil.)

N° 3. MARCHÉ PAR SOUMISSION (1).

(Soumission du marchand.)

Je soussigné N orfèvre (ou chasublier) demeurant à soumissionne la fourniture des objets décrits ci-après; savoir :

1°
2°
3°
4°

(comme au devis)

Total.

Et m'engage à livrer lesdits objets en bon état et bien conditionnés, en mon domicile (ou au domicile de M. le curé de) moyennant le prix et somme de payable comptant (ou dans le délai de
A le
(signature du marchand.)

ACCEPTATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Nous, membres du bureau de la fabrique de l'église de soussignés, acceptons la soumission souscrite ci-dessus (ou d'autre part) par M. en conséquence autorisons M. marguillier trésorier, à faire commande des fournitures qui font l'objet de ladite soumission.

Fait et signé en séance, le

(signatures des membres du bureau)

N° 4. MARCHÉ SANS SOUMISSION PRÉALABLE (2).

Entre les soussignés N. orfèvre (ou chasublier) demeurant à d'une part; et de l'autre M. demeurant à stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église Saint de spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération dudit

(1) La soumission, son acceptation par le bureau, le certificat de réception des objets livrés et la quittance du fournisseur, étant des actes connexes et dépendant les uns des autres, peuvent être tous sur la même feuille de papier timbré.

(2) Le marché doit être fait double et sur papier timbré.

bureau en date du (et assisté de M. curé de et de N. trésorier de ladite fabrique) a été convenu et arrêté le marché qui suit :

Le S[r] N. s'engage à fournir et à livrer en son domicile (ou au domicile de M. le curé de) les objets ci-après désignés ; savoir :

	estimé	F.	C.
1°			
2°			
3°			
4°			
	(somme au devis.)		
	Total.		

Le tout en bon état et bien conditionné, moyennant le prix et somme de...... que le sieur N. de son côté s'engage à lui faire payer sur la caisse de la fabrique dans le délai de

fait et signé double à le

(signatures des contractans.)

N° 5. CERTIFICAT DE RÉCEPTION (1).

Je soussigné reconnois avoir reçu en bon état et bien conditionnées, les marchandises (ou fournitures) qui font l'objet du marché ci-dessus.

(signature de la personne chargée de recevoir la livraison.)

N° 6. MANDAT DE PAIEMENT.

MANDAT
DE PAIEMENT.

EXERCICE 183

N°

Art.
du budget.

MONTANT
du Mandat

F. C.

Fabrique de l'église de

M. marguillier trésorier, payera à M. la somme de pour

Dépense autorisée par { l'article du budget de 183 / décision spéciale du 183 }

Ladite somme sera allouée au trésorier dans son compte de 183 ou au vu du présent mandat dûment quittancé.

fait et délivré à le

le président du bureau,

(signature)

pour acquit de la somme
ci-dessus énoncée

à le

(signature du créancier)

(1) Ce certificat s'écrit au bas du marché, sur le double conservé par le marchand, ou au pied de la commande, de la facture, ou du mémoire.

N° 7.

REGISTRE A SOUCHE,

Servant de journal au Président du Bureau.

Souche

EXERCICE de 18 — *Le* 18

N° — *Délivré à M.*

ART. DU BUDGET. — *en vertu de l'art.* *du budget, un mandat de la somme d*

MONTANT DU MANDAT. F. C.

pour

CONSEIL DE FABRIQUE.

Mandat

MANDAT DE PAIEMENT. — FABRIQUE DE L'EGLISE DE

M. *Marguillier-Trésorier, paiera à M.* *la somme d* *pour*

EXERCICE de 18

N°

ART. DU BUDGET.

Ladite somme sera allouée au Trésorier dans son compte de 18 , au vu du présent mandat dûment quittancé.

MONTANT DU MANDAT. F. C.

Fait et délivré à *le*

Le Président du Bureau,

Pour acquit de la somme ci-dessus énoncée.

A *le*

NOTA. La même page peut contenir plusieurs mandats semblables. Le Président du Bureau inscrit à la souche la même somme que dans le mandat, et détache le mandat et le remet au Trésorier. Par ce moyen, il sait en un instant, et à quelque époque de l'année qu'il le veuille, les sommes dépensées pour tel ou tel objet.

DIOCÈSE
de..........
—
PAROISSE
de.........

N° 8.

REGISTRE DU TRÉSORIER,

Contenant l'analyse des créances de la Fabrique, de ses recettes et de ses dépenses, pour

1. Noms des débiteurs.	2. Nature de la créance (1).	3. Date du dernier titre (2).	4. Nom du Notaire qui a reçu l'acte.	5. Fondations et autres charges.	6. Reprises du compte précédent.	7. Sommes reçues pour l'année.	8. Reste dû.	OBSERVATIONS.
	(1) Il faut indiquer si c'est une rente ou un bien-fonds.	(2) Si la créance est une rente, il faut renouveler le titre tous les vingt-huit ans; il faut aussi prendre, tous les dix ans, une inscription hypothécaire.						*Nota.* Si c'est un bien-fonds, la colonne 4 est inutile; si la rente est sur le gouvernement, on peut omettre les colonnes 4, 6 et 8.

N° 9. JOURNAL DU TRÉSORIER.

Le présent registre servant à inscrire les recettes et les dépenses faites pour le compte de la fabrique de l'église St............ de.............. par le trésorier-marguillier de ladite fabrique, contient............ feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par nous président soussigné.

DIOCÈSE de................

CANTON de................

PAROISSE ST. de................

à le mil huit cent....

Le président du conseil de fabrique.

(Signature.)

Année 183 .

N° d'ordre du Journal.	N° du budget et du livre des comptes.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT des SOMMES reçues.	MONTANT des SOMMES payées.	Numéro des pièces justificatives des dépenses.
			F. C.	F. C.	
1	6	Le 2 janvier, reçu de M.... la somme de trois francs, montant du loyer de son banc pour 183 , ci..................................	3		
2	17	Le 4 janvier, payé à M... marchand à.... la somme de trente-quatre francs pour 13 livres de cire, ci..................................		34	1
3	17	Le 5 janvier, payé à M....... chasublier à....... la somme de cent vingt francs, pour un ornement blanc, livré le 2 de ce mois, par suite du marché arrêté par le bureau le même jour, ci..................................		120	2
4	2	Le 28 janvier, reçu de M....... la somme de vingt-cinq francs, pour rente constituée par acte du 20 novembre 1821, passé pardevant M...... notaire à...... et échue le 1er de ce mois, ci..................................	25		
5	21	Le 15 février, payé tant à M. le Curé qu'aux employés de l'église, la somme de douze francs, pour acquit de la fondation de M..............., ci..........................		12	3 (1)
		TOTAL A REPORTER............	28	166	

(1) Si le paiement a été fait individuellement à chaque employé, le trésorier recueillera toutes les quittances auxquelles il donnera le même numéro.

Année 183 .

Nº d'ordre du Journal.	Nº du budget et du livre des comptes.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT des SOMMES reçues.	MONTANT des SOMMES payées.	Numéro des pièces justificatives des dépenses.
			F. C.	F. C.	
		RAPORT..............	28	166	

N° 10. MODÈLE DE QUELQUES CHAPITRES DU LIVRE DES COMPTES.

RECETTES.

Année 183 .

N° d'ordre du Journal.	N° du Budget, (1)	PRODUIT ANNUEL DES BIENS FONDS non chargés de fondations.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)	SOMMES REÇUES.
			F. C.	
	ART. 1er. Bail souscrit par M.	(Somme due pour l'année.)	» »	
	ART. 2. Bail souscrit par M.	(Somme due pour l'année.)	» »	
		TOTAL......................		
	N° du Budget, (2)	PRODUIT ANNUEL DES RENTES non chargées de fondations.	Évaluation du Budget. (» F. » C.	
			F. C.	
	ART. 1er. Rente due par M.	(Somme due pour l'année.)	» »	
	ART. 2. Rente due par M.	(Somme due pour l'année.)	» »	
		TOTAL......................		

SUITE DU N° 10.

N° d'ordre du Journal.	N° du Budget, (3)	PRODUIT ANNUEL DES BIENS FONDS chargés de fondations.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)	SOMMES REÇUES.
			TOTAL................	
	N° du Budget, (4)	PRODUIT ANNUEL DES RENTES chargées de fondations.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)	
			TOTAL................	
	N° du Budget, (5)	PRODUIT ANNUEL de la concession des bancs.	Evaluation du Budget. (» F. » C.)	
			TOTAL................	

SUITE DU N° 10.

DÉPENSES.

Année 183 .

N° d'ordre du Journal.	N° du Budget, ( )	DÉPENSES de la célébration du culte.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)	SOMMES PAYÉES.	N° des pièces justificatives des dépenses
			F. C.		
		ART. 1er. Pains d'autel pour les prêtres et les fidèles.			
		ART. 2. Vin pour le saint Sacrifice.			
		ART. 3. Cire.			
		ART. 4. Huile pour la lampe du saint Sacrement.			
		ART. 5. Encens.			
		ART. 6. Sel, veilleuses, charbon et autres menues dépenses.			
		ART. 7. Bois pour le chauffage de la sacristie.			
		ART. 8. Blanchissage et raccommodage du linge.			
		ART. 9. Réparations faites aux vases sacrés, ornemens, linge et meubles d'église.			
		ART. 10. Achat de vases sacrés, ornemens, linge et meubles d'église.			
			TOTAL...........		

SUITE DU N° 10.

DÉPENSES.

Année 183 .

N° d'ordre du Journal.				SOMMES PAYÉES.	N° des pièces justificatives des dépenses.
	N° du Budget, ( )	TRAITEMENT ANNUEL des deux chantres.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)		
			TOTAL...............		
	N° du Budget. ( )	TRAITEMENT du sacristain.	Évaluation du Budget. (» F. » C.)		
			TOTAL...............		
	N° du Budget, ( )	TRAITEMENT du sonneur.	Evaluation du du Budget. (» F. » C.)		
			TOTAL...............		
	N° du Budget, ( )	ACQUIT de la fondation de...	Évaluation du Budget. (» F. » C.)		
			TOTAL...............		

DIOCÈSE
d.........

N° 11. BUDGET DE 18 .

CANTON
d.........

PAROISSE
d.........

Budget de 18 .

État des Dépenses jugées nécessaires pour la célébration du culte dans l'Eglise d pendant l'année 18 , présenté au bureau de la fabrique d par nous, Curé soussigné, pour, conformément à l'article 45 du décret du 30 décembre 1809, servir au projet du budget de 18 .

Numéro.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES SOMMES jugées nécessaires par M. le Curé.	proposées par le Bureau.	réglées par le Conseil.	arrêtées par Monseigneur l'Evêque.	OBSERVATIONS de la Fabrique.	OBSERVATIONS et décisions de Mgr. l'Evêque.
	CHAPITRE I. OBJETS DE CONSOMMATION.						
1	Pains d'autel pour les prêtres et les fidèl.						
2	Vin pour le saint Sacrifice.						
3	Cire, livres à f. c. la livre.						
4	Huile pour la lampe du St. Sacrement, livres à						
5	Encens, livres à f. c. la livre.						
6	Sel, veilleuses, charbon et autres menues dépenses.						
7	Bois pour le chauffage de la sacristie (dans les églises où cela est nécessaire pour la conservation du linge et des ornemens.)						
	TOTAL.						
	CHAPITRE II. ENTRETIEN DU MOBILIER DE L'ÉGLISE. (Outre le blanchissage du linge, ce chapitre doit comprendre en détail les réparations à faire aux vases sacrés, ornemens, linge, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.)						
8	Blanchissage et raccommodage du linge						
	TOTAL.						
	RÉCAPITULATION.						
	CHAP. I.						
	CHAP. II.						
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de la célébration du culte (*).						

Proposé par nous, Curé soussigné, le présent Etat de dépenses, montant à la somme de

(*) Le total général des dépenses de la célébration du Culte doit devenir le premier article du Titre II. (Voyez ci-après le tableau du budget, titre II.)

BUDGET DE L'EGLISE DE

TITRE I. — RECETTES.

Numéro.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT DES SOMMES proposées par le Bureau.	MONTANT DES SOMMES réglées par le Conseil.	OBSERVATIONS de la Fabrique.	OBSERVATIONS et décisions de Mgr. l'Evêque.
	CHAPITRE I.				
	RECETTES ORDINAIRES.				
	PRODUIT ANNUEL				
1	des biens-fonds non chargés de fondations.				
2	des rentes non chargées de fondations.				
3	des biens-fonds chargés de fondations.				
4	des rentes chargées de fondations.				
5	de la concession de places à l'Eglise.				
6	de la location des bancs et chaises de l'Eglise.				
7	des quêtes pour les frais du culte.				
8	des troncs placés dans l'Eglise pour les frais du culte.				
9	des oblations en usage dans la paroisse.				
10	des droits casuels de la Fabrique dans les services religieux et frais d'inhumation.				
11	de la cire donnée à la Fabrique.				
12	des fruits spontanés du cimetière.				
	SUPPLÉMENT ANNUEL				
13	donné par la commune.				
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.				
	CHAPITRE II.				
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
14	Excédant présumé du compte de l'exercice de 18 .				
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.				

POUR L'EXERCICE DE 18 .

TITRE II. — DÉPENSES.

Numéro.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES SOMMES proposées par le Bureau.	réglées par le Conseil.	arrêtées par Mgr l'Evêque.	OBSERVATIONS de la Fabrique.	OBSERVATIONS et décisions de Mgr l'Evêque.
	CHAPITRE I. DÉPENSES ORDINAIRES. (Ce chapitre doit comprendre, outre les frais de la célébration du Culte : 1° le traitement des Vicaires ; 2° les gages des officiers et serviteurs de l'église, 3° l'acquit des fondations, 4° les contributions, 5° les frais annuels d'administration.) Frais de la célébration du culte et dont le détail est d'autre part.					
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.					
	CHAPITRE II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. (Ce chapitre doit comprendre, outre le déficit présumé du compte de l'exercice antérieur, les dépenses relatives : 1° aux achats d'ornemens, de vases sacrés, de linge, etc.; 2° à la décoration et embellissement intérieur de l'église; 3° aux réparations locatives et d'entretien de l'église et de la sacristie. Un devis des travaux, dressé par un homme de l'art et approuvé par le conseil, doit accompagner le budget. *Voir le* nota *au bas de la page*.)					
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					

* Le Président du bureau pour la délivrance des mandats, et le Trésorier pour les paiemens à effectuer, devront se conformer aux dépenses arrêtées par Monseigneur l'Evêque.

(NOTA.) Les grosses réparations de l'église et de la sacristie ne doivent point figurer au budget, mais devenir l'objet d'une délibération particulière, dans laquelle le conseil de fabrique constate la nécessité de ces réparations et demande que la commune soit appelée à y pourvoir.

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES SOMMES proposées PAR LE BUREAU.	MONTANT DES SOMMES réglées PAR LE CONSEIL.	MONTANT DES DÉPENSES arrêtées PAR Mgr L'ÉVÊQUE.
Recettes ordinaires	}	}	
Recettes extraordinaires .			
Dépenses ordinaires	}	}	Dépenses ord.
Dépenses extraordinaires .			Dépenses extr.
Excédant.		. . . . .	
Déficit.		. . . . .	Total. . .

Dressé par nous, membres du bureau de Fabrique soussignés, le présent projet de Budget, pour, conformément à l'art. 47 du décret du 30 décembre 1809, être soumis à la prochaine délibération du Conseil.

Fait et signé en séance, le mars 18

Nous, membres du Conseil de Fabrique soussignés, vu le présent projet de Budget de l'Eglise d , pour l'exercice de 18 dressé par le Bureau et soumis à notre délibération, en avons réglé :

Les Recettes à la somme de *

Les Dépenses à la somme de

D'où résulte un de

Fait et signé en séance, le 18

NOUS, ÉVÊQUE DE

Vu le présent Budget, réglé par le Conseil de Fabrique dans sa séance du 18

Approuvons ledit Budget et en arrêtons :

Les Dépenses ordinaires à la somme de

Les Dépenses extraordinaires à la somme de

Le 18

* Le montant des sommes doit être écrit en toutes lettres.

DIOCÈSE
d

CANTON
d

PAROISSE
d

COMPTE DE 18

N° 12. COMPTES DE 18 .

État détaillé des Dépenses de la célébration du Culte faites dans l'Eglise St. d pendant l'année 18 , et formant l'article du compte de cet exercice.

Numéro.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES: PAYÉES ou à PAYER.	PAYÉES.	à PAYER.	OBSERVATIONS du CONSEIL.
	CHAPITRE I. OBJETS DE CONSOMMATION.				
1	Pains d'Autel pour les Prêtres et les fidèles.				
2	Vin pour le St. Sacrifice.				
3	Cire. livres à fr. c. la livre				
4	Huile pour la lampe du St. Sacrement livres à (1)				
5	Encens. livres à f. c. la livre				
6	Sel, veilleuses, charbon et autres menues dép.				
7	Bois pour le chauffage de la sacristie.				
	TOTAL..........				
	CHAPITRE II. ENTRETIEN DU MOBILIER DE L'ÉGLISE. (Outre le blanchissage du linge, ce chapitre doit comprendre le montant des réparations faites aux vases sacrés, ornemens, linge, meubles et ustensiles de l'Eglise et de la Sacristie.)				
8	Blanchissage et raccommodage du linge.				
9	Réparations faites aux vases sacrés, ornemens, linge, meubles et ustensiles d'Église.				
	TOTAL..........				
	RÉCAPITULATION. CHAPITRE I............. CHAPITRE II............				
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA CÉLÉBRATION DU CULTE (2)................................				

Le présent état des Dépenses de la célébration du Culte pendant l'année 18 d'après lequel :

Les dépenses payées sont de
Les dépenses à payer de

Dressé par moi, Marguillier-Trésorier soussigné, pour ledit état être produit à l'appui de l'article de mon compte de 18 .

A , le mars 18 .

(1) Si la lampe est entretenue par le produit d'une quête, ce produit doit figurer dans les recettes (art. 7), comme dans les dépenses. Il en est de même de la cire donnée à la Fabrique et employée au service de l'Église.

(2) Ce total doit former le premier article du titre 2 du tableau suivant. On n'a point déterminé le numéro de cet article, parce qu'il dépend du numéro que porte le dernier art. de recette.

COMPTE DES DECETTES ET DÉPENSES

FAITES PENDANT L'ANNÉE 18 , RENDU PAR MARGUILLIER.

TITRE I. RECETTES.

Numéro.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES effectuées ou à effectuer et dont le Trésorier est comptable.	effectuées.	à effectuer.	OBSERVATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE.
	CHAPITRE I.				
	RECETTES ORDINAIRES.				
	PRODUIT ANNUEL				
1	des biens-fonds non chargés de fondations.				
2	des rentes non chargées de fondations.				
3	des biens-fonds chargés de fondations.				
4	des rentes chargées de fondations.				
5	de la concession des places à l'Eglise.				
6	de la location des bancs et chaises de l'Eglise.				
7	des quêtes pour les frais du culte.				
8	des troncs placés dans l'Église pour les frais du culte.				
9	des oblations en usage dans la paroisse.				
10	des droits casuels de la Fabrique dans les services religieux et frais d'inhumation.				
11	de la cire donnée à la Fabrique.				
12	des fruits spontanés du cimetière.				
	SUPPLÉMENT ANNUEL				
13	donné par la commune.				
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.				
	CHAPITRE II.				
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
14	Excédant du compte de l'exercice de 18				
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.				

DE L'ÉGLISE SAINT D

TRÉSORIER, ET APPUYÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TITRE II. DÉPENSES.

Numéro.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES Payées ou à payer.	Payées.	A payer.	OBSERVATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE.
	CHAPITRE I.				
	DÉPENSES ORDINAIRES.				
	(Ce chapitre doit comprendre, 1° les frais de la célébration du culte; 2° le traitement des Vicaires; 3° les gages des Officiers et Serviteurs de l'Église; 4° l'acquit des fondations; 5° les contributions; 6° les frais annuels d'administration.)				
	Dépenses de la célébration du culte dont le détail est d'autre part.				
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.				
	CAPITRE II.				
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
	(Ce chapitre doit comprendre, outre le déficit du dernier compte, les dépenses relatives : 1° aux achats d'ornemens, de vases sacrés, de meubles, à la décoration et embellissement intérieur de l'Église; 2° aux réparations locatives et d'entretien de l'Église et de la Sacristie.)				
	TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

DESIGNATION DES CHAPITRES.		MONTANT DES SOMMES.	
		F. C.	F. C.
RECETTES EFFECTUÉES	ORDINAIRES.......... EXTRAORDINAIRES...	}....	
DÉPENSES PAYÉES	ORDINAIRES.......... EXTRAORDINAIRES...	}....	
DIFFÉRENCE EN	EXCÉDANT.............................. DÉFICIT..............................		
RECETTES A EFFECTUER	ORDINAIRES......... EXTRAORDINAIRES..	}....	
DÉPENSES A PAYER	ORDINAIRES......... EXTRAORDINAIRES..	}....	

Le présent compte, d'après lequel * :
Les Recettes effectuées sont de
Les Dépenses payées de
Les Recettes à effectuer de
Les Dépenses à payer de

Dressé par moi Trésorier soussigné, pour ledit compte être communiqué au bureau des Marguilliers et soumis à l'examen du Conseil, conformément à l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809.

A *le* *Mars* 18

Vu par nous, Membres du bureau des Marguilliers soussignés, le présent compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à l'examen du Conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé en séance, le *Mars* 18

Nous, membres du Conseil de Fabrique soussignés, vu le présent compte et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné ; et, vérification faite du tout, en avons arrêté * :
Les Recettes effectuées à
Les Dépenses payées à
Les Recettes à effectuer à
Les Dépenses à payer à
d'ou résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de
, qui formera le premier article du chapitre des extraordinaires du compte de 18

Fait et signé en séance, le avril 18

* Le montant des sommes doit être écrit en toutes lettres.

NOTA. Pour faciliter sa comptabilité, il faut que le Trésorier ait, outre son *Journal des Recettes et Dépenses*, un *Livre de comptes*, divisé en autant de chapitres que le Budget présente d'articles, de manière que chaque article du Budget ait son compte à part.

Chaque recouvrement et chaque paiement sont inscrits en même temps dans les deux registres; et des numéros placés dans les marges donnent le moyen de se reporter, pour chaque article, d'un registre à l'autre et aux pièces justificatives.

Lorsque le Trésorier veut dresser son *compte annuel*, il lui suffit de faire le relevé de chaque chapitre du *Livre des comptes*.

De cette manière le *Journal* contient tous les détails de la comptabilité par ordre de date; et *le Livre des comptes*, ces mêmes détails classés dans le même ordre qu'au Budget : tandis que le *compte annuel* en reproduit le *Sommaire* sous une forme en tout semblable à celle du Budget.

N° 13. BORDEREAU (1)

DE SITUATION des recouvremens et paiemens faits pour le compte de la fabrique de l'église S.......... de.......... pendant le......... trimestre de 18 .

N° d'ordre du Journal.	N° du Budget et du livre des comptes.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT DES SOMMES	
			REÇUES.	PAYÉES.
		TOTAL.................		

Certifié véritable par nous N............. marguillier-trésorier soussigné.
A le 18 .
(Signature.)

Vu par nous membres du bureau soussignés le présent état, lequel sera déposé dans la caisse de la fabrique, pour ledit état être représenté lors de la reddition du compte annuel, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 30 décembre 1809.

A le 18 .
(Signature.)

(1) Nous proposons de donner à ces bordereaux la forme d'un extrait exact du Journal du trésorier.

N° 14. *Récépissé de sommes extraites de la caisse et remises au trésorier pour assurer le service du trimestre courant.*

Je soussigné Marguillier-Trésorier reconnois avoir reçu cejourd'hui la somme de........ extraite ce même jour de la caisse de la fabrique et jugée nécessaire au service du trimestre courant; en foi de quoi j'ai délivré le présent récépissé pour, aux termes de l'article 52 du décret du 30 décembre 1809, être déposé dans ladite caisse.

A le 18 .

(*Signature du trésorier.*)

N° 15. *Récépissé de sommes déposées par le trésorier dans la caisse de la fabrique, comme inutiles au service du trimestre courant.*

Nous Membres du bureau soussignés reconnoissons avoir reçu cejourd'hui de monsieur le Marguillier-Trésorier, et immédiatement déposé dans la caisse de la fabrique, la somme de............. jugée inutile au service du trimestre courant. En foi de quoi avons délivré audit sieur Trésorier le présent récépissé pour lui servir de décharge.

A le 18 .

(*Signatures.*)

N° 16. *Procès-verbal d'une séance de Quasimodo.*

L'an de grâce mil huit cent.........., le 10 avril, le conseil de fabrique dûment convoqué et réuni à l'issue de la messe paroissiale (ou des vêpres), dans la sacristie (ou au presbytère), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M........... étoient présens MM..........

Le conseil, en exécution des articles 9 et 11 du décret du 30 décembre 1809, a successivement procédé à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et et d'un membre du bureau, en remplacement du marguillier sortant. Ont été élus à la majorité des voix M......... président, M.......... secrétaire, et M...... membre du bureau; lesquels ont déclaré accepter.

Ces opérations préliminaires faites, le conseil, sous la présidence de M......... s'est occupé du réglement du compte de 18 . S'étant fait représenter: 1° le budget de 18 (et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent); 2° l'état des revenus fixes de la fabrique, celui du produit des quêtes et des troncs, celui du produit des bancs et celui des recouvremens qui restent à faire sur l'exercice 18 ; 3° le journal du trésorier et son livre des comptes; 4° les bordereaux de situation des recouvremens et paiemens au commencement de chaque trimestre; 5° les pièces justificatives des dépenses, le conseil a procédé à l'apurement desdits comptes, et après examen et vérification faite du tout, les a clos et en a arrêté:

Les recettes effectuées à...........
Les dépenses payées à...............
Les recettes à effectuer à.........
Les dépenses à payer à............

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de......... qui deviendra le 1er article des recettes ou dépenses extraordinaires du compte de 18 .

Sur la proposition de M. le Président, il a été décidé qu'une expédition de la présente délibération sera remise au trésorier pour lui servir de décharge.

M. le Président a ensuite soumis à l'examen du conseil le projet du budget de 1837, dressé par le bureau des marguilliers. Ce projet, appuyé des renseignemens propres à en justifier les propositions, ayant été discuté article par article, le conseil a procédé au vote du budget et en a réglé :

Les recettes ordinaires à.............
Les recettes extraordinaires à........
Les dépenses ordinaires à...........
Les dépenses extraordinaires à......

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos, et après lecture dudit, les membres ont signé et le Président a levé la séance.

(*Signatures.*)

CHAPITRE IV.

Nous parlerons dans ce chapitre, 1° des actes conservatoires; 2° de la compétence des tribunaux civils et administratifs; 3° de la procédure à suivre devant les tribunaux; 4° de l'exécution des jugemens.

Art. Ier.

Actes conservatoires.

Nous parlerons, 1° des actes conservatoires en général; 2° de ceux qui ont pour effet d'interrompre la prescription; 3° de ceux qui concernent les biens restitués aux fabriques depuis le concordat; 4° des actes pour recouvrer les arrérages des rentes; 5° des actes pour empêcher les rentes divisées d'être perdues pour les fabriques.

§ Ier.

Actes conservatoires en général.

Par actes conservatoires, on entend ceux par lesquels on conserve un droit sans faire intervenir un jugement. Il y en a, par conséquent, autant d'espèces qu'il existe de moyens de conserver un droit certain, ou problématique, corporel ou incorporel.

Les principaux de ces actes pour lesquels les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation, consistent dans des avertissemens réitérés donnés aux débiteurs, dans un commandement, une saisie-gagerie, une saisie exécutoire, dans la vente d'objets mobiliers. Il n'en seroit pas ainsi d'une saisie immobilière; pour l'exécuter, il faudroit une autorisation du conseil de préfecture. Il faut ranger aussi parmi les actes conservatoires un appel d'un jugement défavorable, pourvu que cet appel n'ait d'autre objet que

d'empêcher l'instance d'être périmée; il faudroit d'ailleurs, pour comparoître devant une cour royale, après que la fabrique a été condamnée en première instance, une autorisation du conseil de préfecture.

§ II.

Actes pour interrompre la prescription.

I. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. (Code civil, art. 2242.)

Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (Art. 2243.)

II. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. (Art. 2244.) (1)

La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit. (Art. 2245.) (2)

La citation en justice, donnée même devant un juge

(1) Nous remarquons sur ce dernier article, que *la citation en justice* est celle dont il est parlé dans l'art. 61 du Code de procédure, laquelle, d'après les art. 397, 398, 399, 400, 401, se périme par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, tandis que le *commandement* ne se prescrit que par trente ans. Ce dernier est donc plus avantageux ; mais pour le faire, il faut avoir un titre exécutoire (Code de procédure, art. 451, 483), c'est-à-dire un jugement ou un acte notarié, accompagné des formes voulues par la loi.

(2) 1° Il résulte de cet article qu'il faut une citation en justice ou un commandement, et qu'une simple sommation ne suffiroit point.

2° Il faut observer que la demande en conciliation devant le

incompétent, interrompt la prescription. (Art. 2246.)

Mais, si l'assignation est nulle par défaut de forme;

Si le demandeur se désiste de sa demande;

S'il laisse périmer l'instance;

On si sa demande est rejetée;

L'interruption est regardée comme non avenue. (Article 2247.)

La prescription est interrompue par la reconnoissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivoit. (Art. 2248.)

L'interpellation faite, conformément aux articles cidessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnoissance interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnoissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres co-héritiers, quand même la créance seroit hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnoissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard

juge de paix, pour opérer l'interruption de la prescription, doit être snivie de la citation en jnstice dans le délai d'un mois.

3° Les établissemens publics, telles que sont les fabriques, ne sont point, comme les individns, assujétis au préliminaire de la citation en conciliation (art. 48 et 49 du Code de procédure); on pourra donc ne pas se servir de ce mode; il sera même plus sûr, si on pent faire autrement, de ne pas y recourir, à cause des doutes qu'on pent élever snr son efficacité, qnand il est employé par des établissemens publics.

des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnoissance de tous ces héritiers. (Art. 2249.)

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnoissance interrompt la prescription contre la caution. (Art. 2250.)

III. A dater du 25 mars 1834, la prescription à l'égard des servitudes n'est plus que de trente années; mais comme on peut aussi soutenir qu'elle a commencé le 12 février, c'est cette époque qu'il vaut mieux considérer comme terme de rigueur. Quant aux rentes, il est certain que c'est la seule date du 25 mars, qu'il faut considérer comme le terme fatal (1). Elles se prescrivent aussi par trente ans.

(1) Sur les rentes et les immeubles, le trésorier ne doit pas oublier que l'interruption légale de la prescription a pour effet de la faire recommencer pour toute la durée fixée par le Code, comme si elle n'avoit jamais existé. Les fabriques qui auroient interrompu la prescription à une époque où elles pouvoient encore se prévaloir des anciennes lois, doivent les connoître. Cette connoissance ne leur seroit pourtant utile que dans le cas où on leur contesteroit la légalité d'une interruption déjà ancienne. Ainsi, par exemple, si le détenteur avoit été troublé dans la possession d'une rente le 1er janvier 1834, la fabrique auroit agi en temps utile, lors même que cette possession dateroit de quarante-cinq ans moins un jour, et il faudroit trente ans pour acquérir une nouvelle prescription. En effet, les biens ecclésiastiques ne se prescrivoient autrefois que par quarante ans, et cette prescription a été prolongée de cinq ans par les lois du 26 juillet 1791 et du 20 août 1792. Il est incontestable d'ailleurs que les fabriques peuvent se prévaloir des anciennes prescriptions pour tout le temps qui a précédé le 25 mars 1804, de manière cependant qu'on ne puisse jamais compter plus de trente ans, à dater de cette même époque, ou d'une époque postérieure.

La cour royale de Bordeaux a même été plus loin. D'après son arrêt du 27 juillet 1835, la prescription de quarante ans, com-

IV. D'après la loi du 29 janvier 1831, une fabrique ou tout autre créancier ayant une créance sur l'état, antérieure à 1816, est déchue de son droit, si elle n'a pas un titre de paiement ou fait les justifications nécessaires pour l'obtenir avant le 1er janvier 1832.

« Sont aussi prescrites et définitivement éteintes, au » profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, toutes créances qui n'ayant » pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel » elles appartiennent, n'auroient pu, à défaut de justifi- » cations suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées » dans un délai de cinq années, à dater de l'ouverture de » ce même exercice. » (Art. 8 et 9.)

Ces dispositions, qui dérogent au droit commun en faveur de l'Etat, doivent être connues des fabriques qui auroient à réclamer de lui une dette quelconque.

V. Il ne faut pas veiller avec moins d'attention à prévenir les prescriptions à l'égard des rentes qui sont dues aux fabriques, en exigeant du débiteur, ainsi que l'article 2263 leur en donne le droit, des titres nouvels, après vingt-huit ans de la date du dernier titre. La considération que la rente a toujours été régulièrement payée, ne doit pas être un motif de s'abstenir de la demande d'un titre nouvel.

mencée avant la publication du Code (le 25 mars 1804), ne peut être acquise que par quarante ans, à dater de son point de départ. Mais la cour royale de Poitiers, par son arrêt du 1er mars 1832, et celle de Grenoble par celui du 9 août 1832, ont adopté l'opinion commune. D'après la doctrine de la cour royale de Bordeaux, une prescription fixée par les lois anciennes à quarante ans, et qui auroit commencé en 1803, par exemple, ne devroit finir qu'en 1843. D'après notre opinion et celle des deux cours que nous avons citées, elle a dû finir en 1834.

A plus forte raison, si l'établissement ne possède pas de titres, ou si la rente n'est point payée, doit-il s'empresser de recourir à cette précaution.

Le trésorier doit aussi prendre une inscription hypothécaire, qui doit être renouvelée tous les dix ans.

Il faut prévenir les trésoriers qui négligeroient leur devoir, qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus responsables personnellement des dommages qui résulteroient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par leurs fonctions.

Le plus pressé n'est pas de s'assurer de suite que les droits de la fabrique sont certains, mais de les garantir tels qu'ils sont, en remplissant les formalités que nous venons d'indiquer. Une fois la prescription interrompue, on aura trente ans pour poursuivre les débiteurs.

Il faut donc se contenter, si on est pressé par le temps ou le terme prochain de la prescription, 1° de demander à un avocat éclairé, s'il y a un espoir fondé que la fabrique pourra triompher devant la justice; 2° d'éclaircir les doutes que l'on auroit encore sur les modes différens d'interrompre la prescription; 3° de procéder sans délai à cette interruption.

§ III.

Actes conservatoires qui concernent les biens restitués aux fabriques depuis le concordat.

Tout ce qui concerne le recouvrement de ces biens, offre des difficultés particulières. Si le bien restitué n'est pas encore recouvré, il ne peut être que dans la catégorie des *biens celés*, et dès lors il est soumis à des règles spéciales fort compliquées et que nous expliquons très-au long dans *l'Appendice* que nous avons consacrée aux biens res-

titués aux fabriques depuis le concordat. (*Voyez*, à la fin de l'ouvrage, le § II de cette *Appendice*.)

§ IV.

Actes conservatoires pour recouvrer les arrérages des rentes.

I. Il n'est dû que cinq ans d'arrérages, lors même que la fondation auroit été acquittée. L'art. 2227 du Code civil dispose que les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. Autrefois il étoit dû vingt-neuf ans ; cette prescription pourroit être encore invoquée pour les arrérages échus avant le 2 novembre 1794, si des interruptions légales avoient eu lieu en temps utile. Depuis l'époque que nous venons d'indiquer, il n'est jamais dû légalement que cinq ans (1) ; seulement on doit, en conscience, un plus grand nombre d'années, quand il y a mauvaise foi de la part des débiteurs (2).

(1) Il est constant qu'autrefois les arrérages étoient dus pendant vingt-neuf ans. (*Voyez* d'Héricourt et le *Nouveau Dénisart*, au mot *fondation*.) La loi du 20 août 1792, en fixant une autre durée, a établi une règle sans effet rétroactif. *Les arrérages*, dit-elle, *se prescriront*, à l'avenir, *par cinq ans*. Mais une autre loi, du 16 juillet 1791, ayant suspendu toutes les prescriptions jusqu'au 2 novembre 1791, c'est depuis ce dernier terme que les arrérages ne sont plus exigibles que pour cinq ans.

(2) Le Pape, consulté par M. l'évêque d'Amiens s'il pouvoit faire la remise des arrérages, même aux débiteurs de mauvaise foi, lorsqu'ils consentoient à passer un titre nouvel, répondit qu'il en accordoit le pouvoir, mais il ne décida pas si l'évêque le possédoit déjà. Voici ce document qui peut aider à résoudre une difficulté qui se présente fréquemment :

Lettre de M. l'évêque d'Amiens.

« Episcopus Ambianensis Sanctitatem Vestram humiliter exorat

II. On peut demander si la fabrique pourroit déférer le serment, au débiteur des arrérages, sur la question de savoir s'ils ont été payés? Il n'est pas douteux que la fabrique peut le déférer, mais la difficulté est de savoir si la loi autorise le tribunal à le demander au débiteur. M. Carré croit que le tribunal n'a pas ce pouvoir, et il se fonde sur le sentiment de Pothier, de Duparc-Poulain, de

ut dignetur illi præbere solutionem dubii sequentibus verbis expressi.

» Ferè omnes ecclesiæ diœcesis Ambianensis olim potiebantur reditibus quorum debitores aut nihil aut peuè solverunt ab hisce temporibus quibus omnia in Galliis perturbata sunt. Ipsimet tituli quibus nitebatur jus pro his ecclesiis istos reditus percipiendi, sunt penè generaliter aut destructi, aut amissi, aut à possessoribus malæ fidei occultati. Adest tamen quædam spes nonnullos ex hisce reditibus recuperandi; quæ quidem spes omninò est fovenda, tùm propter officia maximè defunctorum quæ ex intentione fundatorum hisce reditibus solvuntur, tùm propter præsentem harumce ecclesiarum egestatem : sed, ad illam recuperationem obtinendam, ferè semper necesse est ut præfatus Episcopus condonet debitoribus aut omnes, aut penè omnes reditus annuos qui ab ipsis solvendi erant quotannis, ab infaustis temporibus turbamentorum nostrorum usque ad præsens tempus; alioquin debitum suum agnoscere nolunt; et cùm, aliundè, rarò admodùm contra ipsos præfatus Episcopus possit leges civiles efficaciter implorare, indè sequitur quòd, si non condonentur hi reditus anteriores, omnes illi census aut ferè omnes, deperditi erunt in detrimentum nostrarum ecclesiarum. Si autem iis debitoribus condonatio fit horum redituum præcedentium, tùm novos et meliores titulos conficient, quorum vi nostræ ecclesiæ poterunt deinceps et in posterum hos reditus annuos percipere et exigere. Certè præfatus Episcopus existimat condonationem præfatam fieri posse, quandò adfuit quædam bona fides ex parte debitorum in non solvendis præcedentibus reditibus; sed hæc bona fides rarò supponi potest, et si necessaria judicatur

Bigot-Préameneu et de Delvincourt (1), ainsi que sur l'esprit du Code civil qui ne permet le serment (art. 2275) que par exception, et pour quelques prescriptions déterminées, dans lesquelles n'est pas comprise celle des arrérages d'une rente. L'art. 1358, qui semble donner plus de lati-

ut legitima sit condonatio, parùm utilitatis inde orietur pro nostris ecclesiis

»Quapropter præfatus Episcopus expostulat utrùm possit condonare reditus variis hisce ecclesiis quotannis debitos et non solutos a tempore quo omnia in Galliis perturbata sunt, in gratiam debitorum et salvâ ipsorum conscientiâ, ita ut, etiamsi fuerint et sint malæ fidei, verè et coram Deo et Ecclesia censeantur liberati à solutione istorum omnium redituum qui hucusque quotannis solvendi erant; modò jure et secundùm civiles leges sortem omnino in tuto constituant, et in posterum reditus annuos quotannis diligenter persolvant. »

Réponse de la Pénitencerie.

« Sacra pœnitentiaria ven. in Christo Patri Episcopo oratori necessarias et opportunas communicat facultates, ad hoc ut super præmissis juxta petita apostolica expressa auctoritate pro sua prudentia providere valeat, quibuscumque contrariis non obstantibus. »

Nous avons remarqué ailleurs que, d'après l'ancien droit, l'intervention du Pape, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'étoit nécessaire qu'à l'égard des communautés exemptes et des bénéfices consistoriaux.

Au lieu de décider le cas de conscience qui lui étoit proposé sur les arrérages des rentes, le souverain Pontife a accordé l'autorisation de les abandonner. C'est décider d'une manière indirecte que leur abandon n'est pas illicite.

(1) Pothier, du *Contrat de Constitution de Rente*, n° 138, *Traité des Obligations*, n° 688; Duparc-Poulain, *Principes du Droit*, tom. III, pag. 88; Bigot-Préameneu, *Discours sur le titre des Prescriptions*, n°s 2272–2277.

tude, ne pourroit être invoqué, parce qu'il faut une contestation pour déférer le serment, et que toute contestation sur le paiement des arrérages, cesse par la prescription acquise. Le tribunal civil de Rennes a jugé dans ce sens, le 20 juin 1818, contre les hospices.

III. Lorsque la fondation attachée à une rente n'est point acquittée, le débiteur n'est pas pour cela dispensé de payer les arrérages échus et non prescrits. (*Voyez* ce que nous disons plus bas, 3e part., ch. II, art. 10, n° 9.)

§ V.

Actes conservatoires pour empêcher les rentes divisées d'être perdues.

I. Si la rente est portée sous le nom d'un seul débiteur, et qu'elle ait été divisée depuis, il faut, 1° rechercher, au moyen des renseignemens que peuvent fournir les habitans de la paroisse, quels sont les héritiers ou ayans-cause de celui que l'on prouve avoir servi seul la rente à une certaine époque; 2° il faut examiner si on peut user contre eux du privilége de l'hypothèque, ou si on n'a qu'une action personnelle. Si on a une hypothèque, alors on réclame d'abord la rente de celui qui la doit, et, à son défaut, de celui qui possède l'immeuble hypothéqué. Si la fabrique n'a pas d'hypothèque à faire valoir, et que les débiteurs soient solvables, elle les force à payer; et pour assurer la créance à l'avenir, elle prend une hypothèque sur les biens de chacun d'eux; 3° il ne faut pas oublier que, sauf le cas de l'hypothèque, il n'y a point de solidarité entre les débiteurs, à moins que l'acte qui constitue la rente ne soit postérieur à la publication du Code civil, et qu'il ne renferme la stipulation précise exigée par ce même Code. C'est une conséquence des dispositions de l'art. 1er du titre II de la loi du 20 août 1792.

C'est aussi dans ce sens qu'a été porté un arrêt de la cour royale de Rennes, le 7 juillet 1812. La loi de 1792 avoit aboli la solidarité pour le paiement des rentes; le Code civil l'a rétablie dans certains cas et avec certaines conditions. Elle n'existe que dans ces cas, avec ces conditions, et depuis qu'elle leur a donné force de loi, c'est-à-dire depuis qu'il a été promulgué; 4° si le titre a plus de vingt-huit ans de date, il faut le faire renouveler (1); 5° si les débiteurs sont insolvables, ou si la rente étant très-peu considérable, les débiteurs refusent de la payer, ou s'il y a du doute sur la valeur du titre qui l'établit, la fabrique, avant de faire des frais pour la recouvrer, doit consulter l'évêque (2).

Si, au lieu de simples sommations ou d'actes conservatoires, il falloit plaider, l'autorisation seroit donnée par

(1) Toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivant par trente ans, le législateur a sagement établi que le titre qui donne l'action réelle pourroit être renouvelé deux ans auparavant. C'est aux frais du débiteur de la rente que le titre est passé, d'après l'art. 2263 du Code civil; le même article exige que l'acte soit passé devant notaire.

(2) L'évêque, comme tuteur des biens de l'église, peut conseiller l'abandon ou la poursuite d'un droit, selon que cette poursuite peut être utile ou nuisible à la fabrique. Le préfet auroit le même droit. Il faut mettre cette différence entre la décision de l'évêque et celle du préfet, que celui-ci ne peut décider que comme administrateur civil, comme interprète d'une loi civile. Il ne peut, ni lui, ni le gouvernement, disposer des biens ecclésiastiques; au contraire, d'après les règles canoniques, l'évêque peut autoriser une aliénation ou abandon de biens dans l'intérêt de l'église. L'aliénation des biens des communautés exemptes et des bénéfices consistoriaux étoit la seule qui fût autrefois réservée au Pape. (*Voyez* Lacombe, au mot *aliénation*.)

le conseil de préfecture. Il arrive quelquefois qu'un trésorier refuse de défendre devant les tribunaux les droits de la fabrique. Nous avions indiqué dans les deux premières éditions de cet ouvrage comme pouvant suppléer à son action celle d'un commissaire nommé par le préfet, afin d'agir aux lieu et place de cet agent comptable; mais plusieurs avis du conseil d'État ont rejeté ce moyen comme irrégulier. Nous n'en voyons pas d'autres aujourd'hui, que celui que nous avons fait connoître dans le titre 1er, chap. IV, art. 4, § 1er, pag. 114.

Avant de terminer cet article, nous croyons devoir faire deux observations générales : la première, que, quoiqu'une fabrique ne puisse jamais abandonner ce qui lui est dû, et qu'elle ne puisse transiger sur ses droits, cependant, comme il peut arriver que les poursuites qui seroient faites entrainassent des frais plus considérables que la valeur des biens qu'elle seroit en droit de réclamer, dans ce cas, les curés et trésoriers devront consulter l'évêque pour savoir ce qu'ils ont à faire; la seconde, que, quand les rentes et autres créances dont l'existence ne pourra pas être prouvée légalement, seront dues certainement à la fabrique, si les débiteurs sont en grand nombre dans la même paroisse, le curé pourra faire en chaire un appel à leur conscience; s'ils sont en petit nombre, il devra faire à chacun des représentations en particulier.

Art. II.

De la compétence des tribunaux civils et administratifs.

Les fabriques comparoissent, comme les communes, devant les tribunaux, les justices de paix, les conseils

de préfecture et le conseil d'Etat; il est donc important de déterminer la compétence de ces diverses juridictions (1).

§ Ier.

Compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Les actions portées devant les tribunaux civils, sont : toutes celles où il s'agit d'apprécier l'étendue, ou de régler l'exercice d'un droit de propriété (2), à moins que la contestation ne s'élève sur l'interprétation des ventes que le gouvernement a faites des biens nationaux, ou sur les actes qui en résultent, comme une estimation, une enquête que l'administration auroit ordonnée à leur occasion (3).

Mais faut-il y comprendre, outre l'interprétation des *actes* de vente nationale, l'interprétation des lois et décrets qui ont restitué ou remis aux fabriques, aux diocèses et autres établissemens publics certains biens qui leur avoient été enlevés?

(1) Nous ne parlons pas de la compétence des évêques et des préfets; nous la faisons connoître dans les diverses parties de cet ouvrage. En général, ils ne peuvent décider aucune affaire où il y a contestation sur la propriété, ou qui présente un caractère contentieux.

(2) D'après l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connoissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières, jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

(3) C'est ce qu'ont décidé un grand nombre d'arrêts cités dans les *Lois des Communes*, pag. 1076, et dans Maccarel, *Jurisprudence administrative*, tom. 1er, pag. 330, nos 45, 49, 70, 78.

Jusqu'en 1838, la solution négative de cette question n'avoit pas été l'objet d'un doute. Les tribunaux de première instance, les cours royales, la cour de cassation s'étoient toujours déclarés compétens quand on leur avoit déféré la question, par exemple, de savoir si les communes ou les fabriques étoient propriétaires des églises restituées par la loi du 18 germinal an x. Un arrêt du conseil d'État du 31 janvier 1838, s'est prononcé dans un sens contraire. Pour apprécier la légalité de cet arrêt, il suffit de remarquer qu'il est en opposition formelle, non-seulement avec la jurisprudence des cours, avec l'opinion des jurisconsultes, avec la jurisprudence du conseil d'État lui-même, mais avec les principes les plus certains qui régissent cette matière. Ces principes les voici : 1° aux termes de la loi du 28 pluviôse an viii, les tribunaux administratifs ne peuvent statuer que sur les débats élevés à l'occasion des *actes de vente.* C'est aussi ce qu'exprime un décret du 23 pluviôse an xiii, lequel règle que tant que *la vente* d'un bien national n'est pas consommée, le droit de citer l'État (et à plus forte raison les communes) devant les tribunaux appartient à tous les particuliers. Un autre décret du 12 décembre 1808, consacre le même principe (1).

Tels sont les droits attribués aux tribunaux administratifs, et ils ne doivent point être élargis, car un principe non moins certain que le précédent, est qu'en matière de biens nationaux, la juridiction de ces tribunaux est toute d'exception, qu'ils doivent par conséquent se renfermer strictement dans les actes d'estima-

(1) Ces autorités sont empruntées à M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif*, tom. ii, pag. 168.

tion et d'adjudication qui ont préparé et consommé la vente (1).

En vertu d'un autre principe, qui veut que l'administration interprète elle-même les actes administratifs, les conseils de préfecture et le conseil d'Etat sont demeurés juges des débats élevés à l'occasion des *actes*, par lesquels ils ont affecté à une destination quelconque ou rendu à leur premier usage certains biens nationaux. Mais jamais ils n'ont prétendu juger des débats élevés sur l'interprétation des lois et décrets qui décidoient cette remise ou cette restitution. Ils auroient violé la règle exceptionnelle dont nous venons de parler, règle qui n'avoit dans le principe d'autre but que de calmer les inquiétudes des acquéreurs. Aujourd'hui on lui donne une extension injuste et tout-à-fait intolérable.

On voit de suite les conséquences de l'arrêt du 31 janvier que nous venons de discuter. Les fabriques n'avoient d'espoir que dans la sagesse et l'impartialité des tribunaux : on les enlevera à leur juridiction, quand on voudra et par un simple conflit que formera un préfet. Elles seront jugées par le conseil d'Etat, qui ne refuse presque jamais un avis favorable aux intérêts bien ou mal entendus du gouvernement, et qui, de plus, s'est déjà prononcé contre le droit des fabriques.

Il faut rendre justice au ministère des cultes, il s'est opposé à cette innovation ; et M. Persil, alors chef de ce département, rédigea une note de sa propre main, où il la combattit avec autant de force que de logique. Mais l'avis de son collègue de l'intérieur prévalut.

(1) Maccarel, *Elémens de Droit administratif*, tom. 1, p. 331, n. 47.

Du principe général que les questions de propriété sont décidées par les tribunaux civils, il suit qu'il leur appartient aussi de juger, 1° des contestations élevées sur la propriété ou la féodalité d'une rente, entre les fabriques envoyées en possession et les tiers qui en ont obtenu le transfert en leur faveur, sauf l'intervention du domaine au procès, s'il y a lieu (1).

2° Des revendications qui seroient exercées par des tiers sur la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés, et dont les fabriques auroient été remises en possession, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI (2);

(1) *Voyez*, sur les questions traitées dans ce paragraphe et les deux suivans, l'ouvrage de M. de Cormenin, *Questions de Droit administratif*, tom. II, au mot *fabriques*, édition de 1826. *Voyez* aussi avis du conseil d'Etat, des 26 février et 14 mars 1808; décrets des 24 juin, 31 mai 1808, 23 février 1809, 28 mai 1812, 5 mars 1814; ordonnances des 24 octobre et 19 décembre 1821.

Les débiteurs de rentes anciennement constituées au profit des fabriques ne peuvent prétendre être déchargés de leur paiement, sous le prétexte que la fondation à cause de laquelle avoit été créée la rente n'est plus desservie.

Le domaine a pu les poursuivre, aux termes des lois des 26 septembre 1791 et 13 brumaire an II, art. 1 et 3, et pendant l'existence de la main-mise nationale sur les biens des fabriques. (Arrêts de la cour de cassation, des 13 prairial an IX; 14 nivôse, 24 pluviôse an X.)

Depuis que l'arrêté du 7 thermidor an XI a réintégré les fabriques dans leurs biens et rentes non aliénés, les fabriques ont été substituées aux droits du gouvernement, et ont pu exercer la même action contre les débiteurs.

(2) Décret du 22 septembre 1812. — Ordonnances des 16 mars 1816 et 1er décembre 1819.

La raison en est que la remise ou l'affectation faite aux fabriques

3° Des contestations qui pourroient s'élever entre les fabriques légataires et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité et les effets des legs et testamens (1);

4° Des droits de servitude réclamés par une fabrique contre un particulier, ou par un particulier contre une fabrique (2);

5° D'une question où il s'agit de savoir si les marguilliers qui ont payé une dette l'ont acquittée en leur nom propre, ou comme membres de la fabrique (3);

6° D'une question où il faut décider si une dette contractée par les marguilliers les concerne personnellement, ou concerne les fabriques (4);

7° Si, pour les arrérages des rentes, on peut opposer la prescription de cinq ans (5);

8° Des remboursemens faits à une corporation religieuse, à l'époque où elle avoit la libre disposition de ses biens, et avant que la nation s'en fût emparée. Telle est la disposition d'un avis du conseil d'État du 3 août 1808.

a toujours lieu, sauf le droit des tiers. La loi du 28 frimaire an VIII, art. 95, n'a fait d'exception que pour les biens vendus nationalement.

Les tribunaux seroient également compétens pour déterminer la part des revenus d'une rente en nature, assignée par testament aux frais d'une fondation, mais contestée par l'héritier du débiteur. Cependant, dans ce cas, ils ne pourroient statuer sur les difficultés relatives à l'administration des biens qui sont reconnus appartenir exclusivement à une fabrique. (Décret du 16 juillet 1810.)

(1) Arrêté réglementaire du 7 thermidor an XI, art. 3. — Décret du 16 septembre 1811.

(2) Avis du conseil d'Etat, du 19 octobre 1808.

(3) Avis du conseil d'Etat, des 11 janvier et 11 septembre 1808. — Décret du 11 décembre 1808. — (4) *Ibid.* 11 octobre 1808. — (5) *Ibid.* 26 février 1809.

Cet avis veut dire que ce n'est que du moment où l'État s'est emparé des biens des religieux ou du clergé, que l'administration a pu devenir juge des remboursemens faits à ces corporations, parce que ce n'est qu'alors que leurs biens, soit meubles, soit immeubles, sont devenus *nationaux;*

9° De l'action des créanciers d'une fabrique, contre une caution qui a renoncé à toute discussion ou exception, attendu qu'aucune qualité ne soustrait ce particulier à la juridiction des tribunaux (1);

10° De l'exécution d'un engagement, même approuvé par le préfet, et contracté entre les membres d'une municipalité, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitans et un ecclésiastique, pour assurer à celui-ci une rétribution, à raison de ses fonctions. Si cependant l'affaire donnoit lieu à statuer sur les charges communales, ou sur les rôles de répartition, elle deviendroit administrative (2);

11° Des exceptions et questions préjudicielles qui ressortissent naturellement du juge civil, quoique relatives à une affaire qui, au fond, seroit de la compétence de l'administration; s'il s'agissoit, par exemple, de l'exception de prescription dans une affaire soumise au conseil de préfecture (3);

12° Du droit de louer une seconde fois les bancs que la fabrique prétend n'avoir pas été valablement concédés. Mais les tribunaux ne pourroient prononcer sur le placement ou déplacement des bancs que la fabrique ou le curé voudroient changer de place pour faciliter l'exercice

(1) Arrêté du 28 mai 1809; Maccarel, pag. 112.

(2) Arrêté du 11 décembre 1810.

(3) Décret du 28 février 1809; Sirey, 1807, IIe part., p. 112.

du culte. Ils sont néanmoins compétens pour juger s'il y a lieu à accorder des dommages et intérêts qui résultent de ces changemens. Ainsi décidé par une ordonnance du 12 septembre 1827 (1);

13° Des contestations entre un ouvrier et une commune pour la construction d'un autel que celle-ci a fait élever. Les conseils de préfecture ne connoissent que des travaux d'utilité publique. Un autel n'est point compris dans cette catégorie, en ce sens qu'il peut être fait sans les formes voulues pour des travaux d'une importance plus grande (2).

14° Nous avons examiné ailleurs (3) la question de

(1) C'est dans ce sens qu'a été rendue une ordonnance du 4 juin 1826, ainsi conçue :

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce des bancs actuellement existans dans l'église de ...., et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur conservation ou leur remplacement relativement à l'exercice du culte ou à la police intérieure de l'église ; que dès lors il n'y a pas lieu à l'application du décret du 30 décembre 1809, sur la compétence administrative ; qu'il s'agit de savoir si la fabrique a le droit de louer lesdits bancs, pour ajouter à ses revenus les produits de la location, ou bien s'ils ont été valablement concédés aux sieurs Lefebvre et consorts, qui prétendent en avoir acquis la jouissance à titre onéreux, par acte en date du 14 août 1808 ; que les questions relatives à la validité ou à l'exécution dudit acte sont du ressort des tribunaux, soit à raison de la matière, soit d'après les art. 36 et 80 du décret du 30 décembre 1809, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Somme, le 25 octobre 1825, ci-dessus visé, est annulé. »

(2) Ce sont les formalités requises pour les travaux considérables, et non la nature de ces travaux qui font décider s'ils sont ou ne sont pas *d'utilité publique*.

(3) *Traité de la Propriété des Biens ecclés.*, pag. 221 et suiv.

savoir à qui, des tribunaux civils ou administratifs, appartenoit de juger la propriété des presbytères, des églises, des évêchés. Conformément à la jurisprudence non encore contestée des cours, et notamment de la cour de cassation, nous avions désigné les tribunaux civils comme seuls compétens.

Un arrêt du conseil d'État du 31 janvier 1838 a décidé que les conseils de préfecture et le conseil d'État avoient seuls qualité pour juger les susdites questions de propriété.

Cette décision, provoquée par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, n'a pas eu pour objet de faire cesser les divergences de la jurisprudence des cours. La cour suprême s'étant prononcée en faveur des fabriques par son arrêt du 6 décembre 1836, elle auroit ramené, par des cassations successives, les autres cours à sa jurisprudence. Le motif du ministre a été de rendre l'administration maîtresse absolue des édifices religieux. Voici, en effet, la conséquence inévitable de l'arrêt du conseil d'État. D'une part, tous les agens de l'autorité se conformeront à la jurisprudence de ce même conseil, fixée aujourd'hui par divers avis, et notamment par celui du 3 novembre 1836, en faveur des communes; d'autre part, si la question est déférée aux tribunaux civils, les préfets élèveront des conflits pour la leur arracher, et la livrer à des tribunaux amovibles qui sont sous la dépendance de l'administration.

Nous espérons que tôt ou tard le conseil d'État reviendra sur une décision aussi extraordinaire, et à laquelle l'administration impériale, quoique fort peu amie de l'indépendance des tribunaux, n'avoit pas songé.

II. Les justices de paix étant appelées fréquemment à décider sur des affaires qui intéressent les fabriques, il

est important de déterminer l'étendue de leur compétence :

1° D'après la loi du 25 mars 1838, art. 1er, les juges de paix connoissent de toutes actions (1) purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

2° D'après l'art. 3, ils connoissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, des expulsions des lieux; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas

(1) On distingue trois espèces d'actions : les actions *personnelles*, les actions *réelles*, les actions *mixtes*. Les actions *personnelles* sont celles dans lesquelles une partie agit contre une autre qui lui est personnellement obligée, soit à raison d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit à raison d'un délit ou d'un quasi-délit.

Les actions *réelles* sont celles dans lesquelles il y a revendication d'une chose certaine et déterminée, ou d'un droit attaché à cette chose. L'action réelle peut avoir pour but ou la revendication d'un immeuble, ou celle d'un objet mobilier. Cette distinction est importante, puisque, quand l'action réelle concerne un immeuble, le juge de paix ne peut jamais prononcer que sur le possessoire (*voyez* art. 6 de la présente loi, § 1); au lieu que si l'action est mobilière, il peut juger le pétitoire.

Les actions *mixtes* sont celles qui réunissent à la fois le caractère des actions personnelles et mobilières; mais si l'action n'atteint directement et immédiatement que la personne, elle demeure *personnelle*, alors même qu'elle atteindroit indirectement la chose. Si elle n'atteint directement et immédiatement que la chose, elle demeure *réelle*, alors même qu'elle atteint indirectement la personne.

annuellement à Paris quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Cet article est applicable aux locations des tribunes, des bancs et des chapelles.

3° D'après l'art. 4, ils connoissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (1):

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité *n'est pas contesté* (2).

Néanmoins le juge de paix ne connoît des pertes causées pour incendie ou inondation, qu'autant que l'action n'excède pas deux cents francs, et il ne peut prononcer en dernier ressort que sur les actions de même genre n'excédant pas cent francs.

D'après l'art. 5, ils connoissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever,

1. Des actions pour dommages faits aux immeubles, de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire aux champs,

(1) C'est-à-dire 1,500 fr., ainsi que l'a réglé la loi du 11 avril, art. 1.

(2) Il ne suffit pas que le propriétaire dise : *Je ne dois pas d'indemnité : les dégradations n'existent pas.* Pour que le juge de paix soit incompétent, il faut que l'existence du bail soit contestée, ou que l'on soutienne sa nullité, ou qu'il soit expiré, résilié, ou qu'il ne comprenne pas l'objet de la réclamation. Il y a lieu dès lors à une interprétation d'actes, par le rapprochement des diverses clauses du bail, et à l'application des lois sur l'interprétation des conventions, interprétation et application qui excèdent la compétence des juges de paix.

fruits et récoltes, que le dommage provienne de l'homme ou des animaux; des actions relatives à l'entretien des biens, tels que élagage des arbres, curage des canaux, irrigations, etc. Mais il faut pour que le juge de paix soit compétent, que les droits de propriété ou de servitude ne soient pas contestés (1).

2. Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire (2). Cette disposition intéresse les fabriques qui ont des maisons louées.

3. Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois, à l'année.

Cette disposition seroit-elle applicable aux suisses, bedeaux, chantres, organistes et autres officiers de l'église réclamant un traitement contesté par la fabrique? Il est certain qu'on ne pourroit l'appliquer d'abord ni aux chantres, ni aux organistes; ils ne louent pas ce que la loi considère comme service matériel.

Dans la discussion sur la loi, il a été formellement reconnu qu'il ne falloit pas considérer comme gens de travail, les bibliothécaires, précepteurs, intendans, régisseurs, les commis des négocians ou marchands, par la raison que ce n'est pas *la quantité*, mais *la qualité de travail*, qu'ils louent, c'est-à-dire leur industrie.

D'après ce principe, on pourroit penser qu'un bedeau, un suisse, un sacristain laïque, ne sont que des serviteurs d'église, comme les concierges, les valets faisant le service d'huissiers, ne sont que des domestiques, et que, dès lors,

(1) *Voyez* la note précédente.

(2) *Voyez* ce que nous avons dit plus haut, pag. 224, note 4.

les contestations élevées entre eux et la fabrique, doivent être décidées par le juge de paix.

4. Des actions civiles pour diffamation verbale, et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait: le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

D'après l'art. 6, ils connoissent, 1° des actions possessoires fondées sur des faits commis dans l'année; 2° des actions relatives à des plantations dans lesquelles la distance voulue par la loi n'a pas été observée; 3° des actions relatives à des constructions où les distances voulues également par la loi ou la coutume n'ont pas été respectées. Dans le cas où le droit relativement à ces plantations ou constructions seroit contesté, le juge de paix seroit incompétent. Cet article est applicable aux puits, fours, latrines et autres constructions placées auprès des églises.

D'après l'art. 9, lorsque plusieurs demandes formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne doit prononcer qu'en premier ressort si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes seroit inférieure à cette somme.

Cet article peut être appliqué fréquemment aux réclamations pour le paiement du prix annuel des bancs ou des chapelles. Le législateur a-t-il entendu que le juge ne pourroit pas décider en dernier ressort d'une valeur réclamée par un seul demandeur auprès de plusieurs individus, ou qu'il ne pourroit pas décider contre le même individu, et en dernier ressort, pour une somme excédant cent francs? Nous croyons que la loi doit être entendue dans le premier sens, et que, dès lors, la fabrique

pourroit citer tout à la fois plusieurs de ses débiteurs, pourvu que chaque dette n'excédât pas cent francs.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix peut prononcer en première instance, d'après l'art. 3, du prix de la location des baux, quelle que soit la somme réclamée.

Il peut aussi, si la fabrique n'excède pas cent francs dans chacuné de ses réclamations, prononcer en dernier ressort.

Nous n'avons pris dans la nouvelle loi sur les justices de paix que les dispositions d'une application usuelle. Il est évident que nous ne pouvons donner ici un traité complet.

§ II.

Compétence des conseils de préfecture.

La compétence des conseils de préfecture concerne ou l'interprétation des ventes nationales (1), ou les contes-

(1) D'après un arrêt du conseil d'Etat, du 3 mars 1837, lorsqu'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si certains objets ou certains droits ont été compris dans une vente nationale, le conseil de préfecture, saisi de la contestation, doit se renfermer dans l'interprétation des actes administratifs qui ont préparé et consommé la vente.

En conséquence, lorsque les procès-verbaux d'estimation et de vente d'un immeuble déclarent seulement que les biens y spécifiés ont été vendus avec leurs servitudes, actives et passives, il y a lieu de renvoyer devant l'autorité judiciaire la question de savoir si, parmi les servitudes actives, figure au profit des propriétaires des biens vendus par l'Etat, un droit de passage dans le cimetière communal.

Doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture, qui, se fondant sur la disposition des lieux et sur des renseignemens fournis par le maire, déclare que le passage contesté faisoit partie de la vente nationale.

tations qui s'élèvent à l'occasion de l'administration des biens des fabriques, ou l'autorisation dont ces établissemens ont besoin pour plaider devant les tribunaux.

Compétence des conseils de préfecture à l'égard de l'interprétation des ventes nationales.

C'est au conseil de préfecture à décider des contestations qui s'élèvent,

1° Entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissemens doit être envoyé en possession d'une rente (1);

2° Entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par celui-ci après l'envoi en possession des fabriques (2);

3° Entre le domaine représentant les anciens chapitres, et les chanoines, sur la propriété des maisons canoniales par eux occupées (3);

4° Entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus (4);

(1) Ordonnance du roi, 31 octobre 1821. — Avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807.

(2) Décret du 20 juin 1813; ordonnance du 19 décembre 1821.

(3) La raison en est que la loi du 24 juillet 1790 et l'instruction du 3 juillet 1791 n'ont excepté de la réunion au domaine national que les maisons canoniales possédées par les chanoines, à titre de rente ou de bail à vie. C'est cette preuve qui est à faire devant les conseils de préfecture. (*Voyez* décret du 3 août 1808.)

(4) *Voyez* ordonnance du 17 novembre 1824.

Lorsque des biens affectés par le gouvernement à l'entretien d'un séminaire sont situés dans un département qui, par l'effet d'une nouvelle circonscription ecclésiastique, passe sous le régime d'un autre diocèse, la répétition desdits biens, formée par l'évêque

5° Entre deux fabriques, sur la préférence d'attribution à l'une d'elles de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées (1);

6° Entre une commune et l'État représenté par le ministre des finances, sur la question de savoir auquel des deux appartient l'édifice et le jardin d'une ancienne abbaye; si la commune peut le réclamer en totalité, ou seulement les parties qui ont été affectées au service d'un presbytère et d'une maison commune (2).

Ces débats rentrent dans le contentieux de l'administration, qui appartient aux conseils de préfecture (3).

7° Les conseils de préfecture connoissent aussi des contestations relatives aux remboursemens des rentes qu'un

de ce diocèse, doit-elle être soumise, en cas de contestation entre les deux évêques, aux tribunaux?

Cette question a été résolue négativement par un avis du conseil d'Etat, du 30 octobre 1823 (inédit), duquel il résulte que l'acte primitif d'acceptation est une mesure de haute administration dont il appartient exclusivement au gouvernement du roi d'interpréter les dispositions et de préciser les effets; que les contestations qui peuvent s'élever sur son exécution ne doivent, en aucun cas, être portées devant les tribunaux; que si les établissemens ecclésiastiques, comme les autres établissemens d'utilité publique, sont des personnes civiles, capables d'acquérir, recevoir, posséder et tester en justice, sous certaines conditions prescrites par la loi, il n'appartient qu'au gouvernement, au moment de leur fondation ou de leur établissement, de déterminer les conditions et les effets de leur existence.

(1) *Voyez* décret du 10 février 1806.

(2) Ordonnance du 17 mai 1837.

(3) Ce seroit également au conseil de préfecture à statuer sur la question de savoir si une fabrique peut poursuivre son co-débiteur pour une rente laissée comme dette à la charge du gouvernement,

particulier prétend avoir payées au domaine, et qui sont réclamées par une fabrique (1).

Compétence à l'égard des actes administratifs.

Cette compétence s'étend à tous ceux de ces actes qui présentent quelque chose de contentieux. Les préfets, dit Maccarel qui cite un décret du 6 novembre 1813, peuvent prononcer sur toutes les matières de pure administration; mais dès qu'à l'occasion de leurs arrêtés il survient des débats, ou il s'engendre une opposition de droits ou d'intérêts, la cause devenant contentieuse rentre dans l'attribution des conseils de préfecture (t. 1, p. 15, n° 16). Ainsi, 1° c'est aux conseils de préfecture à juger les débats qui s'élèvent entre les adjudicataires des pompes

par l'effet d'un partage administratif. (*Voyez* décret du 7 décembre 1810.)

La raison en est, 1° que l'Etat ayant confondu la créance entre ses mains comme possesseur des biens de la fabrique, et la dette comme formant une partie du passif à sa charge, il faut décider si elle a survécu à l'extinction résultant de la confusion; 2° que, si le débiteur solidaire étoit condamné, il ouvriroit un recours en garantie contre l'Etat. Or, il n'appartient, dans ce dernier cas, qu'à l'administration de décider si l'Etat doit ou ne doit pas.

C'est également aux conseils de préfecture à prononcer sur la question de savoir si des biens de dotation de chapelle réclamés par un bureau de bienfaisance se trouvent dans l'exception prononcée par l'art. 3 de la loi du 5 novembre 1790. (*Voyez* ordonnance du 15 novembre 1820.)

Comme aussi de statuer sur la propriété d'un immeuble remis à une fabrique, et qui seroit, en tout ou en partie, revendiqué par un tiers, à titre de vente nationale. (*Voyez* la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; ordonnance du 13 juillet 1825.)

(1) Avis du conseil d'Etat, 10 mai 1813.

funèbres et les fabriques, ou les communes, ou les autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'administration (1).

2° A juger les difficultés relatives aux constructions ou grosses réparations faites à des églises paroissiales (2), même dans les communes rurales (3); et, par conséquent, sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de ces travaux (ainsi que de tous les travaux publics en général) et l'administration, concernant le sens et l'exécution des marchés (4); sur les difficultés relatives à la vi-

(1) Décrets des 4 thermidor an XIII, 23 prairial an XII, 18 mai 1806; ordonnance du 27 octobre 1819.

Il appartient aussi aux conseils de préfecture, 1° de décider si les ossemens des personnes mortes depuis long-temps doivent être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice (avis du conseil d'Etat, du 31 mars 1811); 2° de décider si on peut s'exempter, pour le transport et la levée des corps, de recourir aux entreprises des pompes funèbres, établies en exécution du décret du 18 mai 1806, lorsque les familles qui font cette réclamation s'offrent de faire elles-mêmes le transport de leurs parens décédés, ou que d'autres individus s'offrent à le faire, à raison de leur amitié pour le défunt, ou de l'exercice de la même profession.

(2) A plus forte raison, s'il s'agissoit des travaux approuvés par le ministre à un évêché, à un séminaire ou à une cathédrale, avec cette différence que la contestation seroit jugée par le conseil d'Etat.

(3) Ordonnances des 21 décembre 1823, 7 décembre 1825, combinées avec un décret du 7 février 1809, et une ordonnance du 24 octobre 1821.

(4) Loi du 28 pluviôse, art. 4; décrets des 25 pluviôse, 22 fructidor an XIII, 6 août 1809; ordonnances des 6 mars 1816, 17 no-

site et à la réception des ouvrages (1); sur les demandes en résiliation d'entreprises de travaux publics (2), c'est-à-dire d'utilité publique, et mis en adjudication dans la forme administrative; sur les difficultés entre l'administration et les entrepreneurs, pour le paiement du prix des travaux non prévus dans le marché, mais cependant exécutés par lesdits entrepreneurs, et profitables à l'église ou à la commune qui les a soldés (3); et, en général, sur toutes les difficultés que peuvent faire naître la prescription, et l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'administration (4).

vembre 1819, 7 mai 1820, 10 juillet 1822, 7 mai, 8 septembre 1823, 22 janvier 1824, 2 février et 2 août 1826.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner les expertises nécessaires pour constater si les devis ont été exécutés, et si les travaux ont été régulièrement conduits. (*Voyez* décret du 25 pluviôse an XIII.)

(1) Ordonnances des 19 mars 1823 et 19 janvier 1825. Les fabriques et les communes qui réparent une église ou font quelque construction, ne doivent pas le prix des travaux qui ont péri avant qu'elles aient été mises en demeure de les recevoir. (*Voyez* ordonnance du 13 juillet 1825.)

(2) Ordonnance du 31 mars 1819.

(3) Ordonnance du 7 mars 1821. Les règles à l'usage de l'administration s'opposent à ce que des intérêts soient payés à des entrepreneurs de travaux publics pour retard dans l'acquittement des mandats qui leur sont délivrés. (Ordonnance du 16 avril 1823.)

(4) Telles, par exemple, que les contestations concernant les indemnités dues à des particuliers pour dommages causés par le transport des matériaux à travers des terres ensemencées, par l'extraction des pierres, sables, etc. Une multitude de décrets et ordonnances cités par M. de Cormenin (*Questions de Droit administratif*, t. II, p. 597, 598, édit. de 1826), ont décidé ce point

3° C'est aux conseils de préfecture à décider si un trésorier a régulièrement rendu un compte sur lequel il s'élève une contestation entre lui et la fabrique. Tel est le sens d'un arrêt de la cour de cassation du 9 juin 1823, dont nous avons cité un extrait (1re part., tit. 1er, ch. 4, art. 4, § 1er, pag. 114).

4° C'est aux conseils de préfecture à régler sur les revenus ou sur les fonds de la fabrique le mode de paiement de ses dettes (1). Cependant, d'après une ordonnance

de droit. Mais, d'après un arrêt de la cour de cassation, il faut, pour que ces torts soient de la compétence des tribunaux administratifs, qu'ils aient eu lieu en vertu du cahier des charges. (Arrêt du 3 août 1836.)

(1) Décrets des 24 juin 1808 et 22 juin 1812. C'est un principe constant que c'est à l'autorité administrative à régler le mode d'exécution des jugemens qui ont condamné les fabriques au paiement des sommes ou des frais mis à leur charge. (*Voyez* décret réglementaire du 30 décembre 1809; décret du 17 avril 1812; ordonnance du 16 janvier 1822.)

Un avis du conseil d'Etat, du 24 juin 1808, porte que les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans le réglement du paiement des dettes des fabriques. (*Voyez* décret du 22 juin 1811.)

La raison en est que l'administration des biens et revenus des fabriques appartient à cette autorité.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 24 août 1816 déclare que « les juges de paix sont incompétens pour connoître d'un rôle » de souscription volontaire dressé et rendu exécutoire par l'auto- » rité administrative, et destiné à augmenter le traitement d'un » succursaliste. »

C'est dans ce sens également que les fabriques ne peuvent poursuivre devant les tribunaux un maire qui a touché les sommes en paiement desquelles elles forment leur action, et qui prétend en avoir fait un emploi légal dans la même qualité. (*Voyez* les lois des

du 3 décembre 1817, le créancier d'une fabrique dont la créance a été reconnue, la liquidation faite, le paiement ordonné, et les fonds de paiement assignés par l'autorité administrative sur les revenus de la fabrique, peut très-bien jeter une saisie-arrêt entre les mains du trésorier de la fabrique, si elle refuse d'obtempérer aux dispositions du préfet; le tribunal qui, en ce cas, valide la saisie, n'excède pas son mandat, et le préfet ne peut élever le conflit.

En général, une saisie-arrêt n'est défendue, et la contestation judiciaire n'est illégale, qu'autant que l'administration n'auroit pas consommé son mandat. (Sirey, tom. IV, pag. 205.)

Il faut admettre une autre exception au principe général que les tribunaux ne peuvent connoitre des contestations élevées sur les comptes d'une administration, et sur le paiement des dettes. Ainsi les administrateurs des anciennes fabriques, qui se sont engagés solidairement en leur propre et privé nom, quoiqu'ils aient emprunté en leur qualité d'administrateurs, sont justiciables des tribunaux. (*Voyez* Avis du conseil d'État, 11 janvier et 11 septembre 1808; décret du 11 décembre 1808.)

En général, toutes les fois que le mandat de l'administration est rempli, ce qui a lieu quand il ne reste plus qu'à communiquer à ses décisions l'exécution matérielle,

14 décembre 1789, 19 août 1792, 13 brumaire an II, 28 pluviôse an VIII; arrêté réglementaire du 11 thermidor an VII; décret du 18 octobre 1810.)

Cela est fondé sur ce que le mérite des prétentions de la fabrique dépend en partie de l'événement d'un compte; et qu'aux termes des lois de la matière, le compte d'un maire ne peut être vérifié et arrêté que par les autorités administratives supérieures.

ou lorsque les fonctionnaires dont elle doit apprécier les actes ne sont plus mis en cause comme personnes publiques, mais comme hommes privés, les tribunaux sont appelés à agir par voie de commandement, s'il s'agit de faire exécuter un jugement; ou par voie de jugement, s'il s'agit de décider une contestation.

4° D'après une ordonnance du roi du 11 janvier 1828, l'autorité administrative est compétente pour faire exécuter un ancien traité fait entre deux communes, relativement aux frais du culte, lorsque ce traité n'est point attaqué devant les tribunaux;

5° C'est à la même autorité à autoriser la radiation des inscriptions hypothécaires (1).

Compétence du conseil de préfecture par rapport aux autorisations de plaider.

I. Les fabriques ne peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture (2).

II. Ni devant le conseil d'État par l'organe du ministre de l'intérieur (3).

III. Avant d'accorder l'autorisation, le conseil de pré-

(1) Avis du conseil d'Etat, du 11 thermidor an XII.

(2) L'autorisation est prescrite par le décret du 30 décembre 1809, art. 77; *voyez* aussi un arrêt de la cour de cassation, du 9 décembre 1808; une ordonnance des 25 février 1818, et 10 janvier 1821.

Lorsque le conseil de préfecture a autorisé une fabrique à plaider devant les tribunaux, le préfet ne peut, avant leur jugement, condamner la fabrique à payer. (Décret du 4 juin 1806.)

(3) Ordonnance du 8 septembre 1819.

fecture doit soumettre l'affaire à un comité consultatif composé de trois avocats (1).

Une ordonnance du roi du 26 février 1818 exigeant que les fabriques, avant de plaider, obtiennent la participation du conseil municipal, le conseil de préfecture pourroit exiger qu'elle fût obtenue avant d'accorder l'autorisation réclamée; toutefois cette participation, d'après l'ordonnance précitée et l'autorisation elle-même, sont inutiles, quand les fabriciens prennent l'engagement de payer personnellement les frais.

IV. Les autorisations données par le conseil de préfecture peuvent embrasser les deux degrés de juridiction, comme elles peuvent être limitées au premier degré (2).

(1) Arrêté du 25 frimaire an XII.

(2) 1° La cour royale de Paris et la cour de cassation ont décidé que, lorsque la commune a gagné son procès en première instance, il est inutile qu'elle se munisse, sur l'appel, d'une nouvelle autorisation; mais lorsqu'elle a succombé, une seconde autorisation devient nécessaire, si la première a été pure et simple, c'est-à-dire limitée au premier degré: c'est ce qui résulte implicitement des arrêts de la cour de cassation des 28 janvier 1824 et 2 mars 1815.

2° Les ordonnances des 12 février et 23 juillet 1823, les arrêts de la cour de cassation, des 7 mars 1822, 26 décembre 1810, ont décidé que, si le conseil de préfecture accorde l'autorisation jusqu'à jugement et arrêts définitifs, cette autorisation, dans le cas même de la perte du procès en première instance, est non-seulement suffisante, mais ne peut être ni détruite, ni renouvelée par le conseil de préfecture.

3° Les tribunaux n'ont pas le droit d'examiner si l'autorisation du conseil de préfecture a été précédée d'une délibération du conseil de la fabrique régulière et suffisante. Nous croyons pouvoir appliquer ici un arrêt de la cour de cassation, du 29 juillet 1823, dans une affaire qui concernoit une commune.

V. Mais, lors même que l'autorisation embrasseroit les deux degrés de juridiction, il faudroit en solliciter une nouvelle dans le cas de tierce-opposition. En effet, la tierce-opposition est une voie extraordinaire ouverte contre tout jugement à une tierce personne qui n'y a point été partie, ou par elle-même, ou par ceux qu'elle représente, et aux droits de laquelle ce jugement porteroit préjudice (1). Une fabrique qui prend cette voie, introduisant par rapport à elle un procès entièrement nouveau, doit être autorisée. C'est la conséquence de la défense qui lui est faite de soutenir aucuns procès sans autorisation. Ce que nous venons de dire de la tierce-opposition s'applique à la requête civile, puisqu'ayant pour objet de faire rétracter en totalité ou en partie un jugement en dernier ressort, ou un arrêt, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition (2), elle amène un nouveau procès.

(1) Si la fabrique avoit été défendue par un autre que le trésorier ou un membre de la fabrique, elle pourroit recourir à la tierce-opposition ; elle pourroit encore recourir à la requête civile, mais sans pouvoir cumuler ces deux voies.

(2) La requête civile ne peut être admise que dans les cas prévus par l'art. 480 du Code de procédure, pour les particuliers, et dans ceux prévus par les art. 480 et 481, pour les établissemens publics. C'est surtout pour défaut de défense ou de valable défense que ceux-ci peuvent, conformément à l'art. 481, recourir à la voie de la requête civile. Ils sont réputés n'avoir pas été défendus, quand ils ont été jugés par défaut ou par forclusion (c'est-à-dire lorsque, faute d'avoir fait une chose dans les délais, ils ont été déclarés déchus). Ils sont réputés n'avoir pas été valablement défendus, s'ils n'ont pas été représentés par l'administrateur désigné par la loi pour les défendre, si les principales défenses de fait et de droit ont été omises, si elles appartiennent au

VI. Les conseils de préfecture n'ont pas le pouvoir de restreindre les pleines autorisations par eux précédemment accordées (1).

VII. Lorsque la fabrique est en possession de l'objet qui forme la contestation, qu'elle est défenderesse, et qu'elle a été autorisée à plaider sur un chef de contestation, il n'y a pas lieu de restreindre cette autorisation sur les autres chefs (2).

VIII. Les conseils de préfecture doivent se borner à autoriser les fabriques, sans s'ériger en juges du fond du procès (3).

fond de la contestation, et que leur omission ait influé sur le jugement. Il faut remarquer que, si la fabrique succombe, elle est condamnée conformément à l'art. 404 du Code de procédure, à une amende et aux dommages et intérêts du défendeur.

(1) Ordonnance du 12 février 1823.

(2) *Ib.* du 23 juin 1819.

(3) Décrets des 1er avril 1808, 24 janvier 1811. — Ordonnance du 22 mars 1821.

Toutefois, cette règle ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu. Ainsi,

1° Les conseils de préfecture peuvent examiner les pièces du procès, pour s'assurer s'il y a, pour la fabrique, quelque espoir de le gagner; d'où il suit qu'ils peuvent admettre la partie adverse à fournir ses moyens, afin de s'éclairer et de pouvoir justifier le refus d'autorisation, s'il y a lieu. (Comparez le décret du 2 juillet 1807 avec celui du 24 décembre 1810. *Voyez* aussi l'ordonnance du 13 août 1823.)

2° Les refus d'autorisation du conseil de préfecture doivent être motivés; ce qui confirme la règle précédente.

3° Lorsque l'autorité administrative supérieure au conseil de préfecture, ou le conseil de préfecture lui-même, ou le préfet ont statué sur l'objet pour lequel la fabrique demande l'autorisation de

IX. L'autorisation des conseils de préfecture n'est pas nécessaire aux fabriques pour se pourvoir au conseil d'État, soit contre les arrêtés du conseil de préfecture, soit contre des décisions ministérielles, soit contre des ordonnances royales qui leur porteroient préjudice (1).

Un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1826 décide que l'autorisation est nécessaire en tout état de cause, et qu'elle peut être proposée par la fabrique elle-même devant la cour de cassation. Cet arrêt ne contredit point ceux de la même cour, qui n'exigent point l'autorisation lorsque la fabrique, déjà dûment autorisée à défendre sa cause devant le tribunal de première instance, est obligée de la suivre en appel et en cassation. Ils décident que la première autorisation suffit, lorsque la fabrique a triomphé dans les deux premiers degrés de juridiction. C'est dans ce dernier sens qu'ont été prononcés les arrêts du 1er floréal an IX, 4 fructidor an X, et 12 septembre 1809.

X. L'art. 77 du décret du 30 décembre 1809, en

plaider, il faut que leur décision soit attaquée devant le conseil d'Etat, avant que le conseil de préfecture accorde une nouvelle autorisation de plaider. (*Voyez* décret du 3 décembre 1823.)

4° Les conseils de préfecture ayant deux qualités à l'égard des fabriques, celle de tuteur et celle de juge, il s'ensuit que, s'ils ont accordé une autorisation pour plaider devant un tribunal, et que celui-ci se déclare incompétent, par la raison que la cause doit être jugée administrativement, les conseils de préfecture peuvent en connoître quant au fond; le principe général, que les conseils de préfecture ne peuvent révoquer leurs décisions, n'est pas applicable dans ce cas. D'ailleurs, les deux décisions portent sur deux objets différens: par l'un, il est décidé qu'il y a lieu à plaider; par l'autre, ils jugent une question administrative. Ceci est surtout applicable à l'interprétation des ventes nationales.

(1) Ordonnance du 16 février 1826.

réglant que « les marguilliers ne pourroient entreprendre » *aucuns procès*, ni défendre sans autorisation, » ne l'a pas exigée, lorsqu'il s'agit de réclamer une chose ou un droit dont la propriété n'est pas contestée. Il suit de là que le trésorier à ce autorisé par le bureau pourroit, dans les affaires purement personnelles, mobilières et hypothécaires, se pourvoir directement devant les tribunaux; mais s'il s'élève quelque contestation sur le fond du droit, il doit se pourvoir d'une autorisation spéciale, pour plaider sur la question de propriété. Quand il prévoit une contestation de ce genre, il vaut mieux, à tout événement, et pour prévenir les lenteurs, se faire autoriser avant d'entamer le procès. Cependant les fabriques, plus que d'autres établissemens, sont dans le cas de réclamer des droits dont la propriété n'est pas contestée, tels que les prix de location des bancs, droits de tarif, etc.

XI. Nous avions dit dans les deux premières éditions, que la fabrique n'avoit pas besoin d'autorisation pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur. Il faut ajouter, et si la propriété de la chose n'est pas contestée. C'est dans ce sens que la cour de cassation a décidé (1).

(1) Décret du 1er décembre 1809. — Arrêt de la cour de cassation, du 21 juin 1808.

Voici l'analyse de ce jugement : Le 8 avril 1806, citation devant le juge de paix de Fontaines, par le marguillier de la paroisse de Chaison, au sieur Jeudi, pour qu'il ait à rendre compte d'une croix de fer existant autrefois sur le clocher de l'église, et que Jeudi avoit, disoit-on, enlevée, ou à payer 80 fr. Le juge de paix condamne Jeudi. Appel de celui-ci. Il excipe seulement du défaut d'autorisation. Jugement du tribunal de Bar-sur-Aube, qui confirme. — Pourvoi.

ARRÊT.

La cour. — Attendu, 1° que l'arrêté du 7 thermidor an XI

XII. Une autorisation donnée, après que la procédure est commencée, et pour une affaire où il s'agit au fond d'un droit de propriété, ne valide point les actes antérieurs à cette autorisation. Ainsi jugé par les arrêts de la cour de cassation des 11 janvier 1809 et 3 décembre 1805 (12 frimaire an XIV), et par un arrêt de la cour royale de Rennes, 17 mai 1819.

XIII. L'autorisation d'actionner donnée à la partie adverse de la fabrique, vaut, pour celle-ci, l'autorisation de défendre. Cependant, si le conseil de préfecture décidoit

n'exige pas expressément une autorisation pour légitimer, dans tous les cas, l'exercice d'une action en justice de la part des marguilliers d'une fabrique, mais qu'il dispose simplement que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux; 2° que la loi qui a réglé la forme d'administration des biens communaux (celle du 14 décembre 1789, constitutive des municipalités), à laquelle se rapporte l'arrêté du 7 thermidor an XI, distingue, aux art. 50, 51, 54 et 56, les opérations administratives relatives à des objets importans, et qui, à raison de ce, doivent être autorisées par des délibérations approuvées de l'autorité supérieure, des opérations qui ne concerneront que des objets de peu d'importance, et dont l'administration n'exige pas la même solennité; — attendu que, dans l'instruction de l'assemblée nationale, faisant partie de cette même loi, il est dit que les officiers municipaux doivent distinguer avec soin, parmi les fonctions de différentes natures qui leur sont confiées, celles qui sont vraiment municipales, et à l'égard desquelles les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui les concerne; 3° attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'un objet important de l'administration des biens de la fabrique, ni d'intenter un procès proprement dit, mais de réclamer un objet mobilier de peu de valeur appartenant à la fabrique, et dont la propriété ne lui étoit pas contestée.... rejette, etc.

que sa cause est mauvaise, et qu'elle doit satisfaire à la demande, elle ne pourroit soutenir le procès sur l'autorisation accordée au demandeur (1).

XIV. L'autorisation n'est nécessaire ni au particulier ni à la fabrique, si l'action devant les tribunaux est prescrite par une ordonnance du roi (2).

XV. Bien que l'autorisation soit toujours nécessaire, sauf le cas expliqué au n° XI, cependant, lorsque l'affaire est de la compétence des tribunaux, le préfet ne peut élever un conflit sous le prétexte que la fabrique n'a pas été autorisée. C'est à la fabrique à faire valoir cette exception devant le juge de la cause : le préfet ne peut élever de conflit qu'autant que ce juge se déclareroit compétent et prononceroit sur une contestation qui est du ressort de l'administration. C'est dans ce sens que doit être entendu un arrêt de la cour de cassation du 16 janvier 1822.

§ III.

Compétence du conseil d'Etat.

I. Le conseil d'État juge par appel des causes portées devant le conseil de préfecture; par conséquent, le conseil d'État juge sur appel des contestations déjà jugées par le conseil de préfecture, concernant les travaux mis en adjudication, et les autres actes administratifs, qui offrent quelque chose de contentieux (3).

II. Le conseil d'État juge en première instance de toutes les adjudications, marchés, travaux publics

(1) Arrêté du conseil d'Etat, du 29 novembre 1808. *Voyez* le § suivant, n° VII, pag. 416.

(2) *Voyez* Maccarel, tom. 1er, pag. 147.

(3) *Voyez* le § précédent : *Compétence des conseils de préfecture par rapport aux actes administratifs*, pag. 401.

passés ou autorisés par le ministre des cultes (1) ou de l'intérieur.

III. Le conseil d'État n'accorde l'autorisation de plaider devant les tribunaux, qu'après le refus du conseil de préfecture, ou après que celui-ci s'est déclaré incompétent, ou qu'il s'en est référé à l'autorité souveraine (2).

Avant d'accorder cette autorisation, le conseil d'État renvoie la demande à la consultation de trois jurisconsultes, désignés par le ministre de la justice dans le ressort de la cour royale (3). Il refuse l'autorisation de

(1) C'est dans ce sens qu'a été rendue une ordonnance du 16 novembre 1835, où il est dit : Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, vu les articles 1791 et 1792 du Code civil.

En ce qui touche la compétence; — considérant que les travaux de reconstruction de l'église d'Eloyes ont été faits dans une vue d'utilité publique; que les plans et devis ont été soumis au conseil des bâtimens civils, et approuvés par notre ministre de l'intérieur; qu'ils ont été l'objet d'une adjudication passée dans la forme administrative; que dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens ou l'exécution des clauses des marchés relatifs à ces travaux, sont de la compétence administrative.

Au fond et sur la question de savoir quelles sont la nature et les limites de la responsabilité de l'architecte, relativement à la confection des travaux dont il s'agit : considérant que sur ce point l'instruction est incomplète;

Article 1er. La requête du sieur Perrin est rejetée, dans la partie relative à l'exception d'incompétence.

Article 2. Il est sursis à statuer au fond jusqu'à plus ample informé.

(2) Ordonnance du 4 juillet 1819.

(3) Décrets des 18 novembre 1810, 11 janvier 1813. — Or-

plaider, s'il apparoit de la manifeste injustice et de la complète nullité des moyens de la fabrique, après avoir toutefois comparé l'avis des avocats et l'arrêté du conseil de préfecture; mais il est sans exemple que la fabrique soit refusée, lorsqu'elle ne demande qu'à se défendre : le refus n'a lieu que lorsqu'elle est demanderesse, sans aucun espoir de succès.

IV. Les fabriques ne peuvent appeler au conseil d'État d'un arrêté du conseil de préfecture, si auparavant elles n'ont soumis à celui-ci leurs titres et leurs moyens (1).

V. Si le conseil d'État a cassé une décision du conseil de préfecture, et renvoyé devant les tribunaux, sa décision ne renferme pas nécessairement l'autorisation de plaider; elle doit être demandée au conseil de préfecture (2).

VI. Les autorisations du conseil d'État embrassent tous les degrés de juridiction, et les fabriques peuvent

donnances des 25 février 1818, 27 octobre 1819, 24 janvier 1820, 20 novembre 1822, 26 mars, 10 août, 3 décembre 1823, 28 juillet 1824, 26 octobre, 28 décembre 1825.

(1) Ordonnance du 11 février 1820.

(2) Deux arrêts de la cour de cassation sur cette matière sont contradictoires : le premier, du 20 octobre 1814, décide que, lorsque l'affaire est déclarée, par le conseil d'Etat, être de la compétence des tribunaux, cette décision ne renferme pas implicitement l'autorisation de plaider; le second, du 22 mai 1822, décide le contraire.

Le conseil d'État a clairement expliqué le sens de ces sortes de décisions dans l'ordonnance du 12 février 1823; il impose presque toujours l'obligation de solliciter une autorisation auprès du conseil de préfecture. (*Voyez* aussi les décrets des 4 juin, 12 décembre 1811, 23 janvier, 14-22 février, 10 mai, 11 septembre 1813;

plaider, soit en première instance, soit en appel, sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation (1).

VII. Le défaut d'autorisation vicie tous les actes de la procédure d'une nullité radicale; il peut être invoqué, soit d'office, soit par toutes les parties. Une autorisation subséquente ne peut revalider les actes d'une procédure faite sans autorisation (2).

VIII. Lorsque l'action pour laquelle on a obtenu l'autorisation est périmée, il faut en solliciter une nouvelle (3); elle n'est pas cependant nécessaire pour exécuter un ju-

ordonnances des 23 juillet, 5 novembre 1823, 16 et 23 juin 1824, 2 février, 31 mars 1825.)

Mais quoique la décision du conseil d'État, telle que nous venons de l'expliquer, ne renferme pas nécessairement l'autorisation de plaider, cependant il est diverses circonstances où elle est accordée, et alors elle est formellement exprimée dans la décision. (*Voyez* ordonnances des 31 mars 1825 et 2 août 1826.)

(1) Ordonnance du 26 mars 1823.

(2) Arrêts de la cour de cassation des 19 thermidor an VI, 24 pluviôse an VII, 17 vendémiaire an VIII, 10 messidor an X, 16 fructidor an XIII, 12 frimaire an XIV. Ce que nous venons de dire regarde l'autorisation de plaider, et non celle d'autres actes administratifs. D'après un arrêt de la cour de cassation du 2 mars 1829, les fabriques étant, quant à la capacité de contracter, assimilées aux mineurs, il leur est toujours permis de faire leur condition meilleure; par suite, la nullité des emprunts, et, par exemple, la constitution de rentes viagères sur la tête d'un tiers, que les fabriciens ont stipulée dans l'intérêt de la fabrique, sans l'autorisation préalable du gouvernement, ne peut être demandée par le prêteur ou créancier de la rente (Code civil, art. 1225).

(3) Arrêts de la cour de cassation des 19 pluviôse an VII, 16 prairial an XII. — Cour de Nîmes, 10 floréal an XIII. — Cour de Liége, 31 janvier 1811. — Cour de Colmar, 10 février 1824.

gement définitif et irrévocable (1), ni pour les demandes incidentes (2).

IX. Les autorisations données par le conseil de préfecture, ainsi que tout autre acte administratif, ne peuvent être attaqués après le délai de trois mois, à dater du jour où ils ont été notifiés ; ils acquièrent, après ce délai, la force de chose jugée, et le recours devant le conseil d'État n'est plus admis (3).

X. Les affaires contentieuses des fabriques, lorsqu'elles sont portées au conseil d'État, doivent y être introduites par le ministre des cultes, qui se conforme aux dispositions énoncées dans la seconde section du décret du 22 juillet 1806. Les particuliers qui, dans le même cas, exercent le recours au conseil d'État, doivent, conformément à l'article 1[er] du décret précité, faire défendre leur cause par un avocat aux conseils du roi.

XI. Le conseil d'État seroit incompétent pour statuer sur toutes les causes qui intéressent l'administration spirituelle de l'église. Mais la difficulté consiste à déterminer ce qui est réellement sprituel de ce qui n'est que temporel. On peut dire en général que tout acte dont la fin immédiate et naturelle a pour objet une chose spirituelle, doit être considéré comme spirituel, et que tout acte aussi qui a pour objet immédiat une chose temporelle doit être réputé de même nature. Voilà le principe : l'application peut offrir dans la pratique de grandes difficultés, dont la solution ne peut trouver place ici. Ce que nous disons du conseil d'État regarde en général toute autorité civile, judiciaire ou militaire.

(1) Arrêt de la cour de cassation, 17 novembre 1824. — (2) Arrêt de la cour d'Amiens, 12 janvier 1821. — (3) Avis du 7 octobre 1812 et du 1[er] février 1813. — Décret du 22 juillet 1806, art. 11.

ARTICLE III.

De la procédure.

Avant de tracer les règles de la procédure, nous devons examiner une question préjudicielle. Quelles sont les actions, quels sont les biens pour lesquels les fabriques ont le droit d'intenter une action? Nous examinerons ensuite les formes à suivre devant les tribunaux administratifs et civils.

§ Ier.

Des biens pour lesquels les fabriques ont le droit d'intenter une action.

Il s'agit de savoir si la fabrique n'a pas le droit d'exercer des actions réelles, par exemple, de s'opposer à une servitude lorsqu'elle grève l'église, ou de la réclamer quand elle est à son profit.

La raison de douter n'existe point pour les cours et les jurisconsultes qui croient les fabriques propriétaires des églises, et par là même aptes à exercer toutes les actions réelles. Mais elle existe pour ceux qui accordent ce même droit aux communes.

Toutefois, même en admettant cette seconde opinion, les fabriques ou les paroisses n'en ont pas moins un usufruit perpétuel, et par conséquent un grand intérêt à conserver les servitudes utiles, et à empêcher les nuisibles de s'établir à leur préjudice. Il en seroit de même, et à plus forte raison, si la fabrique réclamoit un terrain comme appartenant à l'église, et en faisant partie, en ce sens qu'il sert à faire les processions autour de l'église. Par ces motifs, plusieurs cours ont accordé aux fabriques le droit d'exercer des actions réelles. Les unes, comme la cour de

Nancy (1) et la cour de cassation (2), le leur ont accordé exclusivement; d'autres, comme les cours de Paris (3) et de Bordeaux (4), concurremment avec les communes; d'autres enfin, comme les cours de Poitiers (5), de Limoges (6), de Grenoble (7), n'ont reconnu ce droit qu'aux communes.

Cette dernière opinion est vraiment intolérable. Quoi! la fabrique, chargée de veiller à tout ce qui a rapport au service divin, et à tous les intérêts qui se rattachent à cet intérêt principal, demeurera étrangère à une servitude qui peut troubler le culte, diminuer les avantages de l'église, la rendre moins commode, etc. Et le conseil municipal qui n'a rien à faire, rien à disposer dans l'église, pourra exercer un droit indifférent pour lui pendant tout le temps que l'église demeurera un édifice religieux, c'est-à-dire, pendant des siècles, peut-être! Une telle doctrine est trop peu logique, trop injuste pour ne pas disparoître.

Quand la fabrique est propriétaire du presbytère, elle

(1) Arrêt du 18 mai 1827. — (2) *Ib.* 6 décembre 1836. — (3) *Ib.* 29 décembre 1835. — (4) *Ib.* 6 février 1838. La cour de Bordeaux n'a point attribué aux fabriques la propriété exclusive des églises. Mais dans les considérans de son arrêt, elle leur donne la qualité de co-propriétaires; opinion soutenue par un habile jurisconsulte, M. Teste. Nous pensons que toutes ces divergences, tous ces conflits disparoîtroient, au grand avantage des communes et des fabriques, si les paroisses étoient déclarées par le législateur propriétaires des églises. En attendant cette disposition qui lèveroit tous les doutes, nous croyons que telle a été au fond la pensée du législateur dans les restitutions des biens d'église faites par l'Etat. (*Voyez* ce que nous avons dit, pag. 30, *note* 2, et notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 168.) — (5) Arrêt du 29 février 1833. — (6) *Ib.* du 3 mai 1836. — (7) *Ib.* du 2 janvier 1836.

a les mêmes droits à l'égard de cet édifice qu'à l'égard de l'église. Le curé nous semble les avoir aussi, et de préférence, à raison de sa qualité d'usufruitier, surtout dans l'opinion qui attribue à la cure la propriété des presbytères (1).

§. II.

Des formes de procéder devant le conseil de préfecture.

1° Devant le conseil de préfecture, la demande est formée par mémoire, signé du trésorier et déposé au secrétariat, avec la délibération du conseil de la fabrique, l'arrêté d'autorisation et toutes les pièces justificatives;

2° Ce mémoire est notifié à la partie adverse, avec déclaration que les pièces sont déposées, et sommation d'en prendre connoissance, si elle le juge convenable, mais sans déplacer (2);

3° Il en est de même des réponses : du reste, la loi ne prescrit aucun délai, ni aucune forme particulière de procédure;

4° Le recours contre la décision du conseil de préfecture est ouvert devant le conseil d'État; il doit, sous peine de déchéance, avoir lieu trois mois après que la décision a été notifiée par huissier : c'est à celui qui a reçu cette notification à le former; et il ne peut être formé que par le dépôt d'une requête signée d'un avocat aux conseils du roi, fait au greffe du comité contentieux (3);

(1) *Voyez* notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, pag. 192.

(2) Ce défaut de communication ou de signification, d'après une décision du 18 janvier 1813, seroit suffisant pour faire admettre l'opposition de la partie adverse.

(3) Réglement du 22 juillet 1806, art. 1 et 2. Une décision du 3 janvier 1815 prescrit, comme étant de rigueur, les diverses formes à suivre que nous venons d'énumérer.

5° Le trésorier doit veiller à ce que le pourvoi soit formé en temps utile, sous peine de responsabilité personnelle;

6° On admet l'opposition contre les arrêts rendus par défaut, jusqu'à l'exécution (1);

7° Les arrêts des conseils de préfecture peuvent être rétractés pour toutes les causes d'après lesquelles les jugemens des tribunaux sont susceptibles de l'être; par conséquent, la tierce-opposition et la requête civile (2) sont recevables contre eux, avec cette différence que le recours a lieu par simple mémoire.

§ III.

Des formes de procéder devant les tribunaux civils.

Nous distinguerons dans ces formes, 1° l'introduction de l'affaire; 2° l'interrogatoire; 3° la péremption; 4° le désistement; 5° l'acquiescement.

I. L'affaire est portée, sans essai préalable de conciliation, devant le juge du défendeur si elle est personnelle, ou devant celui de l'objet litigieux si elle est réelle, ou enfin devant celui soit du domicile, soit de l'objet litigieux, si elle est mixte (3).

Elle est introduite par un exploit, c'est-à-dire par un acte d'huissier; elle s'instruit et se juge comme toute autre affaire privée. La fabrique doit, comme les particuliers, constituer un avoué; elle est soumise à tous les moyens d'instruction et à toutes les causes de déchéance

(1) Ordonnance du 23 décembre 1815.

(2) *Voyez* ce que nous avons dit dans l'article précédent, de la compétence des conseils de préfecture pour autoriser à plaider, n° 5, pag. 408.

(3) *Voyez* l'article précédent, pag. 408, note 2, et le Code de procédure, art. 49 et 59.

qui atteignent les individus. Elle est astreinte, en outre, aux formalités suivantes, propres aux établissemens publics : 1° L'exploit doit être notifié au trésorier si la fabrique est défenderesse, et notifié à sa requête si elle est demanderesse ; c'est ce qui résulte clairement de la disposition de l'article 79 du décret du 30 décembre 1809. 2° Si la fabrique est demanderesse, l'exploit doit contenir copie de la délibération du conseil et du bureau, et de l'autorisation accordée par le conseil de préfecture ; si elle est défenderesse, copie de celle que le demandeur a dû obtenir pour actionner la fabrique. 3° Le trésorier peut et doit se faire représenter par un avoué, mais il ne peut être représenté par un homme d'affaires ; celui-ci n'auroit d'autre ministère que de servir d'intermédiaire entre lui et l'avoué ; ce seroit multiplier inutilement les frais. 4° L'exploit, autrement dit l'ajournement, est soumis aux formalités communes à tous les actes de même nature, si ce n'est que l'original doit, aux termes de l'art. 1039 du Code de procédure, être visé par le trésorier (1). 5° Il doit être donné à la fabrique sous cette dénomination collective : *Suites et diligences de son trésorier,* et remis à la personne et au domicile de celui-ci, lorsque la

(1) Dans la troisième édition de cet ouvrage, nous disions que le défaut de visa n'étoit pas sous peine de nullité. C'est aussi l'opinion de M. Carré (pag. 399, n° 533). Mais elle est contraire à la jurisprudence de la cour royale de Paris. Cette cour a décidé, par son arrêt du 8 janvier 1836, que les fabriques des églises sont des établissemens publics, dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure, et qu'en conséquence tout exploit d'ajournement qui leur est signifié en la personne du trésorier, doit être visé par ce préposé, *à peine de nullité*. Un arrêt de la cour royale de Liége, du 27 juillet 1810, a jugé dans le même sens.

fabrique est actionnée. Si elle intente l'action, on doit exprimer que l'exploit est donné à sa requête, *Suites et diligences de tel son trésorier;* l'énonciation des noms, profession et demeure paroît être nécessaire quand la fabrique intente l'action; elle est seulement convenable quand elle se défend (1). 6° Toutes les causes qui intéressent les fabriques sont communicables au ministère public (2). 7° Bien que l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809 charge le trésorier de soutenir le procès, il doit en recevoir le pouvoir spécial exigé par le Code de procédure, pouvoir qui peut être conféré à tout autre membre de la fabrique (3).

II. L'interrogatoire à subir, quand il est ordonné, donne lieu aux observations suivantes: 1° d'après l'article 336 du Code de procédure: « Les administrations des établissemens publics sont tenues de nommer » un administrateur ou agent pour répondre sur les faits » et articles qui leur auront été communiqués; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les » réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon » les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice » de faire interroger les administrateurs et agens, sur les » faits qui leur seront personnels, pour y avoir tel égard

(1) Voyez *Traité et Questions de Procédure*, par Carré, nos 502 et 4701.

(2) Code de procédure, art. 83, et Pigeau, tom. 1, pag. 224 de son *Traité de la Procédure civile.* L'ancienne jurisprudence distinguoit entre les causes qui intéressoient la propriété et celles qui ne regardoient que l'administration des revenus: la nouvelle ne distingue point.

(3) C'est l'opinion de M. Carré, pag. 402, et la conséquence de l'art. 336 du Code de procédure.

» que de raison. » 2° Le trésorier, ou le fabricien chargé de représenter la fabrique, ne doit pas être interrogé d'office, parce qu'il ne peut, dans ses réponses, dépasser les limites de son mandat : or il le feroit s'il subissoit ce mode d'interrogatoire (1); il doit se borner à lire l'acte de délibération de la fabrique, dans lequel doivent être renfermées les réponses qu'il aura à faire; toutes ses autres réponses ne lieroient point l'administration qu'il représente. 3° Il faut cependant mettre à cette règle une exception : si le trésorier avoue être auteur d'un fait qui étoit dans l'ordre de ses attributions, et pour lequel il n'a point dépassé le mandat de la fabrique, son aveu sera valable, et le débiteur sera censé libéré envers cet établissement, sauf le recours de celui-ci contre le trésorier; mais, si on suppose qu'un autre membre de la fabrique avoue, sur l'interpellation du débiteur, avoir reçu une somme, cet aveu ne profitera au débiteur que contre l'individu qui convient avoir reçu, et nullement contre l'établissement au nom duquel il n'avoit pas qualité pour faire une recette. C'est dans ce sens que l'article 336 du Code de procédure déclare que le tribunal *aura tel égard que de raison à l'interrogatoire subi par les administrateurs.*

III. La péremption (2) donne lieu aux observations suivantes : 1° la péremption a lieu si le procès n'est pas jugé dans les trois ans, à dater de l'exploit introductif. 2° Si la fabrique est demanderesse, et que la péremption soit acquise à la partie adverse, elle est, sur la demande

(1) Il ne donneroit plus les réponses de la fabrique, mais les siennes propres.

(2) La péremption consiste dans l'extinction de l'instance, c'est-à-dire que les actes de procédure déjà faits ne peuvent plus servir, et doivent être recommencés.

de celle-ci, condamnée à payer les frais, sauf à renouveler son action ; mais, en attendant, elle perd les avantages de la procédure périmée. 3° La fabrique a son recours contre le trésorier qui a laissé passer les trois ans à dater de l'exploit, ou qui n'a pas fait quelque acte valable propre à empêcher la péremption (1). 4° La loi est si rigoureuse sur ce point, que la péremption court, non-seulement lorsque la fabrique plaide sans autorisation (2), mais aussi quand l'ayant sollicitée et ne l'ayant pas obtenue, elle est obligée de demeurer dans l'inaction (3).

IV. Sur le désistement, il est à remarquer, 1° que les fabriques ne peuvent, dans aucun cas, se désister au fond. La raison en est sensible ; le désistement est un abandon de l'objet contesté ; c'est, par conséquent, plus qu'une transaction, or celle-ci ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'administration supérieure ; 2° qu'elles peuvent se désister dans la forme (c'est-à-dire renoncer à l'instance commencée), lorsqu'il n'y a pas à craindre un dépérissement de preuves, et que le désistement procure l'avantage d'éviter les frais et les autres inconvéniens d'une procédure vicieuse (4) : 3° mais elles ne le peuvent point dans le cas contraire, s'il s'agissoit, par exemple, en se désistant, de renoncer à une enquête, à un rapport d'experts, à un interrogatoire qui leur seroient favorables (5),

(1) Code de procédure, art. 397, 398, 399 et 401. — (2) Arrêt de la cour royale de Paris, du 17 janvier 1809, Sirey, tom. IX, pag. 267. — (3) Arrêt de Nimes du 31 août 1812, *Journal des Avoués*, tom. VII, pag. 176. — (4) Dans ce cas, il suffit de l'autorisation du conseil de fabrique. — (5) M. Pigeau pense que, dans ce cas, l'autorisation du conseil de préfecture ne seroit pas nécessaire. M. Carré est d'un avis contraire. (Analyse des arrêts, n° 134.) Cette dernière opinion étant plus sûre, doit être préférée dans la pratique.

à plus forte raison si l'effet du désistement étoit d'entraîner indirectement la perte de l'action, parce qu'elle se trouveroit prescrite par là même.

V. Tout ce que nous avons dit du désistement s'applique à l'acquiescement; lorsque celui-ci a pour effet l'abandon d'un droit, il constitue une aliénation, chose que la fabrique ne peut faire sans autorisation.

Article IV.

De l'exécution des jugemens.

Ces jugemens peuvent être rendus ou en faveur des fabriques, ou contre elles.

§ Ier.

De l'exécution des jugemens en faveur des fabriques.

1° Ces jugemens sont, après la signification prescrite par l'art. 147 du Code de procédure, exécutoires sur tous les biens du condamné, et par toutes les voies de saisie dont les règles sont établies par le même Code (1).

2° Le trésorier n'a besoin d'aucune autorisation, s'il ne s'agit que d'une saisie mobilière (2); la prudence lui conseille d'obtenir l'autorisation du conseil de fabrique, s'il faut procéder à une saisie réelle.

§ II.

De l'exécution des jugemens rendus contre les fabriques.

L'exécution de ces jugemens offre des difficultés qu'il est nécessaire d'expliquer.

1° Si la fabrique a des fonds pour payer, le créancier qui a obtenu un jugement contre elle, devra se pourvoir

(1) Art. 146 et 549. — (2) Décret de 1809, art. 78, 79.

devant le préfet, qui, après avoir pris l'avis du bureau, du conseil, et celui de l'évêque, assignera des fonds pour le paiement; si la fabrique n'en a pas, il devra, toujours après avoir pris l'avis du bureau, du conseil et de l'évêque, s'adresser au ministre pour obtenir du roi l'autorisation d'aliéner ceux des immeubles ou des meubles qui peuvent être vendus (1).

2° On ne peut attaquer le mode que nous proposons et y substituer celui où, sans autorisation, le créancier feroit une saisie mobilière ou immobilière, contre les fabriques, en se prévalant des dispositions de l'art. 547 du Code de procédure; il est vrai que cet article communique à tout jugement comme à tout acte notarié, l'exécution *parée* sans qu'il soit besoin de *visa* ni de *pareatis* (2); il est vrai encore que les biens des fabriques peuvent être hypothéqués avec l'autorisation du roi; il est vrai, en outre, que l'effet du jugement est d'emporter hypothèque sur tous les biens du condamné (3), et que la conséquence, soit

(1) On ne pourroit vendre ni l'église, ni les ornemens et vases sacrés qui lui appartiennent, parce qu'ils sont hors du commerce, ni ses immeubles et ses rentes affectés aux fondations. La raison en est qu'ils sont le gage privilégié de la volonté du fondateur. Quant aux meubles en général, il faut distinguer ceux qui servent immédiatement à l'exercice du culte, tels que les aubes, amicts, corporaux, chandeliers, burettes, bassin, bénitier, livres de chant, de ceux qui, quoique appartenant à l'église, n'auroient pas la même destination. Les premiers ne pourroient pas certainement être vendus. Quant aux seconds, il est plus probable seulement qu'on ne pourroit forcer à les vendre. Dans tous les cas, il faudroit une autorisation de l'administration supérieure, parce qu'il est de principe qu'à elle seule appartient le droit de régler le mode de paiement, les fonds et les objets destinés à y satisfaire.

(2) Code de procédure, art. 547. — (3) Code civil, art. 2123.

du jugement, soit de l'hypothèque, est de conférer *ordinairement* la faculté de faire exécuter les biens du débiteur ; il est vrai enfin que tout créancier porteur d'un acte exécutoire, peut, *en général*, faire saisir les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur ; mais toutes ces raisons n'empêchent point que la jurisprudence n'ait consacré le principe que le mode du paiement et les fonds avec lesquels il est fait, doivent être assignés par l'administration, et que ce ne soit dans ce sens qu'il faille restreindre les dispositions de la loi sur l'effet des jugemens et de l'hypothèque ; la raison en est que : « dans l'exercice des droits » des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation » en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leurs » actes à exécution ; que, pour l'obtention du titre, il est » hors de doute que tout créancier d'une commune (et » par conséquent d'une fabrique) peut s'adresser aux tri- » bunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement » attribués à l'administration ; mais que pour obtenir un » paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut » jamais s'adresser qu'à l'administration ; que cette dis- » tinction *constamment suivie par le conseil d'État*, est » fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent » faire aucune dépense sans y être autorisées par l'admi- » nistration ; que de l'autre, les communes n'ont pas la » disposition des fonds qui leur sont attribués par leur » budget, et qui tous ont une destination, dont l'ordre » ne peut être interverti. » (Avis du conseil d'État, 18 juillet 1807.)

Le même avis ajoute que la caisse d'amortissement, dépositaire des fonds des communes, ne peut les leur délivrer sans y être autorisée, et il se fonde sur l'arrêté du

19 ventôse an x (10 mars 1802), qui défend aussi, sans la même autorisation, de faire droit aux oppositions des particuliers sur les fonds appartenant aux communes. Ces principes sont applicables aux fabriques qui sont, sous ce rapport, régies par les mêmes règles que les communes. En outre, M. Maccarel cite (tom. 1, pag. 113) une décision du conseil d'État du 24 juin 1806, qui déclare y avoir excès de pouvoir, quand un tribunal valide une *saisie-arrêt* contre une fabrique, et règle *le mode de paiement* de ses dettes. C'est dans le même sens qu'ont été rendues une ordonnance du conseil d'État du 3 décembre 1817, et deux décisions du même conseil, l'une du 23 avril 1809, l'autre du 17 janvier 1814.

Il suit de ces principes que le créancier ne pourroit faire une saisie entre les mains d'un débiteur d'une fabrique. Cette conséquence est tirée par M. Merlin.

Tout ce que nous venons de dire s'applique évidemment à l'impossibilité où est un créancier de faire une saisie des meubles ou de l'argent de la fabrique, et même après qu'il a obtenu contre elle un jugement. On pourroit faire deux difficultés pour justifier la saisie des immeubles dans le même cas; la première, que l'autorisation de plaider emporte avec elle l'autorisation de saisir; la seconde, c'est que le privilége de l'hypothèque, qui est la conséquence du jugement, devient inutile, même étant autorisé par le roi, si on ne peut saisir l'objet hypothéqué. La première difficulté ne peut être sérieuse; l'autorisation de plaider a un tout autre objet que celle qui est accordée pour régler le mode de paiement; l'une est exigée pour empêcher que les établissemens publics n'entreprennent des procès ruineux; l'autre est fondée sur le principe général que toutes leurs dépenses doivent être réglées par

l'administration ; d'ailleurs, si l'autorisation ne suffit pas pour que le créancier puisse faire une saisie mobilière, elle ne peut être plus efficace pour autoriser une saisie immobilière.

La seconde difficulté se résoud par cette observation, que l'hypothèque n'est jamais inutile, puisqu'elle a pour effet de faire payer la créance d'après le rang de son inscription, et d'empêcher que le bien hypothéqué ne puisse jamais être aliéné sans cette condition. Nous ne donnons cependant pas notre opinion, en ce qui concerne la saisie immobilière, comme certaine; elle nous paroit seulement plus probable. Nous avons déjà dit, que, dans tous les cas, elle ne pourroit affecter ni l'église, ni les biens et les rentes chargés de fondations.



SECONDE PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES CURES.

Nous parlerons, 1° des droits et obligations des curés ou desservans à l'égard des biens des cures; 2° des fonctions du trésorier de la fabrique pendant la vacance de la cure; 3° du traitement des curés et autres ecclésiastiques employés dans les paroisses; 4° de quelques droits et priviléges des curés, comme pasteurs et comme ecclésiastiques.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES CURÉS OU DESSERVANS A L'ÉGARD DES BIENS DES CURES.

Nous parlerons, dans ce chapitre, 1° des droits du curé par rapport à son logement; 2° de ses droits et obligations par rapport aux autres biens de la cure.

ARTICLE Ier.

Droit du Curé à l'égard de son logement.

I. Le curé peut exiger de la commune un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut d'un logement une indemnité (1).

(1) Loi du 8 avril 1802, art. 72. — Décret du 30 décembre 1809, art. 92. — Loi du 11 prairial an XII, art. 4. L'art. 22 de l'édit de 1695 obligeoit les communes à loger convenablement les curés. Ceux-ci, dit l'abbé Boyer (*Principes sur l'Administration des Paroisses*, t. 1, pag. 511), « ne peuvent prétendre qu'à » un logement pour eux, leurs vicaires et leurs domestiques. » Ce logement doit consister en un salon, une cuisine dans la- » quelle on peut ménager une dépense pour enfermer les provi- » sions, et un bûcher; en une chambre et un cabinet d'étude pour » le curé; en une chambre pour le secondaire résident (le vicaire). » Si dans la paroisse il y a un certain nombre d'écarts, à la distance » de trois quarts de lieue (dans la généralité de Paris on n'exigeoit » qu'un quart de lieue), ils sont en droit d'exiger une écurie et » un grenier à foin. » Aujourd'hui que l'aisance est devenue plus générale, on peut au moins exiger ce qui étoit dû autrefois, et il sembleroit qu'un curé pourroit exiger une ou deux chambres à donner. (*Voyez* pag. 233 et suiv.)

Des contestations s'étoient élevées autrefois sur l'obligation de fournir un logement suffisant pour recevoir un curé et ses vicaires. La question fut vivement agitée entre l'intendant de Tours et l'archevêque de Bordeaux. Celui-ci prouva, dans un savant rapport, que le logement convenable prescrit par les ordonnances, est celui qu'exige l'étendue et le service de la paroisse. (*Voyez* le procès-verbal de l'assemblée de 1782, pag. 204.)

Nous avons dit, en parlant des charges des communes, que, d'après l'usage général, lequel étoit autrefois obligatoire, un jardin étoit dû au curé (pag. 240 et 241, *note*). Nous avons dit aussi que la loi du 2 janvier 1817, ayant autorisé les cures à acquérir

II. Il peut exiger que la commune fasse les grosses réparations et les réparations d'entretien : il n'est tenu que des réparations locatives (1).

III. Si, à raison de l'étendue de la paroisse, un cheval est nécessaire au curé, la commune est obligée de faire construire une écurie (2).

IV. Si le curé bine dans une paroisse vacante, il a droit à la jouissance du presbytère et du jardin; mais il ne peut les louer sans une autorisation de l'évêque (3).

V. Il peut empêcher que la commune fasse aucune distraction d'une partie du presbytère, du jardin et de leurs dépendances, lors même que cette partie seroit jugée lui être inutile; cette distraction ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui, dans ce cas, consulte l'évêque (4).

des immeubles, il est impossible d'invoquer aujourd'hui une loi de 1790, qui réduisoit à un demi-arpent le jardin presbytéral, et de s'emparer du terrain des cures qui excéderoit cette contenance.

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 44 et 92. Le curé doit se conformer aux dispositions du Code civil, décrites dans les art. 1754, 1755 et 1756. Il faut aussi consulter à cet égard l'usage des lieux. La commune doit les réparations marquées dans les art. 606 et 607, et toutes les autres qui ne sont pas locatives. L'art. 21 du décret du 6 novembre 1813 est formel à ce sujet. L'administration ne peut rejeter l'autorité de ce décret, dont elle invoque souvent les termes. Cependant on a élevé des doutes sur ce point. (*Voyez* ce que nous avons dit tit. II, chap. II, art. 2, § 1, pag. 236, n° 11.)

(2) Lettre de M. d'Ormesson, intendant des finances, du 17 juillet 1749.

(3) Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2. — (4) *Ib.* Voyez aussi décision du 4 nivôse an XI, et du 4 octobre 1826 (inédite).

VI. Si les biens de la cure ont été vendus par la nation, mais que le presbytère ait été conservé, la régie des domaines a dû faire la réserve d'un demi-arpent de terrain pour former le jardin. Le curé pourroit réclamer ce demi-arpent, à moins qu'il ne fût expressément désigné dans l'acte de la vente nationale, comme ayant été aliéné avec les autres biens-fonds de la cure (1).

VII. Le curé n'est pas tenu de payer la contribution foncière du presbytère (2) et du jardin (3)

(1) Lois des 18 octobre et 20 décembre 1790. — Décision du ministre des finances, du 29 thermidor an XI.

(2) Lois des 3 et 4 frimaire an VII, art. 105. — Décision du ministre des finances, du 22 mars 1808. — Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, réglemens, instructions et décisions approuvés par le ministre des finances, publié en 1811, on lit : « Art. 403. Ne sont pas imposables.... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant;.... enfin tous les bâtimens dont la destination a pour objet l'utilité publique. » D'après cela, une maison curiale devroit, sans aucun doute, être exemptée. Le 28 septembre 1808, des instructions avoient été données pour que ces immeubles fussent retranchés des rôles des contributions foncières; les réglemens sur le cadastre, que nous venons de citer, ainsi que les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, avoient maintenu cette exemption. Un arrêté du conseil de préfecture, du 23 août 1835, la méconnut; mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêté violoit la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, le déféra au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions, le presbytère, illégalement imposé.

(3) Que faut-il entendre par jardin? Doit-on y comprendre

y attenant, qui forment une propriété publique (1).

VIII. Le curé doit l'impôt personnel; les ecclésiastiques l'ont toujours payé. Les art. 5 et 11 de la loi de nivôse

un plant de pommiers, un bosquet, un petit pré ou d'autres morceaux de terrain?

Avant de résoudre cette question, il faut remarquer que les terrains attenant au presbytère ne sont exempts de la contribution foncière qu'autant qu'ils ne sont pas réputés ajouter au revenu de la cure. Ainsi un champ affermé, une maison louée, qui le seroient au profit du curé, devroient payer la contribution, en vertu des art. 109 et 110 de la loi du 3 frimaire an VII. Si le curé exploitoit lui-même un terrain considérable produisant un revenu, l'impôt en seroit également dû. Cette règle est applicable à toutes les propriétés publiques. Mais nous ne pensons pas qu'il faille placer dans cette catégorie les petits terrains, quelle qu'en soit la nature, qui entourent le presbytère, pourvu, et cette condition est essentielle, qu'ils y soient attachés d'une manière définitive. Il importe peu, et ceci est certain, que la fabrique ou la commune en soient propriétaires, puisque la loi regarde toutes les propriétés publiques. Il importe peu également que ces terrains soient un bosquet, un enclos planté, ou un jardin potager, lorsqu'ils ne sont censés qu'être une continuation du jardin et une dépendance du presbytère. Ce second point, moins certain que le premier, ne peut cependant offrir une difficulté sérieuse. Telle est l'opinion de l'auteur du *Journal des Conseils des Fabriques*, tom. IV, pag. 103, que nous nous empressons d'adopter.

(1) Aussitôt que le presbytère devient propriété publique, par l'acquisition qu'en fait la commune ou la fabrique, il cesse d'être soumis à l'impôt; et par la même raison, quand de propriété publique il devient propriété privée, il est soumis à l'impôt. Il suit de là qu'en s'en tenant à la rigueur de la loi, une maison particulière, louée à usage de presbytère, ne pourroit profiter de l'exemption. Mais l'intention du législateur ayant été d'affranchir les édifices affectés à un service public, le presbytère en question

an VII, en portent le montant au prix d'une journée de travail fournie par la moitié des habitans d'une commune. La journée pour chaque individu ne peut être ni au-dessus de 1 fr. 50 c., ni au-dessous de 65 c. Le législateur n'a eu l'intention d'en exempter que les enfans et les vieillards. Les curés et les fonctionnaires publics n'étoient désignés ni comme exempts de cette charge, ni comme y étant soumis; l'usage a prévalu de les y soumettre sous l'empire et sous la restauration.

IX. La même loi (3 nivôse an VII) dispose que l'impôt mobilier sera proportionné à la valeur locative de l'habitation (1). Le clergé étoit exempt, sous la restauration,

devroit être exempté. Les réclamations formées pour cet objet, jusqu'en 1830, u'ont jamais été repoussées, et elles devroient encore être accueillies. Les dispenses accordées seroient même conformes à l'instruction du ministre des finances, qui n'est qu'une reproduction des lois et décrets sur la matière. Elle n'exige pas (art. 103) que l'édifice exempt soit une *propriété*, mais qu'il ait une *destination d'utilité publique*.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 19 juin 1838, conforme aux avis émis par le ministre des finances, le ministre de l'instruction publique et le conseil royal de ce même département, a décidé qu'un bâtiment fourni par une fabrique (il en seroit de même s'il dépendoit d'une cure) pour servir d'école, n'étoit pas soumis à l'impôt foncier, ni à celui des portes et fenêtres (*). Il importe peu que l'école soit communale; dès lors qu'elle est autorisée, elle constitue un établissement d'utilité publique.

(1) La loi du 21 avril 1832 n'a pas voulu, comme celle du 18 février 1790, soumettre les fortunes privées aux investigations des répartiteurs. Elle a bien permis, en attendant la confection de la matrice des rôles, d'avoir égard pour l'année courante, c'est-à-dire

(*) L'exemption de ce dernier est fondée sur l'art. 5, § 2 de la loi du 4 frimaire an VII.

de cette espèce d'impôt. Les deux contributions, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui (1).

X. La loi du 21 avril 1831 a assujéti, en outre, *les fonctionnaires, les ecclésiastiques*, etc. *logés gratuitement, à l'impôt des portes et fenêtres.* On peut bien contester sur le mot *logés gratuitement;* mais la loi a voulu, nous n'en doutons pas, atteindre tous ceux qui ne paient pas de loyer (2).

pour 1832 *seulement,* aux élémens de répartition antérieurs; mais elle a exclu formellement, pour l'avenir, la recherche des facultés pécuniaires de chaque contribuable. Tel est le sens d'une foule de décisions du conseil d'Etat, lesquelles ont condamné sur ce point les exigences des employés des contributions directes. Un curé ne doit donc pas être coté au-dessus des autres habitans de la paroisse qui ont une habitation d'une valeur égale à la sienne, parce que, dit-on, *M. le curé a plus de moyens.* (*Journal des Conseils de Fabrique,* tom. IV, pag. 111, *note.*)

(1) Cependant il est des communes dans lesquelles les curés ont été exemptés de la contribution personnelle et mobilière.

Le conseil municipal est autorisé, par l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832, à désigner les habitans qu'il croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils ont profité de cette faculté, et cela convenoit d'autant plus, que, d'un côté, ils laissoient au pasteur un moyen de plus de faire l'aumône; et que, de l'autre, ils n'ajoutoient pas un centime de plus à la cotisation de chaque habitant. Les Frères, que deux avis du conseil d'Etat, du 18 juillet 1834, ont déclarés soumis à la contribution personnelle et mobilière, peuvent être exemptés de la même manière, et, vu l'exiguité de leurs ressources, ils y ont plus de droit que personne.

(2) C'est dans ce sens qu'a été rendue en conseil d'Etat une ordonnance du 19 avril 1838.

Nous aurions maintenant à examiner comment cet impôt doit être réparti, et auprès de qui doivent être formées les réclamations. Mais en traitant ces deux questions avec une certaine étendue, nous sortirions des limites qui nous sont imposées par la nature même de cet ouvrage. Il nous suffira de quelques mots :

Répartition de l'impôt. Nous ne dirons rien de l'impôt foncier concernant le presbytère, puisque le curé en est exempt. Nous avons déjà remarqué, pour l'impôt mobilier, que les conseils municipaux et les répartiteurs pouvoient en exempter les curés ; mais que s'ils ne le font pas, l'impôt doit être proportionné à la valeur locative de l'édifice ou même de la partie habitée par le pasteur, et non à l'aisance plus ou moins grande de celui-ci. Il ne nous reste donc qu'à parler de l'impôt des portes et fenêtres. Cet impôt est, d'après la loi, proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation.

1° A la population et au nombre des ouvertures. Le chiffre de la population ne peut être contesté lorsqu'il est conforme au tableau officiel qui est publié tous les cinq ans. Voici un tableau qui fixe les proportions établies par la loi.

POPULATION des VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS					POUR LES MAISONS A 6 OUVERTURES ET AU-DESSUS.		
	A 1 OUVERTURE.	A 2 OUVERTURES.	A 3 OUVERTURES.	A 4 OUVERTURES.	A 5 OUVERTURES.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et Fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entre-sol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 5,000	» 30	» 45	» 90	1 60	2 50	1 60	» 60	» 60
De 5 à 10,000.	» 40	» 60	1 35	2 20	3 25	3 50	» 75	» 75
De 10 à 25,000	» 50	» 80	1 80	2 80	4 »	7 40	» 90	» 75
De 25 à 50,000	» 60	1 »	2 70	4 »	5 50	11 20	1 20	» 75
De 50 à 100,000.	» 80	1 20	3 60	5 20	7 »	15 »	1 50	» 75
Au-dessus de 100,000.	1 »	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	» 75

2° *A leur nature.* Il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui soient taxées. Ainsi, les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons (à moins qu'elles n'éclairent des mansardes), des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exemptes de l'impôt.

3° *A la situation.* Il faut que les portes et fenêtres reçoivent le jour du dehors, et soient par conséquent situées sur une place, une rue, un jardin ou une cour. Si elles reçoivent un jour intérieur, elles sont exemptes.

C'est le conseil de préfecture qui juge les réclamations en matière de contributions. Mais la demande à l'effet d'obtenir une réduction doit être adressée au préfet ou au sous-préfet. Les avis donnés aux contribuables indiquent l'espèce et le nombre de pièces qu'ils doivent fournir (1).

XI. Les curés et autres ecclésiastiques qui ne sont ni propriétaires, ni régisseurs, ni fermiers, ni colons partiaires ne peuvent être imposés à la prestation pour chemins vicinaux. Cette exemption n'est point un privilége, elle est dans le droit commun, lequel exempte les citoyens qui ne sont dans aucune des positions que nous venons d'énumérer.

En effet, l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, est ainsi conçu : « Tout habitant chef de famille (2) ou d'établis-

(1) Tout ce qui concerne les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, a été traité fort au long par le *Journal des Conseils de Fabrique,* tom. IV, pag. 97-115, et 129-151.

(2) Le sens de ce mot signifie, dans la loi, chef de maison. Il s'applique donc au prêtre, lorsqu'il ne vit pas chez ses parens ou n'est pas en pension chez un tiers. On l'applique même aux veuves.

» sement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fer-
» mier ou de colon partiaire, pourra être appelé à fournir
» chaque année une prestation de trois jours.

» 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle,
» valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au
» plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant
» dans la commune;

» 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées,
» et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de
» trait, de selle, au service de la famille ou de l'établisse-
» ment dans la commune. »

Il résulte de cet article qu'il faut être tout à la fois, 1° habitant; 2° chef de famille ou d'établissement; 3° porté au rôle des contributions directes *à titre* de propriétaire, régisseur ou colon partiaire. Si l'une de ces trois conditions manque, la prestation n'est point due.

M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 24 juin 1836, exprime l'opinion que la prestation est due par tout habitant, qu'il soit ou non chef d'établissement, s'il est porté au rôle des contributions directes, alors même qu'il ne seroit ni propriétaire, ni fermier, ni colon partiaire.

Mais il résulte de la discussion de la loi que ce système est insoutenable. Le cas pour lequel le ministre décide que la prestation doit avoir lieu a été prévu, et on a décidé qu'il n'étoit pas compris dans la loi. Le texte de la loi repousse aussi fortement l'interprétation du ministre. Il exige l'union de la qualité d'habitant à celle de propriétaire. Il ne dit pas *tout* habitant, *tout* chef de famille à titre, etc., mais *tout* habitant, chef de famille, à titre, etc. Il n'y a pas là deux catégories, mais une seule. Enfin, l'article que nous venons de citer ne fait que re-

produire l'art. 3 de la loi du 28 juillet 1824, qui a toujours reçu l'interprétation que nous donnons ici. (*Voyez* le *Journal des Conseils de Fabrique* dont nous reproduisons l'opinion, tom. v, p. 65 et suiv., 85 et suiv.)

XII. La fabrique n'est point tenue de fournir le logement du curé, quelles que soient ses ressources (1); elle n'est pas non plus obligée de supporter les réparations du presbytère. Le décret du 6 novembre 1813 a formellement déclaré que les réparations locatives étoient à la charge du curé, et que toutes les autres étoient à la charge de la commune (2).

Article II.

Obligations du Curé à l'égard des biens immeubles de la cure et de son mobilier.

Avant d'exposer les dispositions du décret du 6 novembre 1813, duquel nous avons extrait tout ce que nous disons dans cet article et dans le chapitre suivant, nous ne devons pas dissimuler que son autorité n'est rien moins que certaine. Il y a de fortes raisons de penser qu'il a été porté uniquement pour l'administration des biens ecclésiastiques dans les départemens réunis à la France. Cependant, comme il est unique sur la matière, comme il est invoqué par l'administration, il n'est pas douteux qu'il ne fasse autorité, au moins auprès des agens du pouvoir. C'est ce qui nous engage à en faire connoître les dispositions.

I. Les obligations du curé qui, outre le jardin et le

(1) Loi du 8 avril 1802, art. 72. Toutes les décisions données par le ministre de l'intérieur, et la jurisprudence administrative, y sont conformes. (*Voyez* en particulier celle du 16 janvier 1823.)

(2) Art. 21. (*Voyez* tit. II, chap. II, art. 2, § 1, pag. 233.)

presbytère, possède d'autres immeubles appartenant à la cure, regardent, 1° la conservation des titres; 2° l'administration et le mode de jouissance; 3° les actes qui sont permis ou défendus au titulaire en qualité d'usufruitier; 4° les réparations des biens; 5° les contestations sur la propriété ou sur les revenus (1).

II. Pour la conservation des titres, le curé doit remplir les mêmes formalités et prendre les mêmes précautions qui sont prescrites pour les titres des fabriques. Il doit les déposer dans la même armoire ou dans une autre semblable. Il doit y déposer aussi les capitaux qui seroient remboursés par un débiteur de la cure, lequel ne sera libéré que par une décharge signée des trois membres de la fabrique qui ont une clef de l'armoire, c'est-à dire du président du bureau, du trésorier et du curé (2); il doit aussi faire les récolemens et inventaires, etc., et se conformer aux art. 50, 54, 55, 57 du décret du 30 décembre 1809 (3).

III. Le curé entre en jouissance du jour de sa nomination (4).

IV. Le curé doit jouir des biens de la cure en bon père de famille; il a les droits et les charges imposées à l'usufruitier par le Code civil (5), sauf les modifications

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 1er et suiv.

(2) *Ibid.* art. 11. — Décret du 30 décembre 1809, art. 50. (*Voyez* ce que nous avons dit dans la première partie de cet ouvrage, tit. 1er, chap. IV, art. 3, n° 19.)

(3) Décret du 6 novembre 1813, art. 2, 3 et 5. Le décret du 30 décembre 1809 n'exige l'armoire à trois clefs que pour les deniers de la fabrique; celui de 1813 l'exige aussi pour les titres et autres papiers de la cure. — (4) Décret du 6 novembre 1813, art. 24. — (5) *Ibid.* art. 6.

et restrictions suivantes : 1° s'il y a des capitaux remboursés qui fassent partie de la dotation de la cure, il doit se conformer aux dispositions que nous avons fait connoître en parlant du remploi des capitaux des fabriques. Une ordonnance récente exige une autorisation, réformant en cela le décret du 16 juillet 1810, et l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808 (1); 2° s'il y a des bois, il doit en jouir conformément à ce qui est prescrit par l'article 596 du Code civil, et aux lois qui régissent les biens des communes et des fabriques (2); 3° la loi lui interdit les aliénations, les échanges, les stipulations d'hypothèques, les concessions de servitudes, et, en général, toutes les dispositions opérant le changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du roi, et observé les mêmes formalités qui sont imposées aux fabriques (3); 4° il ne peut faire de baux au-dessus de dix-huit ans, lorsque l'utilité n'en a pas été constatée par deux experts nommés par le sous-préfet; il est soumis d'ailleurs, pour ces sortes d'actes, aux mêmes formalités que les fabriques (4); 5° la stipulation des *pots de vin* est prohibée : si elle a eu lieu, le successeur du titulaire qui les a reçus peut demander la résiliation du bail (5); 6° dans le cas où il y a lieu à remplacer un curé infirme ou interdit, ni

(1) Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 1er.

(2) (*Voyez*, sur la coupe des arbres, la première partie de cet ouvrage, tit. II, chap. III, art. 3, § 5, pag. 306.)

(3) Décret du 6 novembre 1813, art. 8. Il doit suivre les formalités indiquées dans la première partie de cet ouvrage, tit. II, chap. III, art. 3, § 1, 2 et 3, pag. 294 et suiv.

(4) Décret du 6 novembre 1813, art. 9. (*Voyez* première partie, tit. II, chap. III, art. 4, pag. 309 et suiv.)—(5) Décret, art. 10.

lui ni son remplaçant ne peuvent administrer les biens : le trésorier en demeure chargé (1).

V. Nous avons déjà fait observer qu'à l'égard du presbytère, le curé n'étoit tenu qu'aux réparations locatives (2). Quant aux autres biens, voici dans quel ordre le titulaire devra subvenir aux réparations : s'il s'agit de réparations d'entretien ou de réparations locatives, le titulaire est tenu de les supporter sur les revenus annuels de la cure. A l'égard des grosses réparations, il doit, 1° employer, avant tout, les capitaux appartenant à la cure, s'il en existe quelqu'un en réserve (3) ; 2° à défaut de ces capitaux, le titulaire devra le tiers du revenu foncier de la cure (4) : si le tiers du revenu ne suffit pas, le titulaire pourra être autorisé par le roi, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens (5) ; si le revenu restant est insuffisant pour former au curé une dotation égale à la portion congrue, c'est-à-dire au traitement du gouvernement, le déficit sera comblé par le trésor royal (6).

VI. S'il survient des contestations par rapport aux biens de la cure, 1° les procès seront soutenus de la même manière et avec toutes les formalités prescrites aux fabriques, c'est-à-dire que le curé ne pourra ni attaquer en justice, ni se défendre s'il est attaqué, ni se désister si le procès est engagé, avant d'avoir pris l'avis du conseil de la fabrique, et d'avoir été autorisé à plaider par le conseil de préfecture (7). L'autorisation du conseil de préfecture et

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 27. — (2) *Ibid.* art. 21. (*Voyez* ce que nous avons dit au commencement de cet article.) —(3) *Ibid.* art. 13. — (4) *Ibid.*—(5) *Ibid.*—(6) *Ibid.* — (7) *Ibid.* art. 14. (*Voyez* la première partie de cet ouvrage, tit. II, chap. IV, art. 2, pag. 406.)

l'avis de la fabrique sont exigés, alors même qu'il ne s'agiroit, de la part du curé, que de défendre le presbytère contre une servitude qu'un tiers essaieroit d'établir, ou de lui conserver tout autre droit : c'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1837, inséré au *Journal des Fabriques* (tom. III, pag. 361 et suiv.). Il s'agissoit dans l'espèce d'un presbytère appartenant à la commune ou présumé lui appartenir; et, cependant, il n'a pas été question de l'avis du conseil municipal, parce que la fabrique est réputée avoir l'administration de cet édifice. 2° Les frais des procès seront supportés dans le même ordre et dans les mêmes proportions que ceux des grosses réparations (*V.* plus haut, n° 5) (1). 3° Toutes les poursuites à l'effet de recouvrer les revenus seront faites par le curé, à ses risques et périls (2). 4° Si son prédécesseur n'a pas fait les réparations qu'il devoit faire, et que le trésorier ait négligé de l'y contraindre, le nouveau curé devra ou poursuivre les héritiers, ou sommer le trésorier de les poursuivre; il fera connoître cette sommation au procureur du roi, qui fera les poursuites aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens (3). 5° S'il survient des constestations entre le curé et son prédécesseur, ou avec ses héritiers, ou avec le trésorier, sur les comptes et la répartition des revenus, les contestations seront décidées par le conseil de préfecture (4). 6° Toutes les autres démarches utiles à la conservation des biens des cures, et que nous n'avons pas encore énoncées dans ce présent article, sont confiées à la vigilance des fabriques (5).

VII. Comme il y a peu de cures qui aient des biens-

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 15. — (2) *Ibid.* art. 14. — (3) *Ibid.* art. 22. — (4) *Ibid.* art. 26. — (5) *Ibid.* art. 1er.

fonds, ce qu'il y a de plus important pour un curé, lorsqu'il prend possession du presbytère, c'est de faire faire un inventaire de tout le mobilier appartenant à la cure, afin d'éviter les contestations auxquelles peut donner lieu l'omission de cette formalité.

VIII. Si la cure, ayant des fonds disponibles, fait des acquisitions d'immeubles, elle est soumise aux formalités suivies en pareil cas par les fabriques (1).

IX. Elle peut recevoir des dons et legs, mais le curé seul, et non la fabrique, doit les accepter. Le curé suit, en pareil cas, les formalités imposées aux fabriques; mais avec cette différence, que, d'après un avis du conseil d'État du 3 juin 1820 (inédit), les curés ne peuvent profiter de l'exemption des droits d'enregistrement (2).

X. Le curé, dans tous les actes (sauf les exceptions exprimées dans le chapitre suivant), remplit, à l'égard des cures, les mêmes fonctions que le conseil de la fabrique, le bureau et le trésorier, à l'égard des biens appartenant aux paroisses. « Les fabriques, dit le même avis du con» seil d'État, en date du 3 juin 1820, ne sont point appe» lées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration » des biens affectés par les testateurs ou donateurs à l'en» tretien des curés ou desservans.

» Vainement on prétendroit que les ministres du culte » n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens; on est » forcé de reconnoître, au contraire, qu'ils en ont la

(1) *Voyez* première partie, tit. II, chap. III, pag. 287.

(2) Cette exception n'a jamais existé pour les cures; et la loi du 18 avril 1831 l'a abrogée pour les fabriques et les autres établissemens qui en jouissoient en vertu des lois et des décrets antérieurs.

» propriété réelle : à la vérité, cette propriété est indéfi» niment substituée ; mais ils doivent en avoir l'adminis» tration et la conservation sans aucune surveillance de la » part de la fabrique. »

CHAPITRE II.

FONCTIONS DU TRÉSORIER

QUAND LA CURE DEVIENT VACANTE.

1° En cas de décès du titulaire, le trésorier doit demander au juge de paix la levée des scellés : cette levée doit avoir lieu en présence des héritiers (1).

2° En cas de décès ou de mutation, il fait faire par le juge de paix, et en présence des héritiers, le récolement du précédent inventaire, contenant l'état de tout le mobilier dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers qui la concernent (2).

3° Il doit exiger du juge de paix une expédition de l'acte de récolement, avec les titres et papiers dépendant de la cure (3).

4° Si le titulaire défunt n'a pas fait les réparations loca-

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 16 et 17. Le juge de paix est tenu d'office d'apposer les scellés; cette levée sera faite sans rétribution.

(2) Décret du 6 novembre 1813, art. 18. Les héritiers ont droit de requérir la levée des scellés.

(3) *Ibid.* art. 19.

tives du presbytère, les héritiers seront sommés par le trésorier de les faire, et poursuivis, s'ils refusent de les payer (1).

5° S'il est survenu d'autres dégradations au presbytère ou aux biens de la cure, il doit provoquer une ordonnance de l'évêque, qui prescrira les réparations que la loi autorise à réclamer en pareil cas. L'expédition de cette ordonnance sera en double; un exemplaire sera remis au procureur du roi; l'autre demeurera entre les mains du trésorier (2).

Il arrive fréquemment que, d'un côté, un presbytère

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 21.

(2) Décret du 6 novembre 1813, art. 23. Telles sont les dispositions de l'article que nous venons de citer. Mais il semble que le décret, en désignant le trésorier, n'a pu vouloir, dans le cas où la commune seroit propriétaire du presbytère, exclure le maire ou tous ceux qui ont qualité pour réclamer les droits communaux, de l'action à intenter. Quoi qu'il en soit, c'est au trésorier, ou au maire, ou au nouveau titulaire, ou enfin au procureur du roi, à forcer le curé qui quitte le presbytère, et ses héritiers, si lui-même est décédé, à réparer les dégradations qui seroient dûment constatées. Le maire ou le trésorier doivent être les premiers à intenter les poursuites; à leur défaut, le nouveau curé peut, s'il en est besoin, requérir le ministère du procureur du roi, pour qu'il contraigne le trésorier à poursuivre, ou pour qu'il agisse lui-même d'office.

Jusqu'à ce que le nouveau titulaire ait reçu le montant des réparations dues par son prédécesseur ou par ses héritiers, elles demeurent à sa charge.

Si lui-même, après l'avoir reçu et avant de l'avoir employé, venoit à décéder, sur le refus des héritiers, le maire ou le trésorier pourroient, 1° exercer une saisie-gagerie sur son mobilier, conformément à l'art. 819 du Code de procédure civile; 2° aux termes

subit des dégradations plus ou moins considérables, et, de l'autre, qu'un curé y fait certaines améliorations. Si le curé est recherché pour payer les premières, est-il en droit d'opposer la compensation (1)? Nous répondons, 1° que le curé n'est tenu, dans aucun cas, des dégradations qui ne sont pas survenues par sa faute : or, il n'y

de l'art. 2102 du même Code, exiger sur le prix de la vente des meubles, et avec préférence, une somme égale au montant des réparations.

Il ne pourroit, avant d'avoir obtenu un jugement de condamnation, exercer ces poursuites sur les immeubles.

L'art. 2121 du Code civil, qui accorde l'hypothèque légale aux mineurs, aux femmes mariées, à l'Etat sur les biens des tuteurs, des maris et des comptables, ne renferme rien d'où on puisse induire qu'elle appartient aux fabriques ou aux communes sur les biens des curés et desservans.

Les héritiers seroient-ils tenus solidairement de payer le prix des réparations? Cette question doit être résolue négativement, d'après l'art. 870 du Code civil, qui n'assujétit aux charges de la succession, que dans la proportion que chacun y prend.

En cas de négligence de la part du trésorier, le procureur du roi pourroit, d'après l'art. 22 du décret du 6 novembre 1813, faire les poursuites aux *risques et périls* de ce comptable. D'où il suit que si, par sa faute, l'action étoit prescrite, ou si les héritiers étoient devenus insolvables pour n'avoir pas été poursuivis à temps, il seroit obligé de payer lui-même.

Aucune loi ne fixe le délai nécessaire pour prescrire ces sortes d'action. On pourroit induire de l'art. 2277, qui règle que les loyers des maisons et le prix des fermes se prescrit par cinq ans, que la même durée de temps est nécessaire pour s'exempter des réparations dont nous venons de parler.

(1) Ce cas peut se présenter, ou à l'égard d'un curé qui quitte sa paroisse pour un motif quelconque, ou à l'égard de ses héritiers, lorsque la cure devient vacante par décès.

a pas faute de sa part lorsque l'édifice ayant besoin de quelques réparations autres que les réparations locatives, ces réparations ne sont pas faites par la commune ou la fabrique, propriétaires de l'édifice, puisque c'est sur l'un de ces deux établissemens, et, selon nous, sur la commune, que retombe la charge des grosses réparations et de celles d'entretien (1). Le curé, d'après l'art. 21 du décret du 6 novembre 1813, et l'art. 44 du décret de 1809, ne doit que les réparations locatives. La question est donc de savoir si des améliorations faites par le curé peuvent compenser les dégradations provenant de sa négligence à faire les réparations locatives, ou d'un ébranlement donné aux murs et à la voûte par son fait, ou de tout autre acte dommageable dont il est également l'auteur. Cela posé, nous disons, 2° qu'en général le curé ne peut opposer la compensation. Il est dit dans l'art. 599 du Code civil : « L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, » réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il » auroit faites, encore que la valeur de la chose en fût aug- » mentée. Il peut cependant enlever les glaces, tableaux » et autres ornemens qu'il auroit fait placer, mais à la » charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

(1) Il n'y a pas de doute que ce ne soit la commune, lorsqu'elle est propriétaire du presbytère ; mais nous avons soutenu (p. 236) qu'alors même que la fabrique auroit la propriété, la commune n'en devoit pas moins les grosses réparations.

Nous croyons aussi avoir prouvé que, sauf le cas où la commune auroit fait construire l'édifice, et celui où elle auroit un titre prouvant qu'elle l'a acheté ou qu'il lui a été donné, elle ne pouvoit en revendiquer la propriété. (*Voyez* notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, chap. III, § 8, p. 192 et suiv.)

Ainsi, d'un côté, le curé est tenu des dégradations locatives, ou des autres provenant de son fait; et, de l'autre, il ne peut réclamer une indemnité pour les améliorations : or il semble qu'une compensation ne peut être considérée que comme une indemnité.

Nous disons en troisième lieu, que si, en principe général, la compensation n'est pas admise, il est des cas où elle peut l'être. Pour désigner, d'une manière plus claire, quels sont ces derniers, il faut distinguer entre améliorations et améliorations. On ne peut réclamer aucune compensation ni pour celles qui sont de pur agrément, telles que certaines décorations, ni pour celles qui n'ont qu'une utilité restreinte à la personne qui les a faites; c'est, par exemple, la construction d'une ou plusieurs alcôves pour loger la famille du curé. Mais si les améliorations ont rendu suffisamment spacieux un presbytère trop exigu, si elles ont consolidé des murs ébranlés, si les arbres coupés dans la cour et le jardin ont été remplacés par d'autres d'une valeur au moins égale, la compensation peut être admise. Les décisions que nous venons de donner sont conformes à celles que nous trouvons dans une consultation insérée au *Journal des Fabriques* (tom. IV, pag. 55), et à l'opinion des plus graves auteurs (1).

6° Le curé doit, quand la cure est vacante par décès ou mutation, percevoir les revenus des biens, et en déposer le produit dans la caisse à trois clefs (2).

7° Si la cure n'est pas vacante, mais que le titulaire,

(1) *Voyez* Pothier, *Traité du Droit de Propriété*, n° 350; *Traité du Douaire*, n° 277; *Traité des Droits d'usufruit*, etc., n° 2625.

(2) Décret du 6 novembre 1813, art. 24.

ne pouvant exercer, soit remplacé, ou à raison de ses infirmités, ou parce qu'il est éloigné par peine canonique, le trésorier, et non le remplaçant du titulaire, administre les biens (1).

8° S'il y a des contestations sur les comptes des revenus perçus pendant la vacance ou sur leur répartition, elles seront décidées par le conseil de préfecture (2).

CHAPITRE III.

DU TRAITEMENT
DES CURÉS, VICAIRES ET CHAPELAINS,
ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES.

§ Ier.

Les curés sont de première ou de seconde classe : la première comprend, 1° les titulaires exerçant ou dans des communes dont les maires sont nommés par le roi, ou dans les chefs-lieux de préfecture, et ceux dont les églises ont été érigées avec un titre de première classe (3); 2° ceux qui, étant dans une cure de seconde classe, sont agréés

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 28. — (2) *Ib.* art. 26.

(3) L'arrêté du 27 brumaire an XI, porte (art. 1):

« Les curés des villes dont les maires sont nommés par le pre-» mier consul, sont curés de première classe. »

L'art. 2, qui n'a jamais été exécuté, prouve à quel point le gouvernement le plus habile peut se tromper, quand il veut trop s'immiscer dans la promotion des sujets aux titres ecclésiastiques. Il est dit dans cet article : « Chaque année le premier consul, sur

par le roi comme curés de première classe : ces derniers n'en jouissent que comme d'une récompense personnelle (1). Le titre se perd par la translation, et ne passe point au successeur.

La seconde classe comprend les curés des autres églises érigées en cures de deuxième classe (2).

Nous ne suivrons pas les différentes variations qu'a

» la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première » classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété » et les vertus de leur état. » Quelle ignorance de l'administration d'un diocèse!

Depuis l'arrêté du 27 brumaire, le gouvernement avoit érigé, avec le titre de première classe, outre les cures des villes dont le maire est nommé par le roi (c'est-à-dire qui ont 5,000 ames de population), toutes celles qui étoient situées au chef-lieu de préfecture, quoique ayant une population au-dessous de 5,000 ames. Dans quelques justices de paix, plusieurs cures de première classe furent érigées. Une ordonnance du 6 avril 1832 décida que désormais il n'y auroit plus qu'une cure de première classe par justice de paix, et qu'elle devroit avoir 5,000 ames de population. Le même privilège fut maintenu pour les cures des chefs-lieux de préfecture. Mais de nombreuses réclamations amenèrent la décision du 5 novembre 1832, qui porte que l'ordonnance du 6 avril n'est point applicable aux cures érigées avec le titre de première classe, par décrets et ordonnances particulières, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 brumaire an XI.

Il suit de là que la seule règle fixe pour les érections de ces cures est la volonté du gouvernement, et le seul titre des curés, l'ordonnance royale qui a conféré le titre de première classe.

(1) D'après une décision du roi, du 29 septembre 1819, les curés qui ont un titre *personnel* de première classe doivent former le dixième des curés de seconde classe.

(2) Sous le rapport spirituel, il n'y a aucune différence entre ces deux classes de curés.

subies le traitement des curés et desservans; nous nous contenterons d'indiquer le taux actuel.

Les septuagénaires non pensionnés ont 1,600 fr.

Les septuagénaires pensionnés ont 1,500 fr. et en outre leur pension entière.

Les non-septuagénaires ont, soit qu'ils soient pensionnés ou qu'ils ne le soient pas, 1,500 fr.

Le traitement des curés de seconde classe est réglé ainsi qu'il suit :

Les septuagénaires pensionnés ont 1,200 fr. et en outre leur pension (1).

Les non-septuagénaires pensionnés ou non-pensionnés ont 1,200 fr.

Le traitement des desservans est fixé ainsi qu'il suit :

Les septuagénaires ont 1,000 fr.

Les sexagénaires ont 900 fr.

Les non-sexagénaires ont 800 fr. (2).

Les prêtres employés dans les colonies, outre les frais de route, reçoivent un traitement de 2,000 fr. (3).

Le traitement des vicaires dans les villes au-dessous de cinq mille ames est de 350 fr. (4).

(1) Ordonnance du 5 juin 1817. La cumulation de la pension est autorisée par l'art. 12 de la loi du 15 mai 1818, jusqu'à concurrence de 2,500 francs.

(2) Budget de 1828.

(3) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 6 février 1821.

(4) Ordonnance du 31 juillet 1821.

1° Un vicaire ne sauroit participer au secours de 350 fr., si le vicariat qu'il dessert n'est pas compris sur l'état approuvé par le ministre chargé de l'administration des cultes; 2° le traitement est attaché à la commune qui jouit du vicariat, et non à la personne du vicaire : s'il change de résidence, et qu'il passe dans une paroisse à laquelle le gouvernement n'a pas attribué le traitement de

Dans les autres, ils ne perçoivent aucun traitement du gouvernement : ils sont payés par les fabriques, ou par les communes, si les fabriques n'ont pas des ressources suffisantes.

Il faut observer, 1° que les curés touchent leur traitement à dater de leur installation, leur nomination étant déjà agréée par ordonnance du roi; 2° que les desservans touchent leur traitement à compter de leur nomination;

350 fr., il ne peut en jouir; 3° le traitement date de l'érection du vicariat, dans le cas où il seroit occupé à cette époque : le vicaire ne peut rien réclamer pour le temps antérieur à cette érection, lors même qu'il y auroit exercé ses fonctions; 4° lorsque l'entrée en fonctions est postérieure à l'érection, le traitement date du moment où le vicaire a commencé d'exercer. (Ces dispositions sont extraites de la circulaire du 28 juin 1821.)

On peut élever la question, si le traitement des vicaires étant porté à 350 fr. par la loi du 2 août 1829, le minimum du supplément fixé à 300 fr. par le décret du 30 décembre 1809 peut être réduit à 250 fr. Nous ne doutons pas que l'intention de la loi du 2 août n'ait été d'améliorer le sort des vicaires, et non point de décharger les communes. Cela résulte clairement de la discussion de la loi. Cependant une circulaire ministérielle du 9 mai 1831 a décidé en faveur de la réduction à 250 fr., quand les conseils municipaux vouloient s'en tenir au minimum.

Cette circulaire n'est-elle pas illégale?

Cela ne nous semble pas douteux. En effet, que l'on considère la suite des ordonnances intervenues depuis le décret du 30 décembre 1809. Ce dernier décret avoit fixé le minimum du traitement à payer par les communes à 300 fr., et le maximum à 500 fr. Le gouvernement reconnoît son insuffisance, et, en exécution de la loi du 28 avril 1816, une ordonnance du 5 juin suivant fixe une indemnité de 200 fr. pour y suppléer; 50 fr. sont ajoutés par l'ordonnance du 9 avril 1817; 50 fr. encore par celle du 31 juillet 1821; et enfin l'ordonnance du 8 janvier 1830 porte la

3° que leur pension ecclésiastique est déduite de leur traitement; 4° que la retenue d'un mandat faite par un maire, au préjudice d'un curé, seroit un acte illégal et arbitraire. Ainsi jugé par la cour royale de Rennes (août 1831). Ce que cette cour a décidé pour ce cas particulier, s'applique à tous ceux où un fonctionnaire quelconque priveroit un titulaire ecclésiastique de son traitement, hors des cas déterminés par les lois.

somme à 350 fr. Cette somme n'est pas évidemment un secours à la décharge des communes. « Le mot *secours* est employé, dit » une circulaire du 7 mars 1818, parce que la somme dont il » s'agit n'est qu'une amélioration au sort des vicaires, et qu'elle » ne doit, en aucune manière, être un motif pour les communes, » de supprimer ou de réduire les rétributions qu'elles ont ac- » tuellement acquittées pour cet objet. » (*Recueil des Circulaires*, tom. III, pag. 298.) Que peut-on opposer à des paroles aussi claires? que le secours n'étoit, à l'époque où écrivoit M. Lainé, que de 250 fr.; mais les augmentations postérieures ont été faites, évidemment, dans le même esprit et pour les mêmes motifs. Il est vrai que, dans la discussion de la loi de finances du 2 août 1829, plusieurs députés émirent le vœu que, le traitement des desservans étant porté de 750 à 800 fr., il fût fait dans les supplémens alloués par les communes une réduction proportionnée à cette augmentation. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 avril 1830, invita les préfets à se conformer au vœu émis au sein de la chambre des députés. Mais il ne fut pas proféré un seul mot qui donnât à entendre qu'il y avoit lieu à réduire le traitement des vicaires. Cependant, si telle est l'intention du législateur, il y avoit une obligation plus étroite de l'exprimer, puisqu'il s'agissoit d'abroger la disposition impérative d'un décret; tandis qu'à l'égard des desservans, rien de semblable n'existoit. Du reste, des intentions semblables ne se présument pas dans un législateur : elles doivent être exprimées. Concluons que le minimum du traitement que doivent fournir les communes est encore de 300 fr.

§ II.

Réduction sur le traitement des curés et desservans absens de leurs paroisses. — Indemnité des ecclésiastiques qui les remplacent.

D'après une circulaire du 1er avril 1823, explicative du décret du 17 novembre 1811, une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservans absens de leurs paroisses.

Cette indemnité du remplaçant est prise sur le traitement du titulaire absent.

Si l'absence du titulaire provient d'éloignement pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit :

Dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont auroit joui le titulaire ;

Dans une cure de seconde classe, aux trois cinquièmes ;

Dans une cure de première classe, aux deux tiers (1).

Si le titulaire est absent pour cause de maladie, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit :

Dans une succursale, à 250 fr.

Dans une cure de seconde classe, à 400 fr.

(1) Ces proportions ne sont pas en harmonie avec celles qu'a établies le décret du 17 novembre 1811. D'après le décret, si le revenu excède 700 fr., le remplaçant aura droit aux deux tiers du traitement ; d'après la circulaire, le remplaçant n'a les deux tiers que dans les cures de première classe. On pourroit objecter que le décret ne parle que des curés dotés en biens-fonds ; mais on peut répondre que l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813 a prescrit la même disposition à l'égard des cures ou succursales dont les titulaires sont payés par le trésor.

Dans une cure de première classe, à 700 fr. (1).

Les remplaçans perçoivent, outre l'indemnité fixée par les articles ci-dessus, le casuel auquel le titulaire auroit eu droit.

Les titulaires absens n'ont plus droit qu'au complément attaché à leur emploi, complément sur lequel est déduite la pension ecclésiastique, sauf celle des curés sep-

(1) Dans le cas d'absence pour cause de maladie, 1° le décret attribue au titulaire une somme qui ne peut être au-dessous de 700 fr. D'après la circulaire, les desservans titulaires n'ont que 500 fr.

2° D'après le décret, le remplaçant doit avoir 350 fr. lorsque le revenu s'élève de 700 fr. à 1,000 fr., et 600 fr. lorsque le revenu s'élève de 1,000 fr. à 1,200 fr. (Cette somme est payée en partie par le traitement du titulaire, lorsque celui-ci reçoit plus de 700 fr.; elle est payée en entier par la fabrique ou la commune, si le titulaire ne reçoit que 700 fr.)

3° D'après le décret et la circulaire, si le curé est de première classe, le remplaçant aura 700 fr., lorsque le traitement est de 1,500 fr.; mais d'après le décret, lorsque le revenu est de 1,600 fr., le remplaçant a 800 fr.; et s'il dépasse 2,000 fr., il a 1,000 fr. La circulaire ne fixe, pour ces deux derniers cas, que 700 fr.

4° D'après la circulaire, l'indemnité est toujours prise en entier sur le traitement du titulaire. D'après le décret, le titulaire ne doit la payer en entier que lorsque son traitement excède 1,200 fr., et la fabrique ou la commune est obligée de payer l'indemnité en entier, lorsque le traitement du titulaire n'excède pas 700 fr.

Nous faisons remarquer ces différences, parce que les personnes intéressées pourroient se prévaloir avec avantage de ce qu'une instruction ministérielle peut bien expliquer, mais non pas changer les dispositions d'un décret. (*Voyez* ce décret, à la date du 17 novembre 1811.) Il est important d'en rapprocher l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813.

tuagénaires. (Nous avons fait observer dans la note précédente que le décret du 17 novembre admet d'autres dispositions.)

§ III.

Indemnité pour le double service d'une paroisse vacante.

La circulaire du 1er avril 1823 n'accordoit une indemnité de 200 fr. qu'aux curés desservans et autres ecclésiastiques chargés de biner les jours de dimanche et de fêtes dans une succursale vacante; mais le binage n'est plus nécessaire, il suffit aujourd'hui que le service soit fait conformément aux ordres de l'évêque. Cette décision est plus conforme à l'ordonnance du roi du 6 novembre 1814, et à la décision royale du 28 mars 1820. Une circulaire du 2 août 1833 refuse l'indemnité, 1° pour toute autre église que celle d'une succursale; 2° à tout autre prêtre qu'aux curés, à leurs vicaires et aux desservans. Il n'est rien accordé pour les chapelles et les annexes. (Circulaire du 1er avril 1823.)

Si un desservant, un curé ou son vicaire avoient chacun le double service dans plusieurs cures ou succursales vacantes, ils ne pourroient recevoir pour une année qu'une seule indemnité.

Lorsque le double service se fait dans un autre département que celui de la résidence du desservant, ce n'est pas au préfet du département de la résidence, mais à celui du département où est située la succursale vacante, qu'il faut demander le mandat.

Il existe en France un grand nombre d'églises légalement supprimées, mais ouvertes de fait à l'exercice du culte catholique. Les gouvernemens qui se sont succédé depuis trente-six ans ont reconnu l'impossibilité de faire

exécuter les décrets qui en ont fait don aux églises conservées. Le gouvernement actuel a compris, en outre, qu'il y auroit un grand avantage à leur donner un titre de succursale de deuxième classe, avec un traitement de 200 fr. pour l'ecclésiastique chargé d'en faire le double service. Nous formons des vœux sincères pour qu'une mesure aussi utile, nous pourrions dire aussi nécessaire, soit mise à exécution. Elle attirera, nous n'en doutons pas, la sollicitude des premiers pasteurs, et sera adoptée, tôt ou tard, par le ministère.

§ IV.

Des pensions.

Diverses lois ont fixé soit la quotité des pensions allouées aux curés et vicaires dépossédés de leurs fonctions en 1790 (1), soit les formes à suivre et les conditions requises pour les liquider (2). Il est inutile de consigner ici ces dispositions applicables aujourd'hui à un si petit nombre de prêtres. Nous nous bornerons à leur rappeler, qu'en vertu d'une ordonnance du 20 juin 1817 et un avis du conseil d'État du 9 février 1831, la prescription est à la vérité encourue pour les prêtres et religieux qui ont laissé passer plus de trente ans sans réclamer leur pension, mais qu'il y a lieu à relever de cette prescription ceux qui ont rempli des fonctions rétribuées, et à la diminuer d'autant d'années qu'ils les ont remplies. En sorte que, s'ils ont exercé vingt ans comme curés, desservans ou vicaires, *on peut* ne leur appliquer qu'une prescription de cin-

(1) Lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II.

(2) Arrêtés des 15 prairial an X, 24 frimaire an XI; décrets des 27 juillet 1808 et 14 décembre 1809.

quante ans, bien que celle de trente leur soit rigoureusement applicable.

C'est dans ce sens qu'ont été rendues depuis 1830 deux ordonnances, l'une du 27 octobre 1831, et l'autre du 25 février 1833.

§ V.

Secours aux religieuses et aux ecclésiastiques infirmes (1).

L'indication de la somme affectée à chaque département pour les secours aux curés et desservans forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, aux anciennes religieuses et aux ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions, est donnée par le ministre aux préfets.

Les évêques fixent les secours accordés sur ces sommes à chaque individu.

Une foible partie de ces secours est employée à des besoins accidentels en faveur des prêtres exerçant comme curés ou vicaires, mais il ne peut être que transitoire comme l'accident qui l'a motivé. C'est, par exemple, un incendie qui a consumé le mobilier du presbytère, ou toute autre perte grave et imprévue qui l'a frappé.

La règle générale rappelée par une circulaire du ministre des cultes du 26 avril 1838, est que la somme votée pour les prêtres et religieuses infirmes, n'est point applicable aux ecclésiastiques rétribués à raison de leurs fonctions.

(1) La somme votée est de 1,000,000. Outre les secours qu'elle fournit pour les prêtres infirmes et les religieuses, elle est employée à donner à d'anciens grands-vicaires un secours, en attendant le titre de chanoine auquel ils ont droit. Les religieux de Malte ont aussi droit à des secours.

§ VI.

Règles à observer dans le paiement des mandats.

Nous ne parlerons pas des règles à suivre par les préfets dans la formation des états de crédit, dans le mode de paiement, dans la délivrance des mandats, etc. Nous indiquerons, d'après la circulaire du 1er avril 1823, les formalités et les règles qui peuvent servir aux curés, aux desservans et aux autres ecclésiastiques intéressés. Ces règles concernent, 1° le paiement des mandats; 2° la désignation des mandataires; 3° les pièces à fournir pour le paiement des mandats; 4° diverses dispositions générales sur ce même objet.

Paiement des mandats.

I. Conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 23 brumaire an XI, les traitemens doivent être payés par trimestre.

II. Conformément à une circulaire du 1er frimaire an XIV (22 novembre 1805), les mandats sont payables, quelle que soit la nature de la dépense, par les receveurs de chaque arrondissement, excepté dans l'arrondissement du chef-lieu du département : ceux-là sont acquittés par le payeur du département.

III. Une circulaire du 16 mars 1821 avoit prescrit aux préfets de transmettre les mandats aux curés et desservans par l'entremise des maires; la circulaire du 1er avril 1823 leur prescrit de s'entendre avec les évêques sur le mode le plus facile de transmission. Elle observe que les préfets doivent employer tous les moyens possibles pour éviter de déplacer les ecclésiastiques, la plupart fort âgés. Une circulaire du 10 janvier 1826 adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, assure que c'est dans ce sens que sont rédigées les instructions du ministre des finances.

IV. D'après la même circulaire, les préfets « ont un » moyen facile et régulier d'assurer toujours le paiement » à domicile des mandats qu'ils délivrent à MM. les curés » et desservans; il leur suffit, à cet effet, d'indiquer en » marge de ces mandats la caisse où le paiement doit être » fait, afin que le payeur puisse revêtir les pièces de son » *vu*, *bon à payer*, dans les communes, lorsqu'elles lui » sont communiquées avant d'être distribuées aux parties » prenantes (1). »

V. Aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoirs.

VI. Dans le cas où un fonctionnaire ecclésiastique désireroit faire recevoir son traitement par une personne de confiance, il devra, avant de lui remettre son mandat, y apposer son acquit, et faire légaliser sa signature par le maire de sa commune. Le montant des mandats, revêtus de ces formalités, sera remis par le percepteur, le receveur d'arrondissement, ou par le payeur, à toute personne qui en sera porteur.

Désignation des mandataires.

Les mandats sont délivrés au nom de chacune des parties prenantes, à l'égard des vicaires-généraux et chanoines, des curés et desservans (soit pour traitement, soit pour indemnité de binage), et des vicaires de paroisses;

Au nom des directeurs des séminaires, pour les bourses et fractions de bourse;

Au nom des évêques ou de leurs délégués, pour les dé-

(1) Cette circulaire ne se trouve pas dans le *Recueil général* du ministère de l'intérieur; mais elle a été insérée dans l'*Almanach du Clergé*, de 1834, pag. 548.

penses du service des prêtres auxiliaires et pour les secours aux curés et desservans forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, aux anciennes religieuses et aux ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions, à moins qu'à l'égard de ces diverses dépenses ils ne désirent que les mandats soient délivrés individuellement à chaque partie prenante;

Au nom des personnes reconnues par les communes ou établissemens religieux pour avoir qualité de recevoir en leur nom, quant aux secours annuels ou extraordinaires dont ces établissemens sont l'objet, et à ceux qui contribuent à l'acquisition ou aux réparations d'églises et presbytères (1).

Pièces à fournir par les mandataires à l'appui du paiement des mandats.

I. Les receveurs d'arrondissement ou les payeurs n'auront rien autre chose à exiger à l'appui des mandats délivrés pour traitemens, indemnités ou secours, que les quittances des créanciers réels, sauf les formalités prescrites pour les mandats délivrés à des héritiers.

II. Les secours accordés à des établissemens religieux, ou pour contribuer à l'acquisition ou aux réparations

(1) C'est ordinairement aux maires que ces secours sont adressés, lors même qu'ils sont destinés à l'église ou au presbytère. Il est vrai que ce fonctionnaire a des rapports plus fréquens avec l'administration, qu'il est aussi à son égard dans une plus grande dépendance; mais il a moins d'intérêt dans le bon emploi des deniers, il peut quelquefois avoir un intérêt contraire; et il n'est pas d'ailleurs chargé de surveiller leur emploi. Il seroit mieux sans doute de les confier à la fabrique, dont la moralité offre des garanties aussi grandes que celles résultant du contrôle de plusieurs individus, et qui tient de la loi la mission de surveiller les réparations des édifices paroissiaux.

d'églises et presbytères, ne représentant qu'une portion indéterminée des dépenses qui en sont l'objet, il ne peut y avoir de pièces à fournir à l'appui du paiement.

III. Les directeurs des séminaires, pour recevoir le montant des bourses, remettront, lors de chaque paiement, avec leur acquit, un état certifié par eux des élèves titulaires des bourses, en vertu d'ordonnances royales, et présens au séminaire : cet état sert à constater l'exactitude de la somme du mandat; car, à l'égard de l'emploi de ces fonds destinés aux dépenses des séminaires, c'est aux évêques seuls à les surveiller.

Lorsqu'une augmentation de traitement est attachée à l'âge de l'ecclésiastique qui le perçoit, il doit justifier de cet âge en produisant son extrait de naissance.

Dispositions générales sur les paiemens.

I. Aucune portion des traitemens ecclésiastiques n'est saisissable. (Arrêtés du gouvernement, du 18 nivôse an XI, 8 janvier 1803.)

Si les traitemens ecclésiastiques ne sont pas *saisissables*, peuvent-ils être *retenus?* L'administration s'est décidée pour le droit de les *retenir,* puisqu'elle l'a quelquefois mis en pratique. Mais il nous semble certain qu'en cela elle a commis une illégalité flagrante. Qu'est-ce que *saisir?* c'est arrêter juridiquement les biens de son débiteur, soit entre ses mains, soit entre les mains d'un tiers, quel qu'il soit. Qu'est-ce que *retenir* un traitement ecclésiastique? c'est garder entre ses mains une somme qui n'est pas la propriété de celui qui la retient, et qui est au contraire acquise à un autre par des services effectifs (1). Cette double définition montre clairement qu'il

(1) Autrefois il ne pouvoit y avoir de *retenue* d'un traitement

est bien moins permis à un agent de l'autorité, fût-il ministre, de *retenir*, qu'il ne l'est à un créancier de *saisir*. Le créancier a un titre pour saisir, c'est celui de sa créance ; il le fait valoir juridiquement, ou plutôt la saisie est elle-même un acte juridique. Le ministre ou le fonctionnaire inférieur qui exerce la retenue, n'a aucune revendication à faire sur le traitement non délivré. Que fait-il donc? Il inflige une peine, une amende, ce qu'il n'a pas le droit de faire. Il l'inflige sans jugement, autre irrégularité ; il l'inflige en violant une propriété très-privilégiée, puisqu'on peut saisir les immeubles et le mobilier d'un ecclésiastique, tandis qu'on ne peut saisir son traitement.

Mais le traitement suppose un service ; s'il n'y a donc pas de raison pour le retenir, lorsque le service a été fait, il peut y en avoir dans le cas où il n'auroit pas eu lieu. L'autorité civile suppose toujours ce service quand l'ecclésiastique a résidé (1), et elle doit le supposer, puisqu'elle n'est pas juge compétent des devoirs d'un curé.

ecclésiastique, parce qu'il n'y avoit pas de titre rétribué par le trésor. Il pouvoit y avoir *saisie*, parce qu'il y avoit des revenus provenant des biens ecclésiastiques sur lesquels cette mesure pouvoit tomber. Mais la saisie ne pouvoit être prononcée que par l'autorité judiciaire, et non par les agens du pouvoir. Encore les juges seigneuriaux n'en avoient pas le droit, même à l'égard des curés.

(1) D'après la loi des recettes du 23 avril 1833, art. 8, il n'est pas nécessaire de résider dans la commune sur laquelle est située l'église : il suffit d'y exercer de fait le ministère. Mais l'art. 19 de la loi du 18 germinal an x n'en subsiste pas moins ; il est d'ailleurs mieux rédigé que celui que nous venons de citer. Il y est dit : Les desservans *seront tenus de résider dans leurs paroisses*. Le mot *paroisse* est préférable à celui de commune, parce que la

Cependant, un prêtre résident, et non infirme, pourroit être jugé par l'autorité civile ne pas exercer réellement son ministère, si la chose étoit par elle-même évidente, par exemple, s'il n'instruisoit jamais et ne célébroit point la messe. Mais encore, dans ce cas, seroit-il dans l'ordre qu'il fût dénoncé à l'évêque son juge naturel, et celui-ci ne manqueroit pas de prononcer l'interdit d'un tel ecclésiastique. Autrefois l'évêque étoit juge, non-seulement de l'exercice régulier des fonctions, mais aussi de la résidence (1); et cela devroit être encore

première, d'après la nature des choses, comme d'après toutes les lois canoniques, est le lieu de la résidence du pasteur.

Une circulaire du 29 avril 1830 avoit fixé le chef-lieu de la paroisse comme le seul où le curé pût remplir le vœu de la loi du 18 germinal (art. 29). Mais le ministre des cultes étoit plus éclairé en 1833 sur les inconvéniens d'une injonction rigoureuse; ce qui l'a conduit à soutenir, dans la discussion de la loi du 23 avril de cette même année, qu'il falloit donner plus de latitude. C'est à la suite de ses observations qu'a été rédigé l'art. 8 ainsi conçu : « Nul » ecclésiastique, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune » qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement. » L'esprit et le vœu de la loi sont qu'il n'y ait qu'un ministère exercé qui soit rétribué. Ce ministère, réduit à un binage, n'exige pas la résidence; cela est évident. S'il consiste dans un ministère curial complet, il ne l'exige qu'autant que le pasteur est logé par les habitans, soit dans le chef-lieu, soit dans une autre partie de la paroisse.

Il est évident aussi qu'un curé absent ou présent, mais que ses infirmités empêchent d'exercer, ne peut, pour ce fait, être privé de son traitement. Ces diverses hypothèses ont été discutées avant le vote de la loi, d'une manière favorable aux curés.

(1) L'édit du 16 décembre 1571, art. 12; l'ordonnance de Blois, art. 15; l'édit de Melun, art. 23, prescrivent de ne saisir

ainsi, car un curé, un ecclésiastique quelconque n'est pas un fonctionnaire (1); cette qualité lui fût-elle reconnue par

le temporel des bénéficiers non résidens, qn'après avoir averti l'évêque diocésain. Cette prescription étoit fondée, d'après Jousse, autenr très-peu favorable aux évêqnes, *sur ce que l'évêque peut seul dispenser de résider;* c'est à lni, d'après le même autenr, *à faire connoître aux officiers royaux chargés de veiller à la résidence, si le bénéficier a une excuse légitime ou non.*

L'évêque jugeoit ces causes conformément anx dispositions du concile de Trente (session 6, chap. 1, et session 23, chap. 1, *de reformatione*). Avant d'invoquer l'appui de l'antorité jndiciaire, il faisoit les monitions canoniqnes. Telle étoit alors la marche snivie, conforme tout à la fois à l'éqnité et anx droits respectifs des denx juridictions.

(1) On ne pourroit donc nons opposer l'art. 1 de la loi du 12 septembre 1791, lequel déclare que tout fonctionnaire public qni s'absente est censé avoir renoncé à ses fonctions; car cette même loi ajoute, art. 2 : « qne c'est à ses supérieurs à juger si les causes » de cette absence peuvent être approuvées. » Quel est le snpérieur d'un prêtre? L'évêque, évidemment. Il est évident que le fonctionnaire que la loi a en en vue est celui qui a été investi par le gouvernement d'une charge, d'uu emploi, d'nn office; elle n'a pas pensé à la personne qui reçoit d'un autre ponvoir sa mission. Si le prêtre, si l'évêque ont failli, ils ont des snpérieurs qui sont leurs jnges. C'est ce que la loi du 18 germinal an x reconnoît elle-même dans plusieurs de ses dispositions.

La loi du 11 septembre 1791 est contemporaiue de la constitution civile dn clergé, laquelle portoit aussi plnsieurs dispositions sur la résidence (*voyez* tit. vi); mais cette loi, ainsi que toutes celles qui méconnoissoient la distinction si importante entre les deux pouvoirs, ont disparu devant le concordat de 1801. Ce dernier traité, converti en loi, a replacé l'Eglise et l'Etat dans leur situation natnrelle; il a fait revivre légalement lenrs droits respectifs. Or, une suite naturelle de cette réparation, a été de soumettre

la loi (1), à cause qu'il intervient dans certaines affaires temporelles, ou qu'il jouit de certaines garanties, elle ne devroit ni ne pourroit lui être appliquée, eu égard à l'accomplissement de ses devoirs. En ce qui touche celui de la résidence, comme pour tous les autres, l'évêque seul peut décider si une cause spirituelle ou temporelle est assez grave pour le dispenser momentanément de l'obligation de résider, obligation que nous reconnoissons d'ailleurs être strictement imposée par les lois de l'Eglise.

L'ordonnance du 2 avril 1832 est donc très-peu conforme à l'ordre naturel des choses, en décidant autrement (2).

aux lois spirituelles de l'Eglise des devoirs qu'elles avoient toujours fixés et que nos anciennes lois civiles avoient toujours laissés au jugement du supérieur ecclésiastique. Qu'on prenne tel canoniste que l'on voudra, partout on trouvera des décisions uniformes à ce sujet.

(1) Il y a plusieurs arrêts de la cour de cassation qui décident que le prêtre ne peut être traduit pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, si la poursuite n'a été autorisée par le conseil d'Etat. Mais ces arrêts ne se fondent pas sur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui donne la même garantie aux fonctionnaires civils; ils sont motivés par les dispositions de la loi du 18 germinal an x. Ainsi la cour suprême n'a pas reconnu que le prêtre fût fonctionnaire public; et au contraire, le procureur-général lui a contesté cette qualité, sans avoir été contredit par les considérans de la sentence.

(2) D'après cette ordonnance (art. 4), l'évêque dispense de la résidence pour une absence de huit jours, le préfet pour un mois, le ministre pour un temps plus considérable. N'auroit-il pas été plus simple de laisser l'évêque juge unique? Un préfet sait-il, comme lui, les époques de l'année où un prêtre a une obligation plus spéciale, un besoin plus pressant de résider? Connoît-il les per-

Elle offre une autre irrégularité; elle établit, sur une matière qui est de la compétence de l'évêque, une hiérarchie où le premier pasteur du diocèse est au-dessous des préfets et où le ministre est juge suprême. Mais quoi qu'il en soit de ces raisons qui nous semblent décisives, s'il y a un motif légal de retenir le traitement d'un curé, il n'est et ne peut être que le défaut de résidence dans le sens où nous l'avons expliqué plus haut.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'absence étoit volontaire, car si elle étoit forcée par suite d'un acte violent et injuste, la retenue ne sauroit être légitime. Supposons un curé ou un évêque qui sont poursuivis comme ayant conspiré. S'il y a un jugement qui établisse ce délit, l'administration pourra très-légitimement retenir le traitement. Mais s'il n'y a qu'une accusation, fût-elle accompagnée d'un mandat d'amener, fût-elle suivie d'une instruction judiciaire, tant qu'aucune sentence n'est prononcée, la culpabilité n'est point légalement établie (1). D'un autre côté, l'absence peut être suffisamment justifiée par la raison d'échapper à une détention provisoire. A plus forte raison le traitement ne sauroit-il être retenu lorsque l'administration n'a que de vagues reproches à

sonnes qui peuvent le suppléer? peut-il même savoir s'il n'y a pas des circonstances où il est utile qu'un prêtre s'absente pour son bien spirituel?

(1) Un jugement, même par contumace, ne suffit point. Le prêtre qui en seroit frappé n'en seroit pas moins *integri statûs*. Ses droits restent entiers jusqu'à ce que la contumace soit purgée. Ces principes pourroient être appliqués à un archevêque devenu célèbre par la persécution qu'il supporte si courageusement (l'archevêque de Cologne), qui, lui, n'est ni condamné, ni accusé juridiquement.

faire, qui ne sont pas même susceptibles d'être dénoncés à la justice.

Mais à qui s'adresser dans le cas où un maire, un préfet, un ministre retiendroient ou feroient retenir le traitement (1)?

Si c'est le maire qui retient, on s'adresse au préfet, et sur le refus de celui-ci, au ministre des cultes. Si c'est le préfet, on s'adresse également au ministre des cultes. Si c'est le ministre, et que des réclamations ne suffisent pas, on peut assigner le fonctionnaire qui détient le mandat de traitement, quand ce mandat est payable sur les fonds du trésor. Si le traitement étoit alloué par un établissement public, par une commune, par exemple (2), il faudroit assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture (3).

(1) Nous ne parlons ici de la retenue qu'autant qu'elle seroit une véritable *suppression* du traitement. Un payeur peut retenir le traitement, si le mandat qui lui est présenté n'est pas en règle, ou s'il doit être accompagné de pièces et que ces pièces ne soient pas représentées.

(2) Quand un vicariat a été régulièrement établi, et que le conseil municipal a voté avant d'obtenir cette érection, un traitement de 300 fr., ce traitement ne peut être réduit à une somme inférieure. La décision que nous donnons ici est fondée sur un texte légal, sur l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe 300 fr. comme *minimum*. Une décision du ministre, qui y seroit opposée, pourroit être déférée au conseil d'Etat comme illégale. Telle est l'opinion aussi du *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. III, pag. 347. (*Voyez* plus haut, § 1, pag. 455, 456, note 5.)

(3) Un arrêt de la cour royale de Rennes, d'août 1831, a condamné la retenue comme illégale.

II. La cumulation de deux traitemens ou indemnités pour fonctions exercées ne peut avoir lieu que d'après une autorisation expresse, dont il seroit donné connoissance par le ministre aux préfets.

III. Aucun paiement ne peut être fait aux vicaires-généraux, chanoines, curés de canton, ni pour les bourses des séminaires, avant l'ordonnance royale rendue sur leur nomination.

IV. Aucun paiement à faire aux évêques ou à leurs délégués, pour secours à répartir, ou pour les dépenses du service des prêtres auxiliaires, ne peut excéder 20,000 fr., d'après le principe contenu dans l'art. 17 de l'ordonnance du roi du 14 septembre 1822.

V. Chaque mois est compté pour le douzième juste de l'année. La durée plus ou moins longue d'un mois n'entre donc pas en considération dans le paiement des traitemens.

VI. Dans le paiement des traitemens ou indemnités *au prorata* de fonctions exercées, l'exercice des fonctions est censé ne commencer qu'à dater du jour de la prise de possession du titulaire. Telle est la disposition d'une ordonnance du 3 mars 1832 (1).

(1) Cette ordonnance est ainsi conçue :

Vu l'ordonnance royale du 9 janvier 1816, qui porte que les vicaires-généraux et les chanoines, comme les curés et desservans, jouiront de leur traitement à partir de leur nomination par l'évêque diocésain ;

Vu aussi celle du 4 septembre 1820, d'après laquelle le traitement des archevêques et évêques date *du jour de leur prise de possession ;*

Considérant qu'aucune exception à cet égard, concernant les autres titres ecclésiastiques, ne sauroit être justifiée, attendu que pour tous, la résidence et les fonctions remplies sont les conditions exigées pour avoir droit au traitement ;

VII. D'après l'instruction sur les paiemens, combinée avec l'ordonnance que nous venons de citer, le titulaire qui continue, après avoir donné sa démission, les fonctions de sa place, a droit au traitement jusqu'à la cessation de ces mêmes fonctions, pourvu toutefois qu'elles ne continuent pas au-delà de la prise de possession de son successeur.

VIII. Si un ecclésiastique a reçu plus qu'il ne lui est dû, le remboursement doit s'opérer, soit en retenant son

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les vicaires-généraux, chanoines et curés, dont la nomination aura été agréée par nous, jouiront du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession, savoir : pour les vicaires-généraux et chanoines, par le chapitre, et pour le curé, par le bureau des marguilliers.

2. Le traitement des desservans et vicaires datera également du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers.

3. Expédition de chaque procès-verbal de prise de possession sera aussitôt adressée à l'évêque diocésain et au préfet du département, pour servir à la formation des états de paiement.

4. L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connoître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire.

5. Tous les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

traitement, à moins qu'il ne préfère reverser, soit en l'obligeant à reverser, s'il n'a pas de traitement à recevoir.

IX. En cas de décès du titulaire, ses héritiers peuvent réclamer le montant du mandat, pourvu qu'ils fournissent, 1° l'acte de décès; 2° un acte authentique prouvant les droits d'hérédité.

X. Si un mandat est égaré, le propriétaire doit faire une déclaration portant la date et le montant du mandat, le ministère d'où il émane, le numéro et le montant de l'ordonnance sur laquelle il est imputé. Il prend l'engagement, dans le cas où le mandat auroit été payé d'une manière quelconque, d'en rembourser le prix.

Il présente cette déclaration au percepteur, au receveur particulier et au payeur. Ces comptables certifient que le mandat n'a pas été acquitté. Le tout est adressé au préfet, qui délivre un mandat par ***duplicata***.

Nota. Nous ne parlons pas ici des traitemens des aumôniers de régiment et de collége, des chapelains d'hospice, notre but étant de nous restreindre uniquement à ce qui a rapport au temporel des cures.

CHAPITRE IV.

DE QUELQUES DROITS ET INCAPACITÉS DES CURÉS.

§ Ier.

Droits des Curés.

I. Le curé, comme ecclésiastique, est exempt du service militaire et de celui de la garde nationale; cette exemption regarde tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés (1).

II. Le curé est exempt, comme pasteur, 1° des fonctions de juré (2); 2° de la tutelle, s'il est obligé à rési-

(1) Décret du 7 mars 1806. D'après l'article 14 de la loi du 21 mars 1831, sur le recrutement militaire, et l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, sur le service de la garde nationale, l'exemption comprend « les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres » des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des fa- » cultés de théologie. »

Cette disposition, conforme à celle de l'art. 23 de l'ordonnance du 16 juillet 1816, abroge l'art. 16 de la loi du 29 septembre 1791, qui prònonçoit l'exemption du service personnel, mais obligeoit au remplacement et à la taxe.

Le privilége de cette exemption, d'après diverses décisions, ne regarde point les ministres des cultes non reconnus par l'Etat. Ainsi il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation, du 23 décembre 1831, que les prêtres saint-simoniens n'étoient pas exempts du service de la garde nationale. La même jurisprudence seroit applicable aux prêtres de Châtel, à des ministres méthodistes, etc.

(2) Arrêté du 23 fructidor an x. — Code d'instruction criminelle, art. 384.

dence (1); 3° il est surveillant des écoles de filles et de garçons établies dans sa paroisse (2); 4° un curé et un vicaire sont exempts du serment (3); 5° ils sont dispensés par l'usage des prestations pour les chemins vicinaux. Cependant la loi du 21 mai 1836 n'ayant établi d'autre exception que celles résultant de l'âge et de l'invalidité, il faut, d'après une circulaire du ministre de l'intérieur du 15 février 1837, que la commission de répartition exempte le pasteur. Il est évident que rien n'est plus convenable que cette exemption. Si la commission n'exemptoit pas, le

(1) Décret du 20 novembre 1806. — Art. 427 du Code civil.

(2) Ordonnance du 29 février 1816, confirmée par celle du 21 avril 1828. — *Voyez* aussi la nouvelle loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833, art. 17.

(3) Diverses lois révolutionnaires des 12 juillet, 23 août, 27 novembre, 26 décembre 1790, 21 nivôse an VIII, obligeoient les ministres d'un culte quelconque à prêter serment; les art. 6 et 7 du concordat y obligeoient les évêques et les ecclésiastiques du second ordre; la loi du 18 germinal an X (art. 18 et 27) n'y obligea que les évêques et les curés. Cette prestation de serment à l'égard des seconds, tomba en désuétude sous l'empire; elle ne fut point réclamée sous la restauration. En 1831, une commission formée de MM. de Montalivet, Portalis, Siméon, Dupin aîné, Jauffret, fut d'avis, après un mûr examen, qu'il n'y avoit pas lieu de l'exiger. Ils se fondèrent principalement sur ce qu'il n'étoit plus en usage. Pendant la discussion de la loi du 31 août 1831, laquelle prescrit le serment à tous les fonctionnaires publics, un député proposa d'y comprendre aussi *tous les individus recevant un salaire de l'Etat*, afin d'atteindre les ecclésiastiques; mais son amendement excita des murmures et une agitation inaccoutumés. Il fut évident que l'immense majorité de la chambre considéra cette exigence comme inopportune et impolitique; aussi fut-elle rejetée.

conseil municipal, chargé de rectifier son travail, pourroit le faire, et le percepteur n'auroit pas le droit d'inscrire le curé sur l'état matrice des contribuables obligés à fournir ce genre de prestation (1).

6° L'usage les dispense aussi de fournir un logement militaire; mais ils n'en sont point exempts en vertu de la loi. L'art. 11 de celle du 11 juin 1792 assujétit à cette servitude tous les habitans, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités. Les dépositaires des caisses publiques sont seuls exceptés de le fournir, dans les maisons où sont déposées leurs caisses. Ils doivent y suppléer, en donnant aux militaires les moyens de se loger chez d'autres habitans.

III. L'ordonnance du 31 octobre 1821 conféroit au plus ancien curé des villes non épiscopales, le droit de siéger comme membre de droit dans les conseils de charité. L'ordonnance du 30 mai 1831 a changé cette disposition. Les curés ont aujourd'hui besoin d'une nomination spéciale.

IV. Les curés et desservans peuvent avoir deux ou trois

(1) Un tel acte de la part du percepteur seroit une illégalité flagrante. Loin qu'il ait le pouvoir de réformer la décision du conseil municipal ou de la commission des répartiteurs, il n'a pas même le droit de délibérer avec eux. Il doit se borner à leur fournir les renseignemens qui sont en son pouvoir.

La nature de ses fonctions dit assez que c'est à ce rôle qu'il doit se borner. Telle est aussi la prescription d'une circulaire du 24 juin 1836, interprétative de la loi sur les chemins vicinaux. Cette circulaire n'a fait du reste que reproduire les dispositions de la loi du 21 avril 1832 et de l'ordonnance du 18 décembre 1832, concernant les formes à suivre pour l'établissement de la contribution personnelle et mobilière, formes que la circulaire a appliquées aux prestations pour les chemins vicinaux. (Voyez *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. v, pag. 28.)

enfans se destinant à l'état ecclésiastique; ils n'ont pas besoin pour cela d'autorisation spéciale, et ne sont pas assujétis aux droits payés par les maîtres de pension : leurs élèves sont affranchis de la rétribution universitaire (1).

V. Ils peuvent donner gratuitement des soins et des conseils à leurs paroissiens malades (et non à d'autres), sans craindre d'être poursuivis par ceux qui exercent l'art de guérir (2).

(1) Ordonnance du 27 février 1821. Un curé peut-il, sans brevet de capacité, ouvrir une école primaire? Un arrêt récent de la cour royale de Poitiers s'est prononcé pour l'affirmative. Mais il est contredit par deux arrêts de la conr de cassation (1er jnin et 3 novembre 1827). Ces arrêts nous semblent peu fondés en droit. Un curé ne peut être exclus sous prétexte d'iucompatibilité entre les fonctions de surveillant de l'instituteur et les fonctions exercées par celui-ci. C'est tirer une induction forcée de la loi qni a voulu seulement une donble garantie de capacité et de moralité. Les études nécessaires à un curé garantissent la première mieux qu'un examen; les pouvoirs qu'il exerce, et son titre légal de surveillant, garautissent encore plus la seconde. Cependant le conseil royal d'instrnction publique, par un avis du 20 mai 1834, a décidé que, pour tenir une école primaire, le curé avoit besoin d'un brevet de capacité.

(2) Avis du conseil d'Etat, du 30 décembre 1810. Les opérations chirurgicales étant défendues par les canons aux ecclésiastiques, ils doivent s'en abstenir, lors même qu'ils penseroient qu'elles peuvent rentrer dans la faculté que donne l'avis du conseil d'Etat que nous venons de citer.

Qne penser d'une opération chirurgicale, la seule que les canons permettent, lorsqu'il est impossible de se procurer un chirurgien; nous voulons parler de l'opération césarienne?

Il est certain que le curé qui la feroit lui-même s'exposeroit à être poursuivi pour exercice illégal de l'art de chirurgien, qui lui.

VI. Ils jouissent de la franchise de leur correspondance avec les évêques,

est interdit par l'art. 35 de la loi du 10 ventôse an 11. Mais le curé peut et doit donner des conseils aux parens de la femme qui est dans l'impossibilité d'être délivrée autrement qu'au moyen de cette opération.

Dans quel cas un curé peut-il donner ce conseil? Il doit, pour se le permettre, consulter les règles consignées dans tous les Rituels du royaume, et se conformer à leur esprit. Elles sont d'ailleurs en harmonie avec ce qu'avoient prescrit différens conciles, et notamment celui de Cologne en 1280; de Langres en 1404, de Cambrai en 1550, de Paris en 1557, de Sens en 1514. La plupart des Rituels prescrivent de faire l'opération aussitôt que la femme est morte. Aucun ne la conseille avant la mort. Cette législation canonique étoit fondée sur les lois romaines, et remontoit aux rois de Rome. C'est l'opinion du savant auteur de l'*Embryologie sacrée*. On lit dans le Digeste : *Negat lex regia mulierem, quæ prægnans mortua sit, humari antequam partus ei excidatur; qui contrà fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur*. (Lex. Negat. D. D. de morte inferenda.)

Pour s'assurer si la personne est morte, il faut consulter les symptômes ordinaires, et reconnus comme signes moralement certains du décès; tels sont en particulier le froid et la roideur des membres.

Mais faudra-t-il, avec la présence de ces signes, attendre encore le terme de vingt-quatre heures fixé par la loi?

Nous ne le pensons point, et nous nous fondons sur l'esprit même de la loi. Elle a voulu prévenir le danger de mort pour la personne inhumée précipitamment. Mais, dans le cas présent, c'est ce même danger qu'il s'agit d'éviter, en ne laissant pas l'enfant dans une situation qui peut, d'une minute à l'autre, devenir mortelle.

Les auteurs de l'ancienne législation avoient sans doute raisonné ainsi : entre deux dangers, celui d'ôter à une mère quelques instans d'une vie qui, selon toutes les apparences, n'existe plus,

1° Pour les imprimés qui contiennent des mandemens, des lettres pastorales, des lettres circulaires, des

qui lui sera d'ailleurs certainement enlevée, parce que la délivrance de celle qui en jouit ne peut se faire naturellement, et l'espoir probable de sauver la vie de l'enfant, ses parens ou ceux qui les remplacent, ne doivent pas hésiter à courir un moindre danger, et très-invraisemblable en lui-même, pour éviter un danger plus grand et presque certain. Du reste, l'opération césarienne a eu de tels succès, qu'un auteur a pu faire un traité entier sur les ecclésiastiques célèbres sauvés par ce moyen. (Théophile Rainaud, *Tract. de ord. infant. per sect. cap.* v.)

Ces motifs sont assez graves pour ne pas attendre l'expiration des vingt-quatre heures; d'autant mieux que ce délai lui-même ne donne pas une certitude absolue de la cessation de la vie. Si le législateur n'a pas cru au symptôme certain indispensable, à cause des graves inconvéniens qu'il y auroit eu à l'attendre; si en temps d'épidémie l'autorité municipale peut autoriser l'inhumation avant les vingt-quatre heures, pourquoi ne pourroit-elle pas, pour un motif plus grave encore, procéder à une opération qui doit avoir pour résultat de sauver la vie d'un enfant, sans augmenter, et peut-être en diminuant le danger de la mère?

Les curés, desservans et vicaires peuvent donc conseiller l'opération césarienne, mais ne peuvent la prescrire comme autrefois. Ils doivent adresser leurs conseils dans l'ordre suivant: au mari d'abord; à son défaut, au père; à défaut de celui-ci, à la mère, et ainsi de suite, en choisissant toujours parmi les parens les plus proches, ceux qui ont autorité sur la malade. Les parens feroient peut-être prudemment de faire constater le décès par le maire de la commune. Un arrêt de la cour de cassation, rendu au commencement de l'année 1834 ne contredit aucun des principes que nous venons d'exposer. Le curé qui a été déclaré coupable pour avoir fait faire l'opération césarienne, ne s'étoit pas borné à de simples conseils; il avoit employé une sorte de violence morale, et c'est pour ce fait seulement qu'il a été condamné comme complice.

feuilles d'approbation pour l'exercice des fonctions spirituelles, quelles qu'elles soient, les lettres d'institution des curés, des pouvoirs des desservans;

2° Pour les manuscrits qui contiennent les comptes des fabriques, les budgets des fabriques, les délibérations des conseils de fabrique, les ordonnances pour fondation des chapelles domestiques, les ampliations des ordonnances royales.

Les imprimés ne jouissent de la franchise, qu'autant qu'ils sont expédiés sous bande, et contre-signés par l'évêque, ou, en son absence (1), par un de ses grands-vicaires.

Les manuscrits ci-dessus indiqués, qu'ils soient envoyés par le curé à l'évêque, ou renvoyés par celui-ci, doivent être également expédiés sous bande, et contre-signés par celui qui les expédie. Ils peuvent être cachetés par l'évêque, au moyen de cette note: ***Fermée par nécessité.*** Mais le privilége n'est pas réciproque. L'évêque seroit obligé de payer la taxe d'une lettre cachetée, même avec la note ci-dessus, et la signature du curé ou vicaire (2).

VII. Les brefs, pour les dispenses relatives au ministère des paroisses, ne sont pas soumis à l'enregistrement du conseil d'État (3).

Les autres priviléges et droits des curés, comme mem-

(1) Dans ce cas, le grand-vicaire met au-dessus de sa signature: *Pour l'évêque absent*. Il seroit plus sûr d'obtenir, à cet égard, une décision du directeur-général des postes.

(2) Circulaire du directeur-général des postes, 26 juillet 1825.

(3) Décret du 28 février 1810. Ce décret déroge à l'art. 1er des articles organiques du 8 avril 1802. Le décret du 28 février 1810, porte: *Les brefs de la Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation.* L'usage a donné plus de latitude aux évêques que ne leur en donne le décret. Ils

bres de la fabrique, ont été indiqués dans la première partie de cet ouvrage. Ceux qui concernent la police extérieure de la religion catholique seront exposés dans la troisième partie. Nous ne parlerons pas ici des droits du curé dans ses rapports avec les communautés religieuses; ces droits, dans ce qu'ils ont de spirituel, sont régis par les canons, et soumis aux restrictions que l'évêque a droit d'y mettre. Quant aux réglemens civils qui concernent ces établissemens, ils rentrent dans l'administration générale des diocèses.

§ II.

Capacité et incapacité légales des curés et autres ecclésiastiques.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, les curés et autres prêtres, exerçant des fonctions ecclésiastiques, ainsi que les ministres des différens cultes légalement reconnus, ne peuvent être ni maires ni adjoints. D'après l'art. 8, ils peuvent être électeurs municipaux, pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs les conditions requises par la loi (1). D'après

peuvent; sans autorisation, recevoir et exécuter des indults renfermant des pouvoirs spirituels, des brefs de la Daterie, etc. Cela s'est même exécuté sous le dernier gouvernement.

(1) Ces conditions sont d'être les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, dans les proportions suivantes :

Pour les communes de mille ames et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune; ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille, jusqu'à cinq mille; de quatre par cent habitans, en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille; ou bien d'être membre du bureau de bienfaisance ou de la commission des hospices et colléges; ou, quelle que soit la contribution payée dans la commune, d'être électeur pour le conseil-général, et à plus forte raison de voter à l'élection des députés.

l'art. 18, ils peuvent être conseillers municipaux, mais non dans la commune où ils exercent des fonctions ecclésiastiques.

De vifs débats se sont élevés sur la question de savoir si les ministres des divers cultes pouvoient être membres des conseils d'arrondissement et de département; mais la loi du 22 juin 1833 a enfin prononcé en faveur de leur capacité. A plus forte raison, ont-ils le droit de concourir à l'élection.

Ils sont enfin électeurs et éligibles pour la députation.

Ces dispositions diffèrent peu de celles que nous trouvons dans la loi du 24 août 1790, qui décréta la funeste constitution civile du clergé (1).

En transcrivant les lois qui nous régissent, nous n'examinons pas jusqu'à quel point un curé et un vicaire peuvent user prudemment des droits qu'elles concèdent. Quoi qu'il en soit, ils éviteront ce que les passions politiques ou les rivalités locales pardonnent avec quelque peine à des laïques, et pardonnent encore moins dans un prêtre; c'est à lui, ou en interrogeant sa conscience et les dispositions des habitans, ou en consultant son évêque, à se décider pour le parti le plus utile d'abord à son ministère, et ensuite à la bonne administration temporelle de la commune.

(1) Voici les dispositions de cette loi (art. 6): « Les évêques, » les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister » aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil-général » de la commune et du conseil des districts et des départemens. » Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec les fonc- » tions de maire et autres officiers municipaux, et des membres » des directoires de district et de département; et s'ils étoient » nommés, ils seroient tenus de faire leur option. »

TROISIÈME PARTIE.

DE LA POLICE EXTÉRIEURE
DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

Dans cette troisième partie, nous parlerons, 1° de l'observation des fêtes en général; 2° des règles qui concernent la police intérieure des églises; 3° de celles qui règlent l'exercice du culte hors des églises.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBSERVATION DES FÊTES.

I. Les fêtes dont la loi ordonne l'observation sont, outre les dimanches et les fêtes transférées à ce jour (1), les solennités de Noël, de la Toussaint, de l'Ascension et de l'Assomption (2).

(1) Les fêtes transférées au dimanche sont l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et saint Paul, les patrons des diocèses et des paroisses.

(2) Indult du 9 avril 1802. Par suite de cette déclaration, l'indult confirmé par une loi, déclare que tous les fidèles français sont déchargés de l'obligation d'assister aux offices, de s'abstenir des œuvres serviles les jours des fêtes supprimées, et des jeûnes

II. La loi du 19 janvier 1816 avoit déclaré que le 21 janvier, jour de la mort de Louis XVI, seroit un jour férié. Une lettre du roi du 20 décembre 1815 avoit invité les évêques à faire célébrer pour cet anniversaire un service funèbre; plus tard, à ce service on avoit réuni celui de la reine.

Une loi nouvelle a abrogé celle du 19 janvier 1816. Le service funèbre n'a plus lieu, du moins dans la plupart des églises; mais il n'est point prohibé. C'est à la sagesse des évêques à décider s'il n'y a pas d'inconvénient à le célébrer.

Le gouvernement invite tous les ans les évêques à faire

fixés aux veilles de ces mêmes jours. Mais Sa Sainteté a voulu que rien ne fût d'ailleurs innové, dans le rit, les cérémonies et la solennité des offices; que tout fût comme auparavant, et comme si ces fêtes n'avoient pas été supprimées. Les solennités transférées au dimanche le plus proche, savoir, celles de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, du patron, étoient exceptées. On ne devoit point en faire l'office le jour où elles tomboient anciennement, mais le jour de la translation.

Une circulaire du légat, envoyée à la sollicitation de Napoléon, engagea les évêques à modifier ce qui étoit prescrit par rapport aux fêtes supprimées, en les invitant d'enjoindre à leurs curés de ne pas les annoncer, et de ne point faire sonner les offices. Les dispositions de cette circulaire ont été rappelées aux évêques en 1831 par le ministre des cultes.

La difficulté n'est pas seulement de faire prévaloir une simple *instruction* sur un acte confirmé par une loi, lequel prescrit de ne rien innover, mais de soumettre les habitans des campagnes à renoncer à d'anciennes habitudes qui leur sont chères, parce qu'elles ajoutent quelques jours de repos à ceux que les lois actuelles de l'Eglise et de l'Etat leur accordent. C'est à la sagesse des évêques à juger, selon les diocèses, quel est le parti le plus sage.

célébrer une messe pour les Français qui ont succombé dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

III. L'institution des fêtes étant chose spirituelle, l'autorité ecclésiastique a seule le droit de les établir (1). Mais, comme l'interruption des travaux ne peut être ordonnée que par l'autorité civile, il a été réglé par la loi, avant comme depuis la révolution, que l'établissement de nouvelles fêtes devoit être concerté avec l'autorité civile (2), afin que celle-ci prît l'engagement de les faire respecter par la cessation des travaux.

IV. Autrefois, tout acte de juridiction civile *contentieuse* étoit interdit. Quelques coutumes portoient la prohibition, sous peine de nullité. Les actes de juridiction *gracieuse* étoient permis par la loi; mais l'usage n'avoit pas généralement consacré cette exception.

Dans l'état actuel de la législation, il est permis aux juges de paix de juger le dimanche, soit le matin, soit l'après-midi (3); mais le but du législateur n'étant que de donner aux parties une plus grande facilité de parvenir à une prompte conciliation, les juges de paix ne doivent point indiquer ces jours pour la tenue de leurs audiences; ils doivent se contenter de recevoir ceux qui se présentent.

Les fonctionnaires publics ne peuvent se livrer à l'exercice de leurs fonctions les jours de dimanches et fêtes (4). Par fonctionnaires publics, il faut entendre ceux qui sont institués par la loi pour l'exécuter ou la faire exécuter; tels

(1) Le concile de Trente attribue aux évêques le droit d'établir des fêtes dans leurs diocèses (Sess. 25 *de regularibus*, cap. XII).

(2) Edit de 1695. — Articles organiques du 8 avril 1802, art. 41

(3) Code de procédure civile, art. 8. — (4) Lois organiques, art. 57.

sont, par exemple, les préfets et les juges, les uns dans l'ordre administratif, les autres dans l'ordre judiciaire ; il n'y a qu'une exception en faveur de ces derniers, lorsqu'ils tiennent les assises, dans le cas prévu dans l'art. 353 du Code d'instruction criminelle (1).

M. Carré pense qu'il faut excepter de la prohibition les actes de juridiction gracieuse ; telle seroit l'expédition des requêtes à l'hôtel du juge en cas d'urgence (2).

Il est défendu aux huissiers, sous peine de nullité de l'acte, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du président du tribunal, de donner un exploit ou de faire une signification les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi (3), aux officiers de justice d'arrêter un débiteur condamné pour dettes (4), et d'exécuter une condamnation (5).

V. D'après la loi du 18 novembre 1814 (6), il est dé-

(1) Circulaire du garde des sceaux.

(2) *Traité du Gouvernement des Paroisses*, n° 167, pag. 110.

(3) Code de procédure civile, art. 63 et 1037. — Cette permission est accordée quand il y a péril en demeure.

(4) Code de procédure civile, art. 781. — (5) Code pénal, art. 25.

(6) On a soulevé, depuis 1830, la question de savoir si cette loi étoit encore en vigueur. Une consultation, insérée au *Journal des Conseils de Fabrique* (tom. 1, pag. 100), et M. Philippe Dupin (*ib.* pag. 41) la résolvent négativement.

C'est dans ce même sens qu'elle a été résolue par un jugement du tribunal de police de Laon, du 8 mars 1831. La cour de cassation, par un arrêt du 23 juin 1838, a décidé au contraire que la loi de 1814 n'étoit pas abrogée.

Voici les motifs de ceux qui soutiennent l'abrogation : Sous l'empire et la république, les travaux et autres actes prohibés par la loi de 1814, disent-ils, étoient libres, en vertu des art. 2 et 3

fendu, 1° aux marchands d'étaler ou de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2° aux colporteurs étalagistes

de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, combinés avec l'art. 57 de la loi du 18 germinal an X. Selon eux, ces dispositions ne prescrivent le repos qu'aux fonctionnaires publics, aux autorités constituées et aux salariés du gouvernement, sans rien statuer pour les autres citoyens. Avant 1814 la jurisprudence avoit été fixée, dans ce sens, par un arrêt de la cour de cassation, du 3 août 1810, lequel déclare que les travaux exécutés les dimanches par les citoyens ne peuvent être défendus par un arrêté municipal. Or, ajoutent-ils, la charte de 1830 a remis les choses sur le même pied qu'avant 1814. Sous l'empire, en vertu du concordat, la religion catholique étoit *la religion de la majorité;* sous la restauration, la *religion de l'Etat;* sous le gouvernement actuel, elle est redevenue *religion de la majorité,* en vertu de l'art. 6 de la nouvelle charte, qui a reproduit seulement les expressions du concordat, en les affoiblissant. Il est dit en effet, dans le préambule de celui-ci: *grande majorité,* au lieu de *majorité;* d'où on conclut que les expressions étant les mêmes, ou moins favorables qu'en 1801, on ne peut exiger rien de plus qu'à cette époque. C'est ainsi qu'argumentent les partisans de l'abrogation. La cour de cassation n'a point admis ce système; elle a déclaré que la loi de 1814 n'étoit ni formellement, ni virtuellement abrogée par la nouvelle charte. Nous avons soutenu la même doctrine en 1835 (*Ami de la Religion,* tom. LXXXIII, pag. 593, numéro du 13 février); nous disions: « Il est certain qu'une loi nouvelle n'a pas besoin de prononcer l'abrogation formelle d'une loi antérieure; il suffit que les dispositions de la plus récente soient inconciliables avec les dispositions de celle qui l'a précédée; mais nous ne pensons pas qu'un principe inscrit dans nos lois suffise pour cela et produise l'effet d'une véritable abrogation. Qu'a fait la charte de 1830? elle a prononcé l'égalité des cultes, quant aux droits, sinon quant au nombre de ceux qui les pratiquent. S'ensuit-il que la loi qui prohibe les travaux du dimanche soit abrogée? Nullement;

de colporter et exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ; 3° aux artisans et ouvriers, de

» d'abord parce qu'il n'y a pas incompatibilité. La loi, en protégeant une règle existante chez toutes les communions chrétiennes, ne déroge point à l'égalité de leurs droits ; elle ne consacre la prééminence d'aucune. La prescription de respecter le repos du dimanche n'est pas simplement catholique, elle est chrétienne. Ainsi, il n'y a pas incompatibilité. Mais existât-elle, il ne suffiroit pas qu'elle fût vague et générale, il faudroit qu'elle fût spéciale et formelle. C'est pour cela que la cour des pairs, dans l'affaire de l'école libre, a jugé contre M. de Montalembert, que la liberté d'enseignement consacrée par la charte ne suffisoit pas pour annuler les réglemens universitaires restrictifs de cette même liberté. C'est pour cela encore que le gouvernement réclame l'exécution de plusieurs articles de la loi organique (18 germinal an x), très-opposés à la liberté des cultes, à la liberté de la presse et à quelques autres libertés. Enfin il ne faut pas, si l'on admet d'une manière aussi large l'abrogation tacite, s'en servir uniquement contre la religion. » Lorsque nous parlions ainsi en 1835, nous ne nous attendions pas à voir, trois ans plus tard, notre doctrine confirmée par la première cour du royaume. Voici son arrêt, qui, vu son importance, mérite d'être transcrit en entier :

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller; les observations de Me Galisset, avocat, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

» Vu l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ;

» Vu aussi l'art. 3, n. 3, tit. II de la loi du 16-21 août 1790, et l'art. 46, tit. Ier de celle du 19-22 juillet 1791 ;

» L'art. 1er de l'ordonnance de police du maire de la ville de Montastruc, du 20 août 1836, conforme à l'article précité de la loi du 18 novembre 1814 ;

» L'art. 471, n. 15 du Code pénal, et l'art. 161 du Code d'instruction criminelle ;

travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux,

» Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que la proposition en avoit été faite à la chambre des députés, le 11 février 1832, mais qu'elle n'a été suivie d'aucun résultat;

» Que l'abrogation tacite de ladite loi ne peut s'induire ni de la suppression de l'art. 6 de la charte de 1814, ni de l'art. 5 de la charte de 1830, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection;

» Que ces diverses dispositions n'ont rien d'incompatible et peuvent facilement se concilier;

» Que, d'une part, l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse;

» Que, de l'autre, la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour le culte professé par la majorité des Français; qu'ainsi, par l'art. 57 de la loi du 18 germinal an x, le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche; que les art. 68, 781, 1037 du Code de procédure civile, 162 du Code de commerce, interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution les jours de fêtes légales;

» Que les prohibitions portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 ont le même caractère, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions;

» Attendu, d'ailleurs, que les réglemens faits par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux, et que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution;

» Attendu que l'art. 3, n. 3, tit. II de la loi du 16-24 août 1790 a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

de faire des chargemens dans les lieux publics de leur do-

» Que si l'expérience a fait connoître que, dans certaines localités, et principalement dans les jours consacrés au repos des citoyens, la fréquentation prolongée des cabarets étoit une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics seroient fermés; qu'ainsi des considérations d'ordre public viennent s'ajouter aux motifs de décision puisés dans l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814;

» Qu'en refusant de punir les contraventions à l'ordonnance de police du 20 août 1836, par le motif qu'elle avoit son fondement dans une loi virtuellement abrogée, le jugement dénoncé a donc faussement appliqué les art. 5 et 70 de la charte constitutionnelle, l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et violé formellement tant l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, que l'art. 1er de ladite ordonnance, l'art. 471, n. 15 du Code pénal, et l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la cour vidant le délibéré en la chambre du conseil ordonné à la séance d'hier, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Montastruc, le 22 mars 1838, au profit des sieurs Vitrac, Rudesse, etc. »

Il appartenoit à la cour de cassation de proclamer comme principe que la loi doit un respect plus grand à la religion catholique. En traitant la chose en jurisconsulte, nous n'aurions osé le dire. C'est certainement un droit; la cour le proclame de plus comme un fait légal. Il seroit à désirer que toutes nos lois fussent en harmonie avec ce fait.

Il semble que l'arrêt précité auroit dû trouver un appui dans un ministre désireux de favoriser une loi aussi nécessaire que celle de 1814. Il n'en a pas été ainsi. Sous prétexte que la loi en question est sujette à dispense, pour certains cas, ce qu'il n'est jamais venu à l'esprit d'un homme sensé de contester, on la dénonce comme présentant de graves inconvéniens; on exige que les

micile (1). Dans les villes où la population est au-dessous de cinq mille ames, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, d'y tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (2). Un arrêt de la cour de cassation, du 26 juin 1828, décide que la prohibition portée pour les localités au-des-

maires consultent le préfet avant de porter des arrêtés pour la faire exécuter. Les préfets devront eux-mêmes s'assurer que l'opinion de la *saine partie* des habitans est favorable à l'arrêté (circulaire du 20 août 1838); c'est une manière fort commode d'éluder les dispositions de la loi. On insinue assez qu'on n'a pas d'autre désir. Cependant il n'y a pas de peuple en Europe qui ne respecte le dimanche; il n'y a pas de peuple au monde qui n'ait un jour consacré à honorer la divinité. N'est-ce point une dérision que d'appeler la *saine partie d'une population*, celle qui ne professe aucun culte? S'il y avoit un arrêt au monde qu'un ministre dût respecter, au moins par son silence, c'est celui que nous avons cité.

Mais ce n'a pas été asssez pour lui de prescrire un moyen de l'annuler, il a fallu que ce moyen fût arbitraire. D'après l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, les arrêtés des maires sont toujours exécutoires par eux-mêmes et sans approbation du préfet. Le magistrat municipal est seulement obligé de les adresser immédiatement au sous-préfet. Le préfet peut ensuite, quand ils lui sont connus, en annuler ou en suspendre l'exécution. Au lieu de ces dispositions, M. le ministre veut que les maires ne puissent publier des arrêtés contenant des restrictions et des défenses conformes à la loi de 1814, qu'autant qu'ils auront été préalablement approuvés par les préfets. C'est cette approbation *préalable*, qui n'est pas dans la loi du 18 juillet 1837, qu'on exige, non dans l'intérêt de la religion et des mœurs, mais pour donner un moyen de plus de les fronder audacieusement.

(1) Loi du 18 novembre 1814, art. 2. — (2) *Ibid.*

sous de cinq mille ames, s'étend à celles qui dépendent d'une ville dont la population excède ce nombre, si elles-mêmes ont une population inférieure. 5° Aux particuliers de faire des déménagemens ; d'après un arrêt de la cour royale de Paris du mois de décembre 1829, ils sont prohibés par les art. 7 et 8 de la loi du 18 novembre 1814.

VI. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police (1). Il n'est pas nécessaire pour les constater que le maire ou l'officier compétent soit revêtu de son costume, ni que le procès-verbal soit rédigé en présence des délinquans. Ainsi décidé par un arrêt de la cour de cassation du 11 novembre 1826. L'arrêt de la cour de cassation que nous venons de citer déclare qu'aux yeux de la loi les vêpres sont un véritable office divin. Ces mêmes contraventions sont jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne peut excéder 5 fr. (2). En cas de récidive, les contrevenans peuvent être condamnés au *maximum* des peines de police (3), c'est-à-dire à 15 fr. d'amende et à cinq jours d'emprisonnement (4).

VII. Mais ces défenses ne sont pas applicables, 1° aux marchands de comestibles de toute nature, sauf l'exécution de l'art. 3, qui interdit de vendre pendant la durée des offices ; 2° à tout ce qui sert au service de santé ; 3° aux postes, messageries et voitures publiques ; 4° aux voitures de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ; 5° aux usines dont le service ne pourroit pas être interrompu sans dommages ; 6° aux ventes usitées dans les foires

(1) Loi du 18 novembre 1814, art. 4. — (2) *Ibid.* art 5. — (3) *Ibid.* art. 6. — (4) Code pénal, art. 465 et 466.

et fêtes dites patronales, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; 7° aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime (1). 8° D'après un arrêt de la cour de cassation du 2 août 1828, on ne doit pas regarder comme une contravention à la loi précitée, la vente que fait un particulier de ses meubles et de ses bestiaux.

La loi excepte également des défenses ci-dessus les meuniers et les ouvriers employés, 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale (2).

VIII. Enfin, la même loi donne pouvoir à l'autorité administrative d'étendre les objets ci-dessus aux usages locaux, et prononce l'abrogation de toute loi ou réglement de police antérieur, relatif à l'observation des dimanches et fêtes (3).

(1) Loi du 18 novembre 1814, art. 7. — (2) *Ibid.* art. 8. — Un arrêt de la cour de cassation, du 1er septembre 1827, a décidé que l'on ne pouvoit, vu les dispositions de l'art. 1er de la loi du 18 novembre 1814, obliger ceux qui travailloient à la moisson à demander l'autorisation au magistrat municipal. Un autre arrêté, du 18 juillet 1828, assimile l'accochetage ou ramassage des avoines aux travaux des meuniers et des moissonneurs. Enfin, un arrêt du 6 septembre 1828 déclare que le battage des graines fait partie de la moisson, et que pour y travailler, la permission de l'autorité municipale n'est pas nécessaire.

Nous remarquerons qu'autrefois l'on s'adressoit au curé pour cet objet, et qu'aujourd'hui encore, dans beaucoup de diocèses, les paroissiens témoignent assez de déférence à leurs pasteurs, pour solliciter auprès d'eux cette permission.

(3) Loi du 18 novembre 1814, art. 11 et 12.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DE L'EGLISE

PENDANT LES OFFICES ET LES AUTRES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Nous parlerons, 1° des cloches pour la convocation des fidèles; 2° de la garde de l'église et des objets qui en dépendent; 3° des priviléges de l'église; 4° des heures de l'office; 5° de l'entrée des fidèles et de leur placement, ainsi que de celui des bancs et des chaises; 6° de la célébration des mariages; 7° des publications faites au prône, des instructions et des sermons; 8° du pain bénit; 9° des quêtes; 10° des fondations; 11° des confréries.

Notre but n'est point de faire connoître ici les règles canoniques sur les différens articles que nous venons d'indiquer; elles sont l'objet des instructions données aux jeunes aspirans au sacerdoce : nous nous bornerons à tracer brièvement ce qui a été réglé par l'autorité civile, ou par des usages qui ont force de loi.

ART. Ier.

Des cloches.

Nous avons à examiner par rapport aux cloches deux questions : 1° A qui appartient-il de les placer? 2° A qui appartient-il de les faire sonner?

I. L'achat, le placement, la refonte des cloches, leur réparation est une dépense qui est directement à la charge de la fabrique (1). C'est à la fabrique à administrer tout ce qui est affecté à l'exercice du culte, y compris même

(1) A moins qu'il n'y ait insuffisance des ressources.

les sommes données à titre de secours par la commune. (Décret du 30 décembre 1809, art. 1er.) D'après cela, nous n'hésitons pas à dire, 1° que le conseil de fabrique est seul compétent pour faire descendre une cloche, la faire refondre, y ajouter du métal ou en retrancher; 2° que si le nombre des cloches est insuffisant, il peut l'augmenter; 3° qu'il peut faire ces choses sans le consentement du conseil municipal : la raison en est que les cloches sont des objets bénits, destinés par leur nature au service du culte, et que, pour les objets de ce genre, la fabrique agit avec pleine indépendance (1); d'où il suit, 4° qu'alors même que la commune auroit acheté la cloche, elle ne pourroit (lorsque déjà elle est bénite et consacrée au culte) en empêcher l'usage, ou ne le permettra qu'avec l'autorisation du maire, et encore moins la retirer (2). Il en est des cloches comme des ornemens, et jusqu'à un certain point, comme des vases sacrés. Une fois enlevés aux usages profanes, ils ne peuvent plus y être rendus (3).

II. A qui appartient-il de faire sonner les cloches? L'art. 48 de la loi organique porte : « L'évêque se con-

(1) Cela n'empêche point qu'il ne soit à propos d'agir de concert avec le maire et le conseil municipal. La bonne harmonie avec eux est toujours désirable, soit en elle-même, soit à cause des rapports fréquens qu'ils ont ensemble et des secours que la fabrique est souvent obligée de solliciter de la commune.

(2) La commune qui a acheté une cloche sur les fonds communaux (et non avec les quêtes des paroissiens) peut, si elle n'a pas fait don de cet objet, en rester propriétaire, comme elle peut être propriétaire d'un calice, d'un ostensoir. Mais si elle en a la propriété, elle n'en a point l'usage.

(3) Ces diverses décisions sont conformes à celles que donne le *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. IV, pag. 281.

» certera avec le préfet pour régler la manière d'appeler » les fidèles au *service divin* par le son des cloches. On » ne pourra sonner *pour toute autre cause*, sans la per- » mission de la police locale. » Cet article a été évidemment rédigé avec peu de réflexion. Il est généralement reçu que le curé peut faire sonner les cloches pour les baptêmes, enterremens, et autres cérémonies qui ne font pas partie du *service divin*. Le moyen d'éviter toute discussion à cet égard, est que le curé, de concert avec la fabrique, propose à l'approbation de l'évêque un réglement qui fixe les heures où l'on doit sonner. L'évêque aura soin de se concerter avec le préfet, conformément à l'art. 48. Quant aux droits à percevoir sur la sonnerie des services religieux, ils sont fixés, ou par le tarif du diocèse que l'évêque fait approuver par le gouvernement, ou par l'évêque seul, s'il y est autorisé. L'ordonnance du roi, du 9 octobre 1825, qui sanctionne le tarif général du diocèse d'Amiens, autorise l'évêque à approuver pour chaque paroisse un tarif particulier de la sonnerie proposé par les marguilliers.

D'après la jurisprudence des anciens parlemens (1), adoptée par le ministère des cultes, les cloches ne sonnoient autrefois que par l'ordre et du consentement du curé. La police locale ne peut les faire sonner que dans des cas extraordinaires; tels seroient ceux d'un incendie, d'une inondation. On ne doit pas d'ailleurs faire servir les cloches à des usages profanes, par exemple, pour assembler des troupes, annoncer des réunions publiques, des foires, etc. (2).

(1) *Voyez* les arrêts cités dans les *Principes de l'Administration des Paroisses*, par Boyer, tom. 1er, pag. 57 et suiv.

(2) La question a été décidée dans ce sens par la chambre des

On ne doit pas les sonner non plus en temps d'orage, parce qu'elles peuvent attirer la foudre sur le clocher et sur l'église.

III. D'après un avis du conseil d'État du comité de

députés, dans sa séance du 1er juillet 1837. Le sieur Pichon, demeurant à Soné (Sarthe), avoit réclamé dans une pétition le dépôt des clefs de l'église à la mairie, afin que, sur le refus du curé, le maire pût accorder aux familles des décédés la permission de sonner. M. Chasle, rapporteur, après avoir cité l'art. 48 de la loi organique, ajoute que ce n'est que par exception que les cloches peuvent être employées à l'utilité de la commune, que leur usage ordinaire est de servir au culte divin; et en conséquence, il propose l'ordre du jour, qui est adopté sans contradiction.

Depuis 1830, il s'est élevé des discussions plus nombreuses qu'à aucune autre époque, sur le droit de sonner les cloches. C'est pour les terminer dans le diocèse d'Amiens, que l'évêque et le préfet de la Somme ont approuvé, le 11 mai 1833, le réglement suivant, dont nous fûmes le rédacteur :

« Art. 1er. Le curé de la paroisse aura seul le droit de faire sonner pour les prières, offices et instructions approuvés par l'évêque, et qui sont presque tous ci-après désignés, savoir :

» 1° L'*Angelus*, laquelle prière sera sonnée le matin, à midi et le soir.

» 2° Les messes basses et hautes qui seront dites les jours ouvrables.

» 3° Les catéchismes faits les mêmes jours.

» 4° Les messes paroissiales, les vêpres, saluts et catéchismes, processions qui ont lieu les jours de dimanche et de fêtes chômées. (La messe et les vêpres seront annoncées une heure avant et à trois reprises.)

» 5° Les prières publiques pour le gouvernement. (Elles seront annoncées comme les offices du dimanche.) Cet article est conforme à une décision du 30 juillet 1810.

» 6° Les visites de l'évêque, des grands-vicaires et des doyens.

l'intérieur, les maisons religieuses, autorisées à avoir des chapelles, peuvent faire sonner les cloches aux heures de leurs exercices.

IV. Est-ce au maire ou au curé à désigner celui qui doit monter l'horloge placée dans le clocher? Il est de principe

» 7° Les premières communions, les baptêmes, mariages, la communion des malades, l'extrême-onction.

» 8° Les convois, services, inhumations, lesquels seront annoncés conformément au réglement particulier de chaque paroisse, que l'évêque d'Amiens est autorisé à approuver, en vertu de l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, confirmative du tarif diocésain.

» Art. 2. Le curé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les cloches des églises avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâque jusqu'au 1er octobre, et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâque.

» Art. 3. Le maire, ou l'adjoint qui le remplace, pourra ordonner ou permettre de faire sonner, lorsqu'il sera nécessaire de convoquer les habitans pour prévenir quelqu'accident où leur concours seroit nécessaire, tels que sont les cas d'incendie, d'inondation, de sédition, d'invasion de l'ennemi, ou tout autre danger de même nature.

» Art. 4. Le maire ou l'adjoint, sur le refus du curé, mais seulement hors le temps des offices, auront le droit de faire sonner dans le cas prévu par l'art. 23 du décret du 24 messidor an XII, pour la fête du roi, et pour appeler les enfans à l'école.

» Art. 5. Le maire ne pourra, sous aucun pretexte, se servir des cloches hors des cas énoncés dans les art. 3 et 4.

» Art. 6. Les clefs de l'église et du clocher doivent rester exclusivement à la garde des curés et des desservans. »

L'archevêque de Bordeaux, de concert avec le préfet de la Gironde, ont adopté un réglement à peu près semblable, le 15 mars 1838.

que la garde de l'église appartient au curé. Le ministre des cultes a reconnu que la clef de cet édifice et celle du clocher devoient être exclusivement entre ses mains. C'est sur lui, d'ailleurs, que pèse la responsabilité des objets qui sont renfermés dans l'église. D'après cela, nul n'a le droit de s'introduire dans l'un de ces bâtimens, aux heures où ils doivent être fermés, sans la permission de leur gardien naturel. D'où je conclus que lors même que l'horloge appartient à la commune, celui qui la monte doit être au au moins agréé par le curé.

V. Il est défendu de sonner dans les temps d'épidémie (1). C'est pour prévenir l'effroi que doit naturellement inspirer un son lugubre fréquemment répété, que cette mesure a été prise; mais si le silence des cloches produisoit la même terreur, ou une plus grande; si, de plus, l'interruption d'une habitude chère aux gens de la campagne, excitoit un mécontentement, il seroit plus sage sans doute de ne pas supprimer la sonnerie. Cette observation nous a été suggérée par l'expérience faite dans quelques diocèses où le choléra avoit d'ailleurs sévi avec assez de violence.

Art. II.

De la garde de l'église et des objets qui en dépendent.

Le ministre des cultes a constamment décidé, depuis 1830, que le curé, ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, avoit seul droit à en conserver les clefs. Il a décidé la même chose pour les clefs du clocher.

D'après les anciens réglemens, le curé peut entrer dans l'église tant de nuit que de jour pour l'exercice de ses

(1) Circulaire aux préfets, 4 mars 1806.

fonctions. Cela suppose qu'il peut, quand l'église et le presbytère sont contigus, établir entre eux une porte de communication. Pour la pratiquer, il nous semble plus probable, qu'il lui suffit du consentement de la fabrique (1). Il a seul le droit de garder les clefs des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que sont les vases sacrés et les chrémières qui renferment les saintes huiles. Cependant les marguilliers peuvent exiger le récolement et l'inventaire de ces objets.

Les reliques sont confiées à la garde du curé et des marguilliers, sauf les droits de l'évêque qui peut supprimer celles qui ne seroient pas authentiques.

Le curé et les marguilliers ont la garde des ornemens; ceux-ci pourroient même, après avoir fait des représentations honnêtes au curé, empêcher que les ornemens précieux ne fussent employés les jours ordinaires (2).

Les difficultés de ce genre peuvent sans doute être décidées par l'évêque, chaque fois qu'elles se présentent; mais, pour prévenir beaucoup de graves inconvéniens, il n'y auroit rien de mieux que de faire décider ces divers points par un réglement spécial. Celui que nous avons cité sur la sonnerie, porte que *les clefs de l'église et du clocher seront exclusivement entre les mains des curés et desservans.* Nous venons de dire que telle est la jurisprudence actuelle du ministère des cultes.

Article III.

Des priviléges de l'église.

I. D'après l'art. 46 de la loi organique, les offices de

(1) *Voyez* ce que nous avons dit tit. II, chap. I, p. 152, 153.

(2) *Voyez* Boyer, *Principes sur l'Administration des Paroisses*, pag. 63 et 64.

deux cultes différens ne peuvent être autorisés dans la même église. Malgré cette disposition, dont l'exécution rigoureuse seroit si désirable, l'exercice du culte protestant et catholique est autorisé, pour une partie considérable de l'Alsace, dans le même temple.

Cet état de choses remonte à l'établissement du protestantisme en Allemagne, et aux usurpations commises alors par les protestans. Elles furent confirmées par deux traités de paix, celui qui fut conclu à Ausbourg en 1555, sous le nom de *paix religieuse*, et celui de Westphalie en 1648. L'un et l'autre maintenoient les sectateurs des deux religions dans la jouissance des églises dont ils étoient actuellement en possession (1).

Mais le dernier, qui assuroit à la France la conquête de l'Alsace, statua qu'il seroit dressé un état des lieux, afin d'assurer aux deux religions que l'une n'empiéteroit pas sur les biens et édifices possédés par l'autre au moment du traité. Louis XIV crut pouvoir, sans y déroger, accor-

(1) Voici en quels termes est conçu l'art. 27 du premier traité : *In civitatibus imperii in quibus catholica et protestantica religio aliquandiu viguit, etiam in posterum ita maneat, ut neutra pars alterius religionem et ritus aboleat.* D'après le sens naturel des termes, comme d'après deux arrêts du sénat de Strasbourg, l'un du 4 juillet 1556, et l'autre du mois de janvier 1558, chaque religion devoit conserver les édifices ou parties d'édifices (car il y en avoit de partagés), et les biens dont elle jouissoit. Mais ce traité fut souvent violé par les protestans, ainsi qu'il conste des griefs exposés par les catholiques au congrès de Westphalie, griefs dont l'existence fut alors démontrée. C'étoient les biens enlevés, la juridiction troublée, les catholiques contraints par la violence de renoncer à leur culte, onze évêchés ou archevêchés usurpés, etc. etc. (*Voyez* l'abrégé de ces griefs dans Ditterick, *primæ lineæ Juris publici*, pag. 352, 353, et 332, 333.)

der à la religion catholique la jouissance du chœur de l'église et d'une partie du cimetière, toutes les fois qu'il y auroit sept familles professant cette religion sur la paroisse. Louis XV confirma (1) cette concession. Elle a servi ou dû servir de règle jusqu'en 1790, conjointement avec le traité de Westphalie et celui d'Ausbourg, connu

(1) Voici ce que porte un réglement général au sujet de la religion en Alsace, du 1er mars 1727, lequel fut adressé au maréchal du Bourg :

« Sur le compte que j'en ai rendu à Sa Majesté, en présence » de Mgr le cardinal de Fleury, et de l'avis que vous aviez donné » sur cet article, conjointement avec M. le cardinal de Rohan et » M. de Harlay, elle m'a ordonné de vous faire savoir sur le tout » ses intentions. . . . .

» . . . . Sa Majesté étaot informée des difficultés qui » arrivent journellement entre les catholiques et les luthériens » pour le partage des églises et des cimetières, elle a réglé, con- » formément à l'usage établi sur l'ordre du feu roi, que dès » qu'il y aura sept familles catholiques dans un village, le chœur » de l'église sera remis aux catholiques pour y faire le service di- » vin, et que le cimetière sera partagé entre les catholiques et les » protestans. Mais elle a en même temps décidé, pour obvier aux » abus qu'on pourroit faire de ce réglement, qu'on ne compteroit » pas au nombre de ces sept familles des passagers ou de simples » valets, tels que chasseurs, pâtres de troupeaux, et autres gens » sans domicile fixe; et qu'au surplus la prise de possession du » chœur des églises et d'une partie des cimetières ne pourra » s'exécuter qu'après avoir averti l'intendant de la province, qui » donnera les ordres nécessaires sur cette prise de possession, en » suite de la vérification qu'il aura faite de l'existence des sept » familles catholiques.

» Il résulte naturellement de ce partage des églises, que dans » celles dont le chœur est affecté aux catholiques et la nef aux » luthériens, le seigneur luthérien ne doit pas avoir de sépulture

sous le nom de *paix religieuse*, que les plénipotentiaires de Munster (1) se bornèrent à confirmer (2). Depuis 1801, le gouvernement n'a point invoqué les décisions données par Louis XIV et Louis XV. Cependant il n'en a pas nié l'autorité; il s'est borné à les passer sous silence. Il n'a positivement récusé, en faveur des catholiques, que les titres antérieurs à l'établissement du luthéranisme. Ce n'est point d'une telle époque « qu'il faut » partir, disoit M. Portalis, dans une lettre du 21 no- » vembre 1806, pour décider les contestations relatives » aux fabriques et aux biens des églises catholiques et » protestantes de la ci-devant Alsace; mais du traité de » Munster, garanti par la France, des lois des 17 août et » 10 décembre 1790, qui ont réintégré les églises pro- » testantes dans la propriété et la jouissance de leurs an- » ciens droits, et de la loi du 18 germinal an x. C'est sur » ces bases que tous les décrets que Sa Majesté impériale » a rendus sur ces matières sont établis. »

» dans le chœur, quand même il seroit patron de l'église, et que » les tombeaux de ses ancêtres y seroient placés, etc. »

Cette dernière décision seroit sans application par rapport à la revendication du droit, puisque ce droit n'existe plus. Mais elle fourniroit un argument *a fortiori*, pour ne point autoriser, sur la demande qui pourroit en être faite, une semblable sépulture.

(1) La paix de Westphalie est aussi appelée traité de Munster, parce que c'est dans cette ville que se réunirent les ministres plénipotentiaires.

(2) La paix de Westphalie modifia plusieurs points de la convention de Passau et de la *paix religieuse*, mais non point en ce qui touchoit l'égalité des droits des deux religions, et le maintien des protestans dans la possession des églises et des biens usurpés par eux dans les premiers temps de la réforme. (*Voyez* Ditterick, pag. 385.)

Il suit de cette décision, 1° qu'il faudroit, en cas de débat, s'en référer pour le principe à *la paix religieuse* de 1554, puisque le traité de Munster ou de Westphalie n'a fait que la confirmer en 1648 (1). Mais comme le principe général ne pourroit rien décider à lui seul, il faudroit recourir à l'état des lieux qui fut prescrit à cette dernière époque.

2° Que si les catholiques avoient depuis 1648 pris des églises ou des biens aux protestans, ils seroient tenus, conformément aux lois de 1790, de les restituer; mais on ne dit pas s'il y auroit réciprocité. Nul doute qu'elle ne dût avoir lieu, et *a fortiori*.

Puisqu'on nous donne ce traité comme la loi suprême, pourquoi ne seroit-il interprété qu'au détriment des catholiques? Certes ce traité et les précédens étoient loin de leur être favorables, puisque des églises, des biens consacrés par les fondateurs à leur culte étoient en grand nombre détournés de leur ancienne destination et affectés à un nouvel usage, sans autre droit que le fait d'une usurpation violente que la politique se crut obligée de consacrer pour rendre la paix à une vaste contrée. Mais plus cette loi étoit rigoureuse, et plus aussi il étoit nécessaire de ne pas l'aggraver contre ceux qu'elle frappoit (2), sur-

(1) Le traité de Munster fut confirmé par celui de Riswick, en 1697.

(2) Que les protestans aient méconnu les articles de la *paix religieuse*, c'est ce qui est trop bien démontré, tant par des faits authentiques que par les dispositions du traité de Westphalie, qui les obligea de rendre quelques-uns des biens usurpés. Mais ce qui paroîtra incroyable, c'est qu'il y ait eu des usurpations, même sous Louis XIV.

Voici ce qu'on lit dans un ancien mémoire : « Depuis la liste

tout après une révolution qui avoit épargné des biens originairement usurpés par les dissidens et confisqué ceux qui étoient restés aux catholiques (1).

Il est, du reste, très-important de remarquer que le traité de Munster n'est applicable qu'aux églises qui lui sont antérieures; mais que pour les églises construites plus récemment, il faudroit invoquer d'autres règles (2). Dans tous les cas, il n'est pas douteux que l'art. 46 de la loi organique ne doive être appliqué aux églises construites depuis 1802 (3).

II. Il est dans l'esprit de nos lois que l'église soit isolée

» des lieux que M. de Chamoi, plénipotentiaire de France, a » présentée aux états rassemblés à Ratisbonne (1699), il dit ex- » pressément que l'église de Pistorfs, annexe de Harskirch, a été » possédée par les catholiques seuls avant le traité de Riswick; » mais que, depuis la paix, les seigneurs ont rendu cette église » commune entre les catholiques et les protestans, et y ont établi » un ministre de ce culte. »

(1) On sait que les biens du clergé luthérien d'Alsace, qui sont très-considérables, n'ont pas été vendus, et que les ministres de ce culte en cumulent les revenus avec leurs traitemens.

(2) La paix de Westphalie convertissoit en droit le fait de la possession qui existoit depuis plus d'un siècle; elle ne statuoit rien sur les faits postérieurs à l'époque où elle fut conclue. Pourroit-on, à l'égard de ces derniers, invoquer la prescription? On ne le pourroit pas, à ce qu'il nous semble, parce que les églises ne peuvent la subir; il faudroit, sans doute, rendre l'édifice ou le bien à celui qui prouveroit avoir fait construire l'un et acquis l'autre à titre onéreux ou gratuit.

(3) C'est conformément à cette loi, que l'autorité supérieure a tout récemment refusé d'approuver une délibération du conseil municipal de Strasbourg, dans laquelle il étoit dit que les catholiques et les protestans jouiroient en commun de l'église projetée.

de tous les bâtimens voisins. Nous avons dit ailleurs (1) que l'on ne pouvoit faire des constructions qui lui raviroient les jours qui lui sont nécessaires; que la fabrique ou la commune ne pouvoient elles-mêmes consentir à cette servitude. Mais que décider lorsqu'ils existent depuis un temps considérable, et surtout lorsqu'ils sont antérieurs, soit à la destination religieuse de l'édifice, soit à la jouissance qu'en a la paroisse? Il y a plusieurs distinctions à faire pour bien résoudre cette question.

1° Si l'église, par suite de ces servitudes établies postérieurement à sa construction, devenoit impropre au service religieux, ainsi qu'il arriveroit dans le cas où la servitude seroit au profit d'une maison employée à un usage d'une inconvenance manifeste, il y auroit un motif suffisant de la supprimer, sauf à indemniser le propriétaire de gré à gré ou en recourant à la loi sur l'expropriation. Mais en fait de servitudes dénoncées comme incompatibles avec le service divin, il ne faut pas que les curés et les fabriques oublient qu'il y aura toujours présomption contre eux, s'ils les ont tolérées pendant plusieurs années sans réclamation.

2° Le cas est moins favorable lorsque l'église a été bâtie ou achetée avec des servitudes apparentes (2); il faut appliquer à ce cas le principe général, que les contrats sont faits *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire à la condition de laisser les choses dans l'état où elles étoient au moment

(1) *Voyez* tit. II, chap. I, art. I, § I.

(2) D'après l'art. 1638 du Code civil, si les servitudes *non apparentes* n'ont pas été déclarées, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'auroit pas acheté s'il en avoit été instruit, il peut demander la résiliation du contrat.

du contrat. Cependant la condition de la fabrique et des établissemens publics en général est meilleure que celle d'un particulier, en ce sens que si les servitudes sont de nature à empêcher que l'édifice serve à sa destination, on peut en réclamer la suppression. Mais, comme nous venons de le dire, il y aura à objecter à la fabrique sa tolérance, surtout si elle est ancienne, et de plus la situation des lieux au moment du contrat.

3° Enfin, un cas moins favorable que le précédent, est celui où l'église est simplement louée. Si la fabrique a fait un bail sans réclamer contre des servitudes apparentes, c'est une preuve sans doute qu'elle ne les a pas regardées comme incompatibles avec le service divin. Rien, en effet, ne lui étoit plus facile que de faire de la suppression des servitudes une condition de bail. Nous remarquerons sur cette négligence de la fabrique qu'elle n'est pas juge unique des inconvéniens de ces servitudes; l'évêque doit être consulté.

III. D'après un avis du conseil d'État du 25 janvier 1807, lorsqu'un ancien cimetière placé autour de l'église est supprimé, la fabrique a le droit de réclamer un chemin de ronde autour de cet édifice.

IV. D'après les anciens réglemens, il étoit défendu de mendier dans les églises; aucune disposition législative ne les a révoqués.

V. Il est défendu, mais seulement pendant les *exercices religieux* (1), d'arrêter dans l'église un débiteur contraignable par corps. Par exercices religieux, il faut entendre les messes hautes et basses, le salut, le chant des vêpres, les instructions, catéchisme, prône, sermon, et l'administration des sacremens.

(1) Code de procédure, art. 781.

VI. Un curé ne peut s'opposer à ce que certaines affiches soient placées sur la porte de l'église.

Il résulte de la combinaison de divers textes des lois (1), 1° que c'est au maire à désigner le lieu le plus favorable

(1) Il faut remonter à la loi du 18-22 mai 1791, pour trouver la première disposition qui règle l'apposition des affiches. Les art. 11, 13, 14 èt 15 de cette loi sont ainsi conçus :

« Art. 11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, » par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement » destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité » publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches dans les-» dits lieux, sous peine d'une amende de 100 livres, dont la con-» damnation sera prononcée par voie de police. »

« Art. 13. Aucun citoyen ni aucune réunion de citoyens ne » pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, » ni sous toute autre forme obligatoire et impérative. »

« Art. 14. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom col-» lectif; tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront » tenus de la signer. »

« Art. 15. « La contravention aux deux articles précédens sera » punie d'une amende de 100 livres, laquelle ne pourra être mo-» dérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de » police. »

La loi du 22-28 juillet 1791 ajouta à ces dispositions, que les affiches contenant des actes émanés de l'autorité seroient seules sur papier blanc ordinaire, et que celles faites par des particuliers ne pourroient l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. Cette prohibition fut confirmée et maintenue par la loi du 28 avril 1816, art. 65; celle du 25 mars 1817, art. 77, et celle du 15 mai 1818, art. 76.

Divers actes législatifs avoient soumis les affiches des particuliers à la formalité du timbre; mais les affiches émanées de l'autorité n'y furent point assujéties.

Quand, en 1830, il fut défendu d'afficher aucun écrit ayant

et le plus commode pour les affiches ; mais il doit le faire par un arrêté. S'il le faisoit par un simple commandement écrit ou verbal, la désignation du lieu ne seroit point légale. 2° Le maire ne peut exiger que le lieu indiqué pour les affiches reçoive celles qui ne sont que d'un intérêt privé. Son pouvoir se borne à faire apposer celles qui contiennent les actes émanés de l'autorité publique. Il suit de là, 3° que quand il s'agit d'affiches à la porte de l'église, si elles sont faites en vertu d'un arrêté du maire régulièrement notifié à la fabrique, celle-ci ne peut s'y opposer immédiatement. Mais si elles avoient des inconvéniens, si elles causoient quelque dégradation, ou, ce qui seroit plus grave, si elles étoient hostiles à la religion et aux bonnes mœurs, ou enfin, et c'est le cas le plus commun, si elles donnoient lieu à des causeries propres à troubler l'office divin, le curé, seul, ou de concert avec le

trait à la politique, on eut soin d'excepter de cette mesure les actes officiels de l'autorité. L'art. 1er de la loi du 10 décembre 1830 porte : « Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou litho-» graphié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets » politiques, ne pourra être affiché où placardé dans les rues, » places ou autres lieux publics.

» Sont exceptés de la présente disposition, les actes de l'auto-» rité publique. »

Enfin, d'après une disposition nouvelle introduite par la loi du 28 avril 1832, qui modifie le Code pénal, l'art. 479 § 9 de ce Code prononce une amende de 11 à 15 fr. contre ceux qui ont *méchamment* enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration.

Il est utile que les curés connoissent ces dispositions, soit pour s'opposer à celles qui ne seroient pas faites par l'autorité compétente, ou pour réclamer, au besoin, contre celles qui, étant légales, auroient des inconvéniens.

conseil de fabrique, devroit réclamer avec énergie, d'abord auprès du maire, et ensuite auprès du préfet, du ministre, et enfin du conseil d'État.

Il seroit mieux encore, pour ce cas comme pour tous ceux où on doit réclamer quelque mesure répressive, qu'après les représentations faites au maire, le curé s'adressât à l'évêque de préférence au préfet. C'est à l'évêque à défendre les justes réclamations de son clergé. Il peut les faire valoir avec plus d'autorité, et par conséquent d'une manière plus efficace. Cette marche est d'ailleurs conforme au vœu de l'administration civile, et plus encore à l'esprit de l'Eglise.

Art. IV.

De l'heure des offices, des messes et des prières publiques.

I. L'heure du service divin et des prières publiques tient à la police ecclésiastique. C'est à l'évêque ou à ses vicaires-généraux qu'il appartient de la régler (1).

II. C'est un abus lorsque les curés changent arbitrairement l'heure des offices : chaque diocèse a ses réglemens qui fixent les heures auxquelles on doit célébrer la messe de paroisse et chanter les vêpres, suivant les différentes saisons de l'année. Si l'heure désignée est incommode aux paroissiens, le curé et les marguilliers doivent s'adresser à l'évêque ; celui-ci, conformément aux anciens usages, doit ordonner qu'il en sera enquis devant un commissaire, et, sur son rapport, il règle ce qu'il juge plus convenable (2).

(1) Déclaration du 14 janvier 1731, art. 9. — *Principes sur l'Administration des Paroisses*, par Boyer, tom. 1er, pag. 52.

(2) *Ibid.* pag. 53 et 64.

Il suit de là qu'il n'appartient ni aux marguilliers ni à d'autres personnes quelconques de contraindre les curés ou les vicaires à changer les heures du service divin (1).

Dans le cas où ils auroient des plaintes à faire sur un changement arbitraire de la part du curé, ils doivent s'adresser à l'évêque (2).

III. L'autorité civile ou militaire ne peut indiquer l'heure des offices des dimanches et fêtes, pour des travaux ou pour un service que la loi leur donne d'ailleurs le droit de prescrire (3).

(1) Edit de Charles IX, de 1571, art. 3. — (2) Boyer, *Principes sur le Gouvernement des Paroisses*, pag. 55.

(3) Il ne peut être question d'nn service ou d'un travail nécessaire ponr se défendre contre un péril imminent, un incendie, une invasion de l'ennemi ou tout autre événement de même nature. Il s'agit d'nne chose qu'il est possible et facile d'exécnter hors du temps des offices, par exemple d'une revue de la garde nationale, fixée par l'art. 73 de la loi dn 21 mars 1831, au dimanche. Si nons consultons la charte, art. 5, nons y lisons qne *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.*

Sans doute qne cette liberté n'est pas indéfinie ; il n'en est aucnne de ce genre dans les sociétés humaines. Sans doute encore que lorsqn'un article clair et précis d'nne loi y déroge d'une manière spéciale, cette dérogation doit prévaloir, du moins *sous le rapport légal*, sur un article qnì ne contient qn'nne disposition générale. Nous reconnoissons enfin qne la disposition que nous venons de transcrire ne peut s'entendre qne de la protection et de la liberté accordées aux cnltes légalement reconnus ; c'est ainsi que l'entendent la cour de cassation et l'administration, même depuis 1830. Mais en ne voyant dans l'art. 5 qu'une disposition faite ponr la presqne universalité des cas, qui, comme toutes les dispositions de ce genre, est soumise à des exceptions, nous sommes

IV. S'il y a un vicaire dans la paroisse, il doit, ou à son défaut le curé, célébrer une messe le matin; il ne peut

autorisés à dire que l'article qui promet liberté et protection à chacun pour l'exercice de son culte, ou ne signifie rien, ou nous assure à tous la faculté d'accomplir les devoirs essentiels extérieurs et publics propres à ce même culte. La liberté que garantit la charte est-elle possible, si, en déférant à l'ordre d'un capitaine de la garde nationale, j'omets l'audition de la messe du dimanche que les lois de l'Eglise m'imposent comme un précepte rigoureux? Non, évidemment, puisque cette pratique est un signe tellement caractéristique de la profession du catholicisme, que seul, au XVIe siècle, il suffisoit pour distinguer les catholiques des protestans, et qu'aujourd'hui les individus qui s'en abstiennent habituellement sans appartenir à un autre culte, sont réputés n'avoir aucune religion. J'en dis autant des vêpres, qui, moins rigoureusement prescrites, sont pourtant un exercice religieux universellement pratiqué, comme un des plus propres à sanctifier le dimanche.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que toutes les fois qu'il ne s'agit point d'un service d'ordre et de sûreté public, mais de simples évolutions de luxe et de surérogation, le commandant qui, au lieu de choisir l'intervalle que les offices laissent libre, préfère les heures où ils sont célébrés et prétend exiger tyranniquement le service sous les peines portées par la loi, tient ce langage dérisoire : *La loi te protège en théorie; et moi, en réalité, je t'interdis ton culte; tu es catholique, hé bien, tu n'entendras la messe que sous mon bon plaisir. Si tu me désobéis, tu seras cité en justice et tu iras en prison, ou tu seras frappé d'amende.* Nous défions que l'on puisse traduire autrement les prétentions d'un commandant dans le cas particulier qui nous occupe. Sa conduite est contraire à la plus légitime des libertés; elle est opposée à la charte, aucune loi ne peut la justifier, et, s'il en existoit une de ce genre, nous n'hésiterions pas à dire : *tant pis pour la loi et les législateurs* Les lois qui ne respectent

exiger pour cette messe une rétribution particulière (1). Il n'en est pas ainsi du prêtre, curé ou vicaire qui bine dans la même église, avec l'autorisation de son évêque, parce qu'il ne sauroit être obligé à la célébration de deux messes.

V. C'est au curé à fixer l'heure à laquelle les prêtres habitués doivent dire la messe (2).

VI. Autrefois, lorsque le roi demandoit des prières publiques, et qu'il n'en avoit pas fixé l'heure, dans la résidence épiscopale elle étoit indiquée par l'évêque seul, s'il n'y avoit pas de fonctionnaire auquel il dût la préséance; et s'il en étoit un à qui elle fût due, il se concerteroit avec lui (3). Il seroit plus conforme à l'esprit de

point la loi religieuse qui leur sert de fondement ne peuvent être respectées elles-mêmes, et sont menacées de n'avoir qu'une existence très-précaire.

La cour de cassation a prononcé deux arrêts, l'un conforme à la liberté des cultes et en faveur du sieur Grand, chantre d'église, qui avoit refusé de se rendre à la revue de la garde nationale qui avoit lieu pendant l'office; l'autre dans un sens opposé et qui intéressoit les sieurs Guerlet et Delafosse (celui-ci bedeau). Il auroit été digne de la première cour du royaume d'entendre la charte dans un sens plus favorable à la première de nos libertés.

Du reste, ce que nous venons de dire s'applique à toutes les assemblées et réunions d'administrateurs, lorsqu'il n'y a pas nécessité.

(1) *Voyez* plusieurs arrêts dans Pothier de la Germondaye, *Gouvernement des Paroisses*, pag. 45.

Le vicaire ne doit pas l'intention de sa messe, et le curé ne doit que celle d'une messe. S'il bine, l'intention de la seconde messe lui appartient, à moins d'une convention contraire.

(2) Jousse, *Gouvernement temporel des Paroisses*, pag. 9.

(3) Décret sur les rangs et préséances, 24 messidor an XII. Au-

notre droit public, où l'Eglise et l'État sont plus séparés qu'ils ne l'aient jamais été, que l'évêque eût seul le droit de fixer l'heure des cérémonies religieuses, sauf à user de tous les procédés que conseille le désir de conserver la bonne harmonie entre les deux autorités.

Le curé en agit ainsi dans sa paroisse à l'égard des autorités qui y résident.

ART. V.

De l'entrée des fidèles dans l'église, de leur placement et de celui des bancs et des chaises.

I. La fabrique ne peut exiger un droit pour l'entrée de l'église (1).

II. Lorsque les autorités sont invitées à assister à une cérémonie religieuse, elles sont placées suivant l'ordre des préséances réglé par le décret du 24 messidor an XII.

Ce décret règle les préséances dans les cérémonies, soit civiles, soit religieuses : nous ne parlerons que des dernières. L'usage a réformé un article de ce décret. Les archevêques y sont placés sur la même ligne que les généraux de division, et les évêques sont confondus avec les généraux de brigade (2). Aujourd'hui l'évêque qui est dans une église de son diocèse, ou dans sa cathédrale,

trefois l'évêque devoit se concerter avec les autorités, dans le cas où il y avoit, dans le chef-lieu du diocèse, un gouverneur ou un lieutenant-général de province, une chambre des comptes ou une cour des aides; mais il pouvoit, après les avoir consultés, régler ce qu'il jugeoit le plus convenable. (Edit de 1695, article 46.)

(1) Décret du 30 décembre 1809, art. 65.

(2) Le décret peut s'appliquer aux visites dues par les archevêques et évêques au moment où ils arrivent dans leur diocèse.

occupe sa place ordinaire, qui est la première dans le chœur. Les évêques qui sont hors de leurs diocèses doivent aussi avoir, dans les cérémonies religieuses, des places distinguées, c'est-à-dire les premières après celle de l'évêque du territoire sur lequel ils se trouvent. Le curé, dans son église, doit aussi avoir la première place.

Les autorités civiles sont placées dans l'ordre suivant :

Les princes du sang, les grands dignitaires, les ministres, les grands-officiers du royaume, les pairs, les conseillers d'État, s'ils occupent un poste dans le département; les grands-officiers de la Légion-d'Honneur et les grands-croix de Saint-Louis (leur rang est décidé par la date de leur nomination) (1), les généraux commandant une division militaire, les premiers présidens des cours, les préfets, les généraux commandant le département, les présidens des colléges électoraux (pendant la tenue du collége, dix jours avant et dix jours après), les sous-préfets, les présidens des tribunaux de première instance, les présidens des tribunaux de commerce, les maires, les commandans d'armes.

Le premier dignitaire est le premier à droite; le second dignitaire, le premier à gauche; le troisième dignitaire, le second à droite, et ainsi de suite.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

Les cours royales, les officiers de l'état-major, non compris les deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement; les conseils de préfecture, non compris le secrétaire-général, qui accompagne le préfet; les membres du tribunal de première instance, le corps municipal, les officiers de l'état-major de la place, les

(1) Ordonnance du 22 mai 1816.

membres du tribunal de commerce, les juges de paix, les commissaires de police (1).

III. Hors des cérémonies publiques auxquelles les autorités sont convoquées, les autorités civiles et militaires de la paroisse auront une place distinguée dans l'église (2). Lorsqu'une paroisse a plusieurs communes, il n'y a que

(1) Décret du 24 messidor an XII, art. 1 et 8. — (2) Art. 47 de la loi organique. Ce droit est-il incontestable, aujourd'hui surtout que la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat? Quoi qu'il en soit de l'opposition que l'on peut signaler entre certaines lois réglementaires et l'esprit de la constitution, nous pensons qu'il ne faut regarder comme abrogées que les lois qui le sont clairement : or, l'art. 47 de la loi organique n'est incompatible avec aucune disposition de la charte. Mais s'il nous paroît et plus légal et plus sage de ne pas contester la place que l'art. 47 attribue au maire et aux autres autorités, il est certain que c'est un droit personnel, attaché à leurs fonctions, et qu'ils ne peuvent, quand ils sont absens, céder leur place à d'autres individus.

Nous ferons encore deux observations. La première, c'est que le maire, qui, comme membre de la fabrique, a droit à entrer dans le banc-d'œuvre, n'est pas en droit d'exiger une place plus distinguée. Il doit se contenter de celle qu'il trouve à côté des marguilliers, que l'art. 21 du décret de 1809 qualifie de *distinguée*. La seconde observation est que, soit l'article que nous venons de citer, soit l'art. 47 de la loi organique, parlent, il est vrai, d'une place *distinguée*, mais nullement d'une place *gratuite*. Or, il est de principe que les priviléges étant de droit étroit, il ne faut pas leur donner plus d'extension que n'en comportent les termes de la loi.

Les fabriciens et le maire pourroient donc être tenus de payer leur place, bien que l'usage contraire ait prévalu. Cet usage, assez justifié par les services gratuits qu'ils rendent à l'église, seroit abusif, s'il s'agissoit de places gratuites pour d'autres autorités civiles ou militaires.

le maire du chef-lieu de cette paroisse qui ait droit à une place distinguée (1).

IV. Les marguilliers ont droit à un banc, dit banc de l'œuvre, où ils se placent pendant le sermon; le curé y occupe la première place (2).

V. Les bancs occupés par les paroissiens ne peuvent être placés que du consentement du curé, sauf le recours à l'évêque (3).

VI. Il en est de même des chaises à place fixe.

VII. Les chaises qui sont payées à chaque office appartiennent au premier occupant, à moins qu'elles ne soient dans le chœur, parce que le curé peut empêcher les femmes d'y entrer (4).

VIII. On doit laisser dans l'église une place libre, où ceux qui n'ont ni chaises ni bancs puissent se placer (5).

IX. Des assemblées profanes, telles que des élections d'officiers de la garde nationale, du conseil municipal, etc., peuvent-elles se faire dans l'église? Cette question et beaucoup d'autres de ce genre sont résolues même dans un sens légal par ce principe, que tout ce qui est une violation manifeste des lois de la religion reconnue par la charte, est aussi une violation de la charte elle-même. Or, les règles canoniques affectent exclusivement à un service divin les églises, et y prohibent tous les autres actes de la vie civile : de plus la police des églises appartient aux

(1) Circulaire du 27 octobre 1807. — (2) Décret du 30 décembre 1809, art. 21.

(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 30.

(4) Les anciens usages et les lois de l'Eglise interdisent aux femmes l'entrée du chœur.

(5) Décret du 30 décembre 1809, art. 65.

évêques et aux curés; on ne peut, sans leur aveu, en disposer pour tout ce qui est étranger au culte (1).

Art. VI.

Lois civiles qui règlent les obligations d'un prêtre qui doit procéder à la célébration d'un mariage.

I. L'art. 54 de la loi organique du 8 avril 1802 défend aux ministres de la religion de donner la bénédiction nuptiale avant d'avoir acquis la preuve que le contrat civil a été passé devant le magistrat compétent. Le Code pénal renferme des dispositions extrêmement rigoureuses contre ceux qui enfreindroient cette obligation; il y est dit :

Art. 199. « Tout ministre d'un culte qui procédera » aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui » ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu

(1) Que penser d'un cas assez rare, celui où la garde nationale se présenteroit en armes, dans l'église, sans y être invitée par le curé ?

Nous n'examinerons pas si le droit rigoureux du curé iroit jusqu'à pouvoir interdire ce mode d'assistance aux offices dans toutes les circonstances; en cela il n'agiroit pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la garde nationale paroisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de *parader* pour troubler l'office, et nul doute que le curé n'ait le droit de s'y opposer. Il a la police de l'église; c'est à lui à fixer les places de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable de troubler la prière. La présence d'un corps armé entraîne le roulement du tambour, et un dérangement considérable dans l'église : le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'étendre jusqu'à pouvoir l'empêcher.

» par les officiers de l'état civil, sera, pour la première » fois, puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 200. » En cas de nouvelles contraventions de l'es» pèce exprimée en l'article précédent, le ministre du » culte qui les aura commises sera puni, savoir, pour la » première récidive, d'un emprisonnement de deux à » cinq ans, et pour la seconde, de la détention (1). »

II. Il est donc essentiel, et même d'une obligation étroite pour les curés et desservans, d'exiger des fidèles qui réclament la bénédiction nuptiale, qu'ils justifient, par un certificat en bonne forme délivré par l'officier de l'état civil, qu'ils ont rempli les conditions exigées par le Code civil (art. 165 et suiv.).

III. Pendant plusieurs années on a pu délivrer ces certificats sur papier libre; mais il n'a pu en être ainsi depuis la publication du décret du 9 décembre 1810, portant :

Art. 1er. « Les certificats que les officiers de l'état civil » délivreront aux parties, pour justifier aux ministres des » cultes de l'accomplissement préalable des formalités ci» viles, avant d'être admises à la célébration religieuse de » leur mariage, seront assujétis au timbre de 25 cen» times. »

IV. Le mariage des militaires exige des formalités particulières, qui ont été prescrites par un décret du 16 juin 1808 :

1° Les officiers en activité ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission, par écrit, du ministre de la guerre; cependant un tel mariage ne seroit pas nul, mais

(1) L'art. 200 a été modifié par la loi du 1er mai 1831, qui a substitué la peine de la détention à celle de la déportation.

ceux qui l'auroient contracté encourroient la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire (1).

2° Il est également défendu aux sous-officiers et soldats en activité de se marier, sans la permission du conseil supérieur de leurs corps (2).

3° L'officier de l'état civil ne peut procéder à cet acte, sans s'être fait remettre lesdites permissions, et les avoir jointes à l'acte de la célébration du mariage. Celui qui contreviendroit à la défense seroit destitué (3).

Nous ferons remarquer que les militaires en congé limité ou en permission sont astreints aux justifications prescrites par le décret du 16 juin 1808, et qu'il n'y a que ceux qui sont porteurs de congés absolus ou définitifs qui en soient dispensés.

Les bénédictions nuptiales sont du nombre des cérémonies religieuses pour lesquelles les fidèles peuvent offrir un honoraire aux ministres de la religion. Il faut, à cet égard, se conformer aux usages et aux tarifs respectifs de chaque diocèse.

Art. VII.

Des publications faites au prône, des instructions et des sermons.

I. Les instructions, les prônes et les publications doivent être faits par le curé ou par ses vicaires. L'instruction étant une des fonctions les plus importantes du ministère, il est évident que les ecclésiastiques, curés ou

(1) Décret du 16 juin 1808, art. 1. — (2) *Ibid.* art. 2. — (3) *Ibid.* art. 3.

vicaires, qui ont l'approbation de leur évêque, n'ont pas besoin d'autre autorisation pour la remplir (1).

II. C'est au curé à désigner les prédicateurs. Le décret du 30 décembre 1809 décide qu'ils doivent être nommés par les marguilliers, sur la présentation du curé. Il est essentiel d'observer que ce droit des marguilliers n'ayant d'autre fondement que l'obligation de payer les honoraires des sermons sur les fonds de la fabrique, toutes les fois que ces honoraires sont fixés par l'usage ou par une délibération, leur intervention est évidemment inutile. L'instruction exige une mission spirituelle, et il n'y a que le curé qui puisse la donner dans sa paroisse, sauf l'approbation de l'évêque. La seule chose que le curé n'a pas le droit de faire, c'est de régler et de fixer, sans le consentement des marguilliers, les honoraires des stations, des octaves, et même des sermons particuliers. L'art. 32 du décret du 30 décembre 1809, pris à la lettre, va donc trop loin, en supposant de la part des marguilliers une véritable nomination, pour laquelle il ne laisse au curé que la présentation et son suffrage, comme membre du bureau (2).

III. L'autorisation de l'évêque est requise pour les

(1) Elle est tellement inhérente à la charge du curé, qu'il peut faire même les instructions pour lesquelles il existeroit une fondation en faveur d'un autre ecclésiastique. Quant à la rente de la fondation, il ne pourroit en jouir qu'antant que la personne chargée de la servir s'en seroit valablement dessaisie, et que, d'après l'examen dn titre, l'évêque jugeroit qu'elle peut être reçue par le curé.

(2) Un arrêt du parlement de Paris, du 3 décembre 1718, avoit décidé que le curé qui rempliroit lui-même les stations du Carême ou de l'Avent n'auroit droit à réclamer aucun honoraire. Cette décision nous paroît juste pour les églises qui ne sont pas dans

prédicateurs étrangers et non approuvés dans le diocèse : il a le droit d'interdire ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ce ministère, de fixer et de changer les heures du sermon (1).

IV. Les lois canoniques, d'accord avec les lois civiles, ont prohibé toutes les publications qui n'ont pas un objet spirituel (2). L'art. 53 de la loi du 8 avril 1802, porte : « Les curés ou desservans ne pourront faire au prône » aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce » n'est celles qui *seroient ordonnées par le gouverne-* » *ment.* » Ainsi, le roi pourroit seul, pour des causes graves, ordonner des publications relatives à des objets temporels; mais ni le maire, ni aucun autre fonctionnaire ne sont autorisés à intimer de pareils ordres, encore moins à faire eux-mêmes les publications ou à les faire faire par un individu désigné par eux. Nous croyons même devoir faire remarquer, à l'égard du droit conféré par la loi au gouvernement, qu'il est difficile de le concilier avec l'indépendance du ministère ecclésiastique; régulièrement, c'est à l'autorité ecclésiastique à régler tout ce qui regarde le service divin, et à juger s'il est des cas assez graves pour distraire l'attention des fidèles, en leur parlant d'objets purement temporels.

l'usage d'avoir des prédicateurs étrangers et rétribués. Elle nous paroîtroit moins fondée dans celles où la coutume contraire auroit prévalu. Cependant il est vrai de dire que l'instruction étant une des fonctions les plus importantes attachées au titre de curé, il paroît plus convenable que, dans aucun cas, il n'exige pour la remplir un salaire particulier.

(1) Boyer, *Principes sur le Gouvernement des Paroisses*, tom. 1er, pag. 263.

(2) *Voyez* l'édit de 1695, art. 32, et la déclaration de 1698.

V. Les curés et prédicateurs seroient répréhensibles et justement soumis à la sévérité des lois, s'ils se permettoient, dans leurs instructions, des inculpations contre un ou plusieurs individus. Il est au moins imprudent d'y faire des sorties contre des opinions ou des partis politiques; nos rois les proscrivirent avec sagesse après les troubles de la Ligue et de la Fronde. Les parlemens avoient confirmé cette défense par plusieurs arrêts (1).

Cependant il n'a pu entrer dans l'intention du législateur de prohiber des controverses souvent utiles, quelquefois nécessaires pour la défense de la vérité. Toutes les fois qu'elles se bornent à la discussion des erreurs opposées à la religion catholique, et qu'un prédicateur, sans blesser la charité pour les individus, ne fait que réfuter les fausses doctrines, et signaler leurs dangereuses conséquences, il ne remplit qu'un devoir louable, et que personne n'a le droit de lui contester.

Art. VIII.

Du pain bénit.

I. Autrefois, dans la plupart des provinces du royaume, on pouvoit contraindre les paroissiens à fournir le pain bénit (2); aujourd'hui, cette offrande est entièrement libre.

II. L'usage, à défaut de la loi, a réglé que le pain bénit seroit distribué dans l'église, en commençant par le chœur de l'église, aux membres du clergé, aux marguilliers, aux autorités locales, et ensuite aux autres personnes qui assistent à l'office. Dans quelques pays, le pain bénit est distribué à la porte de l'église.

(1) *Voyez* Commentaire de Jousse sur l'édit de 1695.

(2) Boyer, *Principes sur l'Administration temporelle des Paroisses*, tom. 1er, pag. 65.

Art. IX.

Des personnes préposées aux quêtes.

C'étoit autrefois, et c'est encore une charge des marguilliers ; mais il leur étoit permis de se faire remplacer. Ils devoient pour cela choisir des personnes d'une condition honnête ; il étoit défendu d'y employer des enfans, des servantes ou des domestiques, des vagabonds, etc. ; un réglement du diocèse de Reims prescrivoit qu'ils eussent au moins vingt ans (1).

Les personnes chargées de faire les quêtes, quand ce ne sont pas les marguilliers eux-mêmes, sont presque partout aujourd'hui désignées par le curé. L'art. 75 du décret de 1809 dispose, que *tout ce qui concerne les quêtes, sera réglé par l'évêque.* Cette expression absolue, *tout ce qui concerne*, etc., suppose que, s'il ne désigne pas immédiatement les personnes chargées de cette œuvre, il lui appartient au moins de prévenir les abus qui pourroient avoir lieu, par suite des choix inconvenans qui seroient faits, et même de désigner d'une manière générale ceux qui doivent quêter.

Nous ne doutons pas d'après cela qu'il ne pût, pour de bonnes raisons, s'opposer à ce que des femmes fissent la quête dans l'église. Le motif du législateur a été que l'évêque, par ses réglemens, prévînt non-seulement le mauvais emploi des quêtes, mais aussi toute manière de les faire qui pourroit troubler les offices. C'est non-seulement la disposition de l'art. 75 que nous avons cité, c'est la conséquence du droit général de police qu'a l'évêque dans les églises de son diocèse, et que les curés exercent

(1) Boyer, *Principes sur l'Administration temporelle des Paroisses*, tom. 1er, pag. 354 et suiv.

chacun en particulier dans leur propre église. Assurément ce droit seroit bien illusoire, si une femme d'une mise indécente, ou d'une réputation équivoque, pouvoit, en sollicitant la piété des fidèles, exciter leurs murmures, causer une sorte de scandale, ou même simplement exciter une attention peu convenable dans le lieu saint. Ceci ne nous semble pas souffrir de difficultés, quand il s'agit des quêtes faites pour l'église. Mais en seroit-il ainsi de celles que fait faire le bureau de bienfaisance?

D'après un arrêté du ministre de l'intérieur, ces administrations sont autorisées *à confier la quête, soit aux filles de Charité vouées au service des pauvres, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.*

Remarquons d'abord que c'est un arrêté du ministre de l'intérieur, et non une loi, un décret, une ordonnance; en second lieu, que le ministre a indiqué dans son arrêté des personnes du sexe, parce que l'usage assez général est de leur confier les quêtes pour les pauvres; en troisième lieu, que cet arrêté doit être interprété avec cette restriction, sauf les droits reconnus à l'évêque et au curé chargés de réprimer les abus, s'il y en a; en quatrième lieu, que cette restriction, implicitement renfermée dans les droits essentiels à l'évêque, est de plus formellement exprimée dans l'art. 75 du décret cité plus haut; enfin que cette disposition législative est postérieure à la décision ministérielle. Concluons que s'il plaisoit, par exemple, au bureau de faire quêter pendant l'élévation et la communion, nul doute que l'évêque ne pût s'y opposer. En un mot, tout ce qui peut dégénérer en désordre ou présenter une simple inconvenance pendant la célébration des offices, peut *légalement* être corrigé et réformé par celui

auquel la loi confère la police de l'église; d'où je conclus que là où ce but ne peut être atteint que par l'exclusion des femmes, les femmes peuvent être exclues.

Art. X.
Des Fondations.

Par fondation (1), on entend en premier lieu la création d'un établissement soit religieux, soit profane (2), et secondement l'affectation perpétuelle d'un bien à cet établissement, à charge d'un service (3). Ce mot de fondation a donc deux sens (4). C'est dans le second, qui est le plus restreint, que nous allons examiner ici, 1° l'origine des fondations; 2° en quoi elles diffèrent des dons et legs; 3° l'obligation rigoureuse de les exécuter; 4° les conditions de leur exécution; 5° les personnes chargées d'y veiller; 6° les causes qui peuvent les faire cesser; 7° celles qui autorisent à les réduire; 8° les personnes chargées de faire les réductions; 9° les formes à suivre dans les réductions. Nous ne parlons pas des formes à suivre pour

(1) En latin *fundatio*, qui signifie établissement, création.

(2) Ainsi on dit aussi bien la fondation d'un collége que la fondation d'une paroisse, d'un séminaire.

(3) Ce service qui consiste ordinairement, pour les églises, dans des messes, des prières, des instructions, peut quelquefois entraîner la création d'un second établissement. Ainsi, autrefois, on donnoit un bien à une cure, à charge de tenir une école; et rien ne s'opposeroit, dans notre législation, à ce qu'une fondation fût ainsi constituée. Mais l'administration se résout difficilement à l'autoriser sous cette forme.

(4) *Fundationis nomen est æquivocum, quandòque enim sumi potest pro donatione vel legato, quandòque pro actuali erectione aut constructione;* Sauleger, *Resolut. benef.* 84, n° 17; Fagnan, *In cap. Quoniam, de Jure patronatûs*, n° 24.

accepter les fondations, elles sont les mêmes que pour l'acceptation des dons et legs. (*Voyez* 1re partie, tit. II, chap. III, art. 1er, § 1er, pag. 258 et suiv.)

§ Ier.

Origine des fondations.

Les fondations, considérées comme des dons et legs affectés à perpétuité à une église, une école, une cure, un hospice, à charge de faire certaines prières et instructions, d'élever un certain nombre d'enfans, de soulager les pauvres, etc., sont fort anciennes dans l'Eglise. Elles ont suivi immédiatement l'établissement des paroisses, des écoles chrétiennes, des hospices, des cures. A peine créées, ces institutions ont reçu des dons abondans, à la charge de remplir les conditions imposées par les bienfaiteurs. L'histoire ecclésiastique de toutes les nations chrétiennes, et en particulier l'histoire de l'Eglise gallicane, est remplie du récit de ce genre de fondations. Les archives des établissemens catholiques, depuis les églises métropolitaines jusqu'aux églises des plus humbles villages, depuis l'Université de Paris jusqu'à l'école de la dernière paroisse, en contenoient autrefois une multitude innombrable (1). La révolution de 1789 a dévoré la plus grande partie de ces monumens de la piété de nos pères. Parmi les fondations qui lui ont échappé, beaucoup ont été perdues par la négligence des fabriques.

(1) Non-seulement il n'y avoit presque pas de paroisse qui ne possédât quelque fondation, mais parmi les plus pauvres et les moins peuplées, il y en avoit peu qui ne possédassent plusieurs fondations. Nous en avons visité nous-même où il y avoit jusqu'à trente et quarante obits, dont quelques-uns ne s'élevoient qu'à cinquante centimes.

Cependant, celles qui ont survécu ou qui ont été établies depuis le commencement de ce siècle, doivent exciter le plus vif intérêt de la part du clergé, puisque dans tous les temps elles ont été l'objet d'une très-grande sollicitude de la part de l'Eglise.

§ II.

En quoi les fondations diffèrent des dons et legs.

Une fondation est toujours un don ou un legs, mais un don ou un legs n'est pas toujours une fondation. Ce qui constitue la fondation est la destination du bien donné ou légué pour un service perpétuel, ou tout au moins pour un service qui ait une durée non limitée. Le don ou legs peut être sans charge, et alors il constitue un pur bienfait. Il peut être avec des charges actuelles ou pour une durée fixée et temporaire, ce qui l'empêche de revêtir le caractère d'une fondation. Cette distinction entre les legs et les fondations n'a aucun intérêt quant aux formes à suivre pour leur acceptation, puisque ces formes sont les mêmes (1), mais elle n'est pas inutile pour savoir dans quel cas les fondations constituées par un legs peuvent être réduites. Nous avons dit ailleurs que le bureau de la fabrique pouvoit accepter des fondations récentes, quoique onéreuses, et que l'évêque avoit le droit, dans ce cas, de les réduire en interprétant la volonté du bienfaiteur, ce qu'il ne pouvoit faire à l'égard d'une fondation également récente, mais dont l'auteur étoit vivant.

(1) S'il s'agissoit d'une fondation qui emporte avec elle un établissement, celui-ci devroit être autorisé spécialement, soit par le même acte qui autorise la donation, soit par un acte séparé. Ainsi si on donne pour une école qui n'existe pas, il faut autoriser l'école et le don ou legs qui lui est fait.

Cette distinction est encore plus importante, par rapport à l'exécution. Il n'y a aucune difficulté pour exécuter la volonté d'un testateur ou d'un donateur qui ont donné un objet sans imposer des charges ou seulement avec des charges temporaires. Cette donation est interprétée par les règles communes à toutes les autres donations. Les fondations, au contraire, sont soumises à un assez grand nombre de règles canoniques dont le décret de 1809 reconnoit l'autorité par son art. 29, où il est dit que les réductions *seront faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques.*

§ III.

Obligation d'exécuter rigoureusement les fondations.

Les fondations doivent être exécutées au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la fondation est de droit étroit, puisqu'elle repose sur un contrat. Le fondateur a pu apposer à sa libéralité telles conditions qu'il a voulu, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables (1). Une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers lui. Pour détruire ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté; pour le modifier il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition

(1) Lorsque la fondation est approuvée par l'autorité ecclésiastique, les conditions ayant dû être mûrement examinées, sont réputées honnêtes et raisonnables; mais il peut arriver, cependant, que telle cérémonie, par exemple, autrefois sans inconvénient, paroisse aujourd'hui ridicule, ou offre quelque autre inconvénient. Dans ce cas, nous croyons que l'évêque auroit le droit de la supprimer.

invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts (1), conformes sur ce point au droit romain (2), aux lois des conciles (3) et aux statuts des diocèses. L'art. 29 du

(1) C'est parce que la fondation étoit regardée comme formant un véritable contrat, que les ordonnances du royaume, rapportées fort au long dans Gohard, tom. I, pag. 81; dans Ferrières, *du Droit de Patronage*, chap. IX et X, ne reconnoissent ni au pape ni aux évêques le pouvoir de changer les clauses des fondations, sauf, toujours, le cas d'impossibilité de les exécuter, ou de conditions contraires aux lois de l'Eglise ou de l'Etat. L'art. 25 des libertés de l'Eglise gallicane contient la même défense. Ce qui étoit défendu à l'autorité ecclésiastique l'étoit également à l'autorité royale : les auteurs qui lui étoient les plus favorables en convenoient. *Licèt rex sit hæres fundatoris, non tamen potest immutare naturam beneficii neque conditiones fundationi annexas*, dit Rusée, reg. priv. 49, n° 3; dans Durand de Maillanne, v. *fondation*, tom. III, pag. 538, édit. in-8°.

(2) En cette matière comme en beaucoup d'autres, nos lois étoient fondées sur ce droit : *In omnibus enim talibus piis voluntatibus, sanctissimos locorum episcopos volumus providere, ut secundùm defuncti voluntatem universa procedant.* Justinien ajoute que si l'évêque néglige d'exécuter la volonté du testateur, on aura recours au métropolitain : *Si autem sanctissimus locorum episcopus reliquerit aliquid horum quæ a nobis dicta sunt, liceat sanctissimo ejus metropolitæ hæc omnia exigere.* Collat. IX, tit. XIV, nov. 131, cap. II. Corp. juris civ. Gothof. tom. II, pag. 623. Cette disposition de la novelle de Justinien étoit adoptée par toutes les nations catholiques, par suite de son insertion dans les Décrétales.

(3) Le pape Grégoire IX reproduit presque dans les mêmes termes le passage de Justinien cité dans la note précédente.

Le Concile de Trente (sess. 25, cap. V) n'est pas moins formel sur ce point : *Quandò igitur...... certa illis (beneficiis) onera*

décret du 30 décembre 1809 a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque, quand il fait une réduction. Il a bien fallu après l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques, pendant notre première révolution, et au milieu des difficultés sans nombre que présentoit l'exécution des fondations échappées à ce grand naufrage, se relâcher de la la rigueur des anciennes règles ; mais il faut, autant que possible, en conserver l'esprit. Voici, du reste, comment nous concevons leur application.

§ IV.

Règles à observer dans l'exécution des fondations.

La première règle est que la fondation une fois autorisée soit exécutée littéralement selon les intentions du fondateur, ainsi que nous venons de l'expliquer. Les autres règles découlent de celle-là. Ainsi :

1° On ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par la fondation. Le quatrième concile de Milan, déjà cité, prescrit de célébrer une seconde fois les messes qui ne l'auroient pas été dans le lieu indiqué par le fonda-

sunt injuncta; in beneficiorum collatione, seu in quacumque alia dispositione eis non derogetur. Les conciles qui ont suivi celui de Trente et qui en ont recommandé l'exécution ou expliqué les canons, parlent de la même manière; tel est celui de Sens, assemblé en 1528, et le quatrième de Milan (part. 2° tit. *de iis qui ad sacrif. miss. pertinent.*) Ce dernier va jusqu'à prescrire de célébrer une seconde fois les messes célébrées à un autre autel que celui de la fondation, si ce changement n'a été autorisé par l'évêque.

En général, tous les statuts et réglemens particuliers des diocèses de France étoient aussi sévères sur l'exécution des fondations.

teur (1). Si l'église ou la chapelle désignée par lui n'existe plus, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques d'une paroisse puissent s'y rendre; si d'ailleurs la fondation n'offre pas des ressources suffisantes pour l'entretien d'un chapelain résident, l'évêque doit prescrire un autre lieu pour faire le service de la fondation, à moins que ce lieu ne soit indiqué par la loi (2).

Si le fondateur n'a pas prescrit de lieu particulier, c'est à l'évêque à le désigner, en se conformant, autant que possible, à son intention présumée. Ce lieu est naturellement l'église de la paroisse qu'il habitoit ordinairement et sur laquelle il est mort.

Si l'acquit de la fondation ne peut être continué dans le lieu fixé par le fondateur, par suite d'un événement de force majeure, tel que l'envahissement de ce lieu, son aliénation, l'interdiction légale d'y célébrer le culte divin ou tout autre fait qui y rende impossible un service religieux, l'évêque peut désigner l'église ou la chapelle dans laquelle la fondation sera désormais acquittée, surtout lorsque la fondation est faite en faveur du diocèse.

(1) L'auteur des *Conférences d'Angers* pense qu'on doit plus probablement célébrer les messes une seconde fois, fondé sur le principe développé dans le paragraphe précédent; savoir que les fondations sont de droit étroit.

(2) Les lois anciennes, soit civiles, soit canoniques, laissoient à l'évêque seul le soin et le droit de transférer les fondations impossibles à exécuter dans le lieu assigné par le fondateur. Divers décrets, en se conformant du reste à l'esprit des lois canoniques, ont concédé aux paroisses conservées les fondations des paroisses supprimées. (*Voyez* notre Dissertation sur les biens restitués aux fabriques.)

C'est dans ce sens qu'est intervenu un jugement du tribunal de la Seine, du 18 mai 1839 (1).

(1) Un legs avoit été fait en faveur des prêtres desservant le Calvaire du Mont-Valérien. Les missionnaires de France chargés de ce service ont joui du legs jusqu'en 1830. A cette époque, l'église du Calvaire a été fermée et la congrégation des Missions de France légalement supprimée. Les héritiers de la testatrice et de son légataire ont réclamé le montant du legs. Le tribunal de la Seine les a déboutés de leur demande. Voici par quels motifs :

« En ce qui touche la nullité du legs comme fait à une congrégation religieuse non autorisée par une loi, et dès lors incapable de recevoir ;

» Attendu que le legs attaqué est fait à l'église du Calvaire pour contribuer aux réparations de cette église et au soulagement des pauvres prêtres qui la desservent ;

» Attendu que les missionnaires ne sont pas dénommés dans le testament ; qu'ainsi le legs n'est pas fait directement à leur profit ; qu'on soutient, il est vrai, qu'ils sont institués légataires indirectement, parce qu'à l'époque du testament ils desservoient l'église du Calvaire, rétablie et entretenue par eux, et que ce sont eux, par conséquent, que la testatrice a eus en vue dans la disposition dont il s'agit ;

» Attendu qu'interpréter ainsi le testament c'est en étendre les termes ; qu'en effet la testatrice institue seulement l'église du Calvaire, ajoutant par voie d'explication et pour spécifier la destination de son legs, qu'elle le fait pour contribuer aux réparations de ladite église et pour le soulagement des prêtres qui la desservent, sans préférer ou exclure un ordre de prêtres plutôt qu'un autre, de telle sorte que si quelque temps après son décès, d'autres que les missionnaires eussent été appelés par l'autorité ecclésiastique ou de toute autre manière à desservir l'église du Calvaire, c'eût été évidemment au soulagement de ces prêtres que le montant du legs auroit dû être employé pour partie, sans quoi le texte du testa-

2° On doit faire exécuter les fondations par les per-

ment eût été violé, puisque le legs n'étoit pas destiné au soulagement de tels ou tels prêtres exclusivement, mais au soulagement de ceux desservant l'église du Calvaire;

» Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que dans la pensée de la testatrice il y avoit confusion, et, en quelque sorte, identité entre l'église du Calvaire et les missionnaires, que rien n'autorise cette allégation; qu'il est constant, au contraire, qu'à l'époque où le testament a été fait, les missionnaires n'occupoient le Calvaire que temporairement, en vertu d'un bail de neuf ans, et que ce n'est que cinq ans après, c'est-à-dire en 1822, qu'ils ont obtenu du gouvernement une affectation pour soixante ans des bâtimens, constructions et terrains dépendant de l'établissement du Mont-Valérien;

» Attendu qu'en examinant l'ensemble du testament et en rapprochant les divers legs de même nature y contenus, on reconnoît que les libéralités de la testatrice ont eu pour objet les choses plutôt que les personnes, et que, dans le legs dont il s'agit, elle n'a pas songé aux missionnaires, mais a eu en vue seulement le genre de dévotion qui se pratiquoit sur le Calvaire; que c'est-là seulement ce qu'elle a voulu gratifier et favoriser sans se préoccuper des personnes;

» Attendu que le legs dont s'agit n'est même pas fait directement aux prêtres desservant le Calvaire, mais pour être employé à leur soulagement, et, en outre, aux réparations de l'église, ce qui suppose qu'il étoit fait à la personne représentant l'église du Calvaire ou en ayant la suprême direction; que cette personne étoit l'archevêque de Paris; qu'en effet, l'église du Calvaire n'étant ni une église paroissiale, ni une succursale, et étant néanmoins consacrée au culte et à des actes de dévotion communs à tout le diocèse, étoit nécessairement une dépendance de l'évêché;

» Qu'il résulte donc que c'est avec raison que l'archevêque, chef de ce diocèse, administrateur suprême de toutes ses dépendances, ou, dans le cas particulier, les vicaires-généraux qui le

sonnes désignées dans l'acte de fondation. Ainsi, si ce sont

représentoient pendant la vacance du siége, ont été autorisés à accepter le legs, et en ont obtenu la délivrance;

» Attendu que l'erreur momentanée de ces vicaires-généraux, et l'acceptation de l'abbé de Rauzan comme supérieur des missionnaires, n'ont pu changer la nature de la disposition; que cette erreur a été reconnue avant l'autorisation d'accepter, et rectifiée par l'autorité compétente;

» Attendu que le légataire universel, en faisant délivrance aux représentans de l'archevêque, qui, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, n'avoit qualité que pour accepter des legs faits à son évêché, a reconnu implicitement qu'il s'agissoit d'un legs fait à cet évêché et non à une corporation illicite;

» En ce qui touche la révocation pour inexécution de condition;

» Attendu que la disposition dont s'agit n'est pas conditionnelle, mais modale; que les termes dont s'est servi la testatrice ne sont pas tellement impératifs qu'on puisse en conclure qu'elle a attaché soit la suspension, soit la résolution de son legs à l'inexécution des faits qu'elle indique; qu'il en résulte, au contraire, qu'elle n'a voulu que déterminer un emploi, prescrire une destination;

» Attendu, en droit, qu'il existe entre les faits de la condition et ceux du mode une différence essentielle qui consiste en ce que dans le cas de condition, celle-ci doit être absolument accomplie, sous peine de suspension ou de résolution du legs, suivant la nature de la condition; que dans le cas d'une disposition modale, au contraire, l'inexécution du mode n'entraîne pas la résolution de la disposition, lorsque celui au profit de qui elle a eu lieu a fait tout ce qui dépendoit de lui pour l'exécuter, ou bien encore lorsqu'il a donné ou offert de donner aux produits du legs une destination équivalente ou analogue à celle indiquée dans le testament;

» Attendu qu'on objecte vainement que dans les art. 1046 et 953, et au titre des *obligations*, le Code civil n'a fait aucune distinction entre les dispositions conditionnelles et celles modales, mais, au contraire, n'a parlé que de celles conditionnelles; qu'il

des prêtres résidens (1) ou parens du fondateur, ou nés dans le lieu de la fondation, ou soumis à toute autre condition, ces prêtres doivent être préférés, et ce n'est qu'à leur défaut qu'on doit en désigner d'autres. Si personne n'est spécialement indiqué, ou si cette personne n'existe

appartient incontestablement aux tribunaux de rechercher par voie d'interprétation, soit en remontant aux sources du droit, soit en consultant la doctrine des jurisconsultes, quel est le sens légal des mots dont le législateur du Code s'est servi, de façon à ne pas leur donner un effet qu'ils ne comportent pas;

» Attendu que la disposition dont s'agit étant modale, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la suppression de l'église du Calvaire n'en doit pas entraîner la résolution, puisqu'il est établi que l'inexécution du mode provient d'un fait indépendant de la volonté du légataire, et que celui-ci justifie avoir donné aux fonds une destination équivalente à celle indiquée par le testament;

» Attendu que la demande étant rejetée, il devient inutile d'examiner quels sont les droits ou qualités des parties.

» Le tribunal déclare les demandeurs mal fondés, et les condamne aux dépens. »

(1) C'est la règle qu'établit d'Aguesseau, d'accord sur ce point avec tous les canonistes. Dans son cinquième plaidoyer, tom. II, pag. 91, il conclut à l'obligation de résider et aux autres fonctions énoncées dans l'acte de fondation, quoiqu'elles semblassent abrogées par une longue prescription. C'est conformément à ces conclusions que fut rendu un arrêt du 14 mai 1691. Le *Nouveau Denisart*, tom. III, pag. 444, contient un arrêt dans le même sens, du 11 mai 1776. La jurisprudence des parlemens de Toulouse et de Dijon étoit conforme à celle du parlement de Paris. Dans l'arrêt du parlement de Dijon, du mois de janvier 1759, la nécessité de résider fut décidée, malgré cent cinquante ans de possession contraire. (Voyez *Dict. can.*, art. *fondation.*) L'arrêt du parlement de Toulouse est du 20 août 1701. (*Voyez* Boyer, tom. I, pag. 81.)

pas, ou s'il y a une impossibilité légale, canonique ou morale de lui confier la fondation, elle doit être exécutée par un prêtre que choisit l'évêque, pour les fondations qui n'appartiennent pas aux églises paroissiales (1); et pour celles qui leur appartiennent, par le curé et les vicaires (2).

(1) C'est précisément le cas décidé par le jugement du 18 mai 1839, cité dans l'avant-dernière note. Les prêtres désignés par la testatrice étoient les prêtres desservant le Calvaire. Les prêtres qui, au moment où le testament a été fait, étoient chargés de ce service, n'ont pu continuer. Le tribunal a jugé que ce n'étoit pas là un motif de rendre aux héritiers le montant du legs; qu'il auroit fallu que la testatrice eût fait du lieu de la fondation et des personnes chargées de la desservir une condition substantielle; il a supposé que l'on ne devoit regarder comme condition de cette nature que celle qui étoit exigée à peine de nullité.

Toutes les fois donc qu'une fondation n'est pas faite avec la clause qu'il n'y aura que telles personnes qui puissent la desservir, et ce, à peine de révocation, l'évêque peut en indiquer d'autres. Il en est de même du lieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Enfin, il faut en dire autant de la nature du service. Si on ne peut, comme dans l'espèce jugée par le tribunal de la Seine, faire les stations de la croix, on peut indiquer d'autres prières. Si on ne peut soulager les prêtres de tel lieu de dévotion, on peut soulager ceux d'une autre partie du diocèse ou du diocèse en général.

(2) L'ancien et le nouveau droit sont conformes sur ce point. L'art. 31 du décret du 30 décembre 1809 est ainsi conçu :

« Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, » et généralement tous les annuels emportant une rétribution quel- » conque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pour- » ront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou » autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'ait été ordonné autrement » par les fondateurs. » Cet article ne fait que reproduire l'ancien droit commun. « Les curés, et ensuite les vicaires, seront remplis

3° On doit donner au prêtre chargé du service l'honoraire entier que le titre de la fondation ou le réglement épiscopal qui l'a réduite a déterminé ; la fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est assignée par le titre ou le réglement susdits (1).

Telles sont les règles principales qui découlent elles-mêmes de la règle plus générale que la volonté des fondateurs doit être scrupuleusement exécutée; et si cette volonté n'est point manifestée ou est devenue impossible, il faut recourir à un réglement épiscopal. Il y a impossibilité quand la fondation ne peut être acquittée conformément aux règles canoniques, si, par exemple, elle indique pour la servir un lieu interdit ou des prêtres frappés de censure. (2).

» les premiers des messes et autres fondations, quand elles ne se- » ront pas attachées à l'entretien d'un chapelain. » Tel est le dispositif d'un arrêt du parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, qui formoit, dit Boyer, un principe invariable de notre droit commun.

(1) Il y a des églises où l'on ne donne pas au prêtre l'honoraire alloué par la fondation, mais seulement celui que fixe le tarif pour les autres messes ou services. C'est un abus grave, contraire au respect que l'on doit à des dispositions qui, quand elles sont formelles, comme nous le supposons ici, ont la force d'un contrat de la nature la plus sacrée.

(2) Par arrêt du 22 mai 1730, les héritiers d'une fondatrice ont été déboutés d'une demande en restitution de la somme de 2,000 fr., léguée aux Oratoriens de Grasse, pour faire une mission de dix ans. L'évêque ne voulut point la confier aux prêtres de cet établissement, dont il suspectoit la doctrine. L'arrêt maintient la donation faite en leur faveur, mais à condition que la mission sera donnée à leurs frais par des prêtres du choix de l'évêque, et approuvés par lui.

4° Les règles que l'on pourroit ajouter à celles que nous venons d'indiquer, ne sont destinées qu'à assurer l'exécution de celles-ci. Ainsi, d'après l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, « un extrait du sommier des titres » contenant les fondations (1) qui doivent être desservies » pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la » sacristie au commencement de chaque trimestre, avec » les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquit-» tera chaque fondation.

» Il sera rendu compte, à la fin de chaque trimestre, » par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, » des fondations acquittées pendant le cours du tri-» mestre. »

Pour s'assurer que toutes les fondations sont acquittées, il seroit à propos, conformément aux anciens réglemens de quelques diocèses (2), qu'à mesure que les messes et prières sont célébrées, le prêtre qui a fait le service apposât sa signature à côté de l'article qui les mentionne dans l'extrait du sommier dont nous venons de parler. L'évêque ou ses grands-vicaires en cours de visites verroient ainsi d'un coup d'œil que le service a été exactement fait: mais alors il ne faudroit pas que cet extrait fût affiché. Ce qui devroit l'être, c'est un tableau général des fondations, ainsi que cela se pratiquoit autrefois dans tous les diocèses bien administrés.

Les évêques qui désiroient pousser plus loin leur vigi-

(1) Nous avons indiqué, en parlant de la comptabilité, quelle forme il convient de donner à ce sommier, qui, outre les fondations, doit contenir tous les autres titres de rentes et de biens-fonds. (*Voyez* pag. 336.)

(2) Tel est celui qui fut promulgué dans un synode du clergé de Toulouse, en novembre 1782.

lance, faisoient tenir dans leur secrétariat un registre général des fondations, avec le nom des églises où elles devroient être acquittées. Ce registre ne seroit pas d'une exécution très-difficile (1).

5° Conformément aux anciens usages et statuts des diocèses, on doit annoncer au prône du dimanche les messes et prières fondées qui doivent être acquittées dans la semaine.

§ V.

Personnes chargées de veiller à l'exécution des fondations.

1° Les réglemens canoniques chargent le curé et les vicaires des églises de veiller à l'exécution des fondations qu'ils n'acquittent pas eux-mêmes, et dont le service doit être fait dans leur église. En cas de négligence, ils doivent en donner avis à l'évêque ou au promoteur du diocèse (2).

(1) Voici, selon nous, comment on pourroit y parvenir : 1° On demanderoit le nom de toutes les églises qui ont des obits; 2° on leur enverroit un modèle de tableau dans lequel chaque curé inscriroit la date de l'acte de fondation, le nom du fondateur, le reveuu, les charges et les conditions de la fondation; 3° ces divers tableaux, certifiés exacts par le bureau, seroient vérifiés, pour s'assurer qu'ils ont été remplis conformément au modèle, et classés par doyennés et archidiaconés; 4° le reste du travail seroit l'affaire d'un copiste; 5° dans la suite, à mesure que l'évêque recevroit l'ordonnance qui autorise une fondation nouvelle, il la feroit inscrire dans la même forme et avec les mêmes détails sur le registre général.

(2) Cette disposition est contenue, en particulier, dans le réglement déjà cité, du diocèse de Toulouse (novembre 1782); mais, indépendamment de tout réglement, un curé est chargé de veiller à tout ce qui intéresse le service divin dans son église, et, au besoin, d'en référer à l'évêque.

D'après la loi civile (décret de 1809, art. 26) « les » marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les » fondations soient fidèlement acquittées et exécutées » suivant l'intention des fondateurs, sans que les som- » mes puissent être appliquées à d'autres usages. »

2° D'après les lois civiles (1) et canoniques (2), l'évêque est chargé de s'assurer que toutes les fondations ont été bien et fidèlement exécutées.

Quand les fondations ont été arréragées, l'évêque ou le grand-vicaire qui prononce sur ce fait, ordonne que le service arréragé sera rempli, ou bien il fixe une augmentation du service ordinaire pour compenser les arrérages. C'est l'analyse de ce qu'ont dit les canonistes sur cette matière.

Lorsqu'il y a des arrérages très-considérables, l'évêque peut-il en faire l'abandon, pour éviter un procès dispendieux ou dont l'issue est incertaine, et avec l'avantage d'obtenir un titre nouvel ?

Nous avons examiné ailleurs (3) cette question, et nous

(1) L'art. 29 du décret, conforme à l'ancienne législation et aux anciens arrêts, dit d'une manière générale, qu'en *tout ce qui concerne l'acquittement des charges pieuses*, le curé ou desservant se conformera aux réglemens épiscopaux.

Pour l'ancienne législation, qu'il nous suffise de citer l'art. 16 de l'édit de 1695. Il charge les évêques en cours de visite de pourvoir à l'exécution des fondations; ils doivent se faire rendre compte des fondations qui existent et en charger leur procès-verbal de visite.

(2) La même prescription est imposée par le concile de Trente, notamment dans le chap. v de la sess. 25, cité plus haut, et par les conciles postérieurs.

(3) *Voyez* 1re part. tit. II, chap. IV, art. 1, § 4, p. 380, note 1.

avons décidé qu'il le pouvoit. Il fait dans ce cas, pour l'intérêt de l'église, ce que feroit pour ses intérêts personnels l'homme qui y seroit le plus attaché. Nous avons cité aussi (1) une autorisation donnée par le souverain pontife à l'évêque d'Amiens, en vertu de laquelle ce prélat pouvoit remettre les arrérages, même aux débiteurs de mauvaise foi, et de manière à décharger leur conscience (2).

Outre les marguilliers, les curés et les évêques, les héritiers des fondateurs ont droit de veiller à l'exécution des fondations; mais ce droit n'est pas de même nature. La fondation, comme nous l'avons déjà remarqué, est essentiellement un contrat; l'une des parties est le fondateur; l'autre partie contractante est l'église ou l'établissement qui accepte la charge et le bénéfice de la fondation. Le fondateur est représenté par ses héritiers ou ayant-cause; l'établissement ecclésiastique l'est, de son côté, par le titulaire de la fondation et ceux que les lois ont chargé de veiller sur lui.

§ VI.

Causes qui font cesser absolument le service des fondations et la perception de leurs revenus.

I. Nous venons de dire que la fondation étoit une sorte de contrat: quand le revenu destiné à l'acquitter est une rente payée par les héritiers du fondateur, il en résulte un double service; de la part de l'établissement doté, celui d'exécuter les conditions imposées; de la part du débiteur de la rente, celui de la payer.

II. Il n'y a qu'une seule cause légitime pour justifier la cessation absolue du service d'une fondation. C'est la

(1) *Voyez* 1re part., tit. II, chap. IV, pag. 380, note. — (2) *Ib.*

perte entière des biens destinés à la servir. S'il n'y en a qu'une partie de perdue, il faut réduire et non détruire les charges, c'est-à-dire les messes, prières et autres œuvres pies. S'il y a suspension du paiement de la rente ou de la perception des revenus, il peut y avoir une raison suffisante de différer l'acquittement des œuvres fondées, pourvu que cette suspension ne provienne pas du fait et de la faute des personnes chargées de les acquitter, ou de la fabrique chargée d'administrer l'église.

III. Il n'y a également qu'une cause pour faire cesser entièrement l'autre espèce de service de la fondation, c'est-à-dire le paiement de la rente qui est affectée pour l'acquitter. Cette cause est encore la perte des immeubles spécialement hypothéqués ou désignés pour cet acquittement (1).

L'inexécution des fondations n'est pas un titre qui exempte d'en payer le revenu. Les fondations doivent être acquittées et les rentes payées. C'est ce qui a été jugé au profit de la régie lorsqu'elle étoit chargée du recouvrement des rentes provenant des fondations (2). Les héritiers ont

(1) Si tous les biens d'un héritier étoient hypothéqués à cette fin, il faudroit que tous fussent perdus. Si l'hypothèque étoit périmée faute d'avoir été renouvelée à temps, il ne resteroit plus qu'une action personnelle. Dans tous les cas, l'obligation de conscience persévère, tant qu'il y a possibilité morale de payer.

(2) *Voyez* les arrêts de la cour de cassation, des 14 frimaire an VIII, 13 prairial et 11 floréal an IX, 14 nivôse et 24 pluviôse an X; les arrêts de la cour royale de Nîmes du 22 mai 1828, et de Riom, 2 juin 1832. Ce dernier a été confirmé par un arrêt de la cour de cassation, du 8 février 1837. (*Voyez* le *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. IV, pag. 82 et suiv., et l'avis du conseil d'Etat du 17 octobre 1801 (15 vendémiaire an X), combinés avec la loi du 3 novembre 1793 (13 brumaire an II), dans Merlin, *Questions de Droit*, au mot *fondation*.

seulement le droit de contraindre à faire le service exigé par l'acte ou par le réglement épiscopal. Ils doivent en conséquence s'adresser d'abord à l'évéque, et si l'intervention de celui-ci ne suffit pas, ils ont droit de porter la cause devant les tribunaux (1).

IV. L'établissement ou les titulaires chargés d'acquitter la fondation ne peuvent point prescrire contre elle, c'est-à-dire être dispensés de l'acquitter par une cessation de service, quelque prolongée que soit l'interruption.

Nous croyons que c'est ici le cas d'appliquer la maxime : *On ne prescrit pas contre son titre.* Le but de la prescription est uniquement de faire cesser l'incertitude sur les droits de propriété entre deux ou plusieurs prétendans à ces mêmes droits, mais non d'affranchir

(1) Il faut faire ici une distinction que nous croyons très-importante. Il est certain que s'il s'agit de messes, d'obits et d'autres charges pieuses, l'inexécution ne suffit pas pour dispenser les héritiers de payer, parce qu'il y a toujours moyen de les exécuter, si ce n'est dans la même église, du moins dans une autre. Il en est ainsi de toutes les fondations qui n'imposent que des charges. Mais si, de plus, la fondation consistoit dans un établissement formé ou prescrit par le fondateur, il y auroit lieu, du moins dans certains cas, à dispenser les héritiers de payer.

Mais pour que cette dispense ait lieu, il faut que les conditions *substantielles* de la fondation ne soient pas remplies. Si le fondateur n'a pas exigé tel lieu, telles personnes, tel service, sous peine de nullité, bien que d'ailleurs il les ait indiqués, parce qu'il les préféroit, la fondation n'en subsiste pas moins, et c'est à l'évêque à décider, où, par qui, sous quelle forme elle sera acquittée désormais.

Les héritiers du fondateur n'auroient pas droit à réclamer le capital de la fondation, sous prétexte que la destination en a été changée. (*Voyez* plus haut, pag. 535, 539.)

un établissement, une fabrique, par exemple, des charges qu'elle doit personnellement remplir (1), après les avoir solennellement acceptées. Telle est la doctrine invariable des anciens canonistes (2) et des parlemens (3); ils professent que les titres des fondations sont imprescriptibles, que la non exécution est un abus qui ne peut se couvrir par aucun laps de temps.

§ VII.

Causes qui autorisent à réduire les fondations.

De même que la perte totale du revenu d'une fondation est un motif suffisant d'en supprimer le service; de même aussi une perte partielle doit suffire pour la réduire. La règle générale suivie en France étoit de conserver, en réduisant la fondation, un avantage proportionné à celui qui existoit au moment de son établissement, et de conserver aussi la même proportion entre les charges. C'étoit entrer ensemble, autant que possible, dans l'intention présumée du fondateur. Benoît XIV (*de Synod.*, t. IV, lib. XIII, *cap. ult.*, n° 35) décide que

(1) Ces prescriptions seroient d'ailleurs par trop faciles à acquérir. Pour les autres, il y a toujours une ou plusieurs personnes vivement pressées par leur intérêt de faire les actes conservatoires, ou d'intenter l'action judiciaire propre à interrompre la prescription. Ici, il n'y a que les héritiers qui ne peuvent y pourvoir qu'en s'exposant à des frais dont ils ne doivent retirer aucun profit.

(2) Voyez *Dictionnaire du droit canonique*, t. III. v° *fondation.*

(3) Nous avons cité plus haut deux arrêts du parlement de Paris, un du parlement de Toulouse, un quatrième du parlement de Dijon, celui-ci condamnant à exécuter une fondation malgré cent cinquante ans d'interruption.

quand l'évêque réduit comme délégué du Saint-Siége, il ne doit pas fixer pour les messes un honoraire plus fort que celui des messes quotidiennes. Mais, si en agissant ainsi, l'évêque s'expose à faire négliger le service de la fondation, il vaut mieux sans doute élever un peu cet honoraire, ou même, ainsi qu'on le pratiquoit en France, l'égaler à celui que l'usage du diocèse a fixé pour les messes de fondation.

Une autre décision de Benoît XIV, adoptée également par la congrégation du concile de Trente (*de Synod. diæc. ib.*), doit être suivie comme fondée sur l'équité. Elle règle que quand il y a des messes chantées, il vaut mieux les convertir en messes basses que d'en diminuer le nombre. Pour réduire ce nombre, il faudroit que le revenu fût insuffisant à fournir les honoraires d'autant de messes basses qu'il y avoit de messes chantées.

Une raison pour réduire les charges est la diminution progressive de la valeur du numéraire. En conséquence, quand le revenu d'une fondation ancienne est en argent, il y a presque toujours disproportion avec les charges et lieu à faire une réduction (1).

Si, au lieu d'être diminué, le revenu de la fondation étoit augmenté, il n'y auroit pas lieu à augmenter les charges, à moins que cette augmentation n'eût été formellement prévue par le fondateur ou par l'évêque dans

(1) Cette cause est prévue par nos anciens jurisconsultes. (*Voyez* Catellan, liv. 1, chap. LIV, t. 1, p. 150.)

Si depuis quarante ans le numéraire a perdu la moitié de sa valeur, il faudroit réduire et porter à 2 fr. les honoraires de messes que l'acte de fondation fixoit à 1 fr. Mais, d'après Benoît XIV, l'évêque ne devroit augmenter l'honoraire qu'autant qu'il seroit au-dessous d'un franc.

une ordonnance de réduction. Benoît XIV veut, du reste, que l'évêque ait cette prévision au moyen de cette clause : *Quod si reditus augeantur, augeri quoque debet missarum numerus.* (De Synod. diœc. ib.)

Si les revenus ne sont diminués que par la négligence (1) des fabriciens ou du titulaire, Benoît XIV (*ib.*), d'accord sur ce point avec nos lois et avec l'équité, décide qu'il n'y a pas lieu à accorder une réduction.

Les marguilliers doivent alors acquitter la fondation au moyen des autres revenus concédés par le fondateur. Si le fondateur s'étoit borné à imposer à ses héritiers la charge de suppléer aux revenus perdus ou diminués, les marguilliers devroient se pourvoir contre ces héritiers, et à leur défaut, contre les possesseurs des biens hypothéqués par le donateur, à l'effet de servir la fondation. Tel étoit l'ancien droit (2), et le nouveau ne le contredit point. Il arrive seulement que faute de zèle, d'instruction, d'intelligence de la part des marguilliers, et faute de vigilance de la part des évêques, ou soit parce que ces derniers sont mal secondés ou qu'ils n'osent entreprendre une œuvre longue et difficile, on laisse périr un grand nombre de fondations.

Il n'y a pas lieu à réduire lorsque la fondation consis-

(1) Cette négligence peut venir, ou du défaut de recouvrement des rentes, ou du défaut de culture d'une terre, ou des baux onéreux. Nos lois actuelles, non-seulement ne favoriseroient pas une réduction qui n'auroit pas d'autre cause, mais elles rendroient les fabriciens personnellement responsables. Toutefois, comme, dans la pratique, cette responsabilité devient presque toujours illusoire, les évêques ne sauroient exercer à cet égard une trop grande vigilance.

(2) *Voyez* Gohard, t. 1, p. 92; Dolive, liv. 1.

tant en œuvres pies, messes, prières, aumônes, est attachée à un établissement créé par le fondateur. C'est une église, par exemple, un séminaire, une école, fondés à la charge d'acquitter un certain nombre de messes (1). Telle est l'opinion de Benoît XIV qui l'appuie par de fortes raisons et de nombreuses autorités (2). Ce savant pape ne décide pourtant pas d'une manière absolue que la réduction n'est permise dans aucun cas. Il veut que si une cause de ce genre se présente, l'évêque l'instruise contradictoirement, et qu'il ne décide la réduction qu'autant qu'il existe des motifs suffisans pour justifier la résiliation du contrat (3).

(1) Il importe peu, qu'outre la dotation de l'église ou du séminaire, le fondateur ait laissé un fonds spécial pour l'acquit des messes. Tant que le bien donné conserve une valeur dont le produit est supérieur à la charge annuelle, il ne peut y avoir lieu à une réduction.

(2) *De Synod. diœc.*, lib. XIII, cap. ult., n° 25 et 26, tom. IV.

« Non autem (facultas reductionem faciendi) ad eas porrigitur » missas, quarum celebrationi ecclesia, vel sodalitium, sive col- » legium ex inito contractu, sese obstrinxerunt. » Benoît XIV cite, à l'appui de sa décision, une instruction de la congrégation du concile de Trente, plusieurs réponses émanées de la même autorité, et Fagnan qui s'exprime en ces termes : « Fundatio » et donatio illa habet se per modum contractûs ultrò citròque » obligatorii. »

(3) « Quapropter tutò concludi posse censemus, episcopos, » quibus facultas est reducendi missarum onera....... non posse » missarum numerum in contractu præscriptum, ac vicissim ac- » ceptatum minuere, seu reducere, quamvis immuniti fuissent » reditus ob eum finem assignati; sed hac fortè propositâ facti » specie, oportere, uti judicis partes assumant, investigantes

L'emploi du capital ou des revenus de la fondation à un autre usage, tel, par exemple, que les réparations d'une église, ne dispensent pas de l'acquitter (1).

Celui qui est chargé de réduire une fondation, doit apprécier non-seulement la diminution du revenu, mais aussi la peine plus grande qu'il y a quelquefois à acquitter les prières et messes. Si, par exemple, à l'origine, elles n'exigeoient pas la résidence d'un chapelain, attendu qu'il y avoit un nombre suffisant de prêtres sur le lieu même, et que cette résidence soit devenue nécessaire, il faut, en faisant la réduction, tenir compte de tout ce qui peut résulter ou de frais ou d'assujétissement par suite de cette nouvelle obligation. La même appréciation doit avoir lieu lorsque la fondation, primitivement servie par un prêtre fixé sur les lieux, à raison d'autres fonctions, ne peut plus être acquittée que par un ecclésiastique résidant dans un lieu

» an talis sit, quæ obvenit, redituum imminutio, ut, juxtà re-
» cepti juris regulas, sufficiat ad rescindendum contractum;
» vel saltem ad eumdem ad justi et æqui normam redigendum.»
(*De Synod. diœc.*, t. IV, *ib.*)

(1) Si on ignore l'emploi qui a été fait du capital de la fondation, que l'on sait d'ailleurs avoir été ou remboursé, ou mis, de toute autre manière, entre les mains de la fabrique, à une époque connue, le cas est plus embarrassant. La première chose à examiner, c'est si la fondation a continué d'être acquittée; si elle l'a été, c'est une présomption que le capital a été employé au profit de la fabrique. Elle doit, dans cette hypothèse, continuer de servir la fondation. Si le service a cessé avant l'époque où le capital a été remboursé, il faut examiner si cette interruption a été autorisée par l'évêque ou s'il a fait une réduction. A défaut de cet acte, on est réduit aux présomptions puisées dans la négligence ou l'exactitude connues, soit du curé, soit des marguilliers.

voisin, et obligé, par conséquent, à faire un trajet plus ou moins long.

D'après Boyer, *Traité des Paroisses*, t. 1, p. 92, l'évêque qui réduit une fondation à laquelle sont attachées des charges d'une nature diverse, doit apprécier séparément chacune de ces charges et faire porter la réduction sur toutes également. Ainsi, là où il y a des messes à célébrer, conjointement avec d'autres prières et des aumônes, il faut diminuer ces divers objets, et non pas un seul, en proportion de la diminution du revenu. Benoit XIV professe une autre opinion, et il n'y a pas de doute qu'elle doit être adoptée quand la réduction est entièrement au pouvoir de l'évêque. Ce savant pape se fondant sur l'autorité de la congrégation du concile, décide qu'il faut réduire les autres œuvres pies et conserver le nombre entier des messes (1).

Mais il met à sa décision deux exceptions : la première, c'est lorsque le testateur a prévu le cas d'une diminution

(1) « Quod si aliqua proponeretur dispositio, quæ simul et » missarum onera, et eleemosynarum distributionem, aliave pia » opera comprehenderet, et quidem ob redituum tenuitatem, » necessarium dignosceretur ad aliquam impositorum onerum » reductionem devenire; reducenda potiùs sunt reliqua opera, » non autem missarum numerus; juxtà praxim apud congrega- » tionem concilii receptam, de quâ Fagnanus, *in cap. Ex parte, » num.* 32, *de constitutionibus*, pluribusque resolutionibus » comprobatam....... Tunc autem tantummodò locus fieri potest » reductioni missarum, integris manentibus reliquis piis operi- » bus, cùm eorum communis fundator in sua dispositione certum » fundum pro celebratione missarum, ac certum itidem fundum » ad reliquorum piorum operum implementum designasset; fun- » dus autem missarum celebrationi addictus imminutionem aut » detrimentum aliquod subiisset ; vel cùm ex ipsis dispositionis

de revenus, et voulu, par une clause expresse, que la réduction portât sur tel objet plutôt que sur tel autre; la seconde, lorsqu'il a affecté à chaque service un fonds spécial ou un revenu déterminé. Ainsi Benoît XIV pose la même règle que les canonistes français. Eux aussi veulent qu'on consulte avant tout la volonté du fondateur. La seule différence qui les partage, c'est que les uns se contentent de présomptions, et que Benoît XIV veut une volonté exprimée ou une affectation de revenus qui soit l'équivalent de cette volonté. La décision de Benoît XIV n'offre aucune difficulté quand il s'agit de préférer des messes à d'autres prières. Mais s'il falloit supprimer des aumônes, ou une école, ou une partie de la dotation de la personne qui la dirige, la réduction pourroit donner lieu à l'intervention de l'autorité civile, et nous n'oserions conseiller un acte de ce genre. Nous croyons que dans ce cas on contesteroit à l'évêque jusqu'au pouvoir de faire la réduction en ce qui concerneroit les aumônes destinées aux pauvres, la dotation d'une école ou tout autre objet qui ne feroit pas partie du culte, ou qui n'y seroit pas immédiatement lié. C'est, du reste, ce que nous allons examiner dans le paragraphe suivant.

§ VIII.

A qui appartient-il de réduire les fondations?

On distinguoit autrefois, et on peut distinguer encore aujourd'hui, trois espèces de fondations; les unes, ecclésiastiques; les autres, laïques; et les troisièmes, mixtes.

» verbis, totoque contextu colligi posset, ut si quandò ob imminutos bonorum reditus, onera quoque deberent imminui, reduceretur potiùs missarum numerus, quàm elemosynæ et reliqua pia opera. » (*De Synod. diœc.*, t. IV, lib. XIII, n. 23)

Les premières sont celles qui ont un objet purement spirituel, tel que des prières, des messes, un service religieux quelconque, et dont le titulaire reçoit l'institution ou la confirmation de l'évêque (1), alors même qu'il est nommé par un patron laïque.

Les secondes sont celles dont le service est temporel, tel que la dotation d'une pauvre fille, l'établissement d'une école, etc., ou dont le service, quoique spirituel, n'exige pas l'institution de l'évêque, lequel ne nomme ni ne confirme le titulaire (2).

Les fondations mixtes sont celles dont l'objet est à la fois spirituel et temporel. Ces distinctions établies, on peut poser les règles suivantes.

Le principe général est que les fondations ecclésiastiques sont réduites par l'autorité des évêques ou de leurs vicaires-généraux (3). Ce principe consacré par le concile

(1) C'étoit le cas de tous les bénéfices simples.

(2) On appeloit autrefois ces fondations, *de pleine collation laïcale;* telle auroit été la fondation d'une chapelle dont le chapelain recevoit de simples pouvoirs de dire la messe sans institution ni confirmation de l'évêque.

(3) Le concile de Trente est on ne peut plus formel sur ce point ; mais Urbain VIII porta une constitution confirmée depuis par Innocent XII, dans laquelle les réductions de messes étoient réservées au Saint-Siége. Il en résulta, dit Benoît XIV, une telle multitude de consultations, que l'on fut obligé de remettre le soin d'y pourvoir aux évêques, mais seulement comme délégués du Saint-Siége et avec la faculté d'appeler de leurs décisions à la congrégation du concile. Jamais les évêques de France ne se soumirent à n'agir qu'en qualité de délégués, encore moins recevoient-ils des brefs de réduction. Ces brefs auroient d'ailleurs été d'une exécution difficile, sinon impossible, vu les dispositions des parlemens.

de Trente (Sess. 25, chap. IV), étoit unanimement admis par les anciens canonistes (1); et il est également sanctionné par notre droit public ancien et nouveau (2).

Les chefs d'ordre pouvoient autrefois, d'après les lois civiles (3) et canoniques (4), réduire les fondations faites dans les monastères placés sous leur dépendance. Dans l'état actuel de notre législation, les évêques seuls sont autorisés à faire des réductions auxquelles l'autorité civile puisse reconnoitre des effets civils. D'ailleurs, il n'y a plus d'ordre religieux légalement reconnu.

En ce qui concerne les fondations de pleine collation laïcale, il étoit, et il seroit encore de principe, que la réduction devroit être faite par le roi si le service étoit purement temporel. Aujourd'hui on regarderoit comme tel celui d'une école, d'un hospice, et généralement de tout établissement qui n'auroit pas une destination purement religieuse.

(1) De Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. III, chap. VII, n. 35; Jousse, Duperray et les autres commentateurs de l'édit de 1695.

(2) Edit de 1695, art. 16, et décret du 30 décembre 1809, art. 29.

(3) Ordonnance de Blois, art. 22, 23; édit de 1695, art. 34, et de 1773, art. 25.

Les provinciaux et supérieurs de ces maisons n'avoient pas la même autorité. (*Voyez* Duperray, sur l'art. 16 de l'édit de 1695; Gohard, t. 1, p. 8 et 9.)

(4) *Concile de Trente*, sess. 25, chap. IV. Urbain VIII et Innocent XII leur retirèrent ce pouvoir, ainsi qu'aux évêques, mais il fut rendu à un certain nombre par Alexandre VII, Clément X, Clément XI. En France, les chefs d'ordre ne cessèrent d'être en possession de ce droit, les bulles d'Urbain VIII et d'Innocent XII n'y ayant pas été promulguées.

Quant aux fondations mixtes, dont le service, quoique spirituel, doit avoir lieu dans une institution civile, la réduction étoit faite autrefois (1), et devroit l'être encore aujourd'hui (2) par l'ordinaire du diocèse. Cette règle peut avoir son application à des messes, à une instruction religieuse, fondées dans un hospice ou un collége.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'appartient jamais aux curés ou aux fabriques de réduire les fondations. Ce droit a été jugé tellement important par les papes, qu'ils ont voulu se le réserver, et qu'ils n'y ont renoncé qu'à cause de l'impossibilité de l'exercer.

§ IX.

Formalités à suivre pour la réduction des fondations.

I. Le concile de Trente exige que les fondations soient réduites par l'évêque dans son synode. Mais la difficulté de réunir pour de tels actes les prêtres d'un diocèse,

(1) C'est à l'évêque, dit Boyer, p. 101, qu'il est également réservé de réduire le nombre des messes, obits et prières, fondés dans une église, quoique celui qui est chargé de les acquitter soit nommé par des laïques. Cette jurisprudence est appuyée de l'usage universel de toutes les églises de France. (*Voyez* Gohard, t. IV, p. 90.) Cet auteur cite plusieurs arrêts qui ont renvoyé à l'évêque ces sortes de réductions. Potier de la Germondaye (*Traité des Paroisses*, p. 95) atteste que telle étoit aussi la jurisprudence du parlement de Rennes. D'Aguesseau (5[e] plaidoyer, t. II) est un témoin plus imposant encore de notre ancienne jurisprudence.

(2) Le décret du 30 décembre 1809 (art 29) ne parle que des fondations faites dans les églises paroissiales, mais on peut invoquer en faveur du pouvoir de l'évêque, non-seulement l'ancienne jurisprudence, mais tous les articles de la loi du 18 germinal an x, qui confient à l'évêque le soin de tout ce qui intéresse le culte catholique.

avoit fait prévaloir l'usage, même sous l'ancien régime, que les réductions fussent faites par l'évêque seul (1). Le décret du 30 décembre 1809 ne parle que de lui, et tout l'esprit de notre législation repousse l'idée d'un synode assemblé pour une telle cause.

II. A défaut de cette formalité, l'ancien droit en prescrivoit quelques autres. Le décret de 1809 n'en exige aucune, mais l'évêque n'est point dispensé pour cela de toutes celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'éclairer, c'est-à-dire des précautions que prend un homme prudent, quand, dans une affaire grave, il ne veut courir aucun danger d'être induit en erreur. Par là un évêque se conforme à l'esprit du concile de Trente, lequel réclame pour les réductions des fondations plus de solennité que pour les actes ordinaires de l'administration épiscopale. Les anciennes formes, sans être obligatoires, auroient l'avantage de tranquilliser la conscience de l'évêque. Voici comment on procédoit : 1° le curé ou le titulaire de la fondation adressoit une demande motivée à l'évêque ou à l'un de ses grands-vicaires ; 2° l'évêque nommoit un commissaire pour faire une enquête sur les motifs de la demande (2).

L'enquête devoit avoir pour objet d'établir par des faits l'impossibilité de conserver toutes les charges. On entendoit le curé, les marguilliers, le patron (3), s'il y en avoit

(1) De Héricourt, *Lois ecclés.*, 3e part., chap. VII, n. 35; Jousse, *Comment.* sur l'art. 16 de l'édit de 1695.

(2) Le défaut d'enquête auroit rendu l'ordonnance de réduction abusive. Il n'en seroit pas de même aujourd'hui si l'évêque étoit suffisamment éclairé sur les motifs de la réduction. Dans tous les cas, le métropolitain seroit seul juge de cet abus.

(3) *Voyez* Van-Espen, part. II, sect. I, tit. V, n. 34. —

uu. Il suffiroit aujourd'hui d'entendre le curé et les marguilliers, encore cela n'est-il pas rigoureusement prescrit. Mais ce qui est indispensable, c'est de s'assurer que les revenus sont diminués, et sans qu'il y ait faute de la part du titulaire ou de la fabrique (1) (*V*. pag. 549). Voilà le fait le plus important à constater.

L'enquête une fois faite, elle étoit remise à l'évêque par le commissaire. L'évêque en donnoit communication au promoteur (2); et sur le rapport de celui-ci, il rendoit l'ordonnance de réduction. S'il y avoit opposition à cette ordonnance, elle devroit être déférée au métropolitain (3).

III. Nous avons dit (§ 5) que les héritiers pouvoient attaquer devant les tribunaux les fabriques ou les titulaires

Nous croyons que pour les fondations récentes on devroit appeler le fondateur s'il est encore en vie, l'exécuteur testamentaire si la fondation provient d'un legs, et à leur défaut les héritiers les plus proches. Pour les fondations anciennes, il conviendroit d'appeler les héritiers connus, surtout s'ils paient une rente qui constitue la fondation ou en fasse partie.

(1) Il y a bien de la négligence de la part des fabriques, mais aussi les difficultés sont bien grandes. Il est difficile de juger jusqu'où doit être portée la faute pour justifier le refus de réduction. On est réduit à la règle générale, que pour faire ce refus, il faut que les fabriciens n'aient pas *administré en bons pères de famille;* mais on ne pourroit les accuser d'avoir mérité ce reproche s'ils ont évité des poursuites plus coûteuses que le recouvrement n'auroit eu de valeur, ou s'ils ne se sont pas engagés dans un procès douteux.

(2) Nous aimerions mieux que le promoteur fût lui-même commissaire, ou que le commissaire fît, pour cette affaire, l'office de promoteur; elle seroit plus promptement instruite.

(3) Autrefois on auroit appelé à l'official, d'après de Héri-

qui n'exécutent pas les fondations (1) : mais ils ne seroient pas également admis à leur déférer une ordonnance de réduction. Les tribunaux ne sont juges en aucun cas des actes administratifs. L'évêque agit, non-seulement au nom de l'Eglise, quand il fait une réduction, mais il agit aussi comme administrateur légal.

IV. Les réductions mal faites, ou réputées telles, ainsi que nous allons le dire dans un instant, donnoient lieu autrefois à l'appel comme d'abus devant les parlemens. Mais ces corps, en recevant et en jugeant cet appel, agissoient comme protecteurs des canons, titre que revendique sans doute le conseil d'État, mais qui ne sauroit lui convenir. Dans tous les cas, le conseil d'Etat ne pourroit que renvoyer devant le métropolitain ou prescrire à l'évêque lui-même de remplir les formes essentielles exigées par l'équité. Evidemment, il ne pourroit ni faire la réduction lui-même, ni la renvoyer à une autorité autre que celle du métropolitain.

La seule chose qu'auroit à faire celui-ci, seroit d'examiner si l'évêque a pris tous les moyens commandés par la prudence pour opérer une juste et sage réduction.

V. Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur un registre spécial de l'évêché et sur le registre de la fabrique intéressée.

VI. Les évêques doivent éviter, autant que possible, de régler arbitrairement l'honoraire des prières et messes,

court, Jousse, Rousseau-Lacombe, Boyer. (*Voyez* ce dernier, t. 1, p. 113.) Aujourd'hui l'official n'est plus reconnu ; et même autrefois il étoit de principe qu'un acte épiscopal ne devoit être jugé que par le supérieur de l'évêque.

(1) Sans que les héritiers qui paient une rente soient dispensés de la payer, sous prétexte d'attendre l'exécution de la fondation.

lorsqu'ils sont obligés de faire des réductions ; et bien qu'ils ne soient astreints par aucune loi positive, ils doivent l'être par les règles d'une bonne administration. En conséquence, il seroit à propos d'adopter un *minimum* qui seroit consigné dans le tarif diocésain. Quand le revenu de la fondation ne fourniroit plus qu'un honoraire au-dessous de ce *minimum*, il suffiroit de l'élever à ce taux. Quand, au contraire, l'honoraire seroit égal ou au-dessus (1), la réduction seroit toujours refusée. Que d'embarras et de discussions prévenus par ce moyen !

VII. La jurisprudence n'étoit pas unanime autrefois sur la question de savoir si l'évêque pouvoit faire des réductions en cours de visite (2), mais elle ne sauroit être douteuse aujourd'hui ; il le peut certainement, puisqu'il est tenu seulement de suivre les formes essentielles pour s'éclairer. Toutefois, l'importance de ces sortes d'actes doit lui faire préférer de se borner, pendant sa visite, à une enquête, accompagnée de procès-verbal, et à réserver l'ordonnance pour un temps où il puisse lui donner toute l'attention et la solennité requises. Tout dans une visite se fait de *plano et sine strepitu judicii;* se décide, *quàm celeriter.* La réduction, au contraire, exige un jugement, bien qu'on

(1) Quelquefois même, ainsi que nous l'avons expliqué (p. 549 et suiv.), il y auroit lieu à ne pas réduire l'honoraire, quoique au-dessous du taux fixé ; mais ces cas seroient des exceptions.

(2) Un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté tout au long par Ducasse, a déclaré n'y avoir abus dans une union fort importante que l'évêque de Carcassonne avoit faite dans le chapitre collégial de Montréal. Or une union de bénéfices est quelque chose de plus grave qu'une simple réduction. Le parlement de Rennes, par un arrêt du 14 janvier 1647, décida au contraire que l'évêque ne pouvoit faire des réductions en cours de visite.

se borne aux formes essentielles à toute sentence. Il pourroit être à propos quelquefois de faire pendant la visite une ordonnance provisoire, en renvoyant à un autre temps l'ordonnance définitive.

VIII. Ceux qui désireroient avoir des notions plus complètes sur les règles canoniques qui concernent les fondations, peuvent consulter Benoît XIV, *de Synod. diœc.*, t. IV, lib. XIII, le dernier chapitre tout entier. Mais il ne faut pas perdre de vue dans l'application des règles qu'il donne, 1° que, quoi qu'il en soit de la liberté qu'on s'est donnée autrefois en France, de ne pas suivre sur cette matière les décisions de la congrégation du concile de Trente, liberté que nous sommes loin d'approuver, il est de fait qu'elles n'y ont pas été promulguées. Nous croyons dès lors qu'on peut se conformer aux usages établis dans notre église, et qui n'étoient que le développement de la règle tracée par le concile de Trente. 2° Il faut tenir compte aussi de toutes les difficultés qui, depuis quarante ans, se sont opposées à une fidèle et stricte exécution des fondations échappées aux lois spoliatrices de 1789 et des années suivantes.

Il est une observation à faire pour bien juger quel étoit dans notre ancien droit l'étendue de l'autorité de l'évêque sur les fondations. Il pouvoit unir tous les bénéfices, sauf les abbayes, sans le concours de l'autorité civile; mais l'union des bénéfices n'étoit qu'une réduction (1). La seule différence, c'est qu'elle étoit beaucoup plus importante.

(1) Ainsi, quand on unissoit deux paroisses, on réduisoit deux offices paroissiaux à un seul.

Art. XI.

Des Confréries.

I. C'est à l'évêque qu'il appartient d'ériger les confréries.

II. Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent profiter directement des dons qui leur seroient faits (1). Cependant si ces dons, quoique faits à la confrérie, étoient destinés aux réparations ou à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourroient être acceptés par la fabrique, et autorisés par le roi. Il en seroit ainsi de tout autre don qui auroit une destination utile à l'église paroissiale. On devroit, dans ce cas, le considérer comme un don fait à la fabrique.

III. Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les confréries n'étant pas autorisées, et ne formant pas aux yeux de la loi un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive, et qu'elles ne peuvent par conséquent être actionnées dans la personne de leur prieur.

IV. Tout ce qui concerne les confréries se réduit à leurs exercices de piété, que l'évêque seul a le droit de régler (2), et aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chapelle où se font les réunions. Les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la confrérie, dont les engagemens cessent quand ils le jugent convenable.

(1) Nous n'entendons parler ici que des dons qui auroient besoin de l'autorisation du roi. Rien n'empêcheroit qu'un particulier ne fît quelque offrande à ces pieuses associations.

(2) Une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une congrégation religieuse, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus, contre le curé qui l'a supprimée.

Art. XII.

Des bureaux de Bienfaisance (1).

Tout ce que nous avons à dire sur les bureaux de bienfaisance se réduit aux points suivans : 1° leur origine; 2° leur résidence; 3° leur composition, organisation et renouvellement; 4° leurs attributions.

§ Ier.

Origine des bureaux de bienfaisance.

Ces établissemens ont été créés par la loi du 7 frimaire an v. Le législateur les a destinés à remplacer les anciennes institutions chargées principalement de secourir, à domicile, les pauvres qui n'entrent pas dans les hospices.

Depuis l'origine de l'Eglise, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs (2), les évêques, et sous leur direction les pasteurs, les associations charitables, les marguilliers avoient été chargés du soin des pauvres. La révolution ayant envahi les biens destinés à ces pieux usages, proscrit les évêques et toutes les institutions vouées au service des indigens, il fallut une autre institution et d'autres secours pour remplacer ce qu'on avoit détruit (3). Ce

(1) Les bureaux de bienfaisance étant aujourd'hui des institutions purement civiles, nous n'en avions rien dit dans nos précédentes éditions; mais leurs rapports fréquens avec les curés nous ont engagé à faire connoître la législation qui les régit.

(2) Tit. II de la 1re part., chap. 1, art. 4, § 1, pag. 187.

(3) C'est ce que reconnoissoit le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 11 octobre 1800 (19 vendémiaire an IX), Recueil, tom. 1, pag. 112.

« Le véritable esprit de la loi du 7 frimaire an v, y est-il dit,

n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point les bureaux de bienfaisance ont remplacé les anciens établissemens de charité.

Il est évident qu'ils n'ont pu les suppléer entièrement. Jamais une institution purement légale n'ira s'enquérir avec assez de zèle, de persévérance, de tendre sollicitude de toutes les souffrances de l'humanité. Si elle n'est pas inutile, elle ne pourra, du moins, se passer de l'aide de la religion et du concours des ames généreuses excitées et soutenues par la charité. Une institution légale administrera avec plus ou moins de régularité, elle sera plus ou moins utile; mais il est impossible qu'elle puisse suffire à tout ce que le soin de l'indigence commande de sacrifices purement gratuits. L'expérience le démontre assez, et

» a été de conférer à ces bureaux les fonctions que remplissoient » autrefois envers les pauvres les associations de charité et les an» ciennes administrations des paroisses, des fabriques et des fon» dations. »

Et pourquoi les remplacer? Le ministre le dit: « Une loi pré» cédente, du 23 messidor an II (11 juillet 1794), avoit déclaré » nationaux tous les biens des hôpitaux, maisons de secours et » autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomina» tion que ce fût, et en avoit ordonné la vente. »

La nation s'étoit chargée de remplacer généreusement ces pieuses institutions. Tout le monde sait comment cette promesse fut remplie. Une affreuse cupidité dévora tout ce qui put être saisi et vendu. Lorsque le vertige fut moins grand, on se hâta d'interrompre cette immorale dilapidation. Tel fut le but des lois des 7 octobre 1796 et 10 mars 1797 (16 vendémiaire et 20 ventôse an V). A cette même époque furent créés les bureaux de bienfaisance, création philosophique qui a conservé la sécheresse et la stérilité de toutes les institutions ayant la même origine.

nous dispense d'entrer ici dans une longue discussion (1) qui nous écarteroit du but de cet ouvrage. La seule chose qu'il importe de constater, c'est que législateur, alors même qu'il mettoit en dehors de l'administration des pauvres, les ministres d'une religion, qui, pendant dix-huit siècles, avoient été les plus fidèles et les plus zélés dispensateurs des œuvres pies, n'a pu pousser son opposition pour eux jusqu'à vouloir établir le monopole légal de la charité. Aussi a-t-il successivement autorisé les nombreuses associations charitables fondées ou recréées depuis trente-six ans. Aussi n'a-t-il pas eu l'absurde intention d'enlever aux pasteurs catholiques, ou à d'autres pieux dépositaires, les dons remis en leurs mains pour être versés dans le sein des pauvres.

Le but de la loi du 7 frimaire an v a été de conférer aux bureaux de bienfaisance le soin de distribuer, à domicile, aux pauvres malades ou infirmes, non pas tous les secours dont ils ont besoin, mais ceux qu'ils ne recevroient pas par d'autres canaux. Il a été de secourir, non pas tous les indigens, mais ceux qui seroient abandonnés. Il a été de nommer des distributeurs, non pas de tous les dons que les bienfaiteurs ne remettroient pas eux-mêmes, mais de ceux qui n'auroient aucun distributeur. La loi a voulu, enfin, que les bureaux de bienfaisance administrassent, non les dons des individus, à moins qu'ils ne veuillent les leur confier, mais les dons de la commune ou du canton. Nous n'avons pas besoin de prouver que tel est l'esprit de la loi, cela saute aux yeux;

(1) *Voyez*, du reste, ce que dit M. Alban de Villeneuve, dans son excellent ouvrage sur le *paupérisme*, 3 vol. in-8°. C'est le meilleur Traité que nous possédions sur l'économie chrétienne et politique.

elle n'en a point, elle ne peut pas en avoir un autre. Il étoit pourtant nécessaire de le rappeler, parce qu'il jette beaucoup de lumière sur les décisions que nous allons donner.

§ II.

Lieu de la résidence des bureaux de bienfaisance.

A l'époque où les bureaux de bienfaisance furent établis, il n'existoit qu'une administration municipale par canton; et la loi du 7 frimaire an v ordonna que le bureau central, dans les communes qui avoient plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeroient un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'il le jugeoit convenable.

En vertu de ces dispositions, il fut organisé un bureau de bienfaisance par canton.

Lorsque les administrations municipales de canton furent supprimées, le législateur auroit dû faire prendre une mesure semblable pour les bureaux de bienfaisance. Il n'en fut pas ainsi. Jusqu'en 1823, les bureaux de bienfaisance demeurèrent organisés par canton, dans nn certain nombre de départemens, sauf que l'on établissoit quelquefois des bureaux auxiliaires pour les principales communes et dans celles où les pauvres possédoient quelques biens. Une instruction ministérielle du 14 février 1823, signale les inconvéniens qui résultèrent de cette disposition. Lorsque les membres du bureau étoient choisis exclusivement dans le chef-lieu, les indigens des autres communes étoient négligés; lorsqu'ils étoient choisis dans toutes les communes, on ne pouvoit réunir ces administrateurs. Il fut donc résolu qu'un bureau de bien-

faisance seroit établi dans toutes les communes où l'autorité locale le jugeroit nécessaire ou utile (1).

§ III.

Organisation des bureaux de bienfaisance.

I. Cette organisation, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 4), est soumise aux mêmes règles que la commission des hospices (2); en conséquence, les

(1) La question de savoir si plusieurs bureaux de bienfaisance peuvent être créés dans la même commune, a été discutée par le comité de l'intérieur du conseil d'Etat. Ce comité l'a ainsi résolue :

« Rien dans la loi du 7 frimaire an v, ni dans l'ordonnance du » 31 octobre 1821, n'indique qu'un seul bureau de bienfaisance » doive être nécessairement établi par commune. Si, en général, » il est mieux de n'en établir qu'un seul, il est des circonstances où » il y a lieu de déroger à ce principe. Si, par exemple, dans un » acte de donation, le donateur avoit mis pour condition qu'il » seroit établi un bureau de bienfaisance dans une section de » commune, et que la donation fût assez importante pour que » ses intentions pussent être remplies, comme cette condition » ne renferme rien que d'utile, et qu'elle n'est pas en opposition » avec la loi, rien ne paroîtroit pouvoir motiver un refus d'autorisation. » (Avis du comité de l'intérieur, 25 août 1835.)

Paris, en vertu de l'ordonnance du 12 juillet 1816, possède douze bureaux de bienfaisance (*).

L'exemple de Paris ne peut tirer à conséquence pour les autres villes et communes; mais s'il n'y a pas dans les autres localités les mêmes motifs d'établir plusieurs bureaux de bienfaisance, il peut y en avoir d'une autre espèce; tels sont ceux que nous avons indiqués plus haut.

(2) L'ordonnance du 20 mai 1831 a réglé que les membres du

(*) Ces douze bureaux sont placés sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général de l'administration des hospices.

bureaux de bienfaisance sont composés de cinq membres, et placés sous la surveillance du sous-préfet dans chaque arrondissement communal.

II. Les maires sont membres et présidens de droit du conseil d'administration des bureaux de bienfaisance (1). Les autres membres sont nommés par les préfets, dans les communes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi (2).

Dans toutes les villes dont les maires sont nommés par ordonnance royale, les membres des bureaux de bienfaisance sont nommés par le ministre de l'intérieur sur l'avis des préfets (3).

III. Les bureaux de bienfaisance, y compris le receveur, ne touchent aucune rétribution; leurs services sont gratuits (4).

IV. Le renouvellement des membres des bureaux de bienfaisance a lieu chaque année par cinquième. Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, il est déterminé pendant les quatre premières années par la voie du sort; ensuite c'est celui des

clergé, qui, en vertu des ordonnances antérieures, étoient membres de droit du bureau de bienfaisance, de la commission des prisons, de celle des hospices et des conseils de charité, ne le seroient plus à l'avenir. Ils ont donc aujourd'hui besoin d'une nomination.

(1) Circulaires du ministre de l'intérieur, des 13 février 1818 et 10 floréal an IX.

(2) Ordonnance du roi, 6 février 1818, art. 2. — (3) *Ib.* art. 3.

(4) Loi du 7 frimaire an V, art. 4 et 5. — Malgré cette injonction de la loi, il y a des frais très-considérables dans l'administration de ces bureaux. Qu'importe qu'il y ait des membres gratuits, si, sous un prétexte quelconque, cette administration devient très-dispendieuse? c'est ce qui arrive, du moins à Paris.

membres de l'administration qui est le plus ancien en exercice, qui est annuellement remplacé (1).

V. La révocation des membres nommés par les préfets ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en est rendu par le préfet (2).

VI. Les membres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siége le bureau (3), ou du moins dans la circonscription territoriale pour laquelle le bureau est établi.

VII. Il convient, bien que la loi n'en impose pas l'obligation, de ne point placer dans le bureau plusieurs parens à un degré trop rapproché (4).

VIII. D'après l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les mêmes individus peuvent être membres de la commission des hospices et des bureaux de bienfaisance, tandis que les membres de ces deux espèces d'établissement ne peuvent faire partie des conseils de charité (5).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, 4 février 1818.

Il est de règle, dit une autre circulaire, celle du 14 février 1823, que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, comptent pour la sortie périodique. Il en résulte que lorsque le cinquième d'un bureau est renouvelé par suite de la mort ou de la démission d'un membre, il n'y a pas lieu à procéder, dans la même année, à d'autre renouvellement, et le membre ainsi nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire, prend son tour d'ancienneté, à dater de sa nomination, indépendamment de la durée d'exercice que le membre remplacé avoit encore à remplir.

(2) Ordonnance, 6 février 1818, art. 3.

(3) Circulaire du 31 octobre 1821, art. 5.

(4) Instruction ministérielle du 14 février 1823, dans le Recueil des Circulaires, tom. v, pag. 98.

(5) Si les mêmes personnes ne peuvent tout à la fois entrer dans les conseils de charité et dans la commission des hospices ou

IX. Il est à désirer que les membres du bureau de bienfaisance fassent en même temps partie de la commission des hospices, là où ces deux administrations existent simultanément. En effet, leur séparation expose à secourir deux fois, et en deux manières différentes, les pauvres les plus protégés, et cela au préjudice de ceux qui le sont moins. De leur réunion, au contraire, il résulte une distribution des secours plus égale et mieux entendue. Il peut arriver aussi, que l'un des deux établissemens étant plus riche, secoure le plus pauvre.

L'usage est que le préfet ou le ministre (1) demande aux bureaux de bienfaisance de présenter les candidats qui doivent remplacer les membres sortans; mais cette présentation n'impose point l'obligation de les nommer.

§ IV.

Attributions des bureaux de bienfaisance.

Ces attributions se rapportent, 1° aux personnes chargées de la distribution des secours; 2° à la nature des ressources; 3° au mode et à la nature des secours; 4° à l'acceptation des legs et dons; 5° à l'emploi des fonds dis-

des bureaux de bienfaisance, il est à désirer, d'autre part, qu'en quittant la première de ces administrations, ils entrent dans les deux autres, ou dans l'une des deux. C'est le vœu de l'auteur de l'ordonnance du 31 octobre 1821. La raison en est que les traditions sont mieux conservées, l'expérience plus grande et le zèle plus actif, parce qu'on porte naturellement plus d'intérêt à une administration, lorsqu'on a la perspective de lui être long-temps utile par ses soins et ses travaux.

(1) Selon que ce bureau est établi dans une commune dont le maire est nommé par le préfet, ou dans une ville où il est nommé par le roi.

ponibles qui doivent former un capital; 6° à la gestion des biens; 7° à la responsabilité de cette gestion.

1° Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer, dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité. (Ordonnance du 31 octobre 1821.) Ces adjoints et ces dames secondent les soins des bureaux de bienfaisance, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartiers forment, dans chacun d'eux, des bureaux secondaires qui dépendent du bureau principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte. Toutefois, le législateur ne voit en eux que des agens d'exécution. Il veut que les formes de cette exécution soient fixées par un réglement du préfet; que, dans tous les cas, le bureau principal demeure seul responsable, et soit aussi le seul siége de l'action administrative.

2° Les ressources à employer pour secourir les indigens se composent, 1° des revenus provenant de la dotation des bureaux; 2° des allocations fournies par les communes, et portées à leur budget; 3° du produit des quêtes, des troncs, des collectes, et enfin des droits établis au profit des pauvres sur les billets d'entrée dans les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts et des exercices de chevaux (1).

3° Les bureaux de bienfaisance étant les auxiliaires nés des hospices, peuvent éviter à ces établissemens une grande dépense, au moyen d'une sage distribution de

(1) Loi du 7 frimaire an v; loi de finance et arrêté du ministre, du 5 prairial an xi (25 mai 1803).

secours à domicile. Ces secours donnés à propos diminueront les demandes d'entrer dans les hospices, et rendront moins nécessaire l'admission dans ces établissemens. Tout individu qui a une famille préfère en recevoir les soins, lorsqu'un secours quelconque ne lui rend pas indispensable des soins étrangers (1).

Les indigens doivent être classés dans deux catégories : la première, de ceux qui sont temporairement secourus; la seconde, de ceux qui reçoivent des secours annuels. Ils doivent être inscrits en cet ordre dans le livre des pauvres, lequel doit par conséquent être divisé en deux parties correspondant aux deux catégories que nous venons d'indiquer.

Dans la première catégorie on comprendra les blessés, les malades, les femmes en couches ou nourrices, les enfans abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Dans la seconde, on doit porter les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfans en bas âge. Les infirmités de cette seconde catégorie doivent être constatées par le médecin attaché au bureau de bienfaisance.

Les bureaux de bienfaisance doivent arrêter les deux listes. Il est inutile de dire que l'on doit commencer par soulager les plus nécessiteux et proportionner la quotité des secours au degré d'indigence, d'infirmité, d'impuissance au travail, et au bon usage qui est fait de l'aumône privée ou publique. Il faut donc s'enquérir de l'âge, du nombre d'enfans, des ressources ou de la pénurie de chaque famille assistée. Si les pauvres peuvent travailler, il

(1) Les pauvres à secourir sont ceux qui ont leur domicile dans la circonscription du bureau de bienfaisance.

faut leur procurer du travail ou dans des manufactures, ou chez des artisans, ou créer des ateliers de charité.

Si les pauvres abusent des secours accordés, il faut les diminuer ou les supprimer. Mais, pour prévenir la tentation d'un mauvais usage, il faut, autant que possible, donner ces secours en nature, tels que pain, vin, viande, vêtemens, combustibles; un des alimens les plus convenables est la soupe aux légumes, surtout dans les villes.

Jusqu'en 1837 les bureaux de bienfaisance étoient chargés, à Paris et dans les grandes villes, de pourvoir à l'instruction des enfans indigens. Mais, aujourd'hui, en vertu de la loi du 28 juin 1833, les conseils municipaux ont été chargés de ce soin. Cela n'empêche pas que les bureaux de bienfaisance ne puissent *officieusement* veiller à ce que les enfans soient envoyés de préférence dans les écoles où ils peuvent trouver l'instruction la plus chrétienne et la plus morale. Cet avantage ils le trouveront surtout dans les écoles tenues par les Frères et par des Sœurs de Charité.

4° Quant à l'acceptation des dons et legs, les règles qui régissent les fabriques, les communes, les hospices, concernant l'acceptation des dons et legs, sont applicables aux bureaux de bienfaisance (1), sauf les exceptions qui résultent de la différence des personnes chargées de les administrer. Ainsi, 1° c'est au bureau de bienfaisance, et s'il n'en existe point, au maire de la commune à accepter les dons et legs faits aux pauvres de la circonscription communale (2). Ce sont eux qui sont envoyés en posses-

(1) *V.* tit. II, chap. III, art. 1, § 1, pag. 258 et suiv.

(2) Lorsque le donateur a voulu que la donation profitât aux pauvres d'une circonscription ecclésiastique qui comprend plusieurs communes, et où, par conséquent, plusieurs bureaux de

sion. Mais de ce qu'ils doivent accepter et être mis en possession, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent faire la distribution des secours si d'autres personnes ont été indiquées par la volonté du donateur et du testateur (1); de ce qu'en général toute donation faite pour les pauvres doit être autorisée par le roi ou le préfet, suivant que le legs est de 300 fr. ou d'une somme plus forte, il ne s'ensuit pas que les bureaux de bienfaisance ne puissent recevoir de la main à la main les dons, quelle qu'en soit l'importance. Ce que peuvent ces bureaux, les curés, toute autre personne le peut aussi. Non-seulement ils peuvent les recevoir, il leur est encore permis de les provoquer par des quêtes, moyennant les conditions indiquées ailleurs (2).

Il y a plus; si, par testament, un légataire universel a été chargé de donner aux pauvres sans les désigner, l'exé-

bienfaisance sont intéressés, l'acceptation doit être faite par le préfet. (Avis du conseil d'Etat, 15 janvier 1837.)

Si le bénéfice du legs s'étendoit à plusieurs départemens, l'acceptation devroit être faite par le ministre de l'intérieur. (*Ib.*)

(1) Avis du conseil d'Etat, du 15 janvier 1837. — Nous avons dit (pag. 283, note) que l'on devoit respecter la volonté des testateurs qui ont désigné un curé, ou toute autre personne, pour faire la distribution. Mais l'administration des bureaux de bienfaisance exige que les distributeurs désignés leur rendent compte de l'emploi du legs s'il n'a pas été fait avec cette clause : *sans en rendre compte*. C'est dans ce sens que s'est prononcé le préfet de la Seine et le ministre de l'intérieur. Nous pourrions faire remarquer que la seule désignation du distributeur et l'exclusion donnée au bureau de bienfaisance dit assez qu'on n'a pas voulu qu'il fût *rendu compte* à ce dernier.

(2) *Voyez* ce que nous avons dit sur les quêtes, tit. II, chap. I, art. 4, pag. 184 et suiv.

cution de cette disposition lui est abandonnée, et aucune autorisation n'est nécessaire (1).

Il en seroit autrement si les pauvres, quoique n'étant pas désignés par le nom du lieu, étoient constitués directement légataires. Dans ce cas, le legs seroit accepté par le bureau de bienfaisance du lieu où le testateur est décédé et employé au profit des pauvres que ce même bureau est chargé d'assister (2).

5° Tout ce que nous avons dit de l'emploi et remploi des capitaux disponibles, en parlant des fabriques, est applicable aux bureaux de bienfaisance (3).

6° La gestion des biens des bureaux de bienfaisance est assimilée, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, à celle des biens des hospices, et celle-ci est régie par des règles analogues à la législation sur les fabriques, sauf que les budgets des bureaux de bienfaisance sont toujours définitivement approuvés par les préfets.

Quant à la disposition des budgets, on peut prendre pour modèles ceux qui servent à d'autres établissemens.

(1) Remarquez qu'il faut deux conditions pour dispenser de l'autorisation, 1° qu'il y ait un légataire universel chargé de donner aux pauvres; 2° que ces pauvres ne soient pas désignés. S'ils étoient désignés, le legs seroit par-là même constitué en leur faveur d'une manière précise. Dès lors ce seroit à leur tuteur légal à l'accepter. (Avis du comité de l'intérieur, 28 mai 1830.) S'il n'y a pas de légataire universel ni désignation du lieu ou des personnes, les pauvres de la commune sur laquelle le bienfaiteur est décédé doivent recueillir la libéralité, parce qu'aux termes de l'art. 1157 du Code civil, lorsqu'une clause est susceptible de deux interprétations, il faut l'entendre dans le sens où elle peut avoir un effet. (Avis du comité de l'intérieur, 12 août 1831.) Ce legs seroit également soumis à l'autorisation royale. — (2) *Ib.* — (3) *Voyez* tit. II, chap. III, art. 2, § 2, pag. 291.

On peut appliquer à l'administration des pauvres la plupart des règles que nous avons données pour la comptabilité des fabriques (1); avec cette différence qu'elle n'a pas comme celles-ci un conseil et un bureau.

7° Les bureaux de bienfaisance sont responsables, en ce sens que, si ces établissemens contractent des engagemens, les obligations qui en résultent leur sont propres et ne retombent pas sur la commune. Agissant avec indépendance de l'administration communale, pouvant sans elle contracter des dettes aussi bien qu'acquérir des droits, il n'est pas juste qu'ils puissent la lier à son insu et la grever de charges plus ou moins fortes. Les bureaux sont des personnes morales distinctes de la commune. Leurs droits comme leurs charges doivent être séparés. Telle est la substance d'une décision du comité de l'intérieur du 27 juin 1828.

Bien qu'une commune ne puisse guère se dispenser, à défaut d'autres ressources, de voter des allocations pour les indigens, cependant la loi ne l'y oblige point. (*Voyez* l'avis du conseil d'État précité.)

(1) *Voyez* tit. II, chap. III, art. 6, pag. 320.

CHAPITRE III.

DE LA POLICE EXTERIEURE
DE LA RELIGION CATHOLIQUE
HORS DES ÉGLISES.

Les cérémonies et les actes du culte catholique sur lesquels sont intervenus des réglemens de police, sont les processions, l'administration de l'eucharistie au domicile des malades, et les sépultures.

Art. Ier.

Des Processions.

I. Parmi les processions, il en est qui sont fondées sur un usage général de l'Église, telles sont celles du saint Sacrement et des Rogations; d'autres ont pour fondement l'usage de tout un royaume, telle est celle de l'Assomption; enfin, il en est qui sont particulières à chaque paroisse : ces dernières doivent être approuvées par l'évêque, soit en confirmant un ancien usage, soit par une concession expresse émanée de lui (1).

II. Les processions auxquelles sont invitées les autori-

(1) Ce pouvoir des évêques, fondé sur les lois canoniques, et notamment sur celle du concile de Trente, sess. 25 *de reformat.* a été reconnu par un grand nombre d'arrêts de notre ancienne jurisprudence. (*Voyez* Boyer, *Principes sur l'administration des paroisses*, tom. 1, pag. 48 et suivantes; *Mémoires du clergé,* tom. v, pag. 1346 et suiv., tom. vi, p. 1113 et 1114.)

tés civiles et militaires, sont celles du saint Sacrement et de l'Assomption. Cette dernière a été fondée à l'occasion du vœu de Louis XIII. Il étoit d'usage autrefois, conformément à l'édit de 1669, confirmé par plusieurs arrêts, qu'outre ces deux processions, les magistrats des cours et tribunaux assistassent à celles du patron, et à toutes celles auxquelles, *selon le rit du diocèse et les ordonnances des évêques, le peuple et le clergé ont coutume d'assister* (1).

III. D'après un décret du 13 juillet 1804, le jour de la procession du saint Sacrement, les troupes doivent être mises en bataille sur la place où la procession devra passer. Le même décret dispose que deux compagnies de grenadiers marcheront en file, à droite et à gauche du dais ; qu'à défaut de grenadiers une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, ou, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval qui feront le service à pied, les sous-officiers et soldats portant le fusil au bras droit ; qu'enfin l'artillerie fera trois salves pendant que durera la procession, et mettra en bataille sur la place la troupe qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon (2).

(1) Arrêt du parlement de Toulouse, du 28 juin 1743.

(2) Un arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1836, décide que l'ordre de faire partie d'un piquet de la garde nationale, lorsqu'il est donné par le maire, est obligatoire. Les motifs de l'arrêt sont qu'un tel service peut être nécessaire pour protéger une cérémonie du culte, que cette protection est assurée par la charte à la religion catholique, et que dès lors elle constitue une mesure d'ordre public qu'il est dans les attributions de l'autorité municipale de prescrire, et dans les devoirs imposés à la garde nationale d'exécuter.

IV. Il est d'usage, depuis l'institution de cette fête en 1264, que les habitans tendent leurs maisons sur le passage de la procession; mais aucune loi ne contient de dispositions impératives sur ce point, et par conséquent on ne peut considérer comme obligatoire, *dans le for extérieur,* ce témoignage de foi et de piété que tout chrétien catholique doit à la plus auguste des solennités de la religion. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1819, rendu chambres réunies sous la présidence du garde-des-sceaux (1). Mais la religion catholique étant celle de l'immense majorité des Français, il n'existeroit aucun motif raisonnable pour tout citoyen, *quel que fût son culte*, de s'opposer à ce que l'extérieur de sa maison fût tendu et paré suivant les usages, par l'autorité locale. Cette obligation n'a rien de contraire à la liberté des cultes, puisqu'elle est purement passive.

V. L'art. 45 de la loi du 18 germinal an x, a réglé qu'aucune cérémonie religieuse n'auroit lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différens cultes. Mais une décision du ministre de l'intérieur, 30 germinal an xi (20 avril 1803), régla que cette disposition n'étoit applicable qu'aux communes où il y avoit une église consistoriale autorisée par le ministre des cultes. *L'intention du gouvernement*, ajoute la circulaire, est que les cérémonies religieuses puissent se faire publiquement dans toutes les autres (2).

(1) *Voyez* Recueil de Sirey, tom. xx, pag. 23.

(2) Il suit de cette décision que l'arrêté d'un préfet qui interdiroit les processions dans un lieu où il n'y a pas de consistoire ne seroit pas obligatoire. Dans tous les cas, il y auroit lieu à récla-

VI. Un maire, ou tout autre dépositaire de l'autorité publique exerçant une surveillance de police, ne peut

mer auprès de la haute administration. En effet, la loi en prohibant dans un cas spécial les processions hors des édifices consacrés au culte catholique, suppose évidemment la faculté de les faire là où ce cas n'existe point. Le législateur, voulant prévenir un conflit entre les catholiques et les dissidens, leur défend de paroître en procession *dans les villes* où les protestans sont assez nombreux pour avoir un temple. Si vous sortez de ces localités, la loi n'a plus de motif, et ni son esprit, ni son texte, ne peuvent être invoqués en faveur d'une prohibition qui est odieuse en soi, et à laquelle on peut appliquer l'axiome *odiosa sunt restringenda* (*). Elle est de plus en opposition avec la liberté consacrée par la charte. Nous ne nous prévaudrions point de la disposition générale de celle-ci, s'il s'agissoit de violer une disposition législative, claire et précise; mais rien de semblable n'existe.

Qu'on ne dise point que l'art. 1er du concordat a déclaré que la police du culte seroit soumise à des réglemens spéciaux. Il est certain que les parties contractantes n'ont voulu parler, dans cet article, que des lois et décrets organiques indispensables pour en protéger l'exercice, et, si l'on veut, pour en prévenir les abus. Quel que soit le mérite de ceux qui ont été promulgués sous l'empire, ils avoient évidemment pour objet de remplir l'engagement pris dans le traité fait entre le pape et le premier consul. Il n'a pu entrer dans la pensée ni de l'un ni de l'autre d'abandonner à l'arbitraire d'un maire ou d'un préfet la plus précieuse de nos libertés.

Un motif plus décisif contre ce pouvoir exorbitant, c'est que les processions extérieures font partie du culte catholique; elles sont consacrées par un usage immémorial et une pratique universelle; elles sont réglées par les lois canoniques; des prières parti-

(*) D'après une circulaire du 30 germinal an XI, les processions ne sont prohibées que dans les villes où il y a un consistoire, ce qui suppose 6,000 protestans. Il ne suffit donc pas que le siége du temple soit dans une ville.

porter un arrêté pour s'opposer à une procession extérieure, hors du cas que nous venons d'indiquer (1).

culières leur sont affectées dans la liturgie. La loi civile, en adoptant ou en reconnoissant l'Eglise catholique en France, comme un établissement légal, la prend telle qu'elle est, et ne s'arroge point, ni ne peut s'arroger le droit de la modifier comme un établissement civil. Donnera-t-on à un maire ce que le gouvernement lui-même ne pourroit faire sans excès de pouvoir? On nous réfuteroit mal en nous disant : Qui prouve trop ne prouve rien : d'après votre raisonnement, l'on ne pourroit, dans aucun cas, interdire ces cérémonies publiques. Nous ne disons pas qu'elles soient nécessaires; elles peuvent, comme toutes les pratiques qui ne sont pas indispensables, être omises dans certaines circonstances et dans certains lieux; mais il faut que la nature de ces circonstances et de ces lieux soit prévue d'une manière générale, afin qu'une chose bonne et légitime en elle-même ne soit pas supprimée sans motif. L'art. 45, que nous avons déjà cité, étant plus que suffisant pour prévenir tous les abus, il ne faut pas lui donner un sens moins favorable à la liberté, que celui qu'il a naturellement, et être plus despote sous un régime constitutionnel, que sous un gouvernement absolu.

(1) Nous avions donné cette décision à M. le curé de Pont-Sainte-Maxence, en 1834; nous crûmes devoir l'insérer dans la 3e édition de cet ouvrage, à laquelle nous travaillions. Nous la reproduisons avec d'autant plus de confiance qu'elle a été confirmée, pour la même affaire, par un arrêt de la cour de cassation, du 25 septembre 1835.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence avoit pris, la veille de la procession, un arrêté qui défendoit au curé de parcourir certaines rues, et notamment de traverser la grande route. Le curé ne tint aucun compte de l'arrêté. Cité pour ce fait devant le juge de paix, il fut renvoyé absous. Le maire appela du jugement; mais il échoua devant la cour de cassation, qui décida, 1° qu'il n'y avoit pas dans le fait reproché au curé un délit commun qui fût de la

ART. II.

De l'administration de l'Eucharistie au domicile des malades.

Le décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XII) contient les dispositions suivantes sur les honneurs à rendre au saint Sacrement porté publiquement aux malades :

Art. 1. « Lorsque le saint Sacrement passe à la vue » d'une garde ou d'un poste, les officiers et soldats doi- » vent prendre les armes, les présenter, mettre un genou » en terre, incliner la tête et porter la main droite au » chapeau, restant couverts, les tambours battant au » champ. Le drapeau salue. Il est fourni du premier » poste devant lequel passe le saint Sacrement, au moins » deux fusiliers pour son escorte; ces fusiliers sont relevés » de poste en poste, marchant couverts près le dais, l'arme » au bras droit; les gardes de cavalerie montent à cheval, » mettent le sabre à la main; les trompettes sonnent la » marche; les officiers, les étendards et guidons saluent.

Art. 2. » Il en est ainsi lorsque le saint Sacrement » passe devant une troupe sous les armes.

Art. 3. » Toute troupe en marche fait halte, se forme » en bataille, et rend les mêmes honneurs. »

compétence des tribunaux; 2° qu'il n'y avoit pas même lieu à le renvoyer devant le conseil d'Etat ou tout autre autorité administrative. (*Voyez* le texte de cet arrêt dans le *Journal des Conseils de Fabrique*, pag. 78 et suiv., et dans l'*Almanach du Clergé*, de 1837, pag. 436.)

CHAPITRE IV.

DES SÉPULTURES.

Nous parlerons, 1° du lieu de la sépulture; 2° de l'autorisation de la sépulture; 3° des pompes funèbres; 4° du refus de sépulture.

ARTICLE Ier.

Du lieu de la sépulture.

I. L'édit du 15 mai 1776 avoit défendu les inhumations dans les églises; mais il avoit fait, en faveur de quelques personnes, un petit nombre d'exceptions. L'art. 1er du décret du 12 juin 1804, a généralement défendu d'inhumer dans les églises et dans les autres lieux où la célébration d'un culte quelconque est autorisée. Il faut, pour déroger au décret, une ordonnance du roi (1).

(1) Le décret du 30 décembre 1809, art. 73, suppose que le roi n'accorde d'autorisation que pour les monumens à ériger dans les églises; mais l'usage de l'accorder pour les inhumations, dans des cas très-rares, et pour des personnes très-distinguées, a également prévalu. L'exception a été faite surtout en faveur des archevêques et évêques.

Les personnes qui enterreroient sans cette autorisation, soit dans les églises, soit dans les chapelles des communautés, s'exposeroient aux peines portées par l'art. 368 du Code pénal, et à voir les corps des personnes indûment enterrées, transportés au cimetière commun.

L'article précité du Code n'inflige de peine qu'à ceux qui enterrent sans l'autorisation du maire; mais la même disposition est applicable dans les cas où, cette autorisation étant insuffisante, le recours à une autorité supérieure n'a pas eu lieu. Telle est la substance d'une circulaire du 14 décembre 1832.

II. D'après l'art 2 du décret précité, les cimetières placés dans l'enceinte des villes et des bourgs peuvent continuer à recevoir les inhumations de leurs habitans; mais si, par une raison quelconque, les communes sont obligées de les abandonner, ou parce qu'ils ne seroient pas assez étendus, ou parce qu'on auroit constaté leur insalubrité, le nouveau cimetière devroit être établi conformément aux règles suivantes : 1° le conseil municipal doit choisir les terrains les plus élevés et situés au nord; 2° ils doivent être à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs (1). Le décret

(1) Le décret du 23 prairial an XII (art. 2), qui impose l'obligation de transporter les cimetières à 35 ou 40 mètres des villes ou bourgs, ne s'applique pas aux communes rurales. Cependant l'administration est en général favorable, même pour les villages, aux translations des cimetières, surtout lorsqu'ils sont placés autour des églises. (*Voyez* circulaire du 14 août 1804, et avis du comité de l'intérieur, 29 septembre 1835.)

Que faut-il entendre par villes, bourgs et villages?

Nous avons dit ailleurs que nos lois, qui distinguent en cent endroits les diverses agglomérations d'habitans, ne donnent aucun signe légal pour les distinguer. (*Voyez* tit. I, chap. IV, art. V, p. 141, note 2.) Quant à l'interprétation du décret du 12 juin 1804, le ministre de l'intérieur écrivoit aux préfets, le 14 août 1804, dans une lettre explicative du décret précité : « Il seroit peut-» être nécessaire de bien définir ce que l'on doit entendre par les » noms de *ville* et de *bourg*; mais, dans l'incertitude où vous » pourrez être pour l'application de ces titres, je vous engage à » ne considérer provisoirement comme tels que les communes qui » ont ou qui peuvent être fermées par des murs et des barrières » établis sur les routes ou chemins qui y conduisent. Quant à » celles qui sont ouvertes de toutes parts, quoique réunissant » un grand nombre de maisons en masse, au milieu desquelles il

du 7 mars 1808 ayant défendu de restaurer les bâtimens existans, s'ils ne sont à cent mètres de distance des cimetières, il est dans l'intérêt des propriétaires d'exiger que l'emplacement qui leur est destiné soit à la même distance; 3° ils doivent être clos d'un mur de deux mètres au moins d'élévation. On doit y faire des plantations en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air (1); 4° s'il y a des protestans dans la paroisse, on doit faire en sorte qu'ils aient un cimetière séparé; s'il est commun, il doit être divisé par une haie, un mur ou un fossé, de manière que les sépultures des catholiques et des protestans ne soient point confondues (2).

» y auroit un cimetière, vous voudrez bien me rendre compte de » leur étendue, avant de leur appliquer le décret. » (*Recueil des Circulaires*, tom. 1, pag. 338.)

Le signe un peu vague que donne ici le ministre suffisoit pour l'objet de la circulaire, qui étoit de faire transporter, hors des *enceintes*, les cimetières, parce que ce sont ces *enceintes* qui les rendent ou peuvent les rendre malsains. Mais on ne peut rien inférer de cette décision pour d'autres cas.

(1) Décret du 12 juin 1804, art. 2 et 3.

(2) La loi prescrit seulement une séparation entre les sépultures des protestans et celles des catholiques. « Mais, dit un avis du » conseil d'Etat, donné en 1831, sur le rapport de M. Siméon, » si dans l'exercice de la police des cimetières, l'autorité civile » doit demeurer étrangère aux observances particulières aux dif- » férens cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'en- » ceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles particu- » lières qui peuvent exiger quelque distinction à faire entre les » sépultures. » En conséquence, elle ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée au culte catholique, une portion soit consacrée d'une manière spéciale aux enfans morts sans baptême

III. Afin de favoriser les mutations de cimetières, lorsqu'ils sont placés dans l'enceinte des villes, bourgs ou villages, la déclaration du roi du 10 mars 1776 dispensoit les villes et communautés (aujourd'hui les communes) de l'autorisation du roi exigée pour toutes les autres acquisitions de main-morte. Aujourd'hui, d'après l'art. 7 du décret du 12 juin 1804, combiné avec l'art. 2 du décret du 7 germinal an IX, il faut, 1° une demande du conseil municipal (1); 2° une information *de commodo et incommodo*; 3° l'avis de la fabrique (2); 4° celui du

et aux adultes qui se sont donné la mort, ou qui, pour quelque autre motif, sont privés de la sépulture ecclésiastique. Nous avons dit ailleurs que cette jurisprudence et la disposition législative qui ordonne des cimetières séparés pour les différens cultes, prouvoient que non-seulement les fabriques pouvoient être propriétaires des lieux de sépulture, mais que cette propriété offroit des avantages.

(1) Si, malgré l'insalubrité ou l'insuffisance du cimetière, le conseil municipal refusoit de le transférer ou de l'agrandir, l'acquisition et l'imposition necessaire pour y faire face seroient autorisées d'office par une ordonnance royale. (Avis du comité de l'intérieur, 17 juin 1836.)

(2) Si le cimetière étoit considéré simplement comme une propriété communale, sans égard à sa destination, l'avis du curé et de la fabrique pourroient n'être pas demandés. Mais, puisque nul n'a plus d'intérêt que le curé à faire ses observations sur la distance du cimetière, il seroit étrange que l'on ne demandât pas son avis et celui de la fabrique. Le moins qu'on puisse leur accorder, c'est de les entendre dans l'enquête *de commodo et incommodo*. Si cette enquête leur paroissoit entachée de partialité et conduire à une mauvaise mesure, ils pourroient réclamer auprès de qui de droit, c'est-à-dire auprès de l'évêque, qui s'adresseroit au préfet ou au ministre. Cependant nous ne trouvons rien à ce sujet dans les instructions ministérielles.

sous-préfet et du préfet; 5° l'autorisation du roi (1).

V. Sur les cimetières abandonnés, il faut observer,

(1) Les formalités que nous venons d'indiquer suffisent, quand l'acquisition est faite à l'amiable; mais si elle ne peut avoir lieu de cette manière, soit que le propriétaire refuse de vendre, soit qu'il demande un prix exorbitant, la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être employée. (Avis du comité de l'intérieur, 27 octobre 1830.)

Toutefois, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec une grande réserve, et qu'après avoir acquis la preuve qu'il seroit impossible de trouver à acheter amiablement, dans la commune, aucun autre terrain convenable. (Avis des 4 septembre 1833 et 8 juillet 1834.) Il faut donc, d'une part, qu'il y ait nécessité de transférer le cimetière; de l'autre, qu'il soit impossible de faire à l'amiable l'acquisition d'un terrain conforme à ce que prescrit le décret du 13 prairial an XII, c'est-à-dire placé à la distance et à l'exposition voulues, et ayant une étendue suffisante. A défaut de ces conditions, on peut recourir à la demande d'une expropriation.

Y auroit-il lieu à autoriser l'expropriation, quand la commune ne réclame qu'un agrandissement qui auroit pour objet de pouvoir faire des concessions de terrains, et non de donner au cimetière l'étendue exigée par le décret?

L'administration a plusieurs fois hésité à donner cette autorisation; cependant elle l'a aussi plusieurs fois accordée, et notamment par une ordonnance du 22 janvier 1836, en faveur de la commune de Saint-Cloud. Les motifs étoient que l'usage d'honorer par des tombes la mémoire des parens et de réunir ensemble leurs restes mortels, offre un intérêt moral que l'administration doit protéger. M. Vuillefroy, auquel nous empruntons les autorités ci-dessus indiquées, remarque que « ces questions, nées » depuis la loi du 7 juillet 1833, n'ont pas encore été résolues » d'une manière assez absolue pour faire une doctrine. Tout ce » que nous pouvons dire, ajoute-t-il, c'est que toute demande » d'acquisition par voie d'expropriation, qui n'a pas paru impé-

1° que pendant cinq ans on ne peut en faire usage (1); 2° qu'ils ne peuvent être qu'ensemencés ou plantés : on ne peut y faire aucune fouille ou fondation pour construction de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (2); 3° qu'ils peuvent être affermés, pourvu que le fermier contracte l'engagement de prendre les précautions que nous venons d'indiquer (3); 4° qu'on ne peut vendre aucun ancien cimetière sans soumettre au ministre de

» rieusement réclamée par les besoins de la localité, a été re-» jetée. » (*Principes d'Administration*, pag. 67, 68. Paris, 1837.)

Il est procédé à l'expropriation conformément aux règles générales prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et l'ordonnance du 9 septembre 1835.

Parmi ces règles est celle qui prescrit (tit. 1er de la loi précitée) de constater l'utilité publique. Seroit-il nécessaire de s'y conformer, dans le cas où il s'agit de transporter un cimetière hors de l'enceinte des villes et des bourgs? La raison de décider que cet acte n'est pas nécessaire, est que déjà l'utilité publique se trouve suffisamment établie par l'obligation qu'impose le décret du 23 prairial an XII. Il semble, d'après cela, que la susdite formalité pourroit être omise. Toutefois, la question n'a pas été encore soulevée, et jusqu'ici on a observé, même dans ce cas, de constater l'utilité publique.

(1) Décret du 12 juin 1804, art. 8.

La loi du 6 mai 1791, relative à l'aliénation des cimetières, décidoit qu'ils ne pourroient être mis dans le commerce qu'après dix ans, à partir des dernières inhumations.

(2) Il est de jurisprudence au ministère de l'intérieur, d'attendre dix ans, à partir de la clôture du cimetière, avant d'en user comme de tout autre bien, c'est-à-dire de pouvoir non-seulement le planter et l'ensemencer, mais aussi y faire des fouilles et des fondations.

(3) Décret du 12 juin 1804, art. 9.

l'intérieur le projet d'aliénation, afin qu'il détermine la partie que l'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et des communications faciles (1).

VI. Pour le creusement des fosses, on observera les règles suivantes : 1° chaque fosse aura de 2 mètres 5 décimètres à 2 mètres de profondeur sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée; 2° chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; 3° les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds; 4° pour éviter le danger d'un renouvellement trop fréquent des fosses, le terrain destiné à former les lieux de sépulture sera cinq fois plus grand que ne l'exige le nombre présumé des morts dans le courant d'une année. Il faut de plus calculer, en mesurant l'étendue du terrain, l'espace nécessaire entre chaque fosse, de manière qu'en observant les distances que nous venons d'indiquer, on ne puisse faire de nouvelles fosses que la sixième année, après qu'on a enterré dans le même lieu (2).

(1) Avis du conseil d'Etat, 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807. — Un maire peut-il faire enlever les croix, celle même qui sert à la station des processions du dimanche? Si ces croix ou cette croix sont placées dans le terrain qui sert à circuler autour de l'église, on ne peut les enlever, puisqu'elles sont dans un lieu qui est soustrait aux usages profanes, et fait partie de l'église. Si elles sont situées sur un terrain qui n'appartient pas à l'église, ou a cessé de lui appartenir, l'enlèvement ne constituera pas une violation de la loi (si le maire est d'ailleurs autorisé), il y aura seulement, dans bien des circonstances, une irrévérence grave envers un objet religieux.

(2) Décret du 12 juin 1804, art. 4, 5 et 6.

VII. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Celui qui contreviendroit à cette disposition pourroit, sur la demande de la police locale, et après que le préfet auroit ordonné une visite contradictoire, être condamné à combler le puits, et à démolir l'habitation construite. Nous avons déjà remarqué qu'à la même distance les bâtimens existans ne pourront être restaurés ni augmentés sans autorisation (1).

VIII. Il est défendu de tenir dans les cimetières des assemblées profanes, d'y faire paître les bestiaux, ou de s'y permettre un acte quelconque contraire au respect que l'on doit aux morts (2).

Indépendamment du respect dû aux morts, la pâture des bestiaux violeroit le droit de la fabrique en la privant du produit spontané des cimetières. Le décret du 30 décembre 1809, art. 36, § 4, lui assure ce produit.

IX. Lorsque le cimetière aura une étendue suffisante, les communes pourront y faire des concessions de terrain aux familles qui désireroient avoir une sépulture séparée, à condition que celui qui sollicitera la concession, 1° fera une fondation ou une donation en faveur des pauvres ou des hôpitaux; 2° qu'il donnera une somme à la commune; 3° qu'il remplira les formalités prescrites, c'est-à-dire qu'il obtiendra l'avis du conseil municipal (3), du

(1) Décret du 7 mars 1808, art. 1 et 2.

(2) Arrêts du conseil du roi, du 2 juin 1614; du parlement de Rennes, du 14 mai 1622, et de celui de Paris, du 4 août 1745. — Décret du 12 juin 1814, art. 17.

(3) En aucun cas, la concession ne doit être autorisée par le gouvernement, à un prix inférieur à celui fixé par le conseil mu-

bureau de bienfaisance de la commission administrative des hospices, du sous-préfet et du préfet, et l'autorisation du roi (1).

Il faut ajouter à ces pièces le plan du cimetière avec l'indication de sa contenance et du terme moyen des décès par année (2).

Un assez grand nombre de communes, et surtout les grandes villes où les concessions sont plus fréquentes, ont obtenu des ordonnances qui autorisent, d'une manière générale, le maire à faire des concessions dans leurs cimetières, à des conditions déterminées dans des réglemens annexés aux ordonnances d'autorisation.

La plupart des réglemens ainsi approuvés, autorisent à faire deux espèces de concessions, les unes perpétuelles, les autres temporaires, ou pour un temps déterminé. Ce sont les dernières qui doivent être ordinairement préférées comme plus avantageuses (3).

nicipal, à moins que celui-ci n'y donne son adhésion. (Avis du comité de l'intérieur, du 18 avril 1834.) En effet, « le décret du » 23 prairial an XII n'établit que la faculté, et non l'obligation, » pour les communes, de faire dans leurs cimetières des conces- » sions de terrain pour des sépultures particulières; on ne peut » donc les obliger à en concéder, malgré elles, à d'autres condi- » tions que celles qu'elles croient devoir y mettre. » (*Ibid.* 3 octobre 1834.)

(1) Décret du 12 juin 1814, art. 10 et 11.

(2) Le but de cette dernière formalité est de faire juger si l'étendue est suffisante pour faire les concessions. Mais, pour remplir ce but, ne suffit-il pas que la contenance et le chiffre de la population soient certifiés par les autorités compétentes? A quoi bon le plan du cimetière?

(3) « Le système des concessions perpétuelles, qui sont de vé- » ritables aliénations de terrain, doit, à la longue, avoir pour

La durée des concessions est d'ordinaire de dix, quinze et vingt ans. « Si elle étoit portée à quatre-vingt-dix-neuf » ans, par exemple, elles ne pourroient être considérées

» résultat d'envahir les cimetières et de mettre les villes dans l'alternative de ne pouvoir plus faire aucune espèce de concession, » ou d'acquérir indéfiniment de nouveaux terrains pour y placer » ou agrandir leurs cimetières. Dans le premier cas, il y auroit préjudice et pour les villes qui auroient, en quelques années, tari une source souvent féconde de revenus; et pour les » particuliers, qui seroient privés de la faculté de conserver, » pendant un temps convenable, les tombes de leurs parens. Dans » le second cas, il peut y avoir des inconvéniens à ce que, aux » abords des villes, des terrains considérables se trouvent enlevés » à la production et occupés par des cimetières. » (Avis du comité de l'intérieur, 10 février 1835.)

Les concessions temporaires offrent plus d'avantage à la commune; « car, en lui rendant, au bout d'un nombre d'années limité, la libre disposition du terrain, elles leur permettent de » faire de nouvelles concessions qui, par leur renouvellement, » deviennent, en définitive, plus profitables que les concessions » perpétuelles; elles offrent également plus d'avantage aux particuliers, car, étant d'un prix moins élevé, elles sont à la portée de plus de familles, et peuvent d'ailleurs être renouvelées » au gré des concessionnaires. » (Avis du comité de l'intérieur, des 9 octobre, 15 novembre 1833; 1er juillet, 26 août 1834.)

« On voit qu'il importe à l'intérêt général, comme à l'intérêt » des communes elles-mêmes, que les concessions dans les cimetières soient plutôt faites pour un temps déterminé qu'à perpétuité. » (Avis du comité de l'intérieur, 10 février 1835.)

« Une administration sage doit donc favoriser particulièrement » les concessions temporaires. » (Avis du comité de l'intérieur, 28 février 1833.)

Il faut conclure de ces raisons, que les concessions perpétuelles doivent en général être des exceptions. Mais, malgré tout ce que

» comme de véritables concessions temporaires, car elles » offriroient à peu près les mêmes inconvéniens que les » concessions perpétuelles (1). »

A l'expiration des concessions temporaires, les concessionnaires sont libres de les renouveler pour une nouvelle période égale à la première. « Ce droit de renou» vellement ne peut leur être enlevé; une disposition

nous venons de dire, d'après le conseil d'Etat, il seroit peu sage de renoncer à ces exceptions, et les avis que nous venons de citer le prouvent eux-mêmes surabondamment. On peut les réduire à ce motif unique : c'est que le mode de concession le plus avantageux à la commune doit être choisi. Or, il peut être fait des offres si considérables pour une ou plusieurs concessions perpétuelles, qu'elles surpassent évidemment le produit de toutes les concessions temporaires. Aussi le gouvernement n'exclut-il pas ce mode : il se borne à ne pas approuver les réglemens qui n'admettent que des concessions perpétuelles, et excluent celles d'un temps limité. C'est ce qui est dit très-clairement dans un avis du conseil d'Etat, du 10 février 1830. La doctrine qui y est exposée se réduit à ces trois points :

1° Quand le gouvernement approuve un réglement général pour les concessions de terrain, il délègue une autorité qu'il pouvoit retenir. En effet, le décret du 23 prairial an XII la lui confère, et ne laisse au conseil municipal qu'une faculté subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure ;

2° Le gouvernement use de son pouvoir en bon tuteur, ainsi qu'on l'a prouvé plus haut, en exigeant la faculté des concessions temporaires;

3° En exigeant que les concessions temporaires ne soient pas exclues, il laisse seulement une faculté dont il peut être quelquefois utile d'user; et quoiqu'il incline peu pour les concessions perpétuelles, il ne les exclut pas d'une manière absolue.

(1) Avis du comité de l'intérieur, 25 août 1835.

» insérée, à cet effet, dans un réglement, ne devroit » pas être approuvée (1). » Cette jurisprudence est importante à remarquer pour les familles intéressées.

Il importe que les réglemens indiquent la quantité de terrain qui sera affectée à des concessions. Lorsque l'administration supérieure ne prend pas cette précaution, elle s'expose à ce que le maire fasse un nombre de concessions tel, qu'au bout d'un certain temps le cimetière devienne insuffisant pour les inhumations ordinaires. C'est, d'ailleurs, la conséquence de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII, qui veut que les concessions ne soient faites qu'autant que l'étendue du cimetière le permet. « L'étendue à consacrer aux concessions, doit être fixée » de manière à ce qu'il soit réservé pour les sépultures » communes, un espace de terrain capable de suffire dans » les années même où la mortalité dépasseroit les limites » ordinaires; car si l'on consacroit aux concessions tout » l'excédant du terrain strictement nécessaire pour l'exécution rigoureuse des dispositions du décret du 23 prai- » rial an XII, l'espace réservé aux sépultures ordinaires » pourroit devenir insuffisant dans un temps de maladies » épidémiques ou contagieuses (2). »

D'ailleurs, l'espace de cinq ans entre l'inhumation et la réouverture de la fosse est un *minimum* qu'il est avantageux de pouvoir dépasser (3). Les communes qui désirent obtenir la faculté de faire des concessions, en vertu d'un réglement, doivent le rédiger, en termes clairs et

(1) Avis du comité de l'intérieur, 15 mars 1833.

(2) *Ibid.* 29 novembre 1833.

(3) Plusieurs avis du comité de l'intérieur, que nous venons de citer, sont empruntés aux *Principes d'Administration*, extraits des avis du conseil d'Etat, par MM. Vuillefroy et Mounier.

précis, conformément aux principes que nous venons d'exposer. Il est approuvé par une ordonnance du roi rendue après un délibéré du comité de l'intérieur et sur le rapport du ministre de l'intérieur. C'est à ce dernier que le préfet envoie le projet de réglement, accompagné du plan du cimetière, d'une demande du conseil municipal et de l'avis du sous-préfet (1).

X. On peut, sans concession de terrain et sans autorisation, placer une pierre sépulcrale ou une croix sur la tombe de son parent et de son ami (2). La fabrique pourroit-elle autoriser une maçonnerie sur une tombe, sous prétexte qu'il n'y a pas aliénation de terrain, et qu'elle ne fait que remplacer la pierre sépulcrale?

Nous ne le pensons pas : nous croyons qu'il faudroit se conformer à ce que nous venons de dire au numéro précédent (IX). La fabrique ne pourroit, par conséquent, percevoir pour elle-même un droit à raison desdites constructions. Rien ne l'autorise à la perception de ce produit.

Si une pierre sépulcrale ou un monument étoient couverts d'une inscription par laquelle seroient consacrées des actions contraires aux lois et au bon ordre, nous pensons que, par voie de police, l'autorité compétente pourroit ordonner qu'elle fût effacée ou enlevée.

XI. Toute personne peut être enterrée dans sa pro-

(1) Il n'y est pas question de l'avis de l'autorité ecclésiastique, sous la surveillance de laquelle les cimetières étoient autrefois entièrement placés. Il est évident qu'encore aujourd'hui, la destination de ces terrains rend leur avis très-important à connoître. Mais si on ne le réclame point, rien n'empêche un évêque de le donner, du moins en ce qui touche à quelque intérêt spirituel.

(2) Décret du 12 juin 1814, art. 12.

priété, à moins qu'elle soit hors de l'enceinte des villes, bourgs ou villages, et à une distance, au moins, de 35 à 40 mètres (1). Nous n'avons pas besoin de dire que ceux qui font ces inhumations dans un terrain non bénit violent les lois de l'Eglise sur les sépultures chrétiennes.

XII. L'autorité locale est spécialement chargée de veiller à ce que les réglemens concernant les lieux de sépulture soient fidèlement observés (2).

XIII. Elle doit empêcher les exhumations non autorisées, et veiller à ce qu'il ne se passe dans le cimetière rien de contraire au respect dû à la mémoire des morts (3).

XIV. Le conseil d'État fut, en 1811, consulté par le ministre des cultes, sur la question de savoir si les ossemens des personnes mortes depuis long-temps, et inhumées dans les églises, devoient être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice.

Il résulte de son avis du 31 mars 1811 (non approuvé), que le décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations, n'a eu d'autre but que d'empêcher le danger qui résultoit de la coutume d'enterrer les corps dans l'intérieur des églises; que la translation d'ossemens depuis long-temps desséchés ne peut avoir aucun inconvénient; que par conséquent ces ossemens doivent être transportés, soit au cimetière commun, si personne ne réclame pour eux une autre destination, soit dans un édifice quelconque, si les communes ou des individus de la famille des décédés sollicitent une exception à la loi; que, dans ce cas, ces personnes ou ces communes doivent porter leurs réclamations devant les autorités administratives, en indiquant le lieu

(1) Décret du 12 juin 1814, art. 14. — (2) *Ibid.* art. 16 et 17. — (3) *Ibid.* art. 17.

où elles se proposent de placer le nouveau dépôt, et que, sur leur autorisation, elles peuvent procéder à la translation.

XV. Un curé pourroit-il refuser de faire les inhumations dans un cimetière situé dans sa paroisse, mais servant à une commune autre que celle où il réside?

La loi ni ne lui donne le droit de choisir le lieu de la sépulture, ni ne le punit quand il refuse celle-ci pour un motif quelconque. Cette question doit donc être résolue par des considérations morales, puisque, sous le rapport légal, le curé n'est ni innocent ni coupable. Une considération puissante pour que le curé n'exige pas, comme condition de la cérémonie religieuse, l'inhumation dans le cimetière de sa résidence, c'est que le maire du décédé peut refuser d'autoriser la translation du corps, et que le maire de la commune où l'on veut le transporter peut refuser de lui donner place dans le cimetière. Dès lors les parens seroient dans la cruelle position de renoncer aux prières qui accompagnent la dépouille mortelle du chrétien, ou de ne trouver aucun cimetière pour la recevoir.

Le curé pourroit, à la rigueur, exiger que le corps fût présenté à l'église paroissiale, et non à celle de l'annexe, sur laquelle résidoit le défunt, sauf aux parens à se transporter ensuite dans le cimetière de la résidence. Mais si l'annexe a une église qui ne soit pas interdite, cette exigence auroit de graves inconvéniens, et seroit difficile à justifier.

Art. II.

De l'autorisation de la sépulture, et du transport des corps hors de la paroisse.

I. D'après l'art. 77 du Code civil, « aucune inhuma» tion ne sera faite sans une autorisation sur papier libre,

» et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra » la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la per- » sonne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt- » quatre heures après le décès, hors les cas prévus par » les réglemens de police (1). » (Par exemple, si la pu- » tréfaction pouvoit causer l'insalubrité.)

Ce n'est pas au curé ou à l'ecclésiastique qui le remplace à se procurer l'autorisation. Ce devoir concerne les parens, ou ceux qui ont qualité pour demander la sépulture. C'est ainsi que l'a réglé le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805). Il y est dit : « Il est défendu..... » à tous curés, desservans.... d'aller lever aucuns corps, » ou de les accompagner hors des églises, *qu'il ne leur* » *apparoisse* de l'autorisation donnée par l'état civil pour » l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contre- » venant aux lois. »

II. Des peines sont infligées aux parens qui contreviennent à cet article. D'après l'art. 358 du Code pénal, « ils seront punis de six jours à deux mois d'emprisonne- » ment, et d'une amende de 16 à 50 francs.

» La même peine aura lieu contre ceux qui auront con- » trevenu à la loi et aux réglemens relatifs aux inhuma- » tions précités. »

(1) *Voyez* aussi le décret du 4 thermidor an XIII. — D'après un arrêt de la cour de cassation, du 27 janvier 1832, un prêtre qui procède à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public, ne se rend coupable que d'une simple contravention de police, passible des peines générales portées par les art. 600 et 606 du Code pénal, du 3 brumaire an IV.

Ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 358 du Code pénal, lequel ne s'applique qu'aux personnes ayant intérêt à l'inhumation.

III. Les décédés doivent être enterrés dans le cimetière affecté au lieu qu'ils ont habité. Ainsi, s'il y a plusieurs communes dans la paroisse, et que chaque commune ait un cimetière, le défunt doit être enterré dans celui de sa commune, quand même il ne seroit pas situé dans le chef-lieu de la paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une seule commune, c'est dans le cimetière paroissial qu'il doit être enterré. Enfin, si une fraction de paroisse ou de commune possède un lieu consacré à la sépulture des morts, c'est dans ce dernier que doit se faire l'inhumation du décédé habitant cette fraction de commune ou de paroisse (1).

Si un étranger meurt hors de chez lui, le maire peut-il, par ce motif, refuser l'autorisation de l'enterrer dans le cimetière du lieu du décès? Il est évident que les articles 77, 78 et 79 du Code civil n'ont d'autre but que de prévenir les suppositions de décès, et non d'exclure d'un cimetière le décédé non domicilié dans la commune où il meurt. L'art. 79 prévoit même le cas où un individu meurt hors de son pays natal.

N'est-il pas absurde d'ailleurs que l'homme mort à cent lieues de sa résidence soit transporté dans le cimetière de sa paroisse; faudra-t-il aussi refuser un tombeau à un Russe, à un Américain?

IV. Les corps ne peuvent être transportés ailleurs que dans le cimetière où ils doivent être inhumés, sans une double autorisation. La première est donnée par l'officier

(1) Les dispositions que nous venons de transcrire sont fondées sur une décision du ministre de l'intérieur, du 26 thermidor an XII (14 août 1804): elle est rapportée dans Paillet, *Manuel du Droit français*. (Voyez, dans cet ouvrage, la note sur l'article 77 du Code.)

civil, qui doit, en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et ce aux frais des parens ou amis du décédé, une expédition de l'acte de décès et une du procès-verbal, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret du 23 prairial an XII. Si le corps n'est pas transporté hors de la commune, il suffit de l'autorisation du maire sans autre formalité (1).

La deuxième autorisation est donnée par l'évêque, ou même par le curé, si tel est l'usage ou la règle du diocèse. La nécessité de cette permission est fondée sur ce que le droit d'enterrer un paroissien étant un droit curial, il faut, pour y déroger, ou l'autorisation du curé intéressé, ou celle de son supérieur.

Art. III.

Des pompes funèbres.

Nous avons déjà fait connoître quelles sont les dispositions des lois civiles sur les pompes funèbres, qui assurent les droits du curé et des autres prêtres dans les inhumations (2), les droits de la fabrique sur la tenture (3) et le transport des corps (4). Il ne nous reste plus qu'à exposer un petit nombre de dispositions sur les pompes funèbres.

1° Quoique divers décrets (5) ne permettent pas, hors

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 26 thermidor an XII (14 août 1804), *Recueil des Circulaires*, tom. I, pag. 338. — (2) *V.* 1re part., tit. II, ch. I, art. 5, § 1, 2, pag. 201. — (3) V. *ibid.* § 3, pag. 209. — (4) V. *ibid.* § 4, pag. 210. — (5) Loi du 8 avril 1802. — Décret du 23 prairial an XII.

des églises, la solennité des cérémonies que l'Eglise a autorisées pour les enterremens, lorsque dans la commune on professe plusieurs cultes, cependant, depuis la restauration, l'usage contraire, fondé sur le respect dû à la religion catholique, a prévalu.

2° Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts indigens, si toutefois l'indigence est constatée par un certificat de la municipalité (1).

3° Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini (2).

4° Le corps des suppliciés sera délivré à leurs familles, si elles le réclament, à la charge par elles de le faire inhumer sans appareil (3).

5° On peut demander à qui appartient la police des pompes funèbres? Nul doute que dans l'église elle n'appartienne au curé, puisque celle de l'église lui appartient. Ainsi, jusqu'à la sortie du corps hors de l'enceinte et des portiques de cet édifice, le curé peut et doit empêcher tout ce qui seroit contraire à la religion, ou auroit même simplement un caractère profane; tel seroit le port des insignes des francs-maçons ou leur placement sur la bière du défunt.

Hors de l'église il est douteux que le curé et son clergé aient le droit *légal* de les faire enlever, mais ils ont certainement celui de se retirer, et c'est ce qu'ils devroient faire en pareille occasion.

(1) Décret du 18 mai 1806, art. 4.
(2) Décret du 18 mai 1806, art. 5. — (3) Code pénal, art. 14.

Nous disons *qu'il est douteux* qu'ils puissent les faire enlever hors de l'église. Pour mieux résoudre ce doute, il faut distinguer entre les paroisses où les cérémonies extérieures du culte sont permises, telles que sont toutes celles où il n'y a pas de consistoire protestant, et les autres ou les mêmes cérémonies ne sont que tolérées ou sont interdites.

Dans les premières, la pompe extérieure de la sépulture est un acte du culte catholique que la loi protége et doit protéger contre les actes qui y sont contraires; or, tel est le port des insignes des francs-maçons, ou toute autre manifestation contraire, soit à la religion, soit aux lois de l'Eglise. Le trouble apporté à une procession se dirigeant, par exemple, vers une croix ou à une chapelle, est certainement un délit. Un enterrement est aussi une procession à un lieu bénit; on ne viole pas moins la liberté du culte catholique en la troublant.

Si la pompe extérieure du culte n'est pas autorisée par la loi, dans le lieu où elle se fait, il semble que le curé n'a pas le droit légal de s'opposer aux actes dont nous venons de parler.

Art. IV.

Du refus de sépulture.

I. Les lois générales de l'Eglise, et les statuts particuliers à chaque diocèse ont fixé un certain nombre de cas où il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique.

Les curés et vicaires doivent, à cet égard, se conformer au rituel de leur diocèse, et, dans le doute, consulter l'évêque.

II. L'art. 19 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII) avoit décidé que, si le ministre d'un culte re-

fusoit de faire l'inhumation, l'autorité civile commettroit un autre ministre du même culte pour le remplacer; mais celui-ci ayant, d'après le même article, la faculté de refuser son ministère, toutes les décisions émanées du gouvernement ont réglé unanimement que, sur le refus du curé, l'autorité civile devoit faire procéder à l'inhumation. Le gouvernement a compris que, le refus de sépulture étant fondé sur une discipline de l'Eglise, l'évêque seul devoit être juge des cas où ces lois sont sujettes à une dispense ou à une interprétation favorable.

Voici une autre considération qui a souvent déterminé les décisions du gouvernement. Dans l'art. 19 il a vu la violation du principe de la liberté des cultes (1) et de la doctrine qui consacre la distinction et l'indépendance des deux puissances (2). Il a reconnu que cet article avoit été dicté par un pouvoir qui vouloit faire fléchir les libertés les plus sacrées et les plus légitimes devant ses volontés (3). Sous un droit public différent, la jurisprudence du ministère des cultes devoit se fixer dans un sens tout contraire : c'est aussi ce qui est arrivé (4). Elle est d'ailleurs conforme à l'opinion des jurisconsultes les plus éclairés (5),

(1) C'est ce que reconnoît M. Aubernon dans une lettre du 27 septembre 1838.

(2) Lettre du ministre des cultes, du 28 juin 1838. — (3) Lettre de M. Aubernon.

(4) Il existe de nombreuses décisions ministérielles, tant avant que depuis 1830, qui sont toutes conformes à notre décision, ou plutôt au droit immémorial de l'Eglise.

(5) Dans un moment de réaction morale contre le clergé, telle qu'elle exista incontestablement avant 1830, une réunion d'avocats décida que le maire pouvoit faire présenter le corps; mais nous examinerons bientôt ce prétendu droit. Aucun n'osa dire que l'autorité pouvoit commettre un prêtre pour la sépulture.

et notamment à celle de M. de Cormenin (1). Il n'y a plus même de prétexte pour invoquer à ce sujet l'ancienne jurisprudence des parlemens, fondée tout en-

(1) « S'il s'agit de refus de sépulture et de sacremens, dit M. de Cormenin, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer....

» La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort, ni de ses héritiers : dès lors il n'y a pas oppression dans un refus; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle; en un mot, le prêtre n'agit ici que comme prêtre, et son ministère ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine. S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

» Est-il bien vrai, d'ailleurs, que la seule loi de la matière, la loi du 18 germinal an x, soit applicable aux simples refus de sépulture et de sacremens?

» En effet, y a-t-il, dans le cas posé, usurpation ou excès de pouvoir?

» Non : car l'usurpation, qui est de toutes les choses la plus éclatante et la plus active, n'existe assurément pas dans un refus silencieux.

» Contraventions aux lois et réglemens de l'Etat?

» Non; car aucune loi, aucun réglement de l'Etat, n'oblige le prêtre à suppléer, dans ce cas, les cérémonies funèbres.

» Attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane?

» Non : car ces libertés, ces franchises, ces coutumes ne sont pas violées.

» Infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France?

» Non : car aucun droit civil, politique, temporel des parti-

tière sur ce que la privation de la sépulture exposoit le décédé et sa famille à des dommages temporels, et qui, par ce motif, réclamoit l'intervention de la justice.

culiers, qui seroit protégé par ces canons, aucun intérêt autre qu'un intérêt purement spirituel, n'est ici blessé.

» Entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, puisse compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public?

» Non : car le prêtre qui se tait, qui disparoît, qui s'abstient, n'est pas dans l'exercice du culte; il ne jette aucune menace contre les citoyens du haut de la chaire sacrée, il ne profère point d'injures, il ne trouble point arbitrairement les consciences, il ne commet point d'acte oppressif, il ne fait pas le scandale, il le subit.

» La loi du 18 germinal an X est donc ici sans application.

» Nous ne parlerons pas ici de ce décret insensé du 13 prairial an XII, qui veut que l'autorité civile commette d'office, mais sans contrainte toutefois, un autre ministre du culte. Qu'est-ce, en effet, que ce prêtre automate qui arrive au premier coup de sifflet de l'autorité civile, et qui prie par commission? La prière vient, non d'un bureau de police, mais du ciel. La liberté en vient aussi, et quand on l'aime sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour les prêtres. N'est-ce donc pas au prêtre qu'il faut la liberté par excellence dans les choses de la conscience et de la religion? Et n'est-ce pas la liberté seule qui peut combler le vide immense entre le prêtre et Dieu?

» Etrange contradiction! Vivans, nous refusons d'entrer dans le temple de Dieu; et morts, il faut que notre cadavre en enfonce les portes, pour y recevoir les bénédictions empressées de ses ministres.

» Mais qu'est-ce donc, après tout, que la simple déclaration d'abus, appliquée par l'autorité temporelle à des actes négatifs qui ne tombent pas sous le sens, à des refus de conscience? Il faudroit méconnoître l'homme, pour ne pas sentir que, loin de

Nous n'avons pas à examiner si c'étoit-là un prétexte ou un motif réel; quel qu'il soit, il n'existe plus. Le ministre des cultes le reconnoissoit formellement dans une lettre adressée au préfet de la Seine, le 19 août 1805 (1).

Puisque le ministère avoit fixé la jurisprudence dans ce sens, le seul raisonnable, il n'auroit pas dû dénoncer comme abusif le refus de sépulture fait par l'évêque de

s'en humilier, le prêtre, frappé du blâme d'une autorité qu'il décline, s'absoudra lui-même, au tribunal de sa conscience, des actes que sa conscience lui aura dictés, et s'en glorifiera devant Dieu.

» Définissez maintenant une peine qui est sans compétence, sans sanction et sans efficacité. » (*Droit administratif*, tom. 1er, pag. 333 et suiv.)

(1) Il est remarquable que cette lettre a suivi de près le décret que M. de Cormenin qualifie avec raison d'insensé, et qu'elle a été écrite sous l'empire même de celui qui traitoit si lestement tous les genres de liberté.

« Le refus de sépulture constatoit autrefois que le décédé n'étoit » pas catholique; or, le défaut de cette qualité entraînoit des effets » civils qui pouvoient compromettre sa possession d'état. Mais » dans notre législation actuelle, le principe de la liberté des » cultes étant reconnu, personne ne peut être forcé de professer » ou de feindre qu'il professe un culte auquel sa conscience n'ad- » hère point. Dès lors, il n'y a plus rien dans ces sortes de refus » qui puisse intéresser l'ordre public, à moins qu'ils n'aient pour » causes des imputations absurdes, calomnieuses ou contraires aux » lois de l'État. Les temples n'étoient autrefois à l'usage de tous, » que parce qu'il y avoit une religion dominante et exclusive. A » présent les consciences étant libres, ils ne sont communs qu'aux » personnes qui professent la même foi. Celles donc qui veulent » avoir l'usage religieux des temples catholiques, doivent se sou- » mettre aux règles qui statuent sur l'admission dans ces temples. »

Clermont à la famille de M. de Montlosier; c'est cependant ce qui est arrivé.

Le conseil d'État, par une décision du 30 décembre 1838, a fait droit à la requête du ministre des cultes, et déclaré le refus abusif. Il ne faut voir dans cet acte du conseil d'État qu'une de ces complaisances si communes dans un corps amovible. Il est évidemment contraire aux principes de notre droit public, aux principes de la juridiction ecclésiastique et à la jurisprudence antérieure du ministère de l'intérieur. Aussi cet arrêt, déterminé par des motifs politiques, a-t-il été combattu par les jurisconsultes les moins favorables au clergé (1).

De quelque côté donc qu'on envisage l'art. 19, *il ne sauroit recevoir ni interprétation ni exécution*, ainsi que le dit le ministre des cultes, dans une lettre du 28 juin 1838, adressée au préfet de Seine-et-Oise.

« Si l'autorité civile, dit ce dernier, vouloit encore » mettre en pratique cet article, elle empiéteroit arbi- » trairement sur l'autorité ecclésiastique, dépouilleroit le » prêtre de la liberté d'actions dont il doit jouir dans » l'exercice de ses fonctions spirituelles, et opprimeroit » la religion au lieu de la soutenir. »

Ce même magistrat va plus loin; il voit dans l'exécution de l'art. 19 une oppression de la conscience du défunt, autant du moins qu'on peut opprimer la conscience d'un mort.

« Quand un homme a vécu toute sa vie hors de l'E- » glise; lorsque dans ses divers actes il n'a pas voulu se

(1) Voyez les deux articles de la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier 1839, et du *Droit* du 26 décembre 1838, cités dans le *Journal des Conseils de Fabrique*, tom. v, pag. 137, 138.

» soumettre à aucune de ses épreuves, à aucun des sacre-
» mens que le *culte catholique comporte* (1); lorsque
» enfin dans ses derniers momens il refuse d'exprimer
» les regrets et le repentir que l'Eglise demande pour lui
» rouvrir son sein, il y a de l'inconséquence autant que
» de l'intolérance à demander, de gré ou de force, au prê-
» tre, les prières et la sépulture chrétiennes. A la violence
» que l'on fait à la conscience du prêtre, on ajoute la vio-
» lence à la conscience du défunt (2). »

Nous venons de prouver que l'autorité civile, d'après elle-même et ses interprètes les moins suspects, n'avoit aucun pouvoir ni de contraindre le prêtre qui a fait un refus, ni de commettre un autre prêtre à sa place. Mais n'a-t-elle pas celui de *présenter* le corps, ainsi que le prescrit également l'art. 19 du décret déjà cité?

Nous répondons d'abord que si, comme tout le monde en convient, le décret n'a pu conférer au maire le pouvoir de commettre un prêtre, il n'a pu davantage lui commettre une fonction sacerdotale. L'un est aussi contraire que l'autre à la distinction des deux puissances, à la liberté catholique, aux lois de l'Eglise, au bon sens, à la raison, à la nature même des choses. Aussi la jurisprudence du ministère des cultes est-elle fixée sur ce point comme sur le premier. Le maire doit donc, ainsi que le recommande la circulaire déjà citée de M. le préfet de Seine-et-Oise, faire conduire le corps directement au cimetière.

(1) Cette expression, employée dans de bonnes intentions, est plus qu'inconvenante. *Comporter,* veut dire *permettre, souffrir.* L'Eglise catholique dispense les sacremens comme des trésors de grâce, et ne se borne pas à les permettre.

(2) Circulaire du 24 septembre 1838, insérée dans le *Journal des Conseils de Fabrique,* tom. v, pag. 15.

On ne concevroit pas que des avocats se fussent prononcés dans un autre sens, si leur opinion n'eût été émise quelques mois avant la révolution de 1830, époque où se manifesta contre le clergé la réaction morale la plus violente dont il eût été l'objet depuis la grande révolution de 89. Du reste, toute leur argumentation porte sur un seul mot, sur le mot *présenter*. Nous sommes dispensés d'en examiner la valeur, puisque l'administration rejette comme contraire à notre loi fondamentale le texte entier de l'article (1).

(1) Cependant, si on vouloit discuter le mot qu'on nous oppose, voici ce que l'on pourroit dire :

« Il est vrai que, quand il s'agit de funérailles, le mot *présenter* signifie la station du corps, faite, soit à la porte de l'église, soit même dans l'intérieur de cet édifice, station accompagnée de quelques prières. Le décret du 23 prairial doit-il être entendu dans ce sens, lorsque c'est le maire seul qui fait la présentation? Cela est absolument possible : son auteur ayant, malgré les lois canoniques, autorisé le maire à déléguer un prêtre pour une fonction spirituelle, peut bien avoir eu la volonté de la lui confier à lui-même. Toutefois, nous pouvons invoquer l'usage constant qui lui a toujours donné une interprétation contraire. C'est bien quelque chose en matière de législation, que de pouvoir, sur une loi d'une application journalière, invoquer un usage constant. De plus, la jurisprudence des parlemens, qui avoit poussé l'absurdité jusqu'à prescrire au prêtre de donner la communion et de faire les prières pour les morts, n'avoit jamais été jusqu'à faire exercer ces fonctions par des laïques. Le premier de ces deux excès d'autotorité auroit donc en sa faveur quelques arrêts, tandis que pour le second on ne peut invoquer aucun fait de ce genre ; mais tout porte à croire que l'auteur du décret n'a point poussé l'abus du pouvoir législatif au-delà de la jurisprudence parlementaire.

Le mot *présenter* signifie sans doute faire une station accom-

Non-seulement le maire n'a pas le droit de commettré un prêtre ou de présenter le corps à l'église; il n'a pas même celui de violer la règle canonique qui prescrit la réserve d'un terrain séparé dans le cimetière pour les individus privés des suffrages de l'Église. « L'autorité civile, est-il » dit dans un avis du conseil d'État du 29 avril 1831,

pagnée de prières, quand il y a un prêtre que son caractère autorise à les faire et à y présider; mais, quand le prêtre est absent, le décret n'a pas voulu confier à un administrateur des fonctions incompatibles avec la qualité de laïque. On doit donner à un article isolé et obscur une interprétation qui ne soit point en opposition avec le sens incontestable de plusieurs autres lois. Ce n'est pas seulement la charte, qui, en reconnoissant la religion catholique comme un établissement légal, reconnoît implicitement que l'on est libre d'en suivre les prescriptions, que l'on a droit à être protégé en les suivant : ce sont divers articles de la loi organique du 18 germinal an x, qui donnent, en général, aux lois de l'Eglise, un caractère légal, en ce sens du moins que personne n'a le droit de les dénaturer; qui ordonnent de mettre les églises à la disposition des évêques, et qui en confient la police aux curés, sous la surveillance des évêques. Les lois de l'Eglise seroient-elles respectées, lorsque, refusant si souvent et avec tant de clarté les prières et l'entrée du temple à certains individus, ces prières et cette entrée leur seroient accordées; lorsque, disant si souvent et si clairement que toute cérémonie religieuse est une fonction sacerdotale, on en feroit une fonction civile? Seroit-il vrai que le curé a la police de l'église, lorsque l'on y entreroit malgré lui pour y faire une espèce de service religieux? Le mot *présenter*, pour avoir un sens raisonnable, doit donc être restreint ou à une station non suivie de prières ni de l'entrée dans l'église (*), ou à une station accompagnée de ces deux choses, mais avec le consentement, soit du curé, soit du prêtre qui a fait la faute de le rempla-

(*) Le mot *présenter* entraîne si peu l'idée d'introduction dans l'église, qu'il est des paroisses où le curé se borne à recevoir le corps à la porte.

» a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans » les cimetières des divisions pour les différens cultes. » Toutefois, si dans l'exercice qui lui appartient de la » police des cimetières elle doit demeurer étrangère aux » observances des différens cultes (1), *elle ne doit pas* » *s'opposer* à ce que dans l'enceinte réservée à chaque » culte, on observe les règles, s'il en existe (2), qui peu- » vent exiger quelque distinction dans les sépultures. »

Certes, on ne peut décider avec plus de modération

cer, sur l'invitation du maire (*). Qu'on ne dise pas que les églises sont des propriétés communales : quand cela seroit vrai, leur usage n'est-il pas déterminé par les lois? Parce que la commune est propriétaire, pourroit-elle convertir une église en école, en maison commune, etc.? pourroit-elle faire de la maison commune une église; et tout cela sans y être autorisée? Mais on s'appuie sur ce droit plus que douteux pour établir une mauvaise prétention. Les paroisses, et non les communes, sont propriétaires des églises (**). Le maire a, dit-on, la police de l'église (loi de 1791, tit. II, art. 3); oui, en ce sens qu'il doit y empêcher le trouble et le réprimer s'il a lieu; cela est faux et très-faux, en ce sens qu'il puisse y porter lui-même le désordre, ou que, sans l'y introduire, il lui soit permis d'y faire des actes paisibles de leur nature, mais évidemment hors de ses attributions.

(1) C'est-à-dire qu'elle ne doit pas prescrire ces observances; mais elle doit ou devroit prescrire ce qui est nécessaire pour qu'on puisse les pratiquer librement.

(2) Cette manière de s'exprimer est au moins singulière. Le conseil d'Etat ne peut ignorer une règle universelle, consignée dans tous les rituels et pratiquée dans toute la France.

(*) Si l'on donnoit un sens plus étendu à l'expression *dans tous les cas*, que contient l'art. 19 du décret, il s'ensuivroit que lors même que le défunt et les parens auroient exprimé une volonté contraire, le maire devroit faire la présentation.

(**) Voyez notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*.

qu'on ne doit pas s'opposer à la séparation de la sépulture de l'individu qui a voulu mourir séparé de l'Eglise, d'avec les sépultures des autres fidèles mais enfin on le décide : *Le maire ne doit pas s'opposer* à cette séparation (1).

Pour remplir le but que nous nous sommes proposé, de n'exposer que les dispositions des lois civiles, il nous suffiroit à la rigueur d'avoir établi qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique de décider si l'entrée de l'église et la sépulture, accompagnées des prières du prêtre, doivent être accordées ou refusées. Mais seroit-il difficile de justifier la discipline actuelle de l'Eglise sur les refus de sépulture? Que dit l'Eglise? Qu'elle ne traitera pas comme catholique celui qui ne l'a jamais été, qui ne l'étoit pas au moment de sa mort, qui avoit abjuré la foi par la profession d'une erreur condamnée, ou par des actes contre des lois constantes et dont la violation équivaut à une apostasie.

Cette apostasie est-elle suffisante? Non : il faut qu'elle soit notoire, qu'elle ne puisse être rendue douteuse par aucune circonstance atténuante : *Ita ut*, dit Benoît XIV, *nullâ tergiversatione celari possit.*

Cette notoriété suffit-elle?

Non encore : il faut qu'elle existe au moment de la

(1) Si le maire, malgré la décision que nous venons de citer, faisoit enterrer dans le terrain bénit et réservé aux fidèles, le corps d'un décédé qui, d'après les lois de l'Eglise, *pollue* le cimetière, il ne devroit pas le faire exhumer de sa propre autorité, mais s'adresser à l'évêque, pour que celui-ci réclamât auprès de qui de droit. Dans tous les cas, il faudroit rebénir le cimetière. Sur les causes qui *polluent* le lieu saint, voyez *Instructions sur le Rituel de Langres*, chap. VI, art. 2, n. 447, 3e édit., et n. 544, 550.

mort, et qu'avant cet instant suprême il n'y ait eu aucun signe de repentir. Si quelqu'une de ces conditions manque, le prêtre accorde son ministère aux mourans, et ne refuse pas aux morts des prières publiques ou solennelles. Si, au contraire, des signes notoires du refus de se soumettre aux lois de la religion catholique, sont réunis au moment où un individu expire, le prêtre refuse de traiter comme catholique celui qui a refusé constamment de se reconnoître pour tel. Il ne prononce pas un anathême, il ne le provoque point, il s'abstient, et il doit s'abstenir (1).

Mais le défunt n'est-il pas déshonoré? Aux yeux de qui le seroit-il? et pourquoi? Aux yeux des catholiques, parce qu'il est mort en impie? Mais le prêtre qui lui a refusé la sépulture a-t-il rendu plus notoire son impiété? Le défunt n'avoit-il pas pris soin de la constater lui-même, en refusant jusqu'au dernier moment de l'abjurer?

D'ailleurs, où avez-vous vu qu'une société méprisée ne puisse pas refuser certains honneurs à celui qui l'insulte? Le défunt a refusé de reconnoître la doctrine de l'Eglise, son culte, sa discipline, l'efficacité de ses prières : peut-être a-t-il attaché un honneur coupable à professer hautement ce mépris; pourquoi seroit-il déshonoré, parce que l'Eglise lui refuse ce qu'il n'a cessé de repousser?

Direz-vous qu'il y a déshonneur aux yeux de ceux qui ne sont pas catholiques ou qui ne le sont que de nom? Mais la supposition est absurde; ils ne peuvent regarder comme une insulte de ne pas obtenir ce qu'ils traitent ou avec indifférence ou avec un sentiment peut-être plus coupable.

(1) Nous croyons que ces principes forment la base de presque toutes les décisions sur cette matière. En cas de doute, on consulte l'évêque.

Direz-vous que ce n'est pas à la cérémonie religieuse, mais à la pompe extérieure de la sépulture qu'est attachée la honte du refus? Mais, cette pompe extérieure, la loi vous l'accorde; l'Eglise ne vous refuse que des prières, qu'une chose spirituelle qui est essentiellement de son domaine, et dont les parlemens avoient, pour la première fois, essayé de connoître à la fin du dix-huitième siècle. Il y avoit cette différence pourtant pour rendre leurs prétentions moins odieuses, que le refus de l'Eglise, sous l'empire des anciennes lois, privoit le défunt de tout appareil, de toute pompe extérieure, l'excluoit de l'enceinte où reposoient les corps des autres chrétiens; tandis qu'aujourd'hui, une fois que la dépouille mortelle d'un individu a franchi le seuil de la maison, l'autorité civile permet qu'on lui rende les mêmes honneurs civils qu'aux catholiques. Ce n'est que dans l'intérieur du temple qu'il peut y avoir entre eux quelque différence. Ainsi, ce prétendu déshonneur n'en est point un pour ceux qui le souffrent, et il ne devient pas plus grand aux yeux de ceux qui le regardent comme tel; et enfin, s'il y a peine, c'est une peine spirituelle qu'un pouvoir spirituel a le droit d'infliger.

Art. V.

Du refus des Sacremens.

Les raisons exposées dans le précédent article, prouvent qu'il n'y a pas de délit aux yeux de la loi, dans les refus publics des sacremens. Il n'existe dans notre législation nulle disposition pénale pour réprimer ces sortes d'actes. Enfin, l'esprit général de nos Codes est, sous ce rapport, favorable à la liberté du prêtre. Les circonstances qui accompagneroient le refus, telles que des paroles injurieuses ou autres voies de fait, pourroient seules

le revêtir du caractère d'un délit, et donner lieu par conséquent à une poursuite. C'est ce que décide une ordonnance royale du 12 décembre 1830.

L'ordonnance dit positivement, qu'un refus, même public, s'il n'est accompagné ni d'injures, ni de diffamation, doit être déféré à l'autorité ecclésiastique. Une ordonnance du 28 mars 1831, dit la même chose du refus de confession.

Cependant, une autre ordonnance rendue sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 19 mai 1828, déclara qu'il y avoit abus, dans le refus d'un baptême qui n'étoit point accompagné de discours injurieux; mais, dit l'ordonnance, « considérant que le refus » d'administrer le baptême à un enfant, sur le fondement » que la personne que les parens ont chargée de veiller » à sa conservation et de le présenter à l'église, n'est pas » agréée par le curé ou le desservant de la paroisse, n'en » est pas moins abusif, puisque d'une part cette personne » ne participe point à la cérémonie religieuse du baptême, et que, de l'autre, aucune règle canonique admise dans le royaume, n'autorise les curés ou desservans » à n'admettre en pareil cas que des personnes agréées » par eux;

» Notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné » et déclaré, ordonnons et déclarons ce qui suit :

» Art. 1er. Il y a eu abus de la part du sieur Gilbert, » prêtre de la commune de Dammartin, en ce qu'il a refusé d'administrer le baptême aux enfans portés à l'église » par la dame Rogard; — En conséquence, il lui est enjoint à l'avenir de s'abstenir de pareil refus. — Le surplus de la requête des sieur et dame Rogard est rejeté. »

Il est à remarquer, 1° que si les canons autorisent à refuser certaines personnes comme parrains et marraines,

ils n'autorisent pas à refuser le baptême à cause d'eux; 2° que la dame Rogard ne se présentoit pas comme marraine; la conduite scandaleuse que lui reprochoit le curé étoit sans doute un grave motif de convenance pour qu'elle s'abstînt de présenter les enfans; elle ne l'étoit point pour autoriser le refus du baptême.

La doctrine contenue dans l'ordonnance nous paroît donc exacte. Reste à savoir si le conseil d'État étoit compétent pour la consacrer. Nous ne pouvons hésiter à nous prononcer pour la négative. Il nous seroit trop facile de prouver que le titre de protecteur des canons (consacré par la loi du 18 germinal an x), lors surtout qu'ils n'ont qu'un objet purement spirituel, ne peut conférer au souverain l'interprétation de toutes les lois de l'Eglise.

Toutefois on ne pourroit conclure de la décision précédente, en la supposant même conforme à la discipline de l'Eglise, que le conseil d'État a prétendu refuser aux curés le droit de ne pas admettre comme parrains ou marraines des personnes impies ou immorales. Une ordonnance du roi du 17 avril 1825 a déclaré n'y avoir abus pour un refus de ce genre; elle a déclaré, en outre, que le père de l'enfant n'avoit pas qualité pour former le recours en appel au conseil d'État, mais qu'il appartenoit au parrain et à la marraine. L'ordonnance, il est vrai, ne décide pas, et ne pouvoit décider si, dans le cas où ces derniers auroient réclamé, leur réclamation eût été couronnée de succès. Mais le ministre, dans le rapport qui provoqua l'ordonnance et la décision du conseil d'État, dit formellement que le prêtre n'a rien fait qui ne lui fût permis par le silence des lois civiles, et commandé par toutes les règles canoniques, en refusant ceux qui se présentoient comme parrain et marraine, et qu'il jugeoit indignes.

QUATRIÈME PARTIE.

DES DÉLITS

COMMIS A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

Nous parlerons, 1° des délits qui outragent les objets consacrés à la religion catholique ou troublent l'exercice de son culte; 2° des délits commis par des ecclésiastiques qui abusent de leur ministère pour troubler l'ordre public.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉLITS

QUI OUTRAGENT LES OBJETS CONSACRÉS A LA RELIGION CATHOLIQUE OU TROUBLENT SON EXERCICE.

Les attentats commis contre la religion catholique et prévus par les lois civiles, sont, 1° les délits commis dans des églises ou sur des objets consacrés à la religion; 2° les délits qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion; 3° les réunions pour l'exercice d'un culte non autorisé.

La loi du 20 avril 1825 avoit porté différentes peines contre le sacrilége et le vol sacrilége; mais une loi du 11 octobre 1830 les a abrogées. La législation est d'abord revenue à l'égard des délits commis contre la religion catholique, à l'état où elle étoit sous l'empire. Un peu plus tard elle a subi une nouvelle modification, par suite des changemens introduits dans le Code pénal, par la loi du 1er mai 1832.

Article Ier.

Des délits commis dans les églises, ou sur des objets consacrés à la religion.

I. Les vols commis dans les églises sont assimilés à ceux qui ont lieu dans les maisons habitées; ainsi l'avoient décidé plusieurs arrêts de la cour de cassation, avant même que la loi du 1er mai 1831 se fût expliquée à cet égard. Il résulte de deux arrêts, des 23 août et 29 décembre 1821, que, par maisons habitées, il faut entendre non-seulement les bâtimens qui servent à l'homme de demeure permanente, mais ceux-là aussi où il ne fait qu'une demeure temporaire et accidentelle. Tous les doutes, du reste, sont levés aujourd'hui par l'art. 386 du Code pénal, modifié en 1831, lequel *punit de la peine de réclusion tout individu coupable de vols*, si ce délit *a été commis... dans les édifices consacrés au culte*, avec l'une de ces deux circonstances, savoir qu'il *ait eu lieu la nuit*, ou qu'il ait été fait *par deux ou plusieurs personnes*.

II. Pourroit-on, en se prévalant de la jurisprudence de la cour de cassation, qui assimile les églises aux maisons habitées, appliquer aujourd'hui à celles-ci les dispositions de l'art. 381 du Code pénal? C'est une question qu'il

n'est pas nécessaire de résoudre pour nos lecteurs. Peut-être que l'on pourroit élever un doute par la raison que nous allons exposer. L'art. 386 désigne positivement les édifices consacrés au culte, quand il s'agit d'un vol pur et simple. Il a sous ce rapport rempli une lacune dans la législation, et confirmé une jurisprudence établie. Si ces édifices ne sont point désignés dans l'art. 386, lorsque le vol est accompagné de cinq circonstances très-graves, c'est sans doute que le législateur n'a pas voulu les comprendre dans la catégorie des maisons habitées, et consacrer dans ce cas, comme dans le premier, la jurisprudence de la cour. Il est d'ailleurs de principe que toute peine est de droit étroit. Nous n'avons pas besoin de dire que cette différence de législation qui entoure de tant de précautions une simple cabane, et en prend si peu pour la maison de Dieu, ne peut obtenir notre suffrage.

III. On peut appliquer aux monumens placés dans les églises les dispositions de l'art. 257 du Code pénal, où il est dit :

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé
» des monumens, et autres objets destinés à l'utilité ou à
» la décoration publique, et élevés par l'autorité publique,
» ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonne-
» ment d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr.
» à 500 fr. »

On peut appliquer ces mêmes dispositions aux monumens religieux placés hors des églises et autorisés par l'autorité compétente (1).

(1) C'est un motif pour ne pas planter des croix sur la voie publique, sans autorisation du préfet. Un arrêt de la cour royale de Lyon, du mois de.... 1831, a décidé que la destruction d'une croix non autorisée, ne constituoit pas le délit prévu par l'art. 257.

Briser une cloche est un délit dans l'espèce de ceux que l'art. 257 a prévus. Celui qui l'a commis est passible des peines portées dans ce même article. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1826.

IV. L'autorité administrative, sans l'autorisation de laquelle on ne peut planter une croix, peut-elle aussi exiger qu'elle soit enlevée lorsqu'elle est placée sur une propriété privée; et, en cas de refus, le propriétaire qui refuse pourroit-il être poursuivi correctionnellement? Cette question a été résolue négativement, par un arrêt de la cour de cassation du..... 1830; elle a décidé que le tribunal de police correctionnelle devoit surseoir jusqu'à ce que la question de propriété eût été décidée.

V. Les autres délits commis dans les églises n'entraînent pas de peines plus fortes que s'ils étoient commis hors de ces édifices. Les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et peuvent même l'être d'une amende de 16 fr. au moins, et de 500 fr. au plus.

Les coupables peuvent encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils peuvent enfin être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (1).

VI. Quiconque frappe un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions, est puni de la dégradation civique (2).

(1) Code pénal, art. 401. — (2) *Ibid.* art. 263. S'il y a des circonstances aggravantes déterminées par d'autres articles du Code

Les délits constituant un outrage contre un curé dans l'exercice de ses fonctions, se prescrivent par six mois. C'est dans ce sens, qu'un arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1829, a appliqué l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 6 de la loi du 15 mai 1819.

L'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 ne permettoit pas de poursuivre d'office, mais seulement sur la plainte de la personne outragée. Un arrêt de la cour de cassation, de.... 1833, décide que, depuis la loi du 8 octobre 1830, le procureur du roi peut poursuivre d'office les outrages faits à un curé; attendu, y est-il dit, que cette dernière loi a abrogé l'art. 17 de celle du 25 mars 1822.

Art. II.

Des délits commis par ceux qui empêchent une ou plusieurs personnes de pratiquer leur religion.

I. L'art. 260 du Code pénal porte : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

II. D'après l'art. 261, « ceux qui auront empêché, ou retardé, ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou des désordres causés dans le temple, ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ses exercices, se-

pénal, l'auteur du délit sera passible des peines qui y sont portées. (Code pénal, art. 264.)

ront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. (1) »

Nous regardons comme une conséquence, soit des art. 260 et 261 du Code pénal précités, soit des dispositions de la loi de 1814, le droit de poursuivre en police correctionnelle les bateleurs, les ménétriers qui se livrent à des jeux et à des danses; les marchands, les cabaretiers qui vendent autour de l'église et pendant la durée des offices. Il y a deux choses à remarquer dans l'esprit et la lettre de notre législation; elle ne veut contraindre personne à pratiquer des actes religieux, et elle ne veut pas que personne soit empêché de les pratiquer. Ce n'est pas

(1) Dans un arrêt du 9 octobre 1824, la cour de cassation a considéré comme un trouble apporté à l'exercice du culte, et comme constituant le délit prévu par l'art. 261 du Code pénal, l'interruption apportée à la confession dans l'église.

Lorsqu'une place publique, une rue ou tout autre lieu est momentanément consacré par un acte du culte qui peut légalement être fait hors de l'église, celui qui l'interrompt, ou y met obstacle, est coupable du délit prévu par l'art. 261 du Code pénal.

C'est par ce motif que le tribunal d'Etampes a décidé qu'une rue, pendant le passage d'une procession, pouvoit être assimilée à une église, dans le sens de l'art. 261 précité.

La cour de cassation a confirmé le jugement du tribunal de Saint-Omer, qui avoit condamné à deux mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende le sieur François Robart, qui, pendant le catéchisme, prit par la main sa filleule, que le curé avoit mise à genoux par forme de pénitence, et l'emmena hors de l'église. Cet acte a été considéré comme passible des peines portées par l'article 261 du Code pénal; mais le tribunal n'a pas cru devoir y appliquer l'art. 13 de la loi du 20 avril sur le sacrilége.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour de cassation, du 19 mai 1827.

le culte qui, *dans ce cas,* est directement protégé; c'est la liberté de l'individu, soit qu'il néglige, soit qu'il pratique les actes de ce même culte. Ainsi personne n'est contraint d'aller à la messe, personne ne peut troubler ceux qui y vont. Ce principe, tout philosophique qu'il est, nous suffit. Lorsque, par des jeux, des danses, par des faits quelconques, les fidèles seront troublés dans leurs prières, ou empêchés d'entendre les instructions religieuses, il y aura un délit prévu par l'art. 261 du Code pénal. Il y a, à plus forte raison, cause suffisante de provoquer l'autorité du maire, qui peut faire cesser ou prévenir le désordre par un arrêté; et, sur son refus, on doit recourir au préfet, et ensuite au ministre des cultes (1).

Tel est l'esprit des lois antérieures à celle du 14 novembre 1814. Celle-ci va plus loin, elle proscrit partout certains travaux et certaines ventes (*voyez* plus haut, pag. 488), alors même qu'ils ne troubleroient personne dans l'exercice de son culte.

III. D'après l'art. 262 du même Code pénal, « toute

(1) C'est ce que reconnoît l'auteur d'une consultation insérée au *Journal des Fabriques*, tom. 1, pag. 100; mais il prétend qu'il n'y a pas délit, parce que les anciennes lois, et en particulier les ordonnances de Blois et d'Orléans, la déclaration de Louis XIV du 16 décembre 1698, l'ordonnance du 18 mai 1701, qui prohiboient formellement les actes dont nous parlons, et la loi des 18 novembre 1814 et 20 avril 1825, qui les défendent implicitement, sont abrogées; qu'en conséquence, il n'y a d'autre moyen de réprimer ces abus que de recourir à l'autorité administrative.

Nous pensons, au contraire, qu'indépendamment de toutes ces lois, le Code suffit. Nous croyons l'avoir prouvé. Quant aux deux lois qu'on cite comme abrogées, il en est une, celle de 1814, qui est encore en vigueur, ainsi que vient de le décider un arrêt de la cour de cassation, du 23 juin 1838.

» personne qui aura par paroles ou gestes outragé.... les » ministres d'un culte dans leurs fonctions, sera punie » d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonne- » ment de quinze jours à six mois. »

IV. Nous pensons que, dans le cas où la marche d'uno procession, même hors de l'église, seroit interrompue, dans le cas aussi où les ecclésiastiques qui y président seroient troublés ou insultés, il y auroit lieu de faire l'application des art. 261 et 262 du Code pénal.

Nous ne parlons pas ici des délits concernant la célébration des fêtes et des dimanches; nous les avons déjà indiqués, ainsi que les peines qui leur sont infligées. (*Voyez* 3e partie, chap. 1er, no 4, pag. 488.)

Art. III.

Des réunions pour l'exercice d'un culte non autorisé.

Nous nous bornons à examiner ces réunions sous le rapport légal. Toute la question est de savoir, 1° quels sont les principes de notre droit public; 2° quelle est la disposition des lois.

1° *Les principes.* Un gouvernement n'est institué que pour la conservation de l'ordre social et le maintien de la paix publique; de là il suit qu'il a le droit d'empêcher les associations, qui, par une action et des influences secrètes ou patentes, menaceroient de l'entraver, et lui susciteroient des embarras ou des périls. Il peut donc demander aux ministres d'un nouveau culte : Qui êtes-vous? Quelle est votre discipline et votre enseignement? S'il faut, pour la naturalisation d'un seul homme, des lettres du prince, et une loi quand il s'agit de concéder intégralement la capacité politique; si pour de simples sociétés

d'industrie, de commerce, d'arts, de sciences, il faut une autorisation précédée d'enquêtes, afin de prévenir les déceptions dont les citoyens pourroient être victimes; il est plus nécessaire encore d'examiner les titres d'une religion nouvelle pour obtenir une sorte de droit de cité ou même la simple tolérance. Tels sont les principes qui ont conduit le gouvernement consulaire à ne reconnoître légalement que les cultes existans depuis long-temps en France (1). Telle est aussi la doctrine professée par M. Dupin, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1838 (2).

2° *Le texte des lois.* Celle du 18 germinal an x et plusieurs autres établissent une surveillance à l'égard des différens cultes légalement reconnus. Leurs ministres ne peuvent exercer que dans certains lieux, moyennant certaines autorisations, à des conditions et avec des garanties spécifiées. Ainsi, chaque église, quel que soit son titre, et les simples chapelles elles-mêmes ne sont ouvertes et érigées qu'avec l'agrément du gouvernement. Certains

(1) *Voyez* le discours de M. Portalis au corps législatif, en présentant la loi du 18 germinal an x.

(2) Les théologiens catholiques, dans leurs controverses avec les déistes, n'ont jamais contesté ce droit du gouvernement. Mais lorsque leurs adversaires en concluoient que les empereurs romains avoient pu proscrire le christianisme, ils rejetoient avec raison cette absurde conséquence; ils n'admettoient pas comme un droit absolu la faculté de repousser tout culte nouveau, mais seulement celui qui est ou factieux, ou immoral, ou dangereux, pour un motif quelconque. Ils ajoutoient : Le christianisme offrant les caractères tout-à-fait opposés, auroit dû trouver grâce, s'il eût été examiné avec calme et sans prévention par la puissance publique.

titulaires sont nommés ou agréés. L'enseignement des écoles ecclésiastiques, la célébration des mariages, etc. etc., tombent, à certains égards, sous l'empire de la loi. Il y a plus, toute la discipline ecclésiastique peut en subir les atteintes au moyen de l'art. 6 de la loi organique, qui met les canons de l'Eglise sous la protection du pouvoir, et fait de leur violation un motif d'appel comme d'abus. Les sectes de Luther et de Calvin sont soumises dans leur discipline à des dispositions analogues (1). Comment un culte nouveau en seroit-il affranchi?

Aux lois que nous venons de citer, il faut ajouter l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 (art. 1er). Ces lois ne prohibent pas précisément une réunion spontanée ou transitoire, qui a pour objet d'exercer un acte religieux (2), mais elle proscrivent toute association reli-

(1) Nous ne pouvons souscrire à la légitimité de toutes ces règles, ni à l'esprit d'une législation qui, en mettant les cultes reconnus sur un pied absolu d'égalité, est réputée avec raison professer la même indifférence pour tous. Nous ne les citons ici que comme des faits dont il nous est permis de nous servir pour prouver qu'un culte nouveau, et qui peut être dangereux à l'ordre public, n'a pas droit à une indépendance refusée à la religion catholique. Le seul droit réel qu'ait le pouvoir à l'égard de celle-ci, est de réprimer, soit les empiétemens sur ses droits, soit les délits qui troublent l'ordre, et de prendre les moyens rigoureusement nécessaires pour prévenir ce double danger. Mais le législateur a été plus loin : il a souvent agi, d'un côté, comme si le culte catholique étoit une institution entièrement sous son domaine, et de l'autre, comme si ses dogmes, sa discipline, sa hiérarchie n'avoient droit à aucune préférence, à raison de leur vérité et de la divinité de leur origine.

(2) C'est dans ce sens qu'elles ont été interprétées par l'arrêt et le réquisitoire précités du 12 avril 1838.

gieuse (ou autre) de plus de vingt personnes, alors même qu'elles n'auroient pas lieu à des heures et à des jours déterminés, et qu'elles se réuniroient par sections au-dessous de vingt individus.

Ces dispositions atteignent tout culte nouveau (1), et par conséquent celui de Chatel. C'est cette doctrine que la cour de cassation appliqua aux *Louisets*, sectaires nés en Bretagne, par son arrêt du 12 septembre 1828; au sieur Levardet, par son arrêt du 22 juillet 1837; aux saint-simoniens, par l'arrêt du 23 décembre 1831; elle la juge encore applicable à tout culte non autorisé (2).

Si le culte n'est pas nouveau; s'il s'agit, par exemple, du délégué d'un consistoire qui préside à une réunion dans un lieu non autorisé, il n'y a pas violation de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, mais seulement des dispositions de la loi organique du culte protestant (18 germinal an x), qui veut (art. 19) *que le nombre des ministres ou pasteurs dans une église consistoriale ne puisse être augmenté sans l'autorisation du gouvernement*, et de l'esprit général de la législation concernant les cultes, d'après laquelle les temples et les ministres doivent être autorisés. Ce qui est vrai aussi par rapport aux catholiques; un évêque ne peut, sans l'autorisation du roi, créer de nouvelles succursales, augmenter le nombre des curés et des desservans (3).

(1) Le même arrêt et le même réquisitoire ont aussi admis cette interprétation.

(2) Mais M. Dupin et la cour de cassation, dans l'arrêt du 12 avril 1838, ne l'ont pas admise, parce qu'il s'agissoit d'une réunion transitoire et spontanée, faite pour exercer un culte légalement reconnu.

(3) Autrefois les évêques érigeoient les succursales sans avoir

Il suit de là que les ministres protestans ne peuvent former des réunions religieuses hors des limites assignées à l'exercice de leur ministère; qu'ils peuvent encore moins parcourir les paroisses et y porter le trouble par des controverses passionnées (1).

Par le même motif, et pour bien d'autres encore, une commune et surtout un maire n'a pas le droit de livrer son église à des prédicans protestans (2).

CHAPITRE II.

DES DÉLITS

COMMIS PAR DES ECCLÉSIASTIQUES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, ET DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE LES RÉPRIMER.

ART. Ier.

Des délits commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.

I. D'après l'art. 201 du Code pénal, les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère

l'attache de l'autorité royale. Le vrai titre à l'intervention de celle-ci est le traitement. Nous repoussons l'assimilation que l'on fait sans cesse de l'Eglise catholique avec le culte protestant. Avec notre foi d'abord, mais aussi avec notre raison, il seroit facile de prouver qu'il n'y a entre un prêtre dépendant à tant de titres de son évêque, et un ministre tout-à-fait indépendant, aucune analogie.

(1) D'autres lois leur défendent d'y répandre des petits livres, véritables libelles contre l'Eglise et le clergé catholique.

(2) Ce seroit violer l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, et envahir la propriété de la population catholique, etc.

et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

II. D'après l'art. 202 du même Code, si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui auroit dégénéré en sédition ou révolte.

III. D'après l'art. 203, lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

IV. D'après l'art. 204, tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

V. D'après l'art. 205, si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

VI. D'après l'art. 206, lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

VII. Les art. 207 et 208 sont ainsi conçus :

Art. 207. « Tout ministre d'un culte qui aura, sur des » questions ou matières religieuses, entretenu une cor» respondance avec une cour ou puissance étrangère, » sans en avoir préalablement informé le ministre du roi » chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir ob» tenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni » d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprison» nement d'un mois à deux ans. »

Art. 208. « Si la correspondance mentionnée à l'ar» ticle précédent a été accompagnée ou suivie d'autres » faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou » d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du » bannissement, à moins que la peine résultant de la na» ture de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine « plus forte sera seule appliquée. »

Nous devons faire observer que l'usage général de tous les diocèses de France est que les évêques correspondent librement avec le souverain Pontife, soit pour le consulter sur des cas de conscience, soit pour en obtenir des indults ou des dispenses particulières en faveur des individus qui désirent contracter mariage dans les degrés prohibés par les lois canoniques. Cette correspondance n'est point soumise, comme le prescrit l'art. 207, à l'autorisation du ministre; cela s'est pratiqué ainsi depuis le concordat de 1802.

L'art. 1er de la loi organique avoit réglé « qu'aucune » bulle, bref, rescrit et autres expéditions de la cour de » Rome, même ne concernant que des particuliers, ne » pourroient être reçus, publiés, imprimés ou autrement » mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. » Les évêques exprimèrent le désir qu'il fût fait, comme autrefois, une exception en faveur des brefs de la pénitencerie relatifs au *for intérieur;* un décret du 28 février 1810 fit droit à leur demande. Cette exception étoit d'autant plus nécessaire, qu'il avoit été décidé en 1808, qu'aucune supplique ne pourroit être transmise au souverain Pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avoient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publication indiscrète aux motifs qui les faisoient recourir à Rome; mais l'usage a étendu cette faculté au-delà des limites accordées par le décret de 1810. Aujourd'hui on s'adresse au souverain Pontife, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses.

La dernière bulle du jubilé pour 1833, et les lettres encycliques de 1832 et 1834 qui intéressoient toute l'Église de France, et qui n'étoient pas par conséquent comprises dans l'exception indiquée dans le décret du 28 février 1810, ont été publiées sans l'autorisation du conseil d'État. Le gouvernement a compris l'inutilité de cette formalité faite pour d'autres temps, mais inutile aujourd'hui, excepté toutefois à l'égard des bulles d'institution canonique. Une ordonnance du roi, rendue en conseil d'État (1), a déclaré qu'il y avoit abus dans la publication d'un man-

(1) 26 octobre 1820.

dement de l'évêque de Poitiers, lequel prescrivoit la publication d'un bref du Pape, relatif à *la petite Eglise*. C'est le seul document de cette espèce que nous ayons trouvé, dans lequel le gouvernement ait voulu maintenir l'exécution du premier article de la loi du 18 germinal an x. Nous sommes convaincu que pareille décision ne seroit plus portée aujourd'hui.

VIII. Nous avons déjà vu que le curé ne pouvoit, sans l'autorisation de l'officier civil, procéder à l'inhumation d'un décédé, et qu'en contrevenant aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII, il pouvoit être poursuivi conformément à l'art. 358 du Code pénal. (*Voyez* ce que nous avons dit, IIIe partie, chap. IV, art. 2, pag. 597.)

IX. Quoique la bénédiction nuptiale ne soit, aux yeux de la loi, qu'une cérémonie spirituelle; que la présence du curé ou son absence soit regardée, par le législateur, comme indifférente; qu'il n'y ait attaché aucune espèce d'effet civil; cependant l'art. 54 de la loi organique a défendu à tout ecclésiastique d'administrer le sacrement de mariage à ceux qui ne justifieront pas en bonne et due forme qu'ils ont contracté le lien civil. Le bon ordre exige que l'on se soumette à cette loi, dont l'inobservation constitue un délit prévu par les art. 199 et 200 du Code pénal.

X. S'il y a injure contre le roi, les chambres, les tribunaux, les personnes constituées en autorité et les particuliers, l'ecclésiastique sera puni conformément aux lois qui répriment ce genre de délit. Leurs dispositions n'ayant rien qui concerne particulièrement le clergé, nous croyons inutile de les consigner dans cet ouvrage.

Art. II.

De l'autorité chargée de juger les délits commis par les ecclésiastiques et les fabriciens dans l'exercice de leurs fonctions.

I. Nous avons déjà dit que, si ces délits étoient une violation des lois canoniques, les supérieurs ecclésiastiques avoient seuls le droit d'en connoître et de les punir conformément aux canons; mais il est à observer qu'aujourd'hui on ne peut infliger, pour ce genre de fautes, que des peines spirituelles (1).

II. Quant aux délits qui tendent à troubler l'ordre public, plusieurs étoient autrefois réservés aux officialités. Ces tribunaux connoissoient des causes personnelles des clercs, des cas privilégiés, et en outre de tous les délits communs, c'est-à-dire des fautes commises, dans leurs

(1) C'est d'après ce principe qu'un arrêt du conseil d'Etat, du 31 juillet 1829, et les ordonnances des 8 juillet 1832 et 4 novembre 1835, déclarent qu'on ne peut attaquer, par voie d'appel comme d'abus, l'interdit des fonctions ecclésiastiques porté par un évêque; qu'une autre ordonnance du 28 octobre 1829 décide la même chose par rapport à la révocation du titre de desservant. Cependant il peut y avoir dans ces actes *violation des canons*, laquelle, d'après l'art. 6 de la loi organique, est une cause suffisante d'appel. Il y a donc un peu d'arbitraire dans le choix des lois canoniques, dont l'infraction peut constituer un abus. Une ordonnance du roi, du 16 février 1826, tout en reconnoissant qu'il n'y avoit pas de motif suffisant à former le recours contre la nomination d'un curé agréé par le roi, ajoute que ce recours ne peut avoir lieu que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs ecclésiastiques. Pour concilier cette décision avec les précédentes, il est évident qu'il faut que ces supérieurs aient empiété sur les droits de l'autorité civile.

fonctions, contre les lois ecclésiastiques (1). Aujourd'hui ces tribunaux n'ont point d'existence légale, et ne peuvent conséquemment prononcer aucune peine entrainant des effets civils. Tous les délits commis par les ecclésiastiques, *dans l'exercice de leurs fonctions*, lorsqu'ils tendent à troubler l'ordre public ou les intérêts d'un tiers, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (2).

III. Pendant long-temps ils ne pouvoient ordonner la mise en jugement pour un délit commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'État (3).

La question est de savoir si la jurisprudence de la cour de cassation est changée depuis 1830. En voici la substance en deux mots : cette cour a décidé, 1° que les délits commis par un prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, pouvoient être déférés aux tribunaux et jugés par eux, *sans autorisation préalable*, quand ils constituoient une attaque contre le gouvernement du roi, ou renfermoient toute autre violation des lois non comprise dans l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x (4); mais est-il vrai

(1) *Voyez Lois ecclés.*, de Héricourt, 1re part., chap. XIX.

(2) On ne peut ranger dans cette classe des actes libres et bons en eux-mêmes; telle est, par exemple, la remise volontaire faite à un confesseur, par une famille, de livres mauvais ou dangereux. Ainsi décidé par le conseil d'Etat, le 26 août 1829.

(3) *Voyez* arrêt de la cour royale de Rouen, 17 octobre 1828; arrêt de la cour de cassation, 25 août 1827, 6 mai 1829; ordonnance du roi en conseil d'Etat, 16 décembre 1830.

(4) Voici cet article : « Les cas d'abus sont l'usurpation ou » l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de la république (du » royaume), l'infraction des règles consacrées par les canons reçus » en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de

que cet article ne comprenne pas tous les délits? Voyons un peu. Il parle d'abord de la violation des canons (1) reçus en France, des franchises et des libertés de l'Eglise gallicane (2). Cette violation est un abus qui peut donner lieu

» l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, » dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des ci- » toyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre » eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. » Dans tous ces cas, est-il dit dans le même article, il y aura recours au conseil d'Etat contre les supérieurs ecclésiastiques qui en seroient reconnus coupables.

(1) La loi dit : dans la violation des *règles* consacrées par les *canons*. Règles et canons étant synonymes, le législateur s'est rendu ici coupable d'abus contre la grammaire.

(2) On auroit bien dû retrancher des cas d'abus la violation des canons et des libertés de l'Eglise gallicane, d'abord parce que le conseil d'Etat ne connoît ni ces canons, ni ces libertés, et que la première qualité d'un juge est de connoître les lois dont il est appelé à juger la violation; en second lieu, parce que les canons n'étant que les règles du gouvernement ecclésiastique, c'est livrer à l'autorité civile le gouvernement tout entier de l'Eglise, que de la rendre juge de la violation des canons; en troisième lieu, parce qu'il résulte de cette disposition un arbitraire révoltant. Le conseil d'Etat ne se rendra jamais juge de tous les canons: il prendra ceux qui conviendront aux exigences du pouvoir, dans les momens où il est en désaccord avec l'Eglise, et où toutes les armes sont bonnes pour la tracasser et l'opprimer. Il auroit donc fallu se borner à indiquer, comme sujet à l'appel devant le conseil d'Etat, la violation des lois du royaume, sauf, dans les cas où il y auroit délit, à renvoyer devant les tribunaux, et dans ceux qui ne constitueroient qu'un simple abus, à infliger une censure.

La violation des lois comprend tous les empiètemens de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction civile, et c'est-là, au fond, la seule cause légitime et raisonnable de l'institution de l'appel

à une censure du conseil d'État, elle n'est pas un délit susceptible d'être déféré aux tribunaux. 2° Il y a délit dans *la contravention aux lois* du royaume; elle comprend même tous les genres de délits, puisqu'il ne peut en exister qui ne soit une *contravention*. 3° Il y a délit dans l'excès et l'usurpation de pouvoir, dans les atteintes portées à l'honneur, à la liberté morale des citoyens, par le trouble arbitraire des consciences, par l'injure, le scandale public, actes divers renfermés dans le délit général de contravention aux lois du royaume. Ce dernier les comprenant tous, on ne voit pas pourquoi la cour de cassation établit entre eux une distinction; pourquoi, par les arrêts des 23 juin, 9 septembre, 3 novembre, 25 novembre, 23 décembre 1831, elle déclare que quand le prêtre attaque l'ordre de successibilité au trône, l'autorisation préalable de le traduire n'est pas nécessaire : et pourquoi, par son arrêt du 18 février 1836, elle exige

comme d'abus. Mais ici se présente une autre difficulté : elle a sa source dans cette dure vérité que Bossuet proclamoit de son temps, et qu'il est bon de rappeler dans tous les siècles : *L'autorité veut toujours monter : elle ne dit jamais : C'est assez.* Tous les gouvernemens tendent à envahir la juridiction ecclésiastique, sous le prétexte qu'ils ne font qu'exercer ou ressaisir des droits essentiels à leur puissance. Le seul remède efficace seroit que, de concert avec l'autorité ecclésiastique, ils fixassent à l'amiable, et de bonne foi, les cas d'abus. Cette demande fut faite par le clergé, en 1605 et 1665; elle ne fut pas accueillie, parce que les priviléges de tout genre, les matières bénéficiales, la législation sur le mariage, les attributions et les droits tant civils que politiques du clergé, auroient rendu l'énumération à peu près impossible. L'impossibilité n'existe plus, aujourd'hui que notre droit public a établi des rapports beaucoup plus simples et plus restreints entre l'Eglise et l'Etat; le défaut de ce droit est de n'être pas assez précis dans certaines de ses dispositions, et assez bienveillant dans quelques autres.

cette même autorisation, quand un prêtre attaque en chaire l'honneur d'un citoyen. Dans l'un et l'autre cas, il y a contravention aux lois, et il n'y a rien de plus. Ni la cour ni le ministère public ne se sont fait cette objection. Ils se sont bornés, pour justifier les arrêts de 1831, à déclarer que le prêtre n'avoit pas, pour l'exercice de son ministère, le privilége que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII accorde aux fonctionnaires publics, dans l'exercice de leur autorité. Pour justifier, au contraire, l'arrêt de 1836, ils ont invoqué l'art. 6 de la loi organique, dans lequel est énoncée en termes formels l'atteinte portée à l'honneur des citoyens. Toute la différence donc consiste, comme nous venons de le dire, en ce que cet art. 6 comprend les attaques contre le gouvernement sous une expression générale, et les attaques contre les particuliers sous une expression spéciale. Dès lors, la question si le prêtre étoit fonctionnaire ou ne l'étoit pas, devenoit inutile pour décider s'il pouvoit être traduit avec ou sans autorisation (1); elle l'étoit d'autant plus, que l'art. 6

(1) M. Dupin a prétendu avec raison que ce n'est ni le serment, ni le salaire qui font le fonctionnaire public, mais l'exercice d'une autorité déléguée par la puissance publique. Il a ajouté avec encore plus de vérité, que *considérer le prêtre comme un agent du gouvernement* (et le fonctionnaire n'est pas autre chose), *c'étoit blesser le sacerdoce jusque dans son essence*. Le prêtre, a-t-il dit encore, n'est que le délégué de l'Eglise; la mission de celle-ci ne vient pas des hommes : elle est divine. Nous prenons acte de ces paroles, et nous demandons comment, avec de tels principes, nous avons une loi qui règle dans le détail le plus minutieux les fonctions du prêtre; pourquoi le gouvernement nomme les évêques, agrée les curés, les chanoines, les vicaires-généraux, les supérieurs des petits séminaires; pourquoi il juge de la violation des canons, etc. etc. Ne devroit-il pas se borner à se défendre contre les abus possibles, puisque le prêtre est homme, d'une mis-

de la loi du 18 germinal an x renferme des motifs au moins aussi graves pour faire respecter le ministère du prêtre, que ceux renfermés dans l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Celle-ci, on en convient, exige dans tous les cas, l'autorisation préalable. Si les garanties de la première sont moins étendues, il n'y a pas d'objection à faire; mais s'il est impossible de trouver une expression plus générale que celle de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x, pour garantir le prêtre contre une poursuite non autorisée, nous pouvons et devons chercher si les motifs du législateur infirment ou fortifient le texte de ses prescriptions. Maintenant, que l'on compare l'art. 75 de la constitution de l'an VIII avec l'art. 6 de la loi organique, et qu'on prononce. Le premier dit : « Le roi accorde ou » refuse en conseil d'État l'autorisation nécessaire pour la » mise en jugement des fonctionnaires et agens du gou- » vernement et de l'administration, qui ne peuvent être » mis en jugement, à raison de leurs fonctions. » Le second veut qu'il y ait ***recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques. Ces cas sont... la contravention aux lois du royaume...*** Quoi de plus général que ces expressions ?

Après avoir comparé les textes, examinons les motifs du législateur ; il a voulu garantir au fonctionnaire public respect et liberté ; il a voulu accorder le même droit au

sion aussi sainte ? (*Voyez* la note précédente.) Toutefois, il faut remarquer que M. Dupin, plus porté que tout autre à faire intervenir l'autorité civile dans les choses ecclésiastiques, méconnoît, pour le besoin momentané de sa cause, certaines attributions *temporelles* conférées par les lois aux ecclésiastiques. Nous les lui abandonnerons volontiers, pourvu qu'il n'oublie jamais que dans les choses spirituelles, *considérer le prêtre comme agent du pouvoir, c'est blesser le sacerdoce jusque dans son essence.*

prêtre, car l'art. 6 ne peut s'expliquer autrement; il l'a voulu ou il a dû le vouloir plus fortement, parce que cela étoit plus nécessaire, non pas dans l'intérêt du prêtre, mais dans l'intérêt de la société. Si le prêtre est coupable, a-t-il dit, je le livrerai; la justice pourra être retardée, elle ne sera pas méconnue. S'il est témérairement traduit, de deux choses l'une, ou de fausses apparences le feront condamner soit par l'opinion seule, soit par l'opinion et le tribunal, et son ministère sera à jamais déconsidéré, déconsidération d'autant plus redoutable, que rien ne s'altère plus facilement qu'une confiance pour laquelle il faut être exempt même de soupçon. Si l'accusation est injuste et jugée telle par l'opinion, la paix publique est exposée par suite de l'indignation que cette accusation peut causer aux fidèles. Ce danger, qu'on ne l'oublie pas, est plus grave, quand il s'agit d'un délit politique, pour lequel précisément la cour refuse le recours au conseil d'État, et pour lequel cependant les préventions passionnées et les erreurs sont plus faciles.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence actuelle de la cour de cassation ne diffère de celle qui a précédé 1830, que par une exception mise en faveur du gouvernement, celle où le délit consiste dans des attaques dirigées contre le pouvoir. Nous ne parlons point d'un délit qu'il seroit urgent de réprimer, alors même qu'il seroit commis dans l'exercice des fonctions sacrées.

Pour un cas semblable, l'autorisation du conseil d'État n'auroit point été requise, même avant 1830.

IV. Les fabriciens n'ont pas dans l'exercice de leurs fonctions la même garantie que les ecclésiastiques et les fonctionnaires; ils n'ont point celle des ecclésiastiques, cela résulte évidemment de la lecture des art. 6 et 7 de la loi du 18 germinal an x. Ils n'ont pas celle des fonction-

naires, parce qu'ils n'agissent pas au nom du gouvernement comme dépositaires d'une partie de son pouvoir et sous la direction de son autorité. Si donc ils commettent un délit, ils sont justiciables des tribunaux, sans autorisation préalable du conseil d'État. (Arrêt de la cour de cassation, 3 mai 1838.)

Mais il ne faut pas considérer comme délit un acte d'administration, en vertu duquel des fabriciens feroient enlever les chaises d'un paroissien qui refuse de les payer, ou prendroient toute autre mesure de cette nature. (Arrêt de la cour de cassation, 9 décembre 1808.) Pour qu'il y eût délit, il faudroit qu'ils commissent un dommage à la propriété d'autrui, qu'il y eût injure ou tout autre acte constituant un délit.

V. Les délits commis contre la religion catholique et ses ministres, doivent être jugés par les tribunaux, mais avec cette restriction, que si le délit a été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être poursuivi sans l'autorisation préalable du conseil d'État; telle est la disposition de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

VI. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

APPENDICE.

BIENS ET RENTES RESTITUÉS OU AFFECTÉS

AUX FABRIQUES PAR DIVERS DÉCRETS.

Tous les biens ecclésiastiques furent confisqués au profit de la nation par diverses lois révolutionnaires. Une partie de ceux qui n'avoient pas été vendus furent rendus aux fabriques peu de temps après le concordat. Pour mettre plus d'ordre dans leur désignation, il est nécessaire de distinguer les diverses catégories dans lesquelles ils peuvent être rangés.

1° Il en est que l'Etat avoit saisis et qu'il n'avoit pas aliénés. Ceux qui provenoient

Des anciennes fabriques,

Des anciennes confréries,

Des anciennes fondations, ont été affectés aux nouvelles fabriques.

2° Parmi les biens que nous venons de mentionner, il en est que l'Etat n'avoit ni aliénés ni saisis, et qui étoient demeurés inconnus à la régie des domaines; ce sont les biens *célés*. Ceux-là encore, et à plus forte raison, ont été rendus aux fabriques. Outre les biens célés de cette espèce, il en est d'autres; ce sont tous ceux qui ont appartenu à des établissemens ecclésiastiques, victimes des confiscations révolutionnaires. Ils peuvent devenir la propriété des églises paroissiales, lorsque ayant été ignorés de la régie, ils sont découverts par les fabriques.

3° Les biens des anciennes fabriques, des anciennes confréries, des anciennes fondations peuvent être sortis des mains de l'Etat par des concessions, des ventes ou des décharges frappées de nullité. Ainsi, les hospices qui avoient été autorisés à s'emparer de ces biens avant 1803, ne l'ont été qu'à certaines condi-

tions et pour une époque déterminée. Ainsi, les acquéreurs, auxquels l'Etat avoit vendu, ont été soumis dans l'acte de vente à des conditions dont l'absence peut entraîner leur déchéance. Ainsi, les émigrés déchargés du paiement de leurs dettes envers les fabriques, ne peuvent profiter de cette décharge que dans l'hypothèse où ils n'auroient pas recouvré leurs biens. Dans ces divers cas, les administrateurs des églises ont des revendications à exercer.

4° Les distinctions précédentes une fois établies, il est facile d'énumérer les biens qui n'ont pas été restitués aux fabriques, et sont demeurés la propriété de l'Etat, des acquéreurs ou des concessionnaires.

5° Le recouvrement de ces biens offrant des difficultés particulières, nous tracerons quelques règles pour les résoudre.

§ Ier.

Biens des fabriques, des confréries, des fondations, saisis par l'Etat et non aliénés.

Les biens rendus aux fabriques par divers décrets depuis 1803 à 1805, ont dû être restitués, et il n'en est pas sans doute qui ne l'aient été, soit spontanément par la régie des domaines qui n'a pu les ignorer, attendu que leur saisie supposoit leur inscription dans les registres de cette administration, soit sur la demande des fabriques intéressées qui, depuis trente-cinq ans, n'ont pu négliger un recouvrement aussi juste et aussi facile. Cependant, nous croyons devoir, en faveur de celles qui seroient en retard, faire ici un exposé de leurs droits.

I. Ces biens sont, 1° les immeubles et les rentes non aliénés, et qui formoient la propriété de la fabrique (1), avant qu'ils fussent confisqués par les lois des 24 août et 3 novembre 1793;

(1) Arrêté du 7 thermidor an XI, art. 1. Une ordonnance du roi, du 14 septembre 1830, a décidé que les rentes non encore liquidées ou transférées, appartiennent aux fabriques en vertu de l'arrêté précité; elle annulle une décision contraire du ministre des finances, au sujet de la fabrique de Saint-Godard, de Rouen.

2° les presbytères et jardins non vendus; ceux-ci doivent être rendus aux curés et desservans des cures et succursales rétablies depuis la révolution. Telle est la disposition de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x (1). Il en résulte que les communes n'ont pas la faculté d'user à leur gré des presbytères. Elles n'ont pas même droit de s'emparer des parties inutiles, qui ne peuvent, dans tous les cas, leur être accordées que sur une autorisation du gouvernement. Pour ce qui concerne la propriété, voyez ce que nous avons dit dans notre *Traité de la Prop. des Biens eccl.* p. 192.

II. Les biens des fabriques des églises supprimées, y compris le presbytère, l'église (2), les rentes et ses autres revenus, tous ces objets sont donnés par la loi à la fabrique de l'église à laquelle la paroisse supprimée a été réunie, quand même ces biens seroient situés dans une commune étrangère (3).

(1) Cet article a été modifié par rapport aux presbytères et aux jardins faisant partie des bâtimens d'une ancienne abbaye à laquelle la cure étoit unie. Un avis du conseil d'Etat, du 15 thermidor an XIII, a décidé que, dans ce cas, la remise du presbytère et des jardins ne pourroit avoir lieu que sur une décision spéciale du gouvernement. Il en est ainsi du demi-arpent dont les lois du 18 octobre et du 20 décembre 1790 avoient prescrit la réserve.

(2) Décrets des 7 thermidor an XI, 30 mai et 31 juillet 1806. Les fabriques des paroisses conservées ne peuvent s'emparer des églises et presbytères des paroisses supprimées, sans une autorisation spéciale accordée sur la demande des évêques et des préfets. Cette mesure est prescrite par un décret du 24 prairial an XIII. Quoique ce décret soit antérieur à celui des 30 mai et 31 juillet 1806, on s'est généralement conformé à ses dispositions. La paix des communes exige qu'elles soient maintenues. Ce n'est que dans des cas très-rares que l'on peut accorder, sans inconvénient, l'aliénation ou la démolition des édifices paroissiaux des cures ou des succursales supprimées. Nous croyons que l'église de la paroisse supprimée, et son presbytère, s'il y en a un, doivent être entretenus par la fabrique de l'église conservée, 1° parce qu'ils sont sa propriété, et que cette propriété se détériore par le défaut d'entretien; 2° parce que les habitans de la paroisse supprimée contribuant aux réparations de l'église conservée, il est juste qu'on n'abandonne pas les bâtimens situés sur son territoire, et qui forment une propriété commune à tous les habitans de la paroisse actuelle.

(3) Décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

Le décret du 31 juillet 1806 modifie et explique les décrets du 7 thermidor an XI et du 30 mai 1806, et il déclare formellement que, lors même que les biens

III. On doit regarder comme affectés aux fabriques les presbytères et les jardins réservés sur les bâtimens et les terrains des anciennes abbayes, auxquelles une cure étoit réunie (1). Mais, d'après la loi qui concédoit ces immeubles, ils ne pouvoient être revendiqués qu'autant que la distraction du jardin et du presbytère ne devoit pas nuire à la vente (2); or, comme l'Etat, qui étoit le vendeur, est demeuré juge de cet inconvénient, il s'ensuit que toutes les fois que la vente a été consommée, la fabrique et la commune sont exposées au rejet de leur demande; elle seroit plus sûrement rejetée encore si la réserve du presbytère et du jardin avoit été faite, et que l'on réclamât contre l'Etat une partie plus considérable des terrains ou des bâtimens que celle qui a été cédée (3). Du reste, il est deux remarques à faire par rapport à cette question. La première, c'est que l'Etat, alors même qu'il affectoit d'une manière générale certains biens à leur ancienne destination, n'en a pas moins prétendu qu'il pouvoit les vendre, même après cette affectation; ou que, du moins, si la vente avoit lieu, elle ne pouvoit être attaquée; toujours d'après un principe qu'il nous est impossible d'admettre (4), c'est

restitués seroient situés hors de la paroisse, c'est la seule fabrique de la paroisse à laquelle l'église supprimée a été réunie, qui a droit de les réclamer.

Une décision du ministre des cultes, du 5 septembre 1807, comprend dans la restitution l'emplacement et le terrain du presbytère et de l'église supprimés.

C'est le cas de faire ici cette remarque :

Que peuvent les lois contre le droit et contre les mœurs? Sur 10,000 églises et plus, il n'en est peut-être pas vingt où les dispositions des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 aient pu être exécutées. En outre, les églises supprimées par la loi ont continué d'être ouvertes à l'exercice du culte. C'est ainsi que les populations ont protesté contre une mesure qui violoit un droit de propriété, et opéroit une véritable confiscation.

(1) Cette réserve étoit prescrite par les lois des 18-23 octobre et 20-25 décembre 1790.

(2) C'étoit la justice de cette époque.

(3) Une demande de ce genre, formée par la commune de Villers-Cotterets, a été reconnue non admissible, par une ordonnance du roi du 17 mai 1837.

(4) Voyez notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, chap. II, et les deux premiers paragr. du chap. III, pag. 18 et suiv., 84 et suiv.

que l'Etat ayant pu s'emparer des biens ecclésiastiques et ne rendre que ceux qui n'étoient pas à sa convenance, il est demeuré juge absolu des remises à faire ou à refuser. L'Etat a donc établi, comme règle pratique, que les biens confisqués et non vendus n'étoient définitivement rendus aux établissemens ecclésiastiques que par une mise en possession faite par le préfet au profit de l'établissement ecclésiastique intéressé. C'est conformément à cette doctrine qu'ont été portés le décret du 7 septembre 1812, les ordonnances des 8 septembre 1819 et 18 juillet 1821, et plusieurs autres (1).

Une seconde remarque à faire, c'est que pour ceux de ces biens qui sont encore entre les mains de l'Etat, la prescription est désormais acquise. Ces biens sont dans ses mains depuis plus de quarante ans; et depuis 1804 (sanf des cas extraordinaires où l'on auroit pu interrompre la prescription), le délai le plus long pour prescrire est de trente ans.

IV. La paroisse supprimée ou une personne intéressée ne pourroit se prévaloir contre l'église légalement reconnue de ce que le bien a été donné à la condition d'un service local (2).

V. Si la paroisse supprimée avoit été réunie à plusieurs paroisses, aucune de ces paroisses ne pourroit prétendre un droit exclusif aux biens de celle qui a été supprimée. « Ils devroient être partagés, d'après l'avis des autorités et des évêques, entre les différentes paroisses auxquelles appartiennent aujourd'hui les communes ou parties de communes qui dépendoient autrefois de l'église ou paroisse supprimée, à la charge d'acquitter proportionnellement les services religieux, s'il y en a, et ce, suivant

(1) Nous reviendrons sur cette question dans les autres parties de cette dissertation. (*V.* pag. 659.)

(2) Un arrêt de la cour royale de Lyon a décidé qu'un immeuble donné en 1656, à la condition spéciale imposée aux donataires de faire sonner l'*Angelus* dans une église déterminée, appartient à la paroisse à laquelle cette église a été réunie, et que c'est là que la volonté du donateur doit être exécutée. Le principe posé dans cet arrêt est applicable à toutes les fondations pour lesquelles un lieu particulier avoit été exclusivement fixé par le fondateur.

» les réductions faites par voie administrative, et de l'avis des » évêques (1). »

Un arrêt du conseil d'Etat du 26 décembre 1827, dispose que dans le cas précité les paroisses accrues par le territoire de l'église supprimée ne pourroient se prévaloir, pour garder les biens appartenant à celle-ci, d'nn abandon provisoire; qu'elles ne deviennent propriétaires que par suite d'une affectation définitive, et décide encore qu'il appartient à l'administration de faire cette affectation.

Mais, si la paroisse supprimée étoit rétablie, l'ordonnance réglementairedu 28 mars 1820 dispose que ces biens lui seroient restitués en pleine propriété, si elle obtenoit le titre de succursale ou de cure; en simple jouissance, si elle n'étoit érigée qu'en chapelle; pourvu cependant qu'il soit reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes ponr l'acquittement de ses dépenses (2).

VI. Les maisons vicariales qui n'ont pas été aliénées sont réunies aux cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées; elles peuvent être aliénées au profit de la paroisse à laquelle elles ont été concédées, en se conformant aux dispositions dn décret dn 30 mai 1806 (3).

(1) Ordonnance du 8 juillet 1818. — *Jurisprudence du conseil d'Etat*, par M. Sirey, tom. IV, pag. 383.

(2) Il arrive fréquemment qu'une église sans titre légal a possédé autrefois des biens qui n'ont été ni aliénés, ni recouvrés au profit de la fabrique de la paroisse qui auroit droit de les réclamer. Il seroit utile de dire à ceux qui refusent, dans l'intérêt de l'église supprimée, d'en faire la révélation, que cette démarche présente des avantages, et qu'elle ne peut être nuisible. Elle est avantageuse, puisque l'on empêche la prescription des biens, la perte de leurs fruits et un emploi illégal. Elle ne peut être nuisible, puisque, si l'église supprimée est rétablie, elle a droit ou à la jouissance ou à la propriété des biens qui auroient été provisoirement transférés à une autre église. Enfin, puisque celle-ci ne s'empare pas des édifices de la paroisse supprimée, qu'elle auroit pourtant un titre légal à réclamer, pourquoi ne toléreroit-elle pas que le produit des biens dont nous venons de parler fût consacré à l'entretien de ces mêmes édifices? Tous les avantages de la révélation seroient, dans ce cas, en faveur de l'église supprimée.

(3) Décret du 18 novembre 1810.

VII. Sont en outre données aux fabriques, les églises des monastères non aliénées ni concédées pour un service public, et actuellement disponibles (1).

VIII. Les biens non aliénés provenant des fabriques des métropoles, des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, ainsi que des fabriques des collégiales des anciens diocèses (3).

Si la fabrique du chapitre et le chapitre n'avoient qu'une seule mense, la fabrique actuelle, héritière de l'ancienne fabrique du chapitre, auroit droit à réclamer une ventilation, afin qu'il lui fût alloué, sur les biens restans, une part proportionnelle. Pour établir cette proportion, il faudroit, au moyen d'anciens comptes ou par d'autres documens, prouver la quotité des revenus dépensés par l'ancienne fabrique sur les fonds de la mense commune.

IX. Sont également rendues les créances des anciennes fabriques non recouvrées par le domaine de l'Etat (3).

(1) Décret du 8 novembre 1810.

(2) Décret du 15 ventôse an XIII. Ce décret est conçu en ces termes :

Art. 1er. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés, quant aux biens, et payables, quant aux rentes.

Art. 2. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens, et payables les rentes.

Les biens appartiennent, non aux églises dans l'arrondissement desquelles ils sont situés, mais à celles auxquelles les églises supprimées qui possédoient lesdits biens ont été réunies.

Une ordonnance du 21 août 1821 a ainsi interprété le décret du 31 juillet 1806, en en faisant l'application à celui du 15 ventôse an XIII. (*Voyez* Dalloz, *v.* Fabriques, pag. 7.)

(3) Parmi ces créances seroient comprises les sommes reçues, et non employées par un curé à qui la fabrique les auroit remises, pour réparer l'église, le presbytère, ou pour toute autre dépense utile. (Arrêt de la cour de Rennes, 4 avril 1818. Cette décision est fondée sur l'art. 37 de la loi du 24 juillet 1790.)

D'après une ordonnance du roi du 28 juillet 1820, rendue sur un avis du conseil d'Etat (Sirey, tom. 11, 2e part., pag. 86, 87), une fabrique créancière

X. Les biens des anciennes confréries sont restituables aux fabriques, si ces corps étoient placés dans l'enceinte d'une église *autrefois* paroissiale, soit qu'elle ait conservé ce titre, soit qu'elle l'ait perdu depuis la révolution. Si la confrérie étoit hors d'une église paroissiale, les biens qu'elle possédoit demeurent réunis au domaine (1).

XI. Les biens des fondations qui ont été restitués aux fabriques, sont :

1° Les biens et les rentes non aliénés chargés de messes et de fondations (2);

2° Les biens et les rentes qui formoient le traitement d'un curé, d'un chapelain ou d'un vicaire, mais dans le cas seulement où ce traitement étoit affecté au service d'une fondation (3);

d'une autre fabrique, avant la confiscation commune de leurs biens par l'Etat, n'a aucun droit à réclamer sa créance. L'ordonnance se fonde sur la loi du 13 brumaire an II, qui a déclaré, sans conditions ni réserves, dettes de l'Etat toutes celles des fabriques. Celui-ci, d'ailleurs, n'a prétendu prendre l'engagement de payer que les dettes susceptibles *de liquidation et de remboursement*, et non celles d'une autre nature; telle que seroit une rente destinée à servir une fondation. C'est ce qui résulte du rapprochement de la loi et du décret précités avec les décrets des 22 fructidor an III, 19 juin 1806 et 30 décembre 1809. *Voyez* aussi un arrêté du 11 janvier 1808. Maccarel, pag. 112.

(1) Décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), art. 1 et 2, cité dans un avis du conseil d'Etat, du 28 août 1810.

Malgré le décret du 17 juillet 1805, d'anciens membres de ces associations avoient cru pouvoir faire servir les biens qui leur avoient appartenu à une autre destination. Un avis du conseil d'Etat, du 28 août 1810, a jugé d'une manière contraire à leurs prétentions. Si, parmi les biens des anciennes confréries, il en étoit qui fussent possédés illégalement par les hospices, par les émigrés ou par des individus, dans les circonstances indiquées pag. 658 et suiv., les fabriques des églises, qui, d'après les lois, ont succédé aux droits des confréries, pourroient réclamer ces biens.

(2) Décrets des 20 vendémiaire et 25 frimaire an XII. — Instruction du directeur-général de l'enregistrement, des 6 pluviôse et 19 germinal an XII. — Avis du conseil d'Etat, du 21 frimaire an XIV, relatif à l'acquit des services religieux affectés sur les biens des fondations.

(3) Instruction du 22 juillet 1807, adressée aux directeurs de l'enregistrement. Cette instruction reconnoit pourtant que les autres biens des cures, lors même



3° Les biens appartenant à une chapelle dont le titulaire étoit chargé de servir une fondation, ou dans laquelle se faisoit un service paroissial (1).

§ II.

Biens célés.

I. Par biens célés, il faut entendre « tous les biens ecclésiastiques qui n'auroient pas été inscrits sur les registres de la régie » des domaines, ou dont cette régie n'auroit pas en connoissance, » ou dont elle n'auroit pas fait le recouvrement, ou ne l'auroit » pas fait poursuivre par voie de contrainte, et seroit dès lors censée en avoir ignoré l'existence (2). »

Nul doute que les biens célés, dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire les biens des anciennes fabriques, ceux des fondations et des confréries n'appartiennent aux fabriques; mais faut-il y comprendre aussi les autres biens ecclésiastiques qui ont été ignorés de la régie?

Nous répondons affirmativement. C'est dans ce sens qu'a été portée une décision du ministre des finances, du 6 aout 1817. *Les biens célés au domaine de l'État*, y est-il dit, *quelle qu'en soit l'origine, peuvent être révélés au profit des fabriques*. Cette opinion nous paroît plus conforme au sens naturel du décret, ainsi conçu : (art. 36) « Les revenus de chaque fabrique se forment, 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, » des biens des confréries, et généralement de tous ceux qui auroient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; 2° du » produit des biens et rentes célés au domaine, dont nous les avons

qu'ils ne seroient pas chargés de fondations, peuvent être restitués *par des arrêtés, décisions ou décrets particuliers et spéciaux, émanés du gouvernement*. (*Voyez* aussi la décision du ministre des finances, du 30 ventôse an XIII.)

(1) Nous concluons que les biens de ces chapelles sont restituables aux fabriques, de ce qu'ils sont compris dans les décrets des 20 vendémiaire et 25 frimaire an XII, et 31 juillet 1806. Ces différens décrets comprennent, sans exception, tous les biens chargés de fondations, et tous ceux qui ont appartenu à une église paroissiale.

(2) Avis du conseil d'Etat, des 18 décembre 1802 (27 frimaire an XI) et 30 avril 1807.

» autorisées, ou dont nous les autoriserons à l'avenir à se mettre » en possession. (1) »

II. Une fabrique pourroit-elle profiter d'un bien célé qui auroit appartenu à une autre église ayant encore un titre légal? Nous pensons que, dans ce cas, ce seroit à l'église propriétaire à profiter de la révélation, sauf à celle qui a découvert à réclamer la récompense promise (2).

(1) Quels sont-ils ces décrets? Ce sont ceux des 7 thermidor an XI, 25 fructidor an XII, 15 ventôse an XIII, 28 messidor an XII, 30 mai et 31 juillet 1806. Le décret de 1809, en ajoutant qu'outre ces biens, il restitue encore *les biens* et les rentes célés au domaine, a voulu évidemment donner quelque chose de plus. Or, il ne l'auroit pas fait, s'il n'avoit pas indiqué des biens d'une autre nature, dans le § 3 de l'art. 36, que ceux qui sont indiqués dans le § 1er du même article. Cette disposition auroit été sans objet; elle auroit même affoibli ce que les précédens actes législatifs avoient de favorable aux fabriques. Ils disent d'une manière absolue, en parlant des biens des anciennes fabriques, ils *seront rendus à leur destination;* en parlant des biens des fondations, des biens de confréries, des biens des anciens chapitres, des anciennes cathédrales, des presbytères et des églises des paroisses supprimées, ils *sont remis*, ils *sont restitués aux fabriques.* Tandis que pour les biens célés, il est dit seulement que les fabriques percevront le produit de ceux dont le gouvernement les *a autorisées, ou les autorisera à se mettre en possession.*

Mais si l'on admet que l'art. 36 du décret de 1809 a dû ajouter quelque chose aux décrets antérieurs, afin d'avoir un sens raisonnable, et de conférer un droit utile et non une limitation des droits déjà conférés, il est évident qu'il doit s'appliquer à tous les biens célés, quelle qu'en soit l'origine. C'est ainsi que le ministre des finances l'a entendu en 1817. C'est ainsi encore que l'arrêté du 27 frimaire an XI interprète le mot *célé* par rapport aux rentes données aux hospices. L'arrêté dit, art. 2, *toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit,* inconnue à la régie, etc. Il paroit cependant que le ministère des finances n'a pas toujours suivi le principe consacré par la décision du 6 août 1817. Nous ne pouvons qu'engager les fabriques, le cas échéant, à faire valoir les motifs que nous venons d'exposer.

(2) Que devroit-on penser dans le cas suivant? la paroisse nouvellement érigée réclame des biens qui lui avoient autrefois appartenu, et qui ont été découverts depuis son rétablissement par la fabrique de l'ancienne église. La nouvelle paroisse s'autorise de l'art. 3 de l'ordonnance du 28 mars 1820, qui lui restitue ses anciens biens. L'ancienne paroisse se fonde, pour les retenir, sur ce qu'elle est auto-

Quelle que soit la fabrique qui découvre le bien célé, elle a droit, d'après une ordonnance du roi du 21 août 1816, au susdit avantage. Si le détenteur des biens fait lui-même la révélation, il a droit à la remise des fruits perçus.

III. La marche à suivre par une fabrique pour rentrer en possession d'un bien célé, comprend les formalités suivantes :

1° Elle sollicite l'envoi en possession par une délibération bien motivée et appuyée de renseignemens et de preuves authentiques.

Les renseignemens consistent à indiquer, s'il s'agit d'un immeuble ; 1° sa situation et ses limites ; 2° la provenance, c'est-à-dire, la nature de l'ancien établissement ecclésiastique, propriétaire dudit bien ; 3° les détenteurs : s'il s'agit d'une rente ou de droits incorporels, il faut faire connoître, 1° la provenance, 2° les débiteurs.

2° Lorsqu'il est constaté par ces renseignemens que l'immeuble étoit un bien ecclésiastique ; que le détenteur au moment de la vente nationale n'en étoit que le fermier ou locataire ; et que d'ailleurs il résulte des registres des ventes déposés à la préfecture ou dans les bureaux de la régie, qu'il n'a pas été vendu

risée à se les approprier en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, interprété par une décision ministérielle du 6 août 1817.

Nous croyons que la question est assez clairement résolue par l'art. 1er de l'ordonnance du 28 mars 1820, lequel autorise les fabriques des paroisses érigées depuis le 28 août 1808, à se faire remettre en possession des biens ou rentes dont, au 28 mars 1820, l'aliénation ou le transfert n'auroit pas été régulièrement consommé en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

La paroisse nouvellement rétablie pourroit aussi invoquer les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté précité du 7 thermidor an XI, ainsi conçu :

« Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissoient » et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. »

Ne seroit-ce pas d'ailleurs une violation manifeste et inutile du droit de propriété, que de refuser à un établissement existant une propriété qui n'est pas aliénée, et dont il s'agit de décider le transfert ? Nous pensons donc qu'il faut restreindre les biens célés, restituables aux fabriques qui les découvrent, à ceux qui ont appartenu à des établissemens aujourd'hui sans existence légale.

nationalement, le préfet peut prononcer l'envoi en possession, sauf au possesseur à prouver qu'il a des titres valables de propriété (1).

S'il s'agit d'une rente, outre les renseignemens sus-indiqués, il faut des preuves. Ces preuves sont, 1° des titres. Si le trésorier ne les a pas dans les mains, il s'informe s'ils n'existeroient pas chez quelque notaire (2) ou chez des tiers; 2° à défaut de titre, il faut examiner s'il n'existe pas des sommiers, des comptes et autres preuves écrites (3); 3° à défaut de titres et de documens

(1) Les détenteurs de ces biens, ainsi que leurs héritiers, ne peuvent opposer la prescription par quelque laps de temps que ce soit. (Code civil, art. 2236.)

Il faudroit que les biens eussent été acquis de ces détenteurs, et que le titre eût une date assez ancienne pour opérer la prescription.

(2) D'après l'art. 839 du Code de procédure civile, ils ne peuvent les refuser. La fabrique ne peut également exiger du débiteur qu'il lui livre des titres et papiers de famille, à l'effet de prouver contre lui qu'une rente n'est point prescrite, et un tribunal ne peut autoriser une semblable délivrance. Telle est la décision contenue dans un arrêt de la cour de cassation, du 13 juin 1807. Il seroit applicable à tous les cas analogues, où la fabrique veut établir des droits revendiqués par elle.

(3) D'après la loi du 17 mai 1795 (11 floréal an III), la nation, représentant les individus et les corporations dont les biens étoient frappés de confiscation, pouvoit réclamer les créances appartenant à ces communautés ou individus, « lors» qu'aux indications résultant des registres, sommiers et carnets, on joindroit » soit la preuve testimoniale, soit des indices tirés de quelques actes publics dont » on pourra conclure la légitimité de la créance (art. 3). » Les fabriques ayant été subrogées aux droits de la nation sur les biens qui leur sont restitués, il est certain qu'elles peuvent invoquer les dispositions de la loi précitée.

MM. Dalloz, Toullier, Carré, ont exprimé l'opinion que les registres ne pouvoient suppléer les titres perdus. Ils invoquent en sa faveur la maxime consacrée par le Code, *que personne ne peut se créer un titre à lui-même*, et qu'il n'y a d'exception qu'en faveur des livres des négocians. Leur raisonnement iroit tout au plus à prouver que les registres faits depuis la publication du Code civil ne suffiroient plus pour remplacer les titres perdus (*), mais ils ne prouveroient rien

(*) Nous disons tout au plus, car il ne nous est nullement démontré que des administrateurs se créent un titre à eux-mêmes, lorsqu'ils conservent des preuves utiles à un établissement qu'ils administrent gratuitement, et pour lequel ils montrent, en général, peu de zèle, et souvent une négligence répréhensible. La loi a voulu prévenir les abus que pourroit faire naître l'intérêt personnel; or il n'y a ici aucun intérêt de cette nature.

écrits, on peut recourir, dans certains cas, à la preuve testimoniale (1).

Telles sont les preuves à administrer pour établir qu'une rente

contre les registres qui ont précédé cette publication. Pour ceux-ci, on ne peut contester les dispositions si positives de la loi de l'an III, qui les concerne. Il est vrai que cette loi a été portée afin d'assurer la spoliation des fabriques, dont plusieurs avoient soustrait leurs titres pour empêcher les agens de la convention de s'en emparer; mais la loi n'ayant pas été abrogée, les fabriques ayant été mises au lieu et place de la nation, le législateur ayant, d'ailleurs, un but raisonnable, celui de suppléer aux titres perdus par une circonstance extraordinaire, on ne voit aucun motif d'en éluder l'exécution (*). Ainsi notre opinion, qui ne nous paroit pas évidemment contraire à la règle qu'on invoque, a eu en sa faveur une loi claire et positive. De plus, il existe deux arrêts, l'un de la cour royale d'Angers, du 22 mai 1829, l'autre de la cour royale de Paris, en date du 6 juillet 1810, qui ont jugé dans le même sens, en décidant que les comptes des fabriques pouvoient suppléer le titre d'une rente. Enfin, les jurisconsultes que nous combattons conviennent que telle étoit l'ancienne jurisprudence. Nous aurions toutefois hésité à adopter une opinion contraire à la leur, s'ils avoient connu et discuté la loi de l'an III, et qu'ils eussent pu l'interpréter autrement que nous ne l'avons fait; mais loin de l'expliquer, ils ne la citent même pas. (Voyez *Jurisprudence générale*, par Dalloz, pag. 8, v. *Fabriques*; Toullier, *Droit civil*, tom. IX, n° 103, pag. 184; Carré, *Traité des Paroisses*, n° 255, pag. 181.)

(1) Cette preuve ne peut être admise en justice que dans le cas « où le créancier » a perdu le titre qui lui servoit de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, » imprévu, et résultant d'une force majeure (Code civil, art. 1348). » Il faut que celui qui allègue la force majeure ou le cas fortuit prouve, 1° l'accident qui a causé la perte du titre; 2° qu'il produise des témoins qui connoissent la teneur du titre, et qu'il résulte de leur témoignage qu'ils n'ont pu tromper ni être trompés : le cas où cette condition est remplie est abandonné *à la conscience du juge* (Discours du tribun Jaubert. — Motifs du Code, tom. V, pag. 194). D'après cela, nous ne doutons pas qu'on n'admît la preuve testimoniale d'anciens marguilliers qui attesteroient avoir vu lacérer ou brûler les titres d'une ou plusieurs rentes, et qui, en outre, pourroient affirmer qu'ils ont été témoins que la rente a été payée jusqu'au moment de la révolution. Il y a plus; d'après un habile commentateur du Code civil, il ne seroit pas nécessaire qu'ils eussent vu la destruction même des titres. « Comme la loi, dit-il, ne peut exiger l'impossible, il suffit, suivant

(*) Si on admet la preuve testimoniale lorsqu'une force majeure a détruit un titre, à plus forte raison doit-on admettre une preuve écrite à la place d'une autre preuve de même nature. Et si la circonstance de force majeure peut jamais être alléguée, n'est-ce point lorsqu'il s'agit des premières spoliations opérées pendant la révolution française?

est due à une fabrique, et elles suffiroient, à plus forte raison, pour un bien-fonds.

3° La délibération de la fabrique sera communiquée au directeur des domaines, qui donnera son avis sur la nature du bien réclamé, à l'effet de savoir, 1° s'il est dans la catégorie de ceux qui ont été restitués; 2° s'il n'en a pas été déjà disposé par un acte translatif du droit de propriété.

4° Le préfet prononce, s'il y a lieu, l'envoi en possession; son arrêté est soumis à l'approbation du ministre. Cette approbation suffit à la fabrique pour entrer en jouissance (1).

5° Si la fabrique éprouve, soit de la part des détenteurs des biens, soit de la part des débiteurs de rentes, une opposition à l'exercice de ses droits, elle doit recourir aux tribunaux, après y avoir été autorisée par l'autorité compétente.

IV. Les détenteurs des biens célés n'ont pu échapper à l'obligation de les restituer en les cédant à des tiers, cela est évident; cependant il peut se faire que les tiers-acheteurs ayant acquis ces mêmes biens depuis plus de dix ans, soient à l'abri d'une action en délaissement intentée par la fabrique; mais les détenteurs qui ont vendu indûment demeurent passibles d'une action person-

» tous les auteurs, que les témoins déposent qu'ils ont, avant l'accident, vu, lu, » ou entendu lire ce dont il s'agit; qu'ils savoient le lieu où le demandeur avoit » coutume de mettre ses papiers, et que depuis ils ont vu brûler et la maison et » ce lieu, ou qu'ils ont vu des brigands envahir la maison, briser les portes et » fermetures, enlever, déchirer, disperser, brûler les papiers; en sorte qu'il est » vraisemblable que le titre dont il s'agit a été perdu ou détruit.

» Telle est la seule preuve qu'on puisse exiger, une simple *vraisemblance;* » et cette vraisemblance, dans l'impossibilité d'avoir une preuve positive, suffit » pour faire foi de la perte du titre. La preuve, dit Boiceau, résulte de ces deux » faits : 1° la connoissance du lieu où le demandeur gardoit ses papiers; 2° l'in-» cendie ou le pillage de la maison, et, en particulier, du lieu où se gardoient » les papiers. C'est ainsi, ajoute Boiceau, chap. xv, n° 8, que l'ont toujours dé-» cidé les juges : *et ita ab omnibus judicibus semper observatum fuit.* » (*Droit civil français*, tom. IX, pag. 338.) Toullier assure aussi que cette opinion est celle de tous les jurisconsultes connus.

(1) Avis du conseil d'Etat, du 22 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807.

nelle, et obligés de restituer à la fabrique la valeur de l'immeuble aliéné (1).

V. Nous avons dit que l'envoi en possession étoit nécessaire pour faire rentrer les fabriques dans la jouissance des biens célés. Cependant, un arrêt de la cour royale de Montpellier s'est pro-

(1) Telle est la décision d'un arrêt de la cour de cassation, du 4 avril 1838. Le 16 janvier 1836, la cour royale de Lyon avoit décidé, dans la même affaire, que la fabrique ne pouvoit avoir d'action personnelle contre le vendeur.

Cette cour, après avoir posé en principe que l'action personnelle ne peut naître que d'un engagement contracté par celui contre lequel l'action est exercée, supposoit, 1° que, de même que la nation s'étoit mise au lieu et place des fabriques, en supposant les biens de celles-ci nationaux, de même les fabriques réintégrées avoient été remises à l'époque de la restitution desdits biens au lieu et place de la nation. Or,

2° La nation n'a pu avoir une action personnelle, mais simplement une action réelle sur les immeubles confisqués par la loi du 28 octobre–5 novembre 1790. Interpréter autrement la loi, ce seroit étendre gratuitement des lois odieuses et exceptionnelles, qui, par leur nature, doivent au contraire être restreintes aux termes rigoureux du texte. Or,

3° Rien dans le texte ne justifie l'action personnelle. Si on pouvoit l'induire de quelque article, ce seroit sans doute de l'art. 11 de la loi de 1790, qui laisse aux propriétaires la faculté de conserver leurs biens, en versant au trésor une somme déterminée; mais cette option n'est qu'un moyen de racheter leurs biens, analogue à celui pour lequel le détenteur d'un bien hypothéqué, qui n'a pourtant qu'une action réelle, est maître de le conserver, en soldant la dette hypothéquée.

4° L'interprétation donnée à la loi de 1790, disoit cette cour, est corroborée par les dispositions du décret du 14 nivôse an II, qui déclare purement et simplement les biens dont il s'agit, nationaux, sans qu'il soit fait mention des propriétaires, ni d'aucun engagement de leur part, même facultatif. En conséquence, la cour royale rejeta la demande des fabriques intéressées.

La cour de cassation n'admit pas cette doctrine; elle cassa l'arrêt par le motif,

1° Que le vendeur qui avoit indûment aliéné devoit ou l'immeuble, ou la valeur; que dès lors il y avoit action réelle et personnelle.

2° Que la circonstance d'une prescription acquise à un tiers détenteur, avoit bien pu empêcher l'action réelle, mais n'avoit pu faire obstacle à l'action personnelle contre son vendeur.

La cour a fondé sa décision sur l'application des art. 1370, 1379, 1599 du Code civil.

noncé dans un sens contraire. D'après la jurisprudence de cette cour, qui invoque l'avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, l'envoi en possession n'est requis que pour les biens possédés par le domaine et revendiqués par les fabriques (1). Il est sans doute plus sûr d'obtenir l'envoi en possession ; mais s'il étoit refusé, et qu'on préférât le recours aux tribuuaux, on pourroit se fonder sur les motifs qui ont décidé la conr de Montpellier. Cette cour parle, il est vrai, non des biens *célés*, mais des biens *usurpés;* mais il est évident, d'après la définition que donne de ces deruiers l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, qu'il n'y a entre eux aucune différence (2).

VI. Les biens usurpés, que nous ne distingnons pas des biens célés, avoient été cédés aux hospices, mais ceux qui n'étoient pas encore transférés définitivement à ces établissemens, furent rendus aux fabriques par les décrets cités plus haut des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII.

L'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, explique ce qu'il faut entendre par *domaines usurpés :* ce sont tous ceux dont les possesseurs n'ont que le titre « *de fermier, de locataire, concessionnaire, ou qui jouissent à quelque autre titre que ce soit,* » et qui n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets

(1) Voici cet arrêt, à la date du 8 janvier 1834 :

« Attendu que la formalité préalable de l'envoi en possession, n'est exigée par l'avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807 (c'est une erreur : il falloit mettre 25 janvier), que pour l'avenir seulement et relativement aux biens possédés par le domaine et revendiqués par les fabriques, mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard des biens en litige entre des fabriques et des tiers qui les auroient usurpés ;

» Attendu dès lors que la fabrique de l'église de Candax a pu intenter contre Viatelles l'instance en délaissement, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les premiers juges ont mal jugé en décidant le contraire, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir prise du défaut d'envoi en possession, et la rejetant ;

» Renvoie, etc. »

(2) *Voyez* le n° 6, qui suit immédiatement.

» des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent; qui n'ont pas représenté et fait parapher leur titre. La date et la nature du titre sont indifférentes, puisque, quel qu'il soit, il suffit qu'il n'ait pas été déclaré en exécution de la loi de 1790; qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, c'est-à-dire depuis le 22 septembre 1792, pour caractériser l'espèce *d'usurpation* qui donnoit ouverture aux droits des fabriques. » Ainsi parloit le conseil d'Etat en 1807; mais aujourd'hui les *usurpateurs* ne peuvent-ils pas opposer la prescription?

Il faut distinguer entre ceux qui sont détenteurs d'immeubles à titre de fermiers, locataires, concessionnaires, et les débiteurs de rentes. Il est évident, d'après les art. du Code civil 2236 et 2237, que les premiers ne peuvent jamais opposer la prescription (1). Les seconds peuvent opposer la prescription de trente ans. Mais il est des cas où il ne seroit pas inutile de rappeler l'ancien droit sur cette matière. Autrefois, la prescription pour les biens ecclésiastiques étoit de quarante ans, et les lois des 16 juillet 1791 et 20 août 1792 ayant suspendu, pour cinq ans, celles qui étoient commencées (2), on a pu jusqu'au 29 mars 1834, profiter d'une prescription de quarante-cinq ans. Par conséquent, si elle avoit été interrompue avant que ce terme fût expiré, il est indispensable de savoir que l'interruption a pu profiter à la fabrique créancière, et qu'elle a été valable, quoiqu'elle n'ait eu lieu que conformément à des lois aujourd'hui abrogées.

Pour les arrérages, ils se prescrivent par cinq ans, conformé-

(1) « Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit; ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

» Les héritiers de ceux qui tenoient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. » Mais si ce titre précaire se changeoit en un titre même douteux de propriétaire, dès lors, après trente ans, à dater de ce titre, la prescription seroit acquise.

(2) Depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794.

ment à la loi du 20 novembre 1792; mais cette prescription n'a pu être opposée qu'après le 2 novembre 1794. Avant cette époque, l'Eglise pouvoit exiger, dit d'Héricourt, vingt-neuf ans d'arrérages des débiteurs des rentes chargées d'obits et fondations.

§ III.

Des biens des fabriques retenus ou occupés illégalement par des établissemens et par des tiers. — Charges de ces biens.

Les biens dont nous avons à nous occuper dans ce paragraphe, sont, 1° ceux dont les hospices se sont mis en possession depuis les divers décrets que nous venons de citer; 2° ceux qui, quoique occupés antérieurement à ces décrets, ne l'ont pas été en vertu d'un transfert régulier; 3° ceux vendus à des particuliers qui en ont encouru la déchéance; 4° les rentes dues par des émigrés qui ont recouvré leurs biens en totalité ou en partie; 5° quant aux charges, elles regardent, ou les fabriques, ou l'Etat, ou les hospices.

I.

Biens dont les hospices ont été mis en possession, postérieurement aux décrets qui les affectoient aux fabriques.

I. Les biens des anciennes fabriques ont pu être transférés aux hospices jusqu'au 7 thermidor an XI; ceux des fondations, jusqu'au 27 frimaire an XII; ceux des fabriques des anciens chapitres, jusqu'au 15 ventôse an XIII; ceux des confréries, jusqu'au 28 messidor an XIII.

Tous les biens transférés depuis l'ont été illégalement, « quelles » qu'aient été les démarches préliminaires des hospices; ces dé» marches leur donnent seulement droit de répéter contre les » fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à l'en» voi en possession desdits biens. » Telle est la disposition formelle de l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, conforme, sur ce point, à plusieurs autres décisions et actes législatifs (1).

(1) Avis du conseil d'Etat, du 20 septembre 1809; ordonnances des 8 janvier et 8 avril 1817, 25 février 1820, 19 février 1823. Une décision du conseil

II. Il semble que d'après une doctrine si souvent proclamée par le législateur, il ne peut y avoir de doute sur le droit des fabriques. Mais il ne faut pas oublier, ainsi que l'a remarqué M. de Cormenin (1), que le gouvernement ne considère point la remise des biens-fonds et des rentes faite aux fabriques comme obligatoire pour lui. Il prétend pouvoir y apporter des exceptions dans l'intérêt du domaine et des tiers. C'est-là une doctrine que nous ne pouvons admettre, parce qu'elle justifie la spoliation commise par l'assemblée constituante. C'est évidemment le même principe contre lequel nous avons énergiquement réclamé ailleurs (2). Mais, quelque vicieux que soit ce principe, puisqu'il a pour effet d'autoriser l'Etat à se rendre propriétaire des biens de tous les établissemens publics, il faut le connoître pour expliquer les actes du gouvernement dans la remise qu'il a faite aux fabriques de certains biens. Par rapport aux hospices, il a été décidé généralement, et nous croyons même, dans tous les cas, que les transferts faits en leur faveur, et au préjudice des fabriques, étoient nuls quand ils étoient postérieurs au 7 thermidor an XI, et autres dates indiquées plus haut. Mais il n'en a pas été ainsi pour les biens aliénés au profit d'un individu ou de la Légion-d'Honneur et pour ceux qui étoient encore dans les mains du domaine (3).

Alors, le gouvernement maintenant le principe qu'il peut donner à qui bon lui semble, a restreint ou étendu à son gré l'application des décrets qui avoient prononcé le retour aux fabriques de certaines espèces de biens. Il a été inflexible contre les

d'Etat, du 20 novembre 1809, annule une décision du ministre des finances et l'arrêté d'un préfet qui y étoient contraires.

(1) *Questions de Droit administratif*, tom. II, pag. 405, note 3.

(2) *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques.*

(3) Avis du conseil d'Etat, du 30 janvier 1807; décrets des 7 octobre 1812, 12 février 1814; ordonnances des 8 septembre 1819, 18 juillet 1821. Un décret du 2 complémentaire an XI a décidé que les biens des fabriques désignés par les préfets, dans le cours de l'an X et de l'an XI, pour la dotation de la Légion-d'Honneur, n'ont pu être atteints par l'arrêté du 7 thermidor an XI, bien que les arrêtés dressés pour les dotations n'aient été approuvés que postérieurement.

hospices, et les a condamnés à rendre aux fabriques. Il a été au contraire défavorable à celles-ci quand elles ont eu affaire à l'administration de la dotation des légionnaires ou à des particuliers. Que penser d'une telle justice!

III. Nous avons dit que c'étoit au préfet à prononcer l'envoi en possession par un arrêté que confirme le ministre des finances; que cependant la necessité de cet envoi étoit contestable quand le bien n'étoit pas dans les mains de l'Etat (1). Mais dans le cas présent ce n'est pas, du moins ordinairement, un envoi en possession que la fabrique doit réclamer, c'est au contraire l'annulation de l'envoi fait en faveur d'un hospice. A qui doit-elle s'adresser? Ce n'est pas au préfet, qui ne peut réformer ses propres actes ni ceux de ses prédécesseurs, lorsqu'ils confèrent des droits à des tiers (2).

Un décret du 20 janvier 1813 décide que c'est au conseil de préfecture à prononcer sur le débat élevé entre les fabriques et le domaine, concernant la propriété des rentes transférées par ce dernier.

Il est vrai en général que les conseils de préfecture ne peuvent pas réformer les arrêtés des préfets; mais il faut toujours excepter de cette règle les affaires contentieuses, telles que celles où il s'agit de décider de la propriété d'un bien national: d'ailleurs le décret du 20 juin 1813 est positif.

Si, au lieu de mettre en cause un établissement public, l'Etat lui-même étoit attaqué par la fabrique, l'action devroit être dirigée contre le préfet (3), et l'autorisation du conseil de préfecture ne seroit pas nécessaire (4).

II.

Biens dont les hospices ont été mis en possession avant les décrets des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 28 messidor et 15 ventôse an XIII.

Pour mieux comprendre tout ce que la législation et la juris-

(1) *V.* pag. 654. — (2) Décret du 11 janvier 1813.

(3) Loi du 28 octobre-5 novembre 1790, tit. III, art. 13.

(4) *Voyez* notre *Traité de la Propriété des Biens ecclésiastiques*, p. 226 et suiv., et plus haut, pag. 386-388.

prudence offrent de bizarre, concernant les biens ecclésiastiques restitués aux églises, il faut comparer ce paragraphe avec le précédent. On vient de voir que les fabriques pouvoient être privées des biens à elles remis par divers décrets, et aliénés après que ces mêmes décrets avoient prononcé la restitution. Maintenant, on verra que certains biens occupés par les hospices antérieurement aux décrets qui en ont prononcé la restitution, et à une époque par conséquent où le gouvernement n'étoit pas lié par ses propres lois, peuvent faire retour aux fabriques au préjudice des hospices (1).

Quoi qu'il en soit, voici ce que l'on peut démêler de plus clair au milieu de ce cahos. Pour que les biens transférés aux hospices, même antérieurement aux époques sus indiquées (2), leur soient légitimement acquis, il faut non-seulement une mise en possession par le ministère du préfet, mais encore que les biens soient dans la catégorie des biens célés, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas été connus de la régie. S'ils en ont été connus, le transfert doit être annulé, et la mise en possession considérée comme non avenue (3).

(1) Sans doute que la fabrique dépouillée a plus de droit que l'hospice. Nous voulons faire seulement remarquer quelle incohérence il y a dans une jurisprudence qui ne tient aucun compte des décrets qui ont force de loi, quand il s'agit de favoriser des légionnaires ou la régie qui a vendu à des particuliers un bien qu'elle auroit dû restituer, et qui respectent ces mêmes décrets quand il s'agit de faire restituer les pauvres déjà en possession d'un bien d'église. A cela on ne peut nous répondre qu'une chose : c'est la mise en possession qui est le seul titre de propriété à l'égard d'un bien national. Cette règle est tyrannique; elle tend à donner au pouvoir le droit de propriété le plus absolu, droit qu'il transfère à qui il veut et quand il veut. Mais, pour que la confusion fût plus grande, il ne manquoit plus que de ne pas s'en tenir toujours au même principe, et c'est ce qui est arrivé. Il y a des cas où la mise en possession ne suffit pas aux hospices, comme nous le prouvons dans le présent paragraphe.

(2) 7 thermidor an XI, etc.

(3) Les fabriques peuvent, d'après cela, exiger des administrateurs des hospices, qu'ils aient à justifier du titre en vertu duquel ils possèdent les biens appartenant autrefois aux fabriques, afin de s'assurer si le bien étoit *célé*. Le titre ne seroit donc pas valable, 1° si, avant que lesdits biens fussent attribués aux

Les hospices ne peuvent opposer la règle de droit commun, en vertu de laquelle on éteint les dettes par confusion. Quelques administrateurs des hospices, se fondant sur ce que les biens des pauvres et ceux des fabriques ont été simultanément, à une certaine époque, dans les mêmes mains, ont vainement opposé ce moyen de se libérer (1).

Nous avons dit que la condition essentielle, pour que les biens

hospices, ils avoient été déclarés à la régie, conformément à l'art. 36 des décrets des 7 et 11 août 1790; 2° s'il en étoit fait mention sur les registres et sommiers de cette administration; 3° si cette même administration avoit fait prendre une inscription hypothécaire; 4° si l'interruption des poursuites (*) que la régie auroit dû faire pendant les six ans qui se sont écoulés entre l'époque de la main-mise nationale *de fait* (**) et l'époque de l'arrêté du 27 frimaire an XI, étoit le résultat de circonstances majeures, tels que le changement de domicile des redevables, leur décès, et l'absence des titres, lorsqu'on peut suppléer ces titres par la représentation des inventaires dressés lors de la main-mise nationale sur les biens des possesseurs originaires, représentés aujourd'hui par l'Etat, ou des déclarations faites à la même époque par ces mêmes possesseurs; 5° si la demande d'envoi en possession n'avoit pas été faite par les hospices, avant qu'aucune poursuite eût été dirigée par les préposés de l'administration des domaines contre les détenteurs des immeubles et les débiteurs des rentes et des créances. (Instruction adressée aux directeurs de l'enregistrement, 23 octobre 1807.)

Telles sont les conditions auxquelles les hospices ont été soumis, pour profiter de la remise faite par l'arrêté du 27 frimaire an XI. Si quelqu'une a été omise, la régie a été substituée à leurs droits, et aujourd'hui tous les droits de la régie sont devenus les droits des fabriques.

(1) Le gouvernement a refusé d'admettre l'extinction opérée, « 1° dans la » personne morale de l'Etat, par la réunion des qualités de débiteur et de créan- » cier, lorsqu'il a possédé et les biens des fabriques et ceux des hospices; 2° par » la confusion des mêmes qualités, lorsque les hospices ayant, par la loi du 16 ven- » démiaire an V, recouvré la propriété de leurs biens, sont devenus propriétaires, » en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, et de la loi du 15 vendémiaire sui- » vant, de toutes les *rentes appartenant à l'État dont la reconnoissance et le* » *paiement se trouvoient interrompus*, et parmi lesquelles on comptoit, confor-

(*) Ces poursuites étoient prescrites par l'arrêté du 27 frimaire an XI.

(**) La main-mise nationale de fait étoit en général toute espèce de saisie faite par les agens de la nation.

aient pu être transférés aux hospices, étoit qu'ils fussent ignorés de la régie. Il faut mettre à cette règle une seule exception, c'est qu'ils n'aient pas été donnés pour acquitter envers les hospices des dettes contractées par l'Etat. Ces établissemens, par suite des dépenses faites par eux pour les ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine, étoient créanciers de sommes assez fortes. Dans un temps où le désordre des finances étoit extrême, le gouvernement ne trouva rien de mieux à faire que de payer ses dettes avec les biens qu'il avoit confisqués. C'est ce qui fut fait par le décret du 15 brumaire an IX. Mais il est bien évident qu'on ne paya point les hospices en leur disant : « Découvrez les biens » échappés à nos recherches si vous le pouvez ; nous n'avons pour » solder une dette certaine qu'une valeur inconnue à vous offrir. » Ce mode de paiement eût été trop absurde, sans être plus injuste que beaucoup d'autres opérations financières de l'époque. Ce ne furent donc pas des biens *célés*, mais des biens connus à la régie qui leur furent donnés. Lors donc que l'acte du transfert atteste que c'est comme paiement d'une dette et non à titre gratuit que le bien a été transféré, le transfert est irrévocable. Tel est, d'après l'avis du conseil d'État du 30 avril 1807, le moyen de distinguer dans quel cas les biens non célés appartiennent définitivement aux hospices. Ce moyen est facile, puisque, d'après l'avis du conseil d'Etat que nous venons de citer, les hospices sont obligés d'exhiber l'acte susdit, qui prouve qu'ils ont reçu les biens transférés à titre onéreux.

III.

Biens vendus à des tiers qui en ont encouru la déchéance.

S'il s'agit de biens vendus à des particuliers qui en auroient encouru la déchéance, parce qu'il y auroit quelque nullité dans

» mément à l'arrêté du 27 frimaire an IV, toute rente provenant du clergé...., » toute rente due aux fabriques. »

Telle est la décision d'une ordonnance du 19 février 1823, rapportée dans le *Recueil général des lois et arrêts*, par Sirey, cahier 23, pag. 109 et 168.

l'acte de vente (1), il a été décidé par le ministre des finances, le 26 septembre 1818, que lors même qu'ils auroient été réunis au domaine de l'Etat, ils doivent être restitués aux fabriques, « nonobstant toutes décisions contraires, qui demeurent comme » non avenues, à la charge expresse par les fabriques de verser » dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, » les à-comptes qu'il auroit payés (2). »

Quant aux autres biens de fabriques, la vente ne peut être attaquée sous quelque prétexte que ce soit; il en est de même des donations faites par l'Etat aux communes.

Faudroit-il dire la même chose des aliénations faites postérieurement au décret du 7 thermidor an XI? En ne consultant que les principes invariables de la justice et de la raison, la réponse ne devroit pas être douteuse. L'Etat s'est emparé des biens des fabriques, il répare cette usurpation en les rendant à leur destination primitive; les fabriques redeviennent propriétaires d'une partie des biens que la piété des fidèles leur avoit légués; elles doivent avoir, sur ces biens restitués, les droits inséparables de la propriété; celui d'évincer l'acquéreur, sauf à l'Etat à dédommager celui-ci du prix de la vente. Cependant, un décret du

(1) La déchéance a pu être encourue pour retard dans le paiement. (*Voyez* les autres causes de déchéance dans Maccarel, tom. 1, pag. 358 et suiv.)

(2) *Voyez* aussi les décrets des 17 mars 1809, du 18 germinal an X, art. 72 et 74; l'instruction du 18 novembre 1818, relative à la restitution faite aux fabriques des biens rentrés sous la main de l'Etat par suite de la déchéance des acquéreurs.

Différentes lois ont fixé ce qu'un acquéreur déchu auroit à réclamer. (Voyez *Elémens de Jurisprudence administrative*, par Maccarel, tom. 1, pag. 358 et suiv.)

Lorsqu'un acquéreur de biens nationaux a été déchu du bénéfice de son adjudication, et que, par suite de cette déchéance, une fabrique a été envoyée en possession du bien vendu, l'acquéreur ne peut se prévaloir d'une décision ministérielle postérieure qui l'auroit maintenu, à la charge de payer le résultat d'un décompte. Cette décision ne pourroit pas détruire les droits précédemment acquis à la fabrique, tant par l'envoi en possession que par la déchéance prononcée et consommée à l'égard de l'acquéreur. Tel est le contenu d'une décision du conseil d'Etat, du 5 novembre 1828.

7 octobre 1812 a décidé qu'une rente vendue par le domaine de l'Etat, même après le 7 thermidor an XI, ne peut être réclamée par la fabrique à laquelle elle avoit autrefois appartenu, si cette même fabrique n'a été mise en possession (1).

C'est d'après cette même jurisprudence, qu'un arrêt de la cour royale de Colmar du 25 mars 1828, a décidé que lorsque des biens célés à l'Etat ont été déclarés nationaux par un arrêté du préfet, et que des particuliers ont été envoyés en possession de ces mêmes biens par d'autres arrêtés, les fabriques (dépouillées par la loi du 3 novembre 1793 et réintégrées par l'arrêté du 7 thermidor an XI) ne peuvent en réclamer la propriété. La cour fonde son arrêt sur ce que les fabriques ne sont pas investies de plein droit par l'arrêté du 7 thermidor an XI; qu'il faut une décision préalable qui dépouille le domaine de sa possession et rende aux fabriques ce qui leur avoit autrefois appartenu. Cet envoi en possession est d'ailleurs prescrit par l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, et rentre dans la marche naturelle de l'administration (2).

Pour que l'envoi en possession soit consommé, il faut un arrêté du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances (3); d'où il suit que les aliénations des propriétés immobilières, les transferts et rachats de rentes consommés par le domaine au profit de l'Etat, depuis l'époque où il en a fait la remise aux fabriques, ne peuvent être réclamés par celles-ci, si elles ne justifient d'une décision

(1) *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, tom. II, pag. 147; *voyez* aussi les ordonnances des 8 septembre 1819 et 18 juillet 1821.

(2) La cour royale de Montpellier a jugé que l'envoi en possession n'étoit pas toujours nécessaire quand la fabrique revendiquoit un bien célé; mais le cas différoit de celui-ci, en ce sens qu'il n'y avoit pas un transfert déjà consommé en faveur d'un tiers. (*V.* § 2, n. 5, pag. 655.)

(3) *Voyez* arrêté du 28 frimaire an XII; avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807; ordonnance du 8 septembre 1819.

Dans ce dernier cas, les conseils de préfecture seroient incompétens pour prononcer sur une semblable contestation entre la fabrique et le domaine.

du ministre des finances antérieure à l'aliénation faite par le domaine (1), approuvant la mise en possession.

IV.

Créances des fabriques sur les émigrés.

L'émigré dont les biens avoient été confisqués par la nation étoit libéré des dettes hypothéquées sur ces mêmes biens. La libération étoit fondée sur ce principe, que les dettes sont éteintes quand elles tombent à la charge de celui qui a acquis les droits de créancier : c'est ce qu'on appelle, en droit, *eteindre une dette par confusion*. La nation, représentant les droits de l'émigré et de la fabrique, étoit à la fois créancière et débitrice : créancière, puisqu'elle représentoit la fabrique à qui on devoit ; débitrice, puisqu'elle représentoit l'émigré débiteur. Et comme on ne peut se devoir à soi-même, la créance et la dette ont dû s'éteindre dans les mains de l'État, qui représentoit le débiteur et le créancier. (Arrêt du 25 février 1814; *Jurisprudence du conseil d'Etat*, tom. III, pag. 87.)

Mais, d'après les instructions adressées aux directeurs de l'enregistrement, cette libération n'est pas applicable aux émigrés qui auroient recouvré leurs biens. Ils restent débiteurs des fabriques au *prorata* des biens qu'ils ont recouvrés.

Si, au lieu d'une confiscation de biens immeubles, ou de toute autre espèce d'usurpation des droits de l'émigré, la nation avoit profité d'une créance due par l'Etat à ce même émigré, celui-ci ne pourroit pas opposer, dans tous les cas, la confusion, sous prétexte que la dette a été compensée par la créance. Un décret du 21 juin 1812 (*Jurisprudence du conseil d'État*, t. II,

(1) Avis du conseil d'Etat, du 30 janvier 1807; décrets des 7 octobre 1812, 12 février 1814; ordonnances des 8 septembre 1819 et 18 juillet 1821; arrêté de la cour royale de Colmar, 25 mars 1828. (*Voyez* Dalloz, *Recueil périodique*, 1828, tom. II, pag. 189.)

C'est dans ce sens qu'un décret du 2 complémentaire an XI a décidé que les biens des fabriques désignés par les préfets, dans le cours de l'an X et de l'an XI, pour la dotation de la Légion-d'Honneur, n'ont pu être atteints par les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, bien que les états dressés pour les dotations n'aient été approuvés que postérieurement.

p. 90), décide que l'émigré qui auroit eu une créance sur l'Etat, et qui auroit été débiteur d'une fabrique, ne pourroit réclamer la compensation, qu'autant qu'il justifieroit, 1° que le montant de la créance est égal au montant de la dette; 2° que la nation a profité de cette créance tout entière ou d'une partie; dans ce dernier cas, il pourroit opposer la compensation à concurrence de ce dont auroit profité la nation. Cette justification est prescrite par l'art. 3 de l'arrêté du 3 floréal an XI, lequel n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*. D'autre part, un sénatus-consulte, du 6 floréal an X, déclare éteintes les créances des émigrés sur l'Etat, à condition que ladite justification sera faite.

V.

Charges des biens restitués aux fabriques ou transférés aux hospices.

1° Les biens des fabriques qui, avant la révolution, étoient grevés de rentes ou d'autres charges, leur ont été rendus libres de ces rentes et de ces charges. L'Etat, en s'emparant des biens ecclésiastiques, s'est déclaré débiteur des rentes ou autres charges dues par les fabriques. C'est d'après ces principes, qu'un arrêt de la cour de cassation, du 1er février 1825, a décidé qu'une rente foncière, établie anciennement pour avoir un droit d'inhumation dans une chapelle, ne cesse pas d'être due, mais la fabrique ne doit plus la sépulture, devenue d'ailleurs impossible par l'effet de la prohibition de la loi (art. 1172 du Code civil.) (1) Les fabriques ne demeurent chargées que des fondations dont sont grevés les biens restitués. Si les biens-fonds, ou les rentes sur lesquels étoit assise la fondation, ne leur ont été restitués qu'en partie, nous pensons que les fondations doivent être réduites dans les proportions du bien recouvré (2).

(1) Avis du conseil d'Etat, du 9 décembre 1810. — Ordonnances du roi des 28 janvier 1820, 20 juin 1821. — Décret du 11 mai 1807. — Sirey, tom. XXI, IIe part., pag. 87. Les dettes des fabriques ont été déclarées dettes de l'Etat par la loi du 13 brumaire an II, art. 4.

(2) Le décret du 11 mai 1807 avoit cependant laissé subsister les charges dont étoient grevés les fabriques et les chapitres qui n'avoient pas cessé de posséder leurs

2° Les dettes des fabriques dont l'Etat s'est chargé, ne regardent que celles qui sont *susceptibles de liquidation* (1). Ainsi, il ne s'est pas chargé de faire acquitter les fondations qui étoient dues par les individus ou communautés propriétaires des biens vendus au profit de la nation. Mais, comme nous l'avons dit un peu plus haut, il n'a pas prétendu décharger les fabriques de l'acquit des fondations inhérentes aux biens à elles restitués (2), soit qu'elles provinssent des anciennes paroisses, ou de tout autre établissement ecclésiastique.

3° Les hospices qui ont acquis, par un acte translatif de propriété antérieur au 28 juillet 1803, des biens célés ayant appartenu autrefois aux fabriques, restent débiteurs des messes et fondations dont ces biens étoient grevés, lors même que leur aliénation seroit inattaquable. Mais remarquez qu'il faut que les biens aient été célés à la régie, c'est-à-dire transférés à titre gratuit. S'ils avoient été donnés pour payer les dettes contractées par l'Etat envers les hospices, l'acquit des fondations ne seroit point dû par ces établissemens (3).

biens. Ceci n'étoit applicable qu'aux provinces réunies à la France. Aujourd'hui que ces mêmes pays en ont été séparés, la disposition du décret précité demeure, par le fait, sans objet. (V. *Sur les Fondations*, pag. 547.)

(1) Diverses lois avoient fixé un terme pour la liquidation des dettes de l'Etat. Qu'il nous suffise de citer l'art. 8 de la loi du 29 janvier 1813, qui dispose que « toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, dont le titulaire ou les » ayant-cause n'auront pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications » nécessaires pour la délivrance du titre du paiement, sera définitivement éteinte » et amortie au profit de l'Etat. »

L'art. 9, dérogeant encore plus au droit commun, n'accorde que cinq ans pour réclamer de l'Etat les créances dues par celui-ci. Les cinq années commencent à courir à dater de l'ouverture de l'exercice pendant la durée duquel ces créances auroient dû être payées.

(2) Cette décision résulte des décrets des 7 thermidor an XIII, 9 septembre 1805 (22 fructidor an XIII), 19 juin 1806, 30 décembre 1809, rapprochés de l'ordonnance du 8 janvier 1820, et de l'avis du conseil d'Etat, du 9 décembre 1810.

(3) Comme il s'agit ici moins de discuter les règles adoptées par le gouvernement, que de les faire connoître, voici comment raisonnent ceux qui déchargent les hospices de ce service :

Le décret du 19 juin 1806, disent-ils, ne regarde que les rentes transférées à

L'art. 5 du décret du 19 juin 1806, qui prescrit d'acquitter les autres, porte : « Les fabriques veilleront à l'exécution de ces » fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront » acquittées, aux termes du décret du 22 fructidor an XIII (9 sep- » tembre 1805). »

C'est en conformité avec les dispositions de cet article, que la cour royale de Nîmes a décidé, le 22 mai 1828, que les débiteurs de ces fondations ne pouvoient refuser de les payer sous prétexte qu'elles n'étoient pas acquittées. C'est aux fabriques,

titre gratuit; ce décret les indique clairement, lorsqu'il parle des rentes que les hospices avoient acquises en vertu de l'arrêté du 4 ventôse an IX, lequel effectivement se réfère à un transfert gratuit, et non à un transfert destiné à dédommager les hospices des paiemens faits à la nation par suite des rescriptions émises de la trésorerie. Ils ajoutent que les rentes transférées par l'arrêté du 15 brumaire an IX, étant déjà acquises en toute propriété aux hospices, par suite d'un transfert consommé, on ne pourroit leur imposer la charge d'acquitter les fondations dont ils étoient autrefois grevés, sans diminuer au moins partiellement la susdite propriété. Ils distinguent donc, 1° les rentes transférées par l'arrêté du 4 ventôse an IX, cédées *gratuitement* aux hospices; et ils conviennent que pour celles-ci, lors même que le transfert en seroit définitif, les hospices doivent, en vertu du décret du 19 juin 1806, acquitter les fondations dont elles seroient chargées. 2° Les rentes transférées par l'arrêté du 15 brumaire au IX, lesquelles avoient été données aux hospices en paiement des sommes dont l'Etat étoit débiteur envers eux : ils croient celles-ci exemptes de toutes charges, même des services religieux. On ne peut se dissimuler que ces raisons ne soient très-fortes. Il seroit facile d'y en opposer de plus fortes encore, si on ne consultoit que l'axiome *res clamat domino suo*. Mais, nous bornant ici à l'office d'interprète des lois civiles, nous croyons que la décision que nous venons d'exposer est la plus conforme au sens naturel des décrets et arrêtés que nous avons cités. On pourroit peut-être trouver une objection dans la solution de la troisième question contenue dans l'avis du conseil d'Etat, du 30 avril 1807; mais, après y avoir bien réfléchi, nous pensons qu'elle s'applique plus naturellement à un transfert non consommé, qu'à un transfert consommé, tel qu'est celui dont il est ici question. Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que toute cette législation a été réglée de la manière la plus arbitraire. S'il étoit juste de payer les dettes contractées envers les hospices, devoit-on le faire avec des biens qui avoient une destination non moins respectable? et si on violoit à ce point les règles de l'équité, ne devoit-on pas, par un dédommagement accordé aux asiles des pauvres, mettre ces établissemens en état d'acquitter les volontés si sacrées des auteurs des fondations?

et non à eux, dit l'arrêté, qu'il appartient d'en réclamer l'exécution.

Si les hospices trouvoient les charges provenant des fondations trop considérables, ils devroient les faire réduire, ou se désister du bien qui en est chargé.

4° D'après une instruction du directeur-général de l'enregistrement, en date du 27 juillet 1808, il n'y a pas à revenir sur la rentrée en possession d'une fabrique, opérée avant le 6 juin 1806, de quelque manière que cette rentrée ait en lieu, soit en vertu d'arrêtés spéciaux ou sans arrêtés. Les acquéreurs évincés n'auroient encore à réclamer contre leur éviction, qu'autant qu'ils auroient déjà fait une réclamation antérieure au 6 juin 1806.

§ IV.

Biens qui n'ont pas été restitués aux fabriques.

Afin de déterminer plus clairement quels sont les biens que les fabriques sont autorisées à réclamer, nous allons énumérer ceux dont la loi leur refuse la restitution; ce sont :

1° Les biens formant la dotation d'un bénéfice simple dont le titulaire passoit les baux en son nom (1);

2° Ceux des chapelles où il n'y avoit ni service paroissial ni fondations (2);

(1) Décision du conseil d'Etat, décrets des 29 décembre 1810, 12 février 1814, ordonnance du 14 août 1822.

(2) M. Carré, dans son ouvrage du *Gouvernement temporel des Paroisses*, page 168, prétend que les biens formant la dotation d'une chapelle de collation ecclésiastique sont restituables aux fabriques. Nous croyons qu'ils ne peuvent être réclamés par elles, que dans les deux cas que nous avons indiqués, c'est-à-dire quand il s'y faisoit un service paroissial ou le service d'une fondation; par exemple la célébration de quelques messes; ou bien encore, quand ces biens étant célés, ils sont découverts par les fabriques.

Si les biens des chapelles formant un bénéfice de collation ecclésiastique, ne sont pas restituables aux fabriques, à plus forte raison ceux d'une chapelle qui n'étoit que de collation laïcale. On regardoit comme telle celle qui n'étoit pas mise au rang des établissemens ecclésiastiques par ordonnance de l'évêque, ou dont l'érection de l'évêque, à défaut de cette ordonnance, n'étoit pas prouvée par deux ou trois nominations émanées de lui pendant quarante ans; il est constant, 1° que

3° Les biens des confréries situés hors de l'enceinte des églises paroissiales (1);

4° Les biens qui étoient affectés à la dotation des curés, vicaires, chapelains, à moins qu'ils ne fussent chargés de servir, avec le revenu desdits biens, une fondation : les autres qui n'auroient pas eu cette destination ne peuvent être restitués aux fabriques sans une autorisation spéciale du gouvernement (2); cette autorisation a été plusieurs fois accordée par des décrets spéciaux (3);

5° Les rentes des fabriques hypothéquées sur des biens ecclésiastiques qui ont été vendus (4);

les biens affectés à servir ces chapelles n'ont pas été compris dans ceux que l'assemblée constituante déclara nationaux : cela résulte du rapport fait par Durand de Maillane, en mai et juillet 1790; ils n'ont pu, par conséquent, être envahis par la nation. 2° Qu'outre le mode de collation, qui distinguoit ces chapelles de celles qui étoient *spiritualisées* ou ecclésiastiques, il y avoit une autre différence entre les biens. Ceux des premières ne cessoient point de faire partie intégrante du patrimoine du collateur; les autres en étoient séparés, et formoient une propriété ecclésiastique. 3° Qu'avant 1790, personne n'étoit fondé à réclamer, en cas de vacance, les biens qui composoient la dotation des chapelles laïcales. (*Voyez* Denisart, au mot *Collation ecclésiastique*.)

Ce que nous venons de dire n'empêcheroit point que si la chapelle étoit fondée et dotée par un acte authentique, qui imposât aux héritiers du donateur l'obligation d'en payer le service, cette donation ne fût due dans le for de la conscience; mais l'autorité ecclésiastique n'auroit aucune action contre les débiteurs. Cette action lui est refusée, lors même qu'il y auroit eu dans la chapelle une fondation. Ce ne sont que les fondations attachées à un établissement ecclésiastique qui ont été restituées aux fabriques. Mais l'intention du législateur n'a pas été et n'a pu être de leur donner celles qui n'ont pas cessé de faire partie d'un bien privé, et qui ne pouvoient, pour ce motif, être réclamées par une voie légale.

En deux mots, 1° les biens des chapelles de collation ecclésiastique, tels que nous les avons caractérisés, formoient la dotation d'un bénéfice simple que différens décrets cités dans la note précédente refusent aux fabriques.

2° Ces biens, sauf le cas où il y avoit des prières fondées, ainsi que les biens des chapelles *laïcales*, ne sont pas désignés parmi ceux qui doivent être restitués; et cependant cette désignation est requise, et doit être clairement exprimée.

(1) Décrets des 17 juillet 1805 et 29 mars 1811. — (2) Décision du ministre des finances, du 30 ventôse an XII. — (3) *Voyez* Cormenin, *Droit administratif*, tom. II, pag. 406, édit. de 1826. Cet auteur cite un décret du 7 mai 1806. — (4) Décision du ministre des finances, 11 août 1806.

6° Les biens des chapitres supprimés (1);

7° Les biens des anciens évêchés. Cependant, on peut en obtenir la restitution en vertu d'un arrêté spécial (2);

8° Les biens des ordres religieux (3);

9° Les rentes des fabriques hypothéquées sur des biens d'émigrés qui ont été vendus (4).

Si cependant une partie des biens sur lesquels étoit hypothéquée la rente avoit été restituée ou à l'émigré, ou à la fabrique débitrice, ou à tout autre établissement ecclésiastique, la fabrique créancière de la rente pourroit en réclamer une partie, au *prorata* des biens restitués; et l'établissement ou l'individu débiteur seroit tenu de payer (5).

(1) Décret du 29 décembre 1810. Nous avons déjà remarqué, 1° que les biens des fabriques de ces chapitres étoient restitués; 2° que, s'il n'y avoit qu'une seule mense pour la fabrique et le chapitre, il y auroit lieu à procéder à une ventilation; ce seroit le cas, lorsque cette formalité seroit trop difficile, de demander au gouvernement un arrêté spécial, tel qu'on reconnoit qu'il peut avoir lieu pour les biens des cures.

(2) *Voyez* M. de Cormenin, *Droit administratif*, tom. II, pag. 406, édit. de 1826.

(3) Décret du 29 mars 1811. (*Voyez* M. Maccarel, tom. II, pag. 117.)

(4) *V.* diverses instructions adressées au directeur de l'enregistrement.

(5) *V.* le n° 4 du § précédent, pag. 666.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.





TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES.

A.

B.





D.

E.

F.

J.

L.

M.

N.

O.

Q.

T.



